

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(15_INT_398) Interpellation Michel Miéville - Loterie romande : se gratte-t-elle des emplois en Suisse ? (Pas de développement)			
	4.	(15_INT_399) Interpellation Philippe Cornamusaz : Le Tripac : entre un cheminement administratif long et des procédures complexes, quid de l'efficacité ? (Pas de développement)			
	5.	(15_INT_400) Interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - Hôpital Riviera Chablais Vaud Valais France ? (Développement)			
	6.	(15_POS_128) Postulat Jacques-André Haury et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer des mesures visant à endiguer l'explosion des coûts de l'ambulatoire hospitalier (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(GC 156) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de MM. Vincent Keller et Félix Stürner, nouveaux députés	GC	Meyer Keller R.	
	8.	(GC 143) Réponse aux observations de la Commission de gestion - année 2014	DSAS	Schwaar V.	
	9.	(GC 144) Réponse aux observations de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal - Année 2014	DIS	Haury J.A.	
	10.	(234) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'200'000 pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable et un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinés à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois (1er débat)	DIRH.	Modoux P.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2015

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(224) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'485'000.- pour financer la densification, 2ème étape, des Archives cantonales vaudoises (ACV) à Chavannes-près-Renens(1er débat)	DSAS.	Gander H.	
	12.	(218) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048)(2ème débat)	DECS.	Rey-Marion A.	
	13.	(225) Exposé des motifs et projet de décret accordant au CE un crédit de CHF 17'500'000.- pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise(1er débat)	DECS.	Rochat Fernandez N.	
	14.	(15_POS_109) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Renforcer la protection de la santé des travailleurs agricoles doit devenir un objectif prioritaire !	DECS	Cretegny L. (Majorité), Weber-Jobé M. (Minorité)	
	15.	(231) Exposé des motifs et projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES(1er débat)	DFJC.	Miéville L.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(129) Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205) - le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) - le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) - le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) et Réponses du Conseil d'Etat à - l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548) - la détermination Laurence Cretegy : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051) (2ème débat)	DFJC.	Podio S.	
	17.	(13_POS_051) Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !	DFJC, DSAS	Haury J.A. (Majorité), Brélaz F. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : IS-INT-398

Déposé le : 16.08.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée à la CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Loterie romande : se gratte-t-elle des emplois en Suisse ?

Texte déposé

Alors qu'à ce jour la loterie romande est fière d'annoncer des bénéfices par millions, elle se dit prête à faire imprimer ses billets aux Etats - Unis.

Cette délocalisation verrait son partenaire actuel dans l'impression des billets à gratter à réduire considérablement son personnel et le mettre au chômage.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-il normal qu'une telle institution publique financée par tous les romands délocalise ainsi l'impression de billets, ce qui aura sans doute pour effet de supprimer plusieurs emplois en Suisse romande ?
2. Cette société a-t-elle aussi pour politique d'acheter ses gadgets sur les marchés externes à la Suisse en ce qui concerne ses produits publicitaires ?
3. En cas d'acquisition de ses billets et de son matériel publicitaire à l'étranger, la loterie romande a-t-elle toutes les garanties sécuritaires dans les plans de tirage ainsi que sur le respect des normes et conditions de travail, notamment le travail des enfants ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

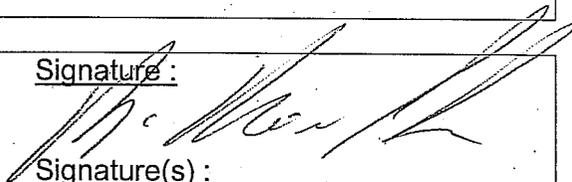


Nom et prénom de l'auteur :

Miéville Michel

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-399

Déposé le : 16.6.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La Tripac : entre un cheminement administratif long et des procédures complexes, quid de l'efficacité ?

Texte déposé

Cette interpellation fait suite à la réponse immédiate du Conseil d'Etat (du 3 mars 2015) à l'interpellation du député Jean-Marie Surer (15_INT_345), qui portait sur l'affaire Iglesias. L'interpellant souhaite revenir sur la longueur des procédures nécessaires à l'administration vaudoise pour mettre fin à un contrat de travail.

Dans sa réponse à l'interpellation 15_INT_345, le Conseil d'Etat a souligné que « avec le recul, il est indéniable que l'intéressé [M. Iglesias] a profité de toutes les ficelles pour se soustraire à ses obligations ; la longueur de la procédure d'avertissement (près de trois ans) n'a au demeurant pas aidé à un dénouement plus rapide du cas, malheureusement. A ce sujet, le Conseil d'Etat relève que la question de la durée des procédures devant le TRIPAC se pose ; il y a d'ailleurs sensibilisé le Tribunal cantonal. »

Il a ensuite poursuivi ainsi « [...] la LPers impose un cheminement administratif long qui requiert un suivi procédural complexe. Par ailleurs, la possibilité de recourir contre les décisions devant le Tripac prolonge, comme dans le cas présent, la durée de traitement du dossier : il s'est ainsi écoulé environ trois ans entre l'ouverture de la procédure d'avertissement et la réception du jugement du Tripac avec ses considérants. »

Puis, le Conseil d'Etat déclarait également qu'il allait « [...] examiner les possibilités de réduire le temps nécessaire pour les différentes étapes de la procédure. »

Au vue de ce rapport, on constate que le mode de fonctionnement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) n'est pas optimal. Selon les cas, les procédures sont longues, voire excessivement longues. Le Conseil d'Etat semble en avoir pris conscience, a sensibilisé le Tribunal cantonal et souhaite agir.

L'interpellant demande donc au Conseil d'Etat les précisions suivantes :

- Il dit avoir sensibilisé le Tribunal cantonal à cette problématique, quelle était la teneur de

son message ?

- Le Tripac a-t-il été réactif à son message et quelle a été sa réponse ?
- Quelles pistes le Conseil d'Etat a-t-il ou va-t-il étudier pour diminuer le temps nécessaire aux procédures devant le Tripac (cheminement administratif démesuré, procédures trop complexes) et le rendre ainsi plus efficace ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

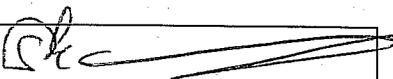
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Cornamusaz Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : B-INT-400

Déposé le : 16.6.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Hôpital Riviera Chablais Vaud Valais France ?

Texte déposé

Les travaux de construction de l'hôpital ont commencé et c'est une excellente chose. En pleine période d'acceptation du plan directeur des carrières, le souci est que des transporteurs français livrent des matériaux pierreux pour les travaux en cours. Evidemment les prix des matériaux et du transport de nos voisins français sont moins chers que les transporteurs suisses, alors même que nous avons des dépôts de matériaux de la Sagrave SA au Bouveret et à Villeneuve, ainsi que la carrière d'Arvel toute proche du futur hôpital.

Au vu de ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

Le transport des matériaux est-il plus écologique depuis Meillerie que depuis Villeneuve ou le Bouveret où il y a des dépôts ?

Est-ce que les Cantons de Vaud et du Valais peuvent fournir le gravier nécessaire à la construction du futur hôpital ?

Les entreprises de transports françaises payent-elles des impôts en Suisse ?

Pour les transporteurs français, y a-t-il des contrôles du respect des prescriptions suisses sur la durée du travail et du repos des chauffeurs, ainsi que le paiement de la taxe poids-lourd prélevés par les douanes ?

Est-il juste que les transporteurs suisses soient désavantagés pour l'attribution de travaux publics uniquement parce qu'ils siègent en Suisse, respectent les lois et s'acquittent des taxes prévues par l'Etat et la Confédération ?

D'autres critères que le prix ne devraient-ils pas être pris en compte lors de l'attribution de travaux publics ?

Même si la construction de l'hôpital a pris du retard, le travail de nuit va-t-il être une nécessité ? et si oui pourquoi ?

Faut-il s'attendre au même genre de situations pour la suite de la réalisation de l'hôpital ?

Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal cette façon de procéder ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Favrod Pierre-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Baehier Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc	Cretegnny Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debluè François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Brélaz François	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Calpini Christa	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonef Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rezzo Stéphane	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi-Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15 - POS - 128

Déposé le : 16.06.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat invitant le Conseil d'Etat à proposer des mesures visant à endiguer l'explosion des coûts de l'ambulatoire hospitalier

Texte déposé

Si l'on se base sur la publication « Santé et soins : chiffres clés », édition 2014 (la plus récente à notre disposition), les coûts de la santé dans notre canton ont évolué de la façon suivante de 2007 à 2012 :

- Libre pratique : + 3,5% en moyenne annuelle
- Hospitalisation : + 5,8% en moyenne annuelle
- **Ambulatoire hospitalier : + 7,4% en moyenne annuelle**

Ce sont donc les coûts de l'ambulatoire hospitalier qui connaissent la plus forte progression.

On dénomme « ambulatoire hospitalier » les prestations facturées selon le tarif ambulatoire TARMED par les hôpitaux publics et privés. Les chiffres en notre possession – le dernier rapport publié par le CHUV porte sur l'année 2013 – indiquent que le CHUV à lui seul représente 42% de l'ensemble de l'ambulatoire hospitalier. Si l'on y ajoute les prestations fournies par les autres hôpitaux publics du Canton, on peut sans risque estimer que l'ensemble des hôpitaux publics facture au moins 60 à 70% de l'ensemble des prestations fournies par l'ambulatoire hospitalier. Si le Canton parvenait à agir sur les coûts de l'ambulatoire hospitalier des hôpitaux publics qu'il contrôle, il agirait sur la plus grande partie des coûts dans ce secteur.

Le Conseil d'Etat travaille actuellement, en introduisant une clause du besoin pour les équipements médicaux lourds, à limiter l'offre dans le domaine ambulatoire, avec un poids principal sur le secteur privé. En lui proposant d'agir sur l'activité ambulatoire hospitalière des hôpitaux publics, nous l'engageons à poursuivre son effort, mais en agissant sur le secteur public.

Les pistes ne sont pas simples à définir. Car le système de financement des prestations par DRG pour l'hospitalier, par TARMED pour l'ambulatoire, est conçu dans une logique qui incite à reporter sur l'ambulatoire, plus rentable, les prestations mal valorisées dans les DRG. Par exemple, si un patient hospitalisé pour une fracture de hanche a besoin d'une gastroscopie ou d'un bilan cardiaque, il est plus rentable pour l'hôpital d'abrèger le séjour et de faire revenir le patient pour subir ces examens ambulatoirement. De même pour certaines chimiothérapies onéreuses. Dans le même esprit, il est beaucoup plus avantageux de pratiquer ambulatoirement tous les examens préopératoires puis d'hospitaliser le patient le jour même de l'opération plutôt que de le faire entrer un ou deux jours plus tôt pour compléter son bilan. Car telle est la logique du système.

On ajoutera que lorsqu'un patient hospitalisé doit être examiné par plusieurs spécialistes différents, l'ensemble des investigations est compris dans le forfait hospitalier. En revanche, si le patient vient faire ces investigations ambulatoirement, de son domicile, chaque consultation spécialisée fait l'objet de facturations qui s'additionnent. A ce sujet, l'ouverture prochaine de l'Hôtel des patients, sur le site du CHUV, risque encore d'accentuer ce phénomène.

Une des pistes consisterait à faire entrer ces prestations « ambulatoires » dans le forfait de l'hospitalisation, considérant que celle-ci débute par le bilan préopératoire et se poursuit jusqu'à la fin des investigations ou du traitement ambulatoire, tout au moins pendant une période définie à la suite de l'hospitalisation.

En pratique, il serait probablement plus simple et conforme à la LAMAL de réintroduire dans le secteur hospitalier public une forme d'enveloppe globale comprenant l'hospitalier et l'ambulatoire, les bénéficiaires supplémentaires de l'activité ambulatoire retournant à l'Etat (par exemple pour financer son soutien aux primes d'assurance).

Une autre piste encore consisterait à réduire le financement des « prestations d'intérêt général » selon la croissance des revenus ambulatoires. On rappelle que, outre les revenus provenant de la facturation de leurs activités, les hôpitaux publics bénéficient d'une subvention directe de l'Etat pour leurs activités « d'intérêt général » : formation, obligation d'admettre tous les patients et accueil permanent des urgences. S'agissant des urgences, il faut toutefois considérer que, dans un grand hôpital – le CHUV, Yverdon, Morges, Chablais-Rivier bientôt – l'activité d'urgence est prospère, en raison du grand nombre de patients admis et des nombreuses prestations ambulatoires pour lesquels les patients sont reconvoqués après leur passage aux urgences.

On doit enfin se demander si la multiplication des consultations ambulatoires spécialisées dans un même hôpital – qui seraient critiquées si un médecin en libre pratique demandait systématiquement autant d'avis à d'autres confrères – ne devrait pas se trouver plafonnée, le tarif TARMED n'ayant pas, au départ, été conçu pour rétribuer l'activité ambulatoire d'un hôpital. On relèvera par exemple que le CHUV, qui dispose de plusieurs laboratoires spécialisés, peut ainsi distribuer le sang d'un même patient dans divers laboratoires qui facturent, chacun, la taxe de prise en charge.

Dans ce domaine, nous le savons, la législation fédérale ne permet pas aux cantons n'importe quelle intervention. Mais il nous paraît néanmoins utile d'inciter le Conseil d'Etat à bien définir sa marge de manœuvre et à l'appliquer afin de contenir, dans l'intérêt des finances publiques et des assurés, la progression des coûts dans le secteur ambulatoire des hôpitaux publics.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

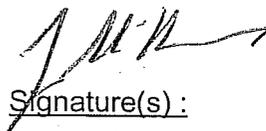
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Haury Jacques-André

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

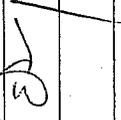
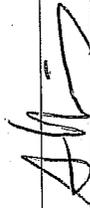
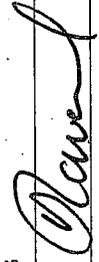
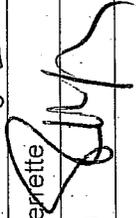
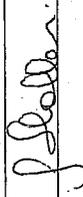
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Postulat amb. hospitalari (Haury)

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc	Cretegnny Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debluè François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Brélaz François	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Dupontet Aline	Jobin-Philippe
Calpini Christa	Durüssel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans-Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonei Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel 	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François 
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine 	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voilet Claude-Alain 
Meyer Roxanne	Richard Claire 	Voilet Pierre
Miéville Laurent 	Riesen Werner	Vuarnoz Annick 
Miéville Michel 	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Wehrli Laurent 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella 	

JUIN 2013

VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 18 juin 2015 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection de deux nouveaux députés en remplacement de feu Jean-Marc CHOLLET et d'un collègue démissionnaire.

Conformément à l'article 66, alinéa 1, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux des Bureaux électoraux des arrondissements de Broye-Vully et de l'Ouest lausannois, sont déclarés élus au Grand Conseil :

Suite au refus du siège par Mme Françoise MATTHEY, première suppléante éligible de la liste, M. Félix STÜRNER, né le 29 septembre 1966, originaire de Bâle-Ville, enseignant de profession, domicilié à la route de Gréchon 3, 1510 Moudon, qui remplace, au sein du groupe des Verts, feu M. Jean-Marc CHOLLET, qui nous a quittés mardi 26 mai, ainsi que

M. Vincent KELLER, né le 6 septembre 1975, originaire de Nürensdorf (ZH), collaborateur scientifique (expert applicatif) de profession, domicilié à la place du Marché 2, 1020 Renens, qui remplace, au sein du groupe La Gauche POP-SolidaritéS, M. Didier DIVORNE, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, le Bureau, composé de M^{mes} et MM. Jacques NICOLET, Président, Grégory DEVAUD, deuxième Vice-Président, Rémy JAQUIER, Martine MELDEM, Sylvie PODIO, Michel RENAUD, Membres, et de la soussignée, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telles que présentées.

Lausanne, le 18 juin 2015.

Le rapporteur:

(Signé) *Roxanne Meyer Keller*

Première Vice-Présidente

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

Gestion 2014

Votes sur les réponses aux observations

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comment.
Rapport général						
1 ^{re}	Bureau Protection données et info.	Suivi des décisions en regard de la loi sur la protection des données personnelles (LPRD)	14 (unanim.)	0	0	Non
2 ^e	Bureau Protection données et info.	Registre des fichiers	14 (unanim.)	0	0	Oui
DTE						
1 ^{re}	DGE	Collaboration entre la Direction générale de l'environnement (DGE) et le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)	11	2	1	Oui
2 ^e	DGE	Une Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) qui accompagne le développement économique du canton	14 (unanim.)			Oui
3 ^e	DGE	Rive sud du lac de Neuchâtel : à quand la mise en application des décisions de justice ?	5	9	0	Oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comment.
4 ^e	SAN	Avenir du Service des automobiles et de la navigation (SAN) à la Blécherette : où et quand ?	13	0	1	Non
5 ^e	SCAV	Un contrôle commun entre le service de l'hygiène du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et la Police cantonale du commerce (PCC)	9	5	0	Oui
6 ^e	SDT	Service du développement territorial (SDT) : entre réforme interne, projets importants et urgences	13 (unanim.)	0	0	Oui
DFJC						
1 ^{re}	DGEO	Maîtrise de classe en Voie générale (VG)	14 (unanim.)	0	0	Oui
2 ^e	DGEP	Collaboration entre la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et la Direction des systèmes d'information (DSI) concernant la gestion du dossier informatique des apprentis	0	14 (unanim.)	0	Oui
3 ^e	SESAF	Transition mineur-majeur (MIMA) des jeunes et situation de handicap lourd	14 (unanim.)	0	0	Non
4 ^e	SESAF	Amélioration de la procédure de recherche d'une place d'apprentissage	13	0	1	Non
DIS						
1 ^{re}	SG-DIS	Proportion des auxiliaires à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)	13 (unanim.)	0	0	Oui
2 ^e	SPEN	Conduite des grands projets au Service pénitentiaire (SPEN)	0	13 (unanim.)	0	Oui
3 ^e	SPEN	Valorisation des métiers du pénitentiaire	0	11	2	Oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comment.
DSAS						
1 ^{re}	SSP	Dysfonctionnement du Réseau santé la Côte (ARC) dans la région la Côte	14 (unanim.)	0	0	Non
2 ^e	CHUV	EMS Soerensen-La Rosière à Gimel : lacunes dans le fonctionnement et l'encadrement	14 (unanim.)	0	0	Non
3 ^e	CHUV	Travaux de réaménagement d'un étage à l'EMS Sorensen-La Rosière à Gimel	0	14 (unanim.)	0	Oui
DECS						
1 ^{re}	SPECo	Choix de la future structure juridique du Biopôle	12	0	1	Non
2 ^e	SDE	Information sur le contrat-type vaudois de travail pour les travailleurs de l'économie domestique	12	0	1	Non
3 ^e	SAGR	Vision globale de l'ensemble des contributions à l'agriculture	8	3	2	Non
4 ^e	SAGR	Inventaire des subventions du Service de l'agriculture (SAGR) et mesure de leur efficacité	11	0	1	Oui
5 ^e	SAGR	Coordination entre le Service de l'agriculture (SAGR) et la division améliorations foncières (AF) du Service du développement territorial (SDT)	5	5 (6 avec voix prépond. présidente)	4	Oui
6 ^e	SAGR	Missions de promotion, de communication de l'Office des vins vaudois (OVV)	11	1	2	Non

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comment.
DIRH						
1 ^{re}	DGMR	Mesure de protection sur la route du col du Pillon (RC 706b)	14 (unanim.)	0	0	Non
2 ^e	DGMR	Exploitation et projet de réfection du Centre de Rennaz	13 (unanim.)	0	0	Non
3 ^e	SPEV	Fin des rapports de travail en cas d'infraction pénale	6	5	3	Non
4 ^e	OAJE	Mesures de surveillance des structures d'accueil de jour	11	0	3	Non
DFIRE						
1 ^{re}	DGF	Locaux de l'office du Registre foncier du district d'Aigle et de la Riviera	14 (unanim.)	0	0	Non
2 ^e	SIPaL	Locaux du laboratoire cantonal d'archéologie	14 (unanim.)	0	0	Oui
Obj.trans. CADEV						
1 ^{re}	CADEV	Obsolescence de l'informatique au service de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)	14	0	0	Non
2 ^e	CADEV	Convivialité du catalogue en ligne de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)	0	14 (unanim.)	0	Oui
3 ^e	CADEV	Ressources humaines du Centre d'édition de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)	1	11	1	Oui
4 ^e	CADEV	Modernisation de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)	11	0	3	Non

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion - Année 2014

1 RAPPORT GÉNÉRAL

1ère observation

Chancellerie – PPDI - Suivi des décisions en regard de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD)

La LPrD prévoit l'octroi de moyens au préposé à la protection des données et à l'information dans le cadre de ses tâches (art. 38 LPrD). Il s'agit d'accéder à des données, de rendre des préavis et de demander de restreindre ou cesser immédiatement le traitement de données personnelles. Or, il s'avère que la loi ne prévoit pas de suivi des décisions, notamment lorsqu'elles ne sont pas appliquées.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les réflexions qu'il entend mener sur l'applicabilité de la LPrD et sur l'évaluation de cette dernière, 5 ans après son entrée en vigueur. Il s'agit notamment d'évaluer les moyens de suivi des décisions du préposé.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat prévoit de transmettre d'ici la fin de l'année au Grand Conseil un rapport présentant le bilan de l'application de la LPrD, inclus dans un exposé des motifs à l'appui de la révision de cette dernière. Le Grand Conseil aura donc l'occasion d'examiner ce bilan et, plus encore, de prendre connaissance des enjeux importants et des perspectives caractérisant le domaine complexe de la protection des données durant les années à venir, à l'aune notamment des nouvelles exigences auxquelles la Confédération et les cantons peuvent s'attendre en application des engagements souscrits de droit international. Le Conseil d'Etat précise en effet que la *Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* - qui est contraignante - est en cours de révision et pourrait nécessiter de revoir en profondeur les législations fédérale et cantonales à l'horizon des premières années de la législature 2017-2022, notamment en ce qui touche la nature et l'étendue des pouvoirs des autorités en charge de surveiller le respect des règles en la matière.

Ainsi, la loi cantonale est appelée à se modifier ces prochaines années vraisemblablement en deux étapes, une première fois lors de la présente législature pour apporter aux dispositions actuelles certains correctifs en lien avec le bilan précité, puis ensuite en fonction de l'évolution du droit européen, marquée par un renforcement de la protection des données et des prérogatives des autorités compétentes.

Sans attendre ces échéances et la présentation du bilan accompagnant la première révision de la loi à venir, le Conseil d'Etat fait part ci-dessous d'une analyse intermédiaire de la situation qui fait écho aux constats de la Commission de gestion, ainsi que des conclusions concrètes qu'il en tire.

L'activité du (de la) Préposé(e) s'est jusqu'à présent centrée essentiellement sur l'information et la sensibilisation des autorités, de façon tout à fait logique eu égard à une matière particulièrement complexe et objet d'une législation relativement récente. Relevée par la Commission de gestion, la statistique sur le nombre de sollicitations auprès du (de la) Préposé(e) en dit long sur le besoin de renseignements et de clarifications émanant des autorités comme des particuliers : une part importante des interventions du (de la) Préposé(e) relève de ses missions d'information et de promotion. A côté de cela, une tâche spécifique a rapidement pris de l'ampleur : les interventions liées à l'installation des caméras de vidéosurveillance, qui ont fortement accaparé le (la) Préposé(e) et l'accapareront encore pour quelques temps.

Ce contexte et ces claires priorités ont eu une incidence sur la mise en œuvre d'autres missions légales. C'est ainsi que la constitution du registre des fichiers, commencée précédemment, a été suspendue ; par ailleurs, l'activité de surveillance proprement dite, que révèle le nombre relativement peu élevé de recommandations et dans une moindre mesure de recours, s'en est trouvée ralentie. Cet état de fait est au cœur des deux observations de la Commission de gestion qui, à juste titre, dans la présente observation, s'interroge plus particulièrement sur les moyens de suivi des interventions du (de la) Préposé(e). Pour le Conseil d'Etat, la réponse à cet égard est double :

- d'une part, une plus grande disponibilité du (de la) Préposé(e) pour sa mission de surveillance améliorerait nécessairement le suivi de ses interventions. C'est pourquoi, sans attendre le débat législatif à venir, un renfort de l'effectif sera opérationnel dès le début 2016, la chancellerie d'Etat, entité de support administratif au Préposé(e), étant chargée d'y pourvoir ;
- d'autre part, l'amélioration du suivi des interventions du (de la) Préposé(e) fera l'objet de dispositions dans l'EMPL annoncé pour la fin de l'année, notamment par une réglementation plus précise du traitement des recommandations.

2ème observation

Chancellerie – PPDI - Registre des fichiers

Le Registre des fichiers, selon l'art. 19 de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) entrée en vigueur en novembre 2008, n'est toujours pas effectif. Le délai de mise en œuvre était fixé à fin 2010 (art. 43 LPrD : le Registre des fichiers est établi dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la mise en place du Registre des fichiers, conformément à la LPrD, ainsi que le délai qu'il se fixe pour rendre ce registre public et accessible en ligne.

Réponse du Conseil d'Etat

A propos du contexte expliquant le retard pris dans la mise en place du registre des fichiers, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux explications figurant dans le cadre de la réponse à la première observation ; il rappelle, en le soulignant, l'impact des deux priorités qu'il a fallu donner dans l'application de la loi – d'une part satisfaire au besoin de renseignements et de clarification d'une législation relativement nouvelle et complexe et, d'autre part, faire face au volume des dossiers relatifs à l'installation de caméras de vidéosurveillance – situation qui a conduit à suspendre la réalisation du registre.

Ceci étant, le Conseil d'Etat entend que la finalisation du registre intervienne dès le début de l'année 2016. Le choix de la solution informatique étant déjà opéré, la phase à entreprendre consistera en son alimentation proprement dite, en collaboration avec les services concernés. Le renfort en effectif prévu dès le début de l'année 2016, mentionné dans la réponse à la première observation, vise à ce que cette phase puisse démarrer au même moment et se dérouler à un rythme soutenu. Le Conseil d'Etat précise que si le registre des fichiers fait encore défaut en tant que tel, cela ne signifie pas que la

connaissance des fichiers est défaillante et que l'accès à ceux-ci se heurterait à des obstacles ; ce qui manque, c'est une base consolidée, harmonisée et bien entendu publique. Il importe de remédier à cette lacune, sachant que cette mesure contribuera à donner une plus grande visibilité à la protection des données traitée par l'administration.

2 DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Collaboration entre la Direction générale de l'environnement (DGE) et le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)

Les compétences de la DGE en matière d'environnement, d'énergie et de ressources naturelles ne transparaissent pas de manière éclatante dans les exposés des motifs et projets de décret ou de loi qui émanent du SIPaL. Les présences occasionnelles communes des deux services lors des séances de commissions parlementaires ne contredisent pas cette perception.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil, en donnant les points de vue des différents services concernés, sur les procédures internes au SIPaL et à la DGE qui permettent à chacun des deux services de véritablement prendre en compte les compétences de l'autre service, ainsi que les actions et le calendrier qui seraient donnés pour, le cas échéant, améliorer cette collaboration.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de projets (principalement pour les bâtiments de l'Etat), des divergences apparaissent de temps à autre entre la DGE et le SIPAL, notamment en cas d'opposition d'intérêts publics (patrimoine et énergie). Le SIPAL dispose des compétences internes qui permettent de suivre les projets. Des collaborations sont toutefois nécessaires, notamment sur des thèmes transversaux qui concernent les deux entités.

En matière d'exemplarité de l'Etat par exemple, des divergences sont apparues quant aux exigences liées aux bâtiments de l'Etat, notamment dans le cas du CEOL (Centre d'enseignement postobligatoire de l'ouest lausannois). Des discussions ont eu lieu pour définir ce qui pouvait être admis comme performance équivalente à Minergie. Un accord entre les services a été trouvé et la proposition sera intégrée aux nouvelles directives énergétiques pour les bâtiments de l'Etat, conformément aux articles 2 al.3 et 24 du règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie (RLVLEne) sur l'exemplarité de l'Etat. Ces directives communes devraient être publiées prochainement.

Concernant les exposés des motifs et projets de Décret (EMPD) pour les constructions de l'Etat ou dans le cadre de certaines interventions parlementaires, il arrive que la DGE (Direction de l'énergie) soit consultée par le SIPAL, mais cela n'est effectivement pas toujours le cas. Cela dépend principalement de la complexité des objets. Des collaborations plus fréquentes seront établies afin que le volet de l'énergie soit davantage pris en considération.

Pour ce qui est du domaine du patrimoine, il convient de souligner que les conflits entre exigences patrimoniales et énergétiques sont difficilement évitables si bien que des projets se trouvent ralentis par la recherche de solutions entre les deux services. Afin de pallier ce problème, des discussions ont eu lieu et une procédure de consultation mutuelle est en train d'être mise sur pied entre la Section monuments et sites du SIPAL et la Direction de l'énergie de la DGE, afin de pouvoir traiter les éventuels conflits d'intérêts le plus tôt possible si possible avant l'introduction de l'objet dans les procédures d'autorisation.

La directive du Conseil d'Etat sur l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le patrimoine bâti et paysager (février 2014) a déjà été élaborée en ce sens et traite des procédures de consultations entre les deux services.

Enfin, la nouvelle commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de

l'efficacité énergétique a été nommée tout récemment par le Conseil d'Etat et pourra donner son préavis sur des projets particuliers où une pesée d'intérêts est nécessaire.

2ème observation

Une Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) qui accompagne le développement économique et démographique du canton

La DIREV doit suivre l'essor économique et l'augmentation de la population du canton au travers de contrôles auprès des entreprises afin d'assurer que les normes en vigueur sont respectées et que la population ne subit pas d'atteinte à la santé. Or, à ce jour la DIREV ne peut réaliser ces contrôles conformément à la législation en vigueur.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens dont il entend doter la DIREV afin que cette dernière puisse faire ses contrôles conformément à la loi, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) est chargée de veiller au respect des dispositions et exigences environnementales découlant de nombreuses législations, telles que la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), la Loi sur la protection des eaux (LEaux) ou la Loi sur les produits chimiques (LChim), auprès de plus de 25'000 entreprises et activités artisanales ou commerciales. Elle joue également un rôle significatif dans l'accompagnement des nouveaux projets et planifications, ainsi que dans l'implantation des nouvelles industries dans le Canton.

Outre l'augmentation des tâches liées à la démographie et au dynamisme du tissu économique vaudois, plusieurs modifications majeures intervenues dans le contexte du suivi environnemental des entreprises sont à relever :

- des tâches nouvelles sont apparues, notamment dans le domaine de la sécurité biologique et le suivi des entreprises utilisant des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés ;
- la législation régissant l'utilisation et la mise sur le commerce des produits chimiques est en constante mutation et adaptation au droit européen ;
- les exigences légales liées à la protection contre les accidents majeurs se sont renforcées, ainsi que les normes de rejets dans l'air et dans les eaux.

Les ressources attribuées à ces évolutions n'ont toutefois pas été adaptées. Cet état de fait n'est pas sans conséquence sur l'intensité de la présence des autorités dans les entreprises, la prévention des accidents, des incendies ou des pollutions et la capacité de la DIREV à jouer un rôle de conseil.

Le Conseil d'Etat identifie trois axes d'action pour apporter un appui renforcé aux entreprises, accompagner le développement économique et l'implantation de nouvelles entreprises et assurer une surveillance accrue de ces activités dans le domaine environnemental :

1) Mise en œuvre d'un concept d'inspection des entreprises

La création de la Direction générale de l'environnement (DGE) a permis de réunir dans une même Direction les services en charges de la surveillance des entreprises. Une systématique d'inspection des entreprises coordonnée et optimisée doit être mise en place pour gagner en efficacité et réduire le nombre des interlocuteurs pour ces dernières.

2) Intensification des accords de branche

Dans ce domaine, des démarches significatives ont déjà été initiées, à l'image du récent accord avec l'Union professionnelle de l'automobile (UPSA) pour le suivi environnemental des garages, carrosseries et autres ateliers mécaniques.

3) Renforcement des ressources de la DIREV

Parallèlement à ces démarches d'optimisation, il sera procédé à un examen des ressources nécessaires, notamment pour le suivi des entreprises utilisant des matières dangereuses.

3ème observation

Rive sud du lac de Neuchâtel : à quand la mise en application des décisions de justice ?

L'ensemble des Droits distincts et permanents (DDP) pour les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel sont arrivés à terme entre 1995 et 2008. Les décisions du Tribunal cantonal (TC) en 2010 et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) en 2013 aboutissent à la conclusion qu'il faut supprimer les chalets. Malgré cela, lesdits chalets sont toujours en place et il existerait des actes notariés de succession en ligne directe.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il exécute la ou les décisions de justice en la matière et le calendrier y relatif, en coordination avec le Canton de Fribourg.

Réponse du Conseil d'Etat

L'Etat de Vaud est propriétaire des terrains et a accordé des droits distincts et permanents (DDP) pour 64 chalets situés sur les communes de Vully-les-Lacs et Cudrefin. Ces droits sont échus pour 17 d'entre eux depuis 1998 et pour les 47 autres depuis 2005. Dès lors, des actions administratives et civiles peuvent être envisagées afin de mettre en œuvre la décision de classement du Conseil d'Etat, brièvement rappelée ci-dessous. La procédure est longue, mais se poursuit en coordination avec les autorités compétentes du canton de Fribourg.

Du point de vue du droit public, depuis le 25 mars 2002, les secteurs naturels de la rive sud du lac qui abrite des chalets sont régis, sur sol vaudois, par une décision de classement du Conseil d'Etat (ci-après : *Décision de classement*). Le rapport explicatif de la *Décision de classement* confirme l'intention du Conseil d'Etat de démolir à brève échéance ces installations : "*ces zones (i.e. de résidence secondaire) n'ont en effet plus de raison d'être dans la mesure où les constructions qui s'y trouvent ne devraient plus demeurer au-delà d'une échéance rapprochée. (...) l'art. 13, qui autorise l'entretien et la rénovation des bâtiments (...) permet le maintien, l'entretien et l'utilisation des résidences secondaires jusqu'à l'échéance des droits*".

Le règlement de cette *Décision de classement* prévoit le maintien provisoire des résidences secondaires pour autant qu'elles soient au bénéfice "*d'un titre juridique suffisant*" (art. 13 al. 4). Dans son arrêt du 30 juillet 2010, la CDAP a considéré que l'art. 13 al. 4 de la *Décision de classement* n'était pas "*d'une extrême clarté. Ainsi, il ne précise pas la nature des titres juridiques suffisants permettant le maintien d'un chalet existant (...). De plus, l'art. 13 al. 4 précité est muet sur les conditions auxquelles un tel titre juridique pourrait être renouvelé, voire accordé*".

Au vu de la non entrée en matière qui a suivi, en 2012, de la Commission fédérale nature et paysage sur la comptabilité des chalets avec les dispositions régissant le site, tant sur le canton de Fribourg que de Vaud et des arrêts des tribunaux sur les contrats nature, puis des déterminations de l'Office fédéral de l'environnement sollicité en 2014, la question de l'opportunité de procéder à une démarche de planification complémentaire pour préciser le devenir des chalets est aujourd'hui à l'examen, dans les deux cantons, afin de garantir une cohérence des démarches.

Du point de vue du droit privé également, l'analyse est actuellement en cours, que ce soit la question juridique relative à la portée d'un DDP sur une construction qui serait qualifiée de "*mobilière*" et du point de vue du droit du bail.

Sous réserve de la reconnaissance de l'opportunité de procéder à une démarche de planification complémentaire, le Conseil d'Etat pourrait envisager de s'appuyer sur la planification actuelle et d'agir par le biais du droit privé dans le cadre du traitement de ce dossier.

Un calendrier ne peut encore être établi dès lors que les différentes analyses juridiques se terminent actuellement. En revanche, les démarches débiteront dès 2015 et une fois la coordination des procédures établie, conformément à ce que les représentants des départements concernés des deux

cantons ont convenu lors d'une séance de travail qui a eu lieu en 2014.

4ème observation

Avenir du Service des automobiles et de la navigation (SAN) à la Blécherette : où et quand ?

L'emplacement actuel du SAN à Lausanne n'est plus compatible ni avec son volume d'activité ni avec les futures réalisations prévues (déplacement de route, écoquartier, etc.). Il ne permet plus un fonctionnement adéquat sans engendrer de multiples conséquences négatives telles que déplacement des examens, augmentation des kilomètres des véhicules en ville, etc.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'état d'avancement du projet de déplacement du centre automobiles de la Blécherette, sa future localisation et le calendrier de mise en œuvre du déplacement.

Réponse du Conseil d'Etat

Avec ses 4 sites (Lausanne, Aigle, Yverdon-les-Bains et Nyon), le SAN dispose d'une répartition territoriale permettant de minimiser les impacts sur l'environnement. Par contre, son centre de Lausanne ne répond plus aux exigences d'aujourd'hui. L'incompatibilité avec son activité dans une ville et son implantation sont des critères et contraintes qui ont décidé le Conseil d'Etat vaudois à délocaliser les activités de ce centre.

Durant ces six dernières années des recherches de terrains affectés en zone industrielle ou artisanal, voire en zone intermédiaire, ont fait l'objet de prospections continues par le SIPAL. En dernier lieu, faute de terrains légalisés à la vente ou compatibles avec les exigences techniques du SAN, ce sont des terrains agricoles de la couronne lausannoise qui ont fait l'objet d'études d'implantation. La parcelle N° 222 de Romanel-sur-Lausanne, retenue après élimination d'autres variantes, répond aux besoins relatifs à la superficie, à la localisation et à la proximité du SAN. Propriété de la ville de Lausanne, elle sera contiguë à la future sortie d'autoroute envisagée par l'éclatement de la jonction de la Blécherette et au futur "barreau de la Sauge" qui reliera la route de Neuchâtel à la route d'Yverdon. Un groupe de travail comprenant différents services (SAN, SIPAL, SDT, DGMR, UOF) examine les modalités requises pour acquérir et légaliser cette parcelle.

De par sa situation en zone agricole, et à fortiori dans un périmètre qui fera l'objet d'importants développements routiers, cette parcelle est toutefois soumise à des contraintes dont les enjeux touchent également le SDT et la DGMR :

- d'une part compte tenu de l'affectation actuelle de cette parcelle en zone agricole, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure de légalisation en zone constructible par le développement d'un plan d'affectation cantonal (PAC), lequel doit être entré en vigueur avant de déposer la demande d'autorisation de construire du SAN.
- d'autre part le projet SAN devra également comprendre l'étude et la réalisation de son accès via la route de la Sauge, lequel est à coordonner avec le projet routier du barreau de la Sauge. La DGMR, en coordination avec les communes concernées, conduit les études de cette nouvelle route qui est une des mesures d'accompagnement du dédoublement de la jonction autoroutière de la Blécherette, lui-même conduit par l'OFROU. Le PAC du SAN et le projet routier devront faire l'objet de procédures coordonnées. Le PAC ne pourra être mis en vigueur que lorsque le projet de barreau de la Sauge et l'accès au SAN auront reçu l'autorisation de construire, laquelle est prévue selon la planification intentionnelle actuelle de la DGMR fin 2018.
- quant à l'achat de la parcelle, il fait l'objet d'un EMPD qui sera traité par le Conseil d'Etat cet été et soumis au Grand Conseil en automne 2015. La décision soumise au Grand Conseil porte sur une promesse d'achat, étant précisé que l'achat du terrain est conditionné à l'entrée en vigueur du PAC.

Compte tenu de ces contraintes, le planning est le suivant :

Octobre 2015	Promesse d'achat du terrain
Nov. 2015 mai 2016	Crédit d'étude Grand Conseil : études préliminaires, coordination avec les projets de raccordements routiers, sondage géotechniques
Novembre 2016	Préparation du concours
Janvier 2017	Lancement du concours :
Avril 2017	Jugement du concours puis développement du projet
Juin 2017 fin 2018	Développement du PAC du SAN en synchronisation avec les projets routiers de l'OFROU et de la DGMR
Fin 2018	Autorisation de construire du barreau de la Sauge, sous réserve de l'obtention des crédits d'ouvrage des différents partenaires (canton/ communes) et mise en vigueur du PAC du SAN début 2019
Mars 2019	Mise à l'enquête du projet du SAN,
Septembre 2019	Obtention du permis de construire et du crédit d'ouvrage Grand Conseil
Début 2020	Ouverture du chantier
Mi 2022	Mise en service

5ème observation

Un contrôle commun entre le service de l'hygiène du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et la Police cantonale du commerce (PCC)

Le contrôle de l'hygiène dans les restaurants est effectué par le SCAV et ne prend pas en compte les quelques éléments que la PCC doit contrôler (présence de boissons non-alcoolisées moins chères que les alcoolisées, système de contrôle pour les distributeurs de cigarettes, etc.).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la possibilité d'améliorer et de coordonner la gestion des contrôles dans la restauration, sur les éventuels problèmes ainsi que sur que le calendrier de mise en œuvre des mesures envisagées.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Service de la Consommation et des Affaires vétérinaires (SCAV), par sa mission de surveillance de la filière alimentaire, assure une tâche de santé publique. Les piliers de son action sont constitués par la sécurité alimentaire, ainsi que par la santé et le bien-être des animaux. Par une approche globale couvrant toute la chaîne de production, selon le principe de l'étable à la table, le SCAV veille à la protection du consommateur. Pour sa part, la Police cantonale du commerce participe à la surveillance de certaines activités commerciales, notamment dans les établissements publics.

Compte tenu du fait que les deux entités déploient une partie de leur activité dans les mêmes établissements, une transmission d'informations est déjà établie. Cette transmission est fondée sur la loi sur les auberges et les débits de boissons ainsi que sur son règlement d'application. Elle se concrétise notamment dans le cadre de la création, la transformation et la réouverture d'établissements, où le SCAV renseigne la Police cantonale du commerce quant à la conformité des installations en matière d'hygiène alimentaire.

Cette collaboration sera renforcée dans le sens d'un échange mutuel d'informations visant à exploiter

les synergies existantes et à accroître l'efficacité des contrôles. Dans ce cadre, une rencontre entre le Chimiste cantonal et le responsable de la Police cantonale du commerce est d'ores et déjà agendée.

6ème observation

Service du développement territorial (SDT) : entre réforme interne, projets importants et urgences

Les changements de départements (4 chefs de département et 3 départements) ainsi que de chefs à la tête du SDT, ce dans une période cruciale pour le Canton avec des projets d'importance et d'urgence rarement égalées, de même que la multitude des audits qui n'atteignent pas leurs objectifs, semblent fragiliser le service.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les objectifs à très court terme, à court terme et à moyen terme assignés au SDT, plus précisément quant aux projets, aux ETP affectés auxdits projets, à l'organisation, à la gestion du service, etc., ainsi que leur calendrier de mise en oeuvre.

Réponse du Conseil d'Etat

La mise en œuvre de la 1^{ère} révision de la LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire) et de son ordonnance d'application (OAT) le 1^{er} mai 2014 a ouvert plusieurs chantiers d'importance au SDT :

1. Gestion de la période transitoire et dézonage
2. 4^e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)
3. Prélèvement d'une taxe sur la plus-value
4. Révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)

Les deux premiers projets sont pilotés par un groupe stratégique de quatre personnes présidé par le chef de service a. i. Les forces de travail internes sont complétées par le travail de mandataires.

La gestion de la période transitoire comprend les négociations en cours avec l'Office fédéral du développement territorial, la mise en évidence et l'adoption d'outils concernant le dézonage et le partenariat entre le Canton et les communes à fort potentiel de dézonage. Les réflexions en cours sont partagées régulièrement avec la Cheffe du département et le Conseil d'Etat.

La 4^e adaptation du PDCn est organisée sous forme de projet. La délégation du Conseil d'Etat " Mobilité, énergie/environnement, développement territorial, logement " composée des Chef-fe-s du DTE, DECS, DIS et DIRH oriente les choix stratégiques environ tous les trois mois. L'objectif du Conseil d'Etat est une entrée en vigueur de cette 4^e adaptation courant 2017 afin d'écourter la période transitoire et de proposer une gestion des zones à bâtir stabilisée. Une étape importante aura lieu en automne 2015 avec la mise en consultation publique du projet.

Le projet de prélèvement de la plus-value s'est basé sur une analyse de droit comparé. Un groupe de suivi des principaux services concernés (SAGEFI, SJL, SCL, UOF et ACI) a été constitué et une proposition d'un modèle vaudois a été présentée à la délégation du Conseil d'Etat. Le calendrier du projet prévoit une modification de la LATC qui sera mise en consultation publique en automne 2015 et une entrée en vigueur courant 2016.

La mise en conformité de la LATC à la LAT a déjà débuté au travers du contre-projet " logement " à l'initiative de l'ASLOCA " Stop à la pénurie de logements ". Une révision plus complète intégrant les éléments mis en consultation en 2011 devrait entrer en vigueur en 2017.

En date du 2 juillet 2014, devant l'ampleur des projets menés par le SDT, le Conseil d'Etat a accordé à ce service 5 postes provisoires limités au 31 décembre 2017. Les personnes sont entrées en fonction entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2015. Ces postes sont répartis de la façon suivante par rapport aux projets précités :

- un urbaniste à 100% pour le soutien au dézonage dans la division Aménagement communal ;
- un chef de projet à 95%, un géographe à 80% et un soutien administratif de 45% pour le projet

d'adaptation du PDCn ;

- un juriste spécialiste à 100% pour les projets législatifs (plus-value et LATC) ;
- un conseiller en communication à 80% pour développer la stratégie de communication du service et le dialogue avec les communes.

Pour le budget 2015, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de continuer à renforcer le SDT, notamment au travers d'un nouveau poste d'urbaniste et un poste de juriste spécialiste.

Un autre projet évoqué par la commission de gestion est la mise en œuvre du plan de protection de Lavaux (LLavaux) au travers du plan d'affectation cantonal (PAC Lavaux). Le Conseil d'Etat s'engage à mettre à l'enquête publique le projet dans les temps impartis par les dispositions transitoires de dite loi (2019) et son entrée en vigueur au maximum deux ans plus tard (2021).

Enfin, il a été évoqué à plusieurs reprises le projet d'évolution du service " SDT Demain ". Une nouvelle phase du projet, dénommée " Management de qualité ", s'est déroulée durant la période de direction ad intérim, sous la conduite de la Cheffe du département. Les objectifs de cette réflexion menée par la direction sont de :

- Améliorer la clarté et la rapidité des réponses données vers l'extérieur
- Améliorer l'accès et l'accueil du service
- Créer une culture commune, une vision d'ensemble partagée
- Créer et mettre en oeuvre un système de pilotage du service
- Décloisonner les groupes et divisions et développer les synergies dans la gestion opérationnelle
- Mener une réflexion sur l'évolution de l'organisation.

Après une phase de diagnostic, la réflexion stratégique se terminera en juin et sa concrétisation (mise en œuvre) se poursuivra avec l'arrivée du nouveau chef de service dès juillet 2015. Le Conseil d'Etat continue de suivre de manière très attentive l'évolution du service et les grands projets menés par le SDT.

3 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

1ère observation

Maîtrise de classe en Voie générale (VG)

La maîtrise de classe en VG est souvent difficile à organiser pour des questions d'horaires et de niveaux. Une solution d'urgence a été mise en place consistant en l'enseignement en commun, afin de réunir toute la classe, d'une heure de l'option " Approche du monde professionnel " par l'enseignant de française, de mathématiques ou d'allemand. Toutefois, cette solution d'urgence ne saurait être définitive car si d'une part elle ne résout pas le problème, il convient d'autre part de ne pas vider de sens l'option " Approche du monde professionnel ".

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin de trouver une solution adéquate au problème de la maîtrise de classe en VG, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Du temps scolaire pour la maîtrise de classe

Les tâches liées à la maîtrise de classe sont de deux natures, à la fois externes (liens avec les parents, les collègues enseignant-e-s, les différents réseaux) et internes à la classe (gestion des absences, contrôles divers, communication, leadership du groupe).

Les considérations qui suivent portent sur les tâches internes à l'école, celles qui nécessitent du temps scolaire.

Les grilles-horaires de la précédente loi scolaire du 12 juin 1984 (LS 84) ne comprenaient pas de temps scolaire pour la gestion de la classe. Les maîtresses et maîtres responsables soustrayaient régulièrement du temps de leur enseignement pour effectuer des tâches liées à la maîtrise de leur

classe.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO), l'organisation en niveaux et en options de la voie générale (VG) actuelle a rendu plus difficile la communication aux élèves qui sont, de fait, moins souvent réunis dans la configuration de leur " groupe classe ".

Consciente de cette difficulté, la cheffe du DFJC a demandé que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mette en place sans attendre un groupe de réflexion avec des associations professionnelles. Sur la base de ces travaux, elle a décidé, dans sa circulaire du 5 février 2014, de soutenir les établissements dans l'organisation de la VG, en particulier dans les aspects liés au suivi des élèves. Trois possibilités ont été offertes aux établissements et, finalement, seule la solution permettant d'attribuer l'une des deux périodes d'options de compétences orientées métiers (OCOM) de renforcement à la gestion de la classe et à l'approche du monde professionnel (AMP) a été retenue par eux. Il y a dès lors lieu de considérer que ce choix convient et qu'une solution pragmatique aux difficultés relevées a pu être trouvée en incluant du temps de gestion scolaire à la grille-horaire des élèves.

Importance de l'approche du monde professionnel dans le cycle 3

Chaque année, plus de 7'000 élèves de la scolarité obligatoire choisissent de poursuivre leur formation par un apprentissage. Ce choix concerne en particulier les élèves issus de la VG.

Préparer les élèves à la transition vers la formation professionnelle est donc un élément clé de la VG, qui s'appuie sur deux de ses spécificités : les périodes d'OCOM et des périodes consacrées à de l'AMP. L'article 70 RLEO spécifie en effet que *" Le groupe des OCOM de renforcement en français et en mathématiques permet de développer la maîtrise orale et écrite de la langue française et les outils mathématiques ou commerciaux en lien avec l'approche du monde professionnel "*. Associer les périodes d'AMP aux périodes d'OCOM permet à l'élève de choisir à la fois la formation professionnelle la plus adéquate et d'acquérir les connaissances et les compétences scolaires de base facilitant cette transition.

Il est à relever que les cours d'AMP ne sont pas optionnels et ont l'avantage de concerner tous les élèves de la VG. Le département soutient avec détermination et très activement cet enseignement. Un programme précis a été rédigé sur la base du Plan d'études romand. Ce dernier est actuellement en consultation et sera prescriptif dès la prochaine rentrée scolaire. En collaboration avec la DGEO, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), a édité un nouveau classeur réunissant 6 brochures servant de base aux activités en classe. Une méthodologie est en cours de rédaction. Une version électronique sera à disposition en juin 2015 et distribuée en novembre prochain dans le cadre de la journée d'information du Salon des métiers et de la formation. Par ailleurs, une nouvelle formation négociée est d'ores et déjà offerte à la HEP.

Mesures organisationnelles

La première mesure vise à articuler, dans le troisième cycle, les périodes consacrées à l'AMP et à la gestion de classe.

Sous l'ancienne loi scolaire (LS 84), les cours d'AMP occupaient uniquement une période de la grille horaire des 8^e et 9^e années de la voie secondaire à options (VSO). Pour les élèves de la voie secondaire générale (VSG), le département autorisait un enseignement de l'AMP lors de périodes consacrées aux projets interdisciplinaires.

Avec la LEO et dès que la consultation sur le programme en AMP aura été menée à terme, la DGEO communiquera auprès de toutes les directions d'établissements scolaires l'obligation d'octroyer l'une des deux périodes d'OCOM à de l'AMP, et ceci en 10^e et 11^e année. Ainsi, l'AMP occupera un temps

scolaire supérieur à celui qu'il a historiquement occupé dans les précédentes grilles-horaires. Les mesures décrites ci-après visent à compenser le temps pris à la gestion de classe afin d'assurer des cours d'AMP de qualité.

La période de 9^e année sera en revanche majoritairement occupée par de la gestion de classe. Il s'agit en effet de donner du temps aux enseignant-e-s, afin qu'elles-ils puissent accueillir et guider les élèves dans une organisation en niveaux et en options que ceux-ci ne connaissaient pas en 7 et 8 années.

La deuxième mesure concerne les OCOM elles-mêmes. En collaboration avec l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), la DGEO a lancé une évaluation de ces options. Les premiers résultats de cette enquête permettront de vérifier leur organisation. A terme, cette évaluation indiquera également si les mesures mises en place dans la scolarité obligatoire, dont font partie l'AMP et les OCOM, permettent notamment de faire diminuer le nombre d'élèves qui rejoignent des mesures de transition, ce qui peut constituer un objectif des mesures mises en place. La DGEO attend donc les résultats de cette évaluation, tout comme le déploiement de la LEO dans tout le cycle 3, avant de prendre toute autre décision concernant cet objet.

La troisième mesure vise à alléger une part importante du temps scolaire lié à la maîtrise de classe. Elle concerne la gestion des absences des élèves. Actuellement, une partie du rôle de la maîtresse ou du maître de classes consiste à comptabiliser manuellement les absences des élèves, y compris les excuses reçues et signées par les parents, à relancer les absences non excusées, voire à les sanctionner. A terme, la centralisation informatique des absences permettra de libérer la maîtresse ou le maître de classe de cette tâche, avant tout administrative.

D'autres mesures locales complètent cet inventaire. Elles sont transférables mais non prescriptives. Pour n'en citer qu'une, certains établissements ont regroupé la communication administrative ; au lieu d'un-e enseignant-e face à une classe, cette communication se fait par un-e doyen-ne face à plusieurs classes de degrés identiques. L'établissement optimise ainsi son canal d'informations en communiquant devant un groupe homogène.

Conclusion

Il n'y a pas de réponse unique aux tâches multiples liées à la gestion de la classe dans un établissement. C'est la conjugaison des mesures présentées ci-avant qui permettent d'y répondre. Certaines interviendront déjà lors de la rentrée scolaire 2015-2016, notamment celles qui concernent les périodes en AMP ; d'autres interviendront une fois que la LEO aura déployé ses effets dans l'entier du cycle 3, notamment celle qui concerne l'adaptation des OCOM. C'est ainsi que les élèves pourront bénéficier à la fois de la perméabilité voulue par la LEO et d'un encadrement stable et efficient, propices au bon déroulement de leurs apprentissages.

2ème observation

Collaboration entre la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et la Direction des systèmes d'information (DSI) concernant la gestion du dossier informatique des apprentis

Depuis plusieurs années, la Commission de gestion a relevé des problèmes à propos de la gestion informatique du dossier des apprentis. Le projet visant à résoudre ces problèmes ne semble pas avancer à satisfaction des services concernés (DGEP et DSI). Les tensions perdurent malgré l'urgence à trouver des solutions.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil, en donnant les points de vue des différents services concernés, sur les mesures qu'il entend prendre, et ce dans quel délai, pour améliorer la collaboration entre la DGEP et la DSI afin d'accélérer la mise en place du nouveau logiciel.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis plusieurs années, la DGEP collabore activement avec la DSI dans la recherche de solutions en faveur de la gestion informatique de la formation professionnelle. Cette collaboration exigeante vise à

répondre tant aux besoins fonctionnels résultant des missions légales propres à la formation professionnelle, qu'aux exigences techniques garantissant la pérennité et l'intégration des outils de gestion au socle des systèmes d'information de l'administration vaudoise. Dans leur rôle respectif de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, la DGEP et la DSI ont ainsi collectivement développé, en 2010, puis mis à jour, en 2013-2014, un schéma directeur du système d'information cible pour la formation professionnelle. Sur cette nouvelle base, le comité de pilotage du programme, co-présidé par le directeur général de la DGEP et le chef de service de la DSI, s'est entendu pour proposer, dans les meilleurs délais, un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) au Conseil d'Etat pour l'implémentation d'un nouveau logiciel. L'intensification du suivi de ce projet, notamment au niveau des cheffes des départements de tutelle respectifs (DFJC et DIRH), ainsi que des directions de la DGEP et de la DSI, doit assurer, à l'avenir, la conduite harmonieuse des travaux. En tout état de cause, le Grand Conseil devrait être saisi, d'ici la fin de l'année au plus tard, de l'EMPD susmentionné.

3ème observation

Transition mineur - majeur (MIMA) des jeunes en situation de handicap lourd

Le passage à l'âge adulte pour les mineurs lourdement handicapés pose souvent des problèmes tant pour eux-mêmes que pour leur famille car il faut souvent changer d'institution, d'encadrement et de pratiques. Cela occasionne des angoisses et des réactions souvent très mal vécues par les acteurs concernés. La réflexion concernant la transition mineur - majeur est en cours, cependant sans qu'elle ne soit toujours coordonnée, notamment quant à l'encadrement et aux infrastructures disponibles, ce en raison de restructuration dans les services.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de la transition mineur - majeur, en donnant les points de vue des différents services concernés, ainsi que les délais de mise en oeuvre.

Réponse du Conseil d'Etat

Les jeunes concernés par les difficultés relevées par la COGES présentent un handicap sévère, respectivement un polyhandicap ou d'importants troubles du comportement induits par de graves troubles de la personnalité (autisme sévère). Ils nécessitent souvent un accompagnement individualisé (un adulte pour un jeune).

A la fin de la dernière année scolaire, les institutions d'enseignement spécialisé comptaient 73 élèves de 17 et de 18 ans répartis de la manière suivante :

- jeunes polyhandicapés : 7 jeunes accueillis par la Fondation Renée Delafontaine, Perceval et l'Espérance ;
- jeune avec un handicap mental sévère : 39 jeunes accueillis par la Fondation Renée Delafontaine, Perceval, l'Espérance, la Fondation de Verdeil et La Cassagne ;
- jeunes avec de graves troubles de la personnalité : 27 jeunes accueillis principalement par la Fondation Renée Delafontaine, Le Foyer, Perceval et l'Espérance.

Il faut ajouter à ceux-ci dix jeunes avec un handicap moteur.

Pour la plupart de ces jeunes, les transitions entre le domaine des mineurs et le domaine des adultes se passent dans de bonnes conditions. Cependant, on relève, annuellement, une dizaine de situations particulièrement difficiles.

Il convient de rappeler les éléments légaux qui prévalent dans ces situations de transition. Dans le domaine des mineurs, la loi actuelle sur l'enseignement spécialisé (LES), en particulier son article 19, confère comme suit la responsabilité de l'admission d'un élève ou de son transfert aux directions d'institutions :

Art. 19 Conditions et procédures d'admission des élèves

L'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué

d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique.

La décision relative à l'admission ou au transfert appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.

Le département peut demander à être entendu dans la procédure d'admission ou de transfert.

En cas de désaccord entre les parties intéressées, le département statue.

Dans le domaine des adultes, la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) prévoit ceci :

Art. 6b Choix de l'établissement

Chaque personne handicapée ou en grandes difficultés sociales a le droit, si son état le justifie d'être accueillie dans un établissement socio-éducatif de son choix, pour autant que les prestations fournies correspondent de manière adéquate à ses besoins, et que l'équipement et la capacité d'accueil de cet établissement le permettent.

Après consultation du milieu institutionnel et des associations de défense des personnes en situation de handicap, le département peut recourir à un service ou un organisme chargé d'évaluer le besoin du placement en établissement socio-éducatif en fonction des problématiques de chaque bénéficiaire.

A l'obligation scolaire succède donc, et ce, dès le passage du statut de mineur au statut de majeur, l'obligation d'accueil au sein d'un établissement socio-éducatif, deux obligations soutenues sur le plan fédéral par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), dont la mise en œuvre au niveau cantonal a été réalisée par l'adoption du Plan stratégique handicap (PSH2011), en mai 2010 par le Conseil d'Etat vaudois et en décembre 2011 par le Conseil fédéral.

Dans ce cadre, le Canton a modifié son dispositif d'indication. En application de l'art. 6b LAIH et comme prévu par le PSH2011, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) a mis en place, dès avril 2012, un dispositif cantonal d'indication et de suivi pour personnes en situation de handicap (DCISH), lequel est précisé également à l'art. 37 du règlement d'application de la LAIH (RLAIH). Ce dispositif prévoit une évaluation indépendante de chaque demande qui vise à identifier les prestations nécessaires et souhaitées par les personnes en situation de handicap et leur entourage. Les mandats d'évaluation sont confiés par le SPAS à Pro Infirmis Vaud. Le projet d'accompagnement socio-éducatif élaboré par Pro Infirmis en collaboration avec la personne en situation de handicap et les différents partenaires concernés (famille, médecin, etc.) est ensuite soumis pour validation à une commission d'indication et de suivi composée de représentants du SPAS, des établissements socio-éducatifs, des associations de personnes en situation de handicap et d'une représentante de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile). Sur la base de la validation de l'indication, la personne en situation de handicap peut ensuite bénéficier d'un appui pour la recherche de l'établissement correspondant à ses besoins. Les situations problématiques, pour lesquelles il est difficile de trouver un établissement adéquat, sont traitées dans le cadre de la Plateforme DCISH. Il s'agit d'une instance convoquée régulièrement par le SPAS et qui réunit les responsables de l'ensemble des établissements socio-éducatifs du domaine du handicap, Pro Infirmis et le SESAF.

Comme indiqué ci-dessus, pour certaines situations particulièrement complexes (une dizaine par année), une anticipation est nécessaire afin de préparer un accompagnement adéquat lors de la transition entre l'établissement pour mineurs et l'établissement pour adultes. En effet, les personnes concernées présentent très souvent un tableau clinique complexe associé à des difficultés importantes de comportement et de communication. Parfois également, elles nécessitent un important suivi médical impliquant une grande anticipation et un partage d'informations et de savoir-faire.

Les mesures d'anticipation sont également essentielles pour l'établissement pour adultes afin de lui

permettre de prendre le relais dans les meilleures conditions. En effet, les jeunes dont la complexité est la plus grande nécessitent une préparation des équipes éducatives afin de leur permettre de mettre en place des démarches éducatives les plus adéquates possibles, dans un continuum de ce qui a été élaboré auparavant.

Chaque situation est traitée de manière individualisée et fait l'objet d'échanges réguliers entre le SESAF et le SPAS, qui peuvent proposer différentes mesures : supervision de la coordination entre l'établissement " mineur " et l'établissement " majeurs ", renforcement de l'encadrement socio-éducatif ou de l'encadrement en soins. Dans certains cas, une prolongation de l'accompagnement dans l'établissement pour mineurs peut aussi être négociée afin de s'assurer que les modalités d'accompagnement dans le secteur adultes soient préparées au mieux.

Le SESAF et le SPAS ont décidé d'apporter de nouvelles améliorations dans les situations de transition, particulièrement pour les situations de jeunes ayant les plus grands besoins. A cet effet, il est prévu :

- à partir de novembre 2015 : un recensement auprès des institutions d'enseignement spécialisé de tous les jeunes pour lesquels il reste deux ans de scolarisation (dès l'âge de 16 ans). Ce recensement contient les particularités de chaque jeune, ses besoins et les démarches déjà entreprises cas échéant ;
- à partir du mois de mai 2015 : des rencontres entre les institutions pour mineurs et les conseillers éducatifs du SPAS pour évoquer les situations les plus complexes ;
- en cas de nécessité : participation des conseillers éducatifs du SPAS aux séances de réseaux décisionnelles dans les institutions pour mineurs ;
- à moyen terme : utilisation de l'outil standardisé pour les mineurs intitulé " Procédure d'évaluation standardisée ", pour révéler de manière approfondie les besoins lors du passage à l'âge adulte.

En outre, il convient de relever que, dans le cadre des travaux de la Commission cantonale sur les déficiences mentales et associées (CCDMA), un groupe de travail interdépartemental (GT transition mineurs-majeurs) est chargé d'identifier les enjeux de cette période importante dans la vie d'une personne, de décrire les structures existantes et d'émettre des propositions visant à combler les lacunes existantes. Ce groupe de travail, conduit par le SPAS, est composé de représentants des milieux associatifs, du SPAS, du SESAF et de l'AVOP (Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté). Ses travaux devraient se terminer au début de l'année 2016.

4ème observation

Amélioration de la procédure de recherche d'une place d'apprentissage

Tant à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) qu'à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), des interrogations récurrentes reviennent concernant les procédures de recherche de places d'apprentissage. En effet, de nombreux élèves avec un certificat de fin de scolarité obligatoire se tournent vers des mesures de transition plutôt que vers l'apprentissage. Bien que le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ait des contacts réguliers avec la DGEO et la DGEP mais également avec le Service de l'emploi (SDE) ainsi qu'avec les milieux de la formation professionnelle, force est de constater qu'il reste encore beaucoup de places d'apprentissage non pourvues.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, en donnant le point de vue des différents services concernés ainsi qu'en mentionnant les délais de mise en oeuvre, pour coordonner et améliorer les procédures afin que les places d'apprentissage non pourvues soient occupées.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever une difficulté dans la compréhension du processus d'entrée en apprentissage, difficulté liée au calendrier. En effet, le DFJC communique les chiffres concernant les contrats d'apprentissage signés au moment de la rentrée scolaire, à mi-août. A ce moment de l'année, le processus n'est de loin pas terminé. Comme le montre le développement ci-dessous, le 15 août 2014, il restait quelque 500 places annoncées vacantes. Dans le courant du mois de septembre, ce nombre était passé à moins de 100 places. Pour pallier cette difficulté d'interprétation, le DFJC s'engage à communiquer le point définitif des contrats signés au Grand Conseil fin novembre, la DGEP établissant la situation définitive au 15 novembre.

Le Conseil d'Etat a mis en œuvre de puis des années la volonté sous-tendue par l'observation de la COGES, à savoir d'augmenter année après année le nombre d'entrées en apprentissage. Ce nombre a doublé en 10 ans.

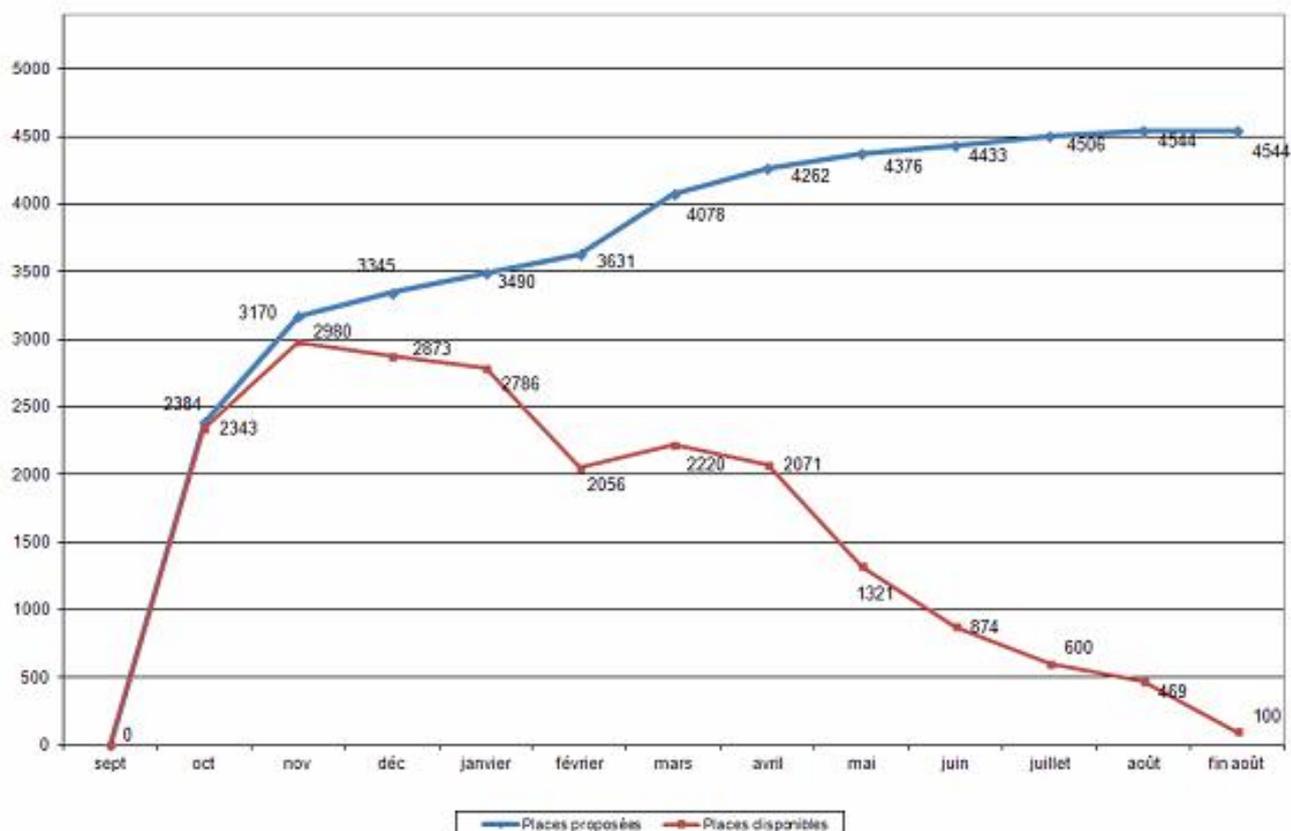
Dans le détail, voici les outils et procédures en place au sein de l'administration vaudoise.

Le premier outil est la Bourse des places d'apprentissage (BPA), alimentée par l'ensemble des cantons, par les Services/Offices de la formation professionnelle et/ou de l'orientation, notamment par celle du canton de Vaud. La BPA peut être consultée, sur internet, à l'adresse www.vd.ch/orientation/apprentissage ou www.orientation.ch/apprentissage. Au cours de l'année scolaire 2013-2014, 85% du total des places d'apprentissage disponibles sur le canton de Vaud ont été annoncées, par les entreprises, à la Bourse des places d'apprentissage vaudoise, soit 4'544 places annoncées pour 5'291 contrats signés.

Afin de recevoir, tout au long de l'année, le fichier des nouvelles entreprises qui viennent d'obtenir l'autorisation de former, et ainsi d'alimenter régulièrement la BPA, le SESAF, par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), collabore étroitement avec DGEP. Dans cette perspective, toutes les entreprises ayant l'autorisation de former sont contactées à plusieurs reprises durant toute l'année, permettant ainsi d'alimenter et d'actualiser la BPA vaudoise tout au long de l'année scolaire, selon le processus ci-après :

- en août : enquête envoyée par courrier postal à toutes les entreprises ayant l'autorisation de former pour une ouverture de la BPA au public au 1^{er} septembre ;
- en janvier, avril, mai et juin : enquête téléphonique auprès des entreprises qui ont annoncé une ou plusieurs places d'apprentissage pour une mise à jour des informations ;
- en février : les entreprises qui n'ont pas répondu à l'enquête d'août ou qui n'avaient pas prévu d'engagement à ce moment-là sont à nouveau sollicitées, par courrier. Suite à ce courrier, il est constaté une augmentation significative (+ 449) du nombre de places proposées ;
- en août de l'année suivante : enquête, par e-mail, auprès des entreprises qui proposent encore une ou plusieurs places pour vérification de leur volonté d'engager un-e apprenti-e.

Evolution du nombre de places d'apprentissage pour l'année 2013-2014



Le pic du nombre de places d'apprentissage disponibles est atteint début décembre (2'980 places). A partir de ce moment, le nombre de places repourvues dépasse le nombre de nouvelles places disponibles. Ces dernières continuent toutefois d'être annoncées par les entreprises jusqu'à fin août.

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, en fin d'année scolaire le nombre de places d'apprentissage semble, au premier abord, considérable (874 en juin 2014). Ce chiffre est à mettre en corrélation avec le fait qu'un nombre important d'entreprises conditionnent l'attribution d'une place d'apprentissage à l'obtention du certificat de fin d'études. Dès lors, elles n'actualisent leur information que courant juillet, une fois le précieux sésame présenté par le jeune à l'entreprise.

Présent-e-s dans les établissements de la scolarité obligatoire en 10 et 11^e, les psychologues conseiller-ère-s en orientation, dont la mission est " *d'aider les élèves, les jeunes gens et les adultes à choisir, en toute connaissance de cause, une voie de formation scolaire, universitaire ou professionnelle, un emploi ou une carrière* "selon la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), collaborent étroitement avec les enseignant-e-s à l'élaboration et à l'accompagnement à la mise en œuvre de projets de formation. Lors de ce processus, la formation

professionnelle est toujours présentée comme la voie à privilégier, les stages en entreprises encouragés et les offres de formation figurant sur la BPA permettent aux jeunes de postuler dans des entreprises proposant des places d'apprentissage. La collaboration avec les enseignant-e-s est particulièrement soutenue au cours de la 11^e année scolaire, lors du repérage des jeunes susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion et lors du processus d'inscription des jeunes à une mesure de Transition 1 (T1).

Début juillet, l'opération " last minute " permet, cette-fois ci, à la DGEP de solliciter les entreprises qui offriraient une place d'apprentissage non encore annoncée par le canal de la BPA. Cette opération permet d'augmenter l'offre de la BPA d'environ 100 places. Ces places, auxquelles s'ajoutent les places recensées encore vacantes sur la BPA à début juillet, sont proposées, dans le cadre de la mission de l'OCOSP et des " actions d'été " que l'Office conduit, après examen attentif du profil du jeune et de celui des exigences du métier, aux jeunes sans solution d'insertion, toutes voies confondues, pour autant que ceux-ci aient bien voulu répondre aux sollicitations adressées par l'OCOSP.

Le SDE collabore également avec la DGEP - et ceci depuis début 2013 - pour l'acquisition des places d'apprentissage auprès des employeurs.

En effet, dans le cadre des visites d'entreprises réalisées par les conseillers d'offices régionaux de placement (ORP) afin de récolter des postes de travail pour les chômeurs, les employeurs sont également sollicités pour annoncer leurs places d'apprentissage.

Les places annoncées sont alors communiquées chaque mois à la DGEP. 53 postes avaient été annoncés en 2013 et 65 en 2014.

Tout au long de l'été, et jusqu'à mi-octobre, l'OCOSP poursuit tout un travail de mise en relation des jeunes sans solution en fin de scolarité obligatoire avec les entreprises annonçant encore des places d'apprentissage vacantes à cette période. Il s'agit là, notamment, d'une mission du Case management pour la formation professionnelle (CMFP) dont sont en charge les collaborateur-trice-s des Guichets de la Transition 1 (T1) de l'OCOSP. Ainsi, tout au long de l'été, les places d'apprentissage disponibles diminuent au fur et à mesure des ateliers, rencontres, appuis ou accompagnements individualisés assurés par les collaborateur-trice-s des Guichets de la T1.

A mi-août (rentrée scolaire), une dernière enquête (par courriel) est effectuée par l'OCOSP auprès des entreprises ayant encore une place d'apprentissage annoncée disponible sur la BPA. Ces places étaient, au 31 août 2014, au nombre de 100.

Le travail de mise en corrélation " profil des exigences des entreprises – profil du jeune " se poursuit, jusqu'à mi-octobre, tant au sein de l'OCOSP qu'au sein de l'OPTI et des SEMO, à qui l'OCOSP transfère son fichier BPA actualisé à fin août.

Comme le relève la Commission de gestion du Grand Conseil, le SESAF entretient des contacts constants avec la DGEO, la DGEP et le Service de d'emploi (SDE), par ailleurs membres de la Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1). La DI-T1 a pour missions : le pilotage concerté des actions liées aux mesures de T 1, la coordination des processus d'accès à ces mesures, l'évaluation et la régulation des mesures de préparation à la formation et des dispositifs d'appui.

Dans le cadre de cette mission et lors de sa séance du 18 juin 2014, la Direction interservices T1, présidée par le chef du SESAF, a demandé qu'une opération spéciale soit mise en place afin que les candidat-t-e-s à une mesure, particulièrement à l'OPTI et au SEMO (semestre de motivation), soient remobilisés et encouragés à poursuivre leurs recherches d'une place d'apprentissage.

L'action a débuté par un courrier à tous les parents des jeunes concernés leur signalant :

- l'existence de places encore disponibles dans la Bourse des places d'apprentissage (BPA),
- que la confirmation de l'admission à l'OPTI ne se ferait qu'à la mi-août et qu'il était donc nécessaire de poursuivre la recherche d'une place de formation,
- l'ouverture, à l'OCOSP, entre le 15 juillet et le 15 août 2014, d'un service téléphonique de

soutien aux démarches de recherche d'une place d'apprentissage.

Cette action s'est poursuivie par la mise à disposition d'un service téléphonique, assuré par quatre psychologues conseillères en orientation de l'OCOSP, visant un appui personnalisé. Au 13 août 2014, 194 jeunes et leur famille ont eu recours à ce service. Beaucoup ont usé de ce canal pour informer de la signature d'un contrat d'apprentissage et de leur retrait consécutif de l'OPTI.

A fin août, au moment de la fermeture de la Bourse des places d'apprentissage 2013-2014, il ne restait que 100 places disponibles, ce qui représente une proportion de 2% par rapport à l'offre totale de l'année. Il est vraisemblable que les diverses actions conduites pendant l'été, ainsi que toutes celles entreprises en amont, ont largement contribué à l'assèchement presque total de l'offre figurant sur la Bourse des places d'apprentissage.

Par ailleurs, au cours de l'année scolaire 2014-2015, en février 2015, grâce à la collaboration entre la DGEP, les associations patronales (CVCI / FVE / CP) et l'OCOSP, une Nuit de l'apprentissage a pu être organisée. Cet événement s'est déroulé sur 4 sites (Lausanne, Morges, Vevey, Yverdon) et a permis de mettre en relation 1'197 jeunes à la recherche d'un apprentissage et 117 entreprises proposant une place. Vu le grand succès rencontré, une 2^e Nuit de l'apprentissage se déroulera le 11 février 2016 sur les mêmes sites.

Cette même année scolaire, et afin de répondre aux à la volonté politique d'intensifier l'accompagnement vers l'apprentissage d'un maximum de jeunes, la DGEP et le SESAF (OCOSP) se sont rencontrés à diverses reprises et ont proposé d'ajouter aux prestations déjà existantes et expérimentées au sein des Guichets T1 de l'OCOSP les développements suivants :

- une lettre sera adressée (le 26 juin 2015) aux parents des élèves issus de VSG et du Rac1, candidats à une mesure de Transition 1, leur rappelant l'offre de nombreuses places dans la Bourse des places d'apprentissage (BPA) et les informant que la candidature de leur enfant est mise sur une liste d'attente dans la perspective d'une éventuelle place disponible dans l'une ou l'autre des mesures de Transition 1(T1) ;
- mise sur pied, pour les élèves issus de VSG et Rac1, de séances de prise de contact avec les associations professionnelles représentant les métiers dans lesquels des places d'apprentissage restent disponibles, afin de mettre en relation demandeurs et offreurs, intéressés par le même secteur professionnel.

Ces nouvelles actions seront expérimentées entre fin juin et fin août 2015.

4 DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ

1ère observation

Proportion des auxiliaires à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

La Commission de gestion relève la forte proportion d'auxiliaires dans l'effectif de l'OCTP induisant une précarité de l'emploi, une action dans l'urgence, une surcharge en matière de formation ainsi qu'une rotation élevée des ressources humaines, ceci en une période où la croissance de l'office va s'échelonner sur plusieurs années.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour stabiliser et pérenniser le personnel de l'OCTP, et ce dans quel délai.

Deux changements majeurs ont impacté et impacteront l'OCTP de manière durable, notamment sur les effectifs :

- La mise en œuvre de la réforme des cas lourds : une étude statistique effectuée par le DIS dans le cadre du bilan de la réforme " cas lourds " adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2014 et par le Grand Conseil le 17 février 2015, a montré que, d'ici à fin 2016, l'OCTP atteindra le seuil de 27% de mandats (socle incompressible des cas lourds liés à l'art. 40 LVP AE).

- Les citoyens ne seront plus nommés curateurs contre leur gré, quelle que soit l'issue de l'initiative fédérale Schwaab et le dispositif de protection combinera curateurs professionnels et curateurs privés, dans une proportion de 50/50 (décision du CE du 7 juillet 2014).

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP depuis l'introduction en 2012 de la réforme " cas lourds " ainsi que les prévisions pour 2015 :

Année	2011	2012	2013	2014	E 2015
Total de nouvelles mesures PA* VD	1441	1485	1500	1481	1525
Nouvelles mesures PA confiées à l'OCTP	309	362	493	454	470
% OCTP sur les nouvelles mesures	21.44	24.38	32.8	30.6	30.8
Mesures terminées (levées) OCTP	176	214	246	114	120
Différence nouvelles mesures/levées OCTP	133	148	247	340	350
Cumul Nombre mesures confiées à l'OCTP au 31.12	1291	1439	1686	2026	2376

(*PA=protection de l'adulte).

Il est à relever que les prévisions pour 2014 se sont avérées très proches de la réalité sur le stock de mandats à la fin de l'année.

Concernant les effectifs, ils se sont adaptés à la croissance des mandats de protection de l'adulte, selon le tableau ci-dessous :

Année	2011	2012	2013	2014	E 2015
CDI (ETP)	80	80	82.50	82.60	102
CDD 2 ans (ETP)	-	-	5	5	-
Auxiliaires (CHF, sans les charges sociales)	243'750	471'600	780'450	1'620'850	1'460'200
Nombre mesures confiées à l'OCTP au 31.12	1291	1439	1686	2026	2376

Entre 2011 et 2014, si les postes en CDI n'ont connu qu'une légère hausse (+2.6 ETP), en revanche, le montant affecté aux salaires des auxiliaires a connu une progression considérable. Cela a permis l'engagement d'un nombre important d'auxiliaires. Ce recours à ce type de personnel a permis d'absorber les nouveaux mandats (des cas lourds) nécessitant l'engagement de curateurs et de personnel administratif en cours d'année.

Dans le cadre du budget 2015, le Conseil d'Etat a déjà pérennisé un nombre important de postes, notamment des curateurs professionnels (11.1 ETP), permettant ainsi de stabiliser une partie du personnel auxiliaire de l'OCTP.

Le Conseil d'Etat est très attentif à l'évolution de l'activité de l'OCTP. Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat souligne qu'il a fait d'importants efforts pour pérenniser le personnel de l'OCTP et cherche à faire en sorte que la croissance des effectifs soit examinée à la lumière de la revue des processus actuellement en cours. Les simplifications administratives et les évolutions informatiques découlant de cette revue devraient permettre, cas échéant, de stabiliser la croissance des besoins en personnel de l'OCTP.

2ème observation

Conduire des grands projets au Service pénitentiaire (SPEN)

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les ressources en personnel (ETP dédiés auxdits projets), en infrastructures ainsi que les moyens financiers nécessaires pour réaliser les projets liés à la planification pénitentiaire à l'horizon 2025.

En juin 2014, le SPEN a présenté sa stratégie en matière de développement de ses infrastructures au Conseil d'Etat. A horizon 2025, une dizaine de projets de grande envergure toucheront les infrastructures actuelles du SPEN dans le but de créer des places de détention supplémentaires répondant aux besoins dans les différents régimes de détention et de prendre en charge les populations carcérales spécifiques de manière adéquate, le tout en rationalisant l'utilisation des différentes structures du service. Parmi ces projets figure notamment la construction de deux nouveaux établissements, soit la une nouvelle Colonie pour le secteur ouvert rattachée aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (le secteur ouvert actuel étant transformé en un secteur fermé attendant à la récente construction de la Colonie fermée mise en service en septembre 2014) et un nouvel établissement de plusieurs centaines de places de détention pour remplacer l'actuelle prison du Bois-Mermet.

A ce jour, la gestion de ces projets repose essentiellement sur trois membres de la direction du SPEN, les directions des établissements concernés, ainsi que le responsable sécurité, sûreté et infrastructures de l'Etat-major en raison des fines connaissances nécessaires pour concevoir ces projets d'infrastructures. En effet, ceux-ci devront répondre à des considérations sécuritaires ainsi qu'à des concepts de prise en charge adéquats que seules les personnes ayant les compétences métiers sont à même d'apprécier. En parallèle à la conduite de ces projets, ces mêmes personnes doivent effectuer des tâches quotidiennes qui relèvent de leurs fonctions.

Dans ce contexte, le recrutement de collaborateurs à même d'appuyer la direction du service et les directions d'établissement dans leurs tâches courantes a été privilégié. Des démarches sont en cours dans ce sens. Toutefois, il faut relever que le domaine carcéral offre actuellement des capacités de recrutement limité.

En outre, il convient de préciser que les financements octroyés pour conduire ces projets de développement des infrastructures prévoient notamment un renfort pour le SPEN sous la forme d'un chef de projet. Il se révèle par contre très difficile de recruter une personne au bénéfice du profil adéquat, tant les connaissances métiers et opérationnelles doivent être pointues. Par ailleurs, l'ensemble des projets sont inter-reliés, tant dans leur philosophie de prise en charge, leur logique sécuritaire que pour la planification des ressources nécessaires. Il s'agit également d'anticiper tous les enjeux futurs de l'utilisation de ces infrastructures. La conduite de ces grands projets nécessite un travail considérable de réflexion stratégique, de coordination et d'arbitrage.

Au vu de ce qui précède et quand bien même les services concernés engagent tous les moyens possibles pour la réalisation du plan de développement des infrastructures pénitentiaires conformément au plan présenté, il ne peut être exclu, à ce stade des projets, que les délais de planification devraient être revus.

3ème observation

Valorisation des métiers du pénitentiaire

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et ce dans quel délai, pour valoriser les métiers du secteur pénitentiaire, non seulement par une amélioration des rémunérations, mais aussi par un renforcement de l'attractivité des métiers et du soutien aux collaborateurs.

Le Conseil d'Etat confirme qu'il porte une attention toute particulière à l'attractivité des métiers du secteur pénitentiaire, en particulier dans la perspective du développement des infrastructures pénitentiaires à venir et de la prochaine croissance importante qui l'accompagnera au plan du personnel

pénitentiaire. Il y a lieu de préciser que ces métiers ont fait l'objet d'une revalorisation salariale lors de l'introduction en 2008 de la nouvelle politique salariale. Le Conseil d'Etat précise en outre que sa préoccupation concerne l'ensemble des métiers pénitentiaires. A savoir, les fonctions uniformées mais également les fonctions en lien avec la gestion de l'exécution des peines (tant à la direction du service, à l'Office d'exécution des peines que dans les établissements) avec la prise en charge socio-éducative des personnes détenues indispensables à la réalisation efficace de la mission pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat entend ainsi orienter son action autour de trois axes :

1. Le Conseil d'Etat répondra à la question de la réévaluation des fonctions du secteur pénitentiaire (tant à la direction du service, à l'Office l'exécution des peines que dans les établissements) dans le cadre de l'examen du postulat Véronique Hurni et consorts - Revalorisation des métiers du domaine pénitentiaire (15_POS_122) ;
2. Renforcement de l'image et promotion des métiers pénitentiaires par une présence accrue sur les salons, la diffusion de matériel d'information et de promotion, ainsi que la présentation des métiers par voie médiatique lorsque le contexte le permet ;
3. Développement de la formation de base et continue proposée aux différentes fonctions oeuvrant au sein du SPEN, ce afin de garantir non seulement les conditions cadres nécessaires au démarrage d'une activité dans ce secteur particulier, mais également de permettre aux collaborateurs de se développer tout au long de leur carrière.

5 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

1ère observation

SSP - Dysfonctionnement du Réseau santé la Côte (ARC) dans la région de La Côte

L'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) et le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) se livrent à une concurrence. L'ARC a des difficultés à jouer son rôle de coordination. Cette situation présente le risque de créer une surconsommation de soins en raison d'une offre excessivement supérieure à la demande.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'appréciation qu'il fait de cette situation de concurrence entre hôpitaux et sur les impacts que cela peut avoir en termes de qualité des soins et de fonctionnement du réseau des soins.

Réponse du Coneil d'Etat

La mauvaise entente entre les deux hôpitaux de la région Ouest est de notoriété publique. Cela pose non seulement de réels problèmes de fonctionnement au Réseau santé la Côte qui ne peut exercer pleinement les missions qui lui sont confiées, mais cela crée également des tensions au sein de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV).

L'EHC et le GHOL ne se font pas concurrence sur leurs activités stationnaires car ces dernières sont sous le contrôle de l'Etat. S'agissant du secteur ambulatoire, leurs statuts " d'institutions privées d'intérêt public " leur donne de très grandes libertés d'action et de développement. Dans ce secteur, certains développements promus par les uns peuvent être considérés comme des agressions par les autres ce qui amplifie les inimitiés dans un contexte déjà d'une sensibilité extrême. La réaction du GHOL suite à l'annonce du projet de l'EHC d'installer un cabinet de groupe à Rolle en est un bon exemple.

Si les effets de cette rivalité sur une baisse de la qualité des soins ou sur une surconsommation de prestations de soins ne sont pas démontrés, il est indéniable que l'action du Réseau est péjorée. Ce qui n'est pas tolérable sur le moyen terme.

Le Conseil d'Etat suit cette situation, mais sa marge de manœuvre envers les partenaires privés est relativement restreinte. Il entend laisser à la FHV le temps de gérer ce conflit. Si cette médiation ne

devait pas donner suite il s'investira dans plus avant dans le conflit.

2ème observation

CHUV - EMS Soerensen-La Rosière à Gimel : lacunes dans le fonctionnement et l'encadrement

L'EMS Soerensen-La Rosière a été l'objet d'une inspection et d'un suivi de la Coordination interservices de visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS) en raison de lacunes selon les normes et critères d'évaluation. Malgré les mesures prises, les progrès ne sont pas suffisants.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes de fonctionnement et d'encadrement de l'EMS Soerensen-La Rosière à Gimel révélés par un rapport de la CIVESS, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Les mesures mises en place par le CHUV pour résoudre les problèmes de fonctionnement et d'encadrement sont en cours. Un plan d'action a été établi et des priorités ont été fixées sur 3 axes : formation, traçabilité et accompagnement au management. Les réponses suivantes sont apportées à la COGES.

Direction de l'EMS

La Directrice de L'EMS, Mme Schlaepfer, nommée en 2014 bénéficie depuis sa nomination et jusqu'à fin 2015, d'un coaching de la part d'une collaboratrice de la Direction des ressources humaines du CHUV (DRH). Elle passera en mai 2015 un Assessment de développement qui permettra de déterminer un plan de formation. Depuis début 2015, elle bénéficie d'un parrainage de la part d'une directrice d'EMS expérimentée dans un but d'échange sur les pratiques et développement d'une vision à porter sur le long terme. Un nouvel Adjoint de direction a débuté en mai en remplacement de la prédécesseur qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Projet " Qualité des soins et de l'encadrement "

L'objectif est de disposer d'équipes disciplinaires et interprofessionnelles d'encadrement et de garantir des pratiques de soins conformes aux directives cantonales pour les EMS. Le projet a été élaboré avec la collaboration du Centre des formations du CHUV (CFOR). Un collaborateur de ce centre intervient un jour par semaine auprès des cadres soignants et des infirmières coordinatrices d'étage. Une collaboratrice de la DRH offre un soutien aux cadres dans leurs pratiques managériales.

Une infirmière chef d'un EMS de la région est intégrée au groupe de travail. Tous les cadres et les infirmières coordinatrices sont formés aux évaluations de développement de compétences, à la gestion de conflits et au leadership. L'ensemble de ces mesures de formation sera terminé à fin 2015.

L'amélioration de la traçabilité des projets de soins dans SADIES, le logiciel utilisé par tous les EMS, est en cours et l'accompagnement va être poursuivi jusqu'à fin juin 2015.

Les mesures de contraintes

Le logiciel Gestionnaire des Contraintes (GESCO) est maintenant pleinement utilisé et les coordinatrices sont formées à son utilisation. Le protocole sur les mesures de contentions a été révisé et il est mis en pratique. Tous les protocoles sont revus systématiquement et tenus à jour s'il y a levée temporaire des contraintes.

L'ensemble du personnel a suivi un cycle de formation sur les bonnes pratiques. Ce dispositif est complété par des suivis cliniques dans la pratique, par l'infirmier enseignant du CFOR ou l'infirmière clinicienne.

Dotation infirmière

Les engagements réalisés en décembre 2014 puis en février 2015 compensent le manco signalé lors de l'inspection ; la dotation est à jour.

Le principe de " un site, une dotation " est mis en place ; ainsi sur chacun des deux sites, une infirmière est présente 7 jours / 7.

De plus, une personne supplémentaire est désormais présente sur chaque site jusqu'à 21h.

Les 2 domaines précités, mesures de contrainte et dotation en personnel, ont chacun fait l'objet d'un avenant au rapport de la CIVESS. Le 30 avril 2015, la CIVESS a annoncé au CHUV que ces 2 domaines avaient retrouvé la conformité avec les normes requises.

Formations diplômantes du personnel soignant

Trois cadres suivent actuellement une formation avancée. Un infirmier est en formation CAS de psycho-gériatrie à Neuchâtel ; une infirmière clinicienne suit un CAS sur la maltraitance ; l'infirmière cheffe, qui détient déjà le brevet fédéral de Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales, suivra la formation DAS en santé de population vieillissante dès janvier 2016.

Un plan de formation annuel est en cours d'établissement pour que chaque infirmière ait suivi une formation CAS populations vulnérables ou maltraitance ou psycho-gériatrie ou soins palliatifs.

Le personnel d'assistance a pour la grande majorité suivi la formation de psychiatrie de l'âge avancé (FAP, équivalent 6 jours). Enfin, plusieurs collaborateurs sont en formation d'Assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) en Formation Initiale Raccourcie (FIR), de manière échelonnée.

De manière générale, la directrice de l'EMS a mis en place un groupe de travail institutionnel, incluant les personnes clés de l'EMS, afin de mener à bien l'ensemble des projets précités. Le projet est supervisé par la Directrice des soins du CHUV, qui tient le SSP et le DSAS informé de l'avancée des travaux.

Avec ces différentes mesures, le CHUV se donne les moyens de satisfaire aux points soulevés par la CIVESS et met en place des compétences de haut niveau et durables pour la conduite de cet établissement.

3ème observation

CHUV - Travaux de réaménagement d'un étage à l'EMS Soerensen-La Rosière à Gimel

Les travaux de réaménagement de l'étage libéré à l'EMS Soerensen-La Rosière ont commencé en 2014, mais ont très vite été interrompus.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons pour lesquelles les travaux de l'étage libéré à l'EMS Soerensen-La Rosière ne sont toujours pas achevés alors qu'il manque notablement de lits d'EMS dans le canton. Il est également prié d'informer sur la planification et les délais envisagés afin de mener à bien les travaux initialement prévus.

Réponse du Conseil d'Etat

Les Travaux

Les travaux sur le 1^{er} étage de la Rosière ont débuté le 27 avril 2015 pour une durée de 4 mois.

Ils portent sur la réfection des sols, des peintures, des groupes sanitaires et de l'éclairage. Le changement de fenêtres est encore à l'étude.

Les coûts sont d'environ frs 400'000.- pris en charge par le CHUV. Les travaux sont menés sous l'égide du CHUV et le SSP est tenu informé de manière régulière.

Nombre de lits

Les 6 chambres exigües à 2 lits seront totalement rénovées et ne comprendront plus qu'un seul lit ; il restera 20 chambres à 2 lits, dont la surface est en adéquation avec les directives cantonales pour les EMS.

Le nombre de lits supprimés dans les chambres exigües s'élève à 6 ; les travaux sur le 1er étage de la Rosière permet la création de 18 lits. Ainsi, après travaux, Soerensen comprendra 24 lits et La

Rosière 77 lits, portant le total à 101 lits.

6 DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT

1ère observation

SPECO - Choix de la future structure juridique du Biopôle

Le choix de la future structure juridique du Biopôle demande un temps de réflexion afin d'en connaître toutes les conséquences. Cela prolonge la présidence ad intérim assumée par le chef du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) à la tête du Conseil d'administration du Biopôle.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil quant au délai dans lequel il compte effectuer le choix de la structure juridique du Biopôle, ce qui permettra de mettre fin à la présidence ad intérim assurée par le chef du SPECo.

Réponse du Conseil d'Etat

Après que la crise traversée par Biopôle SA a éclaté en mai 2013, le SPECo a fortement été impliqué dans la conduite des nécessaires réformes à entreprendre pour remettre la société en charge du développement du seul technopôle vaudois spécifiquement dédié aux sciences de la vie sur de bons rails. Ainsi, pour mémoire, le Chef du SPECo a été désigné par le Conseil d'Etat en qualité de Président ad interim du Conseil d'administration, celui-ci désignant à son tour le responsable financier du SPECo au poste de Directeur ad interim. Il s'agissait – par le biais de ces deux nominations – de pouvoir disposer dans un laps de temps très court d'un maximum de connaissances techniques du dossier afin de pouvoir rapidement poser un diagnostic et apporter les mesures correctrices nécessaires.

Après quelque 24 mois d'un travail intense au terme duquel le Conseil d'Etat peut affirmer que la période de crise fait désormais partie du passé (seule la procédure pénale contre les deux anciens administrateurs-délégués de la société reste pendante à ce jour), il s'agit désormais de relancer une promotion active du Biopôle, sur la base d'une nouvelle stratégie, d'un nouveau positionnement, d'un nouveau modèle d'affaires et d'une nouvelle gouvernance.

Sur ce dernier point – soit celui sur lequel porte l'observation de la COGES –, une délégation du Conseil d'Etat a été réunie en date du 29 avril dernier pour une première présentation des avantages et inconvénients liés à un éventuel changement de structure juridique de la société en charge du Biopôle (SA ou fondation d'utilité publique). Une séance d'approfondissement des enjeux a été agendée début juin 2015. Ainsi, le Conseil d'Etat devrait pouvoir se déterminer sur cette problématique juste avant la pause estivale.

2ème observation

SDE - Information sur le contrat-type vaudois de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

A titre de prévention, il conviendrait de s'assurer que l'ensemble de la population soit informé correctement sur l'existence du contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique et de sa force obligatoire.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur ce qu'il compte faire afin de mieux informer la population sur l'existence du contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique ainsi que sur les droits et devoirs qui en découlent, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, dans sa séance du 10 décembre 2014, le Grand Conseil a accepté le rapport sur le postulat Nicolas Rochat-Fernandez et consorts visant à davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique. Ce texte demandait notamment l'augmentation des salaires minimaux mentionnés dans le contrat-type (CTT) vaudois et se fondant en

particulier sur l'unanimité de la commission, le Conseil d'Etat proposait donc l'adaptation des salaires de référence cantonaux aux minima prévus par le CTT fédéral.

Après consultation des partenaires sociaux et ainsi que le prévoient les dispositions légales, le Chef du DECS a publié courant avril, dans la FAO, un projet de modification de l'Arrêté établissant un CTT pour le personnel des ménages privés et fixé un délai d'opposition à cette requête. Au terme de cette procédure, le Conseil d'Etat sera prochainement nanti de l'Arrêté modifiant les salaires minimaux du CTT vaudois.

Le Gouvernement saisira cette occasion pour informer la population sur l'augmentation des minima prévus par le CTT cantonal, mais également sur l'existence conjointe du CTT fédéral en insistant sur le caractère obligatoire des normes salariales prévues par ce texte. La nouvelle publication de cet Arrêté donnera lieu à un communiqué de presse du Conseil d'Etat, à un article dans la FAO ainsi qu'à une reprise de ces éléments dans la rubrique Actualités du site internet du Service de l'emploi. Ce dernier diffusera largement ce document auprès de l'ensemble des organismes concernés (EPER pour les chèques-emplois, les caisses AVS, les organisations syndicales et les associations professionnelles) Ces diverses publications devraient intervenir dans la deuxième moitié du mois de juin pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet de cette année.

3ème observation

SAGR - Vision globale de l'ensemble des contributions à l'agriculture

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le développement d'une vision synoptique formalisée de l'ensemble des contributions apportées à l'agriculture afin d'en faciliter la compréhension, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fournira dans un délai de 3 mois un tableau résumé de tous les instruments de politique agricole avec leurs incidences financières pour la période 2011-2014.

4ème observation

SAGR - Inventaire des subventions du Service de l'agriculture (SAGR) et mesure de leur efficacité

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur ce qu'il compte entreprendre, et ce dans quel délai, pour s'assurer que le SAGR soit doté des outils lui permettant de mesurer de manière adéquate si le but visé par les subventions qu'il accord est atteint ou pas.

Réponse du Conseil d'Etat

Plus de 90 % du budget de fonctionnement du service de l'agriculture est constitué par des fonds fédéraux qui font l'objet d'une évaluation régulière, réalisée par le secteur Economie sociale et évaluation de l'Office fédéral de l'agriculture. Ces évaluations sont publiées annuellement dans le rapport agricole fédéral. Cette politique publique fédérale est également évaluée à intervalle régulier par l'Organisation de coopération et de développement (OCDE) qui a rédigé cette année un rapport annuel sur l'évaluation de la politique agricole suisse. La réforme de la politique agricole 14-17 avec une refonte complète du système des paiements directs en fonction d'objectifs mesurables est une des conséquences du processus constant d'évaluation de la politique agricole.

Le Contrôle fédéral des finances a, dans son rapport annuel 2014, demandé de mesurer l'efficacité du système de soutien à la promotion des ventes de produits agricoles. Le SAGR examinera la réponse qui sera donnée par l'OFAG au niveau méthodologique et, dans la mesure du possible, en tiendra compte dans l'évaluation du soutien cantonal de la promotion des ventes.

En outre, le rapport 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique et l'économie agricoles vaudoises évalue à l'aide de 74 indicateurs cette politique publique entre 2009 et 2013. Le Conseil d'Etat juge que le SAGR est doté des outils et des ressources nécessaires à l'évaluation des mesures de

politique agricole cantonale.

5ème observation

SAGR - Coordination entre le Service de l'agriculture (SAGR) et la Division améliorations foncières (AF) du Service du développement territorial (SDT)

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil, en donnant les points de vue des différents services concernés, sur les moyens qu'il entend mettre en place pour optimiser la coordination des informations entre la Division AF et le SAGR, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La politique des améliorations foncières fait partie de la politique agricole. Elle est pilotée au niveau fédéral par l'unité de direction " Paiements directs et développement rural " de l'Office fédéral de l'agriculture. Le fait d'appliquer les dispositions gérées par un même office fédéral et réglées par la même base légale, la loi sur l'agriculture, facilite la coordination entre le Service du développement territorial (SDT) et le service de l'agriculture (SAGR) et évite defacto et dejure des évolutions divergentes dans l'application cantonale.

Concrètement, la coordination entre les deux services est formalisée par deux mesures d'organisation. Premièrement, la Cellule de coordination pour les bâtiments dans l'agriculture (COBA) réunissant les chefs du SDT et du SAGR assure une coordination régulière entre les deux services. Deuxièmement, au niveau opérationnel et depuis 2012, un poste partagé existe entre le SDT et le SAGR pour le suivi des projets de constructions agricoles. La mission de ce poste consiste à simplifier et fluidifier le traitement des dossiers en relation avec des constructions agricoles tout en étant à disposition des exploitants agricoles pour les conseiller et les soutenir au niveau des aspects administratifs de leur projet de construction.

En outre, le Conseil d'Etat a chargé les deux départements de mener une réflexion précisément sur cette question.

6ème observation

SAGR - Missions de promotion, de communication de l'Office des vins vaudois (OVV)

L'OVV est une institution de droit public reconnue par l'Etat, son comité de direction est nommé par le Conseil d'Etat et ses ressources sont constituées par le produit de taxes affectées. Un des buts de l'OVV est de veiller à la coordination de toutes les actions entreprises ainsi qu'à l'amélioration de la transparence du marché. Malgré cela, l'OVV ne semble pas partager de manière active sa stratégie de communication et de promotion aussi bien envers les producteurs et encaveurs qu'envers les services de l'Etat concernés, avec lesquels cette stratégie pourrait par ailleurs être coordonnée.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la gouvernance de l'OVV, notamment en matière de partage de sa stratégie de communication et de promotion, et ce aussi bien envers les producteurs et encaveurs mais également envers les services de l'Etat concernés.

Réponse du Conseil d'Etat

L'Office des vins vaudois a connu d'importantes mutations dans son approche marketing et son personnel depuis le renouvellement de son comité et la désignation de M. Pierre Keller en qualité de président. Nommé à ce poste en 2011 par le Conseil d'Etat afin d'assurer la promotion des vins vaudois, il est incontestable que M. Keller a su lui imprimer un nouveau souffle. En évitant la dispersion des moyens financiers de la branche vitivinicole, il a recentré les actions de promotion en choisissant des vecteurs de communication originaux, dirigés vers les marchés cibles des vins vaudois.

La stratégie de l'OVV n'est pas uniquement orientée vers l'augmentation des volumes de vente des vins vaudois. Elle vise également à développer leur notoriété et leur image de marque. Grâce à la mise en place de l'Observatoire suisse du marché des vins à l'école de Changins, l'OVV dispose d'un outil

lui permettant de monitorer cet objectif et de mesurer ainsi l'impact de ses opérations de promotion.

La stratégie et le budget de l'OVV sont du ressort du bureau et de l'assemblée de la CIVV. Il sied par ailleurs de relever que les flux d'information de la part de l'office sont réguliers et que sa direction travaille en toute transparence. Ainsi, il est de fait que les appels à participation lancés auprès des vigneron-encaveurs et des entreprises de la branche sont nombreux et qu'ils sont adressés à l'ensemble des professionnels soumis à la taxe. Le calendrier mensuel des activités de l'OVV, les comptes de l'année écoulée ainsi que les principales actions à venir sont présentés chaque année, en mai, dans le cadre de l'assemblée générale de la CIVV. Au mois de juin, les professionnels soumis à la taxe reçoivent individuellement les mêmes informations en même temps que leur bordereau annuel. En novembre, lors de la Journée du vignoble mise sur pied par la Fédération vaudoise des vignerons, l'OVV procède à une communication de même nature au cours de la partie statutaire. Enfin, le site internet de l'OVV dispose d'onglets privilégiés permettant aux vignerons soumis à la taxe d'avoir accès notamment au rapport d'activité de l'office, à ses comptes, aux données de l'observatoire du marché de même qu'à toute information susceptible de le concerner à titre général ou individuel.

Les services de l'Etat concernés par la promotion des vins vaudois sont, principalement, le SAGR et, subsidiairement, le SPECO. Le chef du SAGR et l'un de ses adjoints chargé des affaires vitivinicoles sont systématiquement conviés à chaque réunion de la CIVV. Le SAGR est en outre représenté lors de l'assemblée générale de cette dernière entité. Pour le surplus, le directeur de l'OVV participe annuellement à une dizaine de rencontres (Fédération vaudoise des vignerons, comités interprofessionnels régionaux, associations de promotion, etc.) à travers le canton, au cours desquelles il détaille les activités de l'office et peut échanger avec les acteurs concernés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que la diffusion de l'information destinée aux vignerons et aux encaveurs est importante. Il n'en est pas moins conscient que la communication est une matière en constante évolution où des améliorations sont toujours possibles. En dépit du soin voué aujourd'hui déjà par l'OVV à cet égard, ces améliorations seront prochainement discutées entre l'office et le département de tutelle. La Commission de gestion sera bien entendu tenue informée de l'état de ces réflexions.

7 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Ière observation

Mesures de protection sur la route du Col du Pillon (RC 706b)

A plusieurs reprises, les zones avalancheuses sur la RC 706b ont obligé la Commission des avalanches à prendre des décisions délicates, et ce souvent durant des périodes de forte affluence touristique dans la région.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il compte adopter pour sécuriser la RC 706b en hiver et plus spécifiquement concernant les avalanches. Le cas échéant, il est également prié de renseigner le Grand Conseil sur le calendrier prévu pour mettre en oeuvre et réaliser les ouvrages nécessaires.

Réponse du Conseil d'Etat

Un groupe de travail composé de représentants de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et de Glacier 3000 a été créé pour notamment décider du choix technique à mettre en place pour déclencher les avalanches. Deux variantes sont à l'étude:

- Déclencheurs à gaz de type Gazex
- Mâts de déclenchement à charges explosives type Wyssen

Le choix interviendra avant les vacances d'été 2015.

Il s'en suivra une phase de consultation dans les cantons concernés (Vaud et Berne), puis d'une mise à

l'enquête publique. La DGMR espère obtenir le permis de construire pour la fin 2015.

Idéalement, la mise en chantier aura lieu en été 2016 pour que le système mis en place soit opérationnel pour l'hiver 2016-2017.

La clé de répartition financière entre les bénéficiaires à savoir les communes d'Ormont-Dessus et de Gsteig, Glacier 3000, le canton de Berne et la DGMR doit encore être finalisée par la signature d'une convention.

Parallèlement à cette démarche, la DGMR a conclu un contrat avec météoNews qui a développé un bulletin météo particulier pour la région avec notamment un suivi de l'enneigement complété par un suivi nivologique. Ce bulletin spécial offre un outil d'aide à la décision très apprécié par la commission des avalanches.

2ème observation

Exploitation et projet de réfection du Centre de Rennaz

Dans le rapport de la Commission de gestion pour l'année 2012, la COGES avait déposé une observation portant sur la rénovation de l'immeuble de Rennaz et les installations annexes mises à disposition du Canton par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'exploitation ainsi que pour les besoins de la Police cantonale (Polcant). La réponse du Conseil d'Etat mentionnait que l'analyse des besoins serait mise à jour en 2014 sous la conduite de la Division architecture et ingénierie du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), en partenariat avec la Polcant, le Service des routes (SR) et l'OFROU. L'horizon de mise en service était annoncé pour 2017-2018. Or, actuellement aucun projet n'est implémenté.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil si le calendrier prévu et présenté dans la réponse faite à l'observation de la COGES dans son rapport sur la gestion 2012 sera tenu et si dès lors, la rénovation du site de Rennaz sera effectuée dans les temps et permettra une mise en service au plus tard en 2018.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme l'avait indiqué le Conseil d'Etat en 2012, la réhabilitation du site de Rennaz est liée notamment à la conclusion d'une convention avec l'OFROU portant sur la question de la propriété future. Les discussions avec l'OFROU se poursuivent afin de définir la propriété du bien-fonds et des différents bâtiments ainsi que les règles d'exploitation du site.

Par ailleurs, s'agissant de la rénovation, la planification du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) est la suivante :

- 2015 : actualisation des besoins des trois entités utilisatrices du site (Polcant, DGMR et l'OFROU) et rédaction d'un rapport comprenant notamment les résultats de l'audit des bâtiments existants, une étude de variantes chiffrées, un planning et le choix éventuel de lancer un concours. Préparation d'un EMPD pour le crédit d'étude.
- 2016 : demande de crédit d'étude au Grand Conseil pour le développement d'un projet, incluant le cas échéant la mise au concours.
- 2017 : développement du projet et préparation de la mise à l'enquête
- 2018 : mise à l'enquête publique et demande d'un crédit d'ouvrage au Grand Conseil pour la réalisation.
- 2018 à 2020 : réalisation du projet.

3ème observation

Fin des rapports de travail en cas d'infraction pénale

La COGES s'interroge sur les règles en cours au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) déterminant l'arrêt des rapports de travail en cas de délit pénal avéré d'un collaborateur dans le

cadre de sa fonction.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la procédure (licenciement ou démission) qu'il met en place lorsqu'un collaborateur commet une infraction pénale avérée dans le cadre de ses fonctions. Dans le cas d'une démission notamment, comment s'assure-t-il que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée en cas de récidive de ce collaborateur ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève en préambule qu'il n'a pas connaissance de la situation à laquelle fait référence la Commission de gestion, les infractions pénales commises par des collaborateurs de l'Etat n'étant pas systématiquement portées à sa connaissance, la gestion de ces cas de figure incombant en général à l'autorité d'engagement concernée. Il renseigne dès lors la Commission sur la procédure qui s'applique généralement lorsque des collaborateurs de l'Etat commettent des infractions pénales dans l'exercice de leur fonction.

Les causes de fin des rapports de travail prévues par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) sont le décès, la retraite, l'invalidité, la démission, la résiliation du contrat et la suppression de poste (art. 54 LPers).

La résiliation du contrat par l'employeur peut revêtir deux formes : la résiliation ordinaire du contrat motivée par la violation des devoirs légaux ou contractuels, l'inaptitude avérée ou la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans le contrat de travail (art. 59 LPers) et la résiliation immédiate du contrat pour justes motifs (art. 61 LPers). La notion de justes motifs au sens de la LPers est la même qu'en droit privé. Il s'agit selon la doctrine et la jurisprudence "*des faits propres à détruire la confiance qu'impliquent dans leur essence les rapports de travail, ou à l'ébranler de telle façon que la poursuite du travail ne peut plus être exigée et qu'il n'y a pas d'autre issue que la résiliation immédiate du contrat de travail. Seuls des manquements particulièrement graves du travailleur à ses obligations découlant de son contrat de travail, en particulier à son obligation d'exécuter le travail ou son devoir de fidélité justifient la résiliation immédiate du contrat*" (Le contrat de travail, code annoté, Editions Bis & Ter, Lausanne 2001, note article 337).

La Commission requiert des renseignements sur la procédure applicable lorsqu'un collaborateur commet *une infraction pénale avérée* dans le cadre de ses fonctions. Il faut en premier lieu relever qu'une infraction pénale n'est avérée que lorsque son auteur a été condamné pénalement. Seules les autorités judiciaires pénales sont compétentes pour reconnaître la commission d'une infraction pénale et prononcer une condamnation. L'employeur peut uniquement supposer, sur la base des éléments dont il dispose, qu'un comportement est constitutif d'une infraction pénale.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter:

1) Le collaborateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés

L'autorité d'engagement, par l'intermédiaire du Service juridique et législatif, procédera à la dénonciation pénale du collaborateur auprès du Ministère public sous la forme d'une dénonciation ou d'une plainte. En effet, lorsqu'elle présume que les agissements d'un collaborateur sont constitutifs d'une infraction pénale, l'autorité d'engagement le dénonce systématiquement à l'autorité judiciaire pénale.

Parallèlement, il lui incombe d'analyser la situation sous l'angle de la LPers et de prendre les mesures appropriées. Si les faits établis sont suffisamment graves pour rompre le rapport de confiance nécessaire à la poursuite des rapports de travail, l'autorité d'engagement licenciera le collaborateur avec effet immédiat, en application de l'art. 61 LPers.

S'il n'est pas nécessaire que les faits tombent sous le coup d'une disposition pénale pour procéder à un licenciement avec effet immédiat, a contrario, seule une infraction pénale de faible gravité pourra

justifier le maintien des rapports de travail. Les faits constitutifs d'une infraction pénale commise par un collaborateur dans le cadre de sa fonction sont en effet en général suffisamment graves pour constituer un juste motif de licenciement avec effet immédiat.

En l'absence toutefois de justes motifs, l'autorité d'engagement envisagera d'autres mesures comme le licenciement ordinaire, l'avertissement, voire une convention de départ.

2) Le collaborateur ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés

Comme dans la situation décrite sous ch. 1, l'autorité d'engagement dénoncera les agissements du collaborateur auprès du Ministère public. Cependant dès lors que les faits ne sont pas dûment établis, soit parce qu'ils sont contestés, ou qu'il n'est pas évident que les éléments constitutifs d'une infraction sont réalisés, elle devrait attendre l'issue de la procédure, respectivement la condamnation pénale, pour décider des mesures à prendre sous l'angle des rapports de travail.

Force est de reconnaître que ce cas de figure est le plus fréquent. Dans la pratique, il n'est pas concevable d'attendre l'issue de la procédure pénale, celle-ci pouvant prendre plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans cette situation l'autorité d'engagement doit procéder à une pesée d'intérêts entre l'incertitude quant à la réalisation d'une infraction pénale et les intérêts de l'Etat employeur. Elle prendra sa décision selon la nature des faits reprochés et en particulier leur gravité présumée, le contexte dans lequel ils surviennent, le comportement général et l'expérience professionnelle du collaborateur. Au regard de ces différents éléments, elle pourra choisir la voie d'un licenciement avec effet immédiat si elle considère que les conditions rappelées plus haut sont remplies, la résiliation ordinaire si le collaborateur a déjà fait l'objet d'un avertissement ou l'avertissement. L'expérience démontre que la voie d'une séparation conventionnelle consiste parfois en le moyen le plus adéquat pour les deux parties. Enfin, le collaborateur peut toujours, de son propre chef, démissionner.

3) L'employeur n'a pas connaissance des agissements du collaborateur

L'art. 19 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 prévoit que "Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés"

Sur cette base, lorsqu'un collaborateur fait l'objet de poursuite pénale pour des faits commis dans l'exercice de sa fonction ou qui portent préjudice aux intérêts de l'Etat, le Ministère public est autorisé à en informer le Chef de département concerné. Comme dans les situations précédentes, il conviendra de déterminer si les faits pour lesquels le collaborateur est poursuivi constituent un juste motif de licenciement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il n'existe pas une seule procédure applicable à tous les cas de figure, mais des approches circonstanciées qui prennent en considération les particularités de chaque situation.

Cela étant, rien ne saurait empêcher un collaborateur sous le coup d'une enquête pénale de donner sa démission. Il demeure en effet libre d'exercer ce droit que lui confère la LPers. L'employeur conserve cependant la possibilité de le licencier avec effet immédiat jusqu'à l'échéance du délai de congé.

S'agissant enfin de la responsabilité de l'Etat, elle est régie par la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA).

L'Etat répond ainsi du dommage que ses collaborateurs causent à des tiers d'une manière illicite. Il dispose toutefois d'un droit de recours contre le collaborateur qui a commis l'acte dommageable soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves.

Dès lors que l'employeur se montre intransigeant en dénonçant systématiquement aux autorités de poursuite pénale les actes commis dans l'exercice de la fonction susceptibles de constituer une

infraction pénale, le Conseil d'Etat considère qu'il préserve au mieux les intérêts de l'Etat.

4ème Observation

Mesures de surveillance des structures d'accueil de jour

Malgré les nombreuses vérifications et/ou mesures prises tant par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) que par l'autorité d'engagement – le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) –, le cas d'une structure d'accueil de jour de l'Etat de Vaud démontre que le "risque zéro" ne peut être garanti. Dès lors, les mesures de contrôle et les méthodes appliquées pour que les risques soient réduits à leur minimum doivent être clairement connues et maîtrisées. – Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les conditions d'exploitation des structures d'accueil de jour publiques et privées, sur les mesures de contrôle et de surveillance ainsi que sur la mise en oeuvre de ces mesures.

Réponse du Conseil d'Etat

Les structures d'accueil de jour des enfants doivent pouvoir être envisagées comme des lieux sûrs, où les enfants sont pris en charge dans des conditions respectueuses de leurs besoins et leur garantissant la sécurité physique et affective nécessaire à leur bon développement. Ainsi, pour assurer la mise en place de ces conditions, les structures d'accueil de jour pour les enfants de 0 à 12 ans sont soumises à un double régime d'autorisation et de surveillance, dont les conditions sont précisées dans l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants ainsi que dans la législation cantonale sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE) complétée par les directives de l'Office de l'accueil de jour des enfants.

Pour être autorisée à exploiter, une structure d'accueil, qu'elle soit publique ou privée, doit remplir les conditions suivantes : respect de mesures nécessaires à la sécurité des enfants, notamment en matière d'hygiène, de denrées alimentaires et de prévention des incendies ainsi qu'en lien avec l'aménagement des locaux (dimension et espaces adaptés aux âges et besoins des enfants), respect de mesures nécessaires à l'encadrement des enfants, soit la formation, la qualification et l'effectif du personnel éducatif ainsi que de la direction, nombre d'enfants accueillis ainsi que des exigences pédagogiques par la présentation d'un projet institutionnel. La viabilité financière de l'institution doit également être vérifiée.

Une fois l'autorisation délivrée, les chargées d'évaluation de l'Office de l'accueil de jour des enfants, autorité cantonale en charge de l'autorisation et la surveillance, procèdent à des visites de surveillance afin de vérifier que les conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation sont toujours remplies. Ces visites ont pour objet d'évaluer notamment la réponse de la structure aux besoins de l'enfant (sécurité, soins, repas, motricité, activités, etc.) ainsi que l'organisation globale de la structure (formation et compétences de la direction, stabilité du personnel, projet éducatif, dotation des équipes...). La surveillance inclut également l'aide et le conseil sur le plan pédagogique et sur la manière dont les enfants sont pris en charge.

Selon la grandeur de l'institution et l'objet de la surveillance, les visites peuvent se décliner soit par un temps d'observation de chaque groupe d'enfants concernés, puis d'une restitution à la direction et l'équipe éducative soit par un entretien avec la direction après une vérification des différentes conditions de l'autorisation. Elles font dans tous les cas l'objet d'un rapport de visite transmis à la direction et à l'exploitant.

Conformément à la législation fédérale, ces visites de surveillance ont lieu une fois tous les deux ans et elles sont soit annoncées soit imprévisibles. Cependant, selon les situations, certaines structures d'accueil font l'objet de visites sensiblement plus rapprochées, par exemple pour des structures dont l'autorisation a été soumise à des conditions ou charges particulières, ou suite à des plaintes. Il arrive également que selon l'ampleur et la gravité des plaintes, l'OAJE ouvre une enquête en surveillance,

voire dénonce la situation à l'autorité pénale en cas d'infractions présumées de mise en danger des enfants. L'enquête en surveillance implique alors une évaluation renforcée de la structure se concluant, si nécessaire, par le prononcé de recommandations afin de remédier aux manquements observés et de se mettre en conformité avec les conditions de l'autorisation. En cas de non mise en œuvre de ces recommandations par la direction de la structure, l'OAJE peut être amené à lui retirer l'autorisation d'exploiter.

En plus de ces visites, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est essentiel qu'une communication régulière et fluide ait lieu entre les parents et les professionnels qui s'occupent de leurs enfants. Ceci pour permettre aux questions et aux doutes d'émerger, aux difficultés d'être traitées et résolues, en priorité par la direction de l'institution ou si tel n'est pas le cas, dans le cadre du lien de cette dernière avec l'OAJE en tant qu'autorité de surveillance.

Le Conseil d'Etat est soucieux de favoriser le développement de structures d'accueil de jour qui répondent aux besoins des enfants et de leurs parents. Il souhaite promouvoir à la fois une relation de travail qui permette aux structures de faire part de leurs préoccupations et de trouver en l'OAJE un partenaire de choix, tout en garantissant une surveillance assumée des pratiques dans les structures. Celles-ci sont, dans l'immense majorité des cas, satisfaisantes. Lorsque ce n'est pas le cas, car comme le relève la Commission de gestion, le risque zéro n'existe pas, la situation doit pouvoir être repérée et traitée selon les modalités décrites ci-dessus.

8 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

1ère observation

Locaux de l'office du Registre foncier du district d'Aigle et de la Riviera

Les locaux de l'office du Registre foncier du district d'Aigle et de la Riviera appartiennent à la Commune de Vevey. Si d'une part la partie extérieure de l'entrée est peu accueillante, à l'intérieur d'autre part, l'espace de travail pour les 18 collaborateurs s'avère vraiment restreint.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entend entreprendre pour améliorer la situation, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Registre foncier, à l'époque du district de Vevey, a été installé dans les locaux qu'il occupe actuellement à la rue du Simplon 24 à Vevey au 1^{er} juillet 1998. La disponibilité de ces espaces offrait la possibilité à ce moment là, pour le Canton de réintégrer cet office à la Cour au Chantre et de créer ainsi une petite " Maison d'Etat " qui regroupe aujourd'hui la Préfecture, l'Office d'impôt, le Registre foncier et le Tribunal d'arrondissement.

Le bail à loyer signé avec la Ville de Vevey porte sur une surface de bureau de 257 m² et des espaces d'archives au sous-sol de 123 m². De plus, une cafétéria équipée, commune à l'ensemble des entités installées à la Cour au Chantre, est à disposition. L'effectif du Registre foncier de Vevey, lors de son installation dans ses locaux actuels, offrait un potentiel d'accroissement des places de travail dans la perspective, à terme, d'un regroupement de Bureaux (démarche Orgaterr). Cet excédent de surface a ainsi permis de fusionner les Registres foncier d'Aigle et de la Riviera sans devoir recourir à un déplacement coûteux sur un autre site.

A la demande du conservateur, l'effectif du Registre foncier d'Aigle et de la Riviera (en cours de réorganisation) devrait se composer, dès le 1^{er} juin 2015, de 17 personnes qui représentent 11,8 ETP, auxquels s'ajoutent 2 apprentis et un stagiaire juriste. Il est important de préciser que 9 des collaborateurs précités travaillent à temps partiel.

Une démarche de dématérialisation des plans est en cours, sous la responsabilité de l'Office d'information sur le territoire. Cette opération permettra de libérer et de réorganiser le corps central du

bureau principal afin de rendre la place de travail plus conviviale.

Pour l'accès extérieur, une demande d'amélioration de l'aspect et de la propreté a été formulée auprès de la Ville de Vevey, propriétaire des lieux.

Les espaces de travail du Registre foncier d'Aigle et de la Riviera sont en adéquation avec l'effectif en place. Le Conseil d'Etat ne va pas entreprendre d'autres démarches que celles consistant à réorganiser le corps central du bureau principal.

2ème observation

Locaux du laboratoire cantonal d'archéologie

Les locaux du laboratoire cantonal d'archéologie deviennent trop exigus et sont vétustes, tant pour le stockage des découvertes que pour les travaux journaliers ainsi que concernant la manipulation de produits dangereux : des aménagements rapides sont nécessaires.

- Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de travail des collaborateurs œuvrant au laboratoire cantonal d'archéologie, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Les vestiges archéologiques mobiliers découverts lors des prospections, des surveillances ou des fouilles préventives sur différents sites du canton sont traités, quand ils nécessitent des traitements de conservation-restauration, sur trois lieux de laboratoires du Musée d'archéologie et d'histoire.

Le laboratoire principal se situe dans l'aile Sud du Palais de Rumine à Lausanne. Cet espace a fait l'objet d'une rénovation complète dont les travaux ont été terminés en 2012.

Un second laboratoire est également situé dans le Palais de Rumine, dans l'aile Nord. Ce laboratoire se répartit sur deux niveaux, la surface inférieure étant affectée à l'usage de dépôt et utilisée accessoirement pour des travaux de tri et de mesure de pièces.

Les locaux considérés sont vétustes et requièrent des travaux de réfection. Une première étape va consister à assainir les espaces inférieurs pour permettre le stockage. Ces travaux sont inscrits au plan d'intervention 2016 du budget de fonctionnement.

En revanche, la rénovation du niveau dédié au laboratoire n'est pas planifiée. Ces travaux, financés par le budget de fonctionnement affecté à l'entretien du Palais de Rumine, sont identifiés, mais leur exécution est conditionnée à la priorisation, décidée par les directions des musées, des interventions conduites dans l'édifice.

Le troisième laboratoire, dont les locaux sont loués à la Ville de Lausanne, se situe à la rue des Deux-Marchés, dans le passage situé sous le bâtiment de la place de la Riponne 10. Ce site est également voué à l'entreposage transitoire des pièces avant leur acheminement au Dépôt et abri des biens culturels (DABC) à Lucens. Ce lieu est optimal pour le chargement / déchargement des véhicules et il ne nécessite pas de travaux à moyen terme.

Le Conseil d'Etat relève que, de façon générale, les laboratoires destinés aux travaux conduits par le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire répondent aux besoins des utilisateurs. L'aménagement de locaux dans un bâtiment emblématique tel que le Palais de Rumine, classé en note 2 à l'inventaire des monuments historiques, doit respecter les mesures de conservation tout en offrant un environnement de travail adapté pour les collaboratrices et collaborateurs en activité dans ces lieux. Les interventions planifiées en 2016 pour assainir l'espace de dépôt dans l'aile Nord s'inscrivent dans cette adéquation.

OBJECTIF TRANSVERSAL : FONCTIONNEMENT ET QUALITE DES PRESTATIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS DE L'ETAT DE VAUD (CADEV)

1ère observation

Obsolescence de l'informatique au service de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)

L'obsolescence de l'informatique au service de la CADEV freine et pénalise les performances de celle-ci (gestion des stocks, état et suivi des commandes, statistiques, etc.).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation en termes informatiques concernant la CADEV, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme la Commission de gestion, le Conseil d'Etat estime qu'il devient essentiel pour la CADEV de moderniser son système informatique pour mener à bien sa mission. Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures internes ont été prises par la CADEV en vue d'une amélioration de sa situation en termes informatiques. Le Conseil d'Etat apporte donc quelques compléments d'information.

Mise en service il y a plus de 20 ans, Penelope, nom de l'application métier de la CADEV, avait été spécifiquement développée pour ce qui constituait alors "l'Office des fournitures et éditions scolaires (OFES)". Lors de la création de la CADEV en 1997, par la fusion de l'OFES et de l'économat cantonal, Penelope a subi les adaptations requises pour faire face à cette nouvelle situation, sans toutefois intégrer les fonctionnalités indispensables à une gestion moderne et performante d'une centrale d'achats.

Une prise de conscience commune et progressive entre l'acteur métier - la CADEV - et l'acteur technique - la DSI - a mis en évidence la nécessité de remplacer en totalité le système d'information de la CADEV. Plusieurs réflexions et recherches de solutions ont été menées ces dernières années dans ce sens, sans toutefois aboutir.

Plus récemment, dans le contexte de l'introduction de SAP, en tant que système d'information financier pour l'ACV sous la forme du lot numéro 1, il est apparu opportun de lier le remplacement du système d'information de la CADEV à cette nouvelle plate-forme financière. Un lot de réalisation numéro 2 a été esquissé dans ce sens.

Dans un contexte plus large que celui de la CADEV, en février 2014, la Cour des comptes a émis des recommandations relatives à la Fonction Achats au sein de l'ACV. Le projet "Réforme des achats ACV" a alors été initié et travaille actuellement afin de définir une politique d'achats globale, avec la stratégie et l'organisation y relatives. Une fois les décisions découlant de ce projet prises, l'élaboration d'un schéma directeur, tel que prévu dans la démarche usuelle de la DSI, pourra être initiée en vue du remplacement complet du système d'information des achats. Selon les estimations actuelles, ce remplacement pourra commencer en 2016. La suite des opérations se déroulera en conformité avec le processus DSI pour l'acquisition de solutions informatiques.

2ème observation

Convivialité du catalogue en ligne de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)

Près d'un tiers des entités interrogées par la Commission de gestion dans le cadre de son objectif transversal sur la CADEV souhaite avoir accès à un catalogue en ligne plus efficace, plus clair, plus complet et plus convivial ainsi que mieux documenté sur certains produits.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes et aux besoins des services de l'Etat de Vaud quant au catalogue en ligne de la CADEV, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le catalogue en ligne doit être perçu comme une extension de l'application métier de la CADEV. Il est totalement dépendant du système d'information de cette entité, avec les inconvénients liés à l'obsolescence relevée sous l'observation 1.

Lors de la genèse du site il y a plus de 8 ans, des circonstances particulières ont eu pour conséquence la mise en service d'une solution peu coûteuse, sans financement assuré pour ses évolutions.

Destiné dans un premier temps à soulager de manière interne les activités de la CADEV, le site de commandes en ligne a été rapidement adopté par plus de 2000 clients et 5000 enseignants, dont les attentes n'ont cessé de croître. Toutefois, la pratique fait apparaître des limites et des adaptations sont indispensables. Le remplacement du système d'information de la CADEV (se référer à la réponse de l'observation 1), avec l'adjonction de fonctionnalités pour les commandes en ligne via intranet / internet, permettra de répondre de manière plus efficace aux attentes évolutives des clients, telles que relevées par la Commission de gestion.

3ème observation

Ressources humaines du Centre d'édition de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)

La mise en œuvre de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) 48 pour le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV doit permettre la mise à jour des outils informatiques nécessaires à rendre le Centre d'édition plus sûr et plus performant, notamment en permettant aux clients de suivre l'avancement de leurs commandes. Cependant, les ressources humaines, indépendamment de l'EMPD 48, n'ont pas suivi la progression constante des travaux demandés au Centre d'édition. De plus, le recours systématique à des forces de travail temporaires nécessite de la part du personnel fixe un investissement important de leur temps pour former ces intérimaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil s'il entend renforcer les ressources humaines du Centre d'édition et auquel cas avec quelles mesures, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Centre d'édition emploie à ce jour 13 personnes dont 8 CDI, 3 auxiliaires en CDD et 2 opérateurs sur machines mis à disposition par le fournisseur des équipements d'impression. Conscient de l'augmentation du volume des travaux traités par le Centre d'édition tout comme de la difficulté à gérer différents statuts de personnel opérationnel, le Conseil d'Etat procèdera à une analyse de la situation dans le cadre du projet " PIEZO 2015 ". Ce projet, conduit par le Centre d'édition de la CADEV, a pour but de renouveler un matériel d'impression obsolète dont les contrats arrivent à échéance à fin 2015. Dans ce contexte, l'appel d'offre en cours devrait aboutir à un EMPD. A cette occasion, le Conseil d'Etat prendra en compte la question des effectifs.

4ème observation

Modernisation de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV)

Une modernisation de l'ensemble de l'organisation ainsi que de la structure de la CADEV apparaît nécessaire afin d'en faire une centrale d'achats plus professionnelle.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil s'il entend renforcer les ressources humaines du Centre d'édition et auquel cas avec quelles mesures, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Consciente de la nécessité de se moderniser, la CADEV a entrepris plusieurs démarches internes dans la mesure des ressources humaines et financières mises à sa disposition.

Au niveau stratégique, à la suite de différents travaux initiés en 2009, la CADEV a présenté, sur la base d'une analyse Forces, Faiblesses, Opportunité, Risques, une " Vision CADEV 2012-2017 ". Cette dernière a été validée par sa hiérarchie. L'objectif était de disposer d'un cadre stratégique permettant de mieux piloter les activités de la CADEV et d'anticiper les adaptations requises. Plus récemment, un groupe de travail a été créé. Il est en charge de cartographier les achats de la CADEV. L'objectif est d'élaborer une structure des achats de la CADEV en différents groupes homogènes permettant ensuite d'identifier le potentiel de gains économiques.

Au niveau structurel et organisationnel, plusieurs ateliers de travail ont abouti, en 2010 à une

réorganisation. L'objectif était de permettre une meilleure adéquation entre les ressources et les compétences nécessaires et une meilleure répartition des tâches entre les personnes en charge de la Fonction Achats et Approvisionnement.

Au niveau opérationnel, la documentation et l'optimisation des processus métiers de la CADEV demeure être l'une des préoccupations de la Direction en vue de la mise en fonction d'un nouvel outil métier.

Dans un contexte plus large que celui de la CADEV, à la suite du rapport n°28 de la Cour des comptes publié le 05 mars 2014, le Conseil d'Etat a, sur proposition du DFIRE, accepté le 2 juillet 2014 le principe d'un projet de réforme des achats au sein de l'Etat. Un Comité de projet (COPRO), présidé par le C-SIPAL, est chargé de définir et de proposer une nouvelle politique et une nouvelle stratégie d'achats conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Le futur modèle organisationnel des achats et de l'approvisionnement prendra en compte l'ensemble du périmètre des acquisitions de l'ACV. Les démarches internes à la CADEV citées plus haut seront intégrées dans les réflexions menées par le COPRO. Ainsi, l'intention du Conseil d'Etat est de pouvoir disposer des éléments lui permettant de se prononcer sur la mise en œuvre d'une réforme des achats de l'ACV, dont fait partie intégrante la CADEV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE AUX OBSERVATIONS

de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

Année 2014

Ière observation

Interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte

La CHSTC observe que l'exigence de l'interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte figure à l'article 440 CC. Cette exigence ne semble quasiment pas respectée au sein des Justices de paix, la difficulté des Justices de paix de trouver des assesseurs, notamment dans les domaines de la formation médicale, sociale et enseignement, ayant été relevée.

– Le Tribunal cantonal est invité à prendre toute mesure utile pour assurer l'interdisciplinarité des assesseurs garantie par la loi et, au besoin, à proposer les modifications légales lui permettant d'atteindre cet objectif.

Réponse

Le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, a engendré d'importants changements pour l'Ordre judiciaire, en particulier au sein des justices de paix. Le Tribunal cantonal a de ce fait dû fixer des priorités dans la mise en œuvre de cette réforme.

Ainsi, le Tribunal cantonal s'est donné pour objectif prioritaire de procéder à l'adaptation au nouveau droit des 12'000 mesures de protection en cours. En effet, le droit fédéral prévoit un délai de trois ans échéant au 31 décembre 2015 pour que les autorités de protection transforment ces mesures, sous peine de caducité (art. 14 Tit. Fin. CC). Le Tribunal cantonal constate que cet objectif est quasiment atteint puisqu'à ce jour, ce sont 97% des mesures qui ont été adaptées.

Parmi les autres changements induits par le nouveau droit, le Tribunal cantonal est conscient de la problématique de l'interdisciplinarité des autorités de protection et souhaite désormais s'y consacrer davantage.

S'agissant en particulier des assesseurs des justices de paix, magistrats judiciaires au sens de l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01), le Tribunal cantonal constate qu'au fur et à mesure des départs, les justices de paix s'efforcent de remplacer les assesseurs

sortants par des personnes au bénéfice d'une formation médicale, sociale ou dans l'enseignement. Ainsi, en chiffres ronds, 17% des assesseurs en fonction rentrent désormais dans cette catégorie de formations contre 14% en 2012.

Si on peut regretter la faible augmentation de cette catégorie d'assesseurs, on doit admettre que plusieurs motifs concourent à ce jour à la difficulté de la mise en place de l'interdisciplinarité au sein des autorités de protection.

D'abord, le Tribunal cantonal relève que les mises au concours entraînent peu de candidatures des milieux médicaux ou sociaux. Le processus d'engagement a pourtant déjà été réexaminé en 2012 et des mesures concrètes prises : l'annonce mentionne désormais que "des compétences dans le domaine social, médical ou socio-éducatif sont des avantages" et elle est publiée dans la rubrique "sociale" des offres d'emplois ou dans des médias spécialisés. En outre, sous réserve d'exceptions prévues par la loi, les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires (art. 18 LOJV).

Un deuxième obstacle a trait à la rémunération accordée aux assesseurs, celle-ci n'étant pas attrayante compte tenu notamment du degré de formation, des responsabilités et des contraintes d'organisation (planning, activité indépendante, etc.) requises des candidats visés.

Enfin, il convient de relever que le cahier des charges actuel des assesseurs peut décourager certains. En effet, les tâches de recherche de curateurs privés, de soutien à ces derniers et du contrôle des comptes représentent la majeure partie de l'activité des assesseurs. Il est certain que les candidats seraient intéressés à jouer un rôle plus actif dans le processus décisionnel de l'autorité de protection.

Afin de poursuivre la concrétisation de l'interdisciplinarité au sein des autorités de protection, le Tribunal cantonal envisage les mesures suivantes :

- Le Tribunal cantonal proposera au Conseil d'Etat la modification de la LOJV afin que les collaborateurs de l'Etat puissent exercer la fonction d'assesseurs de justices de paix, à l'instar de ce qui a cours pour d'autres fonctions juridictionnelles (juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes, du Tribunal des baux et du Tribunal des mineurs).*
- Le Tribunal cantonal va examiner la question de la rémunération des assesseurs. Une augmentation de celle-ci permettrait d'atteindre plus facilement les gens formés recherchés.*
- Le projet "Stratégie cantonale en matière de protection de l'adulte" piloté par le Département des institutions et de la sécurité permettra de redéfinir le cahier des charges des assesseurs de justices de paix, notamment en réduisant les tâches de recherche des curateurs privés. Ce projet devrait être lancé en 2015.*

Le Conseil d'Etat a pris acte de la réponse du Tribunal cantonal, le 27 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

Gestion 2014

Vote sur la réponse du TC

Réponse	Service	Titre	Oui	Non	Abst	Commentaire
Réponse à la 1 ^{ère} observation	TC	Interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte	1	4	0	oui

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'200'000 pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable et un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinés à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 juin 2015 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne, et était composée de Mmes Ginette Duvoisin et Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Mayor), Julien Eggenberger (remplaçant Eric Züger), Michele Mossi, Alexandre Rydlo, Daniel Ruch (remplaçant François Debluë), Laurent Miéville, Daniel Brélaz et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de M. Julien Niquille (responsable du domaine Offre et projets de transport public à la DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le responsable du domaine Offre et projets de transport public explique que cet EMPD vise à créer au niveau de la halte de Mies une quatrième voie ainsi qu'un nouveau quai aux normes actuelles, notamment pour permettre l'accès aux personnes handicapées. Ce nouveau quai intermédiaire permettra de faire croiser des trains à cet endroit de la ligne entre Genève et Lausanne, un aménagement nécessaire pour permettre le passage à la cadence du quart d'heure entre Coppet et Genève. Un autre point de croisement sera réalisé en parallèle à Chambésy, sur le canton de Genève, afin de permettre ce passage à la cadence à quinze minutes. De plus pour permettre la réalisation de ce projet, l'ensemble des installations de sécurité a dû être revu entre Genève et Coppet.

La cheffe du DIRH explique que ce projet s'inscrit dans la vision générale d'accroissement du trafic qui est nécessaire sur l'axe Lausanne – Genève. Il s'agit de la partie vaudoise liée au Projet d'agglomération (PA) franco-valdo-genevois. Il est lié à la stratégie Léman 2030 qui, au lieu de construire une troisième voie continue entre Lausanne et Genève pour accroître la capacité de cet axe, privilégie la création de points de croisement supplémentaires en certains endroits stratégiques. Endroits stratégiques où il s'agit de construire des tronçons de troisième voie ou de quatrième voie pour permettre les croisements nécessaires afin de pouvoir développer un RER à la cadence du quart d'heure, l'offre retenue dans le PA. A terme, la gare de Coppet sera desservie au quart d'heure par le RER ainsi qu'au quart d'heure par le RE à deux étages, ce qui fera de la gare de Coppet le « hub d'entrée » en transports publics à l'agglomération genevoise. Ces investissements ont été adoptés par les Chambres fédérales, et inscrits au titre des PA : il ne s'agit en effet pas d'un projet entièrement fédéral, mais d'un projet avec un volet local ayant trouvé son financement via les PA. Avec FAIF, ce type d'investissements sera entièrement financé par la Confédération comme tous les projets de RER.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Lorsqu'il y a une interruption de trafic ou un problème technique sur la ligne entre Lausanne et Genève, on constate une chute de trafic de l'ordre de 50%. Sans remettre en cause la stratégie visant à créer des bouts de troisième voire quatrième voies sur cette ligne, se pose la question à long terme de réaliser une troisième voie pour assurer la capacité de la ligne en cas de problèmes techniques.

La cheffe du DIRH explique que cette option a été étudiée : une voie supplémentaire ne peut pas être réalisée en parallèle de l'actuel tracé, notamment parce que cela nécessiterait de détruire des centaines de bâtiments. Une troisième voie n'est donc réalisable que sur les terres intérieures. Reste qu'il est vrai qu'il y a un risque, lequel doit être mis en parallèle de l'investissement qu'il faudrait consentir non pas pour l'éliminer, mais le réduire : la CITRAP suggère de suivre le tracé du futur contournement de Morges, dont la réalisation se profile à horizon 2040, au mieux. Cette troisième voie coûterait 6 milliards, quand le développement de l'offre ferroviaire en cours sur l'ensemble du territoire helvétique est évaluée à 6,4 milliards de francs. Il semble donc illusoire d'investir 6 milliards supplémentaires sur les cantons de Vaud et de Genève, sans compter les coûts d'exploitation supplémentaires. C'est pourquoi l'option prise a été jugée préférable, pour privilégier une augmentation rapide de l'offre.

La discussion met également en exergue que :

- L'amélioration des dispositifs de sécurité et l'automatisation permettent d'atteindre des capacités qui n'étaient pas envisageables il y a une vingtaine d'années. Dans ce contexte, l'intérêt d'une troisième voie se situe essentiellement au niveau des besoins d'exploitation en cas de panne.
- La stratégie déployée est extrêmement positive car elle permet de faire les pas les uns après les autres. Comme modifier d'abord les gares de Lausanne et Genève avant de créer les points de croisements.
- Le risque mécanique ne peut être réduit à zéro. Du moment que l'on ne réalise pas une troisième voie, il faut admettre un risque potentiel, qui peut croître avec l'augmentation des capacités.

En p. 15 de l'EMPD on lit que, parmi les infrastructures prévues, on trouve l'aménagement de nouvelles voies CFF, notamment « sur le tronçon Allaman - Nyon (projet de troisième et quatrième voies) ». N'est-ce pas contradictoire avec ce discours ?

La cheffe du DIRH précise : l'EMPD indique que quelque part entre Allaman et Nyon, si on veut augmenter le nombre de trains, il va falloir créer un point de croisement. Cette approche est l'alternative à la création d'une troisième voie continue pour répondre au défi de l'augmentation de la capacité. Pour atteindre l'objectif du doublement de la capacité, il s'agit en effet : de permettre la circulation sur les voies existantes de trains plus longs et à deux étages ; conséquemment, d'allonger les quais de gares, d'élargir les plateformes et de créer des passages sous voie adaptés au nombre de passagers. Par ailleurs, il faut créer sur le réseau des points afin de permettre le croisement des convois. D'une certaine manière, le projet Léman 2030 permet de réaliser virtuellement la troisième voie en atteignant les objectifs en terme de capacité ferroviaire, mais pas avec la même infrastructure.

4. LECTURE DE L'EMPD

1.3 Croissance du trafic sur le RER franco-valdo-genevois

Quand est prévu la mise en service de ces infrastructures ?

Le responsable du domaine Offre et projets de transport public explique qu'il faut distinguer deux offres : celle qui circulera entre Coppet et Genève avant la Liaison ferroviaire Cornavin — Eaux-Vives — Annemasse (CEVA) : mise en service en 2017 pour l'horaire 2018 ; deux ans plus tard lors de la mise en service de la ligne CEVA, on aura des trains complets de Coppet à Annemasse.

Lors du vote des crédits d'études pour ces points de croisements était évoqué une mise en service un an plus tôt. Pourquoi un tel retard ?

La cheffe du DIRH explique que c'est le traitement des oppositions et de dossiers particuliers touchant des ambassades qui ont nécessité des interventions en haut lieu pour débloquer des situations.

2 DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA HALTE DE MIES

Dans certaines gares, il y a une récupération des journaux et déchets : qui décide de les installer ?

Cela relève d'une stratégie CFF qui a testé des dispositifs, notamment dans des grandes gares. En fonction de l'évolution de l'utilisation de ces points de récupérations, les CFF évalueront si cela a un sens d'en implanter plus largement, notamment au regard des coûts d'exploitation. La cheffe du DIRH explique que les CFF, appelés à baisser leurs coûts d'exploitation sous pression des collectivités publiques, sont en train de réfléchir à la mise en place d'un concept standardisé modulable pour les gares de moyenne importance. Une des gares du canton de Vaud sera probablement un projet pilote.

Pose-t-on des panneaux solaires sur les toitures recouvrant les quais ?

Les toitures, outre leur forme particulière, doivent rester transparentes afin de permettre la pénétration de la lumière, ce qui empêche la pose de panneaux solaires.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

Qu'est-ce qu'un « prêt conditionnellement remboursable » ?

Le responsable du domaine Offre et projets de transport public explique que c'est une méthode de financement des infrastructures : le canton emprunte les montants, qui sont ensuite mis à disposition de l'entreprise qui réalise l'ouvrage. Le montant, amorti en quarante ans, est remboursable en cas de faillite ou si il est utilisé pour d'autres investissements que ceux prévus : on cherche à éviter qu'une entreprise commence à investir, par exemple dans de l'immobilier ou des activités accessoires. On n'appelle pas cela « contribution à fonds perdus » parce que des cautions sont fixées.

5. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT DE CHF 24'200'000 POUR L'OCTROI D'UN PRÊT CONDITIONNELLEMENT REMBOURSABLE ET UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'200'000 POUR L'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION À FONDS PERDUS À CFF SA DESTINÉS À FINANCER LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POINT DE CROISEMENT À MIES POUR LE RÉSEAU EXPRESS RÉGIONAL (RER) FRANCO-VALDO-GENEVOIS

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 16 juin 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'200'000 pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable et un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinés à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Financement fédéral par le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération et objectif du projet de décret

Le projet de construction d'un nouveau point de croisement à la gare de Mies a été retenu dans le message (09.083) du 11 novembre 2009 relatif à l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 (programmes de 1^{ère} génération). Le financement est assuré par le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. Le projet fait partie de la mesure 12-9 du projet de l'agglomération franco-valdo-genevoise de Genève qui vise à l'amélioration de la capacité de la ligne du Réseau Express Régional (RER) entre Coppet et Genève avec la création de deux points de croisement à Mies et à Chambésy. L'arrêté fédéral a été adopté le 21 septembre 2010.

La réalisation de ces deux nouveaux points de croisement sur la 3^e voie aménagée entre Coppet et Genève permettra d'assurer une cadence au quart d'heure entre Coppet et Annemasse. La voie affectée au trafic des trains RER est située du côté lac. Cette offre de transport s'inscrit dans le développement du RER franco-valdo-genevois (RER FVG) avec la construction de la nouvelle liaison Cornavin – Eaux Vives – Annemasse (CEVA).

Le coût d'investissement retenu par la Confédération pour les deux projets de points de croisement s'élève à CHF 69.4 millions (base de prix d'octobre 2005, hors TVA), selon les chiffres présentés en 2007 dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (voir : annexe du message, page 7562 de la Feuille fédérale). Avec un taux de contribution de la Confédération de 40%, le montant maximum de la contribution fédérale s'élève à CHF 27.76 millions (base de prix d'octobre 2005, hors TVA).

Dès 2016, la Confédération financera en principe l'entier de l'infrastructure ferroviaire dans le cadre du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), accepté par le peuple et les cantons le 9 février 2014, à l'exception toutefois des projets déjà financés par le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération.

L'objectif du projet de décret est d'obtenir l'accord du Grand Conseil pour le financement de la part cantonale au projet du point de croisement de la halte de Mies pour un montant de

CHF 26'400'000 dont CHF 24'200'000 par un prêt conditionnellement remboursable et CHF 2'200'000 par une contribution à fonds perdus.

1.2 Croissance de la mobilité dans le bassin franco-valdo-genevois

Le bassin franco-valdo-genevois compte aujourd'hui plus de 900'000 habitants répartis sur deux cantons suisses (Genève et Vaud) et sur deux départements français (Haute-Savoie et Ain). Le nombre de places de travail croît chaque année en moyenne dans l'ensemble des territoires de 1.7% (chiffres de 2010).

Cette forte attractivité économique se traduit par une croissance démographique particulièrement dynamique. Selon les dernières projections, la population du bassin dépasserait 1.2 million d'habitants à l'horizon 2040.

Quelque 275'000 personnes se rendent dans le canton de Genève, chaque jour ouvrable et tous modes de transport confondus (voir annexe 6.1). Sur l'ensemble de la journée, 55% de ces déplacements sont pendulaires (domicile - travail et travail - domicile). Aux heures de pointe du matin (6h30 - 9h30), le taux de pendulaires est de 85%.

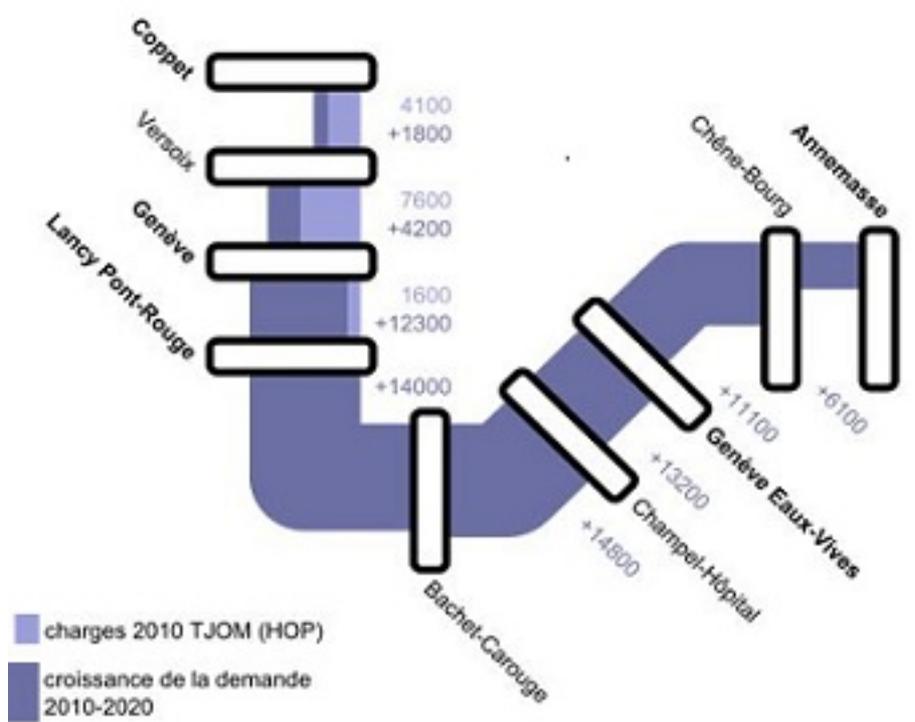
Plus de trois quarts de ces voyages se font avec des véhicules individuels (chiffres de 2011).

La part d'utilisation des transports publics est variable selon les points d'entrée dans le canton de Genève. Elle est de 33% entre les cantons de Vaud et de Genève. Elle ne va pas au-delà de 15% (pour Annemasse) dans les points d'entrée avec la France.

1.3 Croissance du trafic sur le RER franco-valdo-genevois

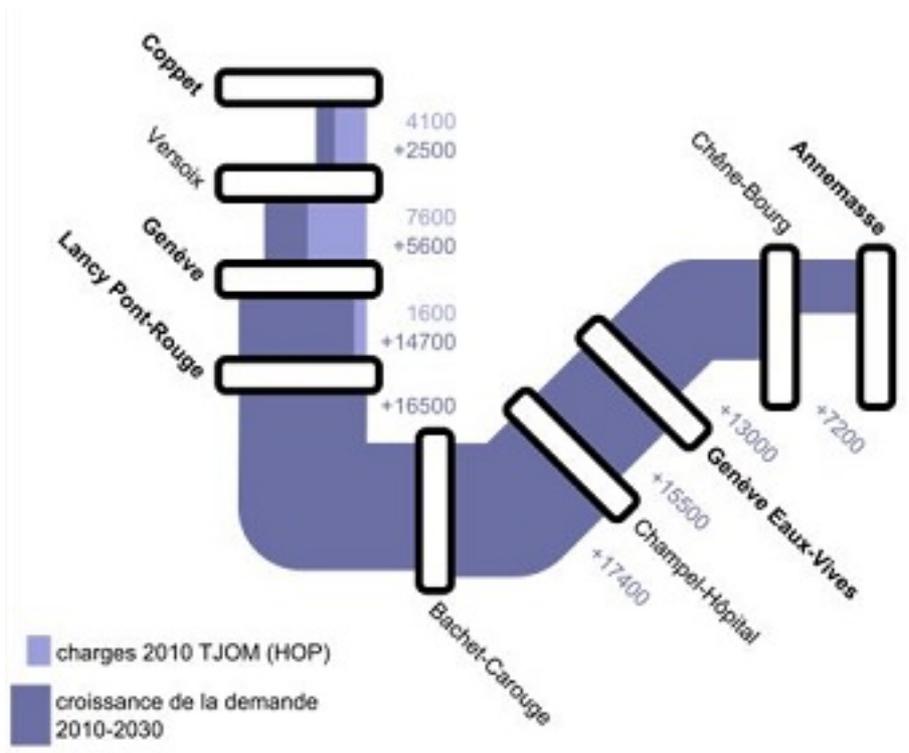
A fin 2019, la nouvelle liaison Cornavin – Eaux Vives – Annemasse (CEVA) sera mise en service commercial. En reliant les deux rives du Léman et du Rhône, elle permettra de répondre à la croissance du trafic dans la métropole lémanique et dans le bassin franco-valdo-genevois.

Les prévisions de croissance du trafic sont les suivantes entre 2010 et 2020 après la mise en service du CEVA :



La croissance de trafic entre 2010 et 2020 est estimée à 44% entre Coppet et Versoix et à 55% entre Versoix et Genève. Sur la section la plus chargée de la nouvelle liaison, entre Bachet-Carouge et Champel-Hôpital, le trafic journalier s'élèvera à 14'800 personnes dans les deux directions.

A l'horizon 2030, la progression du trafic continuera compte tenu notamment de la poursuite de la croissance démographique :



La croissance de trafic entre 2010 et 2030 est estimée à 61% entre Coppet et Versoix et à 76% entre Versoix et Genève. Sur la section la plus chargée de la nouvelle liaison, entre Bachet-Carouge et Champel-Hôpital, le trafic journalier s'élèvera à 17'400 personnes dans les deux directions.

1.4 Réseau et offre de transport du RER franco-valdo-genevois

Le futur Réseau Express Régional franco-valdo-genevois (RER FVG) reliera 45 gares sur 230 km de lignes. Il desservira une population de plus de 1.2 million d'habitants à l'horizon 2040, de part et d'autre de la frontière franco-suisse, à travers les cantons de Vaud et Genève ainsi que les départements de l'Ain et de Haute-Savoie. 50'000 voyageurs sont alors attendus, chaque jour, dans la quarantaine de trains nécessaires à la desserte de l'ensemble du RER FVG.

Les caractéristiques de ce réseau et de son offre sont les suivantes (voir également schéma de l'annexe 6.2) :

- desserte structurée autour des 2 nœuds principaux de Genève et Annemasse,
- suppression de l'effet frontière dans les déplacements avec un maximum de liaisons diamétrales, sans changement de train à Genève ou à Annemasse,
- horaires cadencés et synchronisés sur l'ensemble du réseau,
- connexion avec les autres modes de transports publics,
- trains transfrontaliers, de nouvelle génération, capables de rouler sur les réseaux suisse et français,
- services simples et pratiques (billet unique, connexions, intermodalité),
- ligne Genève – La Plaine – Bellegarde pleinement intégrée au réseau RER,
- liaisons TER (trains express régionaux français) Intercités Evian/St-Gervais – Annemasse – Bellegarde – Lyon restructurées et coordonnées avec le futur RER FVG,

- liaisons TER Annecy – St-Gervais renforcées et intégrées au futur RER FVG.

Jusqu'à 6 trains par heure et par direction circuleront entre Genève et Annemasse lors de la mise en service de la nouvelle ligne CEVA (Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse) en décembre 2019.

Divers scénarios sont actuellement à l'étude pour permettre une mise en service par étapes du RER FVG. Dès décembre 2017, la cadence au quart d'heure sera introduite sur la ligne Coppet – Genève – Lancy-Pont-Rouge, dans un premier temps aux heures de pointe pour répondre à la demande de transport. Cette amélioration de l'offre est liée à la réalisation des points de croisement à Mies et à Chambésy. Dès décembre 2019, avec l'ouverture du CEVA, la cadence au quart d'heure sera offerte entre Coppet et Annemasse.

En complément de l'offre du RER FVG, les deux trains RE qui relient chaque heure Lausanne – Genève seront prolongés à Annemasse dont le terminus sera également alimenté avec le courant CFF (15'000 Volts, 16 2/3 Herz). L'un de ces deux trains RE a son terminus à Romont. L'autre aura son terminus à Saint-Maurice (actuellement Vevey), après l'adaptation du gabarit de la ligne du Simplon.

La longueur de la ligne entre Coppet et Annemasse sera de 29.4 km dont 13.3 km entre Coppet et Genève, 3.6 km entre Genève et Lancy / Pont-Rouge et 12.5 km sur la nouvelle ligne entre Lancy / Pont-Rouge et Annemasse.

Le RER FVG offrira de meilleurs temps de parcours, sans transbordements, sur les relations suivantes à titre d'exemples :

- Genève – Annemasse : environ 20 minutes
- Coppet – Genève-Eaux-Vives : environ 25 minutes
- Nyon – Annemasse : environ 40 minutes
- Genève – Thonon-les-Bains : environ 55 minutes

L'offre du réseau RER FVG sera assurée avec des nouveaux trains qui peuvent circuler d'un côté ou de l'autre de la frontière franco-suisse sous les différents courants de traction suisse et français. Depuis le 25 août 2014, des rames de type FLIRT France homologuées par les CFF en France, circulent entre Genève et Bellegarde (F). Ces rames s'adaptent aux différents courants électriques des réseaux suisses et français.

Les rames sont composées de quatre caisses articulées. Elles mesurent une longueur de 75 m. Elles offrent un accès facilité pour les voyageurs à mobilité réduite, de l'espace, sont climatisées et équipées de caméras de surveillance et d'un système d'information de dernière génération. Elles disposent de 205 places assises (dont 49 sièges rabattables) et de 141 places debout avec des barres de maintien.

Elles peuvent circuler en simple (longueur du train : 75 m), double (longueur du train : 150 m) ou triple traction (longueur du train : 225 m).

Cette flotte sera complétée progressivement avec des rames du même type qui assureront la desserte entre Coppet et Annemasse. Le 3 juillet 2014, le Conseil d'administration des CFF a validé la commande de FLIRT France pour les besoins du RER FVG, du côté suisse. Il appartiendra à la Région Rhône – Alpes de se déterminer sur le choix des trains (FLIRT France ou Régiolis) pour leur contribution à l'ensemble de la flotte nécessaire au RER FVG.

En moyenne, avec 6 trains par sens qui circuleront chaque heure entre Annemasse - Genève (2 trains RE et 4 trains RER), c'est près de 10'000 places qui seront offertes globalement, dans les deux directions, aux heures de pointe. La moitié de cette offre est constituée de places assises.

1.5 Cadence au quart d'heure Coppet – Genève

L'ensemble du projet a pour objectif d'offrir une cadence au quart d'heure entre Coppet et Annemasse. Il permet de doubler l'offre régionale entre Genève et Coppet. Il comprend un ensemble de mesures, dont celles qui relèvent du présent exposé des motifs et qui sont situées sur le territoire du canton de Vaud :

- deux îlots de croisement, à Chambésy (GE) et à Mies (VD), se traduisant pour chacune des haltes par la construction d'une section de 4^e voie côté lac d'environ 400 m, avec un nouveau quai central de 220 m ; actuellement les trains RER ne peuvent se croiser qu'à la halte du Creux-de-Genthod qui est équipée d'une 4^e voie permettant le croisement des trains ;
- la modification des aiguillages à l'entrée ouest de Genève-Cornavin ;
- la reprise de la signalisation entre Genève et Coppet.

Les quais des autres haltes entre Coppet et Genève seront allongés ultérieurement lorsque la croissance du trafic nécessitera la circulation de trains en unités triples. Les quais actuels sont limités à des trains en unités doubles d'une longueur de 150 m de long. Les haltes suivantes sont concernées :

- canton de Genève : Sécheron, Tuileries, Genthod-Bellevue, Creux-de-Genthod, Versoix et Pont-Céard,
- canton de Vaud : Tannay.

Le financement de ces travaux sera assuré par le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF).

2 DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA HALTE DE MIES

2.1 Génie civil

Les études d'avant-projet ont été engagées dès 2008. La mise à l'enquête publique du projet a eu lieu en été 2012. L'Office fédéral des transports (OFT) a approuvé les plans le 20 décembre 2013. Cette décision a suscité quelques recours dont les derniers sont en cours d'instruction par le Tribunal administratif fédéral. Enfin, des négociations étaient encore engagées concernant la mise à disposition de terrains.

Situation existante

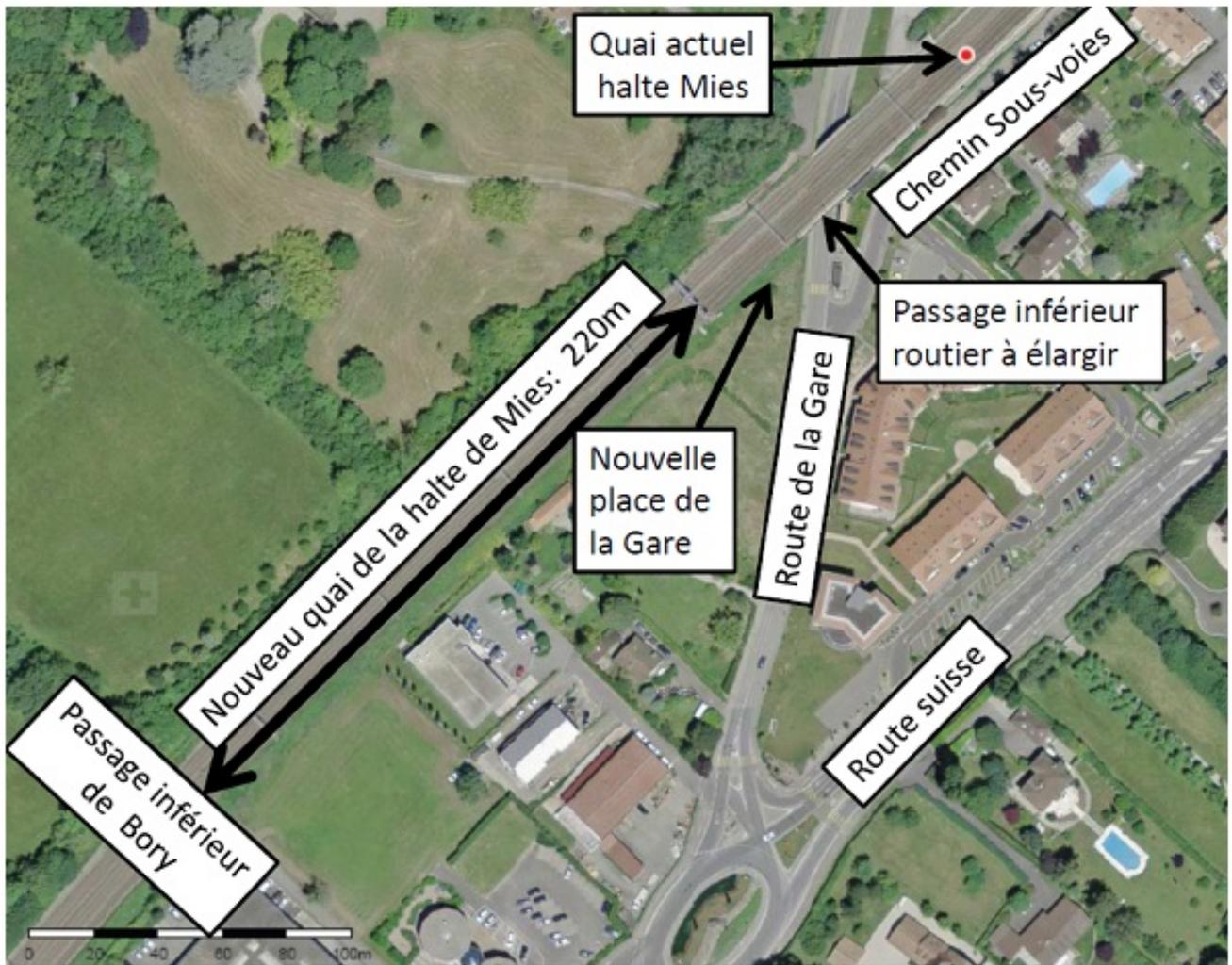
La 3^{ème} voie existante, côté lac, est dédiée au trafic régional. Les deux autres voies sont affectées au trafic des trains voyageurs grandes lignes et des trains marchandises.

Le quai existant de Mies est situé à l'extérieur des voies côté lac, à l'est de la route de la Gare.

L'accès aux trains régionaux se fait depuis la route de la Gare par un escalier et par le chemin Sous-Voies, côté lac des voies.

Projet

Un îlot de croisement est réalisé à Mies. Il comprend la construction d'une voie supplémentaire côté lac et la construction d'un quai de 220 m de long, situé entre les voies existantes et la nouvelle 4^{ème} voie. La halte est déplacée à l'ouest de la route de la Gare :



Le plan de situation du projet est le suivant :



Le projet est aussi représenté avec une image de synthèse en annexe 6.3.

Les accès au nouveau quai de la halte de Mies sont assurés depuis ses deux extrémités :

- un accès principal sur une nouvelle place de gare aménagée à l'ouest de la route de la Gare,

- un accès complémentaire à l'extrémité sud-ouest du quai côté Versoix par le passage inférieur de Bory.

La nouvelle place construite le long de la route de la Gare met en évidence la position de la halte de Mies. L'accès principal est praticable pour les personnes à mobilité réduite.

Description des travaux

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont :

- la construction d'un mur de soutènement sur toute la longueur du projet et le déplacement partiel du chemin Sous-Voies pour permettre l'élargissement de la plate-forme des voies,
- la construction d'un nouveau passage inférieur routier sur la route de la Gare, accolé côté lac au passage inférieur existant,
- l'aménagement d'une nouvelle place de gare et la réalisation de l'accès principal comprenant un passage inférieur piétons et une rampe d'accès au quai,
- la construction d'un nouveau quai en îlot d'une longueur de 220 m,
- la construction d'un nouveau passage inférieur, prolongeant le passage inférieur de Bory côté lac et la construction d'un escalier d'accès au quai.

La voie actuelle, côté lac, continuera à pouvoir être parcourue à une vitesse maximale de 120 km/h à 160 km/h selon la catégorie de trains, y compris dans le secteur des appareils de voie.

La nouvelle voie, côté lac, pourra être parcourue à une vitesse de 90 km/h à 95 km/h selon la catégorie de trains, y compris dans le secteur des appareils de voie.

La hauteur des quais est à 55 cm au-dessus du niveau des voies, ce qui permet des accès de plain-pied dans les trains en conformité avec les normes pour les personnes à mobilité réduite.

Le quai en îlot est couvert par une marquise de 80 m de long avec une largeur comprise entre 5.80 m. et 6.50 m. La marquise couvre la rampe d'accès au quai, l'abri voyageur et la zone des équipements : les oblitérateurs, les automates à billets ainsi que les panneaux d'information.

L'aménagement de la place de gare comprend :

- la construction d'un mur en escalier pour la transition entre le niveau de la place de la gare et le trottoir de la route de la Gare,
- la pose d'une stèle lumineuse au bord de la route de la Gare,
- la plantation d'arbres,
- la construction d'un couvert à vélos.

Un mur de soutènement est réalisé sur toute la longueur des nouveaux aménagements côté lac des voies :

- le mur existant côté Lausanne du PI de Mies est démoli,
- un nouveau mur de soutènement est construit pour créer l'espace nécessaire à la réalisation de la plateforme de la nouvelle voie,
- le chemin Sous-Voies est déplacé.

L'écran anti-bruit existant côté lac est déplacé et reconstruit sur le nouveau mur de soutènement réalisé côté lac des voies ainsi que sur le parapet du nouveau passage inférieur routier.

L'écran anti-bruit nouveau a une hauteur de 2.0 m sur le plan de roulement des voies. Il est constitué d'éléments absorbants sur toute sa longueur sauf sur le passage inférieur routier où des éléments en verre seront posés.

Le projet comprend également des travaux importants de "technique ferroviaire" concernant l'adaptation des éléments suivants :

- les voies et appareils de voie,
- les installations des lignes de contact pour l'alimentation des trains en énergie de traction,

- les installations de sécurité ferroviaires,
- la signalisation ferroviaire,
- les installations de câbles de ligne pour les installations de sécurité et pour la signalisation.

2.2 Budget de construction du nouveau point de croisement de la halte de Mies

Le budget de construction a été établi sur la base d'un devis établi par les CFF, base des prix d'avril 2014, après la mise en soumission des travaux de génie civil. Ce devis incorpore les honoraires des études déjà réalisées, financés par le canton.

Il se présente de la manière suivante sur la base de prix d'avril 2014, respectivement sur la base des prix d'octobre 2005, qui constitue la référence pour la subvention fédérale.

Objets	Budget du projet (HT) base des prix : avril 2014 IRF = 131.2	Budget du projet (HT) base des prix : oct 2005 IRF =116.5
Honoraires pour les études d'avant-projet, de projet de construction et le suivi de la procédure approbation des plans	2'166'000	1'923'000
Acquisition de terrains et de droits	2'595'000	2'304'000
Bâtiment + équipements techniques	3'590'000	3'188'000
Génie civil	14'865'000	13'199'000
Technique ferroviaire:		-
<i>Voie et ligne de contact</i>	8'742'000	7'763'000
<i>Installations de sécurité</i>	6'275'000	5'572'000
Honoraires pour la phase de construction et acquisitions de bien-fonds	2'326'000	2'065'000
Total	40'559'000	36'014'000
Total arrondi	40'560'000	36'020'000

L'indice de référence est l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF). Celui-ci repose sur quatre groupes de coûts principaux, pour lesquels des indices partiels spécifiques sont formés et fixés, à savoir : construction (61%) ; planification, honoraires, prestations propres (14%) ; technique ferroviaire (15%) et divers, notamment l'acquisition de terrain (10%). Il est calculé par l'Office fédéral de la statistique.

Les honoraires, qui ont déjà été financés par des subventions à fonds perdus accordés par le canton, par le biais du budget ordinaire des subventions aux entreprises de transport public, respectivement par le crédit d'étude concernant le développement du RER Vaudois selon le décret du 13 février 2007, et les frais d'acquisition de terrains par le budget ordinaire, sont les suivants :

Détail des études, terrains payés par le canton	Montants (HT)
Honoraires pour les études d'avant-projet, de projet de construction et procédure approbation des plans	2'166'000
Achat parcelle 193	798'000
Total	2'964'000
Total arrondi	2'960'000

2.3 Financement du projet de construction du nouveau point de croisement de Mies

Le chapitre 1.1 a rappelé les bases légales de la contribution fédérale avec un coût d'investissement retenu par la Confédération pour les deux projets de points de croisement de Chambésy et de Mies de CHF 69.4 millions (base de prix d'octobre 2005, hors TVA) sur la base des estimations de 2007. Avec un taux de contribution de la Confédération de 40%, le montant maximum de la contribution fédérale s'élève à CHF 27.76 millions (base de prix d'octobre 2005, hors TVA).

La répartition de la subvention fédérale entre les cantons de Genève et de Vaud est effectuée sur la base des coûts imputables des projets sur le territoire de chacun des deux cantons.

Répartition de la subvention fédérale entre Genève et Vaud sur la base des coûts imputables	Part cantons	Subvention fédérale (HT) base des prix : oct 2005 IRF =116.5	Subvention fédérale (HT) base des prix : avril 2014 IRF =131.2
Genève (Chambésy)	63.51%	17 630 000	19 850 000
Vaud (Mies)	36.49%	10 130 000	11 410 000
Total	100.00%	27 760 000	31 260 000

La part nette à charge du canton de Vaud se présente ainsi comme suit :

Part nette à charge du canton de Vaud	Budget du projet (HT) base des prix : avril 2014 IRF = 131.2	Budget du projet (HT) base des prix : oct 2005 IRF =116.5
Montant total arrondi pour Mies	40 560 000	36 020 000
Moins contribution fédérale arrondie	11 410 000	10 130 000
Montant brut à charge du canton	29 150 000	25 890 000
Montant déjà financé par le canton	2 960 000	2 630 000
Montant net à charge du canton	26 190 000	23 260 000

Le financement de la part cantonale se présente de la manière suivante, en tenant compte d'une estimation, selon les règles spécifiques de la comptabilité des CFF, que le 83% des coûts constituent des charges activables du projet, alors que le 17% des coûts sont non activables.

Financement de la part cantonale	Budget du projet (HT) base des prix : avril 2014 IRF = 131.2	Montants déjà versés (HT)	Solde à verser (HT)
Prêt conditionnellement remboursable : charges activables : 83%	24'190'000	0	24'190'000
Contribution à fonds perdus : charges non activables : 17 %	4'960'000	2'960'000	2'000'000
Total	29'150'000	2'960'000	26'190'000

La contribution à fonds perdus doit encore tenir compte de la TVA au taux forfaitaire de 6.8%, applicable aux CFF, soit un montant de CHF 136'000 sur une contribution de CHF 2'000'000.

En résumé, la contribution du canton selon le projet de décret est la suivante :

- Prêt conditionnellement remboursable : CHF 24'190'000 arrondi à CHF 24'200'000
- Contribution à fonds perdus yc TVA : CHF 2'136'000 arrondi à CHF 2'200'000
- **Soit en tout (arrondi) : CHF 26'400'000**

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

3.1 La conduite des projets

Le projet sera réalisé sous la conduite de CFF SA, division Infrastructure.

Les modalités de la collaboration, notamment le "reporting", seront fixées dans une convention passée entre la Confédération, le canton et les CFF.

Le mode de conduite de projet correspond aux modèles de structures mises en place par les cantons et les CFF pour le développement de leurs RER, à l'exemple de la réalisation de la nouvelle halte de Prilly-Malley, mise en service à fin juin 2012.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI no 300325 "Crédit investissement-Croisement Mies" pour la contribution à fonds perdus, financée par le budget d'investissement. La contribution libérée sous forme de prêt conditionnellement remboursable (PCR) figure à l'actif du bilan de l'Etat.

L'échéancier de libération des contributions cantonales est prévu comme suit :

Echéancier des besoins financiers du projet	Contribution à fonds perdus : budget d'investissement	Prêt conditionnellement remboursable
Année 2015		4'000'000
Année 2016	800'000	8'000'000
Année 2017	800'000	8'000'000
Année 2018	600'000	4'200'000
Total	2'200'000	24'200'000

Aucun montant n'est actuellement prévu au budget d'investissement pour la part de la contribution à verser à fonds perdus. Le projet de budget d'investissement 2016 et de plan 2017 – 2020 sera adapté en conséquence.

Le tableau qui suit présente l'échéancier de libération de la contribution à fonds perdus, financée par le budget d'investissement, selon les directives de présentation.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total 2016 - 19
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	800	800	600	-	2'200
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	800	800	600	-	2'200
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	800	800	600	-	2'200
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	800	800	600	-	2'200

Le crédit cantonal sera financé au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de 325 millions que le Conseil d'Etat a décidé, en août 2011, de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des 500 millions de francs qui avaient été dégagés dans les comptes de 2011 pour des projets en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables. Ce préfinancement fut constitué grâce à l'excédent financier prévu initialement pour la péréquation fédérale (RPT). L'aménagement de la gare de Mies figure en effet dans la liste des projets retenus par le Conseil d'Etat en janvier 2012 pour un préfinancement.

4.2 Amortissement annuel

La contribution à fonds perdus fait l'objet d'un amortissement sur 25 ans. La charge annuelle est la suivante :

$$- \text{CHF } 2'200'000 * (1 / 25) = \text{CHF } 88'000$$

Cette rubrique n'est pas concernée par l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable (PCR).

4.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (5%) représente le montant annuel de :

Contribution à fonds perdus :

$$\frac{\text{CHF } 2'200'000 \times 5.0 \times 0.55}{100} = \text{CHF } 60'500$$

Cette charge interviendra durant la période d'amortissement de la contribution à fonds perdus soit pendant 25 ans.

Prêt conditionnellement remboursable :

$$\frac{\text{CHF } 24'200'000 \times 5.0 \times 0.55}{100} = \text{CHF } 665'500$$

Cette charge interviendra durant la période de constitution du correctif d'actif du prêt conditionnellement remboursable, soit pendant 40 ans (voir ci-après).

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet de décret n'a pas d'effet sur l'effectif existant de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). La mise en œuvre du décret constituera en revanche une action prioritaire de la Division management des transports (DGMR - MT).

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Charges liées au correctif d'actif du prêt conditionnellement remboursable

Le prêt conditionnellement remboursable fait l'objet d'un correctif d'actif conformément aux recommandations du Contrôle cantonal des finances et à la loi sur les finances, durant 40 ans.

La charge moyenne est la suivante :

- CHF 24'200'000 * (1 / 40) = CHF 605'000

Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements

La part nette à charge de l'Etat pour les charges annuelles d'amortissement et les charges annuelles liées au correctif d'actif sera financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de 325 millions de francs que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport (voir ci-dessus).

Le montant des revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements est calculé sur la base de la part nette à charge de l'Etat après déduction de la part des communes de 30% du correctif d'actif pour le prêt conditionnellement remboursable, respectivement de l'amortissement pour la contribution à fonds perdus :

- Prêt conditionnellement remboursable : 70% de CHF 605'000 : CHF 423'500
- Contribution à fonds perdus : 70% de CHF 88'000 : CHF 61'600
- Montant annuel des préfinancements : CHF 485'100

Evolution des indemnités annuelles

Le tableau suivant présente une estimation de l'évolution des prestations, du trafic, des recettes, des charges et des indemnités à l'horizon 2020 après la mise en service de la ligne Cornavin – Eaux Vives Annemasse (CEVA) avec une cadence de circulation des trains au quart d'heure :

Année	2015 Coppet - Genève - Lancy- Pont-Rouge	2020 Coppet - Genève - Annemasse	Ecart	Ecart (%)
Prestations productives en trains-km	450'000	1'505'000	1'055'000	234%
Voyageurs-km (vkm)	26'070'000	91'320'000	65'250'000	250%
Recettes de transport (CHF)	4'510'000	15'680'000	11'170'000	248%
Recette par vkm (CHF)	0.17	0.17	-	
Coûts complets y.c charges financières du matériel roulant	12'020'000	42'640'000	30'620'000	255%
Coûts complets par train-km	26.71	28.33	1.62	6%
Indemnité selon l'article 28.1 de la loi sur le transport des voyageurs	7'510'000	26'960'000	19'450'000	259%
Part du canton de Vaud (%)	21.9%	14.0%		
Indemnité à charge du canton de Vaud	1'640'000	3'770'000	2'130'000	130%

A partir de 2018, des trains de renfort seront mis en service entre Coppet et Genève pour assurer une

offre au quart d'heure en fonction de l'évolution des pointes de trafic. En première hypothèse, on retiendra une augmentation des indemnités annuelles de CHF 2'130'000 correspondant à l'augmentation prévue à l'horizon 2020 lors de la mise en service de la ligne entre Genève et Annemasse.

4.6 Conséquences sur les communes

En application de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP, RS 740.21), les communes du bassin de transport concerné (Région 3 : Nyon-Rolle-Aubonne) ne contribuent pas directement aux investissements, mais en revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional. La contribution des communes est répartie entre celles-ci selon la population et la qualité de desserte.

La part des communes est de 30% de la charge cantonale. Elle correspond à une recette pour l'Etat intitulée "participation des communes aux charges de transport public".

Les conséquences sont ainsi les suivantes en milliers de francs (voir également chapitre 4.16) :

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Revenus supplémentaires : part des communes aux intérêts (30%)	-	217.8	217.8	217.8	653.4
Revenus supplémentaires : part des communes aux amortissements (30%)	-	26.4	26.4	26.4	79.2
Revenus supplémentaires : part des communes au correctif d'actif (30%)	-	181.5	181.5	181.5	544.5
Revenus supplémentaires : part des communes aux autres charges supplémentaires (30%)	-	-	-	639.0	639.0
Total net	-	425.7	425.7	1'064.7	1'916.1

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La réalisation des projets envisagés contribuera à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie par une amélioration de la répartition modale en faveur des transports publics.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement du RER franco-valdo-genevois fait partie de l'axe n° 4 "Investir – innover – faire rayonner le canton" du programme de législature 2012 – 2017, adopté le 12 octobre 2012 par le Conseil d'Etat.

La 4^{ème} action concerne le développement du trafic régional des voyageurs sur les lignes régionales : "Améliorer les prestations au public sur les lignes régionales, par une extension et une augmentation des cadences du RER et une amélioration du matériel".

La mesure 4.3 porte sur les transports publics et la mobilité avec pour buts d'investir et d'optimiser : "Accompagner la croissance économique et démographique requiert de relier toutes les régions à un même réseau cohérent, dense et connecté aux autres cantons, permettant toutes les mobilités. Des augmentations de fréquence et de desserte sur les réseaux régionaux (RER, bus) sont donc nécessaires, de même que des augmentations de capacité sur les lignes nationales qui traversent le territoire vaudois. Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques".

Le développement du RER franco-valdo-genevois est présenté dans la mesure A21 du volet stratégique de la 3^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) adopté par le Grand Conseil le 25 mars 2014 et par le Conseil d'Etat le 17 juin 2014. Cette 3^{ème} adaptation est actuellement soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'exposé des motifs et projet de décret prend en compte les règles fixées par l'Administration fédérale des contributions AFC en matière de TVA, présentées dans la brochure "Info TVA 10 concernant le secteur Entreprises de transports publics et de transports touristiques" publiée en janvier 2010. Les prêts ne peuvent être utilisés que pour des investissements activables selon la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA ; RS 641.20) : "*Conformément à l'Art. 21, al. 2, chiffre 19, let. a, LTV, l'octroi de prêts est une activité exclue du champ de l'impôt et n'est pas imposable*".

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

La détermination du caractère nouveau ou lié des coûts du projet à charge du canton implique un examen sous l'angle de l'article 163, alinéa 2, de la Constitution cantonale, du projet d'investissement envisagé.

Cette disposition oblige, entre autres, le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle "à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

La notion de la charge nouvelle est définie par opposition à celle de la dépense liée. Une dépense est liée lorsqu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur. A l'analyse, il convient d'examiner en particulier la marge de manœuvre dont dispose l'autorité quant au principe de la dépense, quant à sa quotité et quant au moment où elle doit être engagée (art. 7 al. 2 LFin). La solution choisie doit se limiter au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

D'une part, le développement du RER franco-valdo-genevois repose de manière générale sur l'article 57, 3ème alinéa Cst-VD, qui stipule que "l'Etat favorise les transports collectifs". D'autre part, il se justifie en revanche de se fonder sur les dispositions citées de la loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) et, surtout, sur les mesures figurant dans le Plan directeur cantonal (PDCn, "cadre gris").

Le principe de telles contributions étatiques et la forme proposée sont prévus respectivement à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 et à l'article 9 de la LMTP.

Principe de la dépense : Réponse à la croissance du trafic (1) et conformité au plan directeur cantonal (2) :

(1) Croissance du trafic :

Les aménagements des points d'évitement de Mies et de Chambésy ont pour objectif d'accroître la capacité de transport, en offrant un nombre suffisant de places assises, par une augmentation du nombre de convois (cadence) et de leur longueur. Il sera alors possible de répondre à la croissance du trafic, tout en respectant les lois fédérales en termes d'accessibilité (accès libre de marches, quais hauts permettant l'accès plain-pied) en vigueur (respect de la LHand).

Les chapitres 1.2 et 1.3 ont mis en évidence la croissance de la population dans le bassin franco-valdo-genevois et du trafic sur RER franco-valdo-genevois. La croissance prévue du trafic entre 2010 et 2030 est de 61% entre Coppet et Versoix et de 76% entre Versoix et Genève.

(2) Plan directeur cantonal (PDCn) :

Le développement du RER franco-valdo-genevois est présenté dans la mesure A21 du volet stratégique de la 3^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) adopté par le Grand Conseil le 25 mars 2014 et par le Conseil d'Etat le 17 juin 2014. Cette 3^{ème} adaptation est actuellement soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

La mesure est la suivante (texte signalé par un encadré gris ; page 66) :

"De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 - 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

- les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;*
- le rabattement des voyageurs par transports publics est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire.*

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures à prévoir sont notamment :

- aménagement de nouvelles voies CFF (Projet Léman 2030) : tronçon Lausanne - Renens (aménagement d'une quatrième voie CFF et d'un "saut de mouton" entre Renens et Malley) ; tronçon Renens- Morges- Allaman (aménagement par étapes d'une troisième voie CFF) ; tronçon Allaman - Nyon (projet de troisième et quatrième voies) ;*

...

- aménagement de points d'évitement : tronçon Payerne - Palézieux (RER Vaud), secteur Mies - secteur Chambésy (RER franco-valdo-genevois), ligne Nyon – St-Cergue - La Cure (NStCM), ligne Bière - Apples - Morges (MBC), ligne Yverdon - Ste-Croix (Travys), ligne Lausanne-Echallens-Bercher (LEB) et ligne Vevey- Blonay (MVR) ; "*

Cette mesure, figurant en encadré gris, a "force obligatoire pour les autorités publiques (validée par le Grand Conseil)".

Quotité de la dépense

L'engagement ne contient qu'une dépense indispensable à la construction du nouveau point de croisement de Mies, nécessaire pour offrir la cadence au quart d'heure sur le RER franco-valdo-genevois.

Moment de la dépense

La dépense ne peut pas être différée dans le temps compte tenu du besoin d'adapter l'infrastructure pour répondre à la croissance du trafic entre Coppet et Genève dès décembre 2017, notamment aux heures de pointe.

Conclusions

Le crédit proposé comporte des dépenses liées. Il n'est donc pas soumis aux exigences de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD.

Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif dans la mesure où l'Etat peut disposer d'une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif poursuivi.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat (en milliers de francs) :

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt (charge théorique)	-	726.0	726.0	726.0	2'178.0
Amortissement	-	88.0	88.0	88.0	264.0
Correctif d'actif (compte 3318)	-	605.0	605.0	605.0	1'815.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	2'130.0	2'130.0
Total augmentation des charges	-	1'419.0	1'419.0	3'549.0	6'387.0
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires : part des communes aux intérêts (30%)	-	217.8	217.8	217.8	653.4
Revenus supplémentaires : part des communes aux amortissements (30%)	-	26.4	26.4	26.4	79.2
Revenus supplémentaires : part des communes au correctif d'actif (30%)	-	181.5	181.5	181.5	544.5
Revenus supplémentaires : part des communes aux autres charges supplémentaires				639.0	639.0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	-	485.1	485.1	485.1	1'455.3
Total diminution des charges	-	910.8	910.8	1'549.8	3'371.4
Total net	-	508.2	508.2	1'999.2	3'015.6

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'200'000 pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable et un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinés à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'200'000 pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable et un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinés à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois

du 20 mai 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 24'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour l'octroi d'un prêt conditionnellement remboursable à CFF SA destiné à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour permettre sa desserte par le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois.

Art. 2

¹ Le prêt conditionnellement remboursable fait l'objet d'un correctif d'actif qui sera constitué durant 40 ans.

Art. 3

¹ Un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une contribution à fonds perdus à CFF SA destinée à financer la construction d'un nouveau point de croisement à Mies pour permettre sa desserte par le Réseau Express Régional (RER) franco-valdo-genevois.

Art. 4

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti durant 25 ans.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2015.

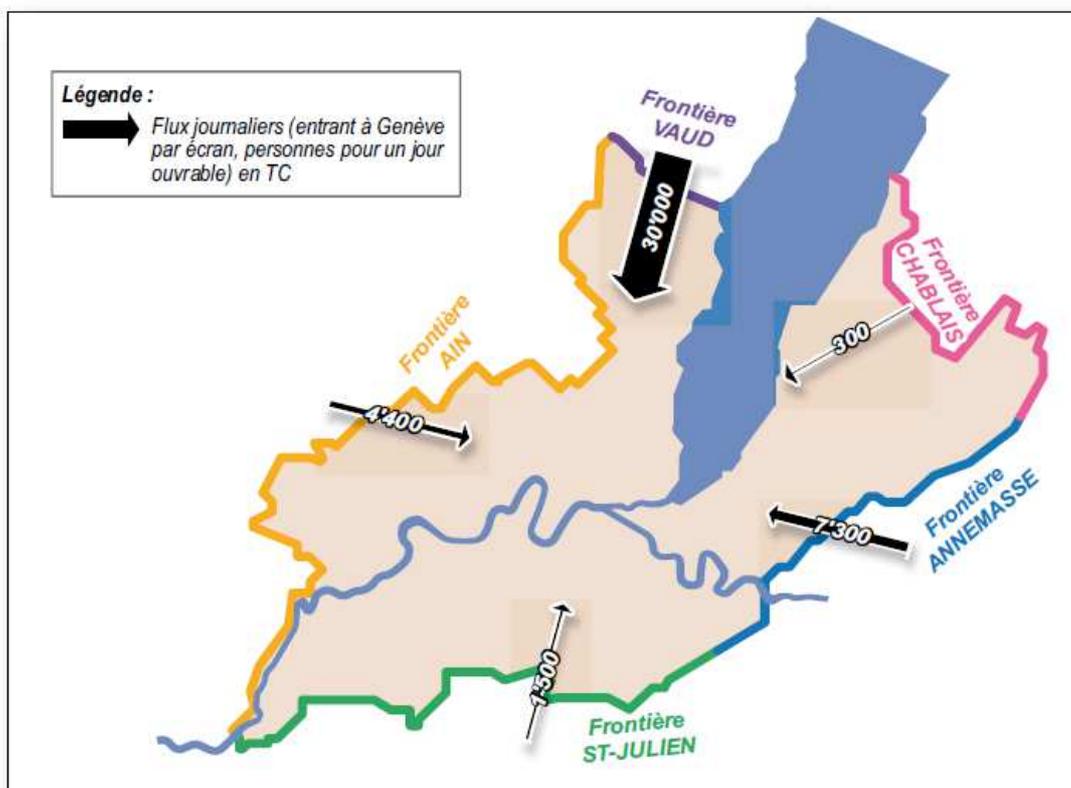
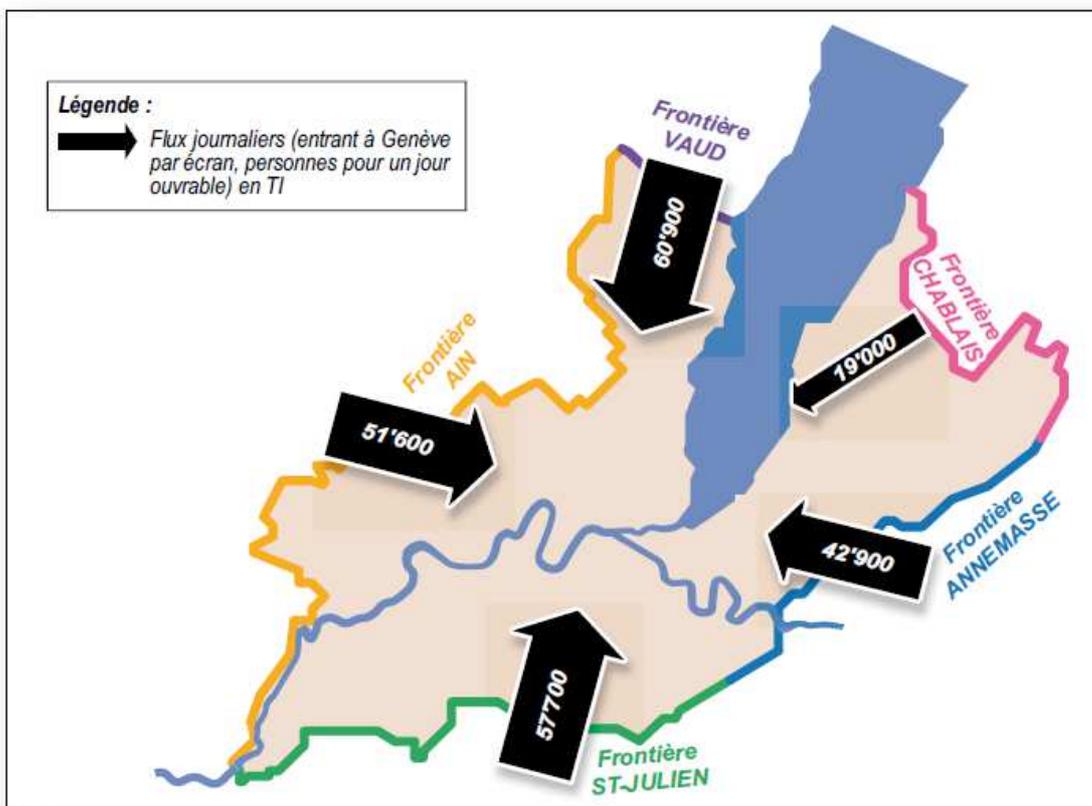
Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

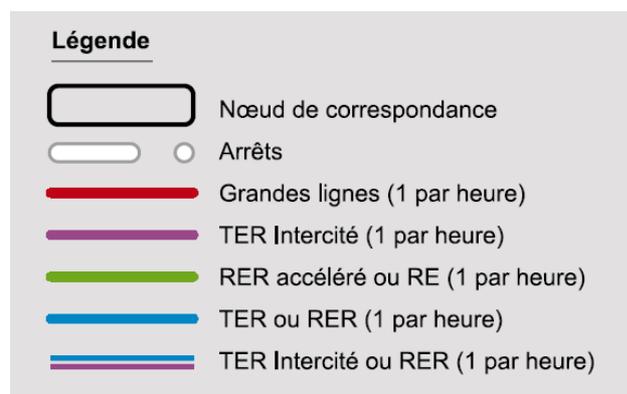
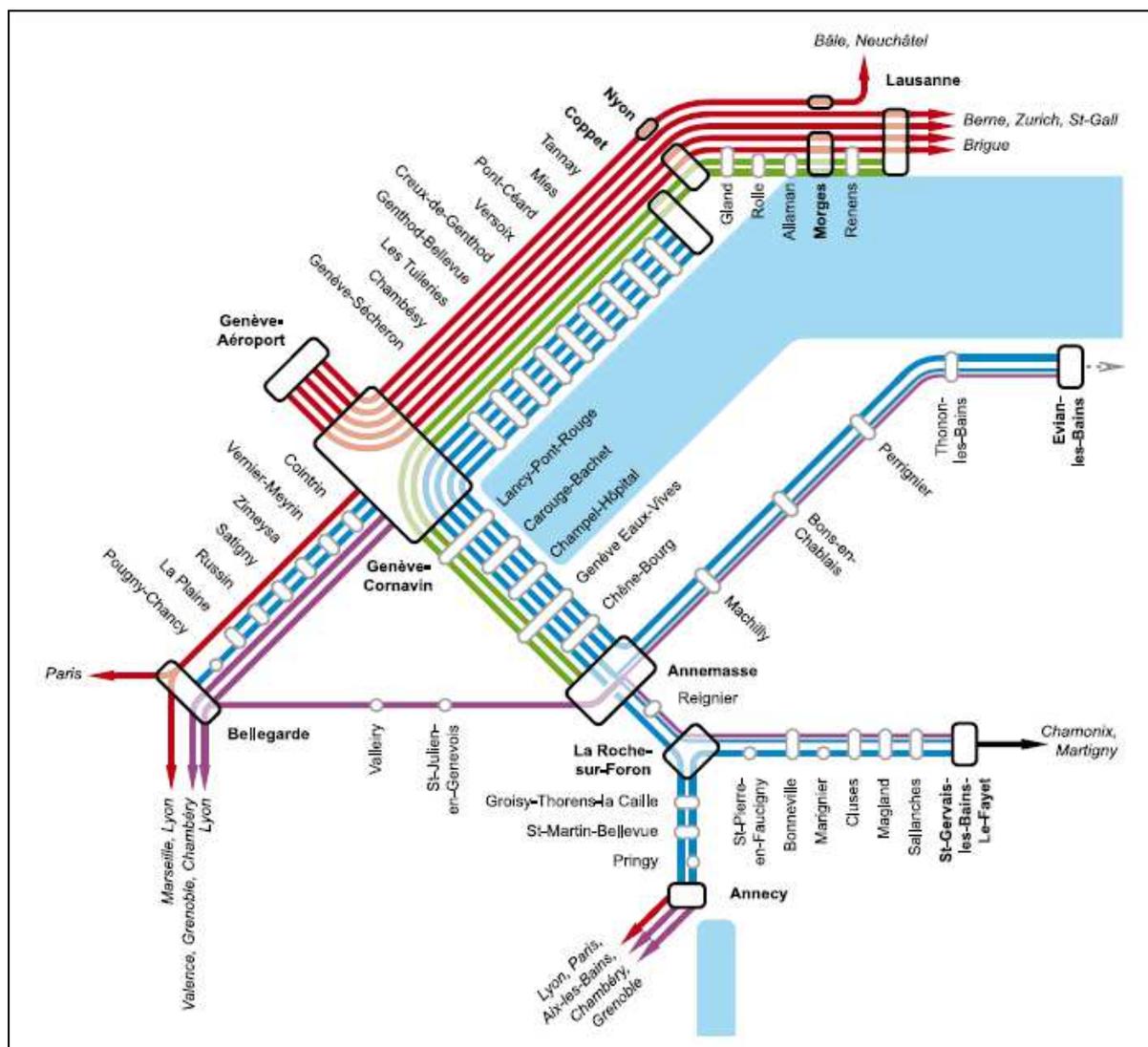
V. Grandjean

6.1 Flux journaliers entrant à Genève en transports individuels (planche du haut) et en transports publics (planche du bas)



Source : Publication CFF : Réseau Express Régional Franco-Valdo-Genevois. Une nouvelle mobilité pour l'ensemble de la région, mai 2013

6.2 Le Réseau Express Régional Franco-Valdo-Genevois : Fréquences projetées



Note : Lignes, cadences et points d'arrêt selon état actuel d'avancement du projet sous réserve de validation définitive et de faisabilité technique.

Source : Publication CFF : Réseau Express Régional Franco-Valdo-Genevois. Une nouvelle mobilité pour l'ensemble de la région, mai 2013

6.3 Halte de Mies : illustration du nouveau point d'évitement

La nouvelle halte est représentée depuis le chemin Sous-Voies en direction de Genève. Au premier plan se trouve la nouvelle place de la Gare de forme triangulaire. Le trait tillé rouge montre l'accès au quai avec une rampe pour les personnes à mobilité réduite.



Source : Publication CFF : Réseau Express Régional Franco-Valdo-Genevois. Une nouvelle mobilité pour l'ensemble de la région, mai 2013

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de
CHF 1'485'000.- pour financer la densification, 2ème étape, des Archives cantonales
vaudoises (ACV) à Chavannes-près-Renens**

I.PREAMBULE

La commission s'est réunie le 29 mai 2015, de 8h00 à 9h10, aux Archives cantonales vaudoises, Rue de la Mouline 32, Chavannes-près-Renens. Elle était composée de Mme Sonya Butera, MM. Dominique-Richard Bonny, Michaël Buffat, Hugues Gander (président-rapporteur), Philippe Grobéty, Claude Matter, Denis Rubattel.

M. Pierre-Yves Maillard (Chef du DSAS, Président du CE) était également présent. Il était accompagné de MM. Gilbert Coutaz (directeur ACV), Yves Golay (chef division architecture et ingénierie, adjoint chef du SIPaL), Vincent Grandjean (Chancelier d'Etat)

La commission remercie Mme Sophie Métraux, secrétaire de commission, pour la qualité et la promptitude de rédaction des notes de séance.

I.PRESENTATION DE L'EMPD – COMMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPD, pour un montant de 1'485'000.-, porte sur la seconde étape des travaux de densification des locaux de stockage des Archives cantonales vaudoises (ACV). Cette étape a déjà été programmée lors des débats sur l'EMPD 324 d'un montant de CHF 2'171'000.- adopté en 2006 relatif à la première étape de densification des locaux des ACV. Il doit permettre de faire face à l'augmentation du volume d'archives à stocker. Les perspectives annoncées, à savoir qu'en 2018-2019, les ACV arriveraient au terme de leurs capacités de stockage sont confirmées. La densification s'avère donc nécessaire. En 2006, prévoyant, l'Etat avait réservé des parcelles adjacentes au bâtiment des ACV. Avec la densification prévue, les capacités d'accueil du complexe des ACV à Dorigny seront portées à 53km (35 km actuellement).

Si à l'heure de la numérisation, – des masses de données issues du monde médical entre autres sont à traiter –, la question de la nécessité de dégager de la place pour les archives papier peut légitimement se poser. Cependant, il convient de souligner que l'archivage électronique débutera par les documents natifs sous forme électronique puis s'attaquera aux documents papier. Dès lors, pour dématérialiser les documents papier existants, environ une génération sera encore probablement nécessaire. Des ressources importantes devront également être déployées. La densification s'avère donc indispensable.

Il est encore précisé que les ACV, mémoire cantonale, ne traitent pas uniquement les archives de l'administration mais accueillent également des archives privées de familles, de sociétés ou d'associations, telles que celles de Terre des Hommes ou de PubliGroupe. Ainsi, les ACV comptent environ 2'000 fonds d'archives privés.

De plus, outre la densification par l'installation de rayonnages mobiles, l'EMPD permettra d'une part l'installation technique adéquate pour contrôler le climat – plus sec et plus froid - des archives

photographiques, et d'autre part la sécurisation des portes d'accès à la partie administrative et à la partie dépôt par badge magnétique.

L'institution emploie 15 personnes soit 13,05 ETP et fonctionne avec un budget annuel s'élevant à CHF 2,1 millions inclus dans le budget de la Chancellerie d'Etat et croît de 900 mètres linéaires chaque année. En importance au niveau du métrage, il s'agit de la seconde institution en Suisse, après les archives fédérales.

III. VISITE DES ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES

La visite commentée par M. le Directeur des ACV a permis à la commission de se rendre compte du gain de place (60%) obtenu grâce aux rayonnages mobiles (existants aux niveaux 1, 2 et 3) en comparaison avec le niveau 4 partiellement occupé par des rayonnages fixes.

Elle a aussi pu constater la température constante de 18 degrés régnant dans l'ensemble des dépôts destinés aux documents papier.

IV. DISCUSSION GENERALE

A la demande d'un commissaire, il est assuré à la commission que la structure du bâtiment est apte à supporter le poids supplémentaire qu'implique la densification (+ 60%), car lors de sa construction, l'édifice a été pensé en vue d'un tel mode d'archivage.

Un autre commissaire reçoit à sa demande des précisions sur les archives privées. Il est rappelé que l'article 9, alinéa 4 de la loi sur l'archivage (LArch) mentionne qu'une des missions des ACV est de « rechercher, collecter, conserver et mettre à disposition du public des fonds d'archives provenant de personnes physiques ou morales privées et qui ont un lien significatif avec le Canton de Vaud ». Les archives privées complètent donc la mémoire officielle. Si par rapport aux archives officielles leur part est minoritaire, en l'occurrence elles occupent 2,5 cellules soit 5km sur les 35 que comptent les ACV, elles s'avèrent parfois spectaculaires. Lorsque les ACV décident de répondre positivement à une demande de privé, un financement, discuté avec le donateur, est demandé.

V. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls sont mentionnés les points de l'EMPD qui ont suscité des commentaires ou des questions)

CADRE LÉGAL.

A la question de savoir si l'on pouvait espérer gagner quelques places sur les documents déjà classés au sein de l'institution, il est précisé que toutes les archives rentrent de manière pérenne aux ACV. Aucune archive, sauf de rares cas très spécifiques, n'est détruite après un certain laps de temps ; il n'y a pas de réinterprétation de la mémoire. Le pré-archivage ou l'archivage intermédiaire sont du ressort des services de l'Etat, via un calendrier de conservation. Les documents arrivant aux archives ne sont alors qu'une petite partie de l'ensemble des documents générés puis triés par les services.

SITUATION ACTUELLE ET EVOLUTION DES BESOINS.

La commission est informée qu'il n'y a plus d'archives conservées au Château Saint-Maire. Tout a été déplacé aux ACV.

EVALUATION DES BESOINS APRÈS 2018.

Dès le départ de la construction de l'édifice actuel, le terrain adjacent, propriété, de l'Etat, a été réservé pour un agrandissement sous forme d'une trame supplémentaire à l'existant. Un point de la situation sera fait en 2018 pour une extension prévue pour 2024.

UTILISATION DES RAYONNAGES LIBERES PAR LA DENSIFICATION

Les rayonnages libérés seront réutilisés au sein de l'Etat de Vaud. Par exemple, pour l'affectation de l'ancienne école de fromagerie de Moudon en centre d'archives, la réutilisation des rayonnages de l'ACV représente une économie de CHF 40'000.- pour le SIPaL.

DESCRIPTIF DU PROJET - SPECIFICITE POUR LES NEGATIFS

Le dossier technique complet, remis aux commissaires de la part du Sival, est passé en revue et n'a pas suscité de commentaires.

Autre spécificité technique : la condition optimale de conservation des négatifs est l'entreposage à une température constante de 4° et cette condition est remplie dans les dépôts de Lucens. Pour la consultation, il en sera fait des contre-types.

COÛTS ET DÉLAIS.

Les soumissions sont rentrées écartant de fait de mauvaises surprises. Les travaux d'un montant de CHF 1'485'000.- basé sur une décomposition en CFC devraient débiter en août de cette année et s'étaler jusqu'en octobre 2016 avec mise à disposition de cellules par étape dès décembre 2015.

VI. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par 7 voix 0 voix contre et 0 abstention.

ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Sainte-Croix, le 7 juin 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'485'000.- pour financer la densification, 2ème étape, des Archives cantonales vaudoises (ACV) à Chavannes-près-Renens

1 PREAMBULE

Les Archives cantonales vaudoises (ci-après ACV) sont logées dans un bâtiment construit exclusivement pour leur usage, mis en service en 1985 sur le site de l'Université de Lausanne, dans le quartier de la Mouline. Elles sont le dépôt central des archives des autorités exécutives, législatives, judiciaires et des administrations vaudoises, ainsi que des archives d'origine privée.

Le bâtiment des ACV comprend deux parties distinctes :

- une partie administrative et technique, constituée entre autres d'espaces publics (salle de lecture), des ateliers de reprographie et de restauration et d'une salle de tri des documents.
- une partie de dépôts, constituée de 23 locaux de stockage (ci-après " cellule ").

Pour rappel, le 28 mars 2006, le Grand Conseil adoptait l'EMPD 324 (N° Prokofiev 300 089) accordant un crédit d'ouvrage de CHF 2'171'000.- pour la 1^{ère} étape de densification des locaux de stockage des ACV. Celle-ci a permis d'équiper 3 niveaux sur 4 de rayonnages mobiles. Au terme des travaux, une 2^e étape de densification avait été programmée dès l'année 2011.

1.1 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD de demande de crédit d'ouvrage devra permettre de réaliser la 2^e étape de densification, annoncée dans l'EMPD 324 et qui, à l'instar de la 1^{ère} étape, consiste à remplacer les rayonnages avec couloir fixe au niveau 4, par des rayonnages mobiles.

Le crédit d'ouvrage permettra dans le suivi des étapes du chantier :

- d'exécuter les travaux d'installation de rayonnages mobiles.
- d'exécuter les travaux d'installation technique pour contrôler le climat des archives photographiques.
- de sécuriser les portes d'accès à la partie administrative et à la partie dépôt, ainsi que d'installer une timbreuse.

Ces travaux sont indispensables pour permettre aux ACV de continuer à assurer leurs missions dans le cadre de la loi sur l'archivage et de son règlement d'application, de poursuivre l'absorption des arriérés documentaires et des archives produites annuellement depuis déjà plus de dix ans, comme mentionné dans l'EMPD 324, ainsi que de faire face aux effets du déploiement systématique du calendrier de conservation.

2 CADRE LEGAL

Les ACV sont le dépôt central des archives à qui l'Etat délègue momentanément ou durablement des responsabilités publiques ; elles exercent également un droit de conseil et de contrôle des archives communales.

Leurs missions et leurs activités sont définies par la loi sur l'archivage et son règlement d'application, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et qui doivent pouvoir être appliqués dans le respect de l'intégralité des articles, entre autres :

- l'article 1 qui " règle l'archivage des documents des autorités, afin :
 - a. d'assurer la continuité, la rationalité et le contrôle de leur gestion ;
 - b. de garantir la sécurité du droit ;
 - c. de protéger les intérêts légitimes des personnes ;
 - d. de sauvegarder le patrimoine documentaire vaudois, ainsi que les sources nécessaires à la recherche scientifique. "
- l'article 4, alinéa b, qui précise la gestion des archives par les autorités qui " mettent en oeuvre les procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité et la sécurité de ceux-ci. "

3 SITUATION ACTUELLE ACV ET ÉVOLUTION DES BESOINS

3.1 Densification

La situation actuelle des ACV devient contraignante car les chiffres d'absorption annuelle d'archives officielles et d'archives privées, calculées lors de la 1^{ère} étape, ont été dépassés.

La réorganisation territoriale du canton de Vaud et la rationalisation des prestations publiques ont obligé depuis 2008 d'absorber, souvent dans l'urgence, des fonds d'archives d'importance (préfectures, offices de justice de paix, offices d'impôt, offices de registre foncier et d'état civil). Les ACV ont également été contraintes de reporter une partie du traitement des arriérés planifiés dans la 1^{ère} étape. De plus, des lots documentaires massifs sont en cours de traitement (Etat civil cantonal, SIPaL, Centre hospitalier universitaire vaudois) ou planifiés en relation avec des travaux en cours (Hôpital de Cery, Château Saint-Maire) et des déménagements annoncés de départements ou de directions (en particulier Formation, jeunesse et affaires culturelles ; Finances et relations extérieures : Direction des ressources et du patrimoine naturel ; Direction de l'énergie).

Un postulat déposé récemment devant le Grand Conseil demande que les dossiers des enfants placés entre les années 1930 et 1980 soient conservés et que leur recensement soit étendu à ceux des institutions sociales, aux paroisses et autres organismes. Des parts d'archives importantes seront confiées aux ACV.

Trois exemples récents illustrent la situation actuelle :

- Pour le site de Cery qui va être prochainement reconstruit et étendu, il a été demandé aux ACV, de procéder à l'évaluation de 1'634 mètres linéaires (ml) d'archives. Il s'agit de dossiers de patients clos avant 1994 dont 200 ml ont été déjà versés. Dans les mois prochains, entre 790 et 1'100 ml d'archives des différentes archives hospitalières administratives et médicales seront encore proposés à l'évaluation des ACV, sans compter des fonds para-administratifs issus des hôpitaux régionaux et des Hautes écoles vaudoises rattachées à la HES-SO.
- Les bureaux du Registre foncier ont versé 987.50 ml d'archives aux ACV entre 2007 et 2014. A savoir qu'en sept ans, les ACV ont reçu presque autant d'archives du Registre foncier qu'entre 1803 et 2006. D'autres versements sont encore annoncés pour 2015.
- Des travaux d'expertise sont en cours aux archives du Service pénitentiaire, dans un premier temps

des archives administratives au siège du service. Il faut compter à court terme le versement de 200 ml sur un total de 500 ml estimés.

Il s'agit donc de sauver et de prévenir la conservation des masses documentaires essentielles au fonctionnement de l'Etat et qui risquent d'être laissées en déshérence si les ACV n'ont pas suffisamment d'espace pour répondre aux demandes d'archivage. En effet, les secteurs concernés sollicitent les ACV pour résorber leurs problèmes de place et, si les ACV exigent la conservation de tout ou partie des documents, elles ne peuvent pas imposer aux services de trouver des surfaces supplémentaires pour ce faire.

3.2 Conservation photographique

Les ACV sont depuis leur origine, en 1798, l'institution de référence pour la conservation de documents écrits.

Au 31 octobre 2014, sur 3810 fonds d'archives que les ACV conservent, 478 renferment également des documents photographiques.

Pour souligner la séparation des types de supports, il a été décidé, dès 1996, de ranger les documents non écrits dans un espace spécifique. C'est dans l'abri de protection civile au sous-sol du bâtiment, que des conditions climatiques plus sèches et plus froides que celles nécessaires aux supports écrits ont été créées.

Les appareils de contrôle de climat existants sont vétustes, ne répondent plus aux normes en vigueur et exigent une manutention permanente. De plus, leur position dans la pièce entrave l'installation de rayonnages mobiles.

3.3 Contrôle d'accès

Conservation et sécurité font partie d'une même préoccupation, exprimée dans la loi cantonale sur l'archivage et son règlement d'application ainsi que dans les choix architecturaux du bâtiment. Celui-ci allie ces deux notions, en ayant pris le parti d'en faire un bâtiment hautement sécurisé, avec des parties renforcées (abris PBC), de protéger l'ensemble des niveaux contre le feu, l'eau et la lumière. Une détection vol est disposée à proximité des portes communiquant avec l'extérieur et oblige, à la fin de chaque journée, la fermeture complète des portes et une ronde de contrôle externe et interne du bâtiment par un agent de sécurité. L'accolement de l'appartement du concierge au bâtiment principal participe de ce même objectif.

Malgré ce dispositif, l'accès sans obstacle aux lieux de stockage pendant la journée, est problématique. Certes, le journal de la consultation, complété du registre des usagers de la salle de lecture, recense la fréquentation quotidienne de la zone publique du bâtiment ; mais il n'existe actuellement aucun contrôle d'accès, ce qui signifie que des personnes non habilitées peuvent pénétrer dans la zone d'archivage et administrative.

La valeur inestimable du patrimoine confié à l'Etat et sa consultation par un large public, couplées aux risques d'actes de déprédation, tels que régulièrement commis sur le site universitaire à proximité des ACV, exigent l'amélioration de la sécurité des locaux.

Deux volets du Système de sécurité Physique des Installations de l'Administration Cantonale (SPIAC) sont à installer, soit le contrôle des accès et la gestion du temps.

4 EVALUATION DES BESOINS

4.1 Evaluation des besoins

Telle qu'annoncée dans l'EMPD 324 et selon l'évolution des activités décrites au chapitre 3, la réalisation de la 2^e étape de densification est indispensable au bon fonctionnement des ACV, elle est devenue même urgente en raison des dernières décisions en matière d'organisation de l'administration cantonale.

L'évaluation des besoins se définit selon trois axes :

- L'augmentation des fonds existants qui se situe à 900 mètres linéaires (ml) par année.
- Le versement de nouveaux fonds selon les besoins connus des ACV et cités sous le point 3.1.
- Les documents en attente de traitement.

Le tableau ci-dessous résume les besoins selon ces trois axes pour les cellules standard et les cellules hors format (conservation photographique exclue). Il démontre l'évolution des besoins selon les fonds d'archives annoncés aux ACV jusqu'à ce jour et selon les projections faites d'après la moyenne statistique des fonds déjà absorbés :

AVANT DENSIFICATION II

NIVEAUX	Cellules	Capacité ml en 2014	ml occupés en 2014	ml libres en 2014	augmentation des fonds ml annoncés 2014	augmentation des fonds disponible → 2018	projection augmentation possible
NIVEAUX 1, 2 ET 3	Fonds existants	34027.00	27827.00	6200.00	900 ml/an	2600.00	4 ans
	Hors formats	2547.00	1800.00	747.00	-	-	-
	Documents à traiter	2285.00	2285.00	0.00	-	-	-
NIVEAU 4	Nouveaux fonds	6254.00	5794.00	470.00	3184.00	-2714.00	0 an
	Hors formats	1494.00	1300.00	194.00	-	-	-
	Documents à traiter	1500.00	1500.00	0.00	-	-	-
TOTAL NIVEAU 4	Capacité niveau 4	9258.00	8594.00	664.00	-	-	-
TOTAL NIVEAUX 1,2,3 et 4	Capacité totale	48117.00	40506.00	7611.00	-	-114.00	4 ans

Si la 2^{ème} étape de densification n'est pas réalisée, les niveaux 1, 2 et 3 du bâtiment seront entièrement occupés d'ici 4 ans. Dès lors et déjà à partir de 2018, les fonds existants ne pourront plus être complétés.

En ce qui concerne le niveau 4, qui est dédié à l'accueil des nouveaux fonds, les chiffres démontrent qu'il est à ce jour déjà arrivé à saturation.

De plus et comme cela avait été le cas pour la première étape, il faut ménager deux cellules complètement libres pour autoriser le bon déroulement du chantier et la protection des cellules voisines de celles qui sont transformées.

Le tableau ci-dessous résume les ml d'archivage créés après réalisation de la 2^{ème} étape de densification et la disponibilité de ces nouvelles surfaces dans le temps :

APRES DENSIFICATION II

NIVEAUX	Cellules	ml créés après densification II	capacité après densification II	ml libres après densification II	augmentation des fonds ml annoncés 2014	augmentation des fonds disponible → 2024	projection augmentation possible
NIVEAUX 1, 2 ET 3	Fonds existants	0.00	34027.00	6200.00	900 ml/an	-2800.00	7 ans
	Hors formats	0.00	2547.00	747.00	-	-	
	Documents à traiter	0.00	2285.00	0.00	-	-	
NIVEAU 4	Nouveaux fonds	2846.00	9110.00	6316.00	3184.00	3132.00	3 ans
	Hors formats	1053.00	2547.00	1247.00	-	-	-
	Documents à traiter	785.00	2285.00	0.00	-	-	-
TOTAL NIVEAU 4	Capacité niveau 4	4684.00	13942.00	7563.00	-	-	-
TOTAL NIVEAUX 1,2,3 et 4	Capacité totale	4684.00	52801.00	14510.00	-	332.00	10 ans

augmentation fonds existants: 900 ml de moyenne annuelle
nouveaux fonds annoncés au 31 octobre 2014: 3184 ml (Cery: 1634 ml, admin. hôpitaux: 790 à 1100 ml, admin. pénitentiaire: 200 ml, fondation vaudoise patrimoniale scolaire: 250 ml)
dont 3000ml réservés aux rocades indispensables aux déménagements sur l'étage pendant le chantier de densification
yc récupération des 3000ml réservés aux rocades

Les pronostics démontrent qu'après réalisation de la 2^{ème} étape de densification, l'intégralité des dépôts sera arrivée à saturation dans 10 ans, soit dans 7 ans pour les niveaux 1, 2 et 3 et dans 3 ans pour le niveau 4.

La 2^{ème} étape de densification devrait donc suffire aux besoins des ACV jusqu'en 2024. Il faut prévoir un nouvel examen complet des besoins dès 2018, sous l'influence des regroupements de départements dans des bâtiments dont l'Etat est propriétaire, pour permettre la planification de l'agrandissement du bâtiment sur la base du concept déjà défini.

4.2 Programme des locaux

Au niveau 4 sont conservées les archives versées après 1996 par l'administration cantonale.

Elles proviennent des différents départements ainsi que des secteurs de l'Ordre judiciaire. Les fonds les plus nombreux sont ceux des préfectures, des notaires, des tribunaux de districts, des offices des justices de paix, des poursuites et faillites. Une cellule est réservée aux fonds d'archives en attente de leur inventaire et de leur conditionnement, une autre contient les documents de grand et hors formats, d'origine privée.

Situation comparative des mètres linéaires au niveau 4 avant et après densification

Cellule	Etat du métrage de rayonnages au 24.01.2014	Type de mobilier à rayonnages mobiles	ML après densification
431	1'412 ml	standard	2'285 ml
432	1'494 ml	meubles à plans et hors format	2'547 ml 80 meubles à plans 268 ml rangements horizontaux 238 ml grilles de support pour hors format
433	947 ml	standard	2'285 ml
421	1'654 ml	standard	2'270ml
422	1'525 ml	standard	2'270 ml
411	2'226ml	standard	2'285 ml
Totaux niv 4	9'258 ml	Standard + hors formats	13'942 ml

De plus, 1'140 ml de rayonnages supplémentaires à répartir sur l'ensemble des cellules et selon la place à disposition, seront acquis.

Au 31 octobre 2014, il ne reste au niveau 4 que 470 ml de rayonnages libres. La mise en œuvre de la 2^e étape de densification permettra de porter au maximum les capacités du bâtiment, estimées à 53'941 ml.

4.3 Utilisation des rayonnages libérés par la densification

Plus de 8'000 ml de rayonnages fixes seront mis à disposition des services de l'administration cantonale, dans le cas de réemploi. L'Ordre judiciaire et le Service pénitentiaire sont les principaux bénéficiaires de la démarche.

4.4 Conséquence d'un éventuel abandon du projet

Le renvoi de la 2^{ème} étape de densification provoquerait des retards préjudiciables dans le regroupement des archives et entraînerait des risques de pertes documentaires et de dysfonctionnements de l'Etat au vu de la rupture de la chaîne d'information, voire l'impossibilité pour les ACV de réaliser leurs missions de conservation et de service au public.

5 DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet de réalisation s'organise selon 3 volets :

a) Densification des cellules

L'équipement des 6,5 cellules à transformer date de l'ouverture du bâtiment en 1985. Or, les rayonnages fixes installés à l'époque ne permettent pas l'utilisation optimale des surfaces de stockage, contrairement à une installation de rayonnages mobiles qui permet d'augmenter jusqu'à 60% la capacité de stockage de chaque cellule. La transformation qui consiste à remplacer les rayonnages avec couloir fixe par du rayonnage mobile, amènera la densification de 2 types de cellule différents :

Cellule standard

Au 4^e niveau du bâtiment, 5 cellules seront équipées de rayonnages mobiles standard.

Cellule à plans

Au niveau 4 et dès l'ouverture en 1985, 1 cellule a été affectée à la conservation des cartes, plans et autres documents de grand et hors formats pour les documents d'origine privée. Les travaux

consisteront à mettre sur chariot mobile des armoires à plans pour augmenter la capacité de stockage, ainsi que l'achat de parois grillagées coulissantes pour l'accrochage des documents hors format, à savoir ceux qui ne peuvent pas être rangés dans les plus grandes armoires à plans. La variété des supports (papier, carton, toile, verre, plaque d'aluminium) et la diversité des dimensions des documents justifient l'acquisition de ce mobilier spécifique.

b) Conservation photographique

Les installations techniques pour contrôle du climat ne répondent pas aux normes en vigueur en matière de conservation photographique et doivent être changées. Plusieurs supports photographiques, en particulier les négatifs sur plaque de verre et chimiques, ont déjà subi des altérations en raison de chocs climatiques. Des mesures d'isolation et de conditionnement ont dû être prises depuis.

Des rayonnages mobiles seront installés dans le ¼ de cellule déjà aménagé comme local de conservation photographique au niveau 1. La configuration des locaux et l'installation de portes étanches, autorise l'extension de la capacité au ¼ de cellule adjacent. Le climat de cette 1/2 cellule sera dès lors stabilisé afin d'y stocker le matériel photographique dans les conditions climatiques requises selon la norme en vigueur.

Pour des raisons climatiques plus strictes de 2°C et 20-30% d'humidité relative, les négatifs photographiques doivent être conservés de manière séparée des autres supports photographiques. Sur la masse photographique conservée aux ACV, supérieure à 720 000 pièces, on compte 100 000 négatifs de divers formats.

c) Contrôle d'accès et gestion du temps

L'objectif premier de ce 3^e volet est d'installer un contrôle d'accès uniforme sur 12 portes et de sécuriser les différentes zones. Il sera complété par la sécurisation de 4 portes de sortie de secours et l'installation d'un vidéophone avec lecteur de badges pour le parking.

D'autre part, la gestion du temps qui est en passe de devenir un standard pour l'Etat de Vaud, sera introduite par l'installation d'une timbreuse SPIAC doublée du logiciel Mobatime pour le traitement des données.

6 COUTS ET DÉLAIS

Le crédit d'étude de CHF 118'000.- accordé le 7 mai 2014 par le Conseil d'Etat et approuvé le 22 mai 2014 par la Commission des finances du Grand Conseil est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 31 octobre 2014, les engagements se montent à CHF 98'236.-.

Le coût des travaux est basé sur un devis détaillé, avec soumissions rentrées et décomposé par CFC (Code des frais de Construction) :

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	178'000.-	13%
2	BATIMENT	323'000.-	24%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	153'500.-	11%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	-	
5	FRAIS SECONDAIRES	70'500.-	5%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	648'000.-	47%
TOTAL GENERAL HT		1'375'000.-	100%
DONT	HONORAIRES	171'000.-	12%
TVA	8,0 %	110'000.-	
TOTAL GENERAL TTC		1'485'000.-	

Indice de référence du coût des travaux TTC : 136.1

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région

lémanique avril 2014. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

6.1 Planification du projet

L'octroi du crédit d'ouvrage faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil : juin 2015

Début des travaux : août 2015

Mise en service : octobre 2016

7 MODE DE CONDUITE

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la Commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 7 mai 2014.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

8 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI no 300'081 ACV 2^{ème} étape de densification.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	85	1'000	400	0	1'485
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	85	1'000	400	0	1'485
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	85	1'000	400	0	1'485
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	85	1'000	400	0	1'485

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2015 et la planification 2016-2019 :

2015 : CHF 900'000.-

2016 : CHF 700'000.-

2017 : CHF 0.-

2018 : CHF 0.-

2019 : CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la densification, 2^{ème} étape, des ACV de CHF 1'485'000.-, sera amorti en 10 ans ($1'485'000/10$) ce qui correspond à CHF 148'500.- par an.

8.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ($(CHF\ 1'485'000 \times 5 \times 0.55)/100$), se monte à CHF 40'837.50, arrondi à CHF 40'900.-.

8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le projet proposé de densification des niveaux 1 et 4 s'inscrit dans la géométrie des locaux actuels. Il n'y a par ailleurs aucune modification significative des installations techniques. En conséquence les charges d'exploitation sont inchangées.

8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

8.7.1 Environnement

Néant.

8.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'adapter les infrastructures des ACV pour conserver durablement les volumes de documents décrits sous le point 4.2.

8.7.3 Société

Le projet répond aux exigences d'archivage voulues par les institutions fédérales et cantonales. La proximité des transports publics facilite également l'accès par le grand public.

8.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement neutre. Le projet ne vise qu'à adapter les structures aux besoins du volume d'archivage croissant.

8.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La dépense définie par le présent EMPD est indispensable aux ACV pour leur permettre de poursuivre l'exercice de leurs missions publiques, dans le cadre de la loi sur l'archivage et son règlement d'application, cités dans le chapitre 2. Elle s'inscrit dans le prolongement des décisions prises lors de la 1^{ère} étape de densification, le 28 mars 2006.

8.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la base légale mentionnée au chapitre 2 du présent EMPD.

Les travaux proposés sont notamment indispensables pour répondre à l'accroissement des besoins d'archivage historique.

Par conséquent, les travaux de transformation décrits dans le présent EMPD doivent être considérés comme des charges liées.

8.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable. La quotité de la dépense ne vise donc qu'un minimum nécessaire pour l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

8.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux prévus doivent être entrepris dans les meilleurs délais afin de respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition de la transformation des niveaux 1 et 4 du bâtiment des ACV pour 2016.

8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.12 Incidences informatiques

Néant.

8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.14 Simplifications administratives

Néant.

8.15 Protection des données

Néant.

8.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		40.9	40.9	40.9	122.7
Amortissement		148.5	148.5	148.5	445.5
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		189.4	189.4	189.4	568.2
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		189.4	189.4	189.4	568.2

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'485'000.- destiné à financer la densification, 2ème étape, des Archives cantonales vaudoises à Chavannes-près-Renens

du 25 mars 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 1'485'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la densification, 2^e étape, des Archives cantonales vaudoises à Chavannes-près-Renens.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de
communes et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et
consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 30 avril 2015 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Jessica Jaccoud, Patricia Dominique Lachat et Claire Richard, de MM. Jean-Luc Bezençon, Hans Rudolf Kappeler, Daniel Meienberger, Maurice Neyroud, Philippe Randin remplaçant M. Michel Renaud, Marc-André Bory, Jean-Marc Chollet, Martial de Montmollin, Gérald Creteigny, Marc Oran, ainsi que de la soussignée Aliette Rey-Marion, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de Mme Vinciane Frund (cheffe de la division état civil au SPOP) ainsi que de MM. Stève Maucci (chef du SPOP) et Laurent Curchod (délégué aux fusions de communes).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 DÉCEMBRE
2004 SUR LES FUSIONS DE COMMUNES**

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que la problématique posée par la motion transformée en postulat, Maurice Neyroud, à savoir :

- 1) la préoccupation de pouvoir conserver son lieu d'origine même si la commune a fusionné et que son nom disparaît du registre officiel des communes existantes ;
- 2) l'effet rétroactif pour le cas des communes déjà fusionnées afin de mettre tous les citoyens sur le même pied d'égalité.

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat y répond favorablement en proposant de pouvoir conserver son lieu d'origine, sur une base volontaire, c'est-à-dire, en cas de fusion de commune, on pourra demander à ce que figure entre parenthèse le nom de l'ancienne commune d'origine à la suite du nom de la nouvelle commune.

En cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, avec ce système, l'ancienne commune d'origine viendrait se placer à la suite de la commune d'origine de base.

Exemple : une personne originaire de *Cully* peut demander à ce que son origine soit *Bourg-en-Lavaux (Cully)*. Si Bourg-en-Lavaux devait à nouveau fusionner dans une nouvelle commune, alors il peut demander à ce que son origine soit libellée ainsi : *Nouvelle commune (Cully, Bourg-en-Lavaux)*.

Pour toute nouvelle fusion, les personnes concernées ont une année après l'entrée en vigueur de la fusion pour demander à bénéficier de cette possibilité.

Le canton de Neuchâtel a instauré un système différent, à savoir, d'abord le nom de l'ancienne commune et entre parenthèse, le nom de la commune existante après fusion. Le Conseil d'Etat privilégie le système proposé dans l'EMPL 218.

Voici quelques arguments privilégiant cette approche :

Avec le système neuchâtelois, dans un cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, on se retrouverait avec, entre parenthèse, une commune ayant disparu et la nouvelle commune. Avec cette coexistence dans la parenthèse du nom d'une commune disparue et du nom d'une commune existante, on aurait dans les registres, deux informations de nature différente traitées sur un même plan. Le système proposé par le conseil d'Etat permettra également qu'à long terme les personnes qui n'ont jamais connu les anciennes communes, n'aient pas comme origine, un lieu-dit auquel ils ne s'identifient pas, ce que le système neuchâtelois ne propose pas.

Pour ce qui est des communes déjà fusionnées (effet rétroactif), le Conseil d'Etat propose qu'il soit étendu au maximum, c'est-à-dire qu'il concerne toutes les fusions passées de communes vaudoises, par exemple, les bourgeois de Montreux pourront demander à ce que leur commune d'origine initiale soit réintroduite (Les Planches, Veytaux, Le Châtelard ont fusionné en 1962). Cette possibilité se fera également sur une base volontaire et la demande devra, par analogie, être déposée dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la modification légale proposée.

Les émoluments qui seront perçus pour ces demandes seront modérés : par demande, qui peut concerner un individu tout comme une famille, le montant sera d'environ Fr. 100.-

Les documents officiels tels que, carte d'identité, passeport, permis de conduire ne devront pas être refaits. C'est lors du renouvellement à échéance que la nouvelle dénomination d'origine sera apposée sur les nouveaux documents.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une très longue discussion générale a eu lieu, ce qui prouve que ce sujet est très sensible, par contre il est relevé qu'aucun projet de fusion de communes n'a échoué à cause de cette question.

Quelques préoccupations relevées :

L'information aux citoyens devra être faite correctement par l'ensemble des greffes municipaux des communes qui ont fusionné par le passé pour les rendre attentifs aux nouvelles dispositions. Il n'est pas prévu d'écrire à tous les habitants des communes concernées, cela occasionnerait des frais disproportionnés. Les communes devront elles aussi faire connaître ces nouvelles dispositions à chaque habitant de leur commune. Ces communes devront adapter leur système informatique, ce qui générera des coûts probablement peu élevés.

Le système neuchâtelois est mis positivement en avant à plusieurs reprises. Le chef du SPOP, M. Maucci, explique que, du point de vue de la sécurité du droit de cité, comme l'origine se transmet de génération en génération, il n'est pas idéal d'avoir comme commune d'origine principale une commune qui a disparu avec le temps et n'a plus aucune existence juridique. Sans compter les naturalisations dans des communes ayant fusionné.

2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Toutes les questions posées ont reçus une réponse claire et précise.

2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 11

Le postulant, malgré tous les arguments, ne rejoint pas la position du Conseil d'Etat : à son avis, le canton de Neuchâtel sait ce qu'il fait et il serait à son sens plus élégant de mettre la commune administrative entre parenthèse, après la commune d'origine historique. Dès lors il en reste à la proposition qu'il avait faite dans sa motion, ensuite transformée en postulat, solution qui aurait par ailleurs à son avis l'avantage de ne pas susciter d'interminables discussions en plénum. Il dépose donc l'amendement suivant :

¹ Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

² ~~Ils conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion. Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.~~

³ ~~En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable.~~

⁴ ~~La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.~~

Par quatre voix pour, dix voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 11 tel que proposé par le CE est adopté par dix voix pour, quatre voix contre et une abstention.

Article 2 de la loi modifiante

L'article 2 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté par douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions.

Article 3 de la loi modifiante

L'article 3 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

Avec douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MAURICE NEYROUD ET CONSORTS « GARDONS NOS ORIGINES » (13_POS_048)

3.1. POSITION DU POSTULANT

Le postulant estime que le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat ne correspond pas entièrement à sa demande, même si dans le fonds la proposition répond au gros du problème. Ce qui satisfera beaucoup de gens, sans toutefois aller jusqu'au bout.

3.2. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Oulens-sur-Lucens, le 16 mai 2015

*La rapportrice :
(Signé) Alette Rey-Marion*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Maurice Neyroud et consorts "Gardons nos origines" (13_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Le 14 mai 2013, le député Maurice Neyroud a déposé une motion portant sur la question du maintien des origines à la suite de fusions de communes. Dans son développement écrit, cosigné par 25 autres députés, l'auteur a demandé le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

Le 21 mai 2013, cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. Le 5 novembre 2013, le Grand Conseil a accepté la proposition de la commission de transformer la motion en postulat et l'a pris en considération.

2 RAPPEL DU POSTULAT

La loi vaudoise sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 stipule à son article 11, Bourgeoisie (droit de cité communal) :

" Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion".

La question de l'identité et de la commune d'origine constitue un élément important pour un bon nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine peut être ressenti comme une perte d'identité pour tous ceux qui sont attachés à leurs origines. Il est difficile pour un habitant d'Epesses de devoir d'un coup de baguette magique devenir originaire de Bourg-en-Lavaux.

La Confédération n'est pas compétente pour réglementer le domaine des droits de cité communaux en édictant des lois fédérales ; c'est donc au canton de légiférer en la matière. A l'image du canton de Neuchâtel qui a modifié sa loi sur le droit de cité, les motionnaires proposent d'étudier le changement de la loi sur les fusions de communes de la manière suivante :

Texte proposé

" Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion".

Cette proposition permettra à un habitant de Bourg-en-Lavaux de garder sa commune d'origine et verrait ainsi ses papiers d'identité modifiés dans le sens suivant :

Jule Bolomey, originaire d'Epesses (commune de Bourg-en-Lavaux).

Ce principe a déjà été adopté dans les communes fusionnées comme inscription sur les panneaux d'entrée de commune.

Développement

Si les fusions de communes ont le vent en poupe, la question de l'identité pose souvent un problème au travers de la population et des villages. Cela a pour conséquence un véritable frein à ces rapprochements. En effet, prendre le nom de la nouvelle commune créée comme nouveau lieu d'origine est souvent perçu comme une perte d'identité. Par exemple, un bourgeois originaire d'Epesses est devenu un bourgeois de Bourg-en-Lavaux lors de la fusion qui a réuni les cinq communes de la région. Ce postulat vise à modifier la loi sur les fusions de communes afin de permettre au citoyen de garder son ancienne commune d'origine comme lieu d'origine.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La présente motion transformée en postulat est à la base du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est ainsi rallié à l'idée du postulant, mais en proposant d'ajouter au droit de cité de la nouvelle commune politique l'ancienne commune d'origine, entre parenthèses. Cette solution permet de faire correspondre le droit de cité principal avec celui de la nouvelle commune politique, l'ancienne commune d'origine étant indiquée à l'état civil entre parenthèses comme une désignation officielle de première origine.

Sur cette base, le Conseil d'état propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes (LFusCom) du 7 décembre 2004.

3.1 Bref exposé du problème et des enjeux

La LFusCom prescrit à l'article 11, sous le titre " Bourgeoisie (droit de cité communal) que *"les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion"*. Le système actuel prévoit donc, en cas de fusion de communes, que le droit de cité des citoyens qui ont le droit de cité des communes fusionnées est d'office remplacé par le droit de cité de la nouvelle commune politique existante. Les droits de cité des communes fusionnées sont perdus et transférés de par la loi à ceux de la nouvelle commune.

La proposition du député Neyroud vise à remplacer l'article 11 LFusCom par une nouvelle disposition dont la teneur est la suivante : *" Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion "*. Selon le proposant, la question de la commune d'origine constitue un élément important pour un grand nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine " primaire " peut être ressenti comme une perte d'identité pour les personnes attachées à leur origine. Le texte proposé permettrait ainsi à une personne originaire initialement de " Epesses ", actuellement commune de Bourg-en-Lavaux, de conserver sa commune d'origine primaire et d'inscrire son droit de cité communal (lieu d'origine) dans le registre fédéral de l'état civil (Infostar), en *Epesses(Bourg-en-Lavaux)*.

La perte du lieu d'origine primaire peut aussi être perçue comme un frein aux rapprochements des communes lors d'une fusion.

La modification légale souhaitée postule que le principe de la rétroactivité de la loi doit également être réglé : il est en effet nécessaire de donner aux citoyens des anciennes communes vaudoises fusionnées la possibilité de pouvoir reprendre leur droit de cité antérieur.

3.2 Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles.

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les questions relatives au droit de cité communal et cantonal, ainsi que les modalités concernant les fusions de communes relèvent de la compétence des cantons et sont exclusivement régies par le droit cantonal. En cas de fusion de communes, celui-ci peut prévoir différents régimes :

a) Le droit de cité communal initial des communes qui fusionnent est perdu ; le droit de cité communal de la nouvelle commune qui regroupe les communes fusionnées devient le nouveau droit de cité communal et est inscrit comme tel à l'état civil. C'est le système légal qui prévaut actuellement. Dans ce cas, c'est le nom de la nouvelle commune (politique et territoriale) qui est mentionné dans le registre fédéral de l'état civil où sont saisies les données d'état civil. Parmi ces données figure notamment le lieu d'origine de la personne concernée.

b) Afin d'éviter la perte du droit de cité communal initial, une commune (territoriale) ayant fusionné avec une autre entité pour en former une nouvelle peut être maintenue comme commune d'origine (personnelle). Dans ce cas de figure, c'est le nom de la commune d'origine (personnelle), et non la nouvelle dénomination résultant de la fusion, qui est indiqué dans le registre de l'état civil. La particularité de cette solution est que le droit de cité communal (lieu d'origine) n'est plus rattaché à une commune politique, ni à une entité politique ou administrative existante.

c) Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel. Ainsi, il est possible, de distinguer d'autres combinaisons différentes :

- 1^{ère} option - Le lieu d'origine initial est conservé comme lieu d'origine actuel suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune politique, issue de la fusion. Ainsi, la commune " Epesses " a été transférée dans la commune politique " Bourg-en-Lavaux ". Après la fusion, le lieu d'origine des personnes concernées serait " Epesses (Bourg-en-Lavaux) ". C'est la solution proposée par le postulat Maurice Neyroud et consorts.

- 2^{ème} option - A l'inverse, le lieu d'origine de la nouvelle commune devient le lieu d'origine actuel, mais le lieu d'origine initial est conservé. Il suit entre parenthèses le lieu d'origine de la nouvelle commune issue de la fusion. L'origine initiale est indiquée entre parenthèses comme une désignation de première origine. Ainsi, après la fusion, le lieu d'origine des personnes de la commune politique " Epesses ", transférée dans la commune politique de " Bourg-en-Lavaux " serait " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ".

Il est important que le droit de cité d'une personne corresponde à une entité politique existante au moment de son acquisition. La commune issue d'une fusion est l'entité politique qui dispose de la personnalité juridique et qui regroupe les organes étatiques propres à son existence. Il est peu cohérent d'enregistrer comme droit de cité principal un lieu d'origine qui correspond à une ancienne commune et qui n'est plus représentatif de la réalité politique et légale de la commune issue de la fusion. Dans cette perspective, il est souhaitable de conserver l'art. 11 al. 1 actuel de la LFusCom qui prévoit que les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune politique.

Toutefois, des aménagements peuvent être apportés à ce principe et la dernière variante citée, mentionnée sous lettre c), 2^{ème} option, est une solution qui répond aux exigences légales en matière de droit de cité et d'acquisition de la nationalité suisse.

Elle permet, sur demande de toute personne intéressée, présentée dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la fusion, de désigner comme droit de cité celui de la nouvelle commune politique actuelle suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine (cf. art. 11 al. 2 et 3 nouveau LFusCom). La désignation entre parenthèses de l'ancien lieu d'origine reste significative du point de vue des origines de la personne. Mais sous l'angle de la naturalisation, seule la nouvelle commune politique issue de la fusion peut octroyer un droit de cité communal. Il n'est plus possible d'acquérir un droit de cité d'une commune fusionnée. Ainsi, enregistrer après une fusion l'ancienne commune comme droit de cité communal principal, comme cela a été proposé par les motionnaires, n'est pas souhaitable. L'indication du droit de cité primaire, figurant entre parenthèses après la nouvelle commune politique issue de la fusion, est en revanche une solution adaptée à la situation réelle de la nouvelle commune.

Pour les communes qui ont déjà fusionné, le projet de loi doit prévoir un droit transitoire et mentionner la procédure à suivre. Il est ainsi nécessaire de prévoir que les citoyens possédant un droit de cité d'une ancienne commune vaudoise, intégrée à une nouvelle commune par fusion, puissent reprendre le droit de cité de leur ancienne commune d'origine, en plus de leur commune d'origine actuelle, issue de la fusion.

Dans cette perspective, le citoyen d'une commune qui a déjà fusionné et qui souhaite retrouver son ancien droit de cité communal doit présenter une demande écrite à l'état civil dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Une décision formelle devra être prise par l'autorité de surveillance cantonale de l'état civil. Celle-ci ordonnera le rétablissement de la personne dans son ancien droit de cité d'origine et son enregistrement dans Infostar. La procédure est soumise à un émolument, de Fr.100.— au minimum, en vertu du principe de la couverture des frais. La demande ne peut plus intervenir après une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. art. 2 Disposition transitoire).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les modalités d'une fusion de communes sont aussi régies par le droit cantonal. Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'adoption de la modification de la LFusCom n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La double (et parfois multiple) origine enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar peut être reprise par le Registre cantonal des personnes, puis par les registres des habitants des communes, sans difficultés particulières. Certains registres communaux pourraient être amenés à procéder à des adaptations de leur programme informatique, à charge des communes.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

La liste officielle des " communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ", établie par l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, devra être mise à jour (voir le document ci-joint, état au 01.06.2014). Dans ce but, le Service des communes et du logement (SCL), qui assume la responsabilité des fusions de communes dans le canton de Vaud, doit communiquer à l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, la liste de toutes les fusions de communes qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en mentionnant le nom de la nouvelle commune d'origine politique, ainsi que les noms des anciennes communes fusionnées qui ne sont plus des communes politiques, et la date de l'entrée en vigueur de chaque fusion. Pour les fusions futures qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la modification, le SCL devra communiquer systématiquement à cet Office, après chaque fusion, la liste des nouvelles fusions de communes afin d'assurer la mise à jour continue de la liste officielle susmentionnée. Une fois fusionnées, la nouvelle commune politique et toutes les anciennes communes fusionnées cohabitent en tant que lieux d'origine différents. En cas de fusion ultérieure de communes elles-mêmes déjà fusionnées, cela aura pour conséquence de complexifier le système par la multiplication des lieux d'origine (voir les exemples présentés dans l'annexe ci-jointe).

Pour la mise en œuvre pratique de la double origine, en particulier par rapport aux mentions de l'origine sur les documents officiels, certains problèmes peuvent survenir et sont liés aux documents " délivrables ". La carte d'identité et le passeport suisse ne peuvent contenir qu'un seul lieu d'origine (droit de cité) ; l'inscription de plusieurs lieux d'origine n'y est pas possible. L'administré qui a plusieurs lieux d'origine a toutefois la possibilité de choisir lors de l'établissement du document d'identité le lieu d'origine qu'il souhaite faire figurer sur son passeport et/ou sa carte d'identité, suivi de l'abréviation officielle du canton correspondant (art. 14 al. 2 de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, OLDI ; RS 143.11). En cas d'établissement d'un document d'identité (passeport et/ou carte d'identité), le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil Infostar sera repris intégralement dans le document d'identité. Ainsi, si le droit de cité communal déterminé par le droit cantonal et enregistré dans le registre de l'état civil Infostar est " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", comme cela est proposé dans le projet de loi, la mention complète de ce droit de cité, soit " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", pourra être inscrite comme lieu d'origine sur le document d'identité, sur demande du citoyen ayant fait ce choix, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Maurice Neyroud et consorts (13_MOT_024) " Gardons nos origines ".

d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Fusion de communes
(Exemples et effet sur le droit de cité communal)

Cas 1

Bourg-en-Lavaux, issue de la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette le 1er juillet 2011 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Bourg-en-Lavaux

Droit de cité après la modification légale : 6

- Bourg-en-Lavaux
- Bourg-en-Lavaux (Cully)
- Bourg-en-Lavaux (Epesses)
- Bourg-en-Lavaux (Riex)
- Bourg-en-Lavaux (Grandvaux)
- Bourg-en-Lavaux (Villette)

Il convient d'adjoindre les 5 derniers droits de cité précités à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 2

Maracon, issue de la fusion des communes Maracon et la Rogivue, le 1er janvier 2003 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Maracon

Droit de cité après la modification légale : 2

- Maracon
- Maracon (La Rogivue)

Ici également, il convient d'ajouter le dernier droit de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, celle-ci doit être annoncée à l'OFJ et à l'OFS, qui va lui attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 3

Si après l'entrée en vigueur de la loi, il y a une fusion de communes déjà fusionnées, par exemple **entre Bourg-en-Lavaux et Maraçon**, la situation sera la suivante :

Si la nouvelle commune est par exemple « Lavaux »

Droit de cité après la modification légale : 9

- Lavaux
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Cully)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Epesses)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Riex)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Grandvaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Villetta)
- Lavaux (Maraçon)
- Lavaux (Maraçon, La Rogivue)

Lavaux est la commune politique et aussi celle qui a par effet de la loi le droit de cité communal.

Pour les autres, il sera nécessaire d'ajouter les 8 autres droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ». Pour cela, ces 8 droits de cité nouveaux devront être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer à nouveau un numéro Infostar ID.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de
communes

du 11 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme suit :

Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal)

¹ Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal)

¹ Sans changement.

² Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.

³ En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable.

⁴ La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

Texte actuel

Projet

⁵ La procédure est soumise à émolument.

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgeois des communes fusionnées antérieurement peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumis au nouveau droit.

² La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

³ La procédure est soumise à émolument.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de
CHF 17'500'000.- pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 4 juin 2015 à la Salle de conférences n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christelle Luisier Brodard et Graziella Schaller, de MM. Alexandre Berthoud, Guy-Philippe Bolay, Frédéric Borloz, Daniel Meienberger, Samuel Bendahan, Alexandre Rydlo, Daniel Trolliet, Michaël Buffat, Pierre-André Pernoud, Jean-Marc Sordet, Olivier Mayor, Vassilis Venizelos, ainsi que de M. Nicolas Rochat Fernandez, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, était accompagné de MM. Raphaël Conz, responsable de l'Unité entreprises au SPEco et Mathias Paquier, chef de projet à l'Unité entreprises au SPEco.

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, qui a tenu les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour son travail précis et méticuleux.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Genèse du projet

Monsieur le Conseiller d'Etat en charge du DECS explique que ce projet s'inscrit dans une volonté réaffirmée du Conseil d'Etat, et qu'il croit partagée par le Grand Conseil, de diversifier notre tissu économique, notamment en mettant un accent appuyé sur l'industrie. Une volonté consacrée dans le Programme de législation 2012-2017 du CE (mesure 4.5), dont le GC a pris acte.

De nombreuses interventions parlementaires vont dans le même sens d'un appui à une politique industrielle : en effet, si l'économie vaudoise créée entre 5'500 en 6'500 nouveaux emplois par an depuis dix ans, force est de constater que ces créations se concentrent essentiellement dans les services. Et on constate que le secteur secondaire est celui qui spontanément crée le moins d'emplois. Dès lors si on veut conserver une économie diversifiée, il faut appuyer les efforts en direction de ce secteur.

Typologies d'aides

Le Conseil d'Etat a entendu les partenaires sociaux, qui ont émis un certain nombre d'idées. Certaines ont été rapidement évacuées, d'autres ont fait l'objet d'une analyse approfondie, à l'instar de mettre sur pied une Centrale d'achats, mais dont l'analyse a mis en évidence que si l'idée de grouper les achats des PME était intéressante, les entreprises n'étaient pas intéressées.

L'option d'un CTI à la vaudoise¹, système qui fonctionne plutôt bien au niveau fédéral, a également été évaluée : mais ce genre de mesures ne concerne que l'innovation pure, alors que les projets éligibles dans le projet de *Fonds de soutien à l'industrie concernent non seulement un spectre plus large que l'innovation pure mais également permet de mener ces projets de R&D au sein de l'entreprise sans recourir à un institut de recherche, contrairement au modèle CTI*. Sans compter que la réactivité et la possibilité d'octroyer des fonds dans des délais brefs fait partie du projet.

¹ Commission pour la technologie et l'innovation

Le projet a été présenté à la BCV, qui a validé l'ensemble de son positionnement, y compris en regard des outils d'aide à l'entreprise qui existent dans le secteur bancaire : le projet de Fonds de soutien à l'industrie n'entre pas en compétition avec ce que font les instituts bancaires en terme de soutien à l'économie, car on se situe dans la marge de risques plus importants.

S'il n'y avait aucun risque, ce sont les instituts bancaires qui agiraient : l'Etat viendra avec ce Fonds en complément de ce qui existe, en prenant un risque un peu plus élevé que les établissements bancaires, subsidiairement en prenant le même risque que ces derniers mais en pratiquant des taux moins importants mais compatibles avec les degrés de bénéfice des entreprises en question.

Les montants prévus par le Fonds de soutien à l'industrie *sont complémentaires aux outils de la LADE et aux cautionnements au niveau fédéral qui peuvent atteindre Fr. 500'000.-.*

Les trois types d'aides sont les suivantes (p. 8 EMPD 225) :

- **Cautionnements** de crédits bancaires d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- **Prêts** avec intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- **Aides à fonds perdu** d'un montant maximum de CHF 100'000.-.

Le Fonds de soutien à l'industrie vaudoise sera donc doté de 17,5 millions, et aura pour but la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud.

Gouvernance du Fonds

Concernant la gouvernance, le CE a voulu une structure la plus souple possible, la plus proche du marché possible, excluant la création d'une fondation. Le suivi du Fonds sera assurée par SPEco, qui fait d'ores et déjà de l'aide directe, avec la collaboration du Cautionnement romand, qui est spécialisé et reconnu, y compris par les entreprises.

Projets éligibles

Concernant les projets éligibles, le CE a identifié les bénéficiaires potentiels en se référant dans la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 à ceux classifiés dans la section « C – industrie manufacturière ». Il est clair que parmi les projets éligibles, le Fonds de soutien à l'industrie ne soutiendra pas des entreprises qui sont à deux doigts de la faillite, mais celles qui ont des perspectives de développement, mais qui font face à une difficulté passagère.

Même l'élément le plus interventionniste du projet, soit les aides à la trésorerie, supposera des perspectives, un plan d'affaires, des marchés à terme qui permettent à l'entreprise d'être viable. Ce que les industriels comprennent parfaitement.

Le volet d'aide à la recherche et développement est un *complément* aux outils qui existent sur le plan fédéral (CTI) et cantonal (LADE, InnoVaud). Parmi les raisons qui ont fait opter le CE pour ce projet de Fonds de soutien à l'industrie plutôt que revoir les plafonds LADE, *c'est la typologie des projets éligibles ainsi que la possibilité non ouverte par la LADE de procéder à des prêts en direction des PME industrielles.*

Prévisions financières

Concernant les prévisions financières, à savoir si le montant de 17,5 millions suffira, des projections ont été établies avec le soutien de la BCV. Il ressort de ces estimations que ce montant devrait permettre de fonctionner, étant donné que les cautionnements ne devraient pas impacter le capital, car on part du principe que les prêts seront remboursés malgré qu'il faille s'attendre à quelques pertes vis les difficultés économiques. Les aides à fonds perdu, bien entendu, toucheront elles au capital.

Conclusion

Enfin, au vu de la décision de la BNS sur la suppression du taux plancher en janvier dernier, Monsieur le Conseiller d'Etat estime que ledit projet arrive à point nommé.

Pour le surplus, la création du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise sera probablement *l'une des premières décisions d'une politique prenant sérieusement en compte la problématique du franc fort*, mis à part la décision fédérale d'assouplir les RHT (indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail). En effet, aucune autre collectivité publique n'a, à ce jour, pris une décision de cette importance.

3. AUDITIONS

La commission a auditionné les quatre acteurs directement concernés par la création du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise, lesquels ont participé aux discussions préliminaires. Ont dès lors été entendus :

- M. François Schoch, président du Groupement Suisse de l'Industrie Mécanique (GIM-CH) ;
- M. Yves Defferrard, syndicat UNIA, secrétaire syndical ;
- M. Jean-Hugues Busslinger, Centre Patronal, directeur du département de la politique générale ;
- M. Julien Guex, Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), sous-directeur.

En substance, ces derniers ont relevé les éléments suivants concernant l'EMPD :

- Ils se réjouissent de l'intérêt porté par l'Etat à l'industrie, laquelle a besoin du soutien des politiques dans cette période chahutée sur le plan économique et sont en complet accord avec création du présent Fonds de soutien à l'industrie, le monde politique ayant été interpellé dès 2011 déjà pour la mise en place d'un tel fonds.
- Ce projet a fait l'objet de nombreuses négociations et constitue le fruit de compromis. S'il peut y avoir quelques résistances selon les diverses sensibilités, tant les milieux syndicaux que patronaux ont accepté de faire un certain nombre de compromis pour arriver à ce projet équilibré.
- Les outils de ce fonds sont de nature à rendre des services effectifs. Comme par exemple à l'outil du cautionnement : il existe déjà avec la coopérative *Cautionnement romand* la possibilité de cautionnements jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.- ; grâce au Fonds de soutien à l'industrie vaudoise, ce cautionnement pourra être de Fr. 500'000.- supplémentaire, ce qui se justifie dans le domaine de l'industrie qui doit faire face, par exemple lors du renouvellement d'une chaîne de production ou lors d'achat de machines, à des investissements plus importants que lorsque l'on se situe dans une industrie de service. En conclusion, ces instruments élaborés de concert avec l'Administration sont de nature à rendre des services concrets.
- Une solution équilibrée qui permet d'avoir une palette d'outils intéressante pour la variété des entreprises industrielles du canton de Vaud, en partant des plus petites structures jusqu'aux structures plus grandes membre d'un groupe. Un résultat final satisfaisant, avec des montants relativement importants qui permettront d'aider des projets concrets d'avenir – et non de prolonger des situations où l'industrie est vouée à disparaître.

4. DISCUSSION GENERALE

D'une manière générale, l'unanimité des membres de la commission salue l'EMPD et se reconnaît dans les considérants du Conseil d'Etat et des partenaires sociaux.

La discussion qui en a suivi a porté essentiellement sur les aspects organisationnels et pratiques de fonctionnement dudit Fonds, dont une synthèse est, ci-dessous, rapportée.

Choix d'un montant de CHF 17,5 millions

Le montant de 17,5 millions est le solde du montant initialement envisagé pour l'industrie. Pour s'assurer de la pertinence de cette dotation initiale, on a tenté de mesurer les nécessités, démarche dans laquelle le CE s'est joint l'expertise de la BCV, d'entités qui connaissent ces problématiques, à l'instar de Cautionnement romand, ainsi que des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat fera un bilan de l'ensemble de l'opération : si l'outil est efficace, et que sa dotation financière est épuisée, le Conseil d'Etat ne s'interdit pas d'envisager une nouvelle dotation.

Dans l'éventualité d'une nouvelle dotation au Fonds, le Conseil d'Etat devra présenter un autre EMPD au Grand Conseil.

Taux de couverture du Fonds et prévision des risques

Pour les cautionnements, un taux de couverture de facteur *deux* a été retenu. En effet, c'est au final la banque qui octroie le crédit, et il n'est pas nécessaire de provisionner le 100% du risque. Sur les 17,5

millions, environ cinq à six millions devraient être utilisés pour les cautionnements, dès lors un montant de douze millions pourra être engagé en risque propre.

En ce qui concerne le taux de couverture de deux, il a été fixé sur la base de prévisions. Si le risque avéré devait s'avérer inférieur, ce taux pourrait être revu à la hausse. Un commissaire relève que pour Cautionnement romand qui pratique le taux de deux et demi, il y a un système d'arrière caution, alors que pour le Fonds de soutien de l'industrie, les cautionnements seront blancs.

A tout le moins, le chef du DECS réplique quant à lui que le Conseil d'Etat s'est basé sur des scénarii validés par les partenaires sociaux et le secteur bancaire.

Subsidiarité de la gestion du risque entre les banques, le Cautionnement romand et le Fonds

Les possibilités d'aides aux entreprises doit être compris comme un système en cascade. Une entreprise se tourne en premier lieu vers un établissement bancaire, laquelle dit si elle exige un cautionnement pour intervenir.

L'entreprise se tourne ensuite vers Cautionnement romand, une structure qui existe et a fait ses preuves et peut cautionner jusqu'à Fr. 500'000.-. S'il s'agit d'un projet industriel de grande envergure, avec le Fonds de soutien à l'industrie *on peut augmenter le montant du cautionnement jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.- supplémentaires*. Dans le cas où le Cautionnement romand ne peut intervenir car il y a des garanties qui ne sont pas délivrables, le Fonds peut se substituer à Cautionnement romand jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.-

Si un projet n'est pas admis par l'établissement bancaire et que le Fonds devait prendre le risque lui-même, c'est à ce moment qu'interviendrait la mesure de prêt. ***Dans ce cas, toutes aides cumulées, le prêt ne peut aller au-delà de 50% du financement du projet, dès lors l'entreprise prend aussi une part du risque, contrairement à la mesure du cautionnement qui peut aller jusqu'à 100% du montant emprunté à l'établissement bancaire.***

Typologie d'entreprises concernée par le Fonds

En premier lieu, il s'agira de savoir si l'entreprise entre dans la nomenclature NOGA section C et de savoir si elle a son outil de production dans le canton de Vaud. Ensuite, il y a la typologie de projets éligibles, avec une certaine flexibilité plus large que la LADE. Enfin, il y a les plafonds et des mécanismes différenciés en fonction du type de soutien.

Concernant les critères d'octroi des soutiens, ils respecteront le but du Fonds, à savoir la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud. Les critères doivent servir ce but. Le règlement sera établi dans ce sens, et ne contiendra pas de critères qui n'ont rien à voir avec la politique industrielle. Le Chef du DECS renvoie aux critères de la PADE et à la directive d'exonération fiscale, documents qui donnent les orientations générales de la politique économique du Conseil d'Etat.

Il n'y a pas un droit aux subventions. Ce qui est clairement stipulé à l'article 4, al. 2 du décret : « *il n'existe pas de droit à l'octroi des aides mentionnées à l'alinéa 1^{er}* ». Il y aura toujours une pesée d'intérêts. Laquelle pesée d'intérêt se fait au regard de l'objectif assigné au fonds, pour rappel « *la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud* » (art. 2 du décret).

Pour le surplus, il convient de préciser encore qu'une entreprise internationale n'est *a priori* pas concernée : soit elle a un financement propre interne généré par le cash-flow, soit elle a des conditions bancaires encore plus attractives que ce qui pourra être octroyé par le Fonds de soutien à l'industrie.

Au vu de ce qui précède, les entreprises concernées sont essentiellement des PME ayant de quatre à une centaine d'employés, soit l'essentiel du tissu industriel du canton, pour lesquelles Fr. 500'000.- est un investissement important.

Typologies d'aides non retenues

Franchise d'impôt

Cette idée s'inspirait d'une ancienne mesure fédérale dite « les réserves de crises », un outil qui permettait dans un certain cadre à une entreprise faisant un gros bénéfice sur un exercice de ne pas le

distribuer mais de l'attribuer à une réserve de crise, et de puiser cette somme au moment où l'entreprise traverse une crise. On a travaillé sur cette idée.

Toutefois il s'avère, d'une part, que ce serait très probablement une violation de la LHID en ouvrant des moyens indirects de détourner l'impôt sur le bénéficiaire et, d'autre part, que le Fonds de soutien à l'industrie serait exposé à la législation sur les banques et au contrôle de la FINMA, avec à la clef des coûts de structure colossaux.

Centrale d'achat

La HEIG-VD a été mandatée pour faire une enquête auprès des entreprises sur l'intérêt pour une telle structure ainsi que sur sa viabilité économique.

Dans son étude, la HEIG-VD a mené 150 interviews pour connaître la perception du terrain et c'est ainsi qu'on s'est rendu compte que l'intérêt n'était pas suffisant.

Et pour qu'une centrale d'achat amène des avantages aux entreprises, au regard de la variété des entreprises et des types de fournitures, les produits qui seraient proposés par la centrale d'achat seraient très variés.

Afin qu'elle soit rentable, il faut des quantités importantes pour que les bénéficiaires qu'en tireraient les entreprises soient intéressants, il en ressort qu'avec seulement 25% d'intérêt, la taille critique pour que la centrale d'achat puisse remplir son rôle ne serait pas atteinte.

Montant de CHF 300'000.- pour les frais de gestion et de suivi du Fonds

Ce montant de CHF 300'000.- doit être compris comme un montant maximum pour les frais de fonctionnement ; il a été présenté, afin d'être sûr qu'il ne sera pas dépassé. Vu que dans les premières années au moins la gestion du fonds ne pourra être absorbée entièrement en interne, on a évalué le montant correspondant au cas le plus risqué en terme de coûts, soit l'hypothèse d'un mandat entièrement confié en externe.

Mais on estime qu'on sera bien en dessous, notamment parce que l'on va utiliser toutes les synergies et économies d'échelle qui existent, notamment avec Cautionnement romand et les ressources du SPEco pour les aides à fonds perdus.

Par ailleurs, vu le contexte du franc fort, on s'attend à une forte activité du Fonds durant les deux à trois prochaines années ; dans les perspectives à dix ans, on estime que l'on sera au niveau d'une dizaine de cautionnement et d'environ cinq prêts par an, ce qui ne nécessitera pas les mêmes ressources.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 4

Une erreur de frappe à l'alinéa 2 où il faut bien entendu lire « aides mentionnées à l'alinéa 1er ».

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 5

Une erreur de frappe à l'alinéa 2 où il faut bien entendu lire « toutes les décisions ».

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 6

Un commissaire émet le vœu qu'il y ait une transparence et une information aux députés quant à l'utilisation qui sera faite du Fonds – et non pas que le Grand Conseil doivent s'appuyer sur la COGES ou des interventions parlementaires pour être informé. Cette information pourrait être fournie par le truchement d'un rapport annuel ou bisannuel.

Le chef du DECS propose qu'il y ait un chapitre consacré au Fonds de soutien à l'industrie vaudoise soit dans le Rapport annuel du Conseil d'Etat soit dans le Rapport sur la politique d'appui au développement économique (art. 8, al. 2 LADE).

A l'unanimité, la commission émet le vœu que, dans un rapport annuel, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil sur l'utilisation et la mise en œuvre du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 7

A l'alinéa 1, il est stipulé que « le Département en charge de l'économie contrôle l'affectation des aides prévues à l'article 3. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services ou à un organisme externe à l'Etat ». A quel organisme externe à l'Etat de Département de l'économie pourrait-t-il être amené à déléguer sa compétence ?

Le chef du DECS donne l'exemple du Cautionnement romand.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel qu'il ressorts de l'examen par la commission est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Le Sentier, le 11 juin 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez*

Annule et remplace la dernière version

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000 pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte général

Depuis la sortie de la crise économique mondiale de 2008-2009, le secteur industriel vaudois peine à retrouver la vigueur qui était la sienne avant la récession : la crise de la dette dans la zone Euro et l'affaiblissement de la demande des marchés traditionnels de l'industrie d'exportation ont durablement affaibli la position concurrentielle des entreprises manufacturières du canton sur les marchés étrangers, ainsi que réduit leurs capacités financières. L'Europe étant le principal marché de destination des exportations vaudoises (65%), les entreprises industrielles du canton ont en effet subi de plein fouet les effets de la récession européenne.

Force est de constater dès lors qu'après une période de croissance et d'attractivité sans précédent du Canton de Vaud de 2000 à 2007, la crise financière de 2008, puis la morosité économique qui s'en est suivie – et qui persiste – ont fragilisé les bases de cette prospérité.

Ainsi, aux craintes exprimées entre 2008 et 2011 à propos des " effets pervers " induits par une croissance particulièrement marquée ont succédé, dès l'automne 2011, une série de menaces, voire d'alertes venant ébranler nombre de certitudes quant à la robustesse de notre croissance et de notre attractivité :

- Octobre 2011 : Annonce de la fermeture de Novartis et sa potentielle suppression de quelque 330 emplois sur le site de Prangins, bien heureusement évitée, notamment grâce à l'action déterminée du Conseil d'Etat.
- Novembre 2011 : Accord dans le domaine de la formation professionnelle entre l'Etat de Vaud, l'entreprise Bobst et le Groupement suisse de l'industrie mécanique (GIM-CH) permettant d'éviter une procédure de licenciements collectifs portant sur plusieurs centaines de collaborateurs au sein de l'entreprise.
- Août 2012 : Sauvetage et reprise des Imprimeries Réunies Lausanne (IRL), avec l'appui d'une

caution de l'Etat, ayant permis la sauvegarde d'une septantaine d'emplois.

- Mars 2014 : fermeture définitive du site de production de la société ATI Stellram, basée à Gland, au profit d'une relocalisation en Allemagne.

Plus récemment, des suites de la décision subite du 15 janvier 2015 de la Banque nationale suisse (BNS) de supprimer le taux plancher de CHF 1.20 pour 1.- Euro, c'est à un véritable électrochoc économique et politique que les entreprises et autorités de ce pays doivent faire face.

D'importantes réflexions et mesures sont d'ores et déjà à l'œuvre en matière de réorientation stratégique à l'échelle micro-économique : nombre d'entreprises sont ainsi contraintes de revoir leur modèle d'affaires de façon drastique pour être en mesure d'absorber cette baisse subite de leur marge d'exploitation (réduction sur les prix des produits importés, réduction des coûts de production entraînant dans certains cas des suppressions de postes, recherche de nouveaux marchés de niche hors de la zone Euro, changement de fournisseurs, etc.).

De leur côté, les autorités politiques sont également fortement sollicitées pour contribuer – par une adaptation des conditions-cadre – à restaurer un certain équilibre dans la tourmente produite par la baisse de compétitivité immédiate de 20% de la place économique suisse, du seul fait d'un risque de change désormais réalisé.

C'est ainsi qu'à fin janvier 2015, le Conseil fédéral a décidé d'actionner un premier levier qui avait déjà fait ses preuves lors de la baisse de l'Euro en 2011 : la possibilité pour certaines entreprises souffrant du taux de change de recourir au chômage partiel.

D'autres programmes sont avancés ou à l'étude : introduction anticipée de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), augmentation des cautionnements de crédits bancaires en faveur des entreprises par les pouvoirs publics, recours accru aux allocations d'initiation au travail (AIT), etc.

Dans tous les cas, la décision prise par la BNS – qui dispose au travers de la politique monétaire de l'un des leviers macro-économiques les plus puissants – nécessite que chaque acteur économique et politique, à son niveau, fasse preuve d'initiative et d'innovation pour en atténuer les effets les plus dommageables sur les équilibres socio-économiques dont la place économique suisse et vaudoise ont pu bénéficier ces dernières années, malgré la morosité économique environnante. Car c'est bien par la conjugaison de plusieurs mesures prises aux niveaux fédéral et cantonal, de même que par les secteurs privés et publics, que les partenaires sociaux et les collectivités publiques pourront s'adapter, à court et moyen termes, à la nouvelle donne.

Dans ce contexte particulièrement crispé et incertain, le bien-fondé de la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017 du Conseil d'Etat " *Renforcer et diversifier l'économie vaudoise : consolider la place industrielle, mettre en œuvre une politique industrielle cantonale, adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole et accompagner la mutation du tourisme* " voit sa pertinence une nouvelle fois confirmée. A ce titre, une des actions identifiées par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette mesure est de " *Consolider la place industrielle vaudoise par les outils légaux de promotion économique, la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantations d'entreprises facilitée et la participation à un fonds de soutien au secteur industriel* ".

C'est sur ce point précis que porte le présent Exposé des motifs et projet de décret. Outre le fait que ce projet vient ainsi concrétiser l'une des actions-phares de la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017, il constitue également la première des mesures que le Conseil d'Etat se propose d'arrêter, puis de mettre en œuvre, afin de contribuer à la lutte contre les effets négatifs du franc fort sur sol vaudois.

Par ce biais, le Gouvernement fournit également une contribution face aux soucis légitimes exprimés par le Grand Conseil aux travers de deux interventions parlementaires concernant la suppression du taux plancher, à savoir : l'interpellation du Député Jean-Marie Surer " *Suppression du taux plancher,*

mesures vaudoises " (15_INT_332) et celle du Député Samuel Bendahan " Suppression du taux plancher par la BNS : quelles conséquences, quels moyens d'action " (15_INT_334). Celles-ci feront ultérieurement l'objet d'une réponse complète du Conseil d'Etat.

1.1.2 Evolution du secteur industriel

En totale adéquation avec l'évolution constatée à l'échelle de l'ensemble des sociétés postindustrielles, le secteur de l'industrie en Suisse et dans le Canton de Vaud a été marqué par des évolutions structurelles, mais également conjoncturelles, ayant pour conséquence une diminution progressive et constante du nombre d'entreprises et d'emplois actifs dans ce secteur, au profit d'une tertiarisation de plus en plus importante du tissu économique.

La statistique vaudoise des emplois des secteurs secondaire et tertiaire (1985-2011) et de la création de nouvelles entreprises par branche économique ainsi que le recensement fédéral des entreprises sont à cet égard éloquentes. En synthèse, on retiendra qu'entre 1985 et 2011, le nombre d'emplois dans le secteur secondaire est passé de 80'199 à 70'802, soit une proportion de 31,5% (1985), respectivement de 18% (2011) sur le total des emplois.

Ainsi, on peut remarquer qu'après une forte érosion du secteur secondaire entre les années 1991 (83'296 emplois) à 1998 (58'404 emplois) – soit en pleine période de crise économique –, la part des emplois et entreprises industriels actifs dans le secondaire a connu des baisses moins significatives dès les années 2000, tout en continuant cependant à légèrement décroître au fil de la décennie (21,4% des emplois en 2001, contre 19% en 2013).

A cette évolution structurelle du tissu économique vaudois sont non seulement venus se greffer des éléments conjoncturels – liés aux cycles économiques toujours plus rapides d'une économie globalisée –, mais également une période durable de renchérissement du franc suisse par rapport à l'Euro de quelque 60% en 7 ans. Dans un premier temps, afin d'enrayer cette appréciation du franc, la BNS avait finalement opté, en date du 6 septembre 2011, pour la fixation d'un taux plancher de 1.20 franc suisse pour 1 Euro. Cette stratégie, qui aura ainsi duré plus de 3 ans, a connu le bref coup d'arrêt que l'on sait, tout début janvier 2015.

Or, dans un contexte où la réindustrialisation des économies nationales fait partie des programmes politiques de nombreux Etats occidentaux, d'une part, et de regain d'intérêt pour des produits dont la compétitivité face à des productions en Asie du sud-est et en Europe de l'est repose sur la qualité et la haute valeur ajoutée de ceux-ci, d'autre part, le Conseil d'Etat confirme l'attachement qu'il porte à la valeur du patrimoine industriel vaudois et la confiance qu'il met dans le dynamisme et l'innovation des entreprises de ce secteur pour assurer son avenir. Il s'agit à cet égard de rappeler que l'économie suisse continue à gagner au moins un franc sur quatre dans la production de biens manufacturés et que les fondamentaux sous-tendant l'activité industrielle sont sains : une main-d'œuvre possédant un bon niveau de connaissances et de savoir-faire ainsi qu'une productivité élevée.

Ainsi pour apporter sa contribution à l'édifice et pour appuyer les partenaires sociaux dans leurs efforts d'adaptation à la nouvelle donne monétaire, le Conseil d'Etat entend pouvoir mettre rapidement à disposition un nouvel outil de soutien au secteur industriel, sous la forme d'un fonds de soutien.

1.1.3 Dotation extraordinaire 2011 - 2012

Dans le cadre de l'affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation financière fédérale (RPT), le Conseil d'Etat a annoncé, le 19 août 2011, la libération d'un montant de CHF 500 millions au total sous forme de préfinancements de projets porteurs dans les domaines des infrastructures et de la mobilité (CHF 325 millions), des énergies renouvelables (CHF 100 millions) et de l'industrie et de l'innovation (CHF 50 millions) notamment. Lors de sa séance du 31 août 2011, le Conseil d'Etat a également établi et validé un projet de budget 2012 dans lequel il a inscrit une charge ponctuelle et non pérenne de CHF 25 millions au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation, portant ainsi le montant total de la dotation extraordinaire à CHF 75 millions.

Par décision du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a entériné la répartition de l'enveloppe des 75 millions pour les projets " Soutien à l'économie et l'innovation " et chargé les départements porteurs des projets ci-dessous de présenter au Conseil d'Etat une proposition ad hoc pour chaque projet, respectant la répartition financière suivante :

InnoVaud et FIT	25 millions sur 10 ans
Bobst et Centre de formation du Groupement suisse de l'industrie mécanique (CFVI)	12 millions sur 2 ans
Aides projets « Entreprises »	12,5 millions
Projet C4	12 millions sur 5 ans
FORMAD	6 millions
Oeno-tourisme	2,5 millions sur 5 ans
TOTAL	70 millions

En l'état, le solde de CHF 5 millions sur l'enveloppe des CHF 75 millions en faveur de l'innovation et de l'industrie n'a donc pas encore été affecté. Le présent projet de décret prévoit d'affecter les CHF 12.5 millions destinés aux aides aux projets " Entreprises " et le solde de CHF 5 millions en faveur d'un fonds de soutien à l'industrie, portant ainsi le montant total pour les mesures de soutien aux petites et moyennes industries à CHF 17.5 millions.

1.1.4 Rappel de la politique de soutien à l'innovation et de financement des projets d'entreprises

Dans sa Politique d'appui au développement économique (PADE) portant sur les années 2012 à 2017, le Conseil d'Etat a défini les enjeux " Réponse adaptée aux besoins des PME et Start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement" et " Innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée" parmi les huit enjeux stratégiques pour le développement économique du canton.

A noter que l'industrie est largement représentée parmi les huit secteurs économiques définis, dans la PADE, comme prioritaires pour le développement économique du Canton de Vaud. Ces derniers comprennent notamment les sciences de la vie, les technologies de l'information et de la communication, les " cleantechs ", l'industrie de précision (y compris la sous-traitance), l'industrie agro-alimentaire ou encore l'industrie des produits haut de gamme.

Ces objectifs se sont notamment traduits par la création, en février 2013, de l'Association Innovaud, qui agit en tant qu'agence de promotion de l'innovation dans le Canton de Vaud. La tâche des conseillers en innovation d'Innovaud est d'aiguiller les entreprises porteuses de projets d'innovation – start-up et PME principalement – vers les différentes possibilités de soutien qui s'offrent à elles.

Les CHF 25 millions sur 10 ans accordés par le Grand Conseil vaudois pour la création de la plate-forme Innovaud ont notamment permis de renforcer la capacité financière de la Fondation pour l'innovation technologique (FIT), dont le rôle est de soutenir le financement de start-up vaudoises par le biais de prêts avec ou sans intérêts.

Parallèlement, conformément au cadre légal défini par la loi sur l'appui au développement économique (LADE, articles 31 à 34), le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) peut accorder des subventions aux start-up et PME industrielles, sous forme de cofinancements de projets de développement (dépôts de brevets, développements de produits, certifications et homologations, etc.). Ces soutiens sont cumulables jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.- par entreprise, ce sur une période de 5 ans.

Cautionnement romand (Coopérative romande de cautionnement - PME) et le SPECo peuvent également accorder des cautionnements bancaires afin de faciliter l'accès des entreprises vaudoises au financement bancaire. Les limites d'intervention par projet sont respectivement de CHF 500'000.- pour Cautionnement romand et de CHF 5 millions pour le SPECo (sociétés technologiques et industrielles exclusivement et uniquement dans le cadre de projets d'investissement).

Finalement, une exonération fiscale temporaire (maximum 100% durant 10 ans) peut être accordée aux entreprises technologiques et industrielles nouvellement créées et qui exercent une activité durable dans le canton. Elle s'applique également aux entreprises qui modifient de façon fondamentale leurs activités et qui annoncent une restructuration importante sur le plan économique.

Les soutiens aux start-up et PME industrielles existants peuvent donc se résumer comme suit :

	Start-up technologiques	PME Industrielles
Subventions	✓	✓
Cautionnements	✓	✓
Prêts	✓	✗
Exonérations fiscales	✓	✓

Les aides à fonds perdu du SPECo aux entreprises étant limitées à quelques dizaines de milliers de francs, d'une part, et les prêts de la FIT étant exclusivement destinés aux start-up, d'autre part, force est de constater que le canton ne dispose pas, pour l'heure, d'instrument lui permettant d'intervenir de manière plus substantielle en faveur des PME industrielles pour des projets sortant souvent du cadre du financement bancaire (devenu de plus en plus restrictif avec l'entrée en vigueur des accords de Bâle III).

Afin de rester compétitives, il est essentiel que les PME vaudoises puissent innover et développer de nouveaux marchés. Le projet de fonds de soutien à l'industrie – qui fait l'objet du présent EMPD – offre donc un complément idéal au dispositif de soutien à l'innovation actuellement en place.

1.1.5 Mesures de soutien mises en place par les cantons voisins

La crise de 2008-2009, puis le renchérissement du franc suisse en 2011 et 2015 poussent également les cantons voisins à mettre en place de nouveaux outils afin de soutenir leur tissu économique. Ainsi, en 2009, Genève a augmenté de CHF 40 millions le capital de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), qui dispose notamment d'un dispositif permettant des avances de liquidités (factoring). En Valais, un fonds de soutien aux entreprises exportatrices a été créé en 2009. Ce dispositif temporaire, qui permet d'octroyer des prêts de CHF 100'000.- à CHF 300'000.-, a été prolongé fin 2012. Quant au Canton de Fribourg, il a soutenu ponctuellement des entreprises industrielles en difficultés.

Dans le Canton de Fribourg, à l'instar du Canton de Vaud, les organismes de soutien aux entreprises sont nombreux (Seed Capital Fribourg, Capital Risque Fribourg, Cautionnement Fribourg, Fonds de soutien à l'innovation). Les Cantons de Genève et du Valais ont quant à eux opté pour la centralisation des aides financières aux entreprises au sein d'un seul organisme. Il s'agit de la FAE à Genève et du Centre de Compétence Financière (CCF) en Valais.

1.1.6 Mesures de soutien envisagées dans le Canton de Vaud et solution retenue

Depuis l'annonce faite, en août 2011, à propos de mesures exceptionnelles de soutien en faveur de l'industrie, de nombreuses entreprises industrielles ont approché le DECS pour connaître les modalités d'activation du dispositif annoncé. Parallèlement, divers partenaires économiques et sociaux, tels que la CVCI, le Centre Patronal, le Groupement suisse de l'industrie mécanique (GIM-CH) ou encore UNIA ont soumis au DECS des propositions de mesures de soutien à l'industrie dans le cadre de cette enveloppe.

Quatre propositions sont ressorties des réflexions et discussions menées de concert avec les acteurs précités :

- a. Création d'un fonds de soutien à l'industrie. Partiellement alimenté par les dépôts des entreprises, le projet prévoyait l'octroi de prêts couplés à un mécanisme permettant de différer l'imposition d'une partie du bénéfice des entreprises cotisantes. A noter que la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017 prévoit également la création d'un tel fonds, dont les modalités de financement et d'utilisation sont à définir.
- b. Création d'une centrale d'achats en faveur des entreprises industrielles. Le projet prévoyait la mise en commun des volumes d'achats des entreprises industrielles vaudoises afin d'obtenir des conditions favorables en fonction des volumes commandés.
- c. Déplafonnement temporaire des aides allouées au titre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Le projet prévoyait l'octroi d'aides financières de plusieurs centaines de milliers de franc en faveur de projets visant à encourager l'innovation, l'internationalisation, la formation du personnel technique ou scientifique et/ou l'investissement industriel au sein des petites et moyennes industries.
- d. Création d'un fonds vaudois de soutien à l'innovation (de type CTI). Le projet prévoyait l'octroi d'aides financières pour des projets d'innovation et de R&D en faveur d'entreprises industrielles vaudoises (en particulier celles ayant vu leur projet être refusé par la CTI dans le cadre des mesures d'accompagnement contre le franc fort mises en place par la Confédération).

Les partenaires économiques et sociaux précités se sont réunis, sous l'égide du DECS, une première fois en mai 2013. Lors de cette rencontre, lesdits partenaires ont notamment été informés de la position informelle défavorable de l'Administration fédérale des contributions (AFC) quant à la faisabilité juridique du volet fiscal prévu dans le cadre du projet de fonds de soutien à l'industrie (voir lettre a, ci-dessus).

Par la suite, les décisions suivantes ont été prises et validées par l'ensemble des partenaires

économiques et sociaux :

- Poursuite de la piste de création d'un fonds de soutien à l'industrie ;
- Approfondissement de la faisabilité juridique du volet fiscal en lien avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), l'AFC, l'ACI et le DECS ;
- Evaluation de l'intérêt des entreprises industrielles vaudoises à la création d'une centrale d'achats et évaluation de la viabilité économique de ce concept au travers d'un mandat externe réalisé par la HEIG-VD. Les résultats de l'étude ont par la suite démontré qu'un quart des entreprises sondées seulement était favorable à la mise en place d'une centrale d'achats pour l'industrie. Il a donc été décidé de renoncer à poursuivre ce projet ;
- Abandon des pistes liées au dé plafonnement des aides LADE et au projet de fonds de type CTI ;
- Création d'un Groupe de travail technique composé d'un représentant de chaque partenaire concerné, à savoir le Centre Patronal, la CVCI, le GIM-CH et UNIA et dont le secrétariat a été confié au SPECo, avec pour objectif l'élaboration d'un document servant de base au présent EMPD.

Le Groupe de travail précité s'est réuni à plusieurs reprises entre septembre 2013 et octobre 2014 afin de travailler sur un concept de fonds de soutien à l'industrie faisant l'unanimité auprès de tous les partenaires économiques et sociaux. Les objectifs, les bénéficiaires, les projets éligibles, les prestations et la gouvernance du fonds ont notamment été définis dans le cadre de ce Groupe de travail et sont présentés aux chapitres suivants.

Courant 2014, le DECS a également consulté la BCV afin de présenter le projet à ses dirigeants et de confirmer la subsidiarité et la complémentarité du fonds avec l'offre traditionnelle de crédits bancaires et les outils de cautionnement déjà existants. Une évaluation des risques et des conséquences juridiques et fiscales de la création du fonds, notamment en lien avec l'instrument fiscal initialement envisagé par d'aucuns, a par ailleurs fait l'objet d'un mandat externe.

Ces deux consultations ont permis d'affiner le concept de fonds prévu, afin de le rendre le plus cohérent possible en regard de la taille et du besoin du marché ainsi que des contraintes sur les plans juridique et fiscal.

1.2 Objectifs du fonds de soutien à l'industrie

L'objectif principal du fonds de soutien à l'industrie est la création mais surtout le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud. Il a pour mission de soutenir les projets d'investissements locaux visant principalement l'innovation et le développement des moyens de production matériels et humains. Les soutiens accordés sont subsidiaires et les demandes doivent être motivées, justifiées et tenir compte des autres soutiens déjà octroyés au titre de la LADE.

1.3 Bénéficiaires

Toute PME industrielle, sans distinction de taille ou de forme juridique, peut bénéficier des prestations du fonds de soutien à l'industrie. Les secteurs éligibles sont ceux classifiés dans la section " C - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE " de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008. L'outil de production doit être situé sur le territoire vaudois. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que le bénéficiaire soit actif sur des marchés d'exportations, afin de ne pas exclure les sociétés de sous-traitance industrielle.

Sauf exception décidée par le Conseil d'Etat, les sociétés en procédure d'assainissement ou d'ajournement de faillite ne pourront pas bénéficier de prestations du fonds de soutien à l'industrie. Le retard dans le paiement des charges sociales est également un critère éliminatoire.

1.4 Projets éligibles

Des cautionnements de crédits bancaires, des prêts ou des aides à fonds perdu pourront être accordés via le fonds de soutien à l'industrie pour les projets suivants :

1. Investissements dans l'outil de production (acquisition ou renouvellement d'équipements et de machines, optimisation des moyens de production, etc.) ;
2. Projets d'innovation ou frais de R&D (développements de produits, de nouvelles technologies, etc.) ;
3. Développement des marchés (développement de nouveaux marchés applicatifs ou géographiques, développement du réseau commercial et de distribution, études de marchés, etc.) ;
4. Développement des ressources humaines (engagement et/ou formation du personnel lié à un nouveau développement industriel, technologique ou commercial).

Compte tenu du contexte économique lié au franc fort, les cautionnements de crédits bancaires et les prêts pourront également être accordés pour des besoins urgents de trésorerie. Ce soutien devra rester l'exception et sera du ressort décisionnel du Conseil d'Etat en ce qui concerne les prêts. Quoi qu'il en soit, les entreprises devront être en mesure de démontrer qu'il s'agit d'une difficulté de trésorerie passagère et non récurrente. Par contre, les aides à fonds perdu ne pourront en aucun cas couvrir les besoins de trésorerie.

1.5 Typologie des aides

Les aides prévues par le fonds de soutien à l'industrie sont complémentaires aux aides LADE. Elles sont de trois types :

1. Cautionnements de crédits bancaires d'un montant maximum de CHF 500'000.-. Les cautionnements pourront être accordés en faveur de tout établissement soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, pour une période de 5 ans en principe, prolongeable jusqu'à 10 ans au maximum. Le taux d'intérêt sera fixé par la banque. Le Conseil d'Etat est intervenu auprès de la BCV afin que celle-ci tienne compte des cautionnements octroyés par l'Etat dans la politique de taux qu'elle applique aux entreprises concernées, et ce pour l'ensemble des relations bancaires entretenues avec ces entreprises. Le DECS passera une convention avec la BCV pour fixer les modalités. Au surplus, et ce afin d'assurer l'égalité de traitement entre les établissements bancaires, le DECS s'appuiera sur la convention passée avec la BCV pour obtenir des effets comparables, voire équivalents, de la part de ceux-ci. Par analogie avec le dispositif de Cautionnement romand, les cautionnements octroyés dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie pourront couvrir la totalité du crédit bancaire (soit une caution à 100%) ;
2. Prêts avec intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.-. Les prêts seront accordés pour une période de 5 ans en principe, prolongeable jusqu'à 10 ans au maximum, avec un taux d'intérêt fixe mais adapté à la situation économique. Le fonds de soutien focalisera son intervention sous forme de prêts envers des entreprises qui sont confrontées à des difficultés d'accès au crédit bancaire à un coût supportable. Par analogie avec les projets d'entreprises soutenus par le biais de la LADE, les prêts avec intérêts octroyés dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie ne dépasseront pas 50% du coût total d'un projet porté l'entreprise ;
3. Aides à fonds perdu d'un montant maximum de CHF 100'000.-. Par analogie avec les projets d'entreprises soutenus par le biais de la LADE, les aides à fonds perdu octroyées dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie ne dépasseront pas 50% du coût total d'un projet porté l'entreprise.

Le soutien sous forme de cautionnement ne pourra être sollicité par une entreprise que de manière subsidiaire à l'intervention de Cautionnement romand, dont l'antenne vaudoise est la Coopérative pour

la promotion du cautionnement (CVC). En d'autres termes, l'entreprise devra d'abord faire appel à l'outil de cautionnement déjà existant sur le marché avant celui prévu par le fonds de soutien à l'industrie, ceci sachant que la Confédération couvre 65% de tous les engagements pris par Cautionnement romand (www.crc-pme.ch).

De plus, l'aide sous forme de prêts ne pourra être sollicitée par une entreprise que si elle est en mesure de démontrer que les démarches qu'elle a entreprises en vue de l'octroi d'un financement bancaire n'ont pas abouti ou que le taux d'intérêt pratiqué par la banque aggrave de manière significative la situation financière de l'entreprise. Le prêt devra donc être octroyé de manière subsidiaire à l'intervention d'une banque, avec ou sans cautionnement.

Plusieurs interventions seront possibles pour une même entreprise. Dans le cas où le financement d'un projet comprendrait à la fois des aides à fonds perdu et un cautionnement ou un prêt en lien avec le fonds de soutien à l'industrie, trois conditions s'appliqueront cumulativement :

1. Le montant total des soutiens accordés par le fonds de soutien à l'industrie ne dépassera jamais les plafonds susmentionnés pour chaque type d'aide ;
2. Le cumul du soutien financier sous forme de prêts ou d'aides à fonds perdu ne dépassera jamais 50% du coût total du ou des projets accordés en faveur d'une même entreprise ;
3. Tous projets et types d'aides confondus, une même entreprise ne pourra pas être soutenue au-delà d'un montant maximum de CHF 500'000.-.

Dans l'éventualité d'une intervention du fonds en complémentarité avec les aides LADE pour un même projet d'entreprise, le montant cumulé des aides cantonales, respectivement du risque de l'Etat de Vaud pour les cautionnements, ne pourra excéder 50% pour du coût total dudit projet.

1.6 Gouvernance

Le fonds sera géré au sein de l'Etat de Vaud par l'intermédiaire du SPECo. Ce dernier sera responsable de la gestion et du suivi des cautionnements, des prêts et des aides à fonds perdu. Pour rappel, le SPECo est déjà responsable de la gestion des aides LADE (projets d'entreprises, art. 31 à 34 LADE). Le SPECo pourra recourir à un mandat externe et s'appuiera, pour les cautionnements et les prêts, sur l'expertise et les ressources de la Coopérative vaudoise de promotion du cautionnement (CVC). Un montant de CHF 300'000.- par an au maximum est prévu pour couvrir les frais de gestion et de suivi du fonds. Partiellement financé par les intérêts encaissés sur les prêts octroyés, ce montant sera intégralement prélevé sur l'enveloppe de CHF 17.5 millions sans recours à la LADE.

Pour rappel, la CVC est l'antenne vaudoise de la Coopérative romande de cautionnement (Cautionnement romand). Elle a notamment pour rôle d'analyser les requêtes de cautionnement relatives aux entreprises vaudoises. L'Etat de Vaud détient la majorité du capital de la coopérative et est représenté au sein du Conseil d'administration. La CVC est reconnue en tant que prestataire de services aux entreprises au titre des articles 27 à 30 LADE.

Les aides du fonds seront octroyées par le Conseil d'Etat. Une compétence décisionnelle de CHF 200'000.- (CHF 100'000.- pour les aides à fonds perdus, plafonnées à ce niveau) sera accordée au Chef du DECS. Un règlement spécifique au fonds de soutien à l'industrie sera élaboré et validé par le Conseil d'Etat. Il fixera à la fois les modalités de mise en œuvre du fonds ainsi que les conditions d'octroi et de contrôle (suivi) des aides prévues par ce dernier.

Finalement, les partenaires économiques et sociaux – qui ont activement participé aux travaux de réflexions sur le concept de fonds de soutien à l'industrie – seront tenus régulièrement informés (au moins deux fois par an) des activités du fonds de soutien à l'industrie par le biais d'un groupe de suivi ad hoc.

1.7 Prévisions financières

Le projet de décret prévoit que le montant de CHF 17.5 millions nécessaire à la création du fonds de soutien à l'industrie soit prélevé sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions), comptabilisée au bilan du SPECo.

Afin de pouvoir établir de la façon la plus factuelle et objectivable possible les prévisions financières ainsi qu'évaluer le volume des aides octroyées par le fonds, le Groupe de travail a retenu les hypothèses ci-dessous, après une analyse approfondie réalisée sur la base de l'expérience et des résultats enregistrés depuis 2007 par la Coopérative vaudoise pour la promotion du cautionnement et le SPECo :

- Le niveau des montants moyens accordés aux entreprises est de 250 KCHF ;
- Le taux de couverture des risques pour les cautionnements est de 2 fois le capital (compte tenu du contexte économique et par conséquent du risque, le taux de couverture retenu pour le fonds est plus conservateur que celui pour le dispositif de cautionnement de la Confédération qui a été fixé à 2.5) ;
- Le taux de perte est de 20% pour les cautionnements et les prêts (compte tenu du contexte économique et par conséquent du risque, le taux de perte pour les cautionnements est également plus important que celui enregistré par le dispositif de cautionnement de la Confédération qui s'élève à environ 10%) ;
- Le taux moyen est fixé à 5% pour les prêts ;
- La durée moyenne d'amortissement des cautionnements et des prêts est de 7 ans.

Sur cette base factuelle et sachant que le règlement du fonds fixera, de manière précise et détaillée, les modalités de mise en œuvre de celui-ci, le SPECo a établi une simulation financière permettant d'estimer le nombre de cautionnements et de prêts octroyés par le fonds à respectivement 40 pour les cautionnements et 20 pour les prêts durant la période 2015-2017 et une moyenne annuelle d'environ 10 cautionnements et 5 prêts sur une période de dix ans. Au maximum un tiers du montant de CHF 17.5 millions sera en outre alloué pour les aides à fonds perdu, permettant ainsi de soutenir entre 50 et 60 projets d'entreprises différentes durant la période 2015-2017.

Ces prévisions démontrent que le fonds de soutien à l'industrie pourra non seulement intervenir de manière plus substantielle durant les années 2015 à 2017 (au cours desquelles l'adaptation de l'industrie vaudoise au contexte du franc fort accroît le besoin des outils de financement prévus par le fonds), mais également garantir une certaine pérennité dans le temps grâce à l'amortissement des cautionnements et au remboursement des prêts, répondant ainsi à la mesure 4.5 du Programme de législature 2012-2017 qui prévoit la création d'un fonds durable.

1.8 Suivi et contrôle

Les modalités de suivi et de contrôle des aides seront fixées dans le cadre du règlement spécifiquement prévu pour le fonds de soutien à l'industrie. En outre, conformément à l'art. 8 al. 1 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, le SPECo assumera la responsabilité du suivi et du contrôle des aides octroyées. Une première évaluation du dispositif et de son impact sera réalisée d'ici fin 2018 au plus tard.

2 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

2.2 Amortissement annuel

Néant.

2.3 Charges d'intérêt

Néant.

2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Augmentation du budget du SPECo (compte 4893) de CHF 17.5 millions par le prélèvement sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions, comptabilisés au bilan du SPECo, compte 2930).

2.6 Conséquences sur les communes

Néant.

2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

2.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD répond à la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017, qui prévoit notamment la consolidation de la place industrielle vaudoise par les outils légaux de promotion économique, la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantations d'entreprises facilitée et la participation à un fonds de soutien au secteur industriel.

2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet d'EMPD et les mesures de soutien prévues dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie sont conformes à la Loi sur les subventions.

2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.12 Incidences informatiques

Néant.

2.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

2.14 Simplification administratives

Néant.

2.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année n	Année n+1	Année n+2	Année N+x	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt					+
Amortissement					+
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires	17'500				17'500
Total augmentation des charges					+
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires	17'500				17'500
Total net	0	0	0	0	0

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000.- destiné à financer la création d'un fonds de soutien en faveur des PME industrielles vaudoises

du 1 avril 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un fonds de soutien à l'industrie vaudoise est constitué.

² Ce fonds est porté au bilan de l'Etat.

³ Il est géré par le Département en charge de l'économie.

Art. 2

¹ Le fonds a pour but la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Un crédit de CHF 17.5 millions est accordé au Conseil d'Etat pour alimenter le fonds.

² Ce crédit sera prélevé sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions), comptabilisée au bilan du SPECo.

Art. 4

¹ Au moyen du fonds, le Conseil d'Etat peut allouer les aides suivantes :

- des cautionnements de crédits bancaires pour un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- des prêts à intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- des aides à fonds perdus d'un montant maximum de CHF 100'000.-.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi des aides mentionnées à l'alinéa 1er.

Art. 5

¹ Les aides sont octroyées sous forme de décision.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les aides. Une délégation de compétences est accordée au Chef du Département en charge de l'économie pour toute les décisions jusqu'à CHF 200'000.-, avec compétence de délégation.

³ Le Conseil d'Etat peut également déléguer des tâches en lien avec l'octroi des aides à un organisme externe à l'Etat.

Art. 6

¹ Peut bénéficier des aides toute entreprise industrielle, sans distinction de taille et de forme juridique, pour autant que son outil de production soit situé sur le territoire vaudois.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des critères et conditions d'octroi complémentaires.

Art. 7

¹ Le Département en charge de l'économie contrôle l'affectation des aides prévues à l'article 3. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services ou à un organisme externe à l'Etat.

² Les entreprises bénéficiaires doivent lui fournir toutes les informations et documents nécessaires à cet effet.

Art. 8

¹ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe par règlement le fonctionnement du fonds de soutien à l'industrie, ainsi que les modalités d'octroi des aides prévues par le présent décret.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Renforcer la protection de la santé des travailleurs agricoles doit devenir un objectif prioritaire !

Texte déposé

Le 18 février 2015 le Conseil d'Etat vaudois a adopté une modification du contrat-type de travail (CTT) pour l'agriculture dans le canton, portant la durée hebdomadaire du travail à 51 h 30 (avec bétail) et 49 h 30 (sans bétail) en moyenne sur l'année, avec une limite de flexibilité fixée à 55 h 30 par semaine. Par ailleurs le gouvernement a augmenté le salaire minimum de Fr. 50.- à partir du 1^{er} mars 2015, le salaire brut minimum passant de Fr. 3320 à Fr. 3370.-, et à partir du 1^{er} janvier 2016 à Fr. 3420.-.

Les syndicats de cette branche avaient demandé, appuyé par une pétition, une réduction de la durée hebdomadaire du travail à 45 heures en moyenne sur l'année, la fixation du salaire brut minimum à Fr. 3500.-, la mise en place de mesures de formation ainsi que la valorisation du CFC et de la reconnaissance des acquis par une classification des salaires.

En date du 18 décembre 2012, la Chambre genevoise des relations collectives du travail avait introduit des modifications du contrat-type de travail de l'agriculture dans ce canton en faisant passer la durée hebdomadaire du travail à 45 heures par semaine, avec une durée maximale par semaine à 50 heures. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. En date du 10 juillet 2013, le recours a été rejeté ; la haute Cour a considéré que la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 45 heures en moyenne annuelle répondait à un objectif de protection de la santé des travailleurs « qui fournissent un travail éprouvant sur le plan physique ». D'après le Tribunal fédéral, il existe ainsi « un rapport raisonnable entre le but poursuivi — la protection de la santé des travailleurs agricoles — et le moyen choisi — singulièrement la fixation d'un horaire de travail hebdomadaire de 45 heures en moyenne annuelle ».

Selon Statistiques Vaud, en 2013, l'agriculture vaudoise compte 4497 salarié-e-s, classés dans la catégorie « main d'œuvre non familiale », soit 3092 hommes et 1405 femmes (72% d'entre elles, à temps partiel !). Ce sont eux et elles qui sont soumis aux conditions fixées par le CTT pour l'agriculture. Ces dernières années, on a pu constater une salarisation croissante du travail agricole, liée à son industrialisation, ainsi qu'une augmentation du nombre de femmes travaillant dans ce secteur, en partie notamment du fait du caractère saisonnier d'un certain nombre d'activités. Les personnes utilisées pour ce travail saisonnier le sont « à flux tendu ». Et ce sont souvent des femmes qui prennent en charge les tâches répétitives. Une journée de travail de 10 heures, voire plus, implique une forte surcharge de travail, mettant en cause la santé et le bien être des personnes concernées.

Compte tenu de cette situation, les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat un rapport sur l'évolution des conditions de travail de la main d'œuvre salariée dans le secteur agricole depuis les années 2000 dans le canton de Vaud, en particulier sur l'évolution, la nature et les conditions du travail saisonnier, sur la féminisation des salarié-e-s dans ce secteur, sur les conséquences pour la santé de la très longue durée du travail, et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour mieux protéger cette santé, dans un secteur où, comme le qualifie le Tribunal fédéral, le travail est éprouvant.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 33 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Ce postulat a été déposé pour la raison suivante : je considère, comme d'autres collègues, que les conditions de travail de la main-d'œuvre salariée dans le secteur agricole sont problématiques et portent atteinte à la santé des salariés, notamment du fait de la durée

très importante du travail. En effet, vous le savez, celle-ci est fixée à 51 h 30 avec bétail et à 49 h 30 sans bétail en moyenne sur l'année, avec une limite de flexibilité fixée à 55 h 30.

Le salaire est très limité ; cette main-d'œuvre est assez mal payée, voire très mal payée. Les coups de pouce donnés en début d'année par le Conseil d'Etat sont extrêmement limités puisqu'il s'agit d'augmentations de salaire très faibles. A partir du 1^{er} mars 2015, il y aura une augmentation de 50 francs. De 3320 francs brut minimum par mois, le salaire passera à 3370 francs.

Tout cela pour expliquer qu'il est important que le Grand Conseil se penche sur cette question par le biais de ce postulat. C'est une main-d'œuvre exploitable et malléable à merci — 4497 salariés en 2013 dans le canton — composée de femmes. Il y a une très grande féminisation de cette main-d'œuvre, notamment pour des tâches à répétition et saisonnières dans le secteur agricole. Tout cela dans l'espoir que le Conseil d'Etat nous présente un rapport permettant peut-être d'envisager, à moyen et à long termes, une meilleure protection de la santé de celles et ceux qui travaillent dans ce secteur. En vous remerciant de votre attention — qui n'était pas très grande — j'espère que vous ferez bon accueil à ce postulat lors de la discussion en commission.

Le postulat, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Renforcer la protection de la santé des
travailleurs agricoles doit devenir un objectif prioritaire !**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 mai 2015 à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue de la Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Monique Weber-Jobé, de MM. Marc-André Bory, Andreas Wüthrich, Jean-Michel Dolivo, Jacques Perrin, Philippe Jobin, ainsi que de la soussignée Laurence Creteigny, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, était accompagné de M. Roger Piccand, chef du SDE.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que l'objectif du postulat n'est pas de rouvrir la discussion sur le contrat-type de travail, les horaires ou les conditions salariales, mais qu'au vu de l'évolution qui touche ce secteur d'activité, qui connaît par ailleurs des types d'exploitations fort différentes les unes des autres, avec un nombre d'employés également variable, le Grand Conseil devrait discuter et débattre des conditions de travail, notamment en lien avec les conséquences pour la santé des travailleurs.

Afin de faire un bilan sur ce qui pourrait ou devrait être amélioré, il lui apparaît qu'il serait utile que le Grand Conseil soit nanti d'un rapport sur les conditions de travail dans ce secteur, secteur qui engage en grande partie une main d'œuvre étrangère, avec du travail saisonnier ou précaire, ce qui pourrait avoir des conséquences sur la santé des personnes concernées.

Pour la mise en œuvre de ce postulat, le Conseil d'Etat pourrait par exemple mandater l'Institut universitaire romand de santé au travail (CHUV).

Le postulant, conscient qu'il peut y avoir des conflits entre employeurs et employés, ne situe pas cette demande dans ce cadre, même s'il apparaît que l'Autre Syndicat a demandé à être entendu par la commission, ce qui pourrait être utile mais pas nécessaire. Si la commission devait accéder à cette requête, il propose que Prometerre soit également entendue, au titre d'organisation patronale, partie prenante aux négociations concernant le contrat-type de travail.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DECS rappelle que le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton de Vaud a récemment connu deux modifications¹ : d'une part, une diminution du temps de travail, d'autre part, une revalorisation salariale, comme cela a été rappelé dans le cadre du *Rapport du Conseil d'Etat au*

¹ Cf. liens Internet suivants pour consulter les documents :

- http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/sde/fichiers_pdf/CT-agriculture.pdf
- http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/emploi/fichiers_pdf/AGRI_2015_version_1.3.15.pdf

Grand Conseil sur la politique et l'économie agricole vaudoise (p. 47). Sur ces deux aspects (horaire de travail et rémunération), Vaud est, avec Genève, le canton qui fixe les meilleures conditions, quand bien même les agriculteurs vaudois sont en concurrence directe avec l'ensemble des agriculteurs suisses, ce qui a des effets dans des secteurs qui nécessitent beaucoup de main d'œuvre comme les fruits et les légumes où les exploitants sont en concurrence directe. Une réalité suisse dont il faut tenir compte vu que le revenu de l'agriculteur a diminué ces dernières années.

Il convient de rappeler que du côté syndical, le souhait a été exprimé qu'il y ait des normes au niveau national. Or, il faut tenir compte du fait que plus le contrat-type vaudois s'écarte de la moyenne suisse plus ce qui est susceptible d'être admis sur la plan suisse est important. Et, manifestement, on est déjà très loin de ce qui se fait dans certains cantons, sans compter que tous les cantons n'ont pas de contrats-types, à l'instar de la région du Toggenburg (canton de St-Gall), une importante région agricole. Le chef du DECS explique que pour certains de ses homologues, les normes vaudoises apparaissent comme insupportables, à tort ou à raison. Dès lors, on peut imaginer que si des normes suisses devaient notablement s'éloigner des standards vaudois, les milieux de défense des salariés agricoles ne seraient pour le moins pas favorables à un alignement sur les normes fédérales.

Enfin, relève le chef du DECS, l'agriculture est un secteur en crise : le nombre d'exploitation diminue en Suisse, ainsi que les marges de profit. Si l'exploitant n'est plus en mesure d'investir, cela met en péril à moyen terme l'exploitation agricole. Sans oublier que le franc fort renforce les difficultés du secteur primaire. Il faut donc veiller à ne pas surcharger les difficultés auxquelles est confronté le monde agricole. Le Conseil d'Etat a fait un geste en diminuant du temps de travail et en revalorisant les salaires dans le contrat-type de travail ; il lui apparaît que dans ce contexte il est difficile d'aller plus loin.

Concernant le secteur fruitier, le Canton du Valais a une contribution à fonds perdus pour replanter entre Fr. 40'000.-- et Fr. 50'000.-- par hectare, et les salaires sont inférieurs, alors que les marchés sont les mêmes.

Les exploitants vaudois font le maximum pour rétribuer correctement leur personnel, lequel vit souvent dans l'exploitation (déduction de Fr. 990.-- pour le coucher et le manger). Au vu des revenus actuels de l'agriculture, le Conseiller d'Etat estime qu'à son avis on a fait le maximum envers les travailleurs agricoles à l'heure actuel.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député relève que les récentes améliorations du contrat-type, au niveau du temps de travail et du salaire impliquent un surcoût de l'ordre de 2,6 millions de francs pour le secteur, et ceci pour le bien-être des employés. Selon lui, si les conditions ne sont pas correctes, les employés ne restent pas, ce qui pousse le patron à aménager au mieux les conditions de travail. Il relève aussi que les personnes sont la plupart du temps non qualifiées, les exploitants doivent former les salariés. Enfin, concernant le personnel à l'année, la plupart du temps les conditions sont meilleures que celles du contrat-type de travail, sinon ils partiraient. Et ce dans un contexte où le revenu moyen suisse patronal est de l'ordre de Fr. 50'000.- par an.

Un député s'étonne et constate qu'on sort d'une discussion entre les parties, dont l'issue a été l'adoption par le Conseil d'Etat de l'*Arrête du 18 février 2015 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture*. De plus, il n'a pas lu dans le texte du postulat qu'il y aurait une urgence de santé publique nécessitant d'intervenir sur ces points. Aussi, il estime qu'il est prématuré de demander au CE de dresser un rapport sur ces questions. Il lui semble dès lors que, d'une part, il faut laisser ce nouveau contrat-type se mettre en place avant d'en évaluer les conséquences, d'autre part, qu'il appartient aux parties de faire le nécessaire pour convaincre d'une éventuelle nécessité de dresser un tel rapport.

Le postulant insiste sur le fait que son intervention ne vise pas à demander une amélioration des salaires ou une diminution du temps de travail. Il s'agit de dresser un rapport sur l'évolution des conditions de travail depuis le début des années 2000. En effet, on constate dans certains secteurs une féminisation de l'emploi, l'introduction du temps partiel de travail, et dès lors il serait intéressant de se pencher sur l'évolution des conditions de travail et des conséquences sur la santé. Après, le postulat

n'étant pas contraignant, libre au Conseil d'Etat de proposer ou non des mesures. Le secteur agricole emploie beaucoup de personnes d'origine étrangère dont c'est souvent un premier emploi, ces personnes qui changent de secteur doivent s'intégrer socialement et parfois devenir des citoyens. Un tel rapport aurait dès lors un sens, ce d'autant plus qu'on ne dispose pas d'études sur ce secteur, contrairement à d'autres, notamment dans l'industrie.

Plusieurs députés s'interrogent sur le postulat au vu de tout ce qui a été mis en place ces dernières années et encore pas plus tard que le 18 février de cette année. Pourquoi les syndicats s'attaquent aux exploitants au lieu des transformateurs de produit, des grands distributeurs qui mettent les agriculteurs face à une concurrence déloyale, encore accentué par le déflafonnement de l'euro ? Ce postulat tombe au mauvais moment, vu la crise qui touche ce secteur.

Une députée estime qu'au contraire à son avis, une telle étude serait un signe du Grand Conseil à l'égard de ces travailleurs agricoles. De plus l'agriculture constitue souvent le premier secteur d'emploi pour des personnes qui viennent en Suisse : d'éventuels problèmes de santé au travail pourraient dès lors se répercuter dans la vie économique des personnes concernées, avec à terme d'éventuelles charges pour les assurances sociales ou la santé publique. Autrement dit, plus les choses se passent bien sur le plan de la santé pour un primo arrivant, plus son intégration sera sauvegardée par la suite, un élément intéressant à prendre en considération.

Concernant le moment de la demande du postulat, le chef du DECS relève qu'actuellement un énorme travail est en cours dans le monde agricole : la mise en œuvre de la politique agricole 2014-2017 est une vraie révolution pour les exploitants.

Par ailleurs, la politique agricole vaudoise a une particularité dont la presse s'est fait écho : prévenir tant que faire se peut les suicides. En effet, vu les difficultés du monde agricole, il y a une désespérance chez un certain nombre d'exploitants, et non pas chez les employés : les suicides dans le monde agricole, une réalité dure, touchent les exploitants qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts.

De plus, il y a les suites du vote du 9 février 2014 à gérer, dans un secteur où on recrute beaucoup de main d'œuvre étrangère, un élément à ne pas oublier. Il faut aussi tenir compte de l'impact des nouvelles conditions du contrat-type dans le secteur. Aussi, estime le chef du DECS, il s'agit de digérer tous ces éléments avant de dresser un rapport tel que demandé par le postulat Dolivo.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec cinq voix contre, deux voix pour et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Monique Weber Jobé annonce un rapport de minorité.

Bussy-Chardonney, le 15 juin 2015

*La rapportrice de majorité :
(Signé) Laurence Cretegny*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Renforcer la protection de la santé des
travailleurs agricoles doit devenir un objectif prioritaire !**

PREAMBULE

La minorité de la commission, composée de M. Jean-Michel Dolivo et de moi-même soussignée, vous invite à soutenir le postulat relatif à la protection de la santé des travailleurs agricoles. S'agissant d'un postulat (et non d'une motion), la minorité souhaite que le Conseil d'Etat se penche à l'avenir sur ce thème. Ce renvoi lui permettra avec toute la latitude nécessaire d'intégrer cette préoccupation dans ses objectifs de fin de législature (voir p 47. Rapport sur la politique et l'économie agricole).

RAPPEL DES POSITIONS

A l'énoncé du postulat, la majorité de la commission a avancé deux types d'arguments :

1.- Des arguments quand au calendrier : en bref, ce n'est pas le moment !

Comme indiqué lors de la séance par M. Dolivo, le postulat ne remet pas en cause les récentes décisions du Conseil d'Etat concernant le contrat type de travail : salaire minimum Fr. 3'320.- + 50.- par mois et diminution du temps de travail – ½ heure soit 51h 30 pour les exploitations avec bétail et 49h 30 pour les autres exploitations.

Au contraire, le postulat vise à mettre en regard des éléments *qualitatifs*, relatifs à la santé des travailleurs. Il ne s'agit pas de prendre de nouvelles décisions qui viendraient compliquer la situation concurrentielle des exploitations vis-à-vis des exploitations d'autres cantons. Il s'agit d'investiguer, de récolter des données qui pourront être utiles pour de futures négociations vaudoises, voir suisses.

2.- Des arguments de fond : une amélioration des conditions de vie des travailleurs agricoles ne pourrait se faire qu'en péjorant la situation des exploitants, étant donné la situation difficile de l'agriculture vaudoise.

Les arguments de fond relatifs à une péjoration de la situation des exploitants plaideraient plutôt en faveur d'une analyse comparative des problèmes de santé des propriétaires et des salariés. On peut cependant retenir que la crise du franc fort et les suites du 9 février vont rendre la situation encore plus difficile !

Durant la discussion plusieurs intervenants ont mentionné que les migrants qui occupent ces postes vont ensuite rester en Suisse et aller vers d'autres branches économiques. Les agriculteurs jouent un rôle important dans leur formation, l'apprentissage de la langue, et leur intégration. C'est pourquoi leur santé est une problématique à envisager à long terme, vu leur probable insertion à l'économie et à la société suisse.

POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE ET CONCLUSION

Les commissaires minoritaires vous demandent de transmettre le postulat Dolivo au Conseil d'Etat afin qu'il puisse intégrer cette étude, comme une ressource pour sa stratégie pour la fin de la législature ou au delà. S'agissant d'une analyse, il ne faut pas préjuger des décisions qui pourraient être prises, et qui seraient de toute façon soumises au Grand Conseil.

Les commissaires minoritaires vous invitent à accepter la prise en considération du postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lutry, le 4 juin 2015.

*La rapportrice de minorité :
(Signé) Monique Weber Jobé*

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020
des hautes écoles vaudoises de type HES**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission s'est réunie le lundi 1er juin 2015, à Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley, Christiane Jaquet-Berger, Suzanne Jungclaus Delarze, Alice Glauser, Catherine Labouchère, Valérie Schwaar, et de MM. les Députés Jean-Luc Chollet, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Jean-Marc Nicolet, Jacques Perrin et Laurent Miéville (président et rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), était également présente, accompagnée de Mme Valentina De Luigi, responsable de missions stratégiques à la DGES (direction générale de l'enseignement supérieur).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, est remercié pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DFJC explique que le document suit la même structure que celle des plans stratégiques de l'UNIL et de la HEP que le Grand Conseil a adoptés récemment. Les objectifs sont déclinés au sein des quatre mêmes axes stratégiques que sont : la formation, la recherche appliquée et le développement (Ra&D), la contribution à la société, et la politique institutionnelle.

Dans le contexte intercantonal de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), chaque canton établit un plan d'intentions cantonal (PIC) en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui liera les cantons partenaires à la HES-SO. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention C-HES-SO au 1er janvier 2013, il s'agit donc du premier PIC. Ce dernier présente les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur de six hautes écoles vaudoises de type HES¹ pour la période 2017-2020 et constitue, par conséquent, la contribution des autorités cantonales vaudoises à la convention d'objectifs de la HES-SO.

A part les six hautes écoles soumises à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), trois autres hautes écoles établies dans le canton de Vaud sont quant à elles directement rattachées à la HES-SO au travers des conventions bilatérales, il s'agit de l'École hôtelière de Lausanne (EHL), de Changins (Haute école de viticulture et œnologie), ainsi que de La Manufacture (Haute Ecole de théâtre de Suisse romande).

¹ La Haute École de Santé Vaud (HESAV), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL), la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), la Haute école de la santé La Source (HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU), établissements soumis à la loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV).

La Conseillère d'Etat estime que les axes stratégiques s'appliquent tout de même à l'ensemble des neuf écoles sises dans le Canton et qu'ils méritent d'être valorisés au sein de la convention d'objectifs de la HES-SO (2017-2020).

Depuis son entrée en vigueur au 1er janvier 2015, la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) place sous le même toit juridique les hautes écoles universitaires (Universités et EPF), les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP).

Chaque type de haute école garde néanmoins ses spécificités. Ainsi, les hautes écoles universitaires offrent un enseignement scientifique axé sur la recherche fondamentale alors que les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la recherche et le développement appliqués.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Perspectives d'évolution du nombre d'élèves

La HES-SO compte actuellement environ 19'000 étudiants, mais le présent EMPD ne mentionne aucune perspective d'évolution de ce nombre durant la période de référence 2017-2020. Des prévisions d'effectifs existent toutefois, basées sur des données statistiques de l'OFS (office fédéral de la statistique), et figureront dans le prochain plan financier et de développement (PFD) 2017-2020 de la HES-SO. Selon le scénario de référence de l'OFS², la barre des 20'000 étudiants à la HES-SO (Bachelor, Master et formation continue) sera dépassée en 2017.

Les écoles de la HES-SO rencontrent un beau succès dont on peut se réjouir d'autant plus que les étudiants semblent trouver facilement un emploi à l'issue leur formation.

La Conseillère d'Etat ne pense pas que le développement se poursuivra avec autant de force que dans les années 2005 à 2010, mais elle prévoit qu'il restera assez soutenu. La progression dépendra également de nouvelles filières ou de nouvelles formations qui seront proposées.

Typologie des écoles : HES et HEP

La cheffe du DFJC indique que dans la typologie des hautes écoles de degré tertiaire, la haute école pédagogique (HEP) se situe, avec notamment l'Université de Lausanne, dans une relation au Canton différente de celle des HES vaudoises, c'est pourquoi la HEP-VD a établi son propre plan stratégique pluriannuel 2012-2017, déjà adopté par le Grand Conseil.

Une différence importante réside dans le financement exclusif des HEP par les cantons, alors que les HES bénéficient de subventions de la Confédération à hauteur d'environ 30%. Dans ce contexte, les HEP restent plus fortement liées à leur canton. L'intercantonalité existe surtout à travers la validation et la reconnaissance des diplômes par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Procédure d'accréditation des HES

Selon les dispositions de la nouvelle LEHE, seule la HES-SO, en tant qu'institution, sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération, à l'exception des formations médicales où chaque filière donne lieu à une procédure d'accréditation.

Dès lors, les 28 hautes écoles de la HES-SO seront dépendantes les unes des autres. Si une seule d'entre elles venait à dysfonctionner, elle pourrait ainsi mettre en péril l'ensemble de la HES-SO. Cette nouvelle procédure d'accréditation renforce l'importance du contrôle qualité effectué au niveau du rectorat dans chacun des six domaines d'études : design et arts visuels ; économie et services ; ingénierie et architecture ; musique et arts de la scène ; santé ; travail social

La nouvelle LEHE offrira une plus grande autonomie aux HES accréditées quant à l'ouverture de nouvelles formations. Jusqu'à maintenant, la Confédération validait la création de toute nouvelle

² L'OFS effectue trois scénarios : bas, haut et de référence. En principe, les projections se basent sur celui de référence.

formation (filière) et a ainsi joué un rôle important dans la répartition de certaines spécialités entre les hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.

Lors des négociations politiques, il s'agit de prendre aussi en compte la volonté des cantons membres de maintenir des hautes écoles sur le territoire.

Collaboration et concurrence

La cheffe du DFJC explique que le double objectif de collaboration et de concurrence existe dans la loi fédérale (LEHE). Cette disposition peut sembler contradictoire, mais dans la pratique il y a concurrence surtout dans le domaine de la recherche et des Masters, alors qu'il existe de nombreuses collaborations au niveau des formations Bachelor. Une saine compétition entre les hautes écoles stimule leur activité et les fait avancer. La compétition existe d'ailleurs à l'intérieur même des écoles, par exemple entre deux professeurs pour l'obtention de fonds de recherche.

Les collaborations entre les écoles existent aussi dans le but de former le nombre suffisant d'étudiants pour répondre aux besoins de l'économie.

La Conseillère d'Etat mentionne toutefois que le système de financement des hautes écoles en Suisse exacerbe la compétition car les contributions sont versées en fonction du nombre d'étudiants.

Organisation des HES dans le Canton de Vaud

La HES-SO Genève correspond au regroupement des hautes écoles spécialisées de ce canton, alors que dans le Canton de Vaud chaque haute école reste une entité distincte et autonome, avec une grande marge de manœuvre.

En effet, le Conseil d'Etat vaudois, suivi dans ce sens par le Grand Conseil, a décidé de mettre en avant l'identité et l'attractivité de chaque haute école spécialisée, même si elles font évidemment toutes partie de la HES-SO et sont soumises à la LHEV. Les écoles gardent une grande indépendance, avec un statut juridique propre (établissement de droit public ou fondation) et une direction forte à leur tête. Cette organisation permet aussi d'attribuer le financement directement dans les écoles.

A titre d'exemple, la marque « ECAL » est reconnue au niveau international, alors que les gens ignorent que l'ECAL fait partie de la HES-SO. Au niveau du Canton, les écoles vaudoises, bien réparties sur le territoire, ont localement une forte reconnaissance sociale, économique et académique.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seuls les points qui ont suscité des discussions au sein de la commission sont mentionnés ci-dessous.)

Point 2.1.3 de l'EMPD : Les HES et l'orientation vers la pratique

Sous ce point, le Conseil d'Etat précise que « *les HES ont donné accès aux études supérieures à une partie de la population qui n'aurait probablement pas, autrement, pu accéder à des études de niveau tertiaire* ». En effet, les porteurs de CFC³ ne pouvaient précédemment pas accéder à des études de niveau tertiaire. Seuls les titulaires d'une maturité académique, soit environ 20% de la population seulement, pouvaient entrer à l'université.

Une haute école spécialisée (HES) ne représente pas une université au rabais. Elle dispense un enseignement de niveau tertiaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base. Le Canton souhaite garder le niveau professionnalisant du Bachelor HES. Cela signifie qu'après une formation de trois ans, les étudiants doivent avoir acquis des compétences leur permettant d'intégrer le monde professionnel.

L'apprentissage, complété de la maturité professionnelle, constitue aujourd'hui la voie royale pour entrer directement dans les HES. Les titulaires d'une maturité académique ne peuvent accéder à une HES qu'après une année de stage pratique dans le domaine d'études.

³ Certificat fédéral de capacité (CFC)

Point 2.2.1 de l'EMPD : La HES-SO

Pour revenir à la nouvelle procédure d'accréditation, un député souligne la phrase clé à la page 7 de l'EMPD : « *L'accréditation institutionnelle constitue la condition sine qua non pour le droit à l'appellation HES et à l'obtention du financement fédéral* ». L'accréditation représente en effet un énorme enjeu pour la reconnaissance des diplômes et le droit au financement.

Droit à l'appellation

Selon les dispositions de la loi fédérale (art. 29 LEHE), seules les écoles accréditées peuvent porter l'appellation d'« université » (ou de « haute école spécialisée »). Cependant, ce sont les cantons qui doivent légiférer pour déterminer quelles écoles seront autorisées à s'appeler « université ». Le Conseil d'Etat va donc soumettre au Grand Conseil un projet de loi sur le droit à l'appellation d'« université » y compris dans ses formes dérivées et composées, telles qu'« institut universitaire ».

Modèle de financement

Les principes du financement, basés sur un modèle développé par l'IDHEAP, sont relativement complexes. En résumé, le financement par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon trois piliers :

- une contribution forfaitaire identique pour chaque canton (5% du total) ;
- une contribution proportionnelle au nombre d'étudiants du canton inscrits (envoyés) dans l'institution HES-SO (avantage de bien public), (45% du total), et ;
- une contribution proportionnelle au nombre d'étudiants accueillis dans les hautes écoles du canton (avantage de site), (50% du total).

On intègre la notion d'« *avantage de site* » pour prendre en compte les retombées positives sur l'économie locale de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiants est élevé. Le canton dans lequel se trouve une école doit donc contribuer d'avantage au financement de la HES-SO.

L'« *avantage de bien public* » se calcule en fonction de nombre d'étudiants envoyés par un canton dans l'institution (HES-SO), que l'école se situe dans le canton ou dans un autre canton.

En plus des contributions cantonales, la Confédération couvre environ 30% des charges de la HES-SO.

La HES-SO reverse les subventions aux écoles en fonction du nombre d'étudiants et du coût des filières par étudiant. Une partie des contributions est reversée pour les activités de Ra&D.

Point 2.1.4 de l'EMPD : La Recherche appliquée et développement (Ra&D)

Formation continue

Le Conseil d'Etat note que « *la Ra&D constitue l'une des quatre missions des HES, avec l'enseignement de base, les prestations de service et la formation continue* », mais plus loin dans l'EMP (troisième axe stratégique : contribution à la société) il est précisé que l'Etat ne doit pas faire concurrence au privé. Une députée craint que cette règle ne rende impossible la réalisation de l'objectif qui vise à développer la formation continue au sein des HES (action 3.4.1).

La cheffe du DFJC précise que les HES pourront développer la formation continue, mais que cette dernière ne peut être proposée gratuitement. La règle de non-concurrence signifie que les frais d'inscription des participants doivent couvrir le coût de la formation. Pour évaluer cet objectif on mesurera notamment le degré d'autofinancement de la formation continue.

Point 3.3 de l'EMPD : Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Un député constate (à regret) que la salle de concert mise à disposition de l'HEMU s'appelle BCV Concert Hall du nom de la société qui a financé la réalisation de cette enceinte. En vue de projets d'infrastructures sportives (patinoire, stade de football), cette situation déjà existante peut fournir des arguments aux partisans comme aux opposants de l'attribution de noms de bénéficiaires aux salles ou autres équipements publics.

A la question d'une députée sur une éventuelle collaboration entre l'HEMU et l'Institut de Ribaupierre, la cheffe du DFJC précise que ce dernier est clairement une école de musique pour la formation non professionnelle. Dans le contexte de la nouvelle loi sur les écoles de musique (LEM) et de son règlement d'application, les cours professionnalisants ne sont plus dispensés à l'Institut.

Point 3.4 de l'EMPD : Formations offertes

Tableau 4. Titres Bachelor et Master délivrés dans les hautes écoles vaudoises HES

Des Masters sont maintenant proposés dans toute les HES vaudoises. Le Bachelor (BA Bachelor of Arts ou BSc Bachelor of Science) est le titre final des études HES et il permet en principe de pratiquer la profession étudiée. Dans les HES, le Master (MA Master of Arts ou MSc Master of Science) est un cursus complémentaire qui offre un approfondissement des connaissances de la profession et vise aussi à assurer la relève scientifique.

La Conseillère d'Etat rappelle que l'on distingue les Masters selon l'accord de Bologne abrégés MA ou MSc, des Masters en formation continue dont l'abréviation s'écrit MAS et signifie en anglais « Master of Advanced Studies » (hors Bologne).

Comme il n'existe pas encore de Master suisse pour la formation de sage-femme, il est délivré un titre européen : l'« European Master of Science in Midwifery ».

Point 5.2 de l'EMPD : Conséquences financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dernier paragraphe de ce point décrit deux aspects :

- d'abord l'incertitude quant aux prévisions : « *si les projections en la matière sont délicates à un horizon d'un ou de deux ans, elles deviennent totalement aléatoires sur l'horizon temporel couvert par le présent EMPD* » ;
- ensuite de possibles (probables) coûts supplémentaires : « *les adaptations budgétaires qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution démographique seront traitées dans le cadre des processus budgétaires annuels* ».

Un député s'étonne alors qu'au point suivant de l'EMPD **5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier et économique**, le Conseil d'Etat indique cependant « *néant* ».

La cheffe du DFJC précise que les points 5.2 et 5.3 ont été rédigés en collaboration avec le SAGEFI. Concernant les conséquences financières, il faut surtout retenir qu'au final le Grand Conseil décide de l'allocation financière chaque année par la voie du budget. Selon ce principe, il n'existe pas d'incertitude par rapport à cet EMPD puisque la décision reste de la compétence du Grand Conseil.

Une députée relève que dans le cadre du budget, la contribution du Canton pour 2015 s'élève à CHF 119'536'000.-. A titre informatif, la contribution à la HES-SO se monte à CHF 115'674'693.04 dans les comptes 2014, alors que le montant budgété était de CHF 118'236'000.-.

Pour la Conseillère d'Etat, les prévisions sont difficiles étant donné que les budgets sont établis presque 18 mois avant la rentrée scolaire, ce qui peut générer des variations importantes en fonction du nombre effectif d'étudiants.

Chapitre 6 de l'EMPD : Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises HES

Point 6.3 de l'EMPD : Les quatre axes stratégiques

Premier axe : formation

Concernant le premier objectif qui vise à offrir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail, la Conseillère d'Etat confirme que pour mesurer ce point, la DGES prendra en compte le taux d'activité des diplômés une année après l'obtention de leur titre. L'OFS fournit un premier taux d'activité (employabilité) moins significatif trois mois seulement après la fin des études.

Une députée demande comment le Conseil d'Etat compte réguler effectivement le flux des étudiants étrangers qui seraient surreprésentés dans certaines formations. L'action suivante lui semble complexe à réaliser :

- les hautes écoles doivent trouver un équilibre entre le nombre d'étudiants venant de l'étranger, le gage d'attrait et de qualité des formations offertes, et les besoins des employeurs locaux (action 1.1.4).

La cheffe du DFJC confirme que dans certains domaines ou filières, les étudiants venant de l'étranger sont effectivement majoritaires. Les raisons sont diverses, pour la musique il s'agit du niveau requis pour accéder à l'école, alors que la filière d'architecte paysagiste attire les étrangers car une telle formation n'existe pas en France voisine.

Face à ces situations, les cantons ont établi une règle de financement qui fixe qu'au-delà de 50% d'étudiants étrangers non-résidents (étrangers venant de l'étranger) par filière, le canton site de la haute école prend en charge les coûts.

Cependant, l'école pourrait décider dans son recrutement de limiter le nombre d'étudiants étrangers.

Une autre députée relève qu'il s'agit là d'une décision politique d'appliquer un régime spécial à partir d'une certaine proportion d'étudiants étrangers. Si le canton site accepte de prendre en charge le financement supplémentaire, l'école peut alors continuer de recruter librement ses étudiants.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Dans leur mission de formation, les écoles doivent favoriser l'accès à des personnes ayant suivi des parcours atypiques. La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue un système permettant d'atteindre cet objectif.

La Conseillère d'Etat explique que la VAE s'effectue sur la présentation d'un dossier, sur deux axes :

- les fragments de formation qui pourraient être validés en tant que crédits ECTS, et ;
- le parcours professionnel et personnel qui sera transformé en crédits ECTS.

Sachant qu'une année de formation équivaut à 60 crédits ECTS. Pour un Bachelor, l'étudiant doit donc se prévaloir de 180 crédits ECTS. Dans ce contexte, la VAE consiste à déterminer le nombre de crédits qu'il reste à accomplir à l'étudiant pour obtenir un diplôme.

Un député relève que l'introduction de l'enseignement modulaire, avec des crédits ECTS déterminés pour chaque discipline, permet d'être beaucoup plus fin dans la reconnaissance (le décompte) des crédits déjà effectués. Avant, il fallait souvent se déterminer sur la validation d'une année entière.

Les indicateurs

Chaque action étant évaluée sur la base d'un indicateur spécifique, un député craint une inflation.

Selon la Conseillère d'Etat, la pertinence des indicateurs a déjà été discutée lors de l'examen des plans stratégiques de l'UNIL et de la HEP. Pour permettre un futur suivi et une appréciation de ce premier plan d'intentions, le département doit pouvoir évaluer et mesurer la réalisation des objectifs et des actions à travers des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Au moment de l'évaluation de la réalisation des objectifs, le bien-fondé des indicateurs sera également revu.

Deuxième axe : recherche appliquée et développement (Ra&D)

Personnel d'enseignement et de recherche

Afin de mener une Ra&D de haute qualité, les hautes écoles doivent recruter des ressources humaines adéquates, capables de mener des projets (action 2.1.3). Pour une députée, le recrutement de personnel scientifique expérimenté de qualité constitue un défi majeur pour les HES, dont certains domaines n'ont pas encore la culture et l'expérience de la Ra&D.

La cheffe du DFJC relève que conformément à la LHEV (article 36, alinéa 2), un professeur HES ordinaire doit être porteur d'un doctorat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné. Cette double exigence rend parfois difficile de trouver des professeurs adéquats.

Concernant la rémunération, grâce au budget alloué par le Grand Conseil le département a pu renégocier l'ensemble du barème pour le personnel enseignant des HES pour le rendre plus attractifs.

Dans le cadre des HES, un député souligne l'importance d'un profil d'enseignant axé sur l'expérience professionnelle et sur ses liens avec l'économie. Le professeur HES conduit des activités de recherche appliquée en étroite collaboration avec des entreprises du secteur privé ou des collectivités publiques.

Une députée constate que dans le milieu universitaire, une majorité de professeurs et de chercheurs font toute leur carrière dans le milieu académique, alors qu'il est par exemple très difficile pour une infirmière avec un master HES d'effectuer ensuite un doctorat en emploi.

La Conseillère d'Etat indique qu'afin que les étudiants en soins infirmiers qui se destinent au professorat puissent justement accomplir un doctorat, le département a créé un corps intermédiaire qui leur permet d'être assistants pendant qu'ils effectuent leur doctorat. Dans ce cas de figure, ces docteurs doivent ensuite quitter la haute école afin d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire (5 ans) avant d'enseigner dans une HES. Le même système s'applique par exemple aux ingénieurs, qui ne peuvent pas enseigner directement après avoir obtenu un doctorat.

Recherches et innovations responsables

Afin de développer des recherches et des innovations responsables, il est préconisé d'impliquer des usagers dès la définition des programmes de recherches (action 2.4.2). Une députée soutient cette démarche, mais relève le risque de choisir des usagers alibis qui ne seraient pas concrètement impliqués dans le projet ou peu représentatifs du groupe des usagers.

Pour illustrer concrètement ce type d'actions, la cheffe du DFJC donne l'exemple du projet interdisciplinaire Senior Living Lab⁴, réalisé en partenariat par quatre HES (HEdS, HEIG-VD, HEIA-FR et ECAL), et qui a pour objectif d'associer les seniors à la création et au développement de nouveaux produits et services à haute valeur ajoutée.

Troisième axe : contribution à la société

Une députée demande si les titulaires d'un doctorat rencontrent des difficultés à trouver un premier emploi face à des employeurs qui demandent de l'expérience.

La Conseillère d'Etat estime que la situation peut susciter des inquiétudes si l'on se réfère au taux d'activité des diplômés quelques mois seulement après la fin de leurs études. Par contre, six mois ou une année plus tard, la quasi-totalité des diplômés HES ont trouvé un emploi, qui plus est dans leur domaine d'études. Dans le Canton de Vaud, les jeunes qui terminent une formation professionnelle trouvent en général un emploi.

Quatrième axe : politique institutionnelle

Cet axe n'a pas suscité de discussion de la part de la commission.

Chapitre 7 de l'EMPD : Missions particulières

Ce chapitre traite des soutiens directs aux hautes écoles cantonales afin de donner des impulsions dans des domaines particuliers que le Canton souhaite favoriser. Il est demandé au Grand Conseil de prendre acte des missions particulières des HES vaudoises soutenues par le Conseil d'Etat.

Une députée rappelle que : « *les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton une subvention spécifique qui relève de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 C-HES-SO)* ».

La cheffe du DFJC admet qu'actuellement les cantons restent relativement libres d'ajouter des fonds comme bon leur semble pour soutenir leurs hautes écoles. Dans le futur, l'ambition consiste à rendre le système des subventions directes plus transparent. En principe, les formations Bachelor, Master et la Ra&D devraient être entièrement payées dans le cadre du système de financement HES-SO, mais cela n'est pas toujours possible en fonction de disparités cantonales, comme par exemple le niveau des salaires.

Le Conseil d'Etat peut soutenir l'activité de Ra&D dans des domaines qui représentent un intérêt particulier pour le Canton. A titre d'exemple, la cheffe du DFJC cite le partenariat scientifique de la HEIG-VD au projet PlanetSolar de tour du monde en bateau solaire.

⁴ Senior Living Lab : <http://www.seniorlivinglab.ch/>

La Conseillère d'Etat mentionne que le Canton soutient aussi un programme de la HEIG-VD qui s'appelle « futures ingénieures » et qui vise à ouvrir des classes préparatoires composées uniquement d'étudiantes. Cette année préparatoire se compose d'un semestre de cours à la HEIG-VD et d'un semestre de stage pratique en entreprise. Le Canton prend également en charge des années ou des semestres préparatoires pour des personnes qui doivent se mettre à niveau avant de débiter un Bachelor. Cette approche s'inscrit dans les efforts déployés par l'Etat, soulignés notamment dans le rapport 180 du Conseil d'Etat au Grand Conseil suite au postulat de Philippe Martinet et consorts.

Des subventions peuvent être versées pour développer des stratégies à l'international de certaines écoles. Un financement complémentaire peut aussi être accordé pour couvrir des dépenses liées aux bâtiments et aux infrastructures.

Année préparatoire à l'EHL

Selon une députée, de nombreuses HES proposent des années préparatoires, dont certaines sont quasiment obligatoires pour pouvoir intégrer ensuite le cursus Bachelor. La députée donne l'exemple de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) où l'année préparatoire n'est pas prise en charge financièrement par la HES-SO, l'étudiant ou ses parents devant ainsi supporter la totalité des coûts.

La Conseillère d'Etat rappelle que l'EHL, tout comme Changins et La Manufacture, a un statut spécifique car conventionnée directement avec la HES-SO et ne relève donc pas directement du Canton de Vaud. Dès lors, le Canton n'a aucun pouvoir sur la couverture financière de l'année préparatoire, ce d'autant plus que cette année reste facultative.

La question ayant déjà été soulevée, l'EHL a répondu que les étudiants titulaires d'une maturité professionnelle dans ce domaine d'études peuvent s'inscrire sans année préparatoire. Les étudiants avec une maturité académique doivent par contre suivre des stages pratiques qui pourraient s'effectuer ailleurs. De son côté, l'EHL offre une année préparatoire « clé en main », avec hébergement sur place, dont l'écologie se monte à environ CHF 30'000.-. Cette formation rencontre un grand succès auprès des étudiants, y compris auprès de ceux qui ont une maturité professionnelle.

5. CONCLUSION

Ce projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES, premier exercice faisant suite à la mise en place du cadre législatif en la matière, apportera une complémentarité aux plans stratégiques déjà présentés au niveau de l'UNIL et de la HEP. Cette similitude de traitement devrait sans nul doute faciliter les interactions entre les hautes écoles dans un contexte de collaboration renforcée.

Par la définition d'indicateurs précis permettant de mesurer la réalisation des objectifs fixés, il sera possible de suivre l'évolution des quatre axes stratégiques définis au sein du plan d'intentions cantonal. Le cadre proposé devra encore faire l'objet d'arbitrage au sein de la HES-SO avec les différents cantons, mais ce cadre devrait pouvoir s'insérer dans le paysage romand des HES et fournir une base solide pour la période 2017-2020.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Les articles du projet de décret n'ont pas conduit à des commentaires ou des amendements.

Les articles 1, 2 et 3 du projet de décret sont chacun adoptés à l'unanimité des membres présents (12).

Vote final : le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (12)

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur cet EMPD.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à transmettre le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES au Grand Conseil pour adoption. Il s'agit de la première fois que le Conseil d'Etat élabore ce document. Sa nécessité dérive du nouveau contexte, à la fois législatif et organisationnel, dans lequel évoluent les six hautes écoles vaudoises de type HES. **Le plan d'intentions cantonal (PIC)** répond en particulier aux dispositions de deux textes légaux : la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après : C-HES-SO), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et sa loi d'application cantonale, la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV), qui organise le réseau des six hautes écoles vaudoises de type HES.

Selon la C-HES-SO (art. 5), les cantons partenaires de la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après : HES-SO) concluent avec le rectorat de la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après : la convention d'objectifs). Cette dernière définit les missions de la HES-SO et contient en particulier les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille de produits offerts, les objectifs et leurs indicateurs de mesure. La première convention d'objectifs de la HES-SO sera élaborée pour la période 2017-2020.

Selon la LHEV (art. 14, al.1), en vue de l'élaboration de ladite convention d'objectifs, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le Département) établit un PIC. Pour ce faire, il doit se fonder sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES, ses propres orientations stratégiques ainsi que celles du Conseil d'Etat. **Le PIC présente ainsi les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur des six hautes écoles vaudoises de type HES pour la période 2017-2020 et constitue la contribution du Conseil d'Etat à la convention d'objectifs de la HES-SO.** Il est soumis au Grand Conseil pour adoption selon les dispositions prévues dans la loi (art. 14, al. 2 LHEV).

Les six hautes écoles vaudoises de type HES dont il est question sont les suivantes : la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL), la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU). Il existe trois autres hautes écoles sises dans le canton de Vaud, qui ont toutefois un statut spécifique car conventionnées directement avec la HES-SO. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL).

Il est important de souligner que le PIC s'inscrit dans une démarche transversale du Conseil d'Etat qui vise à développer une stratégie harmonisée de promotion de la place académique cantonale pour l'ensemble de ses hautes écoles. Dans ce sens, les objectifs proposés pour les hautes écoles vaudoises de type HES s'inscrivent dans une vision plus large élaborée par le Département, qui inclut la politique approuvée par le Grand Conseil dans les plans stratégiques pluriannuels de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) et de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

Le présent EMPD est organisé de la manière suivante. Le chapitre 2 offre une présentation du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau international, national et intercantonal, avec un regard spécifique porté aux hautes écoles spécialisées. Le chapitre 3 met en avant le contexte cantonal, en présentant les hautes écoles vaudoises de type HES. Le chapitre 4 explique la démarche adoptée pour élaborer le plan d'intentions cantonal, dont les conséquences sont exposées au chapitre 5. Le chapitre 6 "plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES " constitue le cœur du présent EMPD et, conformément aux dispositions de la LHEV, est soumis au Grand Conseil pour adoption. Le chapitre 7 porte à connaissance du Grand Conseil les missions particulières que le Canton confie à ses hautes écoles de type HES.

Il convient de souligner que, dans le présent exposé des motifs, les désignations des fonctions et des titres s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 LE CONTEXTE DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

L'ensemble du système de la formation supérieure du Canton de Vaud est influencé par les évolutions des contextes international, national et intercantonal. Il est donc important de rappeler les principaux enjeux qui conditionnent les possibilités de développement des hautes écoles vaudoises de type HES.

2.1 Les enjeux

2.1.1 La concurrence et la collaboration

Tant au plan national qu'international, les hautes écoles sont confrontées à une **compétition accrue**, qui se traduit entre autres par la volonté d'attirer les meilleurs étudiants, enseignants et chercheurs, afin d'offrir des formations et des recherches de la plus haute qualité. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'importance pour chaque haute école de former et garder son personnel d'enseignement et de recherche pour assurer une relève de qualité ainsi que de recruter ailleurs [1].

Toutefois, même dans un cadre compétitif, la dimension de la **collaboration** reste importante : en développant des collaborations avec des partenaires suisses et étrangers, les hautes écoles sont capables de proposer aux étudiants la possibilité d'une expérience de mobilité qui permet non seulement d'approfondir les connaissances scientifiques, mais aussi de développer des compétences humaines en se confrontant à des cultures nouvelles. Par ailleurs, les collaborations sont une nécessité indispensable au niveau de la recherche.

Il ne faut donc pas sous-estimer le contexte compétitif qui doit amener les hautes écoles vaudoises de type HES à se positionner, tout en cherchant des collaborations performantes.

[1] Voir aussi dans ce cadre : *Mesures pour encourager la relève scientifique en Suisse, Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat CSEC-E (12.3343)*

2.1.2 La LEHE

Au plan national, le principe d'une législation globale tend à s'imposer de plus en plus, au lieu d'une réglementation d'objets ou de domaines spécifiques. Ce changement de paradigme se reflète notamment dans l'adoption par les Chambres fédérales de la **loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (ci-après : LEHE)**, dont l'entrée en vigueur progressive est prévue dès 2015. La mise en vigueur se fera en deux étapes : les dispositions concernant les organes et l'accréditation entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015, tandis que les nouvelles dispositions relatives au financement seront applicables à partir de 2017. Ce texte constitue une référence essentielle pour les activités des hautes écoles, dans la mesure où, pour la première fois, les hautes écoles universitaires (ci-après : HEU), à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (ci-après : EPF), les hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) et les hautes écoles pédagogiques (ci-après : HEP) sont placées sous une gouvernance et un pilotage communs.

Parmi les objectifs de la LEHE figurent le renforcement de la mobilité et de la perméabilité au sein des hautes écoles et entre celles-ci, la possibilité d'une meilleure comparaison entre les hautes écoles grâce à un système de financement uniforme et la définition de standards pour l'accréditation et l'assurance qualité. Le Canton de Vaud a le privilège d'accueillir sur son territoire tous les types de hautes écoles (HEU, HEP, HES et EPF), avec un total d'environ 28'000 étudiants aux niveaux bachelor et master en 2013 (tableau 1). Le Canton héberge donc 13 % des étudiants du niveau tertiaire suisse et la définition d'un cadre de référence commun via la LEHE doit lui permettre de renforcer son rôle de leader au niveau de la formation tertiaire, au profit de l'ensemble de la place académique vaudoise.

Tableau 1. Total des étudiants dans la formation tertiaire A, niveaux bachelor, master, ancienne licence, rentrée 2013

	VD	CH	Part VD %
Hautes écoles universitaires et EPF	20'463	134'761	15.2%
Hautes écoles spécialisées	6'350	61'531	10.3%
Hautes écoles pédagogiques	1'690	18'489	9.1%
Total	28'503	214'781	13.3%

Source: OFS, Statistiques de la HES-SO (2013)

Pour VD : Hautes écoles universitaires et EPF (EPFL, UNIL, IDHEAP), Hautes écoles spécialisées (HESAV, HEIG-VD, ECAL, EESP, HEMU, HEdS La Source, EHL, Changins, HETSR), Hautes écoles pédagogiques (HEP Vaud)

2.1.3 Les HES et l'orientation vers la pratique

La loi fédérale place sur un même niveau de qualité et de compétence les différents types de hautes écoles et souligne qu'elles ont toutes la même valeur. Toutefois, il ne faut pas oublier que chaque type d'institution garde ses propres caractéristiques, qui font sa force et garantissent sa complémentarité par rapport aux autres. Ainsi, les HEU offrent un enseignement scientifique axé sur la recherche fondamentale et assurent la formation de la relève scientifique et académique. **De leur côté, les HES dispensent un enseignement scientifique basé sur la recherche appliquée.** Elles décernent des titres professionnalisants, s'engagent dans la recherche et le développement appliqués et fournissent des prestations de service.

Les HES constituent la suite logique – au niveau haute école – de la voie professionnelle, qui commence avec l'apprentissage et se poursuit par l'obtention de la maturité professionnelle. Ce type de haute école, qui a vu le jour à partir du milieu des années 1990, a permis d'augmenter la réussite du

système de formation professionnelle suisse en l'intégrant à la formation supérieure du degré tertiaire A. Les HES ont donné accès aux études supérieures à une partie de la population qui n'aurait probablement pas, autrement, pu accéder à des études de niveau tertiaire. L'orientation vers la pratique constitue la caractéristique déterminante des HES, et elle est définie et ancrée dans la LEHE (art. 26 al. 1 LEHE). L'orientation vers la pratique apparaît dans les contacts étroits que les HES tissent avec les milieux professionnels, la santé, la culture et la société de manière plus générale. Elles contribuent à la promotion de l'innovation et au transfert du savoir. Cette particularité est à conserver et à promouvoir si on veut garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ainsi, les différents types de hautes écoles se complètent et forment un réseau très dense d'institutions proposant aux étudiants une formation supérieure de grande qualité dans un vaste choix de domaines d'étude. Dans ce cadre, il est souhaitable qu'elles intensifient les collaborations entre elles et avec les autres types de hautes écoles, tout en gardant leurs spécificités.

2.1.4 La recherche appliquée et développement (Ra&D)

L'activité de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) distingue clairement les HES à la fois des écoles supérieures (qui ne font pas de recherche) et des HEU (actives dans la recherche fondamentale). Il convient ici de rappeler quelques éléments essentiels à ce sujet, car la Ra&D constitue un des axes de développement du PIC.

Dans les HES, la Ra&D se développe en coopération avec les milieux culturels, socio-sanitaires et économiques et elle nourrit l'enseignement dispensé. Cette importance de l'orientation appliquée implique que les HES ne peuvent pas se calquer dans leur mission de recherche sur le modèle des HEU. C'est en préservant des liens avec la pratique qu'elles peuvent se montrer innovantes et s'orienter vers l'application dans la résolution de problèmes concrets. Par ailleurs, la préparation des professionnels se base sur la recherche développée au sein des hautes écoles : le savoir le plus actualisé est ainsi intégré directement dans la formation des étudiants. Tout cela signifie que les HES ont besoin d'un personnel scientifique spécifique, capable de mener la Ra&D. Le financement de la Ra&D est assuré par différentes sources : Etat, partenariats avec le secteur privé, fonds et agences au niveau fédéral (Commission pour la technologie et l'innovation, Fonds national suisse de la recherche scientifique) ou international (projets s'insérant dans les programmes de l'Union Européenne par exemple).

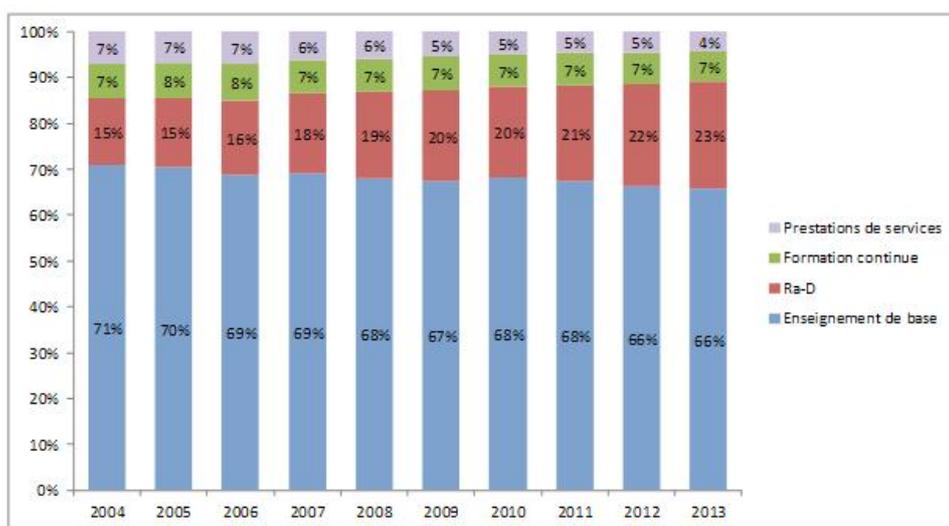
La Ra&D constitue l'une des quatre missions des HES, avec l'enseignement de base, les prestations de service et la formation continue. Au fil des années, les HES se sont de plus en plus impliquées dans cette mission et la part allouée à la Ra&D a augmenté. En 2008, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées de Suisse avait fixé comme objectif stratégique que 20% des dépenses soient consacrées à la Ra&D à l'horizon 2011. Les HES suisses se sont engagées à tenir cette promesse : entre 2006 à 2013, les coûts effectifs de la Ra&D – toutes sources de financement confondues – ont plus que doublé (de CHF 218'590'304 à CHF 565'707'401) et la part relative investie dans la Ra&D a dépassé le 20% espéré.

Il est utile de rappeler que le développement de la Ra&D dans les HES s'est fait, notamment pour certains domaines, dans un contexte totalement nouveau. Les établissements d'enseignement qui ont obtenu le statut de HES ont dû développer des activités de Ra&D, car celles-ci ne faisaient pas forcément partie de leur tradition. Si certains domaines plutôt techniques ont pu opérer dans un environnement déjà familier (avec l'existence des EPF, d'instituts de recherche privés et universitaires), d'autres ont dû commencer par définir un modèle d'activité scientifique. C'est le cas des domaines de la santé et des arts, qui ont souvent cherché des idées à l'étranger, car rien de similaire ne se faisait en Suisse. Tout en ayant investi des moyens importants, ces domaines

connaissent encore aujourd’hui un certain retard et des différences importantes persistent. En 2012, les coûts liés à la Ra&D s’élevaient à plus de 30% du total des charges pour les domaines techniques (techniques et IT, chimie et sciences de la vie), alors qu’ils étaient autour de 10% pour les domaines artistiques (design et musique et arts de la scène). Même si le but ne consiste pas à atteindre des taux de Ra&D similaires dans tous les domaines, un certain besoin de rattrapage est patent dans les domaines avec un taux actuellement bas.

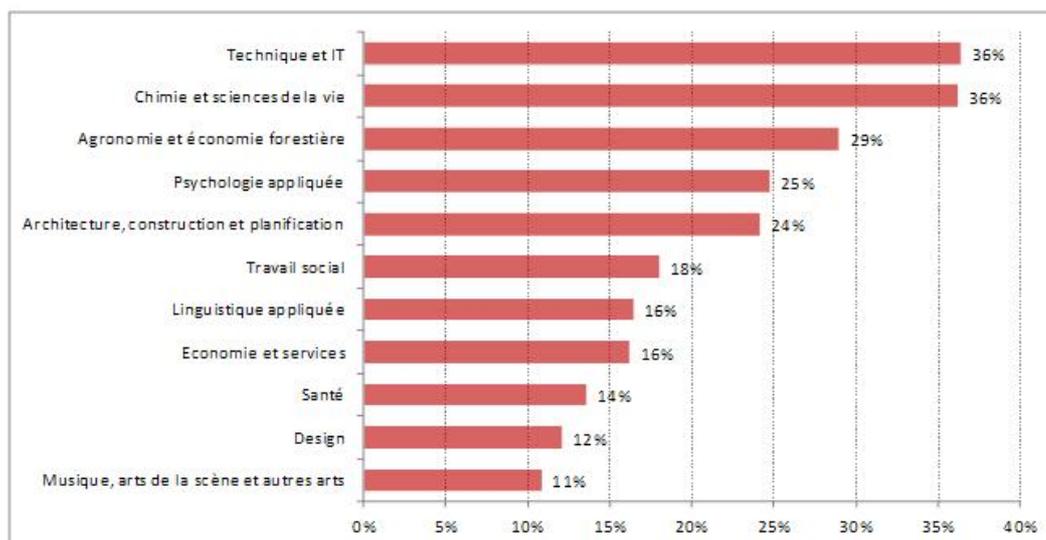
Enfin, il ne faut pas oublier que **la mission de Ra&D dans les HES est fortement liée à l’offre de prestations de service**. En fournissant des prestations à des tiers, les HES assurent les échanges avec les milieux de la pratique. Cela signifie pour les HES de mettre leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service d’un partenaire, d’une entreprise ou d’une collectivité publique.

Graphique 1. Coûts complets des hautes écoles spécialisées selon l’année et le type de prestation, 2004-2013



Source : OFS, Finances des hautes écoles (2013)

Graphique 2. Coûts pour la Ra&D des hautes écoles spécialisées selon le domaine d’études, 2013



Source : OFS, Finances des hautes écoles (2013)

2.1.5 La pénurie de personnel qualifié dans certains secteurs de l'économie

Au niveau national, une thématique très sensible et qui touche particulièrement les formations offertes dans les HES est celle de la **pénurie de personnel qualifié** [1]. A l'heure actuelle, trois secteurs sont particulièrement touchés par cette pénurie : les professions MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques), les métiers de la santé et le domaine de l'enseignement.

La pénurie est connue et de nombreuses mesures existent et ont été mises en place dernièrement aux niveaux national, cantonal et régional, que ce soit par la Confédération, les instances cantonales, les hautes écoles, les associations faîtières, les entreprises ou la société civile. Au niveau du Canton de Vaud, un effort particulier a eu lieu ces dernières années. Le Conseil d'Etat a clairement montré l'importance qu'il accorde à une relève qualifiée. Il l'a par ailleurs exprimée dans le cadre de son programme de législature 2012-2017, dans lequel il s'engage à valider les acquis de l'expérience et à prendre en compte des possibilités de débouchés dans les secteurs où règne une pénurie de main d'œuvre. Dans les faits, il a soutenu la mise en place de multiples actions menées par ses services et les hautes écoles sises dans le canton[2].

La pénurie est donc un aspect que le Canton prend en compte dans le cadre de sa stratégie de soutien aux HES qui forment ce type de professionnels.

[1] La Confédération a fait le point sur la situation dans le rapport "Du personnel qualifié pour la Suisse" (Département fédérale de l'économie, de la formation et de la recherche, 2011)

[2] Pour plus d'informations, voir le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts intitulé "Pour une politique de relève dans le secteur des ingénieurs" (11_POS_266), ainsi que le communiqué de presse du 24 octobre 2014 du Canton de Vaud "Soins infirmiers : un bachelor en cours d'emploi dès la rentrée 2015".

2.2 La HES-SO

2.2.1 La Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO)

En Suisse, le niveau intercantonal prend une place prépondérante quand il s'agit de débattre et définir les orientations stratégiques des hautes écoles. Pour les hautes écoles vaudoises de type HES cet aspect est particulièrement important, car elles font partie du réseau intercantonal de la HES-SO.

Créée en 1998, avec ses 28 hautes écoles sises dans sept cantons différents (Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud), la HES-SO comptait à la rentrée 2013-2014 environ 19'000 étudiants, ce qui fait d'elle la plus grande HES de Suisse. Les formations, les activités de recherche et développement et les prestations de service sont offertes dans les six domaines des HES : ingénierie et architecture, économie et services, design et arts visuels, santé, travail social, musique et arts de la scène.

Tableau 2. Poids de la HES-SO en nombre d'étudiants par rapport à l'ensemble des HES en Suisse, rentrée 2013

	Bachelor	Master	Diplôme	Form. cont.	Total	Poids
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	16'611	1'578	0	454	18'643	27.1%
Zürcher Fachhochschule (ZFH)	12'601	1'766	0	2'145	16'512	24.0%
Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW)	6'258	1'159	2	1'213	8'632	12.5%
Berner Fachhochschule (BFH)	5'482	948	0	401	6'831	9.9%
Fachhochschule Zentralschweiz (Hochschule Luzern FHZ)	4'927	895	0	831	6'653	9.7%
Fachhochschule Ostschweiz (FHO)	4'221	339	0	722	5'282	7.7%
Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)	3'314	448	0	419	4'181	6.1%
FH Kalaidos Fachhochschule (Kal)	654	19	0	1'077	1'750	2.5%
Haute Ecole Spécialisée Les Roches-Gruyère (LRG)	309	0	0	9	318	0.5%
Total	54'377	7'152	2	7'271	68'802	

Source : OFS (2013)

Pour les hautes écoles vaudoises de type HES, et pour le Canton, cette organisation signifie devoir compter avec un niveau de décision supplémentaire. A la différence de l'UNIL et de la HEP Vaud, ce qui est négocié au niveau cantonal pour les HES doit encore être validé au niveau intercantonal. Cela dit, le Canton garde une certaine autonomie face à ses hautes écoles : il peut les financer directement pour des activités de recherche et autres missions particulières relevant de la stratégie cantonale et des conditions locales particulières (voir chapitre 7).

Toutefois, la HES-SO, par l'autorité stratégique que représente le comité gouvernemental et l'autorité opérationnelle du rectorat, est compétente en matière de réglementation, formation, politique de Ra&D, gouvernance et stratégie globale. Il convient aussi de rappeler que c'est la HES-SO, en tant qu'institution, qui sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération (art. 28 LEHE). L'accréditation institutionnelle constitue la condition *sine qua non* pour le droit à l'appellation HES et à l'obtention du financement fédéral. Chacune des hautes écoles de la HES-SO, dont les six hautes écoles vaudoises de type HES, devra développer les mécanismes adéquats en matière d'accréditation pour contribuer à l'accréditation institutionnelle de la HES-SO.

2.2.2 La Convention intercantonale HES-SO et la convention d'objectifs quadriennale 2017-2020

Afin de répondre aux demandes du Conseil fédéral et de clarifier la gouvernance de l'institution, la HES-SO s'est dotée d'une **nouvelle convention intercantonale, la C-HES-SO**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle donne à la HES-SO le statut d'établissement public doté de la personnalité juridique et vise ainsi à garantir l'autonomie de la haute école comme demandée par les autorités fédérales. Afin de mieux distinguer les rôles, la C-HES-SO définit deux organes décisionnels. L'organe de pilotage stratégique et politique de la HES-SO est le **comité gouvernemental**, constitué par les chefs de département en charge du dossier HES dans les différents cantons partenaires. Il définit la stratégie, exerce la haute surveillance de l'institution et assure le lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le côté académique et opérationnel de la HES-SO est assuré par le **rectorat**, qui dirige l'institution, développe les activités académiques et conduit les opérations d'assurance qualité.

La C-HES-SO a été adopté par les sept cantons partenaires entre novembre 2011 et octobre 2012. Le

Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à la ratifier par décret du 24 avril 2012. Chaque canton a dû également se doter d'une loi d'application de la C-HES-SO ; dans le cas du Canton de Vaud, il s'agit de la LHEV, adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2013 et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

La pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO est la **convention d'objectifs quadriennale**, qui définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures (art. 5 C-HES-SO). Elle est conclue entre le comité gouvernemental, au nom des cantons, et la rectrice de la HES-SO. L'apport du Canton de Vaud est constitué par le PIC, présenté au chapitre 6 du présent EMPD.

La convention d'objectifs quadriennale sera ensuite déclinée en mandats de prestations entre le rectorat et les domaines d'une part, et entre le rectorat et les hautes écoles d'autre part (dans le cas du Canton de Vaud il s'agit de chacune des six hautes écoles vaudoises de type HES). Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de Ra&D. Au-delà des mandats de prestations, le Canton peut également financer directement ses hautes écoles pour des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 let b C-HES-SO, voir chapitre 7).

2.2.3 Gouvernance et financement des hautes écoles vaudoises de type HES dans la nouvelle convention intercantonale

Il est utile de rappeler au moins deux éléments de la C-HES-SO qui ont des implications sur le PIC.

Au niveau de la **gouvernance**, les cantons garantissent aux hautes écoles de la HES-SO situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement, celles-ci devant être distinctes de leurs administrations cantonales (art. 39, al. 3 C-HES-SO). Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de critères leur appartenant, la notion de " *haute école*" dans la C-HES-SO recouvre deux réalités. Chaque canton ou région[1] a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école correspond au regroupement de plusieurs sites de formation (par exemple la HES-SO Genève), ou à des entités distinctes. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat a souhaité conférer à ses hautes écoles une réelle marge de manœuvre, estimant que de cette façon chacune sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique. Ainsi, lorsque dans la C-HES-SO il est fait référence aux " *directions générales des hautes écoles*" il faut entendre, dans le contexte vaudois, les directions respectives de la HEIG-VD, de HESAV, de l'ECAL, de l'HEMU, de la HEdS La Source et de l'EESP. Les directions des hautes écoles vaudoises de type HES possèdent par conséquent une série de compétences spécifiques (art. 40 C-HES-SO). Tout particulièrement, elles sont responsables de la gestion administrative et financière des budgets, des ressources humaines et des équipements et infrastructures. Il s'agit d'attributions parfois nouvelles, qui ont des conséquences sur l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES et dont il est tenu compte dans le PIC.

Au niveau **financier**, les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement de trois sources : les contributions financières des cantons/régions contractants, les contributions fédérales et les participations financières des cantons non membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES (AHES) (art. 52 C-HES-SO). Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon un dispositif dit des trois piliers. Une contribution forfaitaire est versée par chaque canton/région (5% du total). Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons envoient dans l'institution (50% du total). Le troisième montant est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire (45% du total). Selon la nouvelle convention, la HES-SO distribue

directement aux hautes écoles qui la composent les contributions qu'elle reçoit, en se basant sur le nombre d'étudiants et les missions académiques des hautes écoles. Les hautes écoles reçoivent ainsi la responsabilité de gérer une enveloppe globale. Les cantons délèguent la responsabilité opérationnelle en matière de gestion budgétaire et comptable pour orienter leur action sur la définition des missions et des objectifs ainsi que sur l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci. De cette façon, le financement est cohérent avec la stratégie de la HES-SO et la demande des autorités fédérales. Il faut toutefois rappeler que les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton siège une subvention spécifique, qui doit leur permettre de compléter la couverture des charges au titre des conditions locales particulières ou de financer des missions spécifiques liées à la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 et 4 C-HES-SO). Conformément à la C-HES-SO, ces missions doivent être présentées dans le cadre du PIC et elles font l'objet du chapitre 7.

[1] Les cantons de Berne francophone, Jura et Neuchâtel constituent une région (ARC) dans le cadre de la HES-SO.

2.3 Synthèse des enjeux

Cet aperçu des enjeux qui touchent les hautes écoles, et plus particulièrement les HES, montre que le Canton doit se positionner clairement au niveau intercantonal, national et international afin de défendre ses intérêts et ceux de ses hautes écoles.

Nous pouvons résumer les principaux éléments qui ressortent de cette analyse et qui ont guidé la réflexion dans le cadre de l'élaboration du PIC :

- le principe de concurrence et collaboration entre hautes écoles ;
- l'harmonisation au niveau fédéral des formes de gouvernance, de contrôle, de financement et d'assurance qualité ;
- la consolidation des collaborations entre les différents types de hautes écoles au sein du paysage suisse de la formation tertiaire A ;
- la consolidation d'une offre de formation HES conforme aux besoins du marché du travail ;
- le profil particulier des HES, orientées vers la pratique et proches des besoins des milieux professionnels ;
- le renforcement des compétences des HES dans le domaine de la Ra&D et des prestations de service ;
- les besoins en termes de main d'œuvre qualifiée, notamment dans les domaines qui souffrent d'une pénurie (MINT et santé) ;
- la formation d'une relève scientifique de qualité ;
- les nouvelles compétences attribuées par la C-HES-SO aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES en termes d'autonomie et de gouvernance.

3 LES HAUTES ÉCOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont des acteurs indispensables de la formation, de la recherche et de l'innovation du Canton et elles constituent un outil essentiel au dynamisme de notre région. Tout d'abord, elles permettent la formation d'un personnel de haut niveau pour les entreprises vaudoises, le secteur public et parapublic. Ensuite, elles facilitent la constitution de réseaux de compétences économiques, techniques, artistiques, sociales et sanitaires favorables à l'implantation de nouveaux emplois. Enfin, grâce à la Ra&D et au transfert de technologies, elles sont un appui direct au développement des petites et moyennes entreprises. Pour toutes ces raisons, auxquelles il convient d'ajouter la promotion de l'image du Canton qu'elles véhiculent à l'étranger, ainsi que les retombées fiscales directes et indirectes, le Conseil d'Etat porte un intérêt particulier au développement de ses hautes écoles de type HES. Il a d'ailleurs veillé, chaque fois que cela était possible, à affirmer clairement le rôle et la fonction particulière de ses HES.

Les six hautes écoles vaudoises de type HES peuvent être différenciées selon leur statut juridique (art. 2 et 3 LHEV) : **trois hautes écoles cantonales, qui sont des établissements de droit public (ECAL, HESAV, HEIG-VD) et trois hautes écoles privées subventionnées, qui sont organisées sous forme de fondations de droit privé (HEMU, EESP, HEdS La Source).**

Trois autres hautes écoles sont sises sur le territoire vaudois, mais compte tenu du fait qu'elles ont passé une convention bilatérale avec la HES-SO, elles ne sont pas directement liées au Canton de Vaud. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL).

3.1 Le statut des hautes écoles vaudoises de type HES

Le statut des six hautes écoles vaudoises de type HES est défini au niveau national par la LEHE, au niveau intercantonal par la C-HES-SO et au niveau cantonal par la LHEV. La LHEV est entrée en vigueur de manière progressive depuis le 1^{er} janvier 2014. A cette date sont entrés en vigueur les articles qui concernent la mise en place des organes des hautes écoles (direction, conseil représentatif et conseil professionnel) et leurs compétences respectives. En septembre 2014 sont entrés en vigueur les articles sur les voies de droit et le 1^{er} janvier 2015 seront effectives les dispositions relatives aux articles portant sur la gestion financière et les ressources humaines. Enfin, le 1^{er} septembre 2015, sous réserve de l'issue des négociations et de l'avancement des travaux préparatoires y relatives, entreront en vigueur les articles concernant les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche. Le règlement d'application de la LHEV (ci-après : RLHEV) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La LHEV amène des changements importants pour les hautes écoles vaudoises de type HES, qui acquièrent une plus large autonomie, comme prévu par la C-HES-SO (articles 39 et 40). Notamment, les trois hautes écoles cantonales sont devenues des établissements de droit public dotés de la personnalité morale. Les trois hautes écoles privées subventionnées, organisées sous forme de fondation, seront toujours liées au Département par une convention. Pour les six, la participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle.

Comme il a été le cas pour l'UNIL et la HEP Vaud avant elles, l'octroi de la personnalité morale permet aux hautes écoles vaudoises de type HES d'engager leurs ressources avec une plus large autonomie et de gérer leur budget de manière dynamique. Cette autonomie est nécessaire pour permettre aux hautes écoles vaudoises de type HES de consolider leur identité et leur positionnement tant dans le paysage académique suisse et international que dans leur environnement économique de proximité.

Dans ce contexte en évolution, il ne faut pas oublier que le Département reste autorité de surveillance et veille à ce que les hautes écoles appliquent et respectent le cadre légal. Il assure le contrôle et le

suivi par la mise en place des différents instruments prévus par la C-HES-SO, la LHEV et la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv), comme par exemple l'obligation pour chaque haute école de fournir un rapport d'activité annuel. Le PIC et les missions particulières que le Département peut confier aux hautes écoles constituent d'ailleurs des éléments importants qui assurent à l'Etat de toujours conserver son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage. Grâce à sa vision stratégique de l'ensemble du secteur de la formation supérieure, le Département assure une évolution cohérente du réseau des hautes écoles dont il est responsable.

Ci-après, nous présentons les six hautes écoles vaudoises de type HES avec leur historique, offre de formations, collaborations et activités principales de Ra&D. Les aspects interprofessionnels et les formations interdomaines sont mis en avant, ce qui va dans le sens de la collaboration souhaité par le Canton.

3.2 Les hautes écoles cantonales

Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL)

Fondée en 1821 comme école de dessin, l'ECAL (anciennement Ecole cantonale de dessin, puis Ecole des Beaux-Arts et d'Art appliqué) reçoit en 1998 la reconnaissance HES pour les filières communication visuelle et design et en 2005 pour la filière arts visuels. L'ECAL offre actuellement six formations de niveau bachelor et quatre de niveau master dans les domaines de la communication, des arts visuels, du cinéma et du design industriel et de produits.

L'ECAL a connu ces dernières années un développement considérable et elle est actuellement, de l'avis des spécialistes, une des meilleures hautes écoles d'art d'Europe, voire du monde. Elle développe, avec les secteurs public et privé, des projets ponctuels, mais aussi des partenariats durables, permettant à ses étudiants d'acquérir sur le terrain des savoir-faire toujours mieux adaptés à la demande. Les étudiants de l'ECAL se distinguent d'ailleurs dans différents types de compétitions artistiques en gagnant des prix et des distinctions de niveau national et international. Il convient ici de souligner la chance que représente pour le Canton l'ancrage d'un pôle de compétence en design internationalement reconnu, bénéficiant d'un équipement de pointe et de relations privilégiées avec des institutions similaires et complémentaires en Suisse, dont l'EPFL, et à l'étranger.

Créé en automne 2000, le secteur Ra&D de l'ECAL a pour tâches de coordonner l'ensemble des travaux de recherche et de développement et d'en assurer la gestion. Les activités de Ra&D ont pour objectifs d'approfondir les connaissances théoriques et pratiques, de stimuler des expériences créatives de nature interdisciplinaire et de développer les collaborations et les échanges avec les milieux institutionnels et professionnels à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD

La HEIG-VD est née de la fusion progressive de plusieurs écoles. Du côté des économistes, l'Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration (ESCEA) est créée en 1980 à Lausanne. En 1996, l'école change d'appellation pour devenir la Haute école de gestion du Canton de Vaud (HEG-Vd). Du côté des ingénieurs, les trois écoles vaudoises - à savoir l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne (EIL), l'Ecole suisse d'ingénieurs des industries graphique et de l'emballage (ESIG+) et l'Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud (EINEV) - sont regroupées en 1998 dans l'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (EIVD). En 2004, par une décision du Conseil d'Etat, la HEG-Vd et la EIVD fusionnent et donnent ainsi naissance à la HEIG-VD.

La HEIG-VD compte aujourd'hui dix filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. Avec ses 2'000 étudiants en bachelor, master et formation continue, elle constitue une pièce majeure de la HES-SO. La haute école se trouve à Yverdon-les-Bains, sur un grand campus urbain, dans trois bâtiments proches les uns des autres : Route de Cheseaux, Centre St-Roch et Centre Y-Parc. Elle est ainsi intégrée au tissu économique et aux entreprises de la région du Nord

vaudois. En octobre 2013, une extension du site historique de Cheseaux est inaugurée. Un assainissement énergétique du bâtiment est actuellement en cours.

La HEIG-VD accorde une importance particulière aux synergies avec les milieux professionnels et économiques. Etudiants, dirigeants et collaborateurs d'entreprises sont amenés à partager leurs compétences de manière concrète au travers de projets communs. Les étudiants sont associés aux recherches par les projets de semestre et par les travaux pratiques de diplôme dont les thèmes sont en majorité proposés par des entreprises.

La Ra&D est un des principaux piliers de la HEIG-VD, avec 12 instituts qui s'en occupent. Les activités de Ra&D ont pour but de contribuer au processus d'innovation des petites et moyennes entreprises et, plus largement, au développement économique régional et national. Le Centre d'Etudes et de Transfert Technologiques (CeTT) fournit aux instituts de Ra&D de la HEIG-VD un cadre institutionnel pour la préparation, la négociation, la gestion économique et la valorisation des projets.

Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV

En 2011, les Hospices/CHUV décident de séparer les formations école supérieure des formations HES. Ainsi, le 1^{er} janvier 2003, les formations de soins infirmiers et sages-femmes (Ecole cantonale de Chantepierre), les techniciens en radiologie médicale (Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale) et les physiothérapeutes (Ecole cantonale de physiothérapeutes) fusionnent au sein d'une nouvelle entité, la Haute Ecole Cantonale Vaudoise de la santé. La fusion des trois écoles s'opère dans le contexte de la promotion de ces formations au niveau HES, afin de doter le Canton d'une institution ayant une masse critique. Au fil des années, la haute école a accru sa notoriété et attractivité et occupe désormais une place de leader au sein du domaine santé de la HES-SO. En 2011, elle procède à un travail identitaire et devient la Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV. HESAV offre des formations bachelor en soins infirmiers, physiothérapie, sage-femme et technique en radiologie médicale ainsi que des formations continues et postgrades. Ces dernières sont élaborées en partenariat avec les milieux hospitaliers et les hautes écoles partenaires de la HES-SO. Elles sont conçues pour répondre aux besoins de formation du personnel du domaine de la santé, actif dans le Canton de Vaud et ailleurs en Suisse.

La mission de Ra&D est remplie par l'Unité de recherche en santé (URS) et le Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins (BEST). L'URS vise à créer un cadre de travail propice aux échanges scientifiques, au partage d'informations et au développement des compétences interdisciplinaire en recherche sur le terrain. Le BEST met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche pour soutenir l'émergence de pratiques basées sur les résultats probants de recherche. Ce projet a été initié par HESAV, la HEdS La Source, le CHUV et l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) de l'UNIL. HESAV a également institué une plateforme ingénierie-santé en collaboration avec la HEIG-VD, qui vise à soutenir les projets de Ra&D et d'enseignement menés autour de l'innovation technologique et de son utilisation dans la santé. Les deux hautes écoles souhaitent ainsi développer des solutions novatrices qui pourront profiter aux divers acteurs de la santé et, in fine, aux patients.

Actuellement HESAV compte six différents sites de formation sur Lausanne. Le projet du Campus Santé, inscrit au programme de législature 2012-2017, vise à rassembler à l'horizon 2020 toutes les filières sur un seul site, situé au Côtes de la Bourdonnette à Dorigny. Ce bâtiment permettra à HESAV d'augmenter sa capacité d'accueil et d'optimiser son fonctionnement. Sur le même site est prévu le développement du Centre coordonné de compétences cliniques (ci-après : C4). Il s'agit d'un centre de simulation interinstitutionnel et multidisciplinaire, destiné à la formation des étudiants et des professionnels de la santé des quatre institutions partenaires (HESAV, HEdS-La Source, Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL et CHUV). Le C4 sera un environnement clinique simulé doté de "faux patients" (personnes et mannequins), de dispositifs médicaux, de matériel de soins et de moyens

multimédia. Ce centre permettra de faire face au nombre limité des places de stages et de favoriser les pratiques et les relations interprofessionnelles entre étudiants en médecine et HES, tel que décrit dans l'EMPD 140 adopté par le Conseil d'Etat le 5 mars 2014. En date du 11 novembre 2014, le Grand Conseil a à son tour adopté les décrets compris dans cet EMPD.

3.3 Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de travail social et de la santé - EESP

La Haute école de travail social et de la santé est une haute école privée subventionnée qui existe depuis 1964, d'abord sous le nom d'Association de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques, suite à la fusion de deux écoles, la fondation Curchod pour assistantes sociales et éducatrices maternelles et celle d'éducateurs spécialisés créée par Claude Pahud en 1954. Devenue fondation privée en 1986, l'EESP entre dans la HES-SO en 2001 et les premières volées HES débutent à l'automne 2002. L'EESP dispense actuellement les enseignements bachelor HES pour trois professions du travail social (assistant social, éducateur social et animateur socioculturel) ainsi que le seul enseignement de la HES-SO en ergothérapie. Ce dernier sera à terme intégré à HESAV, une fois le Campus Santé construit.

L'EESP offre une vaste gamme de formations continues, qui peuvent aller de sessions courtes de perfectionnement jusqu'à des cycles annuels de formation post-grade, parfois en collaboration avec d'autres hautes écoles de la HES-SO et avec l'UNIL. Des formations ciblées, à la demande d'institutions et de services, font partie intégrante de l'activité de prestations de service que l'EESP réalise avec les milieux professionnels.

Le Laboratoire de Recherche Santé-Social (LaReSS), inauguré en 2010, coordonne l'ensemble des activités de Ra&D et de prestations de service de l'EESP. Il assure que la recherche tienne compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les cadres d'intervention. Les résultats de la recherche et les travaux de professeurs, de praticiens ainsi que des étudiants de l'EESP sont publiés, entre autres, dans les Cahiers de l'EESP.

Haute école de la Santé La Source - HEdS La Source

En 2002, trois écoles dispensant une formation d'infirmier acquièrent le statut de HES. Il s'agit des écoles de La Source, St-Loup et Bois-Cerf. En 2005, suite à des objectifs de rationalisation fixés par la Confédération, l'Ecole des soins infirmiers de St-Loup abandonne le mandat HES et celle de Bois-Cerf fusionne avec la HEdS La Source. Ce regroupement permet de séparer clairement les écoles de niveau HES et les écoles supérieures et d'atteindre la masse critique en nombre d'étudiants et d'enseignants. Actuellement, l'école de Saint-Loup dispense un enseignement de niveau secondaire II (CFC d'assistant en soins et santé communautaire) et l'école de Bois-Cerf offre deux programmes de niveau école supérieure (technicien ambulancier et ambulancier diplômé ES).

La HEdS La Source est une fondation de droit privé, créée en 1859 à l'initiative du Comte et de la Comtesse Agénor et Valérie de Gasparin. A l'époque, l'école se distingue par sa laïcité car elle permet, pour la première fois dans l'histoire mondiale, d'accéder à la formation de garde-malade sans se soumettre à l'entrée à une communauté religieuse. Elle offre aujourd'hui une formation bachelor en soins infirmiers et collabore activement avec HESAV. Elle est la plus grande haute école consacrée exclusivement aux soins infirmiers de Suisse romande, avec plus de 500 étudiants immatriculés à la rentrée 2013. En février 2012, elle inaugure le laboratoire des pratiques cliniques : organisé comme un service de soins, cet espace est consacré à l'enseignement des soins infirmiers par la simulation et permet d'accueillir simultanément 60 étudiants.

La Fondation La Source est co-fondatrice de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) basé à l'UNIL. Par ce biais, elle contribue au positionnement et à la consolidation des sciences infirmières. Parmi les autres projets de collaborations, il faut citer le BEST, qui contribue au

développement de la Ra&D (initié avec HESAV) et le futur centre de simulation C4, décrit plus haut.

En 1995, la HEdS La Source crée une Unité Recherche et Développement et s'implique dans l'étude de l'histoire de la profession et la construction des savoirs infirmiers. Aujourd'hui, renforcée par plusieurs chercheurs titulaires d'un doctorat en sciences infirmières, elle concentre son activité de Ra&D autour de quatre pôles : santé et vieillissement, santé mentale et psychiatrie, innovation en soins et professionnalisation, promotion de la santé et santé communautaire. Conformément à sa vocation HES, la haute école valorise tout particulièrement le transfert de connaissances vers les milieux cliniques, dans le but de contribuer à leur évolution. Elle offre des prestations, tant de sa propre initiative que sur mandat ou par convention avec l'Etat.

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Le Conservatoire de Lausanne est une institution fondée en 1861, avec pour but la formation de musiciens professionnels et non-professionnels, ainsi que le développement de la culture musicale de manière générale. De nos jours, elle est structurée en une école de musique (Conservatoire de Lausanne) et une haute école de musique (HEMU). En 2006, l'HEMU ouvre un département jazz, unique en Suisse romande, et en 2008 elle reprend la formation professionnelle de la musique classique à Sion et à Fribourg, disposant ainsi avec Lausanne de trois sites d'enseignement. Situé à la rue de la Grotte 2 depuis 1990, l'HEMU inaugure en juin 2014 au Flon un site supplémentaire avec une nouvelle salle de concerts, le BCV Concert Hall. Reliée aux locaux du département jazz, la salle aux équipements modulables permet d'accueillir au cœur de Lausanne un vaste éventail de concerts, ainsi que des conférences, des projections cinématographiques et des enregistrements.

L'HEMU permet à ses étudiants, après l'obtention d'un bachelor en musique, de s'orienter dans quatre formations master : interprétation musicale, interprétation musicale spécialisée, pédagogie musicale, composition et théorie musicale pour le profil jazz. La haute école offre à ses étudiants de nombreuses possibilités pour développer l'approche au métier de musicien, par des projets nationaux et internationaux ou par des partenariats avec des institutions culturelles qui permettent de travailler en situation réelle, en participant à de nombreux concerts et tournées (Opéra de Lausanne, Théâtre de Vidy, Sinfonietta, Orchestre de Chambre de Lausanne, etc.).

L'HEMU dispose d'un département Ra&D qui organise et coordonne les activités liées à la recherche. L'objectif est d'établir des liens féconds entre enseignement, interprétation et création, dans un but d'enrichissement mutuel. Les projets de recherche sont menés souvent en partenariat avec d'autres institutions telles que des universités, des fondations, des groupes de médias audiovisuels ou des orchestres. Les résultats des projets sont publiés sous différentes formes (articles, livres, partitions ou CD, concerts, émissions radio, etc.) et ils ne s'adressent pas uniquement à des chercheurs, mais avant tout aux musiciens, aux interprètes, aux professeurs d'instrument et à un public plus large d'amateurs intéressés.

En novembre 2013, les trois hautes écoles du domaine musique et théâtre de la HES-SO (HEMU, Haute école de musique de Genève et Haute école de théâtre de Suisse romande) ont inauguré à Genève l'Institut de Recherche du Domaine Musique et Arts de la scène (IRMAS). L'IRMAS a pour but de développer la qualité des activités de recherche en favorisant les échanges entre les chercheurs et en améliorant la visibilité des travaux de recherche, autant auprès des professionnels que du grand public.

D'autre part, l'HEMU abrite et administre l'Institut Romand de Pédagogie Musicale (IRPM). Sa mission première se concentre autour de la pédagogie musicale (formation de base et continue) mais il développe aussi un volet " Musique et société " au travers de différents projets, qui vont de la médiation culturelle à la recherche. Le but de l'IRPM est de faire progresser la réflexion autour de la pédagogie musicale à un échelon régional, national et international.

3.4 Formations offertes

A la rentrée 2013, les hautes écoles vaudoises de type HES comptaient près de 5'000 étudiants dans les cycles bachelor et master, ce qui correspond à presque 30% de la totalité des immatriculés à la HES-SO. Le nombre d'étudiants inscrits dans les programmes bachelor et master est en progression constante : entre 2005 et 2013, il a augmenté de 33%.

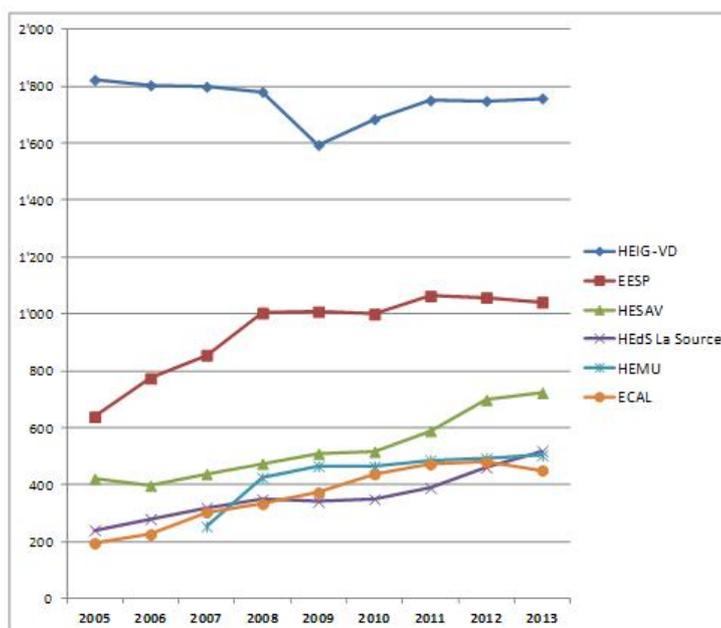
Les formations offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES couvrent presque toutes les filières HES, en donnant ainsi une grande palette de choix aux étudiants. Le bachelor (BA Bachelor of Arts ou BSc Bachelor of Science) est le titre final des études HES (sauf exception) et il permet de pratiquer la profession étudiée.

Contrairement aux hautes écoles universitaires, dans les HES le master (MA Master of Arts ou MSc Master of Science) reste, sauf exception, une offre d'approfondissement, visant à valoriser la profession et à assurer la relève scientifique[1]. A la HES-SO, il est organisé par une seule haute école ou bien par plusieurs. Dans ce dernier cas, on parle de master conjoint HES-SO et les étudiants sont comptabilisés comme étudiants HES-SO.

Les HES suisses ne peuvent pas délivrer des thèses de doctorat, mais des collaborations existent avec les HEU, dans le but de former la relève scientifique des HES. Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles vaudoises de type HES peut accomplir une formation doctorale, avec une composante appliquée, auprès d'un professeur universitaire, en co-tutelle avec un professeur de la HES.

[1] Il convient de souligner que pour le domaine de la musique uniquement le master forme aux métiers de musicien ou d'enseignant en musique.

Graphique 3. Evolution des effectifs étudiants (bachelor, master et ancien diplôme) dans les hautes écoles vaudoises de type HES, 2005-2013



Source : Statistiques HES-SO (2013)

Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme ainsi que dans les années préparatoires (pour les années 2000-2010). A partir de la rentrée 2011, l'année préparatoire dans le domaine de la santé n'est plus comptabilisée comme une année HES-SO.

Tableau 3. Ensemble des étudiants inscrits dans les hautes vaudoises de type HES, rentrée 2013

	Bachelor	Master	Form. Continue	Total
ECAL	355	95	12	462
EESP	1'041		33	1'074
HEdS La Source	518			518
HEIG-VD	1'757		197	1'954
HEMU	249	254		503
HESAV	723			723
Total HE vaudoises de type HES	4'643	292	299	5'234
<i>HES-SO</i>	<i>16'705</i>	<i>1'578</i>	<i>454</i>	<i>18'737</i>

Source : Statistiques HES-SO (2013)

Formation continue : MAS et EMBA

Tableau 4. Titres bachelor et master délivrés dans les hautes vaudoises de type HES, rentrée 2014

	Bachelor HES-SO	Master HES-SO (c=conjoint)
ECAL	BA HES-SO en Arts visuels BA HES-SO en Design industriel et de produits BA HES-SO en Communication visuelle (orientation Design graphique, Cinéma, Media & Interaction design, Photographie)	MA HES-SO en Arts visuels MA HES-SO en Cinéma MA HES-SO en Design (orientation Design de produit ou Art direction)
EESP	BA HES-SO en Travail social BSc HES-SO en Ergothérapie	MA HES-SO en Travail social (c)
HEdS La Source	BSc HES-SO en Soins infirmiers	Master ès Sciences en sciences infirmières (c)
HEIG-VD	BSc HES-SO en Economie d'entreprise BSc HES-SO en Energie et techniques environnementales BSc HES-SO en Génie électrique BSc HES-SO en Ingénierie de gestion BSc HES-SO en Microtechniques BSc HES-SO en Systèmes industriels BSc HES-SO en Géomatique BSc HES-SO en Informatique BSc HES-SO en Ingénierie des médias BSc HES-SO en Télécommunications	MSc HES-SO en Ingénierie du territoire (c) MSc HES-SO en Engineering (c) MSc HES-SO en Business Administration (c)
HEMU Vaud Valais Fribourg	BA HES-SO en Musique	MA HES-SO en Composition et théorie musicale MA HES-SO en Interprétation musicale MA HES-SO en Interprétation musicale spécialisée MA HES-SO en Pédagogie musicale
HESAV	BSc HES-SO en Soins infirmiers BSc HES-SO en Physiothérapie BSc HES-SO de Sage-femme BSc HES-SO en Technique en radiologie médicale	Master ès Sciences en sciences infirmières (c) European Master of Science in Midwifery (c)

Source : HES-SO (2014)

3.5 Personnel des hautes écoles vaudoises de type HES

Selon les derniers chiffres de 2013, les six hautes écoles vaudoises de type HES emploient, au total, 1'017 personnes en équivalent plein temps (EPT), ce qui correspond à environ un tiers de toute la HES-SO. Il s'agit pour la plupart de personnel engagé pour des tâches liées à l'enseignement, qui, on le rappelle, reste la mission de base des HES.

La part du personnel engagé sur des postes de recherche est très variable selon les hautes écoles. Ceci s'explique par le fait que les domaines de l'ingénierie étaient déjà en partie actifs dans la recherche

avant de devenir des HES et que, de plus, leurs activités se prêtent plus naturellement à ce type de mission. Les domaines de la santé, du social, de la musique et des arts n'avaient par contre presque pas d'expérience de Ra&D avant de devenir HES (voir aussi plus haut point 2.1.4). Les six hautes écoles vaudoises de type HES ont investi beaucoup dans la mission de Ra&D : en l'espace de douze ans, la part de personnel EPT engagé sur des postes de recherche s'est multipliée par six.

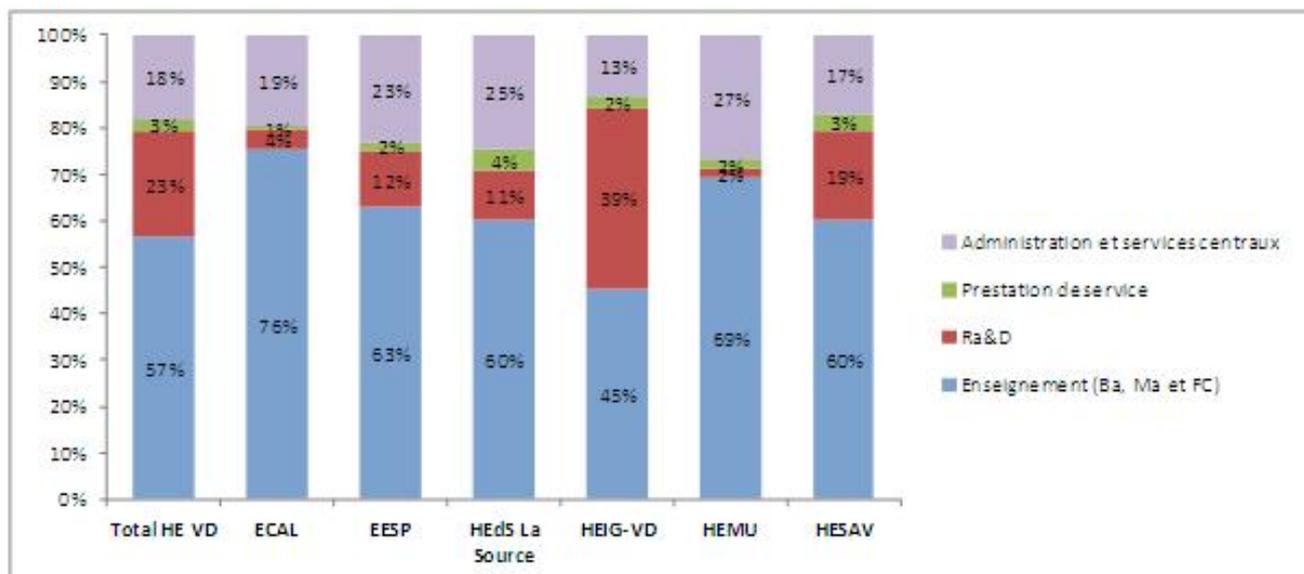
Tableau 5. Personnel des six hautes écoles vaudoises de type HES, moyenne annuelle en équivalent plein temps, 2013

	Corps professoral	Corps intermédiaire supérieur	Corps intermédiaire inférieur	PAT	Total
ECAL	33.5	15.8	17.0	17.2	83.6
EESP	56.5	18.5	18.8	43.6	137.3
HEdS La Source	45.3	2.7	1.2	29.9	79.0
HEIG-VD	152.4	32.5	165.3	96.5	446.7
HEMU	63.5	16.6	5.7	31.0	116.8
HESAV	102.9	5.6	9.9	36.1	154.4
Total HE vaudoises de type HES	454.1	91.6	217.8	254.3	1'017.8
<i>HES-SO</i>	<i>1'506.8</i>	<i>266.3</i>	<i>718.5</i>	<i>972.8</i>	<i>3'464.4</i>

Source : Statistiques HES-SO (2013)

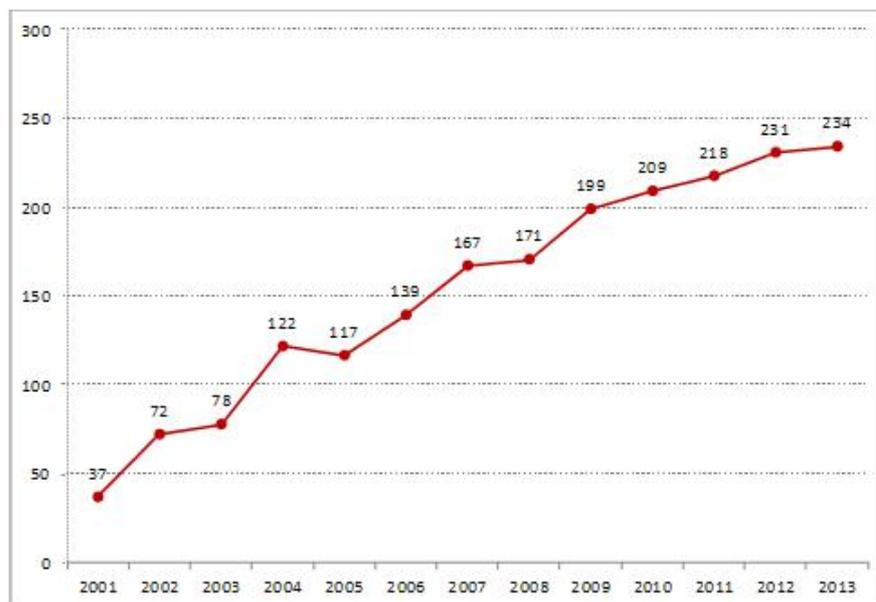
Définitions : corps professoral (professeurs HES), corps int. supérieur (enseignants autres que les professeurs HES), corps int. inférieur (assistants et collaborateurs scientifiques), PAT (personnel administratif et technique)

Graphique 4. Personnel en équivalent plein temps employé dans les hautes écoles vaudoises de type HES selon le type de prestation, 2013



Source : Comptes HES-SO (2013)

Graphique 5. Evolution du personnel (EPT) employé dans la Ra&D dans les hautes écoles vaudoises de type HES, 2001-2013



Source : Comptes HES-SO (2013)

3.6 Les hautes écoles conventionnées

Trois autres hautes écoles de type HES sont sises sur le territoire vaudois. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL). Ces hautes écoles possèdent un statut spécifique, car elles ont passé une convention bilatérale avec la HES-SO (art. 2 al. 4 C-HES-SO). Le Département ne remplit pas de mission de pilotage envers ces trois hautes écoles, cette mission étant assurée par la HES-SO elle-même directement. Ainsi, elles ne sont pas concernées par le présent PIC. Il est toutefois nécessaire et important de les citer dans le cadre de cet EMPD en raison de leur importance pour le Canton. Elles contribuent grandement au rayonnement de la place de la formation vaudoise et elles sont des partenaires indispensables pour les milieux économiques, sociaux et culturels de notre Canton.

Ecole hôtelière de Lausanne – EHL

L'EHL, fondation de droit privé instituée en 1893, est la première école hôtelière du monde à avoir été créée. Elle dispense aujourd'hui des formations bilingues de renommée mondiale aux niveaux bachelor et master en management de l'accueil. Son campus se situe à Lausanne, au Chalet-à-Gobet. En 1998, l'EHL obtient l'accréditation provisoire de la part du Conseil fédéral en tant que Haute école de gestion en hôtellerie et restauration. La même année, par la signature d'une première convention, elle intègre la HES-SO. En décembre 2003, la filière HES de l'EHL obtient l'accréditation définitive. En 2004, l'EHL et la HES-SO signent une nouvelle convention accompagnée d'un avenant financier. Elle remplace la première et a une durée indéterminée.

Avec une population étudiante provenant de près de 90 pays, l'EHL est une institution internationale reconnue qui figure parmi les meilleures au monde dans son domaine. A la rentrée 2013, il y avait 1'206 étudiants en bachelor inscrits à l'EHL.

Changins - Haute école de viticulture et œnologie

Changins est le seul centre de formation professionnelle et académique de la vigne et du vin pour la

Suisse. Il voit le jour en 1948 par la volonté des cantons francophones, de Berne et du Tessin de mettre sur pied une école supérieure de viticulture, œnologie et arboriculture. Ces cantons créent une fondation qui, aujourd'hui encore, gère l'école. Après des débuts à Lausanne, l'école déménage à Changins en 1975. En 2014, elle prend le nom officiel de Changins.

Changins comporte trois écoles distinctes : une école supérieure (viticulture, œnologie et arboriculture) une école du Vin (formation continue ouverte à tous en œnologie, viticulture, dégustation, service du vin) et l'école d'ingénieurs HES-SO en œnologie, qui offre la seule formation bachelor HES de ce type en Suisse. Au niveau bachelor HES, Changins comptait 109 étudiants à la rentrée 2013. Changins collabore également au master HES-SO en Life Sciences, par l'orientation viticulture et œnologie.

Haute école de théâtre de Suisse romande – La Manufacture

La Haute école de théâtre de Suisse romande, appelée également La Manufacture, ouvre ses portes à Lausanne en septembre 2003. Jusqu'à fin 2013, elle était régie par la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR) du 31 mai 2001. Actuellement, elle est réglementée par la Convention intercantonale de la HES-SO (C-HES-SO). La Manufacture est la seule haute école de l'art dramatique en Suisse romande. Elle est membre de la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2008 et en 2010 elle obtient l'accréditation pour sa filière théâtre.

La Manufacture propose deux formations bachelor, l'une en théâtre et l'autre en danse contemporaine. Cette dernière, unique en Suisse, est proposée par la Manufacture et la Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK) et s'inscrit dans des collaborations internationales (France et Belgique). La ZHdK propose quant à elle la formation en danse classique. La Manufacture comptait 43 étudiants en bachelor à la rentrée 2013. La haute école offre aussi une formation master HES-SO en théâtre, orientation mise en scène, organisée en coopération avec les trois autres hautes écoles de théâtre en Suisse, à savoir celles de Berne, Zurich et Verscio.

4 DÉMARCHE ADOPTÉE

La première convention d'objectifs de la HES-SO est élaborée pour la période 2017-2020. Cette période se calque sur le prochain message fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI). En vue de la négociation de la convention d'objectifs, le rectorat rédige un plan d'intentions, qui se fonde sur la stratégie académique proposée par les domaines et sur les plans de développement des directions générales des hautes écoles. Dans le cas du Canton de Vaud, il faut entendre les six directions[1]. De leur côté, les autorités cantonales préparent chacune un plan d'intentions cantonal qui indique l'orientation stratégique souhaitée par rapport à ses propres hautes écoles. Pour le Canton de Vaud, il s'agit du présent PIC, qui présente les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur des six hautes écoles vaudoises de type HES pour la période 2017-2020 et constitue, par conséquent, la contribution des autorités cantonales à la convention d'objectifs de la HES-SO.

Le PIC inclut les orientations stratégiques du Département et du Conseil d'Etat et il a été élaboré en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES ainsi que sur le programme de législature 2012-2017. Afin de connaître les axes de développement prévus par les six hautes écoles, le Département leur a demandé de rédiger un plan de développement, devant servir non seulement au Département mais également, par la suite, dans leurs relations avec le rectorat de la HES-SO. Les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES ont ainsi formulé, dans le cadre de leur autonomie et en fonction de leurs propres orientations stratégiques, des plans de développement pour la période 2017-2020, qu'ils ont adressés au Département. Pour la plupart des hautes écoles, il s'agissait d'un premier exercice qui a permis de soumettre au Département des véritables " boussoles institutionnelles ", intégrant les priorités stratégiques.

Le PIC ainsi préparé est soumis pour adoption au Grand Conseil en vue de la négociation de la

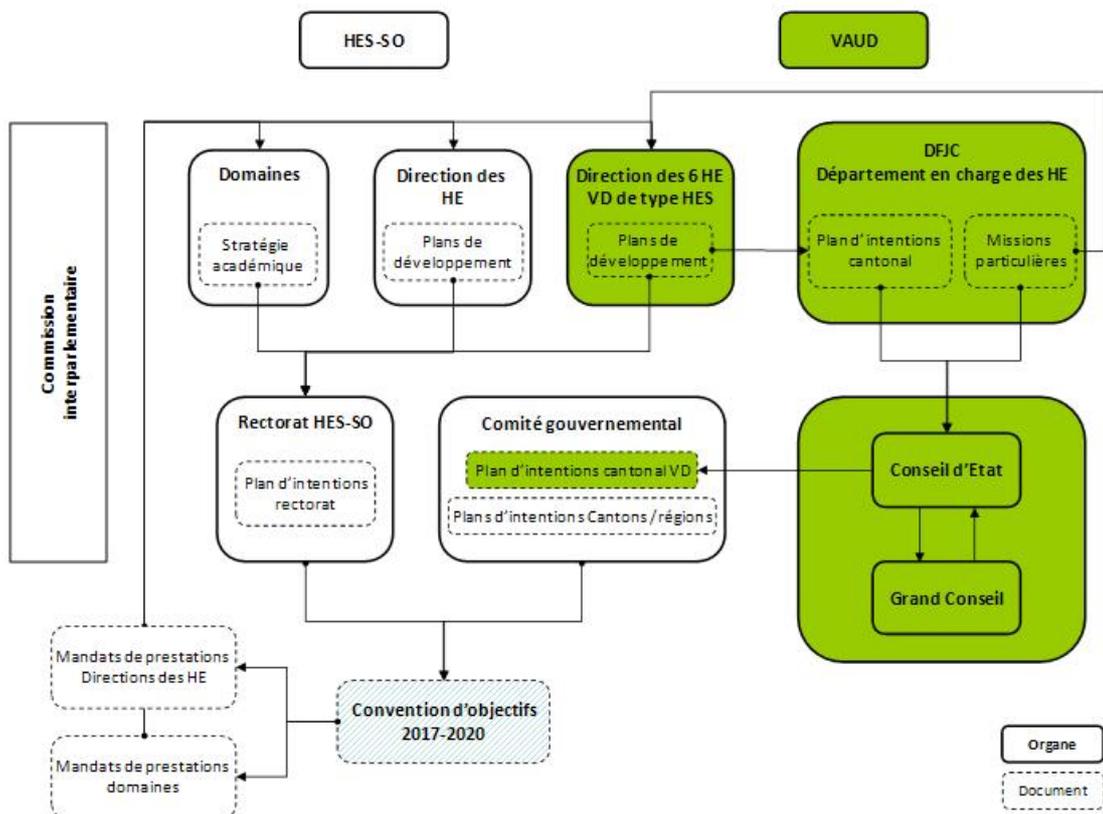
convention d'objectifs quadriennale pour la HES-SO (art. 14 al. 2 LHEV). Cette étape permet de donner une forte légitimité au PIC. Selon le calendrier actuellement connu, il est prévu que la convention d'objectifs soit négociée entre le rectorat et le comité gouvernemental dès septembre 2015. Ensuite, en 2016, la convention sera déclinée en mandats de prestation, à la fois entre le rectorat et les domaines et entre le rectorat et les directions (générales) de chaque haute école[2]. Les directions des hautes écoles vaudoises devront par la suite rendre des comptes au rectorat sur la réalisation du mandat de prestations.

Le schéma ci-dessous résume l'ensemble du cycle stratégique quadriennal. On constate que le Département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, reste très impliqué dans le processus de décision. Le Canton garantit en effet à ses hautes écoles l'autonomie nécessaire conformément à la C-HES-SO, mais continue de jouer son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage stratégique, notamment par le biais du PIC et des missions particulières.

[1] Le rectorat devra tenir compte des plans de développement des directions générales de la HES-SO Genève, de la HES-SO Fribourg, de la HES-SO Arc, de la HES-SO Valais, des directions des six hautes écoles vaudoises de type HES et des directions des trois hautes écoles conventionnées (Changins, HETSR, EHL). Concernant les domaines, il s'agira des documents correspondant à la stratégie académique des six domaines (design et arts visuels, économie et services ingénierie et architecture, musique et arts de la scène, santé, travail social).

[2] Dans le cadre des six hautes écoles vaudoises de type HES, le rectorat va conclure six mandats de prestations.

Figure 1. Le cycle stratégique de la HES-SO et du Canton de Vaud en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale 2017-2020



Il convient ici de rappeler que, dans tous les cas, la conduite et la gestion des hautes écoles vaudoises de type HES restent placées sous la **surveillance de l'Etat**. Le Département assure le contrôle et le suivi des hautes écoles vaudoises de type HES dans un cadre où elles devront toujours rendre des comptes (art. 9 LHEV). Afin d'exercer la surveillance, plusieurs instruments de contrôle sont mis en place au niveau cantonal et intercantonal.

Au niveau intercantonal, le contrôle exercé par le Canton se fait via le comité gouvernemental et la commission interparlementaire. Le comité gouvernemental évalue annuellement le degré d'atteinte des objectifs stratégiques de la convention d'objectifs. Il établit un rapport de gestion, transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires (art. 7 C-HES-SO). Par ailleurs, il adopte les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO (art. 19 C-HES-SO). De son côté, la commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les cantons signataires de la C-HES-SO, est chargé d'effectuer un contrôle sur l'évolution de la HES-SO et de ses hautes écoles et sur la réalisation des objectifs stratégiques, le budget et les comptes annuels (art. 10 C-HES-SO).

Au niveau cantonal, le Département est appelé à s'assurer que les actes et décisions émanant des hautes écoles vaudoises de type HES sont conformes aux règles de droit supérieur, au PIC et aux objectifs stratégiques spécifiques (missions particulières) formulés par les autorités cantonales. A cet effet, il lui incombe d'approuver les règlements des hautes écoles, ainsi que de contrôler leur gestion financière et comptable. Le Département effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources (art. 66 LHEV). La LHEV ancre de manière explicite les mécanismes de contrôle. D'une part, elle prévoit l'obligation pour les hautes écoles de renseigner le Département sur leurs comptes annuels et de fournir un rapport d'activité (art 75 LHEV). D'autre part, elle demande au Département de vérifier que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le Département et au budget (art. 76 LHEV). Concernant les missions particulières, comme le financement cantonal se fait sous forme de subvention, l'atteinte des objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle, conformément à la LSubv. Le pouvoir de surveillance comprend enfin le droit pour le Département d'intervenir en cas de défaillance.

5 CONSÉQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent EMPD est conforme aux dispositions de la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale, de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES ainsi qu'à celles de son règlement d'application.

Conformément à l'article 14, alinéa 1 de la LHEV, le PIC qui fait l'objet du présent EMPD a été élaboré par le Département en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES, et en incluant les orientations stratégiques du Département et du Conseil d'Etat. Conformément à l'article 14, alinéa 2 de la LHEV, le PIC, une fois approuvé par le Conseil d'Etat, est soumis au Grand Conseil pour adoption.

La Convention d'objectifs sera ensuite définie et signée par le Comité gouvernemental et le Rectorat conformément aux art. 19 al. 1 let. a et 5 al. 3 C-HES-SO, puis transmise pour information au Grand Conseil.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût final du présent plan d'intentions cantonal sera celui de la contribution vaudoise à la HES-SO. Toutefois, étant donné que le présent plan d'intentions cantonal constitue la base de négociation pour la convention d'objectifs 2017-2020, il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer précisément les coûts inhérents à la future convention d'objectifs 2017-2020. Une fois établie, cette dernière sera portée à la connaissance du Grand Conseil.

A titre indicatif, dans le cadre du budget, la contribution du Canton pour 2015 s'élève à CHF 119'536'000.

S'agissant des missions particulières qui sont étroitement liées aux financements et missions de la HES-SO, la problématique est similaire. Le montant total prévu pour leur réalisation en 2015 se situe à CHF 35'217'500.

Si les projections en la matière sont délicates à un horizon d'un ou de deux ans, elles deviennent totalement aléatoires sur l'horizon temporelle couvert par le présent EMPD. Les adaptations budgétaires qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution démographique seront traitées dans le cadre des processus budgétaires annuels.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

A moyen et long terme, les actions 2.1.3 et 2.1.4 auront un impact positif sur les caractéristiques et la qualité du personnel.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs définis dans le présent PIC contribuent à mettre en œuvre le Programme de Législature 2012–2017, notamment les mesures 1.4, 3.1, 3.3, 3.4.

- 1.4 : Anticiper les besoins en soins et en hébergement
- 3.1 : Accentuer le rôle et l'importance des hautes écoles vaudoises aux niveaux national et international
- 3.3 : Améliorer l'accessibilité à la formation
- 3.4. : Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociales et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

voir 5.2

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 PLAN D'INTENTIONS CANTONAL 2017-2020 DES HAUTES ÉCOLES VAUDOISES DE TYPE HES

6.1 Les missions de la HES-SO et le rôle du plan d'intentions cantonal

Il est important de noter que ce PIC n'a pas pour but de définir de manière exhaustive l'ensemble des activités menées par la HES-SO et les hautes écoles qui la forment. Plutôt, il contient des propositions d'axes de développement stratégiques majeurs, qui s'inscrivent dans le cadre des missions assignées à la HES-SO. Pour rappel, il s'agit des missions suivantes, énumérées à l'article 4 de la C-HES-SO :

- 1. La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.*
- 2. Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.*
- 3. La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.*
- 4. Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.*
- 5. Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.*
- 6. Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.*
- 7. Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.*
- 8. Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.*

La convention d'objectifs quadriennale et l'enveloppe budgétaire qui l'accompagnera couvriront l'ensemble des tâches effectuées par la HES-SO et ses hautes écoles (art. 5 C-HES-SO), sans pour autant les lister de manière détaillée. Ainsi, il est tenu compte du principe de la gestion par enveloppe budgétaire. Si la direction (missions et activités de bases) du "navire HES-SO" est donc connue, le PIC a pour ambition d'influencer la destination exacte de celui-ci et le chemin qui y mène.

6.2 Les niveaux institutionnels visés par le plan d'intentions cantonal

Dans le contexte de la HES-SO, et en particulier dans un contexte de mise en œuvre d'un nouveau système de pilotage, la question de la stratégie doit être abordée à deux niveaux. D'une part, au niveau de la HES-SO, représentée par son rectorat, et, d'autre part, au niveau individuel des hautes écoles composant la HES-SO. Par conséquent, le présent PIC représente la base de négociation du Canton de Vaud pour l'élaboration de la Convention d'objectifs 2017-2020, et contient des objectifs s'adressant aux deux niveaux.

Le détail des objectifs est présenté au sous-chapitre 6.3. La plupart des objectifs s'adressent aux deux

niveaux simultanément puisque le rectorat et les hautes écoles sont impliqués dans leur mise en œuvre. Même s'ils sont toujours formulés pour le contexte vaudois, ils sont, en principe, d'un niveau de généralité suffisamment élevé pour être appliqués à l'ensemble de la HES-SO, y compris les hautes écoles des autres cantons romands. Ils sont donc à comprendre comme la contribution vaudoise aux négociations pour la convention d'objectifs de la HES-SO. Un objectif sera adressé spécifiquement au rectorat de la HES-SO.

Il faut aussi rappeler que les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton une subvention spécifique qui relève de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 C-HES-SO). Pour le Canton de Vaud, cette stratégie permet de réaliser des missions particulières, concrétisées par une subvention qui fait l'objet d'une convention entre le Département et chaque haute école (art. 15 al. 2 LHEV). Les missions particulières sont financées subsidiairement par la subvention cantonale allouée à la haute école (art 7 al. 2 RLHEV) et leur financement se doit d'être conforme aux dispositions de la LSubv. Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale : que peuvent faire les hautes écoles pour le Canton et que peut faire le Canton pour ses hautes écoles ? L'Etat de Vaud continue ainsi de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles, en leur confiant des missions spécifiques, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel vaudois.

Même s'il s'agit de missions qui relèvent exclusivement de la stratégie cantonale, il est prévu qu'elles soient portées à la connaissance du comité gouvernemental et du rectorat de la HES-SO (art. 7 al. 3 RLHEV) et leur liste exhaustive intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (art. 53 al. 5 C-HES-SO). Ceci dit, elles ne feront pas l'objet des négociations dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO. Le présent PIC vaudois est l'occasion de porter à la connaissance du Grand Conseil les missions particulières que le Canton souhaite confier à ses hautes écoles. Le Grand Conseil en prend acte.

6.3 Les quatre axes stratégiques

Le Département définit le PIC de ses hautes écoles pour la première fois. Il a toutefois pu se baser sur des démarches similaires concrétisées avec la HEP Vaud (plan stratégique 2012-2017) et avec l'UNIL (plans stratégiques 2007-2012 et 2012-2017).

Pour la définition de ses objectifs stratégiques, le Département privilégie une approche qui s'organise autour de quatre axes fondamentaux : l'enseignement, la recherche, la contribution à la société et la politique institutionnelle. Ce procédé, qui est couramment utilisé dans le domaine des hautes écoles, permet d'appréhender l'ensemble des activités fondamentales et d'apprécier les développements institutionnels. Cette approche a été utilisée pour les plans stratégiques de la HEP Vaud et de l'UNIL et elle est donc connue du Grand Conseil. Elle correspond également à la démarche adoptée à ce stade par le rectorat de la HES-SO dans ses textes de préparation à la convention quadriennale. Le Canton utilise donc une approche à la fois reconnaissable et comparable.

Pour chacun des quatre axes, on définit une série d'objectifs, accompagnés des actions de mise en œuvre. Des indicateurs sont également proposés ; ils permettent de suivre le degré de réalisation des différentes actions. Pour cela, le Conseil d'Etat va s'appuyer sur les informations éditées à la fois par la HES-SO et l'OFS, ainsi que sur les rapports d'activité fournis annuellement par les six hautes écoles vaudoises de type HES. La source de l'indicateur est montrée entre parenthèse.

Ci-après, le Conseil d'Etat présente les quatre axes stratégiques avec leurs objectifs, actions de mise en œuvre et indicateurs de réalisation.

Premier axe : formation

Le premier axe stratégique comprend les objectifs que les autorités cantonales proposent de donner aux hautes écoles vaudoises de type HES pour leur mission première, la formation. A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre des changements liés à la mise en œuvre de la LEHE, la

responsabilité des formations est de compétence exclusive de la haute école, et non plus de la Confédération. Ainsi, il faut lire les objectifs suivants comme étant adressés à la fois au rectorat de la HES-SO et aux hautes écoles vaudoises de type HES, auxquelles revient la responsabilité de formation.

Le premier objectif fait référence à la spécificité de la formation HES : conformément à leur vocation, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent offrir des **formations orientées vers la pratique, qui répondent aux besoins des employeurs et aux aspirations des futurs étudiants**. Dans ce cadre, elles doivent s'assurer de l'adéquation entre l'offre de formation et le besoin du tissu économique, notamment vaudois, et être attentives à proposer des formations attrayantes et pas sous-critiques en nombre d'étudiants (actions 1.1.1 et 1.1.2). Les autorités cantonales souhaitent ensuite garantir le niveau professionnalisant du diplôme bachelor HES (action 1.1.3). Cela signifie qu'après une formation de trois ans, les étudiants doivent avoir acquis des compétences de haut niveau leur permettant d'intégrer le monde professionnel (à l'exception du domaine de la musique où le titre professionnalisant est le master). Le Conseil d'Etat envisage ensuite que ses hautes écoles trouvent un équilibre entre le nombre d'étudiants venant de l'étranger, gage d'attrait et de qualité des formations offertes, et les besoins des employeurs locaux (action 1.1.4). Dans ce contexte, elles doivent être attentives à une potentielle surreprésentation d'étudiants étrangers dans leurs formations. Enfin, les hautes écoles vaudoises de type HES sont appelées à développer des méthodes pédagogiques innovantes et à utiliser de manière plus performante les moyens d'enseignement, comme la simulation dans le cadre de la santé (action 1.1.5). Ces méthodes doivent permettre de faire face à des soucis de logistique (capacité d'accueil des hautes écoles, pénurie des stages), mais aussi rendre les hautes écoles de type HES plus attractives.

Le deuxième objectif vise à **renforcer les collaborations entre hautes écoles**. Les différents types de hautes écoles permettent aux unes et aux autres de se confronter et de réunir les compétences pour être toujours en adéquation avec les milieux de la formation, de la recherche et de la pratique professionnelle. Ainsi, il est important que les hautes écoles vaudoises de type HES intègrent dans leurs formations des approches interdisciplinaires et interprofessionnelles (action 1.2.1). Il est d'ailleurs souhaitable que les HES vaudoises profitent de l'avantage compétitif offert par l'UNIL et l'EPFL, pour créer des formations communes avec une masse critique suffisante, notamment dans les domaines où il y a actuellement un manque dans le cursus complet bachelor-master (ex. santé). La collaboration est aussi souhaitée pour la formation doctorale (action 1.2.2). Le doctorat est un titre délivré uniquement par les hautes écoles universitaires, mais les HES peuvent contribuer au développement de troisièmes cycles de formation avec une composante appliquée. Le but est de soutenir les compétences de recherche appliquée et ainsi la relève scientifique des HES et des petites et moyennes entreprises qui font de la Ra&D.

Le troisième objectif lié à la formation vise à **consolider les voies d'accès alternatives aux hautes écoles**. Il s'agit de permettre aux personnes qui ne détiennent pas de titre permettant d'accéder aux études supérieures, mais avec une formation et une expérience professionnelle adéquate, d'y accéder néanmoins, afin d'acquérir des compétences nouvelles dans leur domaine d'activités. L'admission sur dossier et la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont deux outils qui existent déjà actuellement et qui permettent d'y parvenir. Dès lors, il s'agit pour les hautes écoles vaudoises de type HES de consolider ces formes alternatives d'accès aux formations de base, sans pour autant en faire la voie d'accès majoritaire (action 1.3.1).

Objectifs*	Actions	Indicateurs
1.1 Offrir des formations HES de qualité qui répondent aux besoins des employeurs et aux aspirations des jeunes vaudois	1.1.1 S'assurer de l'adéquation entre les formations HES et les besoins du tissu économique vaudois	- Taux d'activité des diplômés HES-SO (OFS)
	1.1.2 Maintenir une masse critique minimale dans les filières de formation	- Nombre d'étudiants par filière d'études (statistiques HES-SO)
	1.1.3 Garantir le caractère professionnalisant du bachelor	- Taux de chômage des diplômés BA une année après l'obtention du diplôme (OFS)
	1.1.4 Trouver un équilibre entre l'attrait des formations HES, le prestige de l'offre de formation vaudoise pour les étudiants étrangers venant de l'étranger et les besoins des employeurs locaux	- Part d'étrangers au sein des filières de la HES-SO (statistiques HES-SO)
	1.1.5 Développer l'innovation pédagogique	- Projets réalisés (rapports d'activité)
1.2 Développer des partenariats et collaborations entre les différentes hautes écoles	1.2.1 Développer des synergies à travers des approches interdisciplinaires, interinstitutionnelles et interprofessionnelles	- Filières d'études et modules de formation interdisciplinaires, interinstitutionnels et interprofessionnels (rapports d'activité)
	1.2.2 Développer ensemble avec les hautes écoles universitaires un troisième cycle (doctorat) avec composante appliquée	- Nouveaux programmes réalisés au niveau doctoral avec la participation des HES (rapports d'activité)
1.3 Favoriser l'accès à des personnes ayant suivi des parcours atypiques	1.3.1 Consolider les formes alternatives d'accès aux formations de base	- Existence de concepts et règles globaux d'admission sur dossier et de VAE (rapports d'activité) - Nombre de demandes d'admission et d'admission effective avec admission sur dossier et VAE (rapports d'activité)

* Les objectifs adressés aux deux niveaux sont toujours formulés pour le contexte vaudois. Ceci dit, en principe, ils sont d'un niveau de généralité suffisamment élevé pour être appliqués à l'ensemble de la HES-SO, y compris les hautes écoles des autres cantons romands. Ils sont donc à comprendre comme contribution vaudoise aux négociations pour la convention d'objectifs de la HES-SO.

Deuxième axe : recherche appliquée et développement (Ra&D)

La recherche effectuée au sein des HES possède la caractéristique déterminante d'avoir un fort lien avec la pratique. Pour cette raison, elle est définie comme recherche appliquée et développement (Ra&D) en comparaison avec la recherche fondamentale des hautes écoles universitaires.

Le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord que les hautes écoles vaudoises de type HES s'engagent à mener une **Ra&D de haute qualité**. Pour ce faire, il est indispensable qu'elles se dotent d'un plan d'action pour le développement de la Ra&D, qui devra être rédigé en collaboration avec le domaine HES-SO concerné (action 2.1.1). Etant donné que le développement de la recherche est relativement récent dans les HES, il est important d'insuffler une culture de la Ra&D à l'intérieur des hautes écoles vaudoises de type HES (action 2.1.2). Ensuite, l'importance de l'orientation pratique implique que les HES ne peuvent pas calquer leur mission de recherche sur le modèle des hautes écoles universitaires. C'est pourquoi elles doivent recruter des ressources humaines adéquates, capables de mener des projets de Ra&D ainsi que de développer leur propre relève scientifique, dans le contexte de la

typologie de fonctions définie par la LHEV (actions 2.1.3 et 2.1.4, en lien avec l'action 1.2.2). Une attention particulière doit être portée au renforcement de la qualité scientifique de la Ra&D pratiquée dans les domaines de la musique, des arts de la scène et du design (action 2.1.5). En effet, tout en ayant investi des moyens importants ces dernières années, ces domaines souffrent encore d'un certain retard structurel dû à une dotation en Ra&D qui était au départ très inégale par rapport aux domaines plus techniques.

Comme deuxième objectif, le Conseil d'Etat encourage les hautes écoles à diversifier **les sources de financement de la Ra&D**. Le financement de la Ra&D peut être assuré par des partenariats avec le secteur privé, par des fonds provenant des agences de financement de la recherche (comme la Commission pour la technologie et l'innovation, ou le Fonds national suisse de la recherche scientifique) ou encore par des projets s'insérant dans les programmes de l'Union européenne. Par leur capacité à décrocher des sources de financements multiples (nationales, internationales, privées et publiques), les hautes écoles montrent leur capacité de monter des projets de Ra&D de qualité (action 2.2.1).

Le Conseil d'Etat souhaite que **les hautes écoles vaudoises participent au développement de l'innovation**, qui est un élément indispensable au dynamisme du tissu économique et social vaudois. Grâce à leur caractère appliqué et par les synergies qui les lient aux milieux professionnels, les HES jouent un rôle essentiel dans la chaîne de l'innovation. Elles veilleront à promouvoir une innovation qui soit à la fois technologique, sociale et culturelle (mesure 2.3.1) et au transfert des connaissances et des technologies vers la pratique, notamment par le biais des prestations de service (action 2.3.2). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES, dans le respect de leur culture et de leurs spécificités, saisissent l'opportunité de développer des collaborations dans le cadre du futur Parc national de l'innovation ainsi qu'avec la plateforme Innovaud (action 2.3.3). Le Parc national de l'innovation réunit les Cantons de Vaud, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Valais sous la houlette de l'EPFL, et vise à attirer en Suisse occidentale des chercheurs et des entreprises suisses et étrangères ayant besoin de technologies de pointe. Innovaud de son côté aide les start-up et PME innovantes vaudoises en les mettant rapidement en relation avec les bons interlocuteurs, dans l'objectif de concrétiser leur potentiel si elles ont besoin d'hébergement, de financement et/ou de coaching.

Le Conseil d'Etat souhaite enfin que les hautes écoles s'engagent à **mener des recherches et des innovations responsables**. Cette nouvelle tendance dans le cadre de la recherche vise à faire en sorte que les chercheurs développent une approche globale, qui répond aux grands défis de la société, en tenant compte de l'impact de la recherche sur le citoyen. Ce défi ne doit pas s'adresser à l'ensemble de la Ra&D menée dans les HES ; il est toutefois envisageable que les aspects de responsabilité soient intégrés dans certains projets de recherche. Pour cela, le Conseil d'Etat propose de renforcer les recherches en collaboration entre les sciences techniques et humaines et d'impliquer les usagers dans la définition de programmes de recherche quand cela est pertinent (actions 2.4.1, 2.4.2).

Objectifs	Actions	Indicateurs
2.1 Promouvoir une Ra&D de haute qualité	2.1.1 Développer un plan d'action pour la Ra&D au niveau de chaque haute école vaudoise de type HES, en collaboration avec le domaine concerné	- Existence et nature des stratégies Ra&D (rapports d'activité et stratégie académique des domaines)
	2.1.2 Développer et renforcer une culture de la Ra&D à l'intérieur des hautes écoles vaudoises de type HES	- Nature et nombre des actions à l'intérieur des hautes écoles (rapports d'activité)
	2.1.3 Recruter des ressources humaines spécifiquement formées pour la Ra&D	- Evolution des qualifications du personnel d'enseignement et de recherche (rapports d'activité)
	2.1.4 Contribuer à développer la relève scientifique des HES	- Nombre de projets de formation (rapports d'activité) - Nombre d'assistants avec projet de formation (rapports d'activité)
	2.1.5 Développer et renforcer la qualité scientifique de la Ra&D dans les domaines artistiques	- Nature et nombre des réalisations Ra&D (rapports d'activité) - Ressources financières utilisées pour la Ra&D (rapports d'activité)
2.2 Diversifier les sources de financement de la Ra&D	2.2.1 Renforcer la capacité des hautes écoles vaudoises de type HES à acquérir des fonds de tiers	- Sources de financement de la Ra&D (rapports d'activité)
2.3 Développer la contribution des hautes écoles vaudoises de type HES à l'innovation	2.3.1 Promouvoir à la fois l'innovation technologique, sociale et culturelle	- Nature et nombre des collaborations (rapports d'activité)
	2.3.2 Promouvoir le transfert des connaissances vers la pratique	- Nature et nombre de transferts accomplis (rapports d'activité)
	2.3.3 Développer des collaborations avec le Parc national de l'innovation et Innovaud	- Nature et envergure de la participation (rapports d'activité)
2.4 Développer des recherches et innovations responsables	2.4.1 Renforcer les recherches en collaboration entre sciences techniques et naturelles et sciences sociales et humaines	- Nature et nombre des collaborations (rapports d'activité)
	2.4.2 Développer l'implication des usagers dans la définition de programmes de recherche et dans la création des connaissances où cela est pertinent	- Actions entreprises (rapports d'activité)

Troisième axe : contribution à la société

Dans le cadre de leur contribution à la société, le Conseil d'Etat souhaite que **les hautes écoles vaudoises de type HES renforcent et promeuvent l'offre de formation dans les domaines où il y a une pénurie de main-d'œuvre**. Il s'agit notamment des domaines MINT (mathématiques, informatiques, sciences de la nature, techniques) et de la santé. Il faut rappeler que, dans ce contexte, les actions sont menées à plusieurs niveaux du cycle de formation (école primaire, etc.), et au-delà même. Les mesures prises par les hautes écoles participent à la résolution du problème et leur

contribution s'inscrit dans le développement d'actions de sensibilisation ciblées qui éveillent et encouragent l'intérêt pour ces domaines (actions 3.1.1. et 3.1.2).

Le deuxième objectif vise à **valoriser l'expertise des hautes écoles vaudoises de type HES dans le tissu économique, social et culturel vaudois**. Elles doivent mettre en valeur leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service des partenaires potentiels et renforcer ainsi leur offre de prestations de service. Cette action vise à développer le transfert de savoirs et à assurer les échanges avec les milieux de la pratique (action 3.2.1).

Comme troisième objectif, le Conseil d'Etat vaudois souhaite que **les hautes écoles vaudoises de type HES soient plus présentes dans les débats de société**. Dans un souci de vulgarisation scientifique, notamment pour des hautes écoles orientées vers la pratique, il est important de valoriser les conférences et les activités ouvertes au grand public. Ces activités permettent aux hautes écoles de se positionner en tant que lieux de médiation scientifique et culturelle et de viser un large public (action 3.3.1). La promotion et la valorisation des travaux des professeurs et des étudiants permettra également d'apprécier le travail mené au sein des hautes écoles vaudoises de type HES (action 3.3.2). L'UNIL s'est engagée dans son plan stratégique 2012-2017 à contribuer à la création d'une plateforme de médiation scientifique conjointe avec les hautes écoles vaudoises de type HES. Il est donc important de souligner la collaboration à la constitution de ladite plateforme (action 3.3.3).

Les hautes écoles vaudoises de type HES proposent différentes offres de formation continue. Comme quatrième objectif, le Conseil d'Etat souhaite **atteindre à terme l'autofinancement des formations continues**. En effet, si une formation continue arrive à s'autofinancer, cela signifie qu'elle remplit un besoin sur le marché du travail et qu'elle attire un public assez large. On rappelle ici que le Parlement fédéral a adopté, le 20 juin 2014, la Loi sur la formation continue, où l'on affirme que l'Etat ne peut pas fausser la concurrence dans le cadre de l'offre de formation continue (l'entrée en vigueur est prévue dès le 1^{er} janvier 2017). La concurrence n'est pas entravée si les offres de formations continues des hautes écoles sont proposées à un prix permettant de couvrir les coûts et n'entrent pas en concurrence avec des offres non subventionnées fournies par des prestataires privés. Ainsi, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent proposer des formations continues novatrices et de qualité, répondant à une nécessité du marché et en adéquation avec les besoins du terrain (action 3.4.1).

Objectifs	Actions	Indicateurs
3.1 Promouvoir l'offre de formations dans les domaines où il y a pénurie de main d'œuvre	3.1.1 Promouvoir l'intérêt pour les domaines MINT (mathématiques, informatiques, sciences de la nature, techniques)	- Type et nombre d'actions de sensibilisation (rapports d'activité) - Nombre d'étudiants dans les domaines MINT (statistiques HES-SO)
	3.1.2 Promouvoir l'intérêt pour les domaines de la santé	- Type et nombre d'actions de sensibilisation (rapports d'activité) - Nombre d'étudiants dans les domaines de la santé (statistiques HES-SO)
3.2 Valoriser l'expertise des hautes écoles vaudoises de type HES dans le tissu économique, social et culturel vaudois	3.2.1 Promouvoir l'expertise des hautes écoles dans le cadre de prestations de service	- Nombre et type de prestations de service (rapports d'activité)
3.3 Renforcer la présence et la position des hautes écoles vaudoises de type HES dans les débats de société	3.3.1 Positionner les hautes écoles en tant que lieux de médiation scientifique, sociale et culturelle, visant un public large de même qu'institutionnel	- Type et nombre de manifestations publiques organisées (rapports d'activité)
	3.3.2 Promouvoir et mettre en valeur les réalisations des professeurs et des étudiants	- Nombre de manifestations exposant des travaux du personnel d'enseignement et de recherche et des étudiants (rapports d'activité)
	3.3.3 Contribuer à la création d'une plateforme de médiation scientifique conjointe avec l'UNIL	- Degré de développement d'une plateforme conjointe (rapports d'activité)
3.4 Viser l'autofinancement de la formation continue	3.4.1 Développer une formation continue en adéquation avec les besoins du terrain et qui répond aux nécessités du marché	- Degré d'autofinancement de la formation continue (rapports d'activité)

Quatrième axe : politique institutionnelle

En premier lieu, le Conseil d'Etat vise à **évaluer et adapter le fonctionnement institutionnel de la HES-SO**. La nouvelle convention quadriennale a pour objectif d'assurer une meilleure gouvernance et d'apporter une valeur ajoutée pour chaque haute école de type HES formant la HES-SO. L'objectif 4.1 est ainsi destiné spécifiquement au rectorat de la HES-SO et lui demande d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la transparence de ses processus (action 4.1.1). Par la suite, il est important que la HES-SO adapte son modèle financier dans le cadre du futur financement lié à la LEHE et assure la cohérence de son cadre légal, au niveau intercantonal et fédéral (actions 4.1.2 et 4.1.3). La HES-SO devra également veiller à la complémentarité des prestations offertes par rapport à celles d'ores et déjà existantes au niveau des hautes écoles (action 4.1.4). En raison du caractère multi-niveaux et intercantonal de la HES-SO, l'élaboration et la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale constituent un processus très complexe. Il est suggéré de mener une évaluation de l'ensemble de ce processus et de réfléchir à des pistes d'amélioration (action 4.1.5).

Le deuxième objectif vise la **consolidation institutionnelle des hautes écoles vaudoises de type HES**. En adéquation avec le degré d'autonomie défini par le cadre légal (C-HES-SO et LHEV), les hautes écoles vaudoises de type HES développent et consolident leurs compétences de gestion des processus académiques, administratifs, financiers et liés aux ressources humaines (action 4.2.1). Elles devront également veiller à consolider le système de contrôle interne, afin de garantir une gestion

solide (action 4.2.2). Ces objectifs concernent plus particulièrement les trois hautes écoles cantonales, qui ont acquis une autonomie par la LHEV.

Le troisième objectif vise à **assurer la qualité de l'enseignement et du fonctionnement institutionnel**. Dans ce cadre, l'accréditation de la part de la Confédération constitue un acte indispensable, qui garantit la qualité des formations offertes et permet une amélioration constante. Il convient de rappeler que seule la HES-SO, en tant qu'institution, sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération. Il existe une seule exception, pour les professions de la santé, car la future Loi sur les professions de la santé (LPSan), prévoit explicitement l'accréditation des programmes cités dans la loi. Ainsi, le Conseil d'Etat veillera à ce que les hautes écoles vaudoises de type HES mènent à bien les travaux de préparation en vue de l'accréditation institutionnelle de la HES-SO et des filières de la santé.

Comme quatrième objectif, il s'agit de **renforcer le profil spécifique des HES**, qui évoluent dans un contexte proche à la fois de l'académique et des milieux de la pratique. Les hautes écoles vaudoises de type HES devront promouvoir, auprès de leur personnel d'enseignement et de recherche, des possibilités d'alternance entre activité professionnelle et activité académique (action 4.4.1). Ce renforcement de la dualité des compétences vise à ce que le personnel puisse faire profiter la haute école de connaissances toujours proches des besoins du terrain.

Le cinquième objectif vise le **renforcement des échanges**, tant par la coopération nationale et internationale, que par la mobilité des étudiants et du personnel. Les collaborations avec des institutions suisses et étrangères sont primordiales, car c'est en se confrontant avec ce qui se fait ailleurs qu'il est possible de s'améliorer et d'évaluer son niveau de compétitivité (action 4.5.1). Les échanges des étudiants, en particulier bachelor, et du personnel d'enseignement et de recherche, sont de leur côté très enrichissants, tant du point de vue de la formation que de la recherche (action 4.5.2). Dans ce cadre, on peut rappeler que le Département octroie un financement particulier au programme des universités d'été. Mis en place depuis 2007, ce programme vise à faciliter les échanges internationaux, hors Europe, d'étudiants et de professeurs des hautes écoles vaudoises de type HES, sur un principe de réciprocité. Chacune des neuf hautes écoles sises dans le Canton de Vaud peut bénéficier de cette ouverture internationale, qui concerne environ 400 étudiants suisses et étrangers chaque année.

Le nombre d'étudiants ne cesse de croître dans les hautes écoles vaudoises de type HES, ce qui oblige à trouver des solutions au niveau des bâtiments. Comme sixième objectif, le Conseil d'Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES **veillent à faire évoluer de manière adéquate leurs infrastructures**. Pour cela, elles doivent identifier de manière prospective leurs besoins et accompagner le développement des grands projets en cours (actions 4.6.1 et 4.6.2). Le développement proprement dit des infrastructures reste de compétence de l'Etat. Comme il s'agit d'un objet qui relève exclusivement du niveau cantonal, le présent objectif ne s'adresse pas au rectorat de la HES-SO, mais seulement aux hautes écoles vaudoises de type HES.

Le dernier objectif vise à aider à **l'intégration professionnelle des étudiants**. Les hautes écoles vaudoises de type HES devront veiller à développer des programmes de soutien aux futurs diplômés dans leurs recherches d'emploi (action 4.7.1). La constitution d'un réseau d'alumni et les échanges entre étudiants, personnel d'enseignement et de recherche, et professionnels, sont également des outils importants pour garder le lien avec le terrain et faciliter le passage vers le monde professionnel (actions 4.7.2 et 4.7.3).

Objectifs	Actions	Indicateurs
4.1 Evaluer et adapter le fonctionnement institutionnel de la HES-SO*	4.1.1 Assurer la lisibilité, la cohérence et la transparence des processus de la HES-SO	- Documentation produite par la HES-SO
	4.1.2 Adapter le modèle financier de la HES-SO au cadre de financement de la LEHE	- Evaluation du cadre financier (HES-SO)
	4.1.3 Assurer la cohérence du cadre légal au niveau intercantonal et fédéral	- Degré de cohérence du cadre légal (HES-SO)
	4.1.4 Définir les prestations de coordination et administratives du rectorat en complémentarité aux prestations existantes au sein des hautes écoles et dans un esprit de plus-value	- Perception de la valeur ajoutée des prestations du rectorat (et de son administration) par les hautes écoles (enquête spécifique)
	4.1.5 Effectuer une évaluation du fonctionnement du cycle stratégique de la HES-SO	- Evaluation (rapport spécifique)
4.2 Viser une consolidation institutionnelle des hautes écoles vaudoises de type HES	4.2.1 Optimiser la gestion académique, administrative, financière et des ressources humaines	- Degré de mise en œuvre (rapports d'activité)
	4.2.2 Mettre en place, respectivement consolider, le système de contrôle interne	- Degré de mise en œuvre d'un système de contrôle interne (rapport de révision)
4.3 Assurer la qualité de l'enseignement et du fonctionnement institutionnel	4.3.1 Mener les travaux préparatoires en vue de l'accréditation institutionnelle de la HES-SO et des filières de la santé citées dans la LPSan	- Degré d'atteinte des travaux préparatoires (rapports d'activité)
4.4 Renforcer le profil spécifique des hautes écoles vaudoises de type HES	4.4.1 Promouvoir une alternance entre activité académique et activité professionnelle pour le personnel d'enseignement et de recherche	- Nombre d'employés partis dans le domaine professionnel non-académique (rapports d'activité) - Nombre d'anciens employés de retour après une expérience professionnelle non-académique (rapports d'activité) - Nombre d'employés qui occupent, en parallèle, un poste non-académique (rapports d'activité)
4.5 Renforcer les échanges au niveau des collaborations et de la mobilité	4.5.1 Développer les liens des hautes écoles vaudoises sur le plan national et international	- Nombre d'accords avec des hautes écoles suisses et étrangères (rapports d'activité)
	4.5.2 Promouvoir la mobilité pour les étudiants bachelor et le personnel d'enseignement et de recherche	- Nombre d'étudiants et de personnel d'enseignement et de recherche ayant accompli une expérience d'échange national ou international (rapports d'activité)
4.6 Contribuer à l'évolution adéquate des infrastructures	4.6.1 Identifier les besoins de manière prospective	- Planification pluriannuelle des infrastructures (rapports d'activité)
	4.6.2 Collaborer au développement des grands projets en cours	- Degré de mise en œuvre des grands projets (rapports d'activité)
4.7 Aider à l'intégration professionnelle des étudiants	4.7.1 Veiller à l'intégration professionnelle des futurs diplômés	- Actions réalisées (rapports d'activité)
	4.7.2 Développer et animer un réseau d'alumni	- Réseau(x) existants (rapports d'activité)
	4.7.3 Favoriser le partage d'information entre étudiants, personnel d'enseignement et de recherche et professionnels des domaines	- Actions réalisées (rapports d'activité)

*Objectif spécifiquement adressé au Rectorat de la HES-SO

7 MISSIONS PARTICULIÈRES

Comme annoncé à la partie 6.2., le Conseil d'Etat présente ici, à titre d'information pour une prise d'acte, les missions particulières qu'il entend confier à ses hautes écoles. Le financement des missions particulières est couvert par la subvention cantonale aux hautes écoles.

A l'instar d'autres institutions subventionnées, telles que l'UNIL et la HEP Vaud, les hautes écoles vaudoises de type HES reçoivent la subvention de l'Etat, et leur projet de budget n'est pas intégré dans celui de l'Etat, mais uniquement annexé à ce dernier, à titre d'information. Ainsi, l'intervention du Grand Conseil se concentre sur le montant de la subvention accordée. Même si le montant de la subvention est déterminé dans un processus séparé du présent EMPD, les missions particulières sont présentées ici par souci de transparence et pour une prise d'acte.

Il convient encore de relever que les missions particulières énumérées ci-après doivent être vues comme une liste donnant un état des lieux. Cette liste est censée évoluer avec le temps, et notamment en fonction de la stratégie qui sera adoptée par le Département dans le cadre de son budget. Pour cette raison, les demandes de financement concernant les missions particulières sont rediscutées chaque année entre les hautes écoles et le Département.

Dans le cadre du contexte HES, il existe deux types de missions particulières. D'une part, le Canton peut financer directement des prestations qu'il n'estime couvertes que partiellement par les contributions de la HES-SO. Il s'agit d'un complément cantonal qui complète la couverture des charges au titre des conditions locales particulières et qui s'inscrit dans une politique de valorisation de certains piliers. A titre d'exemple, nous pouvons citer les suivantes :

- Le Conseil d'Etat souhaite **soutenir de manière particulière des formations bachelor et master**, offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES, qui présentent un intérêt particulier mais qui ne trouvent pas durablement leur équilibre financier dans le cadre du financement HES-SO.
- Le Conseil d'Etat s'engage à **soutenir l'activité de Ra&D** dans des domaines jugés particulièrement importants pour la haute école ou le Canton, et qui ne seraient couverts que partiellement par les contributions de la HES-SO. Par là, il s'assure que les hautes écoles vaudoises de type HES puissent continuer d'offrir des formations de haut niveau, car nourries constamment par les résultats de la Ra&D.
- Le Conseil d'Etat décide de **financer de manière subsidiaire les formations continues qui présentent un intérêt public prépondérant**, dans le but de soutenir les hautes écoles vaudoises de type HES dans les relations avec leur environnement professionnel et de s'assurer que les formations offertes soient proches des besoins du marché du travail. Le Canton va apporter son aide subsidiaire en accord avec la Loi sur la formation continue du 20 juin 2014, qui indique que l'Etat ne peut pas fausser la concurrence dans le cadre de l'offre de formation continue. La concurrence n'est pas entravée si les offres de formations continues des hautes écoles sont proposées à un prix permettant de couvrir les coûts et n'entrent pas en concurrence avec des offres non subventionnées fournies par des prestataires privés. Ainsi, lorsque la haute école se trouve en concurrence avec d'autres prestataires, elle veillera à facturer l'ensemble du coût de ses prestations de manière à ne pas s'octroyer un avantage concurrentiel déloyal. A terme, le Canton souhaite que les hautes écoles couvrent l'ensemble des coûts (directs et indirects) des prestations de formation continue offertes sur le marché.
- Le Conseil d'Etat décide également d'accorder un **financement complémentaire à ses hautes écoles pour les bâtiments**. Il est prévu dans la C-HES-SO que les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers, en fonction de la modalité de financement (art. 57, al. 2 C-HES-SO). Le Conseil d'Etat peut ainsi

accorder un complément s'il estime que la subvention de la HES-SO ne couvre pas toutes les dépenses liées aux bâtiments. A titre d'exemple, et afin de favoriser les études dans le domaine des professions de la santé, le Conseil d'Etat soutient une offre de logements à des conditions financières favorables, destinée aux étudiants de HESAV. Pour cela, une subvention annuelle est accordée à la haute école.

D'autre part, le financement des missions particulières peut être lié à des objectifs spécifiques de la stratégie cantonale. Il s'agit dans ce cas de projets particuliers que le Conseil d'Etat estime important de financer. En guise d'exemple, le Conseil d'Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES proposent des **cours préparatoires aux études HES**. Ces cours ont pour objectif de permettre aux futurs étudiants ne disposant pas d'un titre adéquat pour l'entrée en HES de compléter leur formation par une expérience professionnelle ou par l'acquisition de compétences nouvelles. Ils sont destinés notamment aux détenteurs d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle/spécialisée non apparentée au domaine d'études choisi. Ces cours ne font pas partie de la formation HES : les étudiants ne sont pas immatriculés à la HES-SO et ils ne reçoivent pas de crédits ECTS. Il s'agit par conséquent d'une offre qui doit être organisée au niveau cantonal. Le Conseil d'Etat estime que le meilleur lieu pour dispenser ces formations est la haute école elle-même, qui possède l'expérience, le personnel et les infrastructures. Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les formations concernées, les conditions d'admission, les droits et devoirs des étudiants ainsi que le montant des taxes dues par ces étudiants (art. 17 LHEV). Ces cours préparatoires sont dispensés dans différents domaines HES, comme celui de la santé (année préparatoire santé organisé conjointement par HESAV, la HEdS La Source et l'EESP), du design et des arts visuels (année propédeutique proposé à l'ECAL) ou de l'ingénierie (année préparatoire " future ingénieure ").

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

PROJET DE DÉCRET

sur le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

du 13 mai 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES est adopté.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil prend acte des missions particulières que le Conseil d'Etat entend confier aux hautes écoles vaudoises de type HES.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)
et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :**

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegnny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

Dans le présent rapport, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à douze reprises, soit les : 7 mars 2014 (14h00 à 16h50), 28 mars 2014 (14h00 à 17h00), 4 avril 2014 (13h45 à 17h15), 15 avril 2014 (13h45 à 17h40), 2 mai 2014 (14h00 à 17h00), 9 mai 2014 (14h00 à 16h30), 16 mai 2014 (14h00 à 16h30), 18 juin 2014 (16h00 à 18h30), 20 juin 2014 (8h00 à 12h00), 29 août 2014 (14h00 à 17h00), 5 septembre 2014 (14h00 à 17h10) et 16 septembre 2014 (12h15 à 13h45).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen, Christine Chevalley, Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Debluë, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab.

1.2.2 Remplacement durant les séances

04.04.14 : M. Jean-Luc Chollet pour Mme Fabienne Despot / *15.04.14* : Mme Delphine Probst-Haessig (non remplacée) / *02.05.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Catherine Aellen, M. Raphaël Mahaim pour M. Jean-Marc Nicolet / *09.05.14 et 16.05.2014* : M. Gérard Mojon pour Mme Catherine Labouchère / *16.05.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour M. Claude Schwab, Mme Christine Chevalley (non remplacée) / *18.06.14* : Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Christa Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Laurence Creteigny pour Mme Christine Chevalley / *20.06.14* Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Crista Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Grazeiella Schaller pour M. J.-A. Haury / *29.08.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet / *05.09.14* : Mme Sonya Butera pour M. Claude Schwab, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Christa Calpini pour M. François Debluë, Mme Aliette Rey-Marion pour Mme Fabienne Despot, Mme Catherine Aellen (non remplacée) / *16.09.2014* : M. François Debluë (non remplacé).

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESAF, M. Carlos Vazquez, pour toutes les séances à partir de celle du 2 mai 2014.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Le SGC était représenté par Messieurs Fabrice Mascello et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de rédiger au final une synthèse des travaux de la commission. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Auditions / présentation

Au vu de nombreuses demandes formulées par divers associations ou organisations, la commission a décidé de consacrer deux après-midi à des auditions qui se sont réparties comme suit :

1.3.1 Auditions du 4 avril 2014

1.3.1.1. Association romande des logopédistes diplômés - Vaud (ARLD-VD)

- Mmes Martine Goncerut et Priska Bodmer logopédistes indépendantes respectivement Présidente et membre du comité de l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD-VD) ;

Commentaires principaux de l'ARLD-VD sur ce projet de loi :

- Tous les enfants de 0 à 20 ans, domiciliés dans le Canton de Vaud, doivent pouvoir bénéficier des prestations de psychologie, psychomotricité et de logopédie dont ils ont besoin ;
- L'association déplore la suppression du libre choix du prestataire de soins dans ce projet et s'y oppose. En effet, cela contrevient aux intérêts de l'enfant, mais également à la Loi sur la santé publique (LSP). La logopédie, la psychologie et la psychomotricité sont des professions de la santé. Pour s'opposer au libre choix du professionnel et au final l'exclure, le Conseil d'Etat (CE) se base sur l'Accord du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Dans les faits, cet accord ne prévoit nullement cette option ;
- Les thérapeutes en psychologie, logopédie et psychomotricité ont établi un catalogue, appelé «ensemble minimal des prestations». Ce document mentionne le bilan comme faisant partie intégrante du traitement ; or ce terme est absent du projet de loi. Seul l'article 28 de cette nouvelle loi mentionne une évaluation dont le terme prête à l'interrogation. L'ARLD-VD craint la séparation du traitement et du bilan ;
- Le projet de loi retient, de manière erronée, la notion de «subvention» et de «convention de subventionnement » (voir articles 47 et 61 de la Loi sur la pédagogie spécialisée - LPS) pour la prise en charge des prestations exécutées par des fournisseurs de soins exerçant en cabinet privé. Dans les faits, il s'agit d'une rétribution des prestations fournies par ces professionnels dont l'activité n'est pas subventionnée ;
- Une implication concrète des professionnels concernés et de leurs associations professionnelles doit être assurée par la LPS pour la planification des besoins, ainsi que dans la conception et l'élaboration des futurs règlements d'application. En outre, la loi devrait garantir que chaque profession (la logopédie, la psychologie et la psychomotricité) sera représentée dans les diverses commissions prévues par le projet de loi.

1.3.1.2. Audition de la sous-section de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp)

- Mmes Liza Martin et Anne Dupuis, respectivement membre du comité de la sous-section et membre de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp) ;

Commentaires principaux de l'astp sur ce projet de loi :

- Les psychomotriciens travaillent avec des enfants et des adolescents dans le cadre de l'enseignement ordinaire ou spécialisé. Dans la loi soumise à l'examen des députés, le thème central est uniquement l'écolier et ses difficultés. Cela prétérite les enfants au sens général, car il s'agit d'une association de soins. L'objectif est un soutien de l'enfant dans son développement et ses apprentissages ;
- Cette loi doit s'appliquer à tous les enfants de 0 à 20 ans qu'ils soient en école publique, en école privée ou scolarisés à domicile ;
- Une péjoration de la situation des psychomotriciens est redoutée avec l'avènement de cette nouvelle loi. En effet, il existe le risque d'une perte de prestations tant pour les enfants que pour les psychomotriciens ;
- La psychomotricité est une profession en lien avec la thérapie et les soins ; le libre choix du thérapeute doit être garanti et permettre ainsi d'instaurer un lien de confiance entre le patient et le thérapeute ;
- Le subventionnement des cabinets indépendants devrait pouvoir prendre en charge les thérapies d'enfants qui ne peuvent pas aller en « psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire » (PPLS) ; pour l'instant ce principe contrevient à la LSP. Dans cette optique, cette association demande la création d'un contrat de prestations qui aurait pour objectif une rémunération selon le travail effectué et la prestation effective, avec comme avantage la possibilité de fixer les tarifs ;
- Afin de garantir les droits de l'enfant, les recours devraient passer de 10 à 30 jours.

1.3.1.3. Audition de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud)

- Mmes Barbara de Kerchove et Corinne Meyer, respectivement Présidente de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud) et Présidente de l'Association « Cérébral Vaud » ;

Commentaires principaux de cette association sur ce projet de loi :

- Les positions des associations de parents se sont harmonisées en vue des premiers travaux de la LPS. Pro Familia s'associe à la position de l'apé-Vaud sur ce projet de loi. Il est important de signaler la position des parents dans ce dossier, car l'une de leurs craintes est liée à la prise en charge de leurs enfants porteurs de handicaps. L'accent doit être mis, selon elle, sur l'information, mais également sur une articulation visible entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et le SESAF, qui n'apparaît pas clairement dans le projet. En effet, la LPS vient se greffer sur un système scolaire déjà existant d'où l'idée de renforcer les synergies entre la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et la LPS ;
- De manière générale les associations relèvent une satisfaction quand au projet de loi
- Le rôle de l'enseignant de la classe régulière est sous-estimé dans ce projet ; il s'agit d'un premier interlocuteur pour les parents ;
- Un partenariat entre l'école et les parents est nécessaire et devrait permettre la formalisation du travail en réseaux et en équipes pluridisciplinaires avec les parents ;
- La sensibilisation et l'information des parents doivent être améliorées. Il est également question de la formation des enseignants et des doyens dans ce projet de loi ;
- La perception du bien-être d'un enfant peut parfois diverger entre les parents et les professionnels : il est alors nécessaire de pouvoir avoir recours à une instance intermédiaire de médiation neutre et indépendante dans le but de recréer de liens. Il devrait exister la possibilité, par souci d'équité, pour les mineurs de pouvoir saisir le bureau de la médiation.

1.3.1.4. Audition de la Société pédagogique vaudoise (SPV)

- MM. Jacques Daniélou et Gregory Durand, respectivement Président et membre du comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise (SPV).

Commentaires principaux de la SPV sur ce projet de loi :

- L'association comprend et partage la volonté d'intégrer au maximum les élèves porteurs de handicaps. Il s'agit d'une situation paradoxale avec une école accueillant des enfants avec des situations particulières et une loi spécifique régissant le cas de ces élèves dans l'école ordinaire. Une seule loi d'ensemble offrirait une meilleure cohérence ;
- Les enseignants doivent faire face à des attitudes comportementales de plus en plus difficiles à gérer. Une confusion est de mise, car certains pensent que cette nouvelle loi pourra apporter une réponse aux élèves avec des troubles socio-éducatifs. Au sein d'une classe ordinaire, il y a en moyenne vingt élèves placés sous l'autorité de la LEO et du Plan d'études romand (PER). Au sein de cette même classe, il y aurait deux ou trois élèves avec une autre base légale qu'est la LPS avec un programme différencié. Un maître pourrait ainsi avoir trois classes à mener avec des besoins différenciés, avec pour conséquence des difficultés supplémentaires ;
- L'évaluation et la certification des enfants à besoins particuliers exigent de la transparence. L'école vaudoise est très orientée sur la question de la sélection, du classement et de l'évaluation, ce qui provoque un choc des cultures ;
- L'article 17 de la LPS concernant les régions de pédagogie spécialisée est assez flou : ces dernières devraient coïncider avec les régions scolaires ;
- La possibilité de fournir directement les prestations à partir des directions des établissements rend l'application cette loi particulièrement délicate.

1.3.2 Auditions du 15 avril 2014

1.3.2.1. Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV)

- M. Claude Bertoncini et Mme Cécile Holenweg, respectivement vice-président du Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Présidente du Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV) ;

Commentaires principaux du GPV et du GMSV sur ce projet de loi :

- Un glissement général a été constaté de l'Assurance-invalidité (AI) vers le canton ; de l'enfant vers l'élève ; du soin vers le pédagogique. Cette dynamique pour les mesures de pédagogie spécialisée est évidente et n'est pas contestée : en effet, un équilibre était devenu nécessaire dans ce domaine où le médical avait pris peut-être trop d'importance. Toutefois, il semble que l'équilibre général du projet n'est plus garanti et que l'extrême inverse a été atteint. Les bénéficiaires de cette loi ne sont pas des élèves ni des enfants mais les deux à la fois.
- La notion de soin comme aide à l'apprentissage consiste en le regard du médecin de l'enfant (pédiatre, pédopsychiatre, médecin généraliste), voire parfois d'un spécialiste (neuropédiatre), mais également du domaine paramédical (neuro-psychologue, ergothérapeute, voire physiothérapeute).
- Certains principes cadre de collaboration entre les divers acteurs des domaines médical et pédagogique pour la prise en charge des enfants ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée ont été repris dans le projet de loi. Toutefois, ces décisions ne concernent que les enfants ayant droit à des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) mais pas ceux au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO). Avec ce projet de loi, les MR ne concerneraient plus que les enfants dont l'avenir scolaire ou professionnel est compromis par une déficience avec le besoin d'un projet pédagogique individualisé. Les intervenants demandent à ce que le principe de la collaboration étroite entre le milieu scolaire, médical et paramédical ne touche pas uniquement une minorité des élèves concernés.
- L'absence de référence au pédiatre / médecin de famille dans une partie des procédures d'évaluation et de prise en charge de l'enfant, plus particulièrement dans les MO, est inquiétante. Les rencontres régulières, au début de sa vie, permettent de détecter les situations à risques et de signaler les éventuels besoins d'éducation précoce. Au niveau post scolaire (16 – 20 ans), sans la participation des parents ou une information de l'école, le pédiatre est moins sollicité. Les intervenants demandent que l'article 29 spécifie clairement l'inclusion du médecin de l'enfant dans le réseau interdisciplinaire et que l'article 9 précise l'implication du médecin dans le suivi des enfants à besoins spécifiques.

1.3.2.2. Association vaudoise des psychologues (AVP)

- Mme Christiane Muheim et M. Carlos Iglesias, respectivement Secrétaire générale et Président de l'Association vaudoise des psychologues (AVP) ;

Commentaires principaux de l'AVP sur ce projet de loi :

- Le projet de loi n'offre aucune possibilité aux psychologues de pouvoir apporter leurs prestations et leur aide aux enfants de la petite enfance (0 à 4 ans) alors qu'il est important d'ouvrir ce genre de prestations à cette classe d'âge afin de garantir cette accessibilité à la population et de permettre d'être intégrés au mieux à l'école.
- La situation en terme d'attente étant tendue au sein des PPLS (entre un et six mois de délai pour les psychologues et jusqu'à plus d'une année pour les logopédistes et les psychomotriciens), une option serait de bénéficier de l'aide des psychologues indépendants qui pourraient s'installer dans certaines régions moins bien dotées en PPLS. L'idée n'est pas

de se substituer à la santé publique mais d'éviter que des situations graves ne soient pas détectées rapidement et coûtent au final plus cher que le traitement.

1.3.2.3. Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP)

- M. Jean-Jacques Schilt et Mme Catherine Staub, respectivement Président et Secrétaire générale adjointe de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) ;

Commentaires principaux de l'AVOP sur ce projet de loi :

- Les institutions de pédagogie spécialisée se réjouissent de faire partie du système de formation. Ce changement, bien accueilli par les membres, est important puisqu'aujourd'hui ces structures sont libres d'accepter ou non une admission. Avec le nouveau système, et à l'instar de l'école régulière, elles auront l'obligation de scolariser les enfants qui auront été placés selon la procédure d'évaluation ;
- La large couverture des élèves en terme d'âges (0 à 20 ans) est considérée comme pertinente ;
- L'harmonisation de ce texte avec la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), comprenant un réel rapprochement des différents services qui subventionnent les institutions de l'AVOP, est positive ;
- Le système de financement par forfait est vu de manière positive même s'il est complexe à mettre en place ;
- Le délai laissé pour l'entrée en vigueur progressive du texte, prévue à partir du 1^{er} août 2015, permettra aux personnes concernées de s'habituer aux divers changements que va provoquer cette loi ;
- L'AVOP souhaite être concertée pour la rédaction du règlement d'application de la loi.

1.3.2.4. Syndicat des services publics – Vaud (SSP – Vaud)

- M. Julien Eggenberger et Mme Anne Bolli, respectivement Président et membre du Syndicat des services publics (SSP-Vaud) ;

Commentaires principaux du SSP sur ce projet de loi :

- Le syndicat défend les valeurs contenues dans cette loi avec un système de formation répondant au besoin de tous les enfants ;
- Le projet de loi ne reconnaît pas assez l'environnement d'accueil comme une condition importante autant pour l'enfant devant bénéficier de prestations que pour l'ensemble de la classe ;
- Des garanties doivent être données aux enseignants : entre autre que le fonctionnement de ce système sera préservé (conditions de travail notamment) ;
- Les blocages lorsque les parents et les intervenants ne parviennent pas à s'accorder sur la poursuite d'une MO sont possibles. Si le recours à la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) est envisageable, la réalité montre qu'il n'en est rien en fait. De même, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ne pourrait pas intervenir dans ce genre de situations, pour des raisons de surcharge.
- L'article 10 est considéré comme très restrictif en matière de prestations dont certaines sont exclues de facto de l'école régulière (comme la musicothérapie), comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

1.3.2.5. Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires (SVMS-SUD)

- M. Gilles Pierrehumbert et Mme Sylvie Guex, respectivement Président et membre du comité de la Société vaudoise des maîtres-sse-s secondaire (SVMS-SUD).

Commentaires principaux de la SVMS sur ce projet de loi :

- Le projet de loi est qualifié de juste et pertinent. Il est important de disposer d'un cadre légal et réglementaire à jour tout en répondant aux besoins des élèves et des enseignants ;
- Le fait de donner des prestations à des groupes d'élèves, et pas seulement à des individus, est une réelle avancée. En effet, la réalité scolaire est le travail avec un groupe ;
- L'ouverture à l'enseignement post-obligatoire est saluée mais reste encore insuffisante. Des besoins dans les gymnases en matière de suivi et d'accompagnement pour des élèves en difficulté subsistent. Il faut pouvoir répondre aux réelles inquiétudes exprimées par les enseignants notamment ;
- Les ressources humaines, notamment du personnel qualifié dans le domaine de l'enseignement spécialisé, sont insuffisantes pour administrer ces prestations. Souvent, il est fait recours à du personnel non qualifié ou qualifié pour l'école régulière. Il faudrait pouvoir élaborer un plan de développement des qualifications pour disposer de personnel qualifié en suffisance ;
- La réalité d'un enseignant est d'être en face d'un groupe d'élèves tous les jours et de pouvoir répondre aux situations particulières tout en trouvant des solutions immédiates le plus rapidement possible. Des efforts ont été réalisés entre l'avant-projet et le projet de loi pour simplifier les procédures entre le signalement d'un cas et sa prise en charge effective. Il existe tout de même encore des craintes que les procédures prennent trop de temps ;
- Il manque un dispositif légal pour répondre aux enfants souffrant de troubles socio-éducatifs ;

La commission a également assisté en date du 5 septembre 2014 à la présentation de l'Unité de recherches pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

1.4 Documentation / liste d'acronymes

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- « Arrêté Logo réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants » (ALogo) ;
- « Carte des régions DGEO » ;
- « Principes de collaboration et de communication dans l'intervention en faveur de mineurs en difficulté ou en danger dans leur développement » ;
- Deux schémas heuristiques « EMPL-LPS » et « Prestations et mesures LPS »

A noter qu'une liste des principaux acronymes est disponible en fin de rapport (voir point 10)

2. Position du CE

En préambule, quelques chiffres sont donnés afin de bien cerner la problématique :

- plus de 300 enfants de 0 à 4 ans au moment du rapport bénéficient d'éducation précoce spécialisée, souvent en crèches et garderies ordinaires avec des mesures d'appui ;
- 1850 places sont offertes en institutions dans 19 établissements de pédagogie spécialisée ;
- 90 établissements pour la scolarité obligatoire ;
- 87'000 élèves dans le canton de Vaud dont 850 environ qui sont en intégration partielle ou totale dans les classes ;
- 14'000 élèves en scolarité obligatoire ont accès à des prestations pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie, psychomotricité) ;
- CHF 252 mios sont dévolus à l'enseignement spécialisé et aux mesures pédago-thérapeutiques (CHF 82 mios assurés par les agents de l'Etat et CHF 170 mios d'argent public en mains d'institutions subventionnées par l'Etat).

La LPS est un texte qui a fait l'objet d'une longue analyse préliminaire au sein du service avant d'être soumise en consultation auprès de différents partenaires (associations professionnelles, syndicats, partis politiques, etc.). Alors que plusieurs options essentielles étaient largement soutenues, quelques points ont nécessité un approfondissement car les intérêts des divers partenaires dans le domaine n'étaient pas immédiatement compatibles, voire contradictoires.

Il est précisé que l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé (ci-après : l'Accord), couvre un champ de vie allant de 0 à 20 ans qui dès lors ne coïncide pas avec les âges de la scolarité obligatoire. De par la loi, l'Etat a toutefois le mandat d'agir tant avant l'âge de la scolarité obligatoire (0 à 4 ans) qu'après cette période (15 ans et demi à 20 ans) ; d'où les visions diversifiées des divers secteurs concernés. Il faut relever une différence fondamentale entre l'école obligatoire où l'établissement a le dernier mot en matière d'enseignement et l'enseignement spécialisé où l'ultime parole revient aux parents.

La large consultation précitée a permis de visualiser les points sur lesquels les partenaires pouvaient s'entendre :

- le principe d'intégration, dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, des enfants se trouvant dans une situation de handicap d'une telle intensité qu'ils devront vivre dans une institution mais essayer également de s'intégrer ;
- le renforcement de l'effort de l'aide pour les enfants de 0 à 4 ans. En effet, en commençant plus tôt, il est prouvé que le niveau d'intensité de l'aide peut baisser ;
- l'intervention plus directe des établissements de la scolarité obligatoire en leur donnant la possibilité d'actionner les prestations sans avoir à faire remonter les demandes dans la hiérarchie.

L'articulation entre les mondes médical et pédagogique est réduite. En effet, en raison de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) effective depuis le 1^{er} janvier 2008, les cantons ont dorénavant les pouvoirs sur la pédagogie spécialisée. En ce sens, l'argent de l'AI leur a logiquement été transféré. Partant de cette situation, il a été décidé de changer le statut des enfants et adolescents concernés. Ce ne sont plus des assurés AI mais des élèves pour le groupe le plus important (4 ans – 15 ans et demi), respectivement des gymnasiens, apprentis (15 ans et demi – 20 ans) ou des enfants en âge préscolaire (0 – 4 ans). Dans cette dernière catégorie, l'univers médical est particulièrement important. L'impact de la RPT a été transcrit dans l'Accord qui tient lui-même compte de la réforme HarmoS. Ce principe de droit à la formation trouve également son fondement dans diverses bases légales tant cantonales (LEO), fédérales (loi sur l'égalité pour les handicapés : LHand, Constitution fédérale) qu'internationales (conventions ONU).

Pour bien comprendre le cœur du sujet et la philosophie du projet de loi, il faut s'attarder un instant sur son article 3¹ : le mandat est clairement public et l'Etat a en conséquence un rôle majeur à jouer ; les solutions intégratives sont privilégiées mais pas imposées ; le respect du bien-être et des possibilités de

¹ « Art. 3 Principe de base

^{1.} *La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.*

^{2.} *Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.*

^{3.} *Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.*

^{4.} *Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.*

^{5.} *Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée. »*

développement de l'enfant sont des paramètres importants : il est nécessaire de traiter ces enfants comme les autres en tenant compte de leur environnement scolaire, familial et social.

Dans le cadre de son programme de législature 2012-2017, le CE a consacré une place importante à l'intégration au sens large du terme : ce projet de loi, bien entendu perfectible, est par conséquent directement concerné par cette orientation. A noter que, selon une enquête menée au sein des divers établissements en collaboration avec la SPV, les enfants posant le plus de problèmes aux enseignants ne sont pas ceux au bénéfice de mesures d'intégration. Il s'agit plutôt de certains élèves aux prises avec des difficultés sociaux-éducatives générant des comportements inappropriés et difficile à gérer qui perturbent le plus les classes.

Finalement, il est relevé que ce projet de loi comprend également divers rapports répondant à des interventions sur le thème. Par cohérence temporelle, il n'a pas été possible de toutes les intégrer, notamment les plus récentes.

3. Discussion générale

Divers sujets d'ordre général sont abordés dans cette partie par les commissaires. Le département y répond de la manière suivante :

3.1 Changement de paradigme

Un des changements principaux est le fait de ne plus parler d'assurés AI mais uniquement d'élèves : cette approche est cohérente du début à la fin de la vie de l'enfant / adolescent.

3.2 Accord intercantonal

Ce projet de loi est la mise en œuvre de l'application de l'Accord qui offre très peu de marge de manœuvre. De plus, la loi actuelle date des années 1970 et n'est plus conforme à la Constitution vaudoise de 2003.

3.3 Références légales à la LEO

Répondant au souci de référence à la LEO dans la LPS, la Conseillère d'Etat observe qu'une loi se décline toujours avec un règlement et des directives. Le lien avec la LEO est visible à l'alinéa 2 de l'article 1 de la LPS. Une référence spécifique à ce texte dans certains autres articles n'est pas impossible mais doit rester exceptionnelle. Il est confirmé par le département que l'inscription de la pédagogie spécialisée est assurée par le texte même de la LEO qui mentionne à plusieurs reprises la notion de pédagogie spécialisée. La LPS est « l'enfant » de la LEO, en quelque sorte.

3.4 Difficulté de différencier le domaine pédagogique de celui médical

Plusieurs commissaires insistent pour que cette loi sépare de manière la plus claire possible les domaines pédagogique et médical, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 40 qui permet de bien cibler cette frontière si difficile à définir dans la pratique. La question du périmètre de la loi et des relations avec les domaines voisins a été au cœur des réflexions de la commission, qui comme le précise d'ailleurs l'accord intercantonal situe cette loi dans le domaine de l'instruction, c'est dans cet esprit qu'elle a travaillé sur ce projet de loi.

3.5 Simplification de la procédure d'évaluation standardisée pour les Mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR)

Dans le cadre des MR, des tests sont actuellement menés quant à l'efficacité de la procédure d'évaluation standardisée qui prévoit une série d'étapes menant à la décision finale. Il en est ressorti un besoin de simplification de ces processus afin de garantir une meilleure fluidité. Le but est d'aller plus rapidement à chacune des étapes (questionnaire simplifié, rencontres moins nombreuses, etc.).

3.6 Rapidité d'intervention

Interpellé sur le laps de temps nécessaire entre le premier constat et la prise de décision, le département estime que la décision peut être prise relativement rapidement pour autant qu'aucun blocage n'apparaisse en raison d'incompréhension. Une décision peut dès lors tomber dans les deux ou trois semaines pour les PPLS, en cours d'année, sous réserve de la disponibilité professionnelle (liste d'attente). Dans ce contexte, un débat sur l'urgence devra un jour être mené : en effet, un traitement qui ne commence pas dans un délai de quelques jours met rarement en péril le devenir de l'enfant qui, souvent, pourrait attendre quelques mois.

3.7 Collaboration entre le public et l'institutionnel

Grâce à une collaboration constructive avec l'AVOP, les offres publiques et institutionnelles appartiennent dorénavant au même univers. Concrètement, et en fonction de la situation de l'enfant, la scolarité de ce dernier pourra être assurée soit dans l'école obligatoire régulière, soit dans une institution, voire dans les deux. Il arrive parfois que des parents refusent pour diverses raisons les solutions proposées par les professionnels. Cette offre globale devrait permettre aux familles de mieux vivre leur délicate situation privée, avec, au final, une meilleure intégration de leur enfant dans la vie scolaire.

3.8 Besoins en personnel

Questionné sur le nombre d'enseignants spécialisés sur le marché du travail, le département indique qu'entre 40 à 80 diplômés sortent de formation chaque année et permettent de répondre à la demande. La dynamique est favorable et les futurs enseignants spécialisés seront utilisés de manière plus souple que par le passé afin d'éviter les cas, certes extrêmes, cités par une commissaire où quatre adultes se trouvaient au final dans une même classe. Le département précise qu'aucun engagement supplémentaire ne sera nécessaire pour le domaine administratif des PPLS. Par contre, dans les établissements scolaires, des périodes de décharges supplémentaires devront être instaurées pour les conseils de direction, afin d'assurer un décanat consolidé pour les prestations de pédagogie spécialisée.

3.9 Effets financiers du projet

Le montant de CHF 12 millions interpelle notamment quant à son financement. Il est rappelé que dans le cadre du projet de budget 2014, le Parlement a validé un amendement déposé par la Commission des finances (COFIN). Cette coupe a été justifiée par le fait que la loi n'étant pas encore adoptée, il était prématuré de parler de montants au budget. La COFIN a toutefois bien précisé que son amendement ne remettait pas en cause le bien fondé de la demande mais visait uniquement à rester cohérent dans la logique budgétaire. Une fois que la loi serait sous toit, par un crédit supplémentaire non compensé, les fonds seraient mis à disposition.

4. Lecture de l'exposé des motifs

4.1 Institutions de pédagogie spécialisée

Sur les 87'000 élèves que compte le canton, le département rappelle qu'il y a 1850 places en institutions et environ 850 en intégration totale ou partielle. Il y a différents degrés de handicaps existants qui impactent directement et logiquement le moment et le niveau d'intégration dans les institutions. Les choses évoluent : à titre d'exemple, l'école cantonale pour enfants sourds possédait plusieurs classes pour environ 90 élèves, ainsi qu'un internat de 15 places, qui accueillait des

enfants de toute la Romandie. Aujourd'hui, ces élèves sont intégrés dans des classes régulières ou sont placés, pour une petite minorité, dans d'autres institutions lorsqu'ils sont atteints d'autres troubles ou déficiences. Le chiffre de 850 devrait rester stable mais concernera vraisemblablement des cas de plus en plus lourds et complexes.

4.2 Prestations, mesures et accès à celles-ci

La commission a consacré un temps certain à la compréhension des mécanismes d'octroi des mesures ou dit plus simplement qui fait quoi et comment. La loi précise et clarifie les rôles et fonctions de l'ensemble des partenaires, néanmoins le sujet est complexe pour le non-initié, les intervenants nombreux et les situations à chaque fois uniques.

Les prestations énumérées et définies à l'art. 10 de la présente loi sont octroyées sous forme de mesures. Il existe trois types de mesures dans le projet de loi : les mesures auxiliaires, les mesures ordinaires (MO) et les mesures renforcées (MR).

Les mesures auxiliaires définies à l'article 13 de la présente loi visent à l'intégration de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages. A titre d'exemple, une prise en charge en Unité d'accueil temporaire (UAT) est considérée comme une mesure auxiliaire.

La distinction entre les MO et les MR se situe essentiellement au niveau de l'intensité d'utilisation des prestations ainsi que dans la gravité du trouble et de ses conséquences sur les capacités d'apprentissage. A titre d'exemple, un enfant ayant un défaut de prononciation et un enfant polyhandicapé pourraient, tous les deux, bénéficier de prestations logopédiques mais dans une intensité évidemment différente.

Les mesures se distinguent aussi par les démarches à entreprendre afin d'y accéder, la réflexion vise à un accès le plus rapide et le plus léger possible aux premières MO.

Ce sont les parents qui sont les déclencheurs d'une demande de MO ou de MR lorsque la situation d'un enfant laisse envisager de suite la nécessité de mesures renforcées.

Pour une MO d'éducation précoce spécialisée, une simple demande des parents accompagnée d'un avis du pédiatre suffit à déclencher la mesure. Celle-ci dure six mois, délai durant lequel les parents et le professionnel pourront soit valider un éventuel rétablissement de la situation signifiant un arrêt de la MO soit la nécessité de passer aux MR. Dans un tel cas, la MO continue jusqu'à la mise en place totale des MR afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge.

Pour une MO en psychologie, psychomotricité et logopédie, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur auprès de la direction régionale ; une évaluation est effectuée, la décision d'octroi est prise par un cadre sous la responsabilité de la direction régionale. En outre pour les enfants en âge préscolaire, un avis médical est demandé. Cette procédure est très proche de la pratique actuelle ; le projet de loi ne fait que mieux détailler les procédures d'accès aux prestations.

Pour une MO de type enseignement spécialisé, c'est la direction de l'établissement qui prendra la décision, il s'agit ici d'un réel changement par rapport à la pratique actuelle. Cela accélère la mise en place de ces mesures et renforce le rôle de l'école dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Lorsqu'un enfant a besoin d'une seule MO mais qu'il y a un doute quand au fait qu'elle soit du ressort de l'enseignement ou des prestations PPLS, tout comme lorsqu'un enfant a besoin de plusieurs MO ou de MR des réseaux sont mis en place afin de déterminer un projet cohérent pour l'enfant.

4.3 Réorganisation des PPLS en cours

Le département travaille actuellement sur les neuf régions de la scolarité obligatoire. Il est prévu qu'elle passe à quatre ou cinq régions si la ville de Lausanne était considérée comme une région à part entière. D'un point de vue organisationnel, les deux offices actuels du SESAF (enseignement spécialisé – psychologie scolaire) seraient remplacés ultérieurement par quatre entités régionales. Les quatre directeurs régionaux formeraient la direction cantonale de pédagogie spécialisée. Cette réorganisation des forces en présence sur le territoire serait plus cohérente et menée de manière progressive. Cette démarche peut être assimilée à une simplification administrative qui veillera à diminuer l'actuelle dispersion. Les enseignants spécialisés seront rattachés à plusieurs établissements et devront se déplacer tout en tenant compte des distances géographiques à parcourir.

4.4 Locaux

Comme actuellement les locaux seront fournis par les communes. Cette obligation demeurera en tenant compte des besoins de manière progressive, notamment la réduction de neuf à quatre régions. Les bureaux resteront là où ils sont, car les prestations sont proches des élèves. Les volumes resteront relativement stables, mais il se peut que leur répartition soit un peu différente.

4.5 Compétence élargie de la DGEO

A la critique récurrente de la lenteur des prises de décisions par le SESAF, le département observe qu'un pas important est fait par ce service en faveur des établissements appartenant à la DGEO. Les directions des établissements scolaires seront en effet compétentes pour décider du déclenchement de périodes d'enseignement spécialisé jugées nécessaires dans tel ou tel cas, grâce à une enveloppe financière fortifiée en provenance du SESAF ; les financiers DGEO et SESAF analysent la répartition de l'enveloppe globale, composée de la partie enseignement régulier et de la partie mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le directeur de l'établissement jouira ainsi d'une certaine liberté de décision : soit les enfants concernés seront regroupés par classe pour concentrer des besoins spécifiques, soit ils seront répartis dans une classe régulière mais pourront profiter d'une aide ciblée comme un co-enseignement (deux enseignants dans la classe). A terme, le département souhaite créer un conseil pédagogique spécialisé constitué de divers participants à même de contrôler la pertinence de ces choix. Pour rappel, sur les 90'000 élèves que compte le canton, 1850 sont en institution et bénéficient de MR. Après divers calculs, il s'est avéré plus simple de procéder à une ventilation statistique : chacun des 90'000 élèves génère un fragment d'enveloppe de pédagogie spécialisée qui, s'il n'est pas utilisé, peut profiter à un autre camarade de l'établissement. Pour les MR, chaque individu a une enveloppe qui lui est spécifiquement dédiée. Ce système de l'enveloppe budgétaire englobe automatiquement le contrôle a posteriori pour s'assurer d'un usage à bon escient.

4.6 Fonctionnement scolaire et para-scolaire

4.6.1 Mise en péril du fonctionnement de la classe

Il est émis la crainte d'un éventuel risque, par facilité, de concentrer toutes les aides dans une même classe. Il faut veiller à ne pas péjorer la qualité d'apprentissage des autres élèves en leur faisant supporter la présence de plusieurs adultes. Le fait de déléguer à la direction des établissements les compétences en matière d'enseignement spécialisé devrait permettre d'éviter ce type de situation puisque c'est directement la direction qui coordonne les prestations. Il est important de faire confiance à la direction des établissements car elle est la mieux placée pour gérer ce genre de situations.

4.6.2 Aide à l'enseignant

Les aides à l'enseignant sont des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une formation particulière alors qu'ils sont de grande valeur car ils accompagnent un élève en chaise roulante ou dans les gestes de la vie quotidienne par exemple. La question de leur basse rémunération devra être analysée et corrigée à l'avenir. Il s'agit de personnes avec des temps de travail partiels qu'il faudrait pouvoir annualiser. Il apparaît que l'une des formations pour le futur dont pourraient disposer ces personnes serait le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socio-éducatif ou d'assistant en soins et santé communautaire.

4.6.4 Accueil des enfants en difficulté dans les activités du parascolaire

A une commissaire affirmant que la question est de savoir si ce type d'élèves bénéficiera du même soutien financier pendant et après l'école, le département précise qu'il y aura une entrée en matière et une décision d'octroi de prestations spécifiques en fonction des besoins. En effet, il peut être imaginé que des enfants avec des troubles aux conséquences sévères sur leur apprentissage auront peut-être des besoins qui seront inférieurs ou supérieurs dans une structure d'accueil.

4.7 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

D'un point de vue statistique, le département indique que 9'000 élèves sont en PPLS et 5'000 recourent à la logopédie indépendante, soit au total 14'000 élèves.

4.7.1 *Durée moyenne d'une prestation*

A un commissaire souhaitant être renseigné sur la durée moyenne d'une prise en charge logopédique, le département avance une durée de deux ans avec une séance par semaine d'école. Toutefois, ce dernier chiffre peut varier en fonction des troubles et de leur intensité. Dans les situations relevant de la psychomotricité, ce chiffre est identique avec, dans certains cas, des séances collectives. Quant à la psychologie, les séances peuvent s'espacer dans le temps et des accompagnements parentaux peuvent également être prévus.

4.7.2 *Efficacité et coûts des traitements*

Une commissaire demande qui établit la nécessité pour un élève d'être suivi par une prestation PPL et souhaite savoir si des statistiques ont été tenues, afin de définir si le handicap d'un enfant diminuait au fur et à mesure de son traitement. Cette question se situe au cœur des réflexions du département pour mieux définir ce qui est considéré comme grave ou non pour un enfant présentant un handicap. Il est très compliqué de dresser une liste des priorités, bien que le département s'y emploie. Ce d'autant plus que le milieu des logopédistes indépendants n'adhère pas à cette idée et se refuse à établir une telle liste. Le département rappelle que la logopédie indépendante privée a été reprise de l'AI. Actuellement, l'ALogo définit les prestations et prévoit, notamment, le respect du cadre de l'AI antérieur. L'accès aux prestations est garanti uniquement aux personnes sujettes à de graves troubles de l'élocution selon la circulaire AI. Lors de la mise en place de l'ALogo, l'Etat a, dans un premier temps, séparé le bilan et la prise en charge, le bilan étant constitué de trois séances; dans un second temps, suite à une nouvelle négociation, le bilan a été intégré à la prise en charge et les séances consacrées à celui-ci décomptées dans l'ensemble du traitement. Un membre de la commission estime que la collectivité publique devrait déclencher l'opération puisqu'elle paye. La nécessité d'une prise en charge devrait ainsi s'effectuer par une autre instance que celle délivrant la prestation.

4.7.3 *Endiguer l'augmentation des coûts des traitements logopédiques*

Le système actuel faisant exploser les budgets, la Conseillère d'Etat expose à la commission le compromis proposé dans ce projet de loi : limiter le libre choix des parents qui peuvent aller chez un privé mais qui devraient demander l'autorisation au préalable, afin de valider la pertinence des requêtes. Ainsi, les logopédistes indépendants pourront continuer d'exercer leur activité en étant subventionnées. Deux autres options que celle proposée dans le projet de loi pourraient en outre être envisagés : soit une augmentation du nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, comme voulu par le député François Brélaz², soit le maintien des logopédistes privés subventionnés mais en les cantonnant à des tranches d'âges bien définies : 0 à 4 ans et 16 à 20 ans, la période de l'école obligatoire (5 à 15 ans) étant dévolue aux PPLS. La création de ces 100 postes serait financée par la conversion des subventions actuellement utilisée en création d'ETP. A noter que le département a déjà dû demander des crédits supplémentaires, partiellement compensés, pendant trois années de suite. Auparavant (janvier 2008), l'AI avait transféré une somme estimée à CHF 11 mios pour le champ de la logopédie durant l'année 2007. Malgré une stabilisation en 2008, ce montant a continué d'augmenter, depuis, pour atteindre aujourd'hui le montant de CHF 15 mios par année.

4.7.4 *Libre choix du praticien*

Le thème fait l'objet d'un débat constructif et nourri, il a occupé plusieurs séances de la commission. Le département signale que, du moment où les prestations sont payées par l'Etat, aucun libre choix n'est possible. Si les gens veulent le libre choix alors ils devront payer leurs prestations. Actuellement, un téléphone des parents au secrétariat PPLS régional suffit pour obtenir une autorisation de bilan

² Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat (13_POS_051)

auprès d'un logopédiste indépendant. Demain, toutes les situations passeront par le même examen d'un groupe de travail interne pour évaluer la situation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. La procédure d'accès à la prestation sera remise en amont et son déclenchement sera décidé avant l'attribution à un logopédiste indépendant ou rattaché au PPLS. A noter qu'un logopédiste indépendant ne peut pas travailler en PPLS dans la région où il exerce en tant qu'indépendant. Il lui est ainsi impossible de puiser dans le secteur public pour alimenter son propre carnet d'adresses. Il est précisé que cette discussion préalable avec les partenaires permet de trouver une solution avec un prestataire acceptable et accepté par le système.

Un commissaire rappelle qu'avant le 1^{er} janvier 2008, il existait une approche médicale qui ne peut pas être ignorée subitement. Il n'est pas possible de financer avec les deniers publics toutes les prestations de logopédie tout en laissant le choix de ce qui doit être financé ou non. Il est donc nécessaire de fixer des critères dans le remboursement, ce qui entre dans une logique paramédicale. Cette dernière entre en porte-à-faux avec la logique pédagogique ; ce qui a pour effet de « braquer » les logopédistes, car elles ne se considèrent pas comme des pédagogues.

Dans les faits, c'est l'Etat qui décide formellement en se basant sur la connaissance du réseau mais, concrètement, si les parents optent pour un logopédiste indépendant et que cette solution est réalisable selon les critères en vigueur, l'Etat ne va pas s'y opposer. Malgré une contrainte posée par l'Accord sur ce thème, un député estime qu'une interprétation est possible afin de permettre à un enfant dont le traitement se passe mal de pouvoir changer de thérapeute. Le département est d'avis que ce libre choix n'existe à aucun moment dans l'école mais qu'en dernier recours, si la relation ne fonctionne pas entre l'élève et le praticien, alors un changement est envisageable.

4.7.6 Les logopédistes indépendants et l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS détient la compétence de pouvoir investiguer si un logopédiste a un statut d'indépendant et n'est pas tenu par l'accord entre les parties (mandataire – mandant). Pour examiner ce statut, l'AVS passe en revue un certain nombre de critères censés définir cette notion d'indépendance (pluralité de mandants, risque économique et liberté organisationnelle de la personne). Malgré ces critères qui peuvent s'avérer mouvants, l'AVS éprouve des difficultés pour définir clairement si un logopédiste est indépendant ou non.

4.7.7 Absence de prestations de psychologie pour les enfants de 0 à 4 ans

Le département explique que l'Accord ne mentionne pas explicitement la psychologie dans l'inventaire de prestations, elle est contenue dans la notion de « conseil et soutien » (art.4) . Au contraire de certains autres cantons suisses, le canton de Vaud considère la psychologie comme faisant partie du champ des prestations de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de psychologie en milieu scolaire dont l'objectif est la réhabilitation de la compétence d'apprentissage dans un contexte uniquement scolaire.

4.8 Prise en charge par les assurances

4.8.1 Prise en charge par l'AI des enfants polyhandicapés

Suite aux modifications induites par la RPT, la responsabilité de leur scolarisation ainsi que de leur prise en charge incombe aux cantons et non plus à l'AI. L'hébergement fait l'objet d'un concept cantonal (DSAS – Service de prévoyance et d'aides sociales : SPAS) « Hébergement mineurs – majeurs » approuvé par la Confédération. Par ailleurs, l'AI prend en charge les moyens auxiliaires (techniques notamment) ainsi que les mesures médicales (physiothérapie par exemple) parfois avec le concours de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). S'agissant des 16 – 20 ans, il est à noter que l'AI continue à faire, pour les personnes considérées comme invalides, de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que de l'accompagnement. Les prestations étatiques de pédagogie spécialisée ne sont que subsidiaires à celles de l'AI.

4.9 Echanges intercantonaux et partage des coûts

Le canton de Vaud est victime de son succès puisque des parents n'hésitent pas à déménager pour pouvoir profiter de prestations sur le territoire vaudois, prestations qui ne sont pas disponibles dans

leur canton de provenance. Le projet de loi prévoit certains échanges dans des situations particulièrement graves. Si des enfants vaudois sont actuellement confiés à d'autres cantons ; ceux de Genève, Fribourg, et du Valais confient également leurs jeunes en difficultés aux institutions vaudoises. Le règlement financier découle de l'application de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) qui définit clairement la méthode de facturation, par le biais d'un calcul de coût par journée/enfant. Ainsi, le canton de Vaud prend-il l'entier des coûts à sa charge mais refacture le coût moyen des occupants genevois à ce canton. Une comptabilité analytique a été mise sur pied avec le concours du SPAS et de l'AVOP qui permet une meilleure identification des centres de coûts ainsi qu'une juste imputation.

4.10 Rôle des commissions

Le rôle de la commission consultative fait débat car même si elle a été voulue par les structures consultées, elle ne semble pas être fondamentale dans la mesure où les sujets communs ne sont pas évidents à trouver compte tenu de la diversité des participants et des handicaps donc des problématiques. Dans le monde de l'enseignement professionnel, une telle structure peine à convaincre. A une commissaire craignant la pléthore de commissions, le département indique que les commissions ont leur rôle à jouer notamment celles de références (avec des spécialistes de différentes typologies de handicaps) qui ne se réunissent qu'en cas de nécessité. Dans certains cas, comme pour l'autisme, ces lieux de dialogue sont primordiaux pour permettre aux professionnels, ayant des approches différentes, de confronter leurs idéologies et donner un avis stabilisé. S'agissant des commissions interservices, leur organisation ne peut pas reposer que sur la bonne volonté des participants. En effet, un cadre légal est inévitable pour en fixer clairement le fonctionnement, mais là également l'activité est actionnée sur demande.

5. Lecture, examen et votes des articles

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Article 1 : Objet

Interpellé sur le statut de l'Accord dans ce projet de loi, le département explique que, dans l'Accord, certaines dispositions s'appliquent directement, comme, par exemple, la procédure d'évaluation standardisée (PES) mais de loin pas tous. Le fait de parler de mise en œuvre n'est pas un problème : le texte est conforme.

<i>L'article 1 est adopté à l'unanimité.</i>
--

Article 2 : Buts de la pédagogie spécialisée

Alinéa 1

Un commissaire s'interroge sur le sens de la fin de la phrase « *...en vue de leur meilleure participation sociale possible* » et estime cette formulation trop vague. Selon le département, dans une loi qui parle de prise en charge de jeunes avec des troubles, des déficiences, voire des handicaps, la mention de « *meilleure participation sociale* » permet de comprendre quel est l'objectif de l'intégration (mieux vivre ensemble dans la société). La notion de « *possible* » consacre le fait que le handicap peut créer des barrières.

Alinéa 2

Dans la même dynamique, une commissaire estime également que la mention de « *meilleure adaptation possible* » est trop floue. Il lui semble important de bien cadrer cette notion d'adaptation. Le département indique que l'interprétation de cet alinéa se base sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF) qui précise ce que l'on peut attendre de la pédagogie spécialisée et plus particulièrement de l'ampleur de la prise en charge de l'élève indépendamment de sa situation personnelle. Le TF indique que l'Etat n'est pas tenu à l'optimal mais au strictement suffisant. Si le TF estime justifié d'investir plus pour des

enfants handicapés pour compenser les désavantages dus au handicap, il serait toutefois contraire au principe de l'égalité de traitement de garantir aux élèves handicapés plus que le nécessaire alors que seul le nécessaire est garanti aux élèves non-handicapés. En conséquence, la meilleure adaptation possible signifie ce qui est strictement nécessaire et suffisant. Il s'agit de la meilleure phraséologie possible.

Alinéa 3

Une commissaire a l'impression que l'on souhaite ancrer cette loi dans un laboratoire, avec les enfants comme cobayes afin de permettre le « *...développement des compétences de l'ensemble des professionnels* ». Le département la rend attentive au fait que cet alinéa vise justement les professionnels et non pas les enfants. Un des buts de cette loi est d'élever les compétences des praticiens. Au final, en 2^e lecture, l'amendement ci-dessous, complété par le département, est déposé pour répondre à cette demande et préciser que les élèves âgés entre 16 et 20 ans font partie du public cible, tout comme les apprentis.

« ...au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa1, lettre a) et b). »

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 1

Interpellé par un commissaire, le département précise que le mandat de formation est posé par l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale mais surtout explicité dans la partie liminaire de l'Accord intercantonal. Afin de clarifier le texte, il est proposé l'amendement suivant en fin de phrase « *...au sens de l'Accord intercantonal.* »

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Une commissaire ne met pas en doute l'importance du respect du bien être de l'enfant en difficulté ; il ne faut toutefois pas négliger celui de l'ensemble de la classe. Dans ce contexte, elle estime que la formulation actuelle sur l'environnement est trop légère et propose un amendement « *...en tenant compte de l'environnement et dans le respect de l'ensemble des élèves concernés ou de la classe* ».

Un autre commissaire a également déposé un autre amendement qui, après discussion, s'est transformé en alinéa 3. Pour plus de clarté à la lecture, les discussions sur cet amendement sont reportées à l'alinéa 3 nouveau.

Plusieurs commissaires rejoignent cette position rappelant que la réalité scolaire est le travail avec un groupe classe.

Le département se rallie sur le fond au souci des commissaires mais, sur la forme, il fait les propositions suivantes :

« Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées. »

Le département estime que la proposition de rédaction répond au souhait de la commissaire de signifier de manière forte que la classe, au sens d'un lieu, fait partie de l'environnement.

Cette dernière confirme que la proposition du département répond à son souci et cela tant pour l'environnement que pour l'élève dans la classe.

Alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3 nouveau

Comme susmentionné, un député a déposé l'amendement suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives sont soumises aux conditions suivantes :

a) elles contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ;

b) elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). ».

Le député est conscient que cet amendement freine les ambitions intégratives du projet actuel mais il répond surtout à un souci majeur exprimé par les enseignants. Si la solution intégrative n'apporte pas de bénéfice en terme d'enseignement aux enfants concernés, il n'y a pas de raison de les intégrer.

Un autre député n'est pas opposé à cet amendement dans la mesure où une démarche intégrative doit fonctionner dans les classes. Toutefois, un article sur les buts ne devrait pas contenir de conditions car le futur lecteur sera vite tenté de s'interroger sur la pratique à adopter dans le cas où les conditions ne sont pas respectées. Dès lors, il propose le sous-amendement de forme suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ; elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). »

Le département souhaite également calmer les esprits et soutient le sous-amendement qui vient d'être déposé qui pourrait au final aider les enseignants. Ce complément trouve même sa cohérence avec l'article 37 (projet individualisé de pédagogie spécialisée) qui est un article d'application.

Cependant, le département tient à tout prix à éviter un automatisme entre cette disposition et la mise en œuvre de mesures renforcées en pédagogie spécialisée qui viderait presque de son sens le principe d'intégration. En effet, ce texte signifierait que seules les MO permettent de viser un apprentissage scolaire important alors que les MR ne sont plus adéquates et privent l'enfant d'une place dans l'école régulière. Il est possible d'imaginer des intégrations fructueuses malgré le fait que les objectifs scolaires individualisés soient très faibles.

Un commissaire est favorable au maintien de l'entier de l'alinéa 2^{bis} même si une partie est développée par la suite ; à défaut, le message à faire passer pourrait s'en trouver affaibli. Il faut toutefois rester vigilant aux automatismes entre une solution intégrative et les progrès effectifs de l'élève dans le programme scolaire. Que se passerait-il en effet si un élève n'enregistre pas de progrès dans le cadre de son programme scolaire ? Il serait dommageable que cet automatisme provoque l'arrêt de la solution intégrative.

Le département fait une proposition d'amendement qui serait un alinéa 3 nouveau qui veille à rappeler aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par la LEO, tout en tenant compte de la réalité des enfants handicapés.

« Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO ».

Un commissaire demande si un enfant mal voyant ne va pas essayer d'atteindre les objectifs du programme normal s'il est intégré au sein d'une classe régulière.

Le département répond qu'il n'est pas concerné par cela, car il bénéficie de MO. Les solutions intégratives sont de l'ordre des MR.

Il est ajouté que l'élève au bénéfice de MO « légères » doit pouvoir atteindre les objectifs comme les élèves normaux et que par définition l'élève avec MO est intégré dans le système scolaire car son handicap n'est pas trop grand. En revanche, l'élève au bénéfice de MR est visé par les solutions intégratives.

Par ailleurs, un des éléments complexes de cette loi est son champ d'application qui s'étend de l'élève avec un cheveu sur la langue jusqu'à celui souffrant d'un polyhandicap avec une absence d'activité cérébrale. L'amendement proposé prend en compte cette dimension.

L'alinéa 3, nouveau, est adopté par la commission à l'unanimité.

La numérotation des alinéas 3, 4 et 5 du projet de loi sont décalés en 4, 5 et 6.

Alinéa 4

Interpellé sur sa position lorsque les enfants concernés ne sont plus dans le système scolaire, le département indique que l'Etat peut décider de ne pas donner les prestations. Il n'y a en effet pas d'obligation de financer l'entier des prestations jusqu'à 20 ans quelle que soit la nature du handicap. Si les transitions nécessitent une formation après 16 ans, la solution peut se baser sur la notion de subsidiarité avec l'AI. Dans un tel cas, la formation spéciale AI intervient en priorité et la pédagogie spécialisée en second. Chaque fois qu'une autre solution peut-être trouvée, elle sera mise en œuvre.

Répondant à une question sur le risque d'excès de dépenses dû au principe de gratuité, le département peut confirmer que la gratuité des prestations n'empêche pas le principe du tiers garant.

L'alinéa 4 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 5 et 6

Les alinéas 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité.

Alinéa 7 nouveau

Répondant à une demande de la commission, lors de la 2^e lecture, la Conseillère d'Etat a proposé un nouvel alinéa, de manière à bien valider le fait que ce cadre légal concerne le monde de la pédagogie et non celui de la santé, et qui aborde la question délicate du libre choix.

« 7. Les prestations de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation. »

A ce stade de la discussion, l'hypothèse de modifier l'article 24 en 2^e lecture en déléguant les situations avant et après la scolarité obligatoire à la logopédie indépendante et la scolarité obligatoire aux PPLS était une option encore existante.

Le département ajoute que réserver l'intervention des logopédistes privés dans ces deux tranches d'âge ne condamne pas le libre choix pour ces professionnelles. En effet, il n'est pas interdit de redonner un choix sectoriel alors que le libre choix n'est pas garanti. Le but est néanmoins pour l'Etat de garder la maîtrise du processus : lorsque la demande arrive pour une prestation entre 0 et 4 ans, il faut pouvoir avoir le choix de dire aux parents qu'ils peuvent s'adresser à un logopédiste privé, selon la liste agréée, ou, pour des raisons fixées dans le règlement, leur imposer une autre solution. Mais cette dernière option ne sera choisie que s'il y a un intérêt à le faire. En résumé, le libre choix est possible et l'Etat maintient cette ouverture. Un autre élément important dans ce libre choix est la dimension organisationnelle qui tend à faire correspondre le besoin de prestations et le prestataire qui s'en charge, le tout avec le moins de retard possible. Dans les faits, le libre choix est relatif, voire limité, puisque les parents appellent chaque prestataire de la liste et choisissent, en règle générale, le premier qui est disponible. L'idée du texte est que cette correspondance se fasse plus pour des motifs métiers et permette de libérer les parents de la gestion de cette liste. En cadrant les deux parties (parents – prestataires), il devrait être plus facile d'organiser une prestation de manière rapide. L'article 24 aborde également cette thématique.

Afin de clarifier la situation, une commissaire propose d'ajouter à ce nouvel alinéa en introduction « Durant la scolarité obligatoire, les prestations ... ». Ainsi, les deux tranches d'âge antérieure et postérieure pourraient bénéficier du libre choix.

Le département est d'avis que cette précision est contre-productive puisqu'elle limite les options possibles. A l'heure actuelle, il est impossible de couvrir la tranche d'âge 0 à 4 ans par les PPLS. Demain, un enfant de trois ans pourrait bénéficier de prestation de logopédie qui le suivrait au-delà de la barrière des quatre ans. C'est une option à négocier avec les parents qui ne peuvent toutefois pas l'exiger.

Un commissaire précise encore qu'un autre critère de décision est la proximité des prestataires.

Une commissaire redoute que la rédaction très directe sur le thème « *Les prestations...n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire* » ne provoque un débat long et houleux devant le Parlement. Il faudrait exprimer cette idée de manière plus diplomatique, les détails pouvant toujours apparaître dans le règlement.

Le département comprend le problème mais cherche avant tout la clarté, une reformulation est possible.

Un autre commissaire estime au contraire que les termes d'une loi doivent être clairs et fermes afin d'éviter une trop grande interprétation devant les tribunaux. Il faudrait toutefois faire apparaître le fait que l'Etat paye les prestations. Le département valide cette précision.

Une autre commissaire est également d'avis que cette notion de libre choix va poser problème. Dès lors, ce thème étant présent aux articles 22 et 24, elle propose la suppression de ce passage.

Le département cherche avant tout à éviter une mauvaise interprétation des tribunaux. Tant le département que la commission ont visiblement la même position sur le sujet ; une précision à l'article 22 serait également possible. Il faut trouver le bon endroit pour amener cet élément de clarté.

Un commissaire est convaincu qu'une discussion au plénum, sur ce thème de libre choix, aura lieu et ce quel que soit l'endroit où on précise cette notion et sa formulation.

Un autre commissaire constate que, dans cet alinéa, apparaît à nouveau la frontière entre les domaines pédagogiques et thérapeutiques. Le passage « y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique » signifie que l'Etat prend en charge cette dimension. Dans les faits, il est clair que la logopédie comporte une part de soins.

Une autre commissaire valide également cette suppression car le terme « *thérapeutique* » sous-entend une notion de soin.

Tenant compte des diverses remarques des commissaires et notamment une demande de reformulation de l'introduction, le département propose : « L'offre en matière de pédagogie spécialisée garantie par l'Etat n'ouvre pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elle poursuit et son inscription dans le dispositif public de formation ».

Une commissaire comprend le besoin de cette suppression mais redoute qu'en son absence dans le texte l'évolution des élèves avec un trouble ne soit plus prise en compte. Même si le vocable « soin » ne peut pas être mentionné, il doit néanmoins être présent dans la réflexion. Le département comprend le souci mais estime ces craintes infondées car le projet de loi permet, à divers endroits, de tenir compte de cette réalité.

Compte tenu que la notion de thérapeutique est liée au domaine médical et que le libre choix est un sujet sensible, une commissaire propose l'amendement suivant, sachant que les articles 22 et 24 apporteront diverses précisions : « Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation,.... »

Une autre commissaire constate que le débat sur le libre choix est inévitable. Elle se réfère au courrier de l'Association vaudoise des Logopédistes indépendants (AvLI) qui, à son commentaire sur l'article 28, semble dire que le libre choix est déjà limité par le fait que l'Etat délivre des reconnaissances aux

logopédistes. Enlever la notion de thérapeutique atténuée déjà l'agressivité du texte mais elle n'est pas totalement à l'aise avec le maintien de cet alinéa. Cette notion de libre choix aurait plus sa place dans les commentaires de la loi qui sont également étudiés par les tribunaux.

Une autre commissaire propose l'amendement suivant : « Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire ».

L'amendement « Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire » est refusé par 2 oui, 1 abstention et 11 non.

L'amendement « Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire » est adopté par 11 oui, 2 non et 1 abstention.

L'article 3 amendé est adopté par 12 oui et 2 abstentions en 2^e lecture.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2 nouveau

Répondant à la demande d'une commissaire, le département propose un amendement visant à opérer une distinction entre les troubles du comportement qui relèvent de problème sociaux-éducatifs, et ceux relevant de la pédagogie spécialisée.

« La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO ».

L'article 4 amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Point A

Le point A est adopté à l'unanimité.

Point B

« élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ; ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil. ».

A la demande de plusieurs commissaires, cet article a été reformulé afin de prendre en compte les enfants bénéficiant d'un accueil parascolaire au sens de la LAJE, mais aussi les cantines qui n'entrent pas dans ce cadre puisqu'elles n'offrent qu'un type d'accueil.

La formulation « y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil » a été proposée en deuxième lecture afin d'y intégrer les cantines scolaires ne relevant pas de la LAJE. Ainsi modifié ce point a été accepté à l'unanimité de la commission dans le vote final de l'article.

Le point B, amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Point C

Le point C est adopté à l'unanimité par la commission.

Point D

Une commissaire trouve que le terme de trouble est trop vaste et sa définition pourrait mentionner la notion de diagnostic pour faire le lien avec un constat médical.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : il faut en effet avoir une limite entre ce qui découle de la pédagogie spécialisée et les troubles qui dépendent des modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Les élèves perturbateurs ont-ils un trouble ?

Le département constate que la limite n'est pas le problème car le cumul est possible. Un enfant considéré comme ingérable en classe peut également avoir besoin de mesures de type socio-éducatif. Si son examen valide un trouble ou une déficience, il doit pouvoir avoir accès à une prestation de pédagogie spécialisée. Un des problèmes est alors de définir le service leader en fonction du déroulement des événements. Une définition ne réglera pas tout.

Une commissaire propose d'ajouter à la fin de la définition « ...*établi sur un diagnostic* ».

Une autre commissaire rappelle que l'on se trouve au stade des définitions et de la terminologie : pas besoin d'être trop précis pour le moment.

Le département est également d'avis que toucher à une définition provoquera, par cohérence, le besoin d'en ajouter un grand nombre. Pour les troubles, il serait plus pertinent de réfléchir à ce qui n'en est pas un (définition négative). De plus, il serait plus simple d'éclairer cette notion de trouble dans le champ d'application (article 4). L'articulation fine entre le domaine socio-éducatif et celui de la pédagogie spécialisée se trouve en général plus loin dans le texte. S'agissant de l'utilisation du terme de diagnostic, l'Accord prend le parti de s'en éloigner lorsque c'est possible car la logique AI a été abandonnée. L'idée est de se dire qu'un pédagogue un peu pointu doit pouvoir être capable de l'établir sans être obligatoirement médecin.

Au vu de ce qui précède c'est au final l'article 4 qui a été modifié.

Le point D est adopté à l'unanimité.

Point E

Le point E est adopté à l'unanimité.

Point F

Le point F est adopté à l'unanimité.

Point G et H

Pour plus de clarté un commissaire demande si une définition sur la notion de réseau peut être ajoutée.

Le département a fait les propositions suivantes :

Point G

« *réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés* ».

Point H

« *équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels* ».

Le département donne le fonctionnement de ces réseaux :

- Le réseau interdisciplinaire se constitue autour d'un enfant suivi en âge pré-scolaire ou scolarisé concerné par des mesures de pédagogie spécialisée, avec les intervenants nécessaires

dont les parents. Il s'agit d'une structure informelle qui se réunit ponctuellement pour discuter du suivi. Aucune décision formelle n'est prise mais uniquement des micro-décisions conjoncturelles.

- L'équipe pluridisciplinaire est une structure instituée au sein de l'établissement et réunit les professionnels de l'enseignement régulier, de la pédagogie spécialisée, voire du monde médical mais sans les parents. Elle vise deux grands objectifs : travailler sur les prestations de l'établissement et suivre les cas individuels de manière formalisée.

Une commissaire revient au point G. Elle dépose un amendement pour supprimer le « voire ». Pour elle, le médecin scolaire, le pédiatre, le pédopsychiatre doivent être institués plus clairement dans l'équipe pluridisciplinaire.

Le département estime que l'équipe pluridisciplinaire peut superviser plusieurs réseaux avec un certain nombre d'élèves. Il plaide pour le maintien du « voire », car le réseau interdisciplinaire s'institue au cas par cas. Dans l'équipe pluridisciplinaire, le groupe est institué. Cela n'aurait pas de sens de mettre dans tous les cas de figures un pédopsychiatre ou un pédiatre. Pour rappel, dans le cas où c'est le médecin scolaire qui intervient, ces coûts sont à charge des communes.

Il est encore précisé que lorsqu'il y a une équipe pluridisciplinaire instituée dans un établissement, pour gérer les situations d'élèves en grandes difficultés, le médecin scolaire est très souvent associé, mais il ne parvient pas à assister à toutes les séances. Aujourd'hui, la mission du médecin scolaire n'est pas arrêtée et une réflexion sur son rôle dans les établissements doit être menée. En outre, le département signale que le médecin scolaire fait partie de droit de l'équipe de santé de l'établissement ; celle-ci est proche de l'équipe pluridisciplinaire sur les questions de handicap et de maladie.

Un commissaire avoue avoir de la peine avec le vocabulaire utilisé et s'en explique. L'équipe pluridisciplinaire est permanente et le réseau s'institue au cas par cas. Il s'interroge si cela ne devrait pas être l'inverse. Le département précise que le réseau, comme un élément éphémère, vient du monde médical. Par contre, une équipe n'a rien d'éphémère.

Un commissaire se demande s'il ne revient pas au réseau interdisciplinaire de savoir si l'équipe pluridisciplinaire est celle qu'il faut. Le département acquiesce.

Un autre commissaire voit de la stabilité dans une équipe, au contraire d'un réseau. Il se demande si une présence médicale dans une équipe ne devrait pas être garantie d'office.

Le département stipule que chacun des réseaux aura ou non son infirmière ou son médecin scolaire, etc.. Après cela, chaque réseau devra s'assurer que, pour l'année scolaire à venir, l'équipe soit constituée avec les professionnels adéquats. En effet, cela ne fait aucun sens de doter l'équipe pluridisciplinaire d'un médecin s'il n'existe pas un besoin spécifique. Il est très important de dire que les représentants du monde médical ne sont pas exclus dans cet article. En conclusion, la rédaction du point G permet la présence de membres du domaine médical quand cela est nécessaire.

Il est rappelé que le pilotage de l'établissement et la qualité des prestations en matière d'accueil des enfants en grandes difficultés vont de pair. Les professionnels intégrés au réseau se réunissent pour analyser si l'établissement a mis en place les structures nécessaires dans l'accompagnement de tous les élèves. L'avis médical peut être intéressant pour constituer un projet d'établissement et le réguler. Par contre, l'équipe pluridisciplinaire, quand elle s'occupe des cas individuels, est nourrie par les informations du réseau où l'enfant est suivi ; les décisions et orientations prises par ce dernier sont entérinées par l'équipe pluridisciplinaire.

Un commissaire estime qu'il faut inverser les deux lettres, car il existe une différence au niveau hiérarchique. Il dépose formellement un amendement en ce sens.

L'amendement consistant à supprimer le « voire » est refusé par 1 voix contre 14.

L'amendement consistant à inverser les g et h est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 1 amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

En deuxième lecture, une commissaire s'interroge sur le cas d'un élève en postobligatoire, âgé de plus de 20 ans, qui ne serait plus inclus dans le champ d'application.

Le département rappelle que dès la scolarité postobligatoire, la responsabilité d'accompagner les jeunes en situation de handicap dans un système de formation est partagé entre l'AI et la pédagogie spécialisée cantonale. Il se réfère aux commentaires de l'article 4 dans le projet de loi³. La grande majorité des jeunes finit sa formation vers 20 ans. Parmi ceux qui finissent après l'âge de 20 ans, le nombre qui bénéficiait auparavant de mesures de pédagogie spécialisée est relativement faible. On peut donc en principe accompagner ces quelques cas jusqu'à extinction du besoin.

A la demande de commissaires, le département précise qu'effectivement toutes les personnes qui sont en charge de l'accompagnement d'un enfant peuvent intervenir dans le réseau interdisciplinaire comme par exemple les collaborateurs de l'accueil de jour ou les aides à l'intégration. Cependant, il rend la commission attentive à ne pas être trop précise car un excès de précision rend ambiguë l'absence d'autre corps de métiers.

Au point G, une commissaire estime important que le domaine socio-éducatif fasse partie de l'équipe pluridisciplinaire et pas seulement dans le réseau interdisciplinaire (point H). Une autre commissaire n'y est pas favorable car une incompréhension est possible. Il est relevé que l'équipe pluridisciplinaire est faite en fonction des problématiques rencontrées dans l'établissement spécifiquement.

Le département relève que la portée de la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise n'est pas encore tout à fait claire, notamment pour les communes. Ce thème sera abordé lors d'une prochaine séance de la plate-forme canton-communes.

L'article 5, amendé, est adopté à l'unanimité.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Article 6 : Département en charge de la formation

Alinéa 2

En deuxième lecture, en raison de la suppression de l'article 8, le service propose l'amendement suivant

« ² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale en s'appuyant sur les commissions de référence ».

L'alinéa 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Alinéa 5 nouveau

Un député indique que l'article 7 prévoit la coordination des prestations de pédagogie spécialisée entre les différents services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, etc.. Quand cette collaboration ne fonctionne pas, il faut une entité qui ait l'autorité pour trancher. Il estime que cette compétence revient au département et non à l'un ou l'autre des services concernés. Le département abonde dans le même sens et propose l'amendement suivant qui touche l'ensemble des services de l'administration cantonale :

« Il [le département] arbitre les conflits de compétence entre les services ».

L'alinéa 5 nouveau est adopté à l'unanimité.

Alinéa 6 nouveau

³ Commentaire sur l'article 4 / 5^e paragraphe : « ..pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal. ».

Un commissaire estime que le recours aux bons offices du département, selon l'article 22 LEO est important. Il propose un amendement qui est reformulé par le service :

« Il [le département] assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO, en cas de divergence concernant les intérêts de l'enfant, respectivement de l'élève. »

L'alinéa 6 nouveau est adopté à l'unanimité.

L'article 6, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7 : Service en charge de la pédagogie spécialisée

Alinéa 2

Une enveloppe pédagogique sera calculée pour l'école obligatoire régulière où seront incluses les prestations. L'ensemble des élèves d'un établissement sera ainsi au bénéfice d'une enveloppe DGEO et cela quels que soient leurs besoins. Ensuite, une 2^e enveloppe, plus modeste, d'enseignement spécialisé (MO uniquement) pourra être réaffectée aux élèves sous des formes diverses ; il s'agira d'un choix stratégique des établissements. Tous les élèves auront donc deux enveloppes théoriques. De plus, un certain nombre d'élèves bénéficiera en plus de prestations de MR. L'avantage pour les élèves en situation de handicap, c'est que la dimension financière les suit en cas de changement d'établissement. Par ailleurs, ces derniers seront autonomes par rapport à la gestion de leur enveloppe et pourront organiser les classes comme ils l'entendent.

Un commissaire dépose l'amendement suivant à la lettre c) en enlevant une connotation trop axée sur de la procédure :

« Il ~~exerce le contrôle de~~ la qualité des prestations du secteur public ».

A ce propos, il est confirmé que le service contrôle la qualité des prestations du secteur public, uniquement. En effet, une distinction est nécessaire entre l'Etat qui agit en tant qu'employeur et contrôle la qualité des prestations, d'une part, et la haute surveillance exercée dans le domaine des structures subventionnées et dans lequel le contrôle qualité s'exécute selon d'autres normes, d'autre part. En l'occurrence, cette haute surveillance incombe au département conformément à l'alinéa 4 de l'article 6.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

Un commissaire prend note que l'achat d'équipement spécifique manquant (rampes, etc.) concerne la LHand et que tout ce qui concerne le bâti découle d'une obligation fédérale. Dans certains cas, le canton peut intervenir et soutenir une commune dans l'adaptation de ses équipements.

L'article 7, amendé, est adopté par 14 oui et 1 abstention.

Article 8 : Commission consultative cantonale

Cet article fait l'objet d'un débat soutenu où divers aspects du travail de cette commission sont examinés. Il est notamment question de modifier sa composition tant dans le nombre que dans les catégories de professions qui y ont accès, voire de limiter son activité à une durée déterminée. Malgré divers amendements validés visant à affiner son champ d'actions, une majorité met en doute la réelle utilité de cette structure et valide la suppression pure et simple de cette dernière, rendant ainsi caduques les précédentes déterminations.

L'article 8 est abrogé par 9 voix contre 4 et 2 abstentions en première lecture.

L'article 8 est abrogé par 14 voix et 1 abstention en deuxième lecture.

Article 9 : Commissions de référence et interservices

Alinéa 1

Suite à la demande de commissaires, le département propose l'amendement qui permet de cibler les écoles spécifiquement concernées :

« Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles~~, des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles telles que la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique ».

Suite à cette proposition, un commissaire suggère que ce soit le département et non pas le service qui constitue les commissions. Il propose donc l'amendement suivant *« Le département constitue... »*

Afin d'éviter une incompréhension, le département propose l'amendement de forme suivant à l'alinéa 1 *« ...et des hautes écoles notamment par ~~telles que~~ la faculté de biologie... ».*

Les deux amendements sont adoptés.

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Sur demande des commissaires et suite à la suppression de l'article 8, le département propose un nouvel alinéa à la lettre c à l'alinéa 2 *« Elles [les commissions] participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de la pédagogie spécialisée ».*

L'alinéa 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 4

Un commissaire propose que l'autorité compétente soit plutôt le département, au lieu du service, pour la mise en place des commissions interservices et amende l'alinéa en ce sens.

L'alinéa 4 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 9 amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Article 10 : Prestations directes

Face à une remarque d'un député sur le fait que l'intitulé de la section et de l'article soient identiques, le département propose la modification de forme du titre de la section suivante :

« OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES »

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 1

Points a, b et c

Une modification de forme est apportée sur le point a, pour mettre simplement la référence à la LAJE au lieu de tout l'intitulé.

Une discussion s'est engagée sur la possibilité d'ouvrir l'accès à la psychologie aux enfants d'âge préscolaire. Suite aux explications du département, cette possibilité a été abandonnée.

Les points a,b et c sont adoptés à l'unanimité.

Point d

A la lettre d. portant sur la logopédie, une commissaire estime qu'un passage entre le conseil et le traitement existe, à savoir le bilan. Elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil, bilan ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues... ».

Compte tenu que le bilan fait partie intégrante du traitement, le département propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement y inclus le bilan fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en... ».

La commissaire maintient son amendement, car le bilan ne débouche pas systématiquement sur un traitement.

Le département prend note du maintien de cet amendement mais le reformule différemment : *« la logopédie : prestation sous la forme de conseil, de bilan et, le cas échéant, ~~ou~~ de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ».*

Un autre commissaire revient sur l'amendement à la lettre d. et invite la commission à s'y opposer. Le bilan est une pratique reconnue dans d'autres secteurs, il n'y a pas besoin de le spécifier particulièrement pour la logopédie. De plus, ce bilan fait partie des *« méthodes scientifiquement reconnues »*. Le diagnostic et le traitement sont des objectifs au contraire du bilan. Le mentionner dans la loi donnerait à cet acte une importance particulière qui ne se justifie pas.

Contrairement à son préopinant, un commissaire appuie les deux amendements proposés. En effet, il y voit la possibilité d'ancrer dans la loi des principes incitatifs et préventifs.

Une autre commissaire relève que mentionner le bilan comme étant un acte à part entière pourrait déboucher sur une augmentation des coûts. Il faut veiller à ne pas créer de nouvelles prestations par le biais d'un tarif « bilan ».

Le département partage ce point de vue. Interrogé sur la personne qui valide la demande de bilan, il aborde le thème des procédures d'accès. A l'heure actuelle, une simple demande au secrétariat régional PPLS, sans condition, suffit pour obtenir un bilan auprès d'un logopédiste indépendant. Ce bilan peut, cas échéant, déboucher sur un traitement. Avec la LPS, une autorisation formelle sera nécessaire par le biais d'une rapide évaluation (pas un bilan) de l'opportunité de déclencher une démarche pédago-thérapeutique.

Une commissaire n'est pas certaine que la dyscalculie soit prise en charge formellement par la logopédie. Par conséquent, elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, mathématiques ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ; »

Le département observe qu'actuellement la dyscalculie est exclue des troubles inscrits dans la liste de l'AI. Par conséquent, elle peut être prise en charge par les PPLS mais pas par la logopédie indépendante.

Interpellé sur le fait que les logopédistes prennent en charge la dyscalculie, le département confirme que cette corporation revendique cette compétence. La commission doit être attentive à ne pas trop spécifier les champs possibles car il existe le risque d'en exclure d'autres.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : le fait de simplifier un texte permet une interprétation plus large. Elle va même plus loin en proposant d'enlever le terme « langagières » qui est à l'évidence compris dans la capacité communicative.

Un commissaire souhaite aller encore plus loin en estimant que l'ensemble de ces notions fait partie de la communication, comme les mathématiques par exemple.

Tenant compte de cet échange, un commissaire propose le sous-amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, mathématiques ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ».

Répondant à une remarque sur la non-mention de la musicothérapie, un commissaire rappelle que ces thérapies sont délivrées en institutions. Lors des auditions, il a été demandé une ouverture de ces prestations dans les classes standards.

Le département relève que l'alinéa 2 permettrait de mettre sur pied de telles prestations dans un établissement de pédagogie spécialisée mais n'autoriserait pas l'Etat à engager des musicothérapeutes.

La commissaire précise qu'il ne s'agissait pas d'engager des collaborateurs mais de permettre à des enfants suivant une scolarité standard d'avoir accès à ce type de prise en charge, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Le département indique que certains enseignants engagés ont suivi ce genre de perfectionnement et l'intègrent naturellement dans leurs cours ; on ne peut dès lors pas dire que ces approches sont totalement absentes des institutions ou de l'école standard. La commissaire prend note de cette ouverture à ce type de méthode.

L'amendement concernant le bilan est refusé par 9 non, 3 oui et 2 abstentions.

Le sous-amendement visant à supprimer « mathématiques et langagières » est adopté à l'unanimité.

Le point d est adopté, les points e à i sont adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 1, modifié, est adopté à l'unanimité.

Alinéas 2 et 3

A l'alinéa 3, un député estime qu'il s'agit de mesures au pluriel et propose un amendement dans ce sens.

Le département rappelle que l'article 11 précise que la mesure peut comprendre plusieurs prestations.

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 3, amendé, est adopté à l'unanimité.

L'article 10 est adopté par 13 oui et 1 abstention en 1^{re} lecture.

L'article 10 est adopté à l'unanimité en 2^e lecture.

Article 11 : Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Le département fait part d'un oubli à l'alinéa 3 et propose l'amendement technique suivant :

« Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience. »

Une commissaire propose un complément à l'alinéa 3 *« Elle doit être propre à réduire ou à traiter les conséquences du trouble... ».*

Le département comprend le souhait de la députée mais remarque que la notion de traitement est, ici, trop médicale pour être utilisée. De plus, la réduction de certaines conséquences ne garantit pas le traitement d'un handicap : un ordinateur avec un clavier Braille permettra à un aveugle de

communiquer mais ne lui rendra pas la vue pour autant. Dans certains cas, toutefois, la réduction permettra l'annulation des effets du trouble.

L'amendement technique du département est adopté à l'unanimité.

Interpellé en deuxième lecture sur l'amendement apporté à l'alinéa 3 (« ...de la déficience.») qui a une connotation médicale, le département indique que, dans le cadre de la rédaction du projet de loi, les parents des enfants concernés ont opté pour la clarté des mots. Le handicap des enfants visés est soit un trouble (cf définition art. 5 LPS), soit une déficience. La thématique est bien abordée sous l'angle de la pédagogie mais les bénéficiaires sont proches du milieu médical, car certains d'entre eux doivent recevoir des soins. On se trouve encore une fois à la frontière entre ces deux domaines. Les termes « trouble » et « déficience » sont les meilleurs termes qui ont été trouvés, même si le second est effectivement médical. A noter que le handicap scolaire est une conséquence et n'entraîne pas forcément une prestation. En effet, il ne suffit pas d'avoir un trouble, respectivement une déficience, pour pouvoir bénéficier d'une mesure. Certains handicaps n'entravent pas l'élève dans sa vie d'écolier alors que d'autres oui.

L'article 11 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 12 : Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Interpellé par une commissaire, le département précise que l'environnement scolaire mentionné à cet article intègre également la notion de parascolaire, même si cette problématique touche plus particulièrement les mesures auxiliaires et non renforcées. Parallèlement, les prestations indirectes aux professionnels permettent de faciliter l'accueil par le biais d'appui des structures existantes (crèches, garderies ou structures d'accueil).

L'article 12 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 13 : Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Répondant à une demande de précision concernant les types d'accueil, le département propose l'amendement suivant à l'alinéa 1 « ...ou parascolaire, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise ».

Cet amendement du département est adopté à l'unanimité.

L'article 13, amendé, est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 14 : Mesures préventives

L'article 14 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Article 15 : Prestations indirectes

Comme pour l'article 10, l'amendement de forme du service qui propose de compléter le titre de la section II: « OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES » est adopté tacitement.

Alinéa 2

Une commissaire remarque, à l'alinéa 2, que les prestations s'adressent uniquement « ...aux parents qui en font la demande ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est pour les parents qui ne font pas cette demande, mais dont les enfants en auraient besoin. En effet, pour certains d'entre eux, il est difficile

de faire le deuil d'un enfant qui ne suivra pas une scolarité « normale ». Le fait de proposer l'accompagnement sans que les parents doivent le demander permettrait un meilleur suivi.

Le département estime qu'une prestation est forcément liée à une demande. Les parents ont un droit effectif à avoir accès à des mesures mais le service ne le fera que si ces derniers veulent être aidés dans le cadre des MO. Pour les MR, les parents seront de toute façon intégrés dans la prise en charge. Cette notion de demande formelle correspond à la culture PPLS où aucune intervention n'est lancée sans une demande parentale. Cette mention de « *qui en font la demande.* » n'a que peu d'impact ; par contre, la mention des parents est, elle, absolument prioritaire.

Puisque l'impact est nul, le commissaire dépose un amendement pour la suppression de cette partie de phrase.

L'amendement proposé est refusé par 11 non et 2 oui

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Article 16 : Planification

L'article 16 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 17 : Régions de pédagogie spécialisée

Interrogé sur une éventuelle restructuration des régions, le département confirme que la fusion de deux structures actuelles du service est prévue (les offices de la psychologie spécialisée et de l'enseignement spécialisé), avec une organisation des prestations sur quatre ou cinq régions, au lieu des 10 actuelles. La délégation sera également différente avec les établissements, mais le lieu d'intervention des professionnels ne changera pas.

S'agissant de l'impact en termes d'ETP et de surfaces de bureaux, le département informe que l'examen est en cours, avec toute la prudence requise puisque la loi n'est pas encore sous toit. Les articles 17 et 18 doivent être vus sous l'angle d'une simplification administrative. Cette dynamique de réduction du nombre de régions a également été menée, avec succès, au sein du SPJ qui comptait douze régions à l'époque. De tels regroupements permettent une meilleure gestion des groupes.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18 : Directions régionales de pédagogie spécialisée

Répondant à une demande d'un commissaire, le département précise que la nouvelle organisation administrative sera effectuée sans augmentation de poste.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19 : Etablissements de pédagogie spécialisée

Une commissaire propose un amendement faisant référence à la LAJE pour que les institutions puissent étendre leurs prestations en incluant l'accueil parascolaire, afin de régler des problèmes organisationnels. En effet, les parents doivent parfois avoir recours à l'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) pour trouver une solution de prise en charge de leurs enfants en institution dès leur sortie en milieu d'après-midi.

Le département indique que mentionner une autre base légale (LAJE) comme référence dans cet article ne va pas transformer les institutions en lieux d'accueil au sens de ladite LAJE. Le département

cite ici des références qui permettent d'avoir des critères jugés pertinents par le service : l'Ordonnance sur le placement des enfants (OPE) apporte une dimension que l'on ne trouve pas ailleurs (lieux avec alimentation saine, installation sécurisée contre l'incendie, établissement avec une base économique sûre, etc.)

Il est observé que la LAJE s'occupe d'un certain type d'établissements et il ne semble pas souhaitable de mélanger les deux lois. Les enfants visés par la LPS ont des troubles du comportement parfois assez élevés. Les parents concernés doivent s'approcher des établissements soumis à la LAJE et voir s'ils peuvent prendre leurs enfants en charge durant une période bien précise.

Le département rappelle que le SESAF n'a simplement pas les moyens d'assurer cette prestation qui, par ailleurs, est financée par les communes. Même si certaines institutions commencent progressivement à offrir ce genre de prestations, le cœur de la mission du SESAF est la scolarisation d'une certaine catégorie d'élèves et non pas leur accueil de jour qui reste à charge des collectivités locales. Dans le cadre de négociations avec les organes faïtières de ces dernières, il a été convenu que l'aspect institutionnel ne leur serait pas refacturé. Actuellement, il est de notoriété publique que les besoins en terme d'accueil de jour ne sont pas entièrement satisfaits au niveau cantonal. Dans ce contexte, le fait d'y répondre totalement pour les enfants handicapés mais partiellement pour le reste des enfants scolarisés ne serait pas optimal.

L'article 19 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 20 : Centres de compétence

Un commissaire prend note que ces structures peuvent concerner des établissements privés de pédagogie spécialisée, telle que l'école cantonale pour enfants sourds qui deviendra logiquement un centre de compétence dans sa spécialisation.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

L'article 21 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 22 :

b) Autorisations

Une commissaire reprend à son compte la proposition d'un amendement de l'AVOP à l'alinéa 2 et le dépose formellement :

« Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service »

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'article 22, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 23 : Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

L'article 23 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 24 : Autres prestataires

Un commissaire constate que les psychologues ne sont à nouveau pas mentionnés. Il demande si cela a aussi un lien avec l'âge préscolaire.

Le département indique que la psychologie est exclue du secteur 0-4 ans, au contraire de la logopédie, de la psychomotricité et de l'éducation précoce spécialisée, qui sont contenues dans l'accord intercantonal. Ces prestations de psychologie 0-4 ans, si elle apparaissent nécessaires, doivent être assurées par le domaine des soins (LaMal).

L'article 24 est adopté à l'unanimité en 1^{re} lecture

A la demande de la commission, lors de la 2^e lecture, le département propose un amendement en ajoutant une condition cumulative, en l'occurrence la lettre b. de l'alinéa 2 : « *[Les logopédistes et psychomotriciens...doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes...] b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur est adressé, sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ». Cet ajout qui est lié au précédent débat sur le libre choix et correspond au corollaire du côté des prestataires. En effet, le plus important est de faire en sorte que l'organisation des prestations fonctionne de la manière la plus efficiente possible, donc sans liste d'attente. On cherche ainsi à limiter la capacité des prestataires à pouvoir refuser ou trier parmi les personnes à traiter. Dans la pratique en effet, il est constaté que certains cas ne sont pas pris en charge car trop lourds ou moins valorisants. Cet ajout rejoint aussi une des conditions posées concernant les établissements de pédagogie spécialisée (cf art. 19, al. 2 lettre b) et correspond en conséquence à l'équivalent symétrique pour les prestataires.

Un commissaire estime qu'une explication est nécessaire sur l'aspect « ... *sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ».

Selon le département, cet article cible essentiellement les psychomotriciens et les logopédistes, voire cas échéant encore d'autres types de prestataires par le biais de l'alinéa 3. Cette formulation vise les exceptions qui pourraient survenir, telles qu'un profil de compétence du prestataire inadéquat quant à la prise en charge requise (en principe, cet élément est analysé au moment de l'octroi de la décision), ou que des éléments d'ordre personnel (lien familial entre le prestataire et l'enfant).

Un commissaire estime bizarre de déléguer des tâches à des personnes qui sont obligées de les accepter ; si les prestataires refusent, il ne faut pas leur confier ce genre de dossiers.

Une commissaire pense qu'il s'agit ici de ne pas laisser la possibilité aux professionnels indépendants de laisser les PPLS se charger systématiquement des cas les plus lourds. La formulation pourrait éventuellement être revue.

Le département explique également que cet amendement se justifie par un autre argument. En effet, dans le cadre de la planification, le département établit le besoin en terme de prestataires afin de répondre à toutes les demandes ; le SESAF doit pouvoir compter sur chacun des prestataires désignés au départ de cette opération. Il est primordial de pouvoir compter sur les personnes mandatées car, à défaut, le nombre de prestataires n'est plus en adéquation avec la demande permettant de traiter ces dernières dans un délai respectable. Par la suite, ces professionnels pourront dénoncer leur convention de subventionnement, dans les délais légaux.

Un commissaire est d'avis que le fait d'accepter un enfant n'est pas une condition et n'a pas sa place dans une loi mais dans un contrat. L'Etat n'a pas à forcer un prestataire dont l'agenda est complet. Cette position serait juridiquement indéfendable. Le département corrige cette incompréhension : cette formulation signifie simplement qu'ils ne doivent pas pouvoir trier (à l'instar des PPLS) et tient compte de l'éventuelle surcharge professionnelle. L'article 19 b exprime la même problématique mais dans un contexte différent.

Un commissaire prend note que le lien entre le service et le logopédiste indépendant découle d'une convention de prestations qui doit impérativement reposer sur une base légale. Dans ces conditions, l'Etat n'est pas obligé de signer une convention avec des prestataires qui ne respecteraient pas les conditions qui y sont mentionnées.

Interpellé sur les paramètres contenus dans ces conventions, le département mentionne le fait qu'un plafond en terme de minutes est fixé. Il ajoute que le cadre fixé par l'Etat s'inspire de la Loi fédérale sur le travail (LTr) qui autorise 50 heures hebdomadaires. Ce plafond est nécessaire car au-delà l'Etat estime que la qualité des soins n'est plus garantie. Le but de cet accord n'est pas de les saturer avec trop d'enfants mais uniquement de les empêcher de procéder à un tri. Tenant compte des divers avis exprimés, il propose la modification suivante : « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure* ».

Répondant à une double demande, le département précise que les termes évoqués (convention – contrat de prestations) sont juridiquement équivalents et que la désignation du co-signataire de la convention (association faîtière ou indépendants) n'est pas encore arrêtée. La rédaction proposée permet les deux options. Concernant le chiffre de 50 heures hebdomadaires qui a fait réagir un commissaire, cette limite a dû être fixée car il a été observé, certes dans quelques situations exceptionnelles, des annonces équivalant à des journées de travail allant jusqu'à 18h par jour. A noter que, pour les prestations offertes par des employés de l'Etat, la Loi sur le personnel (LPers) prévoit 41 heures 30 de travail hebdomadaire et que ces professionnels concentrent leur activité sur les 186 jours d'école (annualisation du temps de travail).

Un commissaire, sur la base de sa pratique professionnelle, pense qu'un simple accord signé avec un organe faîtier ne peut pas légalement engager chaque professionnel, dès lors le commissaire suppose qu'une convention devra être passée avec chaque logopédiste. Le département prend bonne note de ces réserves.

Un commissaire se demande comment ces prestataires peuvent être reconnus comme indépendants s'ils travaillent 50 heures pour le canton de Vaud.

Le département explique que, ne pouvant pas leur demander de travailler moins, il a été décidé de se concentrer sur la qualité des prestations fournies : au-delà des 50 heures, l'Etat n'achète plus de prestations. La convention passée peut prévoir un volume de prestations correspondant à un temps de travail partiel, 30% par exemple, permettant ainsi au logopédiste d'avoir d'autres clients.

Un commissaire demande où en est le traitement sur le postulat François Brélaz qui prévoyait de transformer les subventions versées aux logopédistes en ETP. L'objet est en attente de traitement avec un rapport de majorité qui demande le classement et un de minorité qui soutient la démarche.

Un commissaire était membre de cette commission et a soutenu le classement. En effet, l'engagement fixe de logopédistes pourrait créer à terme une charge budgétaire trop lourde par rapport à une demande mieux maîtrisée à l'avenir. Elle milite plutôt pour un contrat de prestations à renégocier annuellement en fonction de la demande réelle.

Revenant sur l'amendement, un commissaire, membre de la commission sur le postulat Brélaz et opposé à n'avoir que des employés de l'Etat, se dit satisfait par la formulation, notamment avec le lien avec les limites de la convention. Afin de clarifier encore cet alinéa, il propose de supprimer la fin de la phrase, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure.

La lettre b, ainsi amendée, de l'alinéa 2 « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement* » est mise au vote.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 24, amendé, est adopté à l'unanimité en 2^e lecture

Article 25 : Collaborations intercantionales

L'article 25 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 26 : Accès à un mesure ordinaire

a) prestation d'éducation précoce spécialisée

Une commissaire demande pourquoi il est mentionné précisément le délai de six mois à l'alinéa 1 de cet article.

Le département rappelle qu'il s'agit des mesures pré-scolaires dont s'occupe le prestataire qui est le Service éducatif itinérant (SEI). Le déclenchement d'une telle mesure sera immédiat après consultation du SEI et du pédiatre. A travers cette loi, l'objectif est de faciliter l'accès à une telle mesure comme pour l'enseignement spécialisé dans le cadre de l'école obligatoire. Ce sont les parents qui formulent la demande de prestation du SEI, avec un avis médical établi par un médecin. La facilité d'accès de la procédure implique une limitation dans le temps, il est possible d'aller au-delà des six mois mais uniquement dans le cadre de la logique des MR, avec au préalable une procédure formelle d'évaluation.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

Article 27 : b) Prestation d'enseignement spécialisé

Alinéa 1

Un commissaire propose un amendement en lien avec l'article 53 LEO qui définit le rôle du maître de classe :

« Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève et le maître de classe ».

Selon le département, l'avis des professionnels de l'école, quant à une éventuelle prestation pédagogique, est pris en compte dans le cadre de la procédure interne d'attribution de la mesure, sous la responsabilité du conseil de direction. Il s'agit ici du droit des parents à être entendu par l'administration. De plus, en spécifiant « maître de classe », les autres catégories professionnelles se trouveraient exclues de cette option.

En outre, la LPS est rattachée formellement à la LEO et au règlement de la LEO (RLEO), deux textes actuellement en vigueur. Ce dernier document prévoit notamment deux articles qui répondent parfaitement au souci du commissaire⁴ - ⁵. Il est de plus précisé que, si la compétence décisionnelle en matière d'octroi de la prestation revient au Conseil de direction, ce dernier a l'obligation de vérifier l'opportunité de sa décision (procédure d'accès interne à l'établissement, déjà mentionnée dans la LEO et dans le RLEO).

Les deux textes étant liés, cette situation a été anticipée dans la mesure où l'article 1 alinéa 2 de la LPS se réfère clairement à la LEO. Compte tenu du fait qu'un texte de loi vise à poser le cadre général d'application, il est prévu de rédiger par la suite des documents (vade-mecum) qui regrouperont les principales dispositions légales mais également des informations plus détaillées.

Le commissaire est satisfait de cette réponse et retire son amendement.

⁴ Art 71 RLEO « Appui pédagogique (LEO art. 99) : 1. les élèves susceptibles de bénéficier de mesures d'appui pédagogique sont signalés au conseil de direction par les enseignants. 2. Le conseil de direction décide de l'octroi de l'appui, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités »

⁵ Art. 72 RLEO « Pédagogie spécialisée a) Mesures ordinaires (LEO art. 100) : 1. Les procédures d'accès aux prestations décrites à l'article 71 du présent règlement sont applicables par analogie aux mesures ordinaires de l'enseignement spécialisé.

L'article 27 b) est adopté à l'unanimité.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

L'article 28 c) est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 29 : Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Alinéa 1

La présidente constate qu'un amendement technique a été apporté par le département « *Un réseau interdisciplinaire Une équipe pluridisciplinaire...* ».

L'article 29, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 30 : Décision

Alinéa 3

Le département déclare que, par gain de temps, la notification officielle n'est communiquée que si les intervenants ne sont pas tous au courant et d'accord. Il faut éviter que chaque minute de l'école ne fasse l'objet d'une notification demandée par les parents. Il est précisé en outre qu'il s'agit de MO de pédagogie spécialisée. Il est entendu que, pour les MR, celles-ci sont notifiées aux parents avec les motivations.

La question est posée de savoir comment sont informés les deux parents en cas d'autorité parentale partagée lors d'un divorce.

Le département relève que l'autorité parentale conjointe est devenue la norme au 1er juillet 2014. Il s'agit d'une situation similaire au fait que le couple est encore marié. Au sens du Code civil suisse, lorsque l'un des deux parents a pris la décision, il est convenu qu'il l'ait communiquée au préalable à l'autre. Le passage à une autorité parentale exclusive demeure réservé en cas de sévère conflit entre les parents.

Un commissaire dépose l'amendement suivant à l'alinéa 2 de cet article : « *Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit notifiée* » à la place de rendue. Il explique cela par le fait que de toute manière une décision est rendue ; il faut donc dire qu'elle peut être notifiée.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 30, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 31 : Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

L'article 31 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 32 : Evaluation scolaire et certification

L'article 32 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 33 : Demande

Alinéa 1

Un commissaire propose l'amendement suivant :

« Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont ~~demandées~~ déclenchées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation ».

Le département indique que le déclenchement est subordonné à l'acceptation de la demande qui peut, par ailleurs, être refusée. L'amendement est retiré.

L'article 33 est adopté à l'unanimité.

Article 34 : Procédure d'évaluation standardisée

Alinéa 2

Interpellé sur le nombre de membres de la commission (« de trois à cinq »), le département explique qu'actuellement une commission d'évaluation est en fonction à titre exploratoire et fait des procédures d'évaluations en lien avec des demandes de scolarisation en établissements de pédagogie spécialisée. Cette commission expérimentale est composée du chef de l'office de l'enseignement spécialisé, de la cheffe de l'office de psychologie scolaire et d'un médecin avec une grande expérience dans le domaine. En fonction des cas, les deux autres personnes, pour atteindre le nombre de cinq participants, pourraient être un deuxième médecin, un thérapeute, un représentant de l'école régulière, etc..

Alinéa 5

Il est pris note, à l'alinéa 5, que le maître de classe est compris dans les professionnels.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Une commissaire pose une question concernant l'alinéa 5 de cet article. Elle demande s'il existe une procédure d'information aux parents après ces deux ans.

Le département répond que les parents sont de toute manière associés à toute décision, évaluation, reconduction ou réévaluation de mesures concernant l'évolution de leurs enfants.

L'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36 : Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

L'article 36 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 37 : Projet individualisé de pédagogie spécialisée

L'article 37 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 38 : Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

L'article 38 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 39 : b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

Un commissaire demande si, dans le domaine postobligatoire, les MR ne concernent que l'Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle (OPTI). Le département répond par la négative. Il y a d'autres prestataires de transition comme le Semestre de motivation (SeMo) ou la transition école-métier de l'enseignement spécialisé.

Un autre commissaire souhaite savoir si cela comprend aussi les écoles professionnelles. Le département répond par la négative, car la seule prestation qui pourrait être comprise est le pré-apprentissage, mais cela ne l'est pas. Il n'y a pas de MR dans le domaine du secondaire supérieur, sauf des mesures de transition. C'est pour cette raison qu'il faut inscrire à cet article cette exception.

Si des enfants en situation de handicap vont étudier dans le domaine du secondaire supérieur, le département précise que seuls les enfants bénéficiant de MO et pouvant atteindre les objectifs du programme scolaire peuvent entrer en école professionnelle ou au gymnase. Les élèves bénéficiant de MR feront une formation professionnelle AI. Dans le cas d'une personne souffrant d'une infirmité motrice cérébrale (IMC), il est répondu qu'un jeune en situation de handicap qui entre dans une formation professionnelle certifiante va pouvoir bénéficier de MO et/ou des mesures auxiliaires AI.

L'article 39 est adopté à l'unanimité.

Article 40 : Suivi des mesures renforcées

L'article 40 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 41 : Demande de prestations

Une commissaire souhaite disposer d'explications à l'alinéa 2 sur la question des transports et/ou de la prise en charge.

Le département répond que lorsqu'un transport est nécessaire du fait d'un trouble ou d'une déficience, c'est l'Etat qui finance le transport. Si ce n'est pas le cas, l'Etat ne finance pas.

Un commissaire prend note que si un enfant doit aller à une séance de logopédie en dehors des heures scolaires, en taxi par exemple, l'Etat prendra en charge le financement uniquement si sa situation de handicap l'exige.

Un autre commissaire indique qu'il s'agit du statu quo dans le domaine du transport entre ce qui se fait maintenant et ce qui se fera avec l'entrée en vigueur de la loi. Il y a par contre eu un changement dans le passage de l'AI vers la RPT en 2008. L'AI prenait en charge de toute manière le transport.

Une commissaire demande comment les prestations en matière de transports sont convenues entre les communes et le service.

Le département relève qu'il s'agit d'un transport spécifique décidé au cas par cas, car l'élève est dans une situation de handicap telle qu'il ne peut pas être transporté autrement. Il est espéré qu'une grande majorité d'élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée n'auront pas besoin de transport spécifique. Le canton prend en charge ces transports spécifiques qui coûtent annuellement CHF 12 millions. Lors de la reprise à l'AI en 2008, le canton a défini une tarification unique ayant permis une économie de l'ordre de CHF 2 millions de francs.

A la demande de savoir si le canton s'assure que ces enfants ne pourraient pas être transportés par leurs parents, une commissaire prend note qu'il s'agit d'un droit absolu pour ces enfants en situation de handicap d'être véhiculés aux frais de l'Etat.

On peut faire une analogie avec les enfants qui, dans le cadre de la LEO, habitent à plus de 2,5 kilomètres de leur lieu de scolarité ; les collectivités publiques prennent de toute façon en charge les frais de transport.

Interrogé sur la portée des articles 41 et 42, le département répond que la formalisation des mesures auxiliaires est claire aujourd'hui déjà. Un inspecteur va à la rencontre d'un élève ayant des difficultés ou des besoins pour établir un droit à une prestation, demandée au préalable par les parents. C'est uniquement le terme qui passe d'« aide à l'enseignant » à « aide à l'intégration ».

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

Article 42 : Décision

Un commissaire estime qu'à la lecture de la lettre i) de l'article 10, l'Etat devra payer les transports pour la logopédie également. Le département répond que cela ne sera le cas que lorsque la situation de l'enfant l'exige et sera restrictif sur ce sujet.

Il est rappelé que l'Accord impose la prise en charge du transport. Sur la nécessité du lien de causalité direct entre le trouble invalidant et la nécessité de prendre en charge, cela figure à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi. Quant à la possibilité de transport entre les différents lieux thérapeutiques, l'école et le domicile, cela figure à la lettre i) de l'article 10.

L'article 42 est adopté à l'unanimité.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Article 43 : Principe général

L'article 43 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 44 : Participation et subventionnement des communes

Un commissaire se dit inquiet de l'adjonction de personnel administratif supplémentaire contenu à l'alinéa 1. Il lui est répondu que le personnel en question existe déjà.

Une commissaire s'interroge sur cet article. Les locaux sont pris en charge par les communes dans le cas de l'accueil d'élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ; les adaptations nécessaires (ascenseur par exemple) seront également à leur charge. Il serait opportun de pouvoir demander une aide financière à l'AI si ce type d'enfants viennent dans ces locaux.

Le département indique que les lettres a) et b) de l'alinéa 1 ne contiennent rien de nouveau. En effet, la loi fédérale prévoit que les collectivités publiques sont obligées de mettre en conformité leurs bâtiments. Ici, il s'agit d'une simple rédaction en conformité avec la loi fédérale.

Une commissaire se demande s'il y a une marge de manœuvre, pour les communes, dans le placement de ces enfants dans des locaux accessibles, car autrement cela serait compliqué et onéreux.

Le département abonde dans ce sens en expliquant que les directeurs d'établissements veillent à ce que les personnes handicapées puissent se rendre dans des locaux accessibles si le bâtiment est ancien. Elle donne l'exemple d'une intervention du département dans le cadre d'examens de CFC où une personne en chaise roulante devait atteindre le 4^e étage de l'établissement sans ascenseur.

Une commissaire relate un cas onéreux où il a fallu mettre à disposition, pour un seul enfant handicapé, un ascenseur. Elle considère qu'il y a d'autres manières d'aménager des bâtiments anciens pour des personnes handicapées.

Le département donne connaissance des articles 11 et 12 de la LHand basés sur le principe de proportionnalité. Pour rappel, les communes sont propriétaires de leurs bâtiments et doivent veiller à une certaine proportionnalité.

Un commissaire demande, à la lecture de l'alinéa 1, ce qu'il en est et comment cela se passe au niveau des centres régionaux. Le département répond qu'il existe des conventions entre les communes fixant la part de chacune d'entre elles au prorata, selon les situations, du nombre d'enfants, d'habitants, etc.. Ce sont des pratiques régulières.

A la question de savoir si la LPS va engendrer de nouveaux frais pour des raisons d'adaptation des locaux et à la proposition de supprimer le « *A titre exceptionnel* » à l'alinéa 2 ; le département répond qu'il s'agit ici de la situation existante. L'alinéa concerne uniquement les adaptations qui découlent de l'application de la loi fédérale et qui sont imputables aux propriétaires des bâtiments (communes ou Etat). Il s'agit de l'article similaire en vigueur actuellement. De plus, la LEO n'implique aucun frais supplémentaire pour les communes sur cette thématique. Toute construction supplémentaire est/ou sera due à la démographie croissante dans le canton, à laquelle les communes doivent faire face.

Un commissaire explique qu'il y a deux effets parallèles :

1. L'augmentation constante de la démographie dans le canton de Vaud ;
2. L'enseignement ad hoc, prévu par la LEO, implique davantage de salles.

Le département estime que certains bâtiments scolaires sont trop petits et que vouloir les maintenir coûte une fortune aux communes concernées. Pour rappel, l'établissement est une réalité juridique et cette notion ne coïncide pas avec celle du bâtiment. La meilleure option est de construire des bâtiments suffisamment grands pour accueillir un certain nombre de classes.

Une autre commissaire se dit également favorable à la suppression du « *A titre exceptionnel* ».

Le département rappelle qu'il s'agit d'une aide extraordinaire que l'Etat prévoit, sans obligation légale. Dès lors pour lui, on ne peut dépasser le caractère exceptionnel.

Une commissaire souhaite savoir si la mise à disposition des locaux PPLS découle aussi de la loi fédérale.

Le département répète que la loi fédérale exige que les propriétaires des bâtiments les mettent en conformité pour les personnes handicapées. Elle rappelle l'accord passé entre l'Etat et les communes à la fin des années 1990 qui concernait également l'école. Cet accord stipule que l'Etat prend à sa charge 100% des frais liés au personnel, tandis que les communes prenaient, à leur charge, 100% des frais liés aux transports et aux bâtiments.

Un commissaire affirme que l'adaptation des locaux pour les personnes handicapées ne découle pas de la LPS. Pour lui, il s'agit d'un autre débat. La formulation du « *A titre exceptionnel* » est une bonne chose.

Une commissaire retire son amendement voyant qu'il n'est pas adapté.

Une autre commissaire demande, à l'alinéa 5, s'il a déjà été convenu de l'emplacement des futures directions régionales de pédagogie spécialisée.

Le département répond qu'il n'y a pas encore eu de déterminations définitives à ce sujet. Aujourd'hui, les PPLS ont des plates-formes administratives positionnées dans les dix régions scolaires. L'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) fonctionne déjà avec cinq centres régionaux et des bureaux répartis dans le canton: cela sera la même chose dans le cadre de la LPS.

Un commissaire demande si les régions de la LPS et celles de la LEO resteront superposées à l'avenir.

Le département indique qu'il y a actuellement huit régions de la DGEO, leur nombre ayant passé de 10 à 9, puis à 8. Ce sont des régions de coordination (organisation des prestations, etc.). En ce qui concerne la pédagogie spécialisée, ce seront des régions d'administration (missions, personnel, etc.). Il y aura quatre à cinq régions de pédagogie spécialisée, regroupant plusieurs régions DGEO, la superposition est ainsi réalisée.

A la question de savoir, à l'alinéa 4, ce qui se passerait si une commune ne disposait pas ou plus des locaux administratifs ou de mobilier, le département précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. Pour certaines communes, la réorganisation en régions de pédagogie spécialisée sera positive au niveau financier, mais plutôt négative en terme d'activité étatique. La loi actuelle est en vigueur depuis 1977. Si une commune ne voulait plus d'activité étatique sur son sol, une commune voisine pourrait l'accueillir.

Interpellé sur la répartition des coûts de l'activité des centres régionaux pour les communes, le département répond que les frais liés au personnel de ces centres seront à la charge de l'Etat (facturation des kilomètres par les inspecteurs par exemple).

L'article 44 est adopté à l'unanimité.

Article 45 : Répartition des ressources financières

Une commissaire demande comment est géré cette répartition financière au regard de situations pouvant être particulières.

Il lui est répondu qu'il faut distinguer la distribution des MO de celle des MR. L'enveloppe de MO est calculée sur l'ensemble des élèves. Pour les MR, chacun des élèves ou enfants de 0 - 4 ans concerné aura droit à une enveloppe spécifique. Le budget sera mis en œuvre via les directions régionales. Les ressources financières accompagnent les élèves, ou enfants, bénéficiant de MO ou de MR.

L'article 45 est adopté à l'unanimité.

Article 46 : Conditions-cadre en matière de prestations de transport

L'article 46 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNEES

Article 47 : Catégorie de bénéficiaires

Un commissaire dépose un amendement de simplification dans le titre de l'article « *Catégories de bénéficiaires* », qui est adopté à l'unanimité.

L'article 47, amendé, est adopté à l'unanimité.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Article 48 : Demande de subvention

L'article 48 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 49 : Durée de la convention

L'article 49 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 50 : Contenu de la convention

L'article 50 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 51 : Calcul et adaptation des subventions

L'article 51 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 52 : Dérogation

L'article 52 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 53 : Devoir d'information et contrôle

L'article 53 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 54 : Charges et conditions

L'article 54 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 55 : Sanctions

L'article 55 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 56 : Budget et comptes

L'article 56 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 57 : Fonds d'égalisation des résultats

L'article 57 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 58 : Subventions pour les investissements

L'article 58 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 59 : Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Une commissaire relève qu'une demande est formulée par l'AVOP. Elle donne lecture de la disposition similaire présente dans la LAIH à son alinéa 2 de l'article 43c : « *Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80 % du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% des fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres* ». La commissaire demande que la dernière phrase puisse être intégrée à l'alinéa 2 de l'article 59 de la LPS en déposant un amendement formel.

Le département souhaite que rien ne soit inscrit au motif que chaque situation est différente, et cela laisse la porte ouverte. Il précise que la problématique réside dans le fait que la formulation de cette disposition est tellement large que son application peut générer des conséquences non voulues. En effet, cela pourrait permettre à une institution d'utiliser plusieurs fois un même terrain pour constituer sa quote-part de 20%., dès lors qu' il n'y a pas que les constructions nouvelles, mais également des transformations et aménagements à prendre en compte. Le prix d'un terrain est fortement évolutif. Dans le cas de l'amendement proposé, il n'est pas question de la valeur du terrain. En effet, la valeur du terrain est prise dans le calcul des 20% de fonds propres. L'amendement amène trop de confusion car il est trop précis.

Un commissaire est d'accord de dire que ce sont les règles ordinaires du financement qui prévalent. La valeur de l'objet grimpe du moment où il y a un aménagement ou une rénovation (terrain, bâtiment, etc.).

Le département précise le contexte dans lequel s'inscrivent les relations de subventionnement avec les institutions en informant la commission du fait qu'une procédure est actuellement pendante devant la CDAP. Elle concerne la scission d'une fondation en deux structures, l'une isolant les actifs immobiliers de la fondation, l'autre regroupant les activités subventionnées par l'Etat, c'est-à-dire les charges. Il souhaite que le texte de cet article reste comme celui proposé par le CE.

Une commissaire tempère les propos tenus en soulignant que la situation n'est également pas toujours facile pour les fondations dans leurs relations avec les autorités cantonales et fédérales.

Un commissaire se dit convaincu par les propos du département sur cet amendement, mais il souhaite encore des éclaircissements. Il donne l'exemple d'une fondation détenant un immeuble sur un terrain en demandant si la part dans le bien a augmenté lorsque sa valeur augmente.

Le département relève qu'il s'agit du principe d'accession où le propriétaire possède non seulement le terrain mais également les constructions s'y trouvant. L'amendement ne concerne que le terrain et non la construction, ce qui est problématique. Un immeuble qui prendrait de la valeur ne serait dès lors pas pris en compte alors que tous les fonds propres devraient être intégrés dans le calcul.

Après ces explications, la commissaire retire son amendement.

L'article 59 est adopté à l'unanimité.

Article 60 : Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Une commissaire souhaite être renseignée sur l'alinéa 2 de cet article concernant la participation financière des parents. Un autre commissaire y voit une analogie entre les UAT et les Unités d'accueil pour écoliers (UAPE) où la capacité financière des parents est prise en compte. Il demande si cela doit être précisé.

Le département déclare qu'il n'existe pas d'analogie avec les UAPE. Les UAPE relèvent de l'accueil de jour des enfants avec comme objectif la conciliation vie familiale-vie professionnelle, la tarification se fait en fonction du revenu selon des règles propres à chaque réseau d'accueil. Les UAT assurent un relèvement parental momentanée pour les enfants en situation de handicap, afin de permettre aux parents un moment de répit. Dans la pratique actuelle, il y a un prix unique de la prestation liée à sa durée. Dans la tarification, il est tenu compte des allocations pour enfants impotents touchés par les parents mais pas de leurs revenus.

L'article 60 est adopté à l'unanimité.

Sous-section II Autres prestataires

Article 61 : Autres prestataires

Une commissaire demande comment sont établies les conventions de subventionnement et souhaite savoir jusqu'à quand est valable l'actuelle.

Le département répond qu'il n'en existe pas pour l'instant car la loi actuelle n'est pas conforme à la Loi sur les subventions (LSubv). Il s'agira de profiter de la nouvelle loi pour réaliser cette convention. A ce moment, il sera défini si l'Etat contractualisera avec l'ensemble des logopédistes privés ou avec quelques associations les regroupant. Une autre variante serait de conclure un contrat avec une fondation de droit privée les représentant. Pour l'instant, il existe un flou.

L'article 61 est adopté à l'unanimité.

Chapitre VI Protection des données

Article 62 : Données collectées

L'article 62 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 63 : Accès aux données

Un commissaire s'interroge sur la durée de conservation de données d'un enfant ayant été en contact avec la pédagogie spécialisée ; le droit à l'oubli doit prévaloir.

Le département informe la commission que les articles 62 à 64 ont été constitués avec le préposé à la protection des données et la loi y relative. Par rapport à l'archivage des données, la question de leur conservation est fixée en accord avec l'archiviste cantonal selon leur sensibilité. Il ajoute que la durée de conservation pourrait être supérieure à dix ans suivant la nature. En effet, le droit à l'oubli va parfois à l'encontre des intérêts d'enfants devenus adultes. Cette pratique est de mise au SPJ.

Le commissaire souhaite que la notion d'archivage apparaisse clairement dans la loi.

La commission juge important que le département réfléchisse à cette thématique de l'archivage sur la base de ce qui se pratique déjà au SPJ. Vu la sensibilité de la question, un nouvel article 64bis devrait être ajouté.

Une commissaire sait que le SPJ a une grande expérience et une grande pratique en la matière. Il faudrait pouvoir consulter la base légale liée à la protection de la jeunesse.

Le département ajoute que la problématique de l'archivage dans le cadre de la LPS touche autant aux informations de type scolaire qu'à celles liées aux PPLS, plus délicates. La pratique actuelle en vigueur dans les PPLS est qu'à la fin de la scolarité, les parents peuvent venir chercher le dossier de leur enfant. Toutefois, un tel régime n'est pas encore uniforme dans l'ensemble du canton.

Un commissaire se dit satisfait de l'ajout d'un tel article mais reste toujours la présence d'un dossier informatique qui constitue le nœud du problème. Ces informations ne devraient pas rester en mains de l'Etat indéfiniment.

Une commissaire rejoint l'avis de son préopinant. En effet, certaines décisions en matière de pédagogie spécialisée sont parfois à la limite du domaine médical. Dans certains cas, les assurances-maladies demandent de telles informations à des intervenants de l'école quand des demandes d'assurance complémentaires sont faites.

L'article 63 est adopté à l'unanimité.

Article 64 : Transmission des données

L'article 64 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 64bis Conservation (nouveau)

Comme demandé par la commission et selon la discussion sous l'art. 63, le département propose l'amendement suivant « Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées ». Ce texte est inspiré de l'article 11, alinéa 1 de la loi sur la protection des données.

Le nouvel article 64bis nouveau est adopté à l'unanimité.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Article 65 : Recours au département

Un commissaire souhaite savoir si la durée prévue par la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est aussi de 10 jours. Si tel ne devait pas être le cas, il demande si la durée prévue, à l'alinéa 1, de 10 jours ne devrait pas être de 30 jours.

Le département signale qu'un délai trop long irait à l'encontre des intérêts de l'enfant. En effet, des délais très courts se justifient par le fait que tout soit traité avant le début de l'année scolaire suivante ; cela peut représenter jusqu'à 250 recours à traiter durant l'été. Pour cette raison, le département a exigé que les établissements restent ouverts durant 20 jours après le début des vacances d'été. Par analogie, la durée de recours, dans la LEO, est de 10 jours.

Une commissaire comprend la position du département quant au délai inscrit à cet article. Néanmoins, dix jours pour faire recours semblent très courts pour des parents ayant besoin de temps pour réagir. Elle ne peut pas adhérer à cela et propose un amendement à l'alinéa 1 de cet article avec un délai de vingt jours en raison des vacances durant l'été : « *Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 20 jours dès leur notification* ».

Un autre commissaire abonde dans ce sens, mais propose le sous-amendement avec « 30 jours dès notification ». Plusieurs raisons peuvent justifier cela (vacances, fermeture d'écoles, etc.).

Le département indique que ce débat a déjà eu lieu dans le cadre des débats de la LEO (article 141). Cela se justifie par le fait que plus le délai est long, plus la décision mettra du temps à arriver. Pour rappel, les établissements scolaires restent ouverts au début des vacances scolaires estivales et 250 décisions sont rendues par le département durant les sept semaines de vacances. Une pratique ancienne inadéquate consistait à rendre les décisions au printemps de l'année suivante. Un retour d'une telle pratique aurait pour conséquence de devoir mobiliser les professeurs et directeurs durant tout l'été.

Une autre commissaire résume les craintes de ses collègues pour les cas où une famille recevrait une décision sans savoir comment procéder. D'après son expérience, les voies de recours sont indiquées dans les décisions qu'elle a pu recevoir. Il devrait en être de même dans le cas de cette loi, ce que le département confirme

Un commissaire confirme qu'il existe des décisions pressantes qui ne souffrent d'aucune attente en matière d'organisation de l'école ou d'intérêt de l'enfant. Il souhaite garder le délai de dix jours.

Se basant sur l'expérience de la LEO, le département indique que les gens font recours dans les dix jours par le biais de lettres, de courriels, etc. L'important est de se manifester et ce même si la forme et le fond sont brefs.

Recours au Département – justification du délai de 10 jours par le SESAF

Tout comme dans le domaine de la LEO, la grande majorité des recours suite à des décisions prises dans le domaine de la pédagogie spécialisée porte sur l'orientation des élèves pour l'année scolaire suivante : intégration ou scolarisation en institution, choix de l'institution, mise en place de MO pour l'année suivante en accompagnement de l'orientation scolaire décidée.

De ce fait, et comme pour la scolarité ordinaire, il convient d'agir avec célérité afin que la situation soit analysée puis à nouveau décidée avant la rentrée scolaire concernée, et ce, tant dans l'intérêt de l'élève et de sa famille que pour tenir compte des impératifs d'organisation des établissements scolaires ou des institutions, en terme notamment de places disponibles. Dans ce contexte, il est impératif que l'instruction du recours puisse être effectuée efficacement grâce notamment à une collecte des pièces et des renseignements nécessaires avant que les professionnels concernés ne s'absentent pour la pause estivale.

Enfin, il est à noter que le recours au département qui est proposé dans la LPS (et repris à l'identique de la LEO) est notamment motivé par la volonté d'offrir une voie supplémentaire de règlement des litiges plus rapide que les actions ordinaires déposées auprès du Tribunal cantonal (TC). Il est dès lors normal que les délais pour procéder auprès de chacune de ces deux instances ne soient pas identiques. En outre, comme ces deux actions peuvent, dans certains cas, se succéder, il est important que la durée cumulée des deux procédures n'en viennent pas à prolonger de manière excessive le temps d'incertitude dans lequel se trouvent l'élève et ses parents jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Par 2 voix contre 12 l'amendement à 20 jours est refusé

Par 1 voix contre 12 et 1 abstention le sous-amendement à 30 jours est refusé

L'article 65 est adopté à l'unanimité.

Article 66 : Dispositions transitoires

Une commissaire s'interroge sur la formule potestative « ...*Le Grand Conseil peut octroyer aux communes...* ». Une formulation plus affirmative est-elle possible ? Le département précise que cette formulation permet justement au Grand Conseil (GC) de faire un choix qui ne serait plus possible si la phrase était simplement affirmative.

Une commissaire s'inquiète du délai de trois ans qui paraît assez court pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 19. Le département indique que cette démarche vise à se conformer à la loi sur les subventions, notamment en concluant des conventions de prestations avec tous les partenaires et plus spécialement les institutions, voire éventuellement avec des indépendants. Ce délai mettra une pression importante que l'administration saura relever.

Il confirme le fait qu'il s'oblige à tenir ce délai en signe de bonne volonté par rapport à la mise en œuvre de la loi sur les subventions. Le service a pu profiter de dispositions transitoires pendant plusieurs années.

L'article 66 est adopté à l'unanimité.

Article 67 : Disposition abrogatoire

L'article 67 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 68 : Entrée en vigueur

L'article 68 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

6. Vote final sur le projet de loi

Afin de tirer les leçons de la mise en œuvre délicate de la LEO, un commissaire souhaite entendre les représentants de l'Association des directeurs d'établissements scolaires officiels vaudois (ADESOV). Dans ce contexte, il propose de reporter le vote final jusqu'au déroulement de cette audition ; à défaut, il s'abstiendra sur ce vote final et contactera l'ADESOV à titre privé.

Cette position est partagée par une autre commissaire : le bien commun de la classe doit primer sur l'intégration de certaines personnes en difficulté. Ce projet de loi est équilibré et répond à une nécessité ; elle ne souhaite pas contrer cette loi mais s'abstiendra également pour l'instant.

Globalement, pour le département la mise en œuvre de la LEO s'est bien passée ; avec une participation positive de l'ADESOV. Pour la LPS, cette association souhaite surtout avoir la main quant au déclenchement des ressources des mesures ordinaires. Le SESAF ajoute que la difficulté principale relevée par les directeurs scolaires durant la mise en œuvre de la LEO était liée à des problèmes techniques organisationnels (voies à niveaux avec des options, par exemple). La LPS pose des problèmes de mise en œuvre mais pas sur le plan technique puisque les directeurs auront une plus grande indépendance de choix quant aux prestations à fournir dans leurs établissements (ouverture de classes spécifiques, ou intégration plus large avec du co-enseignement, par exemple). A noter que l'ADESOV s'est déclarée globalement satisfaite lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Un autre commissaire se réfère à la présentation faite à la commission par l'URSP dans laquelle 80% des sondés estimaient être satisfaits de la situation ; il s'interroge sur les motifs d'insatisfaction des 20% restants. Le département précise que cette analyse concerne un taux moyen de satisfaction ; en cas de difficultés dans les classes, des mesures peuvent toujours être prises. Ce projet de loi est équilibré avec l'ensemble des enfants scolarisés et leur prise en charge quelle que soit leur difficulté spécifique, en tenant compte tant de l'individu que du collectif. Il est malgré tout évident que cette loi ne règlera pas tous les problèmes qui touchent à la gestion d'une classe. A noter que les difficultés d'apprentissage, les troubles ou les déficiences ne sont pas les seuls facteurs qui peuvent poser problème : les élèves perturbateurs en font également partie et de manière significative.

La commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé, par 10 oui et 5 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière à l'unanimité.

8. Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire

Position du représentant du postulant

Le représentant du postulant n'a pas de commentaire particulier à formuler et accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds

Position du représentant du postulant

Le commissaire rappelle que la langue des signes est une langue qui diffère d'un canton d'un pays à l'autre, avec des modifications tandis que le langage parlé-complété (LPC) est universel avec des signes compris de tous. Il accepte la réponse du CE.

Discussion générale

Un commissaire s'interroge sur le fonctionnement de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES). Il rappelle que, dans le monde de la surdité, il y a un dogmatisme du langage des signes qui est inaccessible aux entendants à moins d'y être formé. Si la communauté des sourds s'en trouve plus solidaire, elle n'en est pas moins plus coupée du reste de la société. En revanche, le LPC est un langage de transition entre la société des entendants et celle des malentendants. Les deux camps étant assez marqués, il appartient aux pouvoirs publics d'éviter ce genre de cloisonnement ; il est d'avis que le LPC doit être le langage de référence, car plus universel que la langue des signes.

Après une période de crise au sein de l'ECES, le département indique qu'un grand travail a été fait au niveau de la direction de cet établissement pour retisser les liens avec les divers partenaires. Actuellement, l'ECES utilise diverses pratiques et travaille également avec la Fondation A Capella qui a pour but de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des sourds et malentendants à l'aide du LPC. Le SESAF règle les relations avec cette instance et peut se baser sur des conventions de prestations avec les divers partenaires. Aujourd'hui, même si les tensions sont importantes, une prise en charge constructive de ces enfants est possible et va dans le bon sens.

Vote de recommandation

<i>A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.</i>
--

8.3 Postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire

Position de la postulante

La postulante n'a pas de commentaire particulier à formuler dans la mesure où les arguments ont déjà été débattus ; elle accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

<i>A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.</i>
--

8.4 Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents

Position de la représentante de la postulante

La commissaire estime que la réponse va dans le sens des soucis de la postulante et propose d'accepter le rapport du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

9. Réponses du Conseil d'Etat

9.1 Interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

9.2 Détermination Laurence Cretegy : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

10. Principaux acronymes

ADESOV	Association des Directeurs des établissements scolaires officiels vaudois
AI	Assurance-invalidité
apé-Vaud	Association des parents d'élèves
APEMS	Accueil pour enfants en milieu scolaire
ARLD-VD	Association romande des logopédistes diplômés
astp	Association suisse des thérapeutes en psychomotricité
AvLI	Association vaudoise des Logopédistes indépendants
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVP	Association vaudoise des psychologues
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CFC	Certificat fédéral de capacité
CE	Conseil d'Etat
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
COFIN	Commission des finances
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
ECES	Ecole Cantonale pour Enfants Sourds
GC	Grand Conseil
GMSV	Groupement des médecins scolaires vaudois
GPV	Groupement des pédiatres vaudois
IMC	Infirmité motrice-cérébrale
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPC	Langage parlé-complété
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LPers	Loi sur le personnel
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LSP	Loi sur la santé publique
LSubv	Loi sur les subventions

LTr	Loi sur le travail
MATAS	Module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité
MO	Mesures ordinaires de pédagogie spécialisée
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OPE	Ordonnance sur le placement des enfants
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PER	Plan d'études romand
PPL	psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SEI	Service éducatif itinérant
SeMo	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SGC	Secrétariat général du Grand Conseil
SPAS	Service de prévoyance et d'aides sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPV	Société pédagogique vaudoise
SSP - Vaud	Syndicat des services publics - Vaud
SVMS-SUD	Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
UAPE	Unités d'accueil pour écoliers
UAT	Unités d'accueil temporaire
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Morges, le 4 novembre 2014

La présidente - rapportrice :
(Signé) *Sylvie Podio*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)
et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :**

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Creteigny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

1. Préambule

La commission s'est réunie à deux reprises, suite au 1^{er} débat au Grand Conseil (GC), soit le 19 mars 2015 (08h00 à 11h00) et le 24 avril 2014 (08h05 à 10h50). Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen (remplacée par Sonya Butera le 24 avril 2015), Christa Calpini, Christine Chevalley (remplacée par Daniel Ruch le 19 mars 2015), Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, ainsi que de MM. les députés Julien Eggenberger, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab (remplacée par Claire Attinger Doepper le 24 avril 2015).

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESA, M. Carlos Vazquez.

Le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) était représenté par Messieurs Florian Ducommun et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

2. Lecture, examen et votes des articles ouverts

Le 1^{er} débat ayant fait ressortir la complexité de certains articles et la compréhension de leur contenu, le présent rapport reprend, dans sa rédaction, les discussions qui ont amené aux propositions d'amendements et aux votes, ceci afin de faciliter le travail des députés n'ayant pas participé à la commission et leur permettre de forger leur opinion.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 7

Lors de ses travaux, la commission a souhaité par l'ajout de ce nouvel alinéa définir clairement le périmètre de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et plus particulièrement des prestations dites pédo-thérapeutiques. Il s'agissait de tenir compte du fait que la loi dépend du mandat public de formation ; ce qui signifie que la prise en charge des enfants ne relève plus d'une logique médicale mais d'une logique pédagogique ayant pour but d'aider les élèves dans leurs apprentissages.

Suite au 1^{er} débat du GC et au renvoi en commission, les membres de cette dernière ont convenu que si l'amendement clarifiait la situation, il avait le désavantage d'aborder la question de manière un peu trop rigide.

Certes, la LPS relève bien du mandat de formation public, dans ce contexte les prestations sont entièrement payées par l'Etat et il semble dès lors normal qu'il y ait une limitation du libre-choix. Néanmoins, la commission estime que nous sommes dans un domaine éminemment sensible, puisqu'il s'agit de travailler avec des enfants, qui plus est des enfants en difficultés et leurs parents confrontés au handicap de leur enfant. Par conséquent, il convient de garder une certaine souplesse dans le cadre légal, afin que les mesures mises en place atteignent leur but. Souplesse qui favorise le dialogue tout en laissant au département les capacités décisionnelles nécessaires.

A l'aune de ces éléments, une majorité de la commission a souhaité supprimer cet alinéa. Dans le même état d'esprit, elle a aussi proposé un amendement qui sera traité lors de l'examen de l'article 28 de la présente loi.

Par 13 voix et 2 abstentions, la suppression de l'alinéa 7 est acceptée par la commission.

Par 13 voix et 2 abstentions, l'article 3, amendé, est adopté par la commission.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2

Une députée relaie le souci, exprimé par plusieurs intervenants, au sujet de la prise en charge des enfants dits « difficiles » au bénéfice de mesures socio-éducatives. Il s'agit de savoir si des élèves peuvent à la fois être soumis à la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), tout en bénéficiant de mesures de pédagogies spécialisées si le besoin s'en fait sentir.

Par conséquent, elle propose de modifier de la manière suivante l'alinéa 2 :

« *Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée* ».

Cette formulation plus positive répond à la préoccupation exprimée ci-dessus et évite de spécifier ce qui ne doit pas être traité dans la loi. Il serait aussi envisageable de carrément supprimer cet alinéa.

Une autre députée, membre d'un Conseil de fondation, s'exprime en faveur de la suppression de cet alinéa. En effet, certaines institutions craignent que des enfants souffrant de troubles du comportement ne soient plus pris en compte avec cette base légale. Elle s'avoue également dérangée par le renvoi à des articles d'autres lois.

Le département comprend l'inquiétude des institutions (Service de la protection de la jeunesse - SPJ avec écoles) mais leur interprétation de la loi est erronée. Il y a actuellement cinq institutions dans le canton qui font office, en même temps, de structure socio-éducative du SPJ et d'école. Les autres enfants « SPJ » sont envoyés dans l'aire de recrutement de l'institution. Depuis toujours, les écoles intégrées aux structures du SPJ sont considérées comme des écoles d'enseignement spécialisées reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (au moins 50% d'élèves porteurs de handicaps). Il n'est pas certain que tous ces élèves doivent bénéficier de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, des mesures ordinaires pourraient suffire pour certains élèves, le département suggère d'enlever le mot « renforcées » de l'amendement. La députée se rallie à cette proposition.

Un député donne lecture de l'alinéa 2 de l'art. 14 de la LProMin : « *Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile* ». Le député constate qu'il n'est pas fait mention dans cet alinéa de mesures prises à l'intérieur de l'école, alors que le problème réside dans la situation d'élèves perturbateurs, non handicapés, qui sont dans l'école ordinaire. Sur la base de ces éléments, il n'estime pas adéquat de maintenir cet alinéa 2. Un autre député considère que la LProMin n'a pas été conçue pour soutenir le système de formation, il ne voit pas quels problèmes seraient censés résoudre cet alinéa 2.

Le département observe une tendance à souhaiter des éducateurs ou des assistants sociaux dans la classe pour accompagner des élèves perturbateurs considérés comme ayant un trouble. Il tient à rappeler que le second rôle de l'école est de seconder les parents dans leur rôle éducatif. Quant à la question du recours à des prestations individuelles, un enfant, atteint d'un trouble, peut avoir recours à une psychologue scolaire ; il s'agit d'un droit ouvert à n'importe quel élève et le besoin sera évalué.

Un député soutient l'amendement proposé, celui-ci démontre une complémentarité entre ces trois lois et rappelle la nécessité de mettre en place des mesures socio-éducatives, même si ce n'est pas dans le cadre de cette loi.

Une autre députée relève que la loi ne résoudra pas la problématique des élèves devant bénéficier des mesures socio-éducatives ; il s'agit avant tout d'un problème sociétal.

L'alinéa 2 actuel est opposé à la proposition d'amendement

L'amendement « Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée » est préféré par 14 voix contre 1.

La suppression de l'alinéa 2 est opposée au maintien de l'alinéa 2 amendé.

Par 7 voix (voix prépondérante de la présidente) contre 7 et une abstention, l'alinéa 2 amendé est maintenu par la commission.

L'article 4, amendé, est adopté par la commission.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Une députée souhaite revenir à la lettre g) en demandant le remplacement du mot « voire » par le mot « et ». Selon elle, le domaine médical devrait systématiquement être impliqué dans les équipes pluridisciplinaires.

Lors de la discussion, il est donné en exemple des situations de pédiatre qui ne souhaite pas être systématiquement présent dans une équipe disciplinaire. Il apparaît important que la pédagogie spécialisée et l'enseignement régulier soient associés, mais la systématique n'est pas nécessaire pour le domaine médical. La question du paiement des pédiatres ou autres intervenant médicaux est aussi soulevée.

Un député souligne qu'il avait déposé un amendement, en ce sens, en plénum, estimant indispensable la présence d'un médecin au sein de l'équipe pluridisciplinaire. La députée rappelle que le monde médical peut aussi être représenté par l'infirmier-ère scolaire.

Le département rappelle que l'équipe pluridisciplinaire est un groupe institué, et non pas un réseau lié à une situation particulière d'un élève.

Par 10 voix contre 5, l'amendement est refusé par la commission. La lettre g) de l'art. 5 reste telle que votée en 1^{re} lecture des débats au Grand Conseil.

L'article 5 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats au Grand Conseil.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Un député dépose un amendement suite au 1^{er} débat au GC et à une discussion avec les représentants du DFJC. Il s'agit d'un alinéa 2 nouveau :

« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés ».

En outre, il souhaite amender le titre de cet article de la manière suivante : « Personnel **du domaine** de la pédagogie spécialisée ».

Un autre député reprend l'amendement ci-dessus en le modifiant de la manière suivante par un sous-amendement :

« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées dans la mesure du possible par du personnel au moins au bénéfice d'une formation initiale professionnelle dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés ».

Cet amendement est motivé par le fait qu'actuellement les aides à l'intégration ne disposent ni d'un statut ni d'une formation précise malgré leur importance dans le dispositif. La conséquence en est une faiblesse des conditions d'engagement et du revenu. Les propositions ci-dessus visent une requalification de leur statut.

Un député rappelle qu'il est ici question d'aide à l'intégration, selon lui seul la 1^{ère} partie de l'amendement convient.

Une autre députée estime que le statut est défini dans d'autres lois, elle refusera donc les amendements proposés.

Certains députés trouvent qu'une directive du département est suffisante, celle-ci pourrait d'ailleurs trouver une place pour la validation d'acquis (VA). Alors que d'autres députés trouvent que la 2^e proposition garantirait un meilleur statut.

Le département relève qu'il y a effectivement lieu de s'interroger sur le statut et le mode de rémunération des ces auxiliaires payé-e-s à l'heure et soumis-e-s à des horaires variables. Ces éléments ne favorisent pas la fidélisation de ce personnel alors même que les enfants concernés ont besoin d'une certaine stabilité dans leur suivi. Il s'agit d'une vraie question qui mérite une vraie réponse de la part de GC et du Conseil d'Etat (CE). Le département soutient l'amendement.

Au vu des discussions, l'auteur de l'amendement propose de scinder son amendement en deux parties qui pourraient être votées distinctement. Il se réjouit, en outre, que la commission soit unanime sur l'engagement de ces personnes selon les conditions de la LPers-VD.

2. **« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département »**

3. **« Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés »**

Par 12 voix contre 2 et une abstention, le sous-amendement est refusé par la commission.

Par 11 voix et 4 abstentions, l'amendement « Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département » est adopté par la commission.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, l'amendement « Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés » est refusé par la commission.

L'amendement visant à modifier le titre de cet art. 21 est adopté à l'unanimité de la commission.

Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 21, amendé, est adopté par la commission.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Alinéa 4

Dans le même état d'esprit que pour l'alinéa 7 de l'art. 3, un député dépose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

« Elle désigne le professionnel qui en a la charge. Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel ».

Certains députés souhaitent enlever le terme « Dans la mesure du possible, » considéré comme superfétatoire.

Lors de la discussion l'ensemble de la commission s'accorde sur le souhait de tenir compte de l'avis

des parents ou de l'élève majeur, sur l'importance de tenir compte d'une continuité dans la prise en charge et des spécificités de certains professionnels. La majorité estime qu'à l'impossible nul n'est tenu et que la formulation « *Dans la mesure du possible,* » colle à la réalité du terrain.

Par 12 voix contre 3, le maintien de la formulation « Dans la mesure du possible, » est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'amendement « Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel » en continuité de l'alinéa 4 est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'article 28 c), amendé, est adopté par la commission.

Article 33 : Demande

Alinéa 2

Un député dépose deux variantes d'amendement à cet article.

- La variante A

*¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées auprès de la commission cantonale d'évaluation, **en principe**, par les parents.*

*² **Exceptionnellement, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent déposer la demande auprès de la commission. Dans ce cas, la procédure d'évaluation est effectuée uniquement si la direction régionale de pédagogie spécialisée le décide après avoir entendu les parents.***

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

- La variante B

Les deux premiers alinéas de cet article sont inchangés.

*³ **Dans le cas où l'avis de la commission est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, si les parents refusent de déposer une demande, le service peut, après avoir entendu ces derniers et les professionnels ou le réseau, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète.***

⁴ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant

Un député se rallie à la variante A, il estime que celle-ci répond mieux à l'application de l'art. 3. L'école doit fonctionner pour l'ensemble de la classe, il importe de prévoir un mécanisme à disposition des enseignants pour demander des mesures de pédagogies spécialisées lorsque les parents n'arrivent pas à voir les difficultés de leur enfant.

La discussion s'oriente entre les légitimes préoccupations des professionnels, la nécessité de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble des élèves, l'importance pour un enfant en difficulté de bénéficier de mesures qui l'aident dans ses apprentissages et le respect de l'autorité parentale sachant qu'il s'agit ici de mesures renforcées qui peuvent signifier une scolarisation en institution. Au vu des enjeux, mais aussi du besoin d'accompagner les parents afin que les mesures mises en place soient efficaces, il importe de trouver une formulation qui prenne le mieux en compte l'ensemble de ces paramètres. En outre, face à une situation sérieuse et grave du point de vue du handicap et où les parents n'arrivent pas à accepter les difficultés du handicap avec la loi telle que prévue actuellement, il n'y aurait qu'un recours au SPJ pour faire avancer les choses. Cette mesure semble extrême et une modification du texte permettrait d'offrir une alternative plus humaine mais néanmoins efficace particulièrement dans les situations d'urgence.

Fort de ces éléments, une contre-proposition, a été rédigée de concert entre le département et des députés. Il s'agit d'un amendement à l'alinéa 2.

*« Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission **avant que la demande des parents ne soit déposée.** Si cet avis est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, le service peut,*

après avoir entendu les parents, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète ».

Une députée souhaite savoir si cet amendement mentionne uniquement l'évaluation de la demande. Il lui est répondu que les parents sont entendus dès l'ouverture de la procédure d'évaluation. A la fin, une décision formelle sera prise qui tiendra compte de l'avis des parents.

L'amendement est adopté à l'unanimité de la commission.

L'article 33, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Alinéa 4

Dans la droite ligne, des discussions sur l'art. 33, un député soumet l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

« Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, le service prend des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission ».

Cet amendement stipule qu'en cas de graves difficultés posées par un élève, le service doit prendre une décision provisoire, il n'a pas la liberté de le faire ou pas.

Le département soumet un sous-amendement à ce même alinéa :

« Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, ~~tendant~~ notamment pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger ».

Ces deux propositions d'amendement sont très différentes, puisque dans celui du département le service a la possibilité et non pas l'obligation de prendre une décision provisoire, après évaluation.

Un député se dit séduit par l'amendement qui implique le fait qu'une décision doit-être prise dès qu'une difficulté est signalée.

Il ressort de la discussion que la commission a la volonté que les décisions, lors de réelles difficultés, puissent être prises rapidement ; le département partage aussi ce point de vue et rappelle que dans l'attente d'une décision de MR (mesures renforcées) un élève peut déjà bénéficier de MO (mesures ordinaires). Le problème de la formulation du 1^{er} amendement réside dans la compréhension de chacune et chacun des termes « *graves difficultés* » qui peuvent être interprétés de manière large suivant les tolérances des uns et des autres. Dans la 1^{er} version, il suffit que la direction d'établissement estime qu'une grave difficulté existe pour que le service soit obligé de prendre une décision de MR ce qui pourrait générer une « surenchère » de demandes, dans la 2^e version le service évalue la situation avant de prendre la décision.

Il est relevé que dans le cas où le service évalue la nécessité d'une MR, les demandeurs soit la direction d'établissement et l'enseignant-e sont dans l'attente et qu'il serait souhaitable qu'ils aient un retour rapide. Conscient de cette problématique, le département propose de reformuler le 1^{er} amendement de la manière suivante :

« Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission ».

Il est proposé de rajouter « *rapidement* » ce qui donne « *peut prendre rapidement* », mais cette notion n'est juridiquement pas valable car difficilement évaluable. De plus, le service s'engage, en cas de situation grave, à intervenir rapidement.

L'amendement « Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission. » est accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 35, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 41 : Demande de prestations

Alinéa 3

Une députée évoque le transport de certains enfants en situation de handicap en taxi. D'après son expérience professionnelle, elle constate que certains enfants peuvent être transportés autrement qu'en taxi. Elle dépose un amendement, afin de s'assurer qu'aucun autre type de transport ne puisse être possible avant d'opter pour la solution du taxi.

*« Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport, **après avoir vérifié qu'aucune autre possibilité de transport n'est possible** ».*

Le département rappelle que les transports sont garantis par la loi ; transports nécessaires au regard de la situation de handicap d'un enfant. Un remboursement de la part du département est possible seulement si l'enfant, gravement atteint dans sa santé, ne peut se déplacer autrement. La prestation est octroyée sur la base de la capacité d'autonomie de l'enfant dans les gestes de la vie quotidienne. La logique de la loi en affirmant que le transport est une mesure auxiliaire, implique la définition de l'importance et de la nature du trouble dans l'octroi de cette prestation ou non. Cela limite déjà beaucoup les cas.

La députée remercie le département pour ses explications, mais maintient son amendement.

Par 10 voix contre 1 et 3 abstentions, l'amendement est refusé par la commission.

L'article 41 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil.

Article 61 : Autres prestataires

Alinéa 1

Une députée souhaiterait que le terme « *de subventionnement* » qu'elle estime inadéquat soit remplacé par « **contrat de prestation** ».

Le département explique que ce terme correspond à un débat juridique tranché par la loi sur les subventions (LSubv). Il s'agit ici d'une tâche publique déléguée au secteur privé ce qui implique une convention de subventionnement. L'amendement proposé n'est pas juste sur le plan juridique et pourrait de plus créer des liens avec la loi sur les marchés publics, ce qui n'est pas souhaitable en la matière. Bien que le terme subvention fasse penser à une aide financière, il ne s'agit pas de cela ici c'est le terme juridique prévu par la Lsubv lorsque l'Etat délègue à un partenaire privé des tâches publiques. Il en va de même par exemple de la relation entre l'Etat et le CHUV où une subvention d'un milliard de francs est octroyée par le premier au second.

Au vu de ces explications la députée retire son amendement.

L'article 61 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil.

Article 65 : Recours au département

Alinéa 1

Une députée revient sur une proposition de prolonger le délai de recours de 10 à 20 jours, le délai de 10 jours étant jugé trop court pour que les personnes concernées puissent réfléchir.

Après une explication concrète et complète de la procédure qui figure en annexe du présent rapport, la députée retire son amendement.

Un autre député reprend l'amendement à son compte.

Une députée propose un alinéa 3 nouveau :

« **Les voies de recours sont spécifiées dans les notifications de décisions** ».

Le département précise qu'elles sont toujours spécifiées de par la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ; à défaut les décisions deviennent nulles.

Au vu des explications la députée retire son amendement, elle avait reçu une autre explication lors de l'examen antérieur de cet article en commission.

*Par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, l'amendement à l'alinéa 1 « Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les ~~10 jours~~ 20 jours dès leur notification » est refusé par la commission.
L'article 65 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil*

3. Vote final sur le projet de loi

Par 12 voix et 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé.

Morges, le 11 juin 2015

La présidente - rapportrice :
(Signé) Sylvie Podio

ANNEXE : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE RECOURS AU DFJC

En matière scolaire, la procédure de recours est régie par les articles 141 à 145 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) et, pour le surplus, par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36, à laquelle renvoie l'article 144 LEO pour tous les aspects non traités dans la LEO).

Autorité de recours (141 LEO)

A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la loi vaudoise sur l'enseignement obligatoire par une autorité autre que le Département (par exemple : conseil de direction ou Directeur d'un établissement ; autorité communale ou intercommunale compétente en matière de transports scolaires) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Délai de recours (141 LEO)

Le délai est de 10 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai est donc calculé depuis le lendemain de la réception de la décision. Au cas où la décision a été envoyée sous pli recommandé qui n'a pas été retiré à la poste, le délai court dès le lendemain de l'échéance du délai de garde ordinaire, à savoir dès le 8ème jour suivant la présentation. D'éventuelles instructions particulières du destinataire en vue d'un délai de garde plus long sont sans incidence sur le délai de recours.

Le recours doit être remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 19 al. 2 LPA-VD).

Le délai de recours prévu par la loi ne peut pas être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). Il peut en revanche être restitué si le recourant établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 LPA-VD).

Absence d'effet suspensif (141 al. 2 LEO)

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du département.

Forme du recours (26 et 79 LPA-VD)

Le recours doit être rédigé en français (art. 26 LPA-VD) ; il doit être signé par le recourant, respectivement son représentant légal et indiquer, même sommairement, les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD).

La procédure administrative est gouvernée par la maxime d'office (art. 89 LPA-VD) : l'autorité de recours établit les faits et applique le droit de manière objective, même si cela l'amène à s'écarter des arguments développés par les parties ou des considérants de la décision attaquée.

Examen du recours quant à la forme et à la recevabilité (27 et 78 LPA-VD)

L'autorité de recours examine en préambule si le recours est signé par le recourant et/ou son représentant légal. Elle contrôle également si le délai de recours est respecté et si le recours satisfait aux conditions de forme prévues par la loi.

L'autorité de recours renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD) et impartit à leurs auteur un bref délai pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (art. 27 LPA-VD).

Lorsque le recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si el recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais. Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant sur les frais et dépens (art. 78 LPA-VD).

Avance de frais (47 LPA-VD)

En procédure de recours, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). De manière générale, le département exige une avance de frais de CHF 400.-.

Le Département impartit un délai, de 10 jours en principe, à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD).

Le Département peut renoncer à demander une avance de frais si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2, 2ème phrase LPA-VD) ou s'il accorde l'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD).

Instruction du recours (81 LPA-VD)

Parallèlement à la demande d'avance de frais, l'autorité de recours demande à l'autorité qui a rendu la décision incriminée de lui fournir le dossier ainsi que ses déterminations sur le recours. Elle les adresse ensuite au recourant pour qu'il puisse y répondre, respectant ainsi son droit d'être entendu.

L'autorité de recours détermine ensuite s'il lui est nécessaire d'effectuer d'autres investigations où si les éléments en sa possession sont suffisants pour lui permettent de statuer. Dans les cas qui le nécessitent, elle peut ordonner des auditions ou toutes autres mesures qu'elle juge nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause (art. 29 LPA-VD).

Rendu de la décision et recours à la Cour de droit administratif et public

Une fois tous les éléments en sa possession, le Département rend une décision sur recours (art. 89 et 90 LPA-VD). Il statue sur les frais et dépens (art. 49, 50, 55 et 91 LPA-VD).

Cette décision peut être ensuite contestée dans les 30 jours à compter de sa réception par un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 95 LPA-VD). Il n'y a pas de fêtes (art. 143 al. 1 LEO). De plus, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 143 al. 2 LEO).

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les postulats

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT à

- **l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegnny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051)**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	5
2	L'ESSENTIEL EN BREF.....	6
3	LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE.....	8
	3.1 Enseignement spécialisé.....	8
	3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire.....	8
4	LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS.....	9
5	CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET.....	10
	5.1 Contexte légal du projet de loi.....	10
	5.2 Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi.....	11
6	OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX.....	12
	6.1 Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap.....	12
	6.2 Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI).....	13
	6.3 Enseignement spécialisé.....	14
	6.3.1 <i>Classe émargeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire</i>	14
	6.3.2 <i>Enseignement spécialisé dans les institutions</i>	14
	6.3.3 <i>Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé</i>	14
	6.4 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL).....	15
	6.5 Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel.....	15
	6.6 Aide à l'enseignant.....	16
7	PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX.....	16
	7.1 Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant.....	17
	7.2 Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS).....	17
	7.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants.....	18
	7.4 Institutions de pédagogie spécialisée.....	19
8	LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER.....	20
9	PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....	20
	9.1 Structure de la loi.....	20
	9.2 Les adaptations découlant du droit supérieur.....	21
	9.2.1 <i>Le principe d'intégration (art. 3, al. 2)</i>	21
	9.2.2 <i>Adaptations découlant de l'Accord intercantonal</i>	22
	9.3 Coordination et complémentarités avec la LEO.....	23
	9.4 Principales évolutions prévues dans la LPS.....	23
	9.4.1 <i>Evolution des prestations</i>	24
	9.4.2 <i>Coordination avec les autres services</i>	25
	9.4.3 <i>Organisation décentralisée</i>	26
	9.4.4 <i>Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations</i>	26

9.4.5	<i>Principe de l'organisation apprenante</i>	27
9.4.6	<i>Approche selon des références internationales reconnues</i>	27
9.4.7	<i>Accès aux mesures</i>	28
9.4.8	<i>Evaluation scolaire</i>	31
10	CHAPITRE FINANCIER	32
10.1	Fondements du système financier.....	32
10.1.1	<i>Dans les établissements de la scolarité obligatoire</i>	32
10.1.2	<i>Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus</i>	33
10.1.3	<i>Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes)</i>	33
10.2	Effets financiers du projet.....	34
11	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195)	37
12	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTULAT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225)	38
13	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243)	40
14	RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548)	42
15	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ÉTAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303)	47
16	RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF SPÉCIFIQUE "-DYS'"	50
17	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI	51
18	CONSEQUENCES	82
18.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	82
18.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	83

18.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	83
18.4	Personnel.....	83
18.5	Communes.....	83
18.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	83
18.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	83
18.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	84
18.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	84
18.10	Incidences informatiques.....	84
18.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	84
18.12	Simplifications administratives.....	84
18.13	Autres.....	85
19	CONCLUSION.....	85

1 INTRODUCTION

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons en ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil vaudois a ratifié l'Accord intercantonal, sans opposition, le 26 mai 2009. Cet Accord est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011, après avoir été ratifié par 10 cantons. Les cantons ayant ratifié l'Accord sont, comme notre canton, en phase d'élaboration des concepts et bases légales, la coordination est assurée par la CDIP et, sur le plan latin, par la Conférence latine de pédagogie spécialisée (CLPS), organe de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Les cantons sont tenus de mettre en oeuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration - visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière - tel qu'il ressort de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les Conventions internationales ratifiées dans ce domaine, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

C'est dans ce cadre qu'un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été mis en consultation en décembre 2010. Il constituait l'aboutissement de longs travaux menés en partenariat avec les différents acteurs concernés par le domaine. Cette phase de consultation a permis de réunir plus d'une centaine de réponses et de prises de position émanant de tous les horizons concernés, tels que les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les associations de parents, les professionnels des établissements scolaires et de la pédagogie spécialisée ainsi que les milieux en lien avec le handicap tant institutionnels que privés. Alors que plusieurs options essentielles obtenaient un large assentiment, quelques points ont suscité des interrogations, nécessitant des approfondissements, tant sous l'angle juridique que sous l'angle de modalités de mise en oeuvre. Il en découle un accent particulier dans le projet sur les définitions - en cohérence avec les standards internationaux - et les processus d'accès aux prestations.

Le projet est resté quelques mois dans l'attente de la position du souverain sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), formellement acceptée par le Peuple le 4 septembre 2011. Il faut en effet relever que les principes déclinés dans le présent projet sont contenus dans la LEO, loi de

référence, (notamment chapitre IX, Pédagogie différenciée). Les travaux de rédaction se sont alors poursuivis en coordination avec ceux concernant la LEO et son règlement.

La valorisation du travail initial et des résultats de la consultation s'est poursuivie de manière participative, par la mise à l'épreuve des grandes lignes du projet auprès des groupes concernés.

A noter enfin, que le projet prend en compte les dispositions concernant le handicap contenues dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle adoptée le 9 juin 2009, ainsi que d'autres lois connexes, notamment celle concernant les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), avec l'objectif d'assurer une bonne cohérence du cadre normatif.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à appréhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs.

2 L'ESSENTIEL EN BREF

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant et performant pour la scolarisation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'Accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données les plus récentes (automne 2013), ce dispositif se résume de la manière suivante :

- avant l'école, plus de 300 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée et plus de 500 de traitement logopédique ;
- un important réseau d'institutions subventionnées offre quelque 1'850 places permettant la scolarisation d'enfants et jeunes en situation de handicap, des unités d'accueil temporaire et différentes aides à l'intégration ;
- plus de 1'000 enfants et jeunes en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (qui en compte près de 83'000) ;
- près de 2'000 élèves de l'école obligatoire bénéficient de pédagogie compensatoire émergeant à l'enseignement spécialisé, individualisée ou dispensée dans une classe ad hoc ;
- près de 14'000 enfants ou jeunes ont accès aux mesures péda-go-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire) ;
- quelque 250 jeunes de la scolarité postobligatoire bénéficient de traitement logopédique.

Le projet vise à généraliser les bonnes pratiques actuelles identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant : il s'inscrit donc dans la continuité.

Le projet matérialise, par ailleurs, le concept vaudois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'Accord intercantonal.

Le projet oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou le jeune. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'Accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants :

- définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- promotion de solutions intégratives,

- détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'Accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent projet veille à mettre en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. A cet égard, il est à noter que le présent projet est marqué par la volonté de permettre un accès facilité et rapide aux mesures ordinaires, en rapprochant le cadre décisionnel du terrain, tout en valorisant les compétences des professionnels entourant l'enfant, par la reconnaissance du travail interdisciplinaire.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la LEO, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification. Il conduit à valoriser le travail pluridisciplinaire permettant de comprendre l'origine d'un retard scolaire ou d'une difficulté d'intégration, afin de choisir la mesure la plus efficace, qu'elle soit pédagogique et/ou pédago-thérapeutique (PPL), et/ou auxiliaire (ex. aide à l'enseignant) prodiguée directement à l'élève ou indirectement, via les professionnels en charge de sa formation.

Au niveau organisationnel, la LPS institue des lieux de concertation et de production d'expertise. Elle valorise les savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social, ceci via différents dispositifs :

- des règles en matière de haute surveillance ou gestion de la qualité des prestations ;
- la création d'une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- la mise en place de commissions cantonales de référence par domaines de trouble ou déficience, assurant un lien entre le monde académique, celui de la pédagogie spécialisée ou, plus largement, de l'école et celui des associations de parents de handicapés, permettant au service d'édicter des recommandations ;
- la désignation de centres régionaux de compétences, offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- une régionalisation du dispositif cantonal, en vue de renforcer la proximité de la présence des personnels compétents de la pédagogie spécialisée, favorisant par là une réponse systémique aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Sur la base d'une analyse des prestations les plus efficaces selon la recherche scientifique et l'expérience de "terrain", le projet prévoit en outre l'élargissement des prestations dans quelques secteurs très ciblés :

- l'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance accueillant des enfants en situation de handicap ;
- la logopédie et la psychomotricité pour les enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- le développement de la relève parentale par les unités d'accueil temporaire ;
- des moyens renforcés pour accueillir des enfants en situation de handicap dans les classes régulières ;
- une présence de proximité pour la prévention et l'intervention précoce dans chaque établissement scolaire, ainsi qu'au postobligatoire ;
- le développement de prestations dans le cadre de la scolarité postobligatoire.

3 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE

3.1 Enseignement spécialisé

Dans le canton de Vaud, la plupart des grands internats s'ouvrent entre 1800 et 1900. Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, le canton de Vaud peut offrir un *asile* aussi bien aux sourds qu'aux aveugles, aux enfants difficiles qu'aux handicapés mentaux. Les cantons voisins utiliseront largement ces institutions. L'accent est mis sur la protection des enfants et l'objectif est principalement éducatif.

Entre 1900 et 1950, dès les premières années du siècle, la notion de scolarisation prend un caractère scientifique, comme dans *L'Ecole sur mesure* d'Edouard Claparède. On se préoccupe des différences, des difficultés et des inégalités. Au tournant du siècle, le Dr Combe, médecin des Ecoles de la ville de Lausanne, demande la création de classes spéciales pour "*les enfants retardés*". En 1909, la France institue des *classes de perfectionnement*. Dans le canton de Vaud, la loi scolaire de 1906 prévoit la création de classes particulières : "*L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales*". La première classe de développement s'ouvre à Lausanne en 1906 et on en dénombre quatre dans les années 1920.

Dès les années 1950, notamment sous l'impulsion des parents d'enfants handicapés, on assiste à la création d'externats pour handicapés mentaux et à l'introduction, au sein des internats, d'un véritable enseignement spécialisé. La connaissance des handicaps devient plus nuancée et l'équipement s'enrichit de nouvelles réalisations à but pédagogique. On voit la création des centres logopédiques pour le traitement des troubles du langage, des classes communales d'intégration ou encore de services ambulatoires, tels que le service éducatif itinérant. Dans le canton, plusieurs pédagogues tentent de renverser la logique "déficitaire" : au lieu de se centrer sur ce qui entrave le développement de l'enfant, ils insistent plutôt sur le "pari d'éducabilité" de tous les enfants, sans exception, via une éducation et un enseignement adaptés.

Dès 1959, la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) joue un rôle important dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation des enfants et des jeunes handicapés, prenant en charge une part importante du financement des écoles spéciales. A l'occasion de la première révision de l'AI en 1968, les prestations ambulatoires péda-go-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) sont introduites dans la loi. Le but est d'apporter un complément à l'enseignement, voire de préparer aux apprentissages.

Dans le canton de Vaud, en 1977, la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) fournira une base légale cantonale de référence. Par ailleurs, une nouvelle politique de formation des enseignants spécialisés est mise en place notamment par la création, dans les années 1970, d'un séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES).

Au niveau international, les années 2000 voient le développement de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Cette nouvelle approche insiste sur les facteurs environnementaux qui influencent fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. Elle constitue la base sur laquelle repose la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels prévue par l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire

Pour sa part, la psychologie scolaire trouve son origine à la fin du XIX^e siècle. Elle se penche sur l'étude des différences individuelles et prône la nécessité de tenir compte de la diversité des individus pour l'enseignement. Son application est alors destinée autant aux enfants "normaux qu'anormaux". Elle vise une rationalisation de l'activité pédagogique et cherche à répondre aux problèmes pratiques posés dans l'école autour des élèves en difficultés.

Parallèlement, dans le domaine des troubles de la voix, de la communication orale ou écrite et des techniques de la communication, des prises en charge spécifiques se développent et sont reconnues sous la dénomination d'orthophonie ou logopédie. Ce n'est que dans les années 50, qu'une nouvelle discipline, la psychomotricité, qui étudie le développement neurologique, ainsi que l'organisation sensori-motrice, psychoaffective et sociale de l'enfant, est reconnue. La logopédie et la psychomotricité ont pour objectif, l'une de soutenir le développement de la communication orale ou écrite, l'autre le développement psychomoteur des enfants dans les écoles régulières comme dans les institutions de pédagogie spécialisée.

Binet, Wallon et Piaget pour la psychologie, Chevrerie-Muller et Borel-Maisonny pour la logopédie, et Ajuriaguerra pour la psychomotricité, sont quelques piliers de ces disciplines en milieu scolaire. Dès les années 50, les premiers services médico ou psycho-pédagogiques sont mis en place, à Lausanne en 1952, à Nyon en 1966, à Vevey, à Yverdon et Renens en 1970. Ils regroupent généralement les trois professions et sont destinés aux élèves de l'école obligatoire. Petit à petit, les autres communes du canton développent également ces prestations. C'est en 2005, dans le cadre d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes (EtaCom), que l'Etat a repris l'ensemble de ces prestations sous sa responsabilité. Ces prestations sont définies dans la loi scolaire depuis 1997.

4 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS

Dans les autres cantons également, le législateur et l'administration adaptent leur législation et leur organisation à l'aune des changements de la RPT, notamment pour prendre en compte les changements majeurs en matière de financement et pour intégrer le passage de la logique d'assuré à celle d'élève ayant des besoins particuliers. L'annexe au présent EMPL résume l'état des réflexions de Suisse latine.

Ce tour d'horizon permet de constater qu'aucun canton, à part celui du Tessin, n'est parvenu, à ce jour, à mettre en œuvre une législation sur la pédagogie spécialisée intégrant tous les effets de la RPT et de l'Accord intercantonal. Il confirme l'impossibilité d'adopter un modèle unique, au vu des contextes institutionnels historiques spécifiques à chaque canton. Pour le canton de Vaud, on notera notamment l'existence d'un secteur institutionnel privé important ainsi que la mixité du statut des intervenants, particulièrement dans le domaine pédago-thérapeutique. Il montre aussi quelques uns des défis à relever dans le cadre de cette législation et la difficile intégration de la pédagogie spécialisée dans le cadre du mandat public de formation. Ces défis se manifestent en termes de :

- enjeu de l'articulation entre la logique du secteur de la formation et celle de la santé (définition des troubles et déficiences, indication médicale vs indication pédagogique ou pédago-thérapeutique, autorisation de pratiquer des prestataires, etc.) ;
- défi d'organisation et de réforme institutionnelle : les prestations pédago-thérapeutiques et celles d'enseignement spécialisé dépendant dans certains cantons de deux départements différents ;
- définitions des critères d'octroi des mesures dans le cadre d'une nomenclature identifiant des mesures dites "infra-renforcées" ou "renforcées", dont la déclinaison varie sensiblement d'un canton à l'autre ;
- confrontation entre une approche large du dispositif de la pédagogie spécialisée conduisant à réduire le libre choix du prestataire mais à renforcer la cohérence avec l'école, et une approche individuelle plus proche de la culture professionnelle des thérapeutes.

5 CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET

5.1 Contexte légal du projet de loi

Comme indiqué en introduction, le projet découle de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), ainsi que de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) adoptée par le Peuple le 4 septembre 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Conséquence de la RPT, la Constitution fédérale (Cst féd.) prévoit désormais que les anciennes prestations individuelles de l'assurance-invalidité concernant la formation scolaire spéciale sont du ressort des cantons. C'est au travers du nouvel article 62, alinéa 3, Cst féd. que le droit à une formation scolaire spéciale est fondé : *"Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire"*.

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la CDIP a pour but, dans ce contexte, d'assurer une harmonisation minimale. Le Grand Conseil du Canton de Vaud a autorisé le Conseil d'Etat à le ratifier le 26 mai 2009. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 suite à la ratification par 10 cantons (en août 2013, 15 cantons l'avaient ratifié soit dans l'ordre d'adhésion : OW, SH, VS, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS, BL, UR, GL, NE et JU).

L'attribution aux cantons d'une responsabilité totale en matière de pédagogie spécialisée permet une mise en cohérence avec le système d'enseignement régulier, qui est assuré par les cantons (art. 19 et 62, al. 1, Cst. féd.) et qui est gratuit et garanti pour tous, y compris pour les élèves en situation de handicap. Cette nouvelle répartition des tâches permet la réalisation d'une approche plus intégrative, puisqu'il n'y a plus de différenciation, du point de vue des prestations pédagogiques, éducatives et pédo-thérapeutiques, entre les bénéficiaires et non bénéficiaires AI.

Cette orientation est renforcée par la récente décision du Grand Conseil, en juin 2010, de sortir le financement de la pédagogie spécialisée de la facture sociale dans le cadre de la nouvelle loi sur les péréquations communales.

Certaines prestations individuelles, dont peuvent bénéficier les enfants et les jeunes en situation de handicap, sont toutefois restées de la compétence de l'AI, même après l'entrée en vigueur de la RPT. Il s'agit des mesures médicales, des mesures dans le domaine de la formation professionnelle initiale, des moyens auxiliaires, des indemnités journalières et des allocations pour impotents.

Concernant les prestations collectives, l'article 112b, Cst féd., confie aux cantons l'entière responsabilité des contributions pour la construction et l'exploitation des institutions d'hébergement des personnes handicapées. Ces principes sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) qui, reprenant l'article 117, chiffre 4, Cst féd., prévoit que les cantons doivent élaborer un plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations hors du cadre pédagogique, soit l'hébergement et la prise en charge extrascolaire, selon un avis de droit de la CDIP du 14 juin 2007. Le plan stratégique vaudois a été adopté en mai 2010 par le Conseil d'Etat et transmis à la commission du Conseil fédéral chargée de son analyse. Il a été adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission LIPPI, le 17 décembre 2010. Il est à noter que ce plan concerne principalement la prise en charge des adultes en situation de handicap. Un chapitre décrit cependant l'offre en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap. Ce document a été élaboré en collaboration avec les milieux concernés.

Parmi les conventions applicables, il convient aussi de mentionner la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui a pour but de régler

les modalités de financement de la prise en charge de personnes ayant des besoins spécifiques, en dehors de leur canton de domicile.

Les travaux liés au projet de loi sur la pédagogie spécialisée se fondent enfin sur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Son article 20 prévoit que les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Les cantons doivent encourager l'intégration dans l'école régulière pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. La LHand confie un mandat global aux cantons, compte tenu de leur souveraineté en matière d'instruction publique.

5.2 Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi

La consultation initiée en décembre 2010 a permis de constater que bon nombre de propositions ont remporté l'adhésion de la majorité des instances et personnes consultées. Il s'agit notamment du principe de la meilleure intégration sociale et professionnelle possible, du développement d'une école inclusive répondant aux besoins de tous les enfants et jeunes, ainsi que du passage du statut d'assuré à celui d'élève. Les répondants partagent une préoccupation principale pour le bien de l'enfant, mais aussi celui des enseignants et des autres élèves, avec un souci pour que les moyens nécessaires soient mis à disposition de manière à assurer un encadrement adéquat.

Dans cette optique, le fait que les parents des enfants et des jeunes en situation de handicap soient associés à l'ensemble de la démarche est apprécié. De plus, l'étendue du champ d'application aux enfants de moins de 4 ans et aux jeunes scolarisés dans le postobligatoire jusqu'à leurs 20 ans a été saluée par l'ensemble des instances consultées. Il en va de même pour la simplification de l'accès et de l'octroi des mesures ordinaires. Enfin, le principe de la régionalisation de l'offre a remporté l'adhésion de manière générale. Néanmoins, plusieurs partenaires ont relevé un certain flou dans les critères retenus pour permettre une répartition équitable des moyens entre les différentes régions de la pédagogie spécialisée.

Certains éléments contenus dans l'avant-projet ont suscité des interrogations. De nombreuses demandes de précisions et d'explications complémentaires ont été formulées. Cela concerne notamment l'accès aux mesures renforcées. En effet, la plupart des organismes émettent de nombreux doutes quant à la capacité de la Commission cantonale d'évaluation, telle que prévue dans l'avant-projet, à effectuer sa mission dans des délais raisonnables. Un manque de définitions et de descriptions précises des principaux concepts et processus a été, par ailleurs, souligné à plusieurs reprises. Il est fait, de plus, état de craintes quant à la possibilité que le projet politique se heurte à la réalité du terrain.

En outre, la limitation des mesures ordinaires à deux prestations et à une durée de deux ans est apparue comme peu claire et inacceptable à de nombreux partenaires. Cette limitation a en effet suscité de nombreux commentaires négatifs, vraisemblablement parce que l'avant-projet ne précisait pas comment se ferait le passage vers une mesure renforcée.

En ce qui concerne les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, les professionnels des secteurs pédo-thérapeutique et thérapeutique ont demandé une distinction dans le texte de loi entre ces prestations et les prestations d'enseignement spécialisé, et ce, pour les mesures ordinaires comme renforcées, de manière à prévoir des conditions d'accès spécifiques aux mesures relevant du domaine pédo-thérapeutique.

De leurs côtés, les enseignants ainsi que certaines associations proches des personnes en situation de handicap se sont montrées inquiètes quant aux processus de validation et de certification des projets personnalisés de pédagogie spécialisée et de leur compatibilité avec les exigences actuelles pour l'obtention de titres reconnus. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les enseignants, leurs

syndicats ont conditionné la réalisation du projet de loi à l'avènement d'un cahier des charges les concernant. De plus, les enseignants et les directions d'établissement ont souhaité que des formations continues soient mises en place dans la perspective de comprendre et de développer ce nouveau dispositif.

Enfin, l'exclusion des élèves de l'enseignement privé de l'accès aux prestations a été critiquée par plusieurs instances consultées, car elle a été ressentie comme une inégalité de traitement entre les élèves scolarisés dans le privé et ceux du secteur public. Une partie des opposants à cette restriction s'inquiètent cependant de l'augmentation des charges susceptibles de découler de la LPS. De même, les faïtières des associations de communes se sont opposées au désengagement de l'Etat (900'000 francs) concernant le financement des infrastructures liées aux classes officielles d'enseignement spécialisé (COES).

En conséquence, l'avant-projet de LPS mis en consultation en décembre 2010 a sensiblement évolué, en particulier pour prendre en compte les résultats de ladite consultation.

6 OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX

Les prestations prévues dans le périmètre de la LPS sont actuellement régies par la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), la loi scolaire (LS) pour le secteur PPLS et par l'arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) – arrêté qui a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée -, pour les prestations de logopédie indépendante.

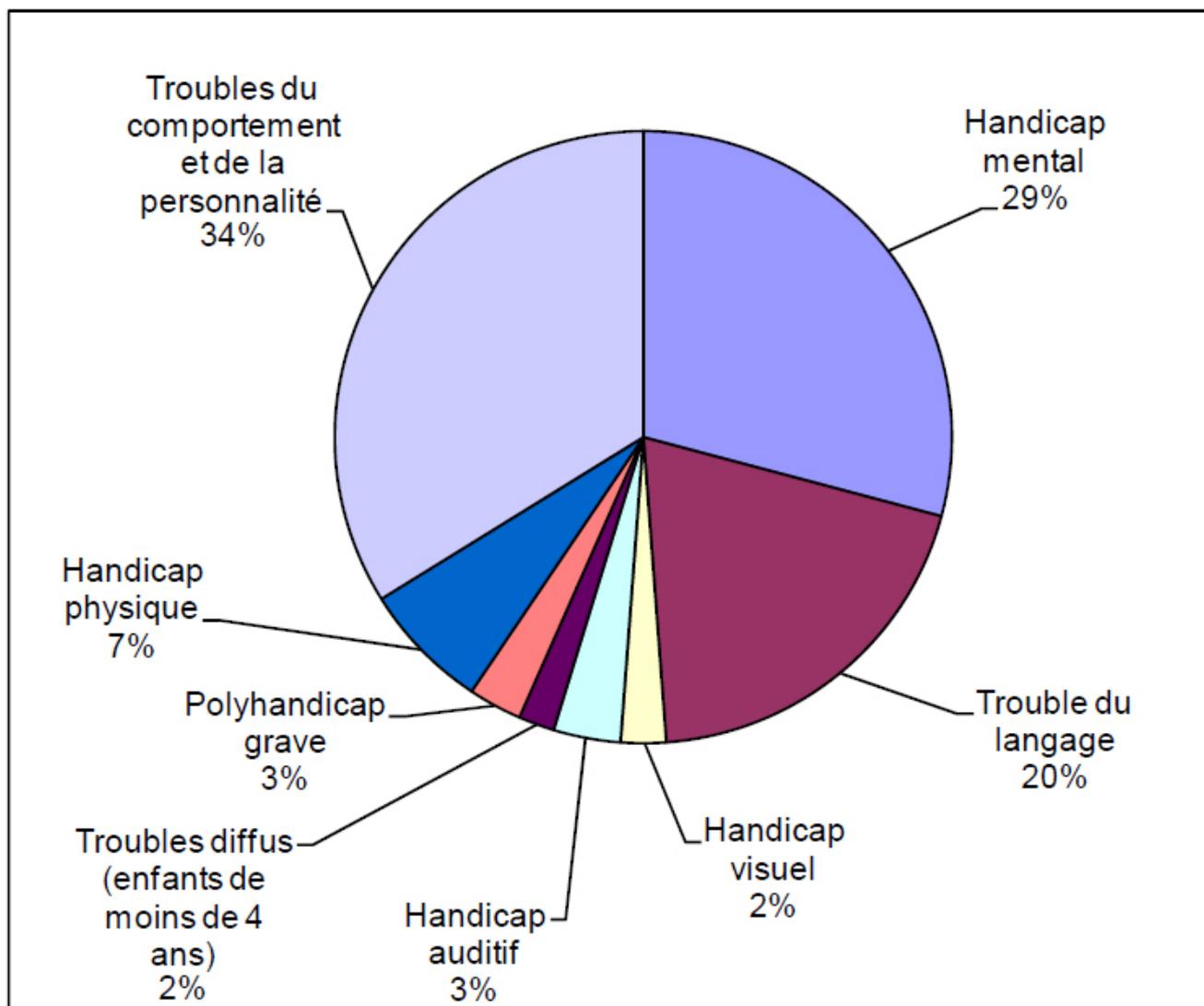
La consultation sur l'avant-projet de loi a mis en évidence le besoin de clarifier les populations concernées par la LPS. Schématiquement, alors qu'il y a 82'136 élèves dans l'école régulière publique, les chiffres-clé de la pédagogie spécialisée sont détaillés ci-après.

6.1 Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap

Selon les principaux types de troubles ou de déficiences, on comptait dans le canton, fin 2012, 3'150 enfants/élèves suivis. 2'470 d'entre eux ont bénéficié de prestations assurées par les institutions, soit sous forme d'une prise en charge en internat/externat (1'800), soit par un suivi ambulatoire (670) sous forme de soutien pédagogique spécialisé (SPS) ou de soutien éducatif itinérant (SEI). 230 élèves ont, pour leur part, été scolarisés au sein de classes officielles d'enseignement spécialisé (COES). Enfin, 450 élèves ont bénéficié de prestations de renfort pédagogique (RP). Notons que, parallèlement aux prestations énoncées ci-avant, certains de ces élèves ont bénéficié de prestations complémentaires du type de l'aide à l'enseignant (prestation de soutien aux gestes quotidiens) ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire (UAT).

LES		LS		Alogo	
SEI	220	Classes D	1'430	Logopédie indépendante	5'000
SPS	450	PPL	9'000		
COES	230				
Internat/externat	1'800				
Sous-total	2'700				
RP	450				

Les élèves bénéficiant de RP sont rattachés à l'école régulière. Bien qu'ils remplissent les critères de l'article 1 LES, leur handicap n'est pas recensé statistiquement. Pour les 2'700 autres enfant/élèves, le recensement via la statistique scolaire, permet d'identifier une répartition des troubles et déficiences qui peut se représenter comme suit :



Ce seront, pour l'essentiel, ces 2700 élèves, ainsi qu'une part de ceux au bénéfice de RP, qui seront les bénéficiaires des mesures renforcées prévues par le projet.

6.2 Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI)

L'éducation précoce spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire dont le développement est limité ou compromis. C'est une prestation octroyée après évaluation par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une formation en éducation précoce spécialisée, rattachés à des institutions de pédagogie spécialisée.

Dans le canton de Vaud, environ 220 enfants en bénéficient en 2012.

Avec le taux croissant d'enfants dans les lieux d'accueil, les médecins pédiatres ainsi que les éducateurs de la petite enfance repèrent de nombreuses situations qui, autrefois, n'apparaissaient qu'à l'entrée à l'école enfantine. De plus, la recherche scientifique nous apprend que c'est dans les premières années que l'intervention est la plus efficace, de sorte que ce type de prestation est appelé à se développer et à s'intensifier si l'on veut intervenir de manière efficace. Cette intensification se justifie d'autant plus si l'on considère la volonté exprimée par le peuple vaudois lors du vote ayant conduit à l'introduction de l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue

(septembre 2009).

6.3 Enseignement spécialisé

6.3.1 Classe émergeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire

a) Les classes D et les maîtres de classe de développement itinérants (MCDI) sont du ressort de l'enseignement spécialisé sans pour autant entrer dans le champ d'application défini par l'article 1 LES. Ces mesures sont inscrites aujourd'hui dans la loi scolaire sous l'appellation "pédagogie compensatoire", elles sont destinées à des élèves dont les difficultés scolaires demandent un projet pédagogique personnalisé.

En 2012, près de 1'430 élèves sont scolarisés dans des classes de développement. Près de 246 équivalents temps plein (ETP) interviennent comme enseignants de classe de développement ou comme MCDI.

Au travers de l'introduction de la LPS, ces prestations entreront dans le domaine des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, permettant ainsi aux établissements de les réinterroger et de les articuler avec d'autres mesures dans le cadre de leur projet global en matière de pédagogie différenciée (art. 100 ss LEO).

b) Les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) accueillent des enfants qui répondent à l'article 1 LES, c'est-à-dire dont les capacités d'apprentissage et/ou l'intégration scolaire sont compromises ou affectées en raison notamment de troubles ou de déficiences. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire vaudois et rattachées à des établissements scolaires réguliers.

En 2012, près de 230 élèves sont scolarisés en leur sein. Ce sont des enseignants spécialisés qui assurent la prise en charge de ces classes (37 ETP).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée, il est prévu que la direction de l'établissement et la direction régionale de pédagogie spécialisée identifient les modalités de mise en œuvre d'une mesure renforcée. Dans ce contexte, une des possibilités d'organisation, pour l'établissement, sera la création de classes homogènes proches du modèle COES actuel.

6.3.2 Enseignement spécialisé dans les institutions

Des prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées dans les institutions ou établissements de pédagogie spécialisée, pour des enfants pour lesquels une scolarisation en milieu spécialisé est la plus pertinente, en raison notamment de troubles invalidants et/ou des incidences importantes sur leurs capacités d'apprentissages ou sociales, établis au terme d'une procédure éprouvée. Plus de 1'800 enfants y sont scolarisés. Quantitativement, le nombre d'enfants scolarisés dans ce cadre est demeuré stable. Qualitativement, et de manière générale, les institutions estiment que les situations sont devenues plus complexes.

Le nombre de classes comprenant des ateliers, permettant dès 15 ans la préparation à la formation professionnelle (classes TEM, pour "transition école métiers") a été doublé (221 places en 2012).

Le mandat donné par le législateur via l'Accord intercantonal de promouvoir un système de formation inclusif implique et nécessite une intensification du dialogue et de la collaboration entre les établissements privés reconnus et l'école régulière, et par voie de conséquence une plus grande perméabilité.

6.3.3 Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé

Le soutien pédagogique spécialisé et le renfort pédagogique sont dispensés par des enseignants spécialisés qui interviennent dans l'école régulière pour les enfants dont le besoin, selon l'article 1 LES, est établi. En 2012, près de 900 élèves bénéficient de SPS et de RP.

Vu l'objectif de favoriser les solutions intégratives, la tendance est de renforcer ce type de mesures ainsi que les ressources apportées au sein des classes régulières scolarisant ces élèves à besoins particuliers. Une étude est actuellement conduite auprès des personnes entourant 836 élèves au bénéfice de ces mesures, afin d'évaluer l'adéquation de ces dernières et le degré de satisfaction des parents et des professionnels. Les premiers résultats permettent de constater que, dans plus de 80% des situations, la solution intégrative est appréciée positivement ou très positivement. Par contre, dans les quelques situations problématiques, les acteurs concernés se sentent assez démunis.

On observe depuis quelques années une augmentation des demandes d'interventions de l'enseignement spécialisé, notamment sous forme de renfort pédagogique. Dans le cadre de cette augmentation, on constate une difficulté à distinguer les situations qui émergent formellement à l'enseignement spécialisé de celles qui concernent plutôt des questions socio-éducatives générant des difficultés scolaires. Cette réalité doit amener à mieux circonscrire puis coordonner ces deux types d'intervention.

6.4 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

En tant que prestataires de mesures pédago-thérapeutiques, les psychologues, logopédistes et psychomotriciens apportent une aide au développement de l'enfant ou de l'adolescent. Dans ce cadre, leur action thérapeutique vise à permettre à des enfants ou des élèves en difficulté d'accéder aux apprentissages scolaires. Ils appuient ainsi la mission de formation de l'école, en apportant des compétences et connaissances professionnelles spécifiques.

- a) Les psychologues apportent une aide spécifique en cas de difficultés d'apprentissage, de comportement, d'intégration, affectives et relationnelles.
- b) Les logopédistes apportent une aide spécifique en cas de troubles de la communication et du langage, plus particulièrement les troubles du langage oral et écrit.
- c) Les psychomotriciens apportent une aide spécifique lorsque les problèmes touchent le corps dans ses aspects fonctionnels, expressifs et relationnels.

On distingue les prestations directes aux enfants (consultations individuelles ou de groupe, soutien, traitement,...) et les prestations indirectes qui s'adressent, quant à elles, aux parents (information, prévention, "guidance parentale", accompagnement,...), ou aux enseignants (séance de réseau, appui aux enseignants, repérage précoce, échange de compétences,...). C'est ainsi que, alors qu'environ 20% des élèves de l'école obligatoire consultent une fois ou l'autre les PPLS, seuls 10% bénéficient de suivis directs.

Le canton pourvoit dans chaque région scolaire à une offre de psychologie, logopédie et psychomotricité en milieu scolaire qui s'adresse aux élèves des établissements de la scolarité obligatoire. Près de 9'000 élèves sont pris chaque année en charge par ces spécialistes.

En parallèle à cette offre en milieu scolaire, le canton finance depuis la RPT des traitements en logopédie, en cas de graves difficultés d'élocution, et psychomotricité chez des praticiens indépendants, pour environ 5'000 enfants et jeunes âgés entre 0 et 20 ans. Avant 2008, ces traitements étaient pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des psychologues, logopédistes et psychomotriciens travaillent également dans les institutions de pédagogie spécialisée, qui constitue aussi des cas de prise en charge pluridisciplinaire.

6.5 Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel

Plusieurs offres d'hébergement ou d'accueil existent dans le canton de Vaud pour les mineurs en situation de handicap. L'ensemble de cette offre est décrit dans un chapitre du plan stratégique cantonal découlant de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Il s'agit de :

- a) l'internat : dans une institution de pédagogie spécialisée, l'internat est principalement destiné à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les institutions doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent, en collaboration avec les parents, des objectifs de développement. Avec une tendance à la baisse depuis une décennie, l'offre d'internat des institutions de pédagogie spécialisée concerne environ 200 enfants. La diminution s'explique conjointement par la volonté des parents de maintenir leur enfant dans le cadre familial tant que cela est possible et par la volonté de l'Etat d'offrir des alternatives à l'internat via les unités d'accueil temporaire et les autres formes de relève, notamment la prestation PHARE, qui est ancrée dans la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).
- b) le semi-internat : il s'agit d'une prestation offerte au sein des institutions de pédagogie spécialisée pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe. Le semi-internat concerne près de 72% des 1'800 enfants scolarisés au sein d'une institution de pédagogie spécialisée (env. 1'300 enfants). Cette prestation couvre également l'ensemble des moyens mis à disposition pour accueillir l'enfant.
- c) les unités d'accueil temporaire (UAT) : il s'agit d'une offre pour une brève durée (de quelques heures à plusieurs jours) de prise en charge des enfants avec un handicap sévère. Les UAT ont comme mission, en complément aux ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement de ces enfants, afin de permettre leur maintien à domicile et constituent en cela une alternative à l'internat. A la fin de l'année 2012, le canton de Vaud dispose de 40 places en UAT. Deux projets sont en cours, l'un ayant ouvert à l'automne 2013 en faveur d'adolescents atteints d'autisme et l'autre pour 2015 dans le Nord vaudois, à Yverdon. Lorsque ce dernier projet sera réalisé, près de 60 places d'UAT seront disponibles sur l'ensemble du territoire. Si l'on sait qu'une place d'UAT peut accueillir entre 5 et 8 enfants en moyenne, près de 500 enfants pourront bénéficier à terme de cette prestation de plus en plus appréciée par les parents.

6.6 Aide à l'enseignant

L'aide à l'enseignant peut être définie comme une prestation de soutien aux gestes quotidiens (se déplacer, aller aux toilettes, être contenu, s'habiller...). En effet, certains enfants dont l'autonomie est restreinte, en raison de leur trouble ou déficience, bénéficient de mesures d'aide non spécialisée dispensées par des personnes sans formation pédagogique. Cette prestation est offerte tant dans le cadre d'un accueil préscolaire (plus de 100 enfants en 2012) ou parascolaire (une quinzaine d'enfants en 2012) que dans la classe (près de 150 élèves en 2012).

Comme mentionné plus haut (6.1), l'accueil de jour préscolaire et parascolaire est devenu l'une des dimensions clé de la politique en faveur des familles, les prestations connues aujourd'hui sous l'appellation d'aide à l'enseignant doivent donc se développer en complément du SEI.

7 PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX

Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par des instances étatiques et par des prestataires privés reconnus par l'Etat. Les différents prestataires de mesures de pédagogie spécialisée sont brièvement présentés ci-après, en indiquant l'évolution prévue par le présent projet.

7.1 Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant

Les prestations d'enseignement spécialisé dispensées par du personnel rattaché directement à l'Etat sont celles effectuées par les maîtres des classes de développement (itinérants ou non) (246 ETP), les maîtres des classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) (37 ETP) et les enseignants de renfort pédagogique.

L'organisation actuelle du renfort pédagogique prévoit, d'une part, des postes rattachés à l'ECES et déployés dans différents établissements de la DGEO, à l'OPTI et au profit des lieux d'accueil de la petite enfance (52 ETP de renfort pédagogique sur les 68 ETP de l'ECES au budget 2013) et, d'autre part, des enseignants qui effectuent ponctuellement des périodes spécifiques d'enseignement spécialisé, après validation par un inspecteur de l'enseignement spécialisé de la nécessité de la prestation, soit environ 25'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (équivalant environ à 24 ETP).

Une part des prestations actuelles de renfort pédagogique sera intégrée dans les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée. Dans le cadre du présent projet, l'intention est de simplifier les démarches administratives en lien avec ces mesures ordinaires en intégrant les prestations d'enseignement spécialisé concernées au système actuel d'enveloppes pédagogiques. Les conseils de direction des établissements auront ainsi la compétence décisionnelle pour l'attribution de ces mesures parallèlement à la compétence que leur confère la LEO (art. 99) en matière d'appui pédagogique.

Afin de maintenir et développer un système qualitativement performant, le présent projet veille à circonscrire le champ et les spécificités de ces deux types d'intervention. Il prévoit, de plus, la mise en place d'une référence métier qui permet notamment de garantir des aspects liés à la formation continue des enseignants spécialisés et des autres acteurs de l'école.

A ces prestations d'enseignement, il faut ajouter les périodes d'aide à l'enseignant qui totalisent environ 63'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (estimation : 59 ETP) et celles d'aides dans les structures d'accueil de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) pour environ 27'000 heures. Statutairement, l'engagement de ces personnes appelle un certain nombre d'ajustements à apporter dans le cadre du futur dispositif.

7.2 Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS)

Les prestations PPLS sont organisées en régions et dispensées dans chaque établissement scolaire. Le nombre de professionnels employés par l'Etat ou conventionnés est réparti au prorata du nombre d'élèves (2.3 ETP pour 1'000 élèves). Au total 196 ETP de logopédistes, psychomotriciens et psychologues œuvrent dans le canton pour les élèves fréquentant l'école régulière et 15 ETP pour les élèves des COES.

Considérant les attentes croissantes de la société envers l'école, la complexité des situations et la nécessité de développer un travail pluridisciplinaire efficace, l'un des buts du projet de loi est de renforcer la présence de ces ressources au niveau des établissements. Ainsi, la prévention et la contribution des PPLS au repérage précoce des difficultés fait-elle explicitement l'objet d'un article de la LPS.

Il est à noter que, pour des raisons historiques, trois statuts juridiques coexistent pour ce secteur : les PPLS étatiques, ceux gérés par les fondations de la Monneresse (Aigle) et de Méline (Moudon), ainsi que ceux gérés par la Ville de Lausanne. Les deux dernières catégories sont liées à l'Etat par une convention et le personnel concerné est au bénéfice d'autres conditions statutaires que celles de l'Etat.

Les PPLS étatiques sont inscrits au plan des postes en qualité de personnel administratif. Or, leur mission est intrinsèquement liée au secteur de l'enseignement. A ce titre, lors de la création de l'office

de psychologie scolaire (OPS), il a été fixé une norme de 2.5 ETP pour 1'000 élèves. Tenant compte de l'évolution démographique, cette norme n'est actuellement plus respectée et se situe à 2.3 ETP pour 1'000 élèves. A la lumière de ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de rapprocher la logique de gestion de ces professionnels de celle des enseignants. Ceci contribuera à réduire, au moins partiellement, les listes d'attente actuelles.

7.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

Avant la RPT, l'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution définies par l'AI dans une circulaire encore en vigueur. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants (environ 230 personnes) qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était-il mandaté directement par les parents et/ou le jeune et l'AI finançait cette prestation si les conditions étaient remplies. Conformément aux dispositions transitoires de la Constitution fédérale introduites avec la RPT, le canton a repris la gestion de ces prestations et leur financement depuis 2008.

Les logopédistes indépendants accueillent et traitent en cabinet privé les enfants ou jeunes atteints de graves difficultés d'élocution (au sens de la circulaire de l'assurance-invalidité). Les traitements dispensés aux enfants par les logopédistes indépendants sont pris en charge par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) sur la base de l'ALogo.

Les psychomotriciens indépendants reçoivent, quant à eux, en cabinet privé, des enfants sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces traitements sont également pris en charge par le DFJC lorsqu'ils correspondent aux critères anciennement AI. Près de 260 logopédistes et une dizaine de psychomotriciens indépendants voient ainsi leurs prestations reconnues par l'OPS.

Il est à relever que le recours à ces professionnels indépendants est administrativement très lourd à gérer et ne garantit pas une couverture uniforme de l'offre de prestations sur tout le territoire cantonal. Il est, de plus, financièrement difficilement maîtrisable en l'état.

En outre, compte tenu du fait que la pédagogie spécialisée, et en particulier les prestations de ces indépendants, fait désormais partie intégrante du mandat public de formation, l'Etat n'assume plus le rôle d'assureur-payeur, mais celui d'autorité responsable de la prestation, soit en la prodiguant directement, soit en la déléguant à des tiers subventionnés. Cet état de fait induit des conséquences de différents ordres.

En premier lieu, il convient de relever que le tiers qui agit pour le compte de l'Etat engage la responsabilité civile de ce dernier et diminue donc corollairement la sienne, hormis dans les cas où il commet une faute. D'autre part, l'inclusion de ces prestations au système public de formation suppose que ces dernières, ainsi que les professionnels qui les dispensent, s'inscrivent dans une organisation globale, régie par des règles de fonctionnement et des directives permettant à l'Etat de garantir un dispositif cohérent et efficient, dans le respect des principes généraux qui régissent l'activité d'une administration publique. Ainsi, par exemple, au titre de la proportionnalité et de l'économicité, l'Etat demande aux professionnels qui exécutent des tâches publiques, le recours à certaines modalités d'intervention plutôt que d'autres, si les premières permettent d'atteindre les mêmes buts que les secondes mais de manière plus économe. Sur le plan de la gestion administrative, ces mêmes principes conduisent l'Etat à cadrer les collaborations entre ses différents agents afin de garantir un fonctionnement efficient. Enfin, dès lors qu'il doit garantir un service public offert à tous, l'Etat, pour des raisons organisationnelles évidentes, ne saurait permettre aux professionnels qui agissent pour lui de refuser de s'occuper de certains bénéficiaires pour des motifs qui ne relèvent pas directement de la prestation en elle-même. Notons que, corollairement, ce principe, qui s'inscrit dans une logique de qualité, est précisément ce qui a motivé, dans l'Accord intercantonal, l'exclusion du libre choix du

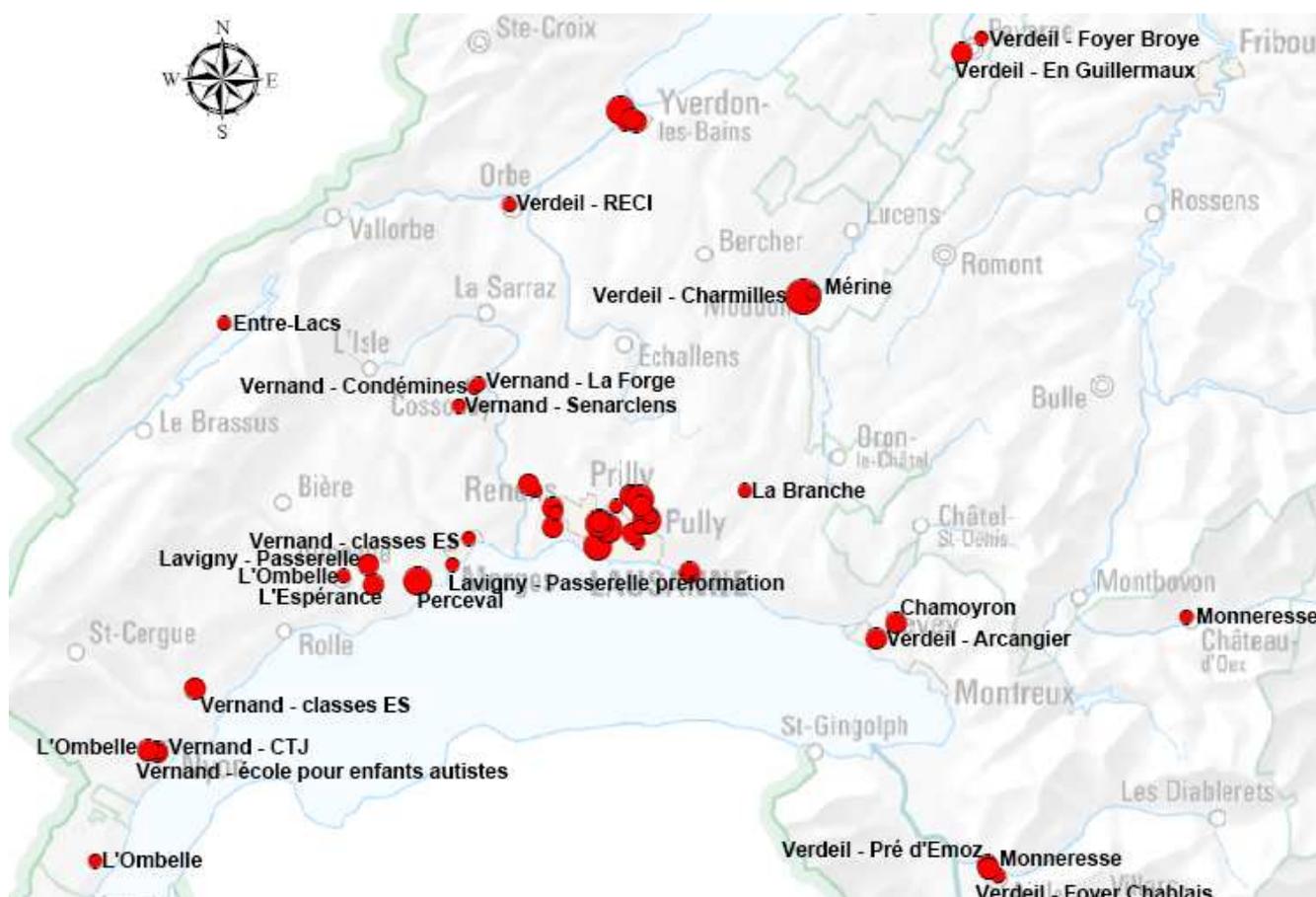
prestataire de pédagogie spécialisée par les parents.

7.4 Institutions de pédagogie spécialisée

Le canton de Vaud compte 19 institutions ou établissements de pédagogie spécialisée. Ces institutions offrent des prestations d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée, de logopédie, de psychomotricité, de psychologie, des prestations médicales ou encore médico-thérapeutiques (physiothérapie, psychothérapie, ergothérapie, etc.). Leur budget est, pour ainsi dire, exclusivement financé par l'Etat, toutefois les prestations médicales et l'essentiel des prestations médico-thérapeutiques sont restées du ressort de l'assurance-invalidité ou des caisses-maladie. La forme juridique de la plupart des institutions est la fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Parmi les 19 institutions, 7 sont des institutions mixtes accueillant des adultes et des enfants.

Toutes ces institutions sont fédérées au sein de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) qui représente également une majorité d'institutions reconnues par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) concernant les foyers éducatifs ou le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) pour les adultes en situation de handicap. Cette faîtière est la dépositaire de la convention collective de travail qui concerne près de 6'000 personnes.

La carte présentée ci-dessous donne un aperçu de l'implantation géographique des diverses structures des institutions de pédagogie spécialisée.



Source : Office de l'information sur le territoire (OIT) - Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)

Les 19 institutions de pédagogie spécialisée ont des missions et des types d'accueil très différents les uns des autres. Le nombre de places disponibles par institution varie également fortement, allant de 17 à plus de 450 places. Du fait de cette grande diversité, les charges des diverses institutions sont également très disparates.

Les 948 ETP œuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée sont pour 44% des enseignants, 25% des éducateurs, 11% des thérapeutes, 10% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. A noter que parmi le personnel des institutions, 33 ETP d'enseignants spécialisés dispensent des prestations de soutien pédagogique spécialisé (SPS) au sein des établissements scolaires et 24 ETP assurent des prestations du service éducatif itinérant (SEI) pour les enfants en âge préscolaire.

Ce paysage institutionnel s'est cependant développé historiquement essentiellement au gré des initiatives privées et ne constitue pas aujourd'hui une offre homogène sur tout le canton. Au-delà de l'existence d'une expertise reconnue, la planification et l'organisation régionale de l'offre de prestations de la pédagogie spécialisée d'une part, les exigences de contractualisation liées à la loi sur les subventions d'autre part, imposeront à l'Etat et aux fondations de se positionner quant aux missions et à leur inscription dans le dispositif public de formation de notre canton.

Enfin, il convient de souligner que, sur le plan statutaire, l'avènement, en 2008, de DECFO-SYSREM, a créé un différentiel salarial défavorable aux enseignants du secteur institutionnel privé reconnu. Dans le but de maintenir l'attractivité de ces institutions en qualité d'employeur, il sera nécessaire de rapprocher ces deux statuts.

8 LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes financiers des diverses prestations de pédagogie spécialisée selon le budget 2013 :

	Public	Privé	Total
Éducation précoce spécialisée			3'877'800
Service éducatif itinérant (SEI)		3'877'800	
Psychologie, logopédie et psychomotricité			45'890'100
Logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire (PPLS)	29'022'100	4'681'200	
Logopédie et psychomotricité indépendante		12'186'800	
Enseignement spécialisé			198'353'800
Institutions de pédagogie spécialisée		132'715'300	
Placement hors canton d'élèves vaudois en institution privée		5'859'000	
Classes officielles d'enseignement spécialisé (COES)	10'392'400		
Soutien pédagogique spécialisé (SPS)		6'655'300	
Renfort pédagogique, aide à l'intégration et transport à l'école régulière	9'009'600		
Classes de développement et MCDI	33'722'200		
TOTAL PEDAGOGIE SPECIALISEE	82'146'300	165'975'400	248'121'700

NB : pour la logopédie et la psychomotricité indépendantes, il convient de mentionner également le montant figurant aux comptes 2012, soit 15'835'021.-, tenant compte des crédits supplémentaires octroyés.

9 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

9.1 Structure de la loi

Le projet de loi est structuré en sept chapitres.

Le chapitre premier reprend les principes de base de l'Accord intercantonal, il fixe le champ d'application de la loi et définit les organes et autorités compétentes, à savoir les entités chargées de la définition et de la mise en place de la politique de pédagogie spécialisée.

Le chapitre II définit la pédagogie spécialisée par l'offre des prestations qu'elle inclut. Ces prestations sont tantôt directes, tantôt indirectes. Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesures qui peuvent être soit "ordinaires", soit "renforcées", en fonction de l'intensité du besoin individuel, soit encore sous forme de mesures dites "auxiliaires", visant à favoriser l'intégration ou la participation des enfants ou des jeunes.

Le chapitre III définit l'organisation de l'offre et les prestataires, ainsi que les entités intervenant respectivement pour : l'évaluation du besoin, l'octroi, la mise en œuvre et le suivi des mesures. Sont également traitées dans ce chapitre les conditions de la reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée privés et de recours à d'autres prestataires.

Le chapitre IV consacre le caractère technique de la LPS, en détaillant, tel que cela a été demandé durant la phase de consultation, les procédures d'accès aux prestations, ainsi que les lieux de décision et les règles de suivi, selon les trois types de mesures définies au chapitre II. Le rôle des parents est clairement défini dans ce chapitre, en adéquation avec les principes de l'Accord intercantonal pour la mise en place de mesures individuelles.

Le chapitre V est consacré aux différents modes de financement de l'offre de prestations. Les dispositions financières proposées répondent notamment aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv) et celle sur les finances (LFin). Elles s'appuient sur les dispositions récemment adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et celles de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH).

Le chapitre VI décrit le dispositif en matière de protection des données. Il est prévu de pouvoir traiter des données personnelles, y compris sensibles. La transmission des données entre professionnels doit toutefois se faire en principe avec l'accord des parents.

Enfin, le chapitre VII est consacré aux voies de recours ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales.

9.2 Les adaptations découlant du droit supérieur

9.2.1 Le principe d'intégration (art. 3, al. 2)

Le principe d'intégration, principe fondamental ancré dans le présent projet, s'inspire de nombreuses dispositions de rang supérieur.

La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées consacre à son article 24 le droit à l'éducation et établit que l'éducation doit être inclusive : "les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux" ou encore lettre a : "les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire" et enfin lettre e : "les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration".

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société à tous les niveaux, comprenant l'accès à l'éducation (art. 23) et sans discrimination (art. 2) "eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie [...] est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, [...] à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel".

La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994) prévoit que les politiques éducatives à tous les

niveaux, que ce soit national ou local, stipulent que les enfants handicapés sont inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés.

Au niveau national, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20, alinéa 2, que les cantons "encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé".

Enfin la Constitution vaudoise prévoit, à son article 61, que l'Etat et les communes prennent des mesures pour assurer l'autonomie des personnes handicapées et notamment leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.

9.2.2 Adaptations découlant de l'Accord intercantonal

Suite à la RPT, chaque canton se doit d'élaborer un concept cantonal de pédagogie spécialisée, qui doit être approuvé par une autorité cantonale (gouvernement ou parlement). Par ailleurs, les cantons qui adhèrent à l'Accord intercantonal doivent se conformer dans leur concept aux conditions cadres de cet Accord et utiliser les instruments qu'il définit (terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée).

La mise en œuvre de cet Accord a conduit à reprendre dans le projet de loi les principes essentiels suivants :

- la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation ;
- dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être privilégiées (en respect du principe de proportionnalité) ;
- le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire ;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures individuelles ;
- le passage d'une logique d'assuré à une logique d'élève, en lien avec l'organisation scolaire cantonale.

Concernant les ayants droits aux mesures de pédagogie spécialisée et conformément à l'Accord intercantonal, le projet de loi prévoit que les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20^{ème} année révolue) qui habitent en Suisse et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à un soutien et/ou à une prise en charge appropriés. La pédagogie spécialisée relevant du mandat public de formation, seuls les élèves scolarisés dans l'école publique sont concernés par l'offre de base prévue par l'Accord intercantonal. Le projet de loi a donc repris cette limitation dans son champ d'application.

Concernant l'offre de base que chaque canton signataire est tenu de proposer, le projet de loi définit les prestations faisant partie de l'offre de pédagogie spécialisée. Ainsi, elle prévoit au titre de mesures directes : l'éducation précoce spécialisée, l'enseignement spécialisé, la logopédie, la psychologie (prestation non expressément prévue par l'Accord, mais incluse dans le canton de Vaud dans la notion de "soutien" posée par l'Accord, la psychologie étant historiquement rattachée dans le canton de Vaud à la logopédie et à la psychomotricité), la psychomotricité, la prise en charge en internat ou externat, au besoin avec le concours d'autres professionnels tels que des ergothérapeutes et des art-thérapeutes en institution, l'aide à l'intégration, les transports et la prise en charge dans le cadre d'une unité d'accueil temporaire (cette dernière ne ressortant pas directement de l'Accord). Par ailleurs, elle prévoit au titre de mesures indirectes destinées aux professionnels encadrant les enfants et aux parents : le soutien, le conseil, la prévention, les actions de formation et d'information.

A noter qu'en amont des prestations directes d'enseignement spécialisé, la LEO prévoit des offres de type : cours de rattrapage, d'appui ou d'autres mesures de pédagogie différenciée, qui ne relèvent pas de l'Accord intercantonal. Ce n'est que si elles découlent de troubles ou de déficiences que des

prestations de pédagogie spécialisée sont mises en place.

Toujours conformément à l'Accord intercantonal, si les mesures octroyées, qualifiées d'ordinaires dans le projet de loi, ne s'avèrent pas ou plus suffisantes, des mesures renforcées définies selon l'intensité, tant du besoin pour l'enfant que de la mesure prodiguée, peuvent être attribuées au terme d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) définie au niveau intercantonal. Dans le cadre de cette procédure, une commission cantonale est chargée de préavisier sur les besoins individuels et la mesure à envisager, sur la base de dossiers constitués par les directions régionales de pédagogie spécialisée. Les représentants légaux sont associés à la procédure. La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente, soit le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Enfin, la pertinence des mesures fait l'objet d'un réexamen périodique.

A côté des mesures ordinaires et renforcées, le projet de loi octroie, sous forme de mesures auxiliaires (unité d'accueil temporaire, aide à l'intégration et transport), les prestations tendant à permettre la participation de l'enfant ou du jeune dans son lieu d'accueil ou de scolarisation.

L'Accord prévoit encore l'utilisation de standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, définis par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le projet de loi régit sur cette base la reconnaissance des différents prestataires de pédagogie spécialisée non étatiques : établissements de pédagogie spécialisée privés ou logopédistes et psychomotriciens indépendants subventionnés.

Enfin, l'Accord prévoit une terminologie uniforme en vue d'une garantie de coordination lors de sa mise en œuvre, à laquelle le projet de loi s'est conformé. Les définitions annexées à l'Accord intercantonal fonderont l'interprétation des termes repris dans le projet de loi.

9.3 Coordination et complémentarités avec la LEO

La loi sur la pédagogie spécialisée est une loi spéciale, connexe et complémentaire à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Alors que la LEO régit l'enseignement et son organisation dans une approche collective, la LPS est centrée sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou jeunes en situation de handicap (2-3% d'une cohorte), mais plus largement des enfants, des jeunes, des élèves ayant des besoins particuliers (15-20%) : appuis spécialisés, mesures pédago-thérapeutiques ou autres.

Le projet de loi se situe dans le continuum de la LEO : en application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les dispositions du présent projet de loi viennent compléter celles de la LEO, principalement sur deux axes : d'une part par les actions d'information ou de prévention et la contribution au repérage précoce (art. 98, al. 5, LEO) et, d'autre part, par l'intervention de la pédagogie spécialisée, soit parce que l'appui pédagogique ne suffit plus (art. 99 LEO), soit pour offrir une mesure pédago-thérapeutique ou auxiliaire.

Corollairement, le projet de loi définit de façon identique à la LEO la répartition des charges financières entre le canton et les communes, ces dernières devant, selon la LEO, mettre à disposition les infrastructures et assurer les transports pour tous les élèves scolarisés (sous réserve de l'article 66, alinéa 2.).

9.4 Principales évolutions prévues dans la LPS

Hormis les adaptations découlant de la RPT, de l'Accord intercantonal et de la LEO, le projet de loi s'appuie, pour répondre au mieux aux enjeux, sur les comparaisons intercantionales (cf. chapitre 4), un état des lieux approfondi de l'offre actuelle (cf. chapitres 6 et 7) et le retour de consultation sur l'avant-projet (cf. chapitre 5.2). Ce projet retient les axes principaux suivants.

9.4.1 Evolution des prestations

Le projet de loi quitte l'évolution récente du budget de la pédagogie spécialisée et reconnaît des besoins spécifiques. Ainsi, il pérennise les efforts récemment consentis dans les secteurs du renfort pédagogique, de la logopédie, de la transition école - métiers ou des unités d'accueil temporaire. Il intègre en outre les constats de la recherche et de l'expérience pratique. Parmi ces constats, citons les recommandations de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), suite à une récente analyse ^[1] :

1. *Pour les établissements scolaires, se positionner clairement dans leur approche de l'intégration (et désigner notamment une personne responsable du suivi).*
2. *Clarifier les procédures de prise en charge des élèves aux besoins spécifiques (bien définir la nature des problèmes posés par l'élève et rechercher pragmatiquement la meilleure solution).*
3. *Mettre en œuvre une politique d'établissement qui favorise la collaboration entre professionnels.*
4. *Veiller à ce que la formation initiale et continue des enseignants puisse répondre aux réalités nouvelles du terrain.*
5. *Reconnaître le "surcroît" de travail occasionné par certaines intégrations (généralisé notamment par l'important travail de collaboration avec les parents).*

Aussi, le projet propose-t-il de renforcer l'action de l'Etat dans les domaines suivants (voir également le chapitre 10 sur les conséquences financières).

^[1]K. Bachmann Hunziker et P. Pulzer-Graf : „Maintenir et encadrer des élèves aux besoins particuliers dans l'école régulière“, URSP, décembre 2012.

9.4.1.1. Prestations directes aux enfants ou jeunes

L'éducation précoce spécialisée (0–4 ans)

L'efficacité d'un accompagnement spécialisé le plus précoce possible (assuré par les services éducatifs itinérants – SEI) est clairement démontrée, les pédiatres s'en faisant le relai avec insistance. Le SEI permet de venir en aide aux jeunes enfants en situation de handicap dans leur contexte familial, notamment par la valorisation des compétences parentales, à raison de 1h30 hebdomadaire. L'augmentation du nombre d'enfants signalés et le fait que ces enfants manifestent des troubles de plus en plus complexes – par exemple l'autisme – ont pour conséquence que l'affinage des repérages précoces exige un accompagnement d'une plus grande intensité.

Les prestations en logopédie et psychomotricité (0–4 ans)

Une intervention de psychomotricité 0-4 ans a pour but de rétablir le développement normal des capacités motrices, sensorielles, relationnelles de très jeunes enfants en difficulté qui seront indispensables pour leurs apprentissages futurs. Actuellement, cette prestation n'est pas disponible pour les jeunes enfants, alors que c'est à ce moment de leur développement qu'elle est sans doute la plus efficace et la plus indiquée (la recherche évalue à 1% le nombre d'enfants souffrant de difficultés motrices, sensorielles ou relationnelles pour lesquels ces thérapies sont utiles). De même, il est reconnu qu'un traitement logopédique précoce des enfants souffrant de troubles de la communication et du langage permet de prévenir des difficultés scolaires ultérieures comme, notamment, les retards d'apprentissages du langage écrit.

Les prestations destinées aux élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'école régulière (4–16 ans)

La mise en œuvre de la volonté d'augmenter la capacité de l'école, soit à poursuivre la scolarisation dans ses classes régulières des élèves en très grande difficulté ou en situation de handicap, soit à en

accueillir en provenance d'institutions spécialisées, sans péjorer les conditions de travail des enseignants et des autres élèves, provoque une demande croissante de la part des établissements scolaires. Les premiers résultats de la recherche concernant 836 élèves identifiés, en janvier 2012, dans cette catégorie, conduit à solliciter des moyens supplémentaires pour assurer en moyenne entre 6 et 8 périodes de renfort pédagogique et 1 à 2 séances pédago-thérapeutique hebdomadaires. C'est d'autant plus nécessaire dans un contexte de croissance démographique et de plafonnement du nombre de places en institution.

Les prestations directes d'appui psychologique en milieu scolaire au Secondaire II (16–20 ans)

Les établissements de la scolarité postobligatoire (gymnases et écoles professionnelles) n'ont pas de psychologue pour prendre en charge les jeunes qu'ils accueillent. La population de ces écoles est pourtant aussi, voire davantage, vulnérable que celle de l'école obligatoire, preuve en sont les taux élevés de décrochage et les demandes des établissements. La mise à disposition de ressources dans les écoles, en principe sous forme de conseil psychologique, permettra notamment d'effectuer des évaluations précoces et d'apporter un conseil spécialisé aux enseignants et directions du Secondaire II. Actuellement un projet pilote est conduit au sein de deux établissements.

9.4.1.2. Prestations indirectes

L'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance

Dans le secteur pré-scolaire, le SESAF doit également faire face à une demande croissante des crèches et garderies pour un soutien aux enfants en situation de handicap, dans un contexte où de plus en plus d'enfants fréquentent des lieux d'accueil et où leurs besoins sont plus fréquemment repérés. La création de postes d'éducateurs précoces spécialisés et la mise à disposition de conseil PPL doivent permettre de faire face aux situations les plus urgentes dans l'accompagnement des professionnels (conseil et soutien) afin de permettre la poursuite de l'accueil.

La prévention et l'appui spécialisé aux professionnels des établissements scolaires (cf. chapitre 9.4.4 ci-après)

Pour faire face de la manière la plus efficiente possible à la demande constante de ressources supplémentaires exprimée par les établissements et la population, la LPS se propose de renforcer l'appui et le conseil aux professionnels de l'école, y compris au niveau postobligatoire, ainsi qu'aux parents, afin de favoriser la scolarisation du plus grand nombre possible d'élèves dans le cadre régulier. A cette fin, il est prévu d'accroître la présence, dans les établissements, de référents spécialisés respectivement dans l'enseignement spécialisé et les PPLS. Cet appoint est, de plus, conforme à l'ajout par le Grand Conseil d'une mission confiée au département de renforcer le "repérage précoce et l'évaluation" (art. 98, al. 5 LEO), devant prévenir le redoublement ou des actions plus lourdes pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du Plan d'études romand.

9.4.2 Coordination avec les autres services

Outre la collaboration renforcée avec la DGEO, le projet de loi promeut chaque fois que possible l'harmonisation des règles et la coordination avec les autres services en charge d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, à savoir notamment la protection de la jeunesse, l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS), le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), le service en charge des handicapés adultes, l'assurance invalidité, tant pour la définition des prestations et la délimitation des interventions, que pour les pratiques en matière de subventionnement, de haute surveillance ou de financement des investissements.

9.4.3 Organisation décentralisée

Comme indiqué au chapitre 3, l'organisation actuelle est caractérisée par l'existence de deux offices distincts : l'Office de l'enseignement spécialisé (OES, avec ses huit inspectrices et inspecteurs œuvrant dans tout le canton depuis Lausanne) et l'Office de psychologie scolaire (OPS, avec ses dix responsables régionaux engagés selon trois statuts juridiques différents et les PPLS qui en dépendent). Ce dispositif offre une solide expertise, mais ne favorise guère l'approche consolidée de la pédagogie spécialisée, telle que voulue dans l'Accord intercantonal. De plus, elle n'est pas la plus rationnelle qui soit pour assurer la proximité de l'appui et du conseil.

Aussi, le projet de loi prévoit-il, outre la responsabilité stratégique du département, trois niveaux de gestion : la direction cantonale, les directions régionales de pédagogie spécialisée ainsi que l'établissement scolaire et l'équipe PPLS.

La direction cantonale assure la vision d'ensemble du système et garantit la qualité de l'entier du dispositif, en mettant notamment en place une référence métier et en encourageant l'harmonisation des pratiques. Elle veille en outre à un accès équitable aux différentes prestations en répartissant les ressources de façon équitable.

Les directions régionales constituent des unités pluridisciplinaires et doivent permettre à la fois : une bonne réactivité en cas de sollicitation, ainsi que la mise en œuvre, de manière consolidée, des processus d'octroi et de suivi des différentes prestations. Ces entités sont chargées de la gestion des mesures renforcées et des mesures auxiliaires.

Les établissements scolaires assument quant à eux, pour une large part, la gestion des mesures ordinaires, avec un rôle clé pour le "binôme" constitué par les responsables locaux des prestations d'enseignement spécialisé et ceux des prestations pédago-thérapeutiques ainsi que la mise en œuvre des mesures renforcées dans les cas d'élèves intégrés, en concertation avec la direction régionale.

Le déploiement de cette organisation décentralisée devant être coordonné avec les communes et les associations professionnelles, il se fera progressivement.

9.4.4 Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations

Vu l'accent mis dans le projet de loi sur les prestations indirectes, d'appui ou conseil au bénéfice des adultes en charge des enfants ou jeunes concernés par la pédagogie spécialisée, et vu l'importance de constituer des réseaux "à taille humaine", comme condition clé de l'efficacité du travail et de la simplification administrative, il est prévu de valoriser les rôles suivants :

- répondant d'établissement : les directions d'établissements scolaires désignent, en concertation avec les directions régionales de pédagogie spécialisée, un enseignant répondant de la mise en place des mesures ordinaires et, le cas échéant, de la coordination avec les mesures pédago-thérapeutiques, ainsi qu'un enseignant (qui peut être le même) responsable de la mise en place des mesures renforcées au sein de l'établissement ;
- responsable d'équipe pédago-thérapeutique : les directions régionales de pédagogie spécialisée déploient des responsables d'équipes PPLS, avec un rôle de conseil aux professionnels des écoles et de coordination avec les répondants d'établissement, pour favoriser une analyse globale des besoins de l'enfant/élève ;
- référent spécialisé : rattaché aux directions régionales, il accompagnera les parents dans leurs démarches précédant l'octroi des mesures renforcées, instruira la procédure d'évaluation standardisée à l'attention de la commission cantonale, cherchera au besoin une place puis, lorsque la décision d'octroi aura été prise, s'assurera de la mise en œuvre du projet pédagogique, que ce soit dans un établissement de pédagogie

spécialisée ou dans une classe régulière avec des mesures appropriées.

9.4.5 Principe de l'organisation apprenante

Le projet de loi consacre le principe de l'organisation apprenante. Il se concrétise tant par l'organisation mise en place que par l'introduction de mesures indirectes en faveur des professionnels qui encadrent les enfants et les jeunes ainsi que des parents qui en font la demande. Il prévoit ainsi des lieux de concertation et de production d'expertise ou de savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social :

- une gestion de la qualité des établissements de pédagogie spécialisée, orientée sur la qualité du projet individuel de pédagogie spécialisée de chaque élève et sur le contrôle de gestion ;
- une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- des commissions cantonales de référence par domaines de handicap et des commissions interservices, liens entre le monde académique et scolaire spécialisé ou régulier, permettant au service d'édicter des recommandations pédagogiques ou cliniques ;
- des centres de compétences offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- des réseaux au sein des établissements, dans des configurations adaptées aux besoins et circonstances, favorisant une réponse globale aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Cette approche doit permettre à la LPS, pragmatiquement, de produire des effets positifs par rapport à la situation actuelle, et notamment :

- mieux garantir l'équité dans l'accès aux prestations sur tout le canton ;
- établir des lieux de concertation entre intérêt bien compris des élèves en difficultés, de leur famille, mais aussi de la classe et des professionnels concernés ;
- permettre de juguler l'inflation administrative, tout en prévenant l'arbitraire dans les décisions d'octroi ;
- promouvoir le travail interdisciplinaire en réseaux chaque fois que nécessaire, sans se disperser dans de trop nombreux colloques.

9.4.6 Approche selon des références internationales reconnues

Outre le Plan d'études romand au niveau pédagogique, le cadre de référence pour la définition des besoins et des prestations est la "Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé" (CIF). La "Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes" (CIM-10) apporte quant à elle des précisions en lien avec les aspects médicaux. Ces deux classifications édictées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sont utilisées exclusivement.

La CIF introduit une approche systémique des besoins particuliers de l'enfant. Ainsi, avec la disparition de la notion de handicap conçu comme un problème uniquement relatif à la personne elle-même, conséquence directe de sa maladie, au profit d'une approche globale basée sur l'interaction entre le problème de santé de la personne et les facteurs environnementaux et contextuels, il est devenu plus pertinent de se concentrer sur la recherche d'une réponse pédagogique et/ou pédo-thérapeutique adéquate pour que l'enfant progresse, plutôt que d'insister sur le diagnostic (avec un effet indésirable "d'étiquetage"). Aussi, l'environnement scolaire ou familial constitue-t-il un lieu d'intervention important de la pédagogie spécialisée. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont représentés par l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les enfants et les jeunes évoluent. Ces

facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur la participation.

Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement. Concrètement, dans cette approche, un élève dyslexique, par exemple, bénéficiera non seulement de logopédie pour lui-même, mais on agira également sur l'aptitude de ses enseignants de prendre en compte cette situation dans la donnée des consignes, ainsi que sur les conditions d'apprentissage et d'évaluation. C'est la raison de l'accent sur les "prestations indirectes" (art. 15), généralement destinées aux adultes qui encadrent l'enfant ou le jeune.

Par ailleurs, la CIF fournit, sur une base scientifique, "un langage commun pour décrire les états de santé et les états connexes de la santé, afin d'améliorer la communication entre différents acteurs". Elle est en particulier utile pour décrire les situations de handicap.

Quant à la CIM-10, elle permet "la classification des maladies, l'analyse systématique, l'interprétation et la comparaison des données de mortalité et de morbidité dans les différentes régions ou époques...". Elle ne définit pas le trouble en tant que tel, mais définit l'acceptation spécifique de tel ou tel trouble.

L'approche globale et les définitions ci-dessus sont le fondement de l'évaluation déterminant l'accès aux mesures prévues par le projet de loi et de la détermination des conditions ouvrant l'accès aux mesures.

Concrètement, dans le cadre de la LPS, on retient surtout les notions de "trouble" ou "déficience", comme cause nécessaire, mais pas suffisante, pour justifier une intervention dans le champ de la pédagogie spécialisée. L'existence d'une déficience physique mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant (ex. autisme) est par ailleurs la cause nécessaire pour les mesures renforcées si les autres conditions de l'article 12 sont remplies.

Ce qui est déterminant, c'est l'existence de conséquences de ces troubles et déficiences, en termes de limitations d'activité, de restrictions de participation ou de désavantages, en particulier en relation avec l'atteinte des objectifs de l'école (cf. LEO et Plan d'études). Ces conséquences impliquent, si elles entrent dans le champ de la pédagogie spécialisée, des besoins éducatifs particuliers qui sont couverts par les prestations prévues par le présent projet de loi.

9.4.7 Accès aux mesures

Formellement, lorsque des prestations font l'objet d'une décision d'octroi, on parle de "mesure". Le projet de loi distingue trois types de mesures, principalement afin d'en adapter les procédures d'accès en fonction de leur intensité, à savoir : les mesures ordinaires, les mesures renforcées et les mesures auxiliaires.

Les mesures ordinaires sont complémentaires ou subsidiaires à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre. Elles comprennent une ou plusieurs des prestations énumérées à l'article 10, pour autant que leur intensité ne justifie pas une mesure renforcée. Il s'agit ainsi de l'éducation précoce spécialisée qui correspond à l'actuel service éducatif itinérant (SEI), de l'enseignement spécialisé comprenant notamment l'actuel renfort pédagogique, le soutien pédagogique spécialisé et les prestations collectives en groupe ou par classe (actuelles classes D), ainsi que des mesures pédago-thérapeutiques comprenant la logopédie, la psychologie et la psychomotricité.

Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'Accord intercantonal prévoit l'attribution de mesures renforcées, sur la base de la détermination des besoins individuels de mesures caractérisées par leur durée, leur intensité, le niveau de spécialisation des intervenants ainsi que les conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Les mesures renforcées peuvent comprendre les mêmes prestations que celles énumérées pour les mesures ordinaires, auxquelles s'ajoutent la prise en charge en structure de jour ou à caractère

résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée.

Les mesures auxiliaires, qui ne sont pas à proprement parler pédagogiques ou pédo-thérapeutiques, visent à permettre la participation de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages.

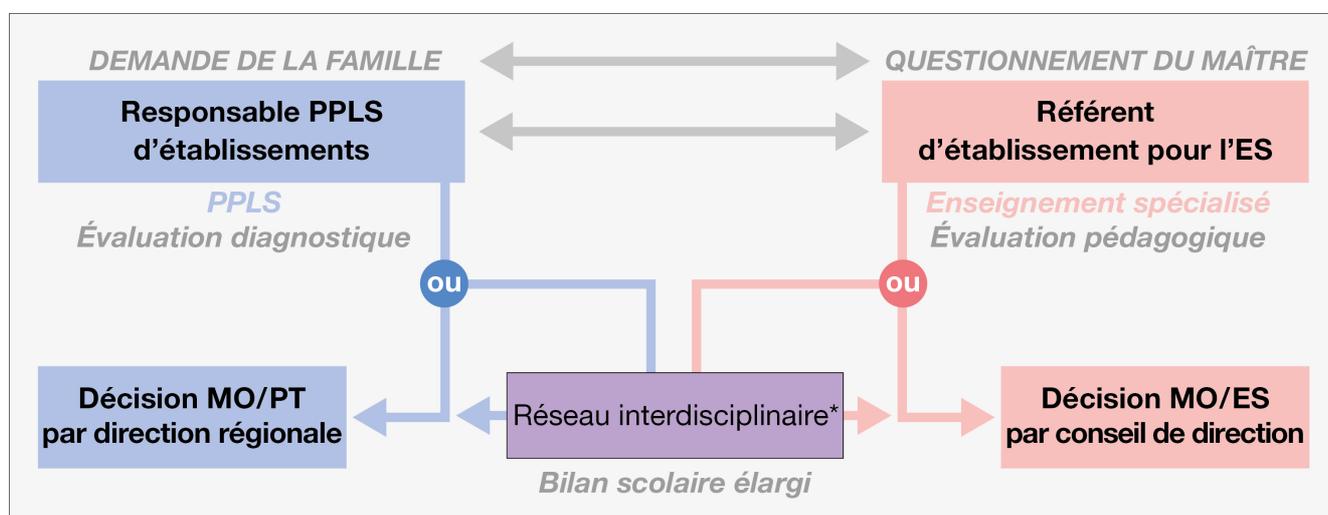
Le projet de loi prévoit des procédures d'accès différenciées pour chaque type de mesures qu'il définit. Si la procédure d'accès est cadrée par l'Accord en ce qui concerne les mesures renforcées, les cantons sont compétents en ce qui concerne les autres mesures. Le projet de loi tend à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termes de durée et de fréquence, tant pour les mesures ordinaires que pour les mesures auxiliaires. Le but est ainsi non seulement une simplification administrative, mais surtout la possibilité d'interventions rapides, par un processus de décision proche de l'enfant.

a) Accès aux mesures ordinaires (MO)

Le projet de loi vise à faciliter l'accès à ce type de mesures et à encourager le travail en équipe interdisciplinaire, qui s'est fortement développé ces dernières années, tout en veillant à clarifier les étapes et les rôles respectifs, en particulier pour que l'octroi respecte les principes de subsidiarité/complémentarité, d'équité et de proportionnalité des mesures mobilisées.

Le processus d'octroi, modélisé ci-après, est ainsi harmonisé, que l'on traite de mesures pédo-thérapeutiques (psychologie, logopédie et psychomotricité) ou d'enseignement spécialisé, en fixant les principes communs suivants : les parents sont associés les enfants ou les jeunes sont entendus et leur avis est pris en compte les responsables d'établissements s'informent mutuellement régulièrement ils valident toute demande avant décision d'octroi dès suspicion d'un besoin "composite" ou d'une situation "complexe", un réseau est tenu et un bilan pédagogique élargi établi, une décision conjointe étant cas échéant rendue tout octroi de MO fait l'objet d'une analyse de besoin sur formulaire standardisé une trace des prestations octroyées est conservée à la direction d'établissement. Il subsiste cependant quelques spécificités, dont les détails figurent dans le commentaire aux articles 26 et suivants (cf. chapitre 17). L'éducation précoce spécialisée fait l'objet d'une procédure propre dans la même optique d'un traitement d'intervention rapide et proche de l'enfant.

Le schéma ci-après montre que la coordination entre secteurs pédo-thérapeutique et enseignement spécialisé est renforcée, le recours à des supports permettant d'avérer le besoin de prendre des mesures est standardisé. Pour le surplus, un document pratique d'aide à la prise de chacune des décisions est mis à la disposition des professionnels.



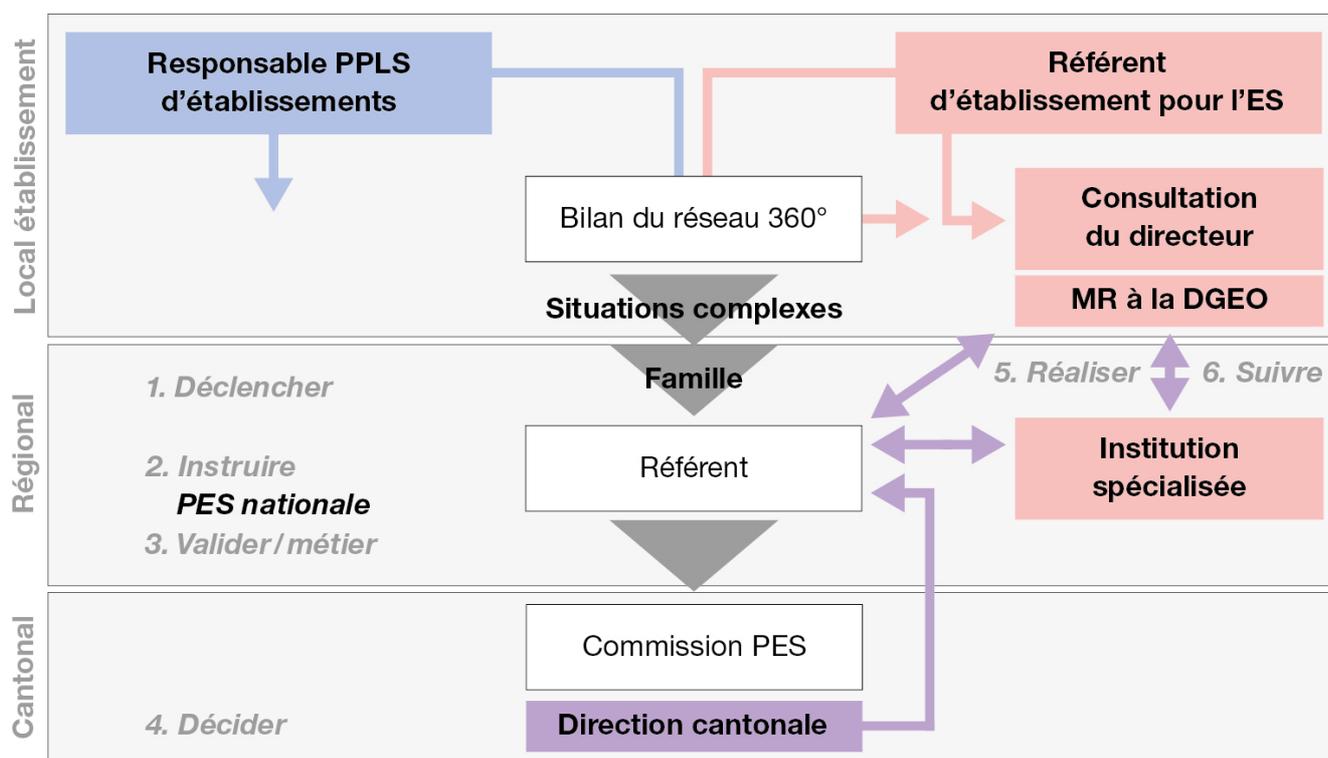
* Avec l'appui de la direction régionale si nécessaire.

b) Accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) via la Procédure d'évaluation standardisée (PES)

Comme indiqué au chapitre 9.2.2, l'Accord intercantonal pose deux principes essentiels d'octroi de ces mesures :

- la séparation entre l'instance en charge de l'évaluation et celle qui dispense la mesure ;
- le respect d'une procédure standardisée au niveau intercantonal (PES) consistant à établir les besoins dans le domaine de la pédagogie spécialisée au moyen d'un questionnaire standardisé.

Dans ce cadre, le projet de loi vise à permettre la mise en œuvre d'une procédure comprenant schématiquement les étapes suivantes :



1. Même si c'est souvent l'école qui connaît la situation et sa gravité, puisque les ressources internes et mesures ordinaires ne suffisent plus, il revient aux parents de demander l'ouverture de la PES en saisissant la Commission cantonale d'évaluation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. Il est à noter que, si cela semble indiqué, les directions d'établissement ou les professionnels entourant un enfant en âge préscolaire ou un élève, disposent de la possibilité de demander un avis à la Commission avant qu'une demande formelle ne soit déposée par les parents.
2. La direction régionale désigne un professionnel de la pédagogie spécialisée membre de la direction régionale, qui suivra la situation de l'enfant tout au long du processus. Le dossier est instruit selon le canevas PES. La sollicitation des divers acteurs et la participation active des parents tout au long du processus permettent d'agir par anticipation afin de dégager un consensus et de proposer à la commission cantonale d'évaluation et à la direction cantonale des alternatives réalistes (disponibilité des places soit à l'école régulière ou en établissement de pédagogie spécialisée – disponibilité des prestations nécessaires - adhésion des professionnels - assentiment des parents).
3. La commission cantonale d'évaluation est constituée d'experts de la pédagogie spécialisée et d'un médecin, avec possibilité au besoin de questionner la direction régionale et d'entendre les parents dans le cadre d'un réexamen. Elle s'assure que les

ressources sont suffisantes et de l'équité cantonale avant de rendre son préavis, qui peut comprendre diverses alternatives de prise en charge.

4. Le chef de service décide formellement de l'octroi de la mesure renforcée et rend une décision valable pour deux ans au plus. En cas de décision négative, il peut émettre des recommandations de mesures ordinaires alternatives à l'adresse de la direction d'établissement et de l'équipe PPLS concernée (cf. art. 35, al. 3).
5. L'établissement prestataire met en œuvre la mesure, qui comprend un projet individualisé de pédagogie spécialisée lors d'une scolarisation dans un établissement public, le projet est élaboré en collaboration avec l'équipe PPLS de l'établissement lors d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, le projet est élaboré dans le cadre de sa convention de subventionnement.
6. Le suivi, l'évaluation et la reconsidération du projet sont assurés par la direction régionale, en étroite collaboration avec le prestataire et le réseau ad hoc.

c) Accès aux mesures auxiliaires

Pour ce qui est des mesures auxiliaires sollicitées sans mesure renforcée ou de façon non-concomitante, la demande se fait directement auprès du service, voire de la direction régionale sur délégation, afin d'en faciliter l'accès et d'éviter la lourdeur de la procédure d'évaluation standardisée.

Si le besoin de mesures auxiliaires est concomitant à celui de mesures renforcées, une seule demande est suffisante. Il est par contre évalué dans tous les cas par le service sans qu'un préavis de la commission d'évaluation (PES) ne soit exigé.

9.4.8 Evaluation scolaire

Dans la mesure où la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, la référence en matière de certification est la LEO, qui définit les règles en la matière dans le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cadre, soit l'élève obtient un certificat correspondant aux standards de la scolarité obligatoire, soit il obtient une certification sous forme d'un "portfolio" recensant les compétences acquises, certes au plus près des objectifs de l'école, mais auto-référencées, débouchant sur une possible admission dite "sur dossier" dans les écoles subséquentes (cf. art. 37, al. 6).

Le certificat de fin de scolarité obligatoire prévu dans la LEO peut cependant prévoir des aménagements et aboutir à deux types de documents :

- Certificat "standard" (art. 91 LEO) : les objectifs atteints sont les mêmes, mais les conditions de passation des épreuves sont aménagées (ex. clavier braille pour un mal voyant). Le travail est alors évalué de la même manière que les autres élèves, les notes ont la même valeur et le certificat donne les mêmes droits ;
- Certificat découlant d'un "programme personnalisé" (art. 104 LEO) : l'élève n'atteint pas tous les objectifs du Plan d'études les notes qu'il obtient ont une valeur relative au projet personnalisé mis sur pied pour lui les droits ouverts par le certificat sont décidés de manière individuelle, "sur dossier".

10 CHAPITRE FINANCIER

10.1 Fondements du système financier

Le projet de loi consacre l'existence de différents régimes financiers, tout en les adaptant pour viser l'efficacité à la fois administrative et financière, dans un contexte particulier, puisqu'il s'agit d'articuler la logique collective des classes ou groupes d'élèves, avec celle de la réponse à des besoins particuliers, individuels. De plus, les prestataires peuvent relever tant du secteur public que parapublic subventionné, voire privé agréé. Enfin, le volume des demandes est exponentiel et doit donc pouvoir être mis en conformité avec les moyens disponibles. Comme tenu de ce précède, la LPS vise les objectifs suivants :

1. Vision intégrée de la pédagogie spécialisée

Concrètement, l'Accord intercantonal tisse un lien étroit entre l'enseignement spécialisé et les mesures pédo-thérapeutiques, et les regroupe sous l'appellation générique de "pédagogie spécialisée". Cette logique est reprise par la LPS. Des réallocations de ressources entre les différents corps de métiers co-existant dans la pédagogie spécialisée pourront donc s'avérer nécessaires.

2. Simplification administrative et responsabilisation des prestataires

Ce principe se décline via la généralisation chaque fois que possible du système des allocations de ressources financières et de postes. Ainsi, avec les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, un système de relations financières entre l'Etat et les institutions basé sur des allocations de ressources est-il actuellement en élaboration entre le SESAF et l'AVOP, avec l'appui de l'IDHEAP. De même, il est prévu de doter globalement les directions régionales de pédagogie spécialisée, en fonction des effectifs et de la nature des besoins des bénéficiaires.

3. Mise en œuvre des règles particulières de la loi sur les subventions

Concrètement, il est prévu une généralisation des conventions de subventionnement avec les établissements subventionnés de l'AVOP, mais également avec les prestataires privés reconnus du domaine des mesures pédo-thérapeutiques (logopédistes indépendants notamment).

4. Perméabilité privé – public favorisant les mesures intégratives de scolarisation

A l'usage, il importe que les ressources financières destinées à l'encadrement d'un élève puissent être prioritairement allouées en fonction des décisions pédagogiques pertinentes et pour ce faire, considérer les établissements comme des centres pluridisciplinaires de formation, dont les dotations de postes fluctuent selon les effectifs et selon la nature des besoins. Ainsi, les transferts de budgets seront-ils envisagés, dans le cadre des procédures budgétaires.

5. Cohérence inter-institutionnelle des règles de reconnaissance et financement

Concrètement, cette volonté débouche dans les établissements de la scolarité obligatoire sur un système compatible avec celui de l'enveloppe pédagogique mis en place à la DGEO et au SESAF. Cette coordination s'applique également aux relations avec le secteur parapublic, qui seront réglées par analogie à celles des autres services partenaires (SPJ, SPAS, SASH).

10.1.1 Dans les établissements de la scolarité obligatoire

Les directions d'établissements ont acquis une bonne expérience dans la gestion d'une enveloppe de base définie en fonction du nombre d'élèves dans les différents types de classes. Aussi, pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, l'intention est de doter les directions d'une allocation de ressources pour l'engagement d'enseignants spécialisés relevant du SESAF, ce dernier restant compétent pour l'engagement des prestataires de mesures auxiliaires.

Pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées, scolarisés dans des classes régulières, il convient de rappeler qu'ils compteront dans l'enveloppe de base DGEO comme tout autre élève, enveloppe à laquelle un quota de périodes d'encadrement supplémentaires défini au niveau de la direction de la

pédagogie spécialisée et déterminé au terme de la procédure d'évaluation standardisée (PES), sera ajouté.

Quant aux prestations indirectes de conseil aux familles ou personnels des lieux d'accueil ou de l'école, elles seront intégrées dans le cahier des charges des professionnels concernés relevant du SESAF, le projet prévoyant de renforcer l'encadrement de proximité (cf. chapitre 10.2 sur les conséquences financières). Et lorsqu'elles seront confiées à un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, notamment dans les centres de compétence, elles seront honorées dans le cadre de la convention de subventionnement.

Dans le cas où l'environnement scolaire doit être adapté (ex. construction d'une rampe pour handicapé physique, dans un bâtiment scolaire), générant des investissements pour une commune, le principe général est que les règles en matière d'accessibilité des bâtiments publics (cf. LHand) s'appliquent (environ 80 élèves seulement, pour 800 bâtiments scolaires). Dans des cas particuliers et selon des critères à définir par le département, une participation de l'Etat sera possible pour l'adaptation de bâtiments existants, dans le cadre du budget actuel du SESAF (cf. commentaire à l'art. 44, al. 2, LPS).

10.1.2 Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Pour les charges d'exploitation, des travaux approfondis sont en cours avec l'AVOP et l'IDHEAP (en tant que mandataire), afin de déboucher sur un système de relations financières entre l'Etat et les institutions de pédagogie spécialisée basé sur des allocations de ressources, définissant les taux d'encadrement selon le type de handicap et le degré de complexité de la situation de l'élève.

Le modèle envisagé est inspiré de celui du canton de Saint-Gall et des catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. Il prend également en compte les bases légales en vigueur (loi sur les finances, loi sur les subventions avec les futures conventions de subventionnement) et respecte la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Les comptes des institutions seront présentés, comme aujourd'hui, sur la base d'un plan comptable admis par l'Etat, prévoyant notamment une comptabilité analytique, conformément à la CIIS.

Pour les charges d'investissements, le projet reprend les principes généraux appliqués pour les établissements sanitaires (cf. LPFES), les handicapés adultes (cf. LAIH, 7 institutions sur 19 accueillant tant des enfants que des adultes) et foyers du SPJ (cf. LProMin, 5 internats ayant aussi une école spécialisée). Il distingue :

- les investissements immobiliers (achat de bâtiments, constructions à neuf ou travaux importants ayant une incidence sur la valeur incendie) : dans ce cas, le partenaire parapublic doit en principe être à même d'apporter 20% du coût de l'investissement. L'Etat donne, cas échéant, sa garantie pour les emprunts et prêts, en assurant exclusivement le service de la dette (cf. commentaire de l'art. 59 LPS) ;
- les rénovations, telles que réfection et mise en conformité, dont le coût ne dépasse pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment qui sera fixé par le règlement, seront financés par versement direct ou amortissement (cf. commentaire de l'art. 58 LPS) ;
- les travaux de maintenance ne couvrant que les frais d'entretien usuel sont intégrés dans le budget d'exploitation découlant de la convention de subventionnement (cf. commentaire de l'art. 58 LPS).

10.1.3 Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes)

Outre les établissements publics et subventionnés, le département pourra continuer de mandater des prestataires "externes", pour peu qu'ils continuent d'être reconnus indépendants par les assurances sociales, via l'article 24 du présent projet (voir à ce propos chapitre 7.3).

10.2 Effets financiers du projet

L'évolution souhaitée comporte deux volets spécifiques repris ci-dessous :

- pour mieux maîtriser globalement ce secteur caractérisé par une mixité public-privé, des professions diverses et un lien étroit avec la démographie, des indicateurs seront fixés dans le cadre de la planification (a) ;
- une intensification des prestations dans les secteurs où il est prouvé que l'action serait la plus efficiente, en particulier pour les petits enfants de 0 à 4 ans, pour l'aide à des solutions inclusives (dans les classes régulières) et pour les prestations indirectes d'appui aux professionnels et aux familles, afin de juguler la croissance de la demande (b).

a) Nécessité de contenir le budget

Les charges liées aux prestations de pédagogie spécialisée résident principalement dans le financement de ressources humaines et le subventionnement de prestataires.

Le secteur de la pédagogie spécialisée pose des problèmes complexes de gestion par le fait que, pour assurer ses prestations, il mobilise à la fois le secteur public et parapublic subventionné et que, par ailleurs, il réunit des professions régies soit par des enveloppes de postes (les enseignants), soit par des postes administratifs déterminés dans un plan des postes hors démographie (les PPLS). De plus, les besoins des enfants étant évolutifs, tout comme les modes de scolarisation et de prise en charge, il s'agit de favoriser une certaine souplesse.

Concrètement, pour être plus efficient en matière de gestion des ressources, le système doit permettre principalement, à coût équivalent :

- une perméabilité entre les secteurs privé et public, notamment pour que le choix d'un mode de scolarisation (en école régulière ou en institution) ne soit pas dicté par la disponibilité financière de l'un ou l'autre des secteurs ;
- des roades entre professions, par exemple pour remplacer un logopédiste par un psychomotricien dans une équipe, voire par un enseignant spécialisé.

Les outils proposés par la LFIN et les règles de fonctionnement usuelles permettent de garantir cette flexibilité, en particulier en présentant des demandes de crédits supplémentaires entièrement compensés en cours d'année ou en justifiant la nécessité de transfert de ressources dans le cadre du bouclage.

Un ratio sera déterminé dans le cadre de la planification entre les prestataires nécessaires pour couvrir les besoins et le nombre d'élèves de la scolarité obligatoire.

S'agissant des MR, il est prévu un ratio commun, tenant compte des besoins consolidés pour les prestations d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques. Des transferts d'ETP entre les métiers de la pédagogie spécialisée du secteur public et des transferts de budget entre le secteur public et privé sont ainsi envisageables et seront réalisés respectivement par le recours au mécanisme de transfert de postes de référence et par le biais de propositions au Conseil d'Etat de crédits supplémentaires compensés.

S'agissant des MO, la même logique est reprise, mais avec un cloisonnement entre les prestations d'enseignement spécialisé et les prestations pédago-thérapeutiques. Un taux d'encadrement indicatif pour chaque groupe de prestations dans le cadre de la planification devra permettre des adaptations de l'étendue de l'offre.

Ces ratios doivent être considérés comme un outil de la planification et de l'élaboration budgétaire qui permettra, en cas de croissance démographique, de fonder une réponse du canton – mais sans automatisme – à une augmentation des besoins et donc du nombre de professionnels nécessaires.

b) A propos de l'intensification des prestations

Les axes de développement des prestations de pédagogie spécialisée s'appuient sur l'évolution déjà initiée lors des budgets de ces dernières années, ils ont en cohérence avec les avis exprimés lors de la consultation de l'avant-projet de loi de 2010 et sont appuyés par les orientations du programme de législature du Conseil d'Etat.

Ces axes de développements sont centrés sur la nécessité d'apporter un appui aux parents et professionnels en charge des enfants, sur l'intensification des mesures préventives et de certaines prestations et, enfin, sur la prise en compte globale du système, à savoir la possibilité transfert de moyens entre les différentes formes de prises en charge.

Ces axes de développement permettent de limiter la croissance du budget sollicité pour l'ensemble des enfants de 0 à 20 ans au bénéfice des prestations du projet de loi, à environ 12 millions supplémentaires, selon la planification annoncée par le DFJC dans le cadre du programme de législature (2,5 millions prévus pour l'année 2014, qui feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire non compensé).

Dans un domaine où la demande peut être infinie, cette somme permettra d'intervenir très concrètement dans les domaines suivants, jugés les plus prioritaires dans une logique d'efficience :

PRESTATION	COÛT Public	COÛT Privé	DESCRIPTION	ETP Etat
1. Prestations directes aux enfants 0-4 ans, en particulier par le Service éducatif itinérant (SEI), l'intégration précoce en crèches et garderie et pour la logopédie ou la psychomotricité :		2 mio	correspondant, d'une part, à l'accompagnement d'une cinquantaine d'enfants supplémentaires en situation de handicap (en sus des 335 actuellement pris en charge), et, d'autre part, à offrir un traitement de 40 séances annuelles à 0.5% des enfants ayant un trouble avéré	0
2. Prestations directes dans les écoles (4 – 16 ans) accueillant un élève au bénéfice de mesures renforcées (SPS, RP et PPLS) :	3 mio	1 mio	correspondant à la capacité d'assurer en moyenne 6 à 8 périodes d'enseignement spécialisé et 1 à 2 séances pédago-thérapeutiques par élève concerné	30
3. Prestations directes d'appui psychologique au post-obligatoire (16-20 ans) :	2 mio		correspondant à 0.5 ETP pour 1'000 élèves/apprentis	16
4. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux crèches et garderies, pour faire face aux urgences et aux demandes de conseils :	0.5 mio		correspondant à 5 postes, notamment pour l'accompagnement intensif d'enfants atteints d'autisme	5
5. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux établissements, par des référents pour les mesures d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques :	1.5 mio		encadrement, correspondant à 10% d'enseignant spécialisé par établissement et 3.5 ETP sur le champ des PPLS	12
6. Finalisation de l'équipement cantonal régionalisé en matière de relèvement parentale		2 mio	Correspondant à l'ouverture de l'UAT d'Yverdon et celle de Lutry pour adolescents atteints d'autisme	0
TOTAUX	+ 7 mio	+ 5 mio	Soit + 12 mio sur les 250 mio actuels	63

Dans ces 12 millions sont compris les moyens nécessaires au déploiement de la LPS, ainsi qu'aux formations continues requises. La planification sera telle que présentée dans le tableau ci-dessous. Cette projection ne préjuge pas des décisions budgétaires futures et d'effets financiers de décisions politiques.

en mio CHF	Budget 2014		Budget 2015		Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Budget 2019		Effet cumulé par rapport au BU13
	2013-2014	2014-2015	2014-2015	2015-2016	2015-2016	2016-2017	2016-2017	2017-2018	2017-2018	2018-2019	2018-2019	2019-2020	
	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	
1. Prestations 0-4 ans		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	2.00
2. MR intégrées		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	4.00
				0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
						0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
							0.35	0.55	0.35	0.55	0.35	0.35	
3. Appuis postoblig.					0.90		0.90		0.80		0.80		2.00
								0.60		0.60		0.60	
4. Appui aux crèches		0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.50
5. Conseil de proximité		0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	1.50
6. UAT		0.50	0.50		0.50		0.50		0.50		0.50		2.00
					0.80		0.80		0.80		0.80		
							0.70		0.70		0.70		
Total		2.50	5.50		7.60		9.20		11.00		12.00		12.00
<i>Variation BU précédent</i>		<i>2.50</i>	<i>3.00</i>		<i>2.10</i>		<i>1.60</i>		<i>1.80</i>		<i>1.00</i>		

Dès lors que l'offre de prestations en matière de pédagogie spécialisée contenue dans le projet est prescrite par l'Accord intercantonal, cette offre n'impose pas de charges nouvelles au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD. Les prestations alternatives à celles prévues par l'Accord et que le projet maintient (UAT, mesures préventives) constituent également des charges liées, dans la mesure où elles impliquent des coûts ou des conséquences matérielles équivalents ou inférieurs à ceux des prestations auxquelles elles se substituent. Pour le surplus, les règles ordinaires s'appliquant aux procédures budgétaires trouvent application (articles 43 et 45 LPS).

Concernant les dispositions d'organisation, les charges induites par la mise en œuvre de la commission cantonale d'évaluation, dès lors qu'elles découlent de l'article 6 alinéa 3 de l'Accord intercantonal, sont liées. Il est à noter que cette mission est déjà, pour l'essentiel, assumée par des cadres du service. Il ne s'agira donc que de procéder à un réaménagement des cahiers des charges. Il en ira de même en ce qui concerne les futures commissions de référence dans la mesure où il ne s'agit là que d'une formalisation des séances de coordination avec les partenaires de pédagogie spécialisée.

Concernant en particulier la participation financière forfaitaire que l'Etat peut verser aux communes pour les enfants au bénéfice de mesures renforcées intégrées (art. 44, al. 3) son ampleur dépendra des décisions budgétaires au sens de l'article 43 du projet. Ce dernier point implique que la question de l'application de l'article 163, alinéa 2, Cst-Vd ne se pose pas ici.

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195)

Rappel

Toute la littérature scientifique sur la question met en évidence l'importance de la prise en charge précoce des troubles de la communication et du langage. Or, il y a encore quelques années, plus de 90% de ces troubles n'étaient reconnus qu'à l'entrée à l'école enfantine, voire en début de scolarité obligatoire, lors de l'apprentissage de la lecture. Depuis quelques années, les professionnels de la petite enfance, alertés par cette problématique, ont mis en place des stratégies qui ont abouti réellement à un signalement plus précoce de ces enfants aux centres de références régionaux, qui sont organiquement liés à l'enseignement spécialisé. Malheureusement, ces services ne peuvent pas répondre adéquatement aux demandes, car il se pose un problème de prise en charge financière, chacun des bailleurs de fonds — AI, SESAF, assurance maladie ou réseaux de soins — se retranche derrière son propre règlement et refuse de payer les traitements avant 4 ans, soit l'entrée à l'école enfantine, ce qui est souvent déjà relativement tard.

Le postulat demande qu'à l'occasion du changement de répartition des tâches entre la Confédération et l'Etat de Vaud, qui devrait normalement intervenir en 2007, ce problème soit spécifiquement pris en compte et qu'en attendant le Conseil d'Etat trouve une solution transitoire de manière à ne pas porter préjudice aux enfants souffrant de ces troubles.

Aigle, le 21 mars 2006. (Signé) Bernard Borel

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 26 septembre 2006 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat n'a pas formellement répondu dans les délais, il a sur le fond dûment informé le Grand Conseil en juin 2011, via notamment la Réponse à l'interpellation B. Borel et consorts : "Les enfants en traitement logopédique pris en otage par le DFJC ?" (INT_485), outre la Commission de gestion.

Rappelons qu'avant EtaCom, certaines communes offraient quelques prestations pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de l'école primaire, au titre de la "logopédie préventive". Or, dans le cadre de la reprise de la logopédie par le canton, cette offre avait disparu, sous réserve de cas graves pris en charge par l'AI. Une phase transitoire a ensuite découlé de la RPT (cf. chap. 3.2 de l'EMPL). Outre les informations contenues au fil de l'EMPL, il peut être ajouté ce qui suit, en réponse spécifique au postulat B. Borel.

Dans le cadre des débats, le postulant avait précisé que son intention n'était pas d'augmenter les prestations : "...car s'il s'agit bien de faire commencer les prestations de logopédie plus tôt, c'est aussi pour pouvoir les arrêter plus tôt.". Les intervenants insistaient également pour que la reprise de la pédagogie spécialisée par le canton, suite à la RPT, soit l'occasion d'une réflexion en la matière. Or cette réflexion a eu lieu au sein de l'Office de psychologie scolaire (OPS). Ce dernier a effectivement conduit des études, en collaboration avec l'Université de Genève, permettant de distinguer :

- a) des prestations permettant d'évaluer la gravité d'un trouble, puis lorsqu'il est léger, d'empêcher cas échéant qu'il devienne chronique ou ne s'aggrave ;
- b) les prévalences, ainsi que le moment opportun au sens clinique, pour traiter les différents troubles "graves" (dyslalie-articulation, dysphasie, retard de développement du langage, dyslexie-dysorthographe, bégaiement...).

Et sur cette base, la LPS introduit d'une part des "mesures préventives" (art. 14 LPS), sans limite d'âge ou de champ des ayants-droit, elle prévoit d'autre part des suivis/traitements, dès lors que le trouble est avéré (art. 10, al. 1, lettre d, LPS). Rappelons aussi que le budget consacré à la logopédie a été sensiblement renforcé, et que cela a profité pour l'essentiel aux petits enfants. Ainsi, en comparaisons intercantonales, le canton de Vaud compte parmi ceux qui ont le plus développé ce secteur. Mais la plupart des cantons observent par ailleurs que les sommes transférées par la Confédération dans le cadre de la RPT ne permettaient que des interventions limitées et centrées sur l'âge scolaire, la plupart devant actuellement faire face à des dépassements de budget.

Pour le surplus, le rapport ci-après (chap. 13) au postulat Labouchère répond de manière plus complète à la question du pilotage de l'offre des prestations de logopédie.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTUALT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225)

Rappel

Ces dernières années, le pronostic et l'évolution des enfants sourds ont été radicalement modifiés et améliorés grâce au diagnostic plus précoce et la possibilité de mettre un implant cochléaire rapidement pour ceux qui souffrent d'une surdité profonde voire totale. Cela signifie évidemment que la prise en charge de ces enfants doit s'adapter et que le rôle de l'école cantonale pour les enfants sourds (ECES) doit être redéfini.

En effet, de plus en plus d'enfants pourront, avec un soutien approprié, intégrer, au moins partiellement et progressivement, des cursus scolaires non spécialisés, pouvant communiquer avec leurs pairs et enseignants de manière satisfaisante.

Néanmoins, il faudra définir et développer les prestations pédaogo-thérapeutiques adaptées aux enfants sourds intégrés, car il restera toujours une grande proportion d'enfants, même implantés, présentant des difficultés multiples liées à leur handicap. L'intégration ne gomme pas les difficultés, mais les révèle. De plus, il faut rester conscient que, dès que l'enfant débranche son implant ou enlève son appareil auditif au lit, sous la douche, à la piscine etc. -ou en cas de panne, l'enfant " redevient " sourd profond.

Actuellement, il y a un malaise à l'ECES et parmi les parents d'enfants sourds relayé par la Fédération Suisse des Sourds. En effet, les deux médecins-conseils de l'école ont interdit tout usage de " langage signé ", en particulier dans le préscolaire, pour l'enfant implanté pour l'immerger complètement dans la langue parlée, tandis que les parents et l'équipe d'enseignement spécialisé prônent le "bilinguisme".

Un autre malaise est lié au fait qu'il n'est pas toujours clair, lorsqu'un enfant sourd retourne ou intègre le cercle scolaire lié à son domicile, si c'est l'équipe de soutien thérapeutique local (par les prestations de psychologie psychomotricité et logopédie en milieu scolaire dits PPLS) ou celle de l'ECES qui aidera à son intégration.

Il serait d'une part dommageable de perdre les compétences spécifiques des professionnels de l'ECES, mais il serait probablement logique qu'un lien étroit existe avec les équipes locales qui n'ont souvent pas le temps de s'occuper avec l'intensité requise du suivi de ces enfants, d'autant plus qu'il se poursuivra sur plusieurs années. En effet, il faut bien avoir à l'esprit que la surdité même appareillée, entraîne un handicap fonctionnel altérant le message perçu et la conformité de celui-ci n'est pas garantie.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat, sachant que des modifications essentielles sont nécessaires, d'informer le Grand Conseil sur la politique qu'il entend mener dans la prise en charge des enfants sourds dans ce canton et le prie de tenir compte de l'avis de tous les professionnels concernés et des parents, de manière à assurer à ces enfants une intégration optimale dans le monde des entendants

et sans préjugés "intégristes".

Aigle, le 14 novembre 2006 (Ont signé) Bernard Borel et 7 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 3 juillet 2007 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats ont fait apparaître que, si une majorité des enfants bénéficient de l'implantation cochléaire, ce progrès pour l'ouïe ne résout pas tous les problèmes : intégration scolaire et sociale dans les classes régulières, nécessité ou non d'apprendre la langue des signes, collaboration entre monde médical et pédagogique. Dans ce contexte, le député Borel demandait des informations sur l'évolution de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après ECES), dans le cadre de la pédagogie spécialisée, ainsi que des collaborations avec les différents milieux concernés, dont la Fédération suisse des sourds.

En termes d'approche pédago-thérapeutique, l'ECES développe désormais une approche bilingue : oral et langue des signes française (LSF). L'oral est maintenant présent, avec un accompagnement en langage parlé complété (LPC) le plus tôt possible. La langue des signes accompagne les jeunes enfants, notamment avant une implantation cochléaire ou plus tard chez les élèves qui participent aux activités socio-éducatives de l'ECES les mercredis après-midi ou durant certains week-end (22 inscrits en 2011-2012 avec leur fratrie, si souhaité).

Au plan organisationnel, suite à un audit effectué en 2006 et à l'engagement d'un nouveau directeur, l'ECES a progressivement fermé ses classes spécialisées regroupant uniquement des élèves sourds ou malentendants jusqu'en 2010. En effet, après les efforts des personnels de l'ECES et l'accueil proposé par des enseignants titulaires de classes régulières de la DGEO, en 2011-2012, 90 élèves sourds ou malentendants (sur 92 au total) sont scolarisés dans les établissements primaires ou secondaires de la DGEO. Nonobstant, on compte 72 élèves qui suivent un cursus scolaire ordinaire alors que 4 bénéficient d'un programme partiellement adapté et 8 sont scolarisés dans des classes à petit effectif (type Classe D ou COES). En outre, 2 élèves sourds supplémentaires, signalés au Service de la protection de la jeunesse (SPJ), devaient trouver une solution d'accueil en internat à l'Institut St.-Joseph de Fribourg qui dispose toujours d'un internat pour élèves sourds. Là encore, sauf pour les élèves accueillis hors canton, l'ECES offre des appuis ambulatoires. Cet accompagnement assure que la communication soit la plus efficiente possible entre ces élèves et les personnels des classes spécialisées.

Cette nouvelle politique pédagogique doit beaucoup à l'évolution du personnel, notamment aux anciens titulaires des classes spéciales de l'ECES qui ont rejoint maintenant les enseignants spécialisés du soutien pédagogique spécialisé (SPS) de l'ECES. Un autre facteur important qui a contribué à cette évolution positive est dû aux progrès technologiques des implants cochléaires et au nombre croissant d'élèves bénéficiant d'implants. Enfin, les moyens mis en œuvre pour accompagner les familles et les très jeunes enfants implantés (parfois dès 9 mois) accueillis dans le secteur "petite enfance" ont permis, grâce à deux médecins experts et à un personnel hautement qualifié, de signer un accord de collaboration en 2009 avec les deux centres d'implantation cochléaires (CRIC à Genève et Inselspital à Bern), qui accompagnent ces élèves dans la procédure d'implantation cochléaire, désormais courante pour tout enfant présentant une surdité profonde ou sévère.

Quant à ceux qui pourraient connaître des difficultés scolaires en raison d'une surdité légère, relevons pour le versant médical que, sur la base d'une revue de la littérature scientifique réalisée par l'Unité de promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, le mode de repérage précoce est en cours d'adaptation ceci afin d'obtenir de meilleurs résultats que par le dépistage rapide au début de la scolarité.

Dans le cadre de la LPS, l'ECES deviendra à la fois le siège de la commission cantonale

pluridisciplinaire de référence sur la surdité (cf. art. 9 LPS), tout en continuant d'assumer un rôle de centre de compétences (cf. art. 20 LPS) assurant des prestations directes ou indirectes. Cependant, en confrontant les pratiques vaudoises à celles qui s'observent aux niveaux national (cf. " Concept de scolarisation de l'élève sourd ou malentendant " OPERA/CIIP) et international, force est de constater que certains questionnements restent ouverts, vu le manque de recul en matière de scolarisation de ces élèves dans les classes régulières. Il reviendra à la commission cantonale de référence de suivre l'évolution de la connaissance et de la recherche en la matière.

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243)

Rappel

Le récent conflit autour des prestations des logopédistes le démontre, les conséquences de la RPT ne sont pas anodines. Avant sa mise en place, les prestations en matière de logopédie, étaient prises en charge en très grande partie par l'AI. L'avènement de la RPT a changé les paradigmes. Ce n'est plus l'AI qui paie les prestations, mais le canton. Ce dernier reçoit un financement de la Confédération pour cela. Pendant trois ans, il a été prévu une garantie de ce financement pour atténuer les effets de ce transfert. Pour l'instant, les autres mesures de pédagogie spécialisée sont moins sous le feu de la rampe, mais il est important aussi d'examiner si, elles aussi, pourraient être touchées par ce transfert. Depuis le changement de paradigme, les demandes en prestations logopédiques ont augmenté et de façon plus forte que l'accroissement de la population scolaire. Cela a créé des dépassements du budget et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) a réagi avec les conséquences restrictives que l'on connaît (notamment diminution de l'horaire de la prise en charge, délais d'attente pour les traitements). Heureusement, un gel des restrictions a été décidé par le département en attendant une réunion entre les parties concernées le 14 mars prochain. Quelle que soit l'issue de cette rencontre, il est nécessaire de comprendre ce qui a amené à ces tensions. Dans la logique d'explications nécessaires, il est important aussi que ces questions soient comprises et expliquées avant que la loi sur la pédagogie spécialisée ne soit mise sous toit. Si ce n'est pas le cas, les discordes constatées avec les logopédistes pourraient potentiellement s'étendre à d'autres prestations de pédagogie spécialisée, et ce serait préjudiciable pour tout le monde, en premier lieu pour les enfants. Le présent postulat demande de faire un bilan sur cette question en y incluant notamment une analyse des questions suivantes :

- les raisons de la forte augmentation des demandes de prestations logopédiques*
- la position des PPLS dans le canton face à ces demandes*
- les pistes envisagées pour faire face à ces demandes supplémentaires, selon quels critères*
- les risques pour les autres prestations de pédagogie spécialisée de suivre le même accroissement.*

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 8 mars 2011. (Signé) Catherine Labouchère et 22 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, comprenant des informations substantielles sur ces prestations, et notamment sur les facteurs expliquant l'augmentation sensible de la demande, le Grand Conseil a décidé le 15 novembre 2011 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats avaient en particulier mis en évidence un fort questionnement sur les moyens envisagés pour faire face à ces demandes supplémentaires, et selon quels critères. C'est l'objet du présent complément de rapport, venant s'ajouter aux explications contenues dans l'EMPL.

Pour le Conseil d'Etat il n'est effectivement pas admissible que la situation qui se produit depuis 3 ans, à savoir le besoin de crédits supplémentaires de l'ordre de 2-3 millions chaque année, ne perdure. Raison pour laquelle la LPS donne au département en charge de cette politique publique les moyens de faire face à l'augmentation de la demande :

- introduction d'un article relatif à la planification de l'offre (art. 16 LPS), visant d'une part à garantir un accès équitable aux prestations, et d'autre part à circonscrire le nombre de prestataires agréés ;
- distinction systématique entre la personne ou l'instance qui octroie la mesure et celle qui la prodigue (cf. Chapitre IV sur l'accès et le suivi des mesures) ;
- assouplissement dans l'ajustement des effectifs des différentes catégories de personnels de la pédagogie spécialisée selon les besoins prioritaires (cf. explications du chapitre 10.1.) ;
- accent sur la formation continue des personnels concernés, afin qu'ils différencient leurs pratiques et leurs modalités de prise en charge, ceci en collaboration avec les hautes écoles et les corporations ;
- rapprochement entre les logopédistes et les enseignants, afin de privilégier les prestations indirectes de conseil ou d'appui, plutôt que le recours systématique aux traitements individuels en cabinets ;
- établissement de critères de priorisation des demandes (cf. Commentaire à l'art. 11 LPS), après avoir procédé à une évaluation diagnostique (ou tableau clinique) avec des outils adaptés, pour viser l'efficacité, sans inflation bureaucratique ;
- clarification entre les différents types de mesures : "préventives", "ordinaires", "renforcées", en veillant à favoriser le travail en réseau pour définir la meilleure prestation à mettre en œuvre ;
- élaboration systématique de conventions de subventionnement avec les prestataires privés (ex. logopédistes indépendants) et les établissements spécialisés du parapublic (notamment ceux engageant des logopédistes dans le cadre de mesures renforcées), avec une définition du droit à la prestation pour chaque enfant/élève, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée ;
- reconnaissance de la spécificité des mesures pédo-thérapeutiques, en particulier au niveau préscolaire, y compris par une collaboration étroite avec les pédiatres, permettant une appréciation globale de la situation de l'enfant ;
- démarches auprès de la LAMAL pour que les prestations de logopédie strictement d'ordre médical (ex. traitement consécutif à une fente palatine) n'émergent pas à la LPS.

Ainsi, tout en consolidant les prestations existantes (cf. chapitre 10.2. sur les conséquences financières du projet), le Conseil d'Etat entend assurer un pilotage de ce secteur relevant désormais du mandat public de formation et non plus d'une assurance sociale fédérale, conformément à la RPT et à l'Accord intercantonal entériné par le Grand Conseil.

Finalement, dans le cadre de l'élaboration de son projet de budget 2014, et considérant les crédits supplémentaires des années précédentes, le Conseil d'Etat a augmenté de 3,69 mios le budget destiné au financement de la logopédie indépendante.

14 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548)

Rappel

Les parents d'enfants en situation de handicap travaillent aussi hors de leur foyer. Leurs journées commencent souvent avant 9h et se terminent rarement avant 17h. Les enfants, eux, se rendent à l'école pour 9h et y restent jusqu'à 15h ou 16h. Comment dans ces conditions envisager une activité professionnelle ?

Travailler à l'extérieur est bien souvent une obligation financière, ceci est d'autant plus vrai que dans les familles avec un enfant avec un handicap, il est assez fréquent que les couples se séparent tant l'enfant en question peut être accaparant. Pour le parent qui s'occupe beaucoup de cet enfant, il est de toutes façons important qu'il sorte des préoccupations, souvent difficiles, liées au handicap, il en va de son équilibre psychique.

Peu d'écoles spécialisées pour ces enfants organisent un accueil parascolaire. Seuls pour le moment, la FRD (Fondation Renée Delafontaine) ou le CPHV (Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue) offrent une telle prise en charge à l'intérieur de leurs locaux.

Que faire pour améliorer la situation ? Les communes sont bien chargées d'organiser l'accueil parascolaire, mais la situation se complique pour les enfants en école spécialisée puisque leur lieu de scolarité n'est bien souvent pas celui où ils habitent avec leur famille.

La Constitution cantonale est tout à fait limpide à ce sujet et ne fait pas de différence entre enfants avec handicap ou normaux. A son article 63 al. 2, elle indique bien cette obligation : En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants.

Des solutions concrètes existent, on l'a vu, comme à la FRD et au CPHV, où l'accueil est organisé sur place. Dans d'autres lieux, on songe à des solutions intégratives : ainsi à la Fondation de Verdeil, la direction réfléchit à des constructions futures où classes ordinaires et classes spécialisées seraient sur un même lieu et où les enfants se retrouveraient lors du parascolaire.

Comme dit précédemment, les parents d'enfants avec un handicap ne sont pas différents des autres parents : ils doivent travailler ! Mais surtout, leurs enfants étant maintenant considérés comme des écoliers et non plus comme des assurés (AI), il n'y a plus de différence à faire il s'agit de créer, soit des lieux d'accueil directement dans les écoles d'enseignement spécialisé, soit de prévoir des modèles intégratifs, pour que les enfants de l'école spécialisée et ceux de la localité sur laquelle se situe cette école se retrouvent sous un même toit, dans une même cours de jeux. Et pourquoi ne pas profiter de ces moments récréatifs pour faire connaissance avec les enfants de l'établissement d'à côté ? L'intégration par le jeu est certainement une piste plus facile à aborder.

Il resterait certes à régler la question de la qualification du personnel pour réaliser et réussir cet accueil. Comme les autres parents, les mères et pères d'enfants en situation de handicap, sont prêts à rétribuer ces moments d'accueil. Les organes cantonaux constitués pour favoriser l'accueil parascolaire doivent également être sollicités. Et puis, les communes de domicile peuvent aussi être mises à contribution.

Ainsi, j'ai le plaisir de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?*

- *La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en oeuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise et permettre ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?*
- *Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne sont pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?*
- *Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?*
- *Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis dans les APEMS ?*

Ne souhaite pas développer.

Le Mont, le 3 octobre 2011. (Signé) Catherine Roulet

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

L'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour constitue un levier très important permettant aux enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire de profiter d'une offre parascolaire de plus en plus importante. La modification de l'art. 63a de la Constitution vaudoise induit l'obligation pour les communes et le canton d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants. Ces deux textes constituent le cadre légal cantonal pour l'accueil de tous les enfants, qu'ils soient handicapés ou non. Sans revenir sur les différentes lois de référence rappelées dans le présent EMPL, on peut indiquer qu'une directive départementale ^[1], faisant référence à l'article 52 de la LAJE, l'opérationnalise et fonde son développement : d'une part des mesures d'intégration pour l'accueil de jour préscolaire et, d'autre part, le financement des mesures d'intégration pour l'accueil de jour parascolaire d'enfants dont l'état exige une prise en charge particulière, parallèlement aux mesures mises en œuvre pour l'intégration dans le domaine scolaire. Pour le surplus, le plan stratégique vaudois adopté par le Conseil d'Etat en mai 2010, puis présenté et adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission fédérale LIPPI le 17 décembre 2011, décrit de manière exhaustive l'offre actuelle en matière d'accueil parascolaire pour les mineurs en situation de handicap.

II. Situation actuelle

Il est nécessaire de considérer deux modalités d'accompagnement distinctes, ceci dans une perspective de cohérence des prestations et d'efficacité organisationnelle. Ainsi, lorsque l'enfant/élève fréquente l'école régulière, la décision 109 s'applique en subsidiarité avec les directives du 1^{er} février 2008 du Service de protection de la jeunesse pour l'accueil de jour des enfants (Cadre de référence et référentiel de compétences qui relèvent à présent de la compétence de l'office de l'accueil de jour des enfants - OAJE). Dès lors que l'enfant/élève fréquente une institution d'enseignement spécialisé, il s'agit de s'en référer à l'organisation interne des établissements. Des prestations communes à l'une ou à l'autre des modalités organisationnelles constituent cependant des relais précieux pour les familles : les unités d'accueil temporaire (cf. Rapport de la commission chargée d'étudier la prise en considération du Postulat Ruey-Ray11/303) et les prestations de relève PHARE.

1. Les unités d'accueil temporaire (UAT)

Destinées à la base en priorité aux enfants polyhandicapés de 0 à 4 ans, ces structures disponibles pour toutes les familles ont étendu progressivement leurs prestations d'accueil temporaire aux jeunes polyhandicapés dès 5 ans, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps, tels qu'IMC, autisme, troubles envahissants du développement (TED) ou dont la situation de santé nécessite une prise en charge médicale importante.

Les UAT ont comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elles s'articulent avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.

Les unités d'accueil temporaire offrent des réponses adaptées aux besoins des familles et aux possibilités organisationnelles notamment par des possibilités d'accueil à la fois : souples, en fonction d'une planification établie ou en fonction de besoins et imprévus de proximité permettant aux familles de maintenir un contact régulier avec leur enfant ou de le transporter aisément de longue durée, pour des enfants nécessitant des soins particuliers ou un accompagnement intensif durant leur temps d'accueil, par des professionnels qui prennent en compte des besoins spécifiques de chaque enfant, notamment en matière de soins et d'accompagnement médicalisé.

La première unité de ce type du canton, Le Pivert, a été inaugurée en 1987. Aujourd'hui, il existe également une UAT à la Fondation Perceval à St-Prex, à l'Institution l'Espérance à Etoy, à Aigle à la Fondation Verdeil ainsi qu'à Lutry au sein de la Fondation Ecole de Mémise.

Afin de disposer de structures d'accueil temporaire de type UAT dans toutes les régions du canton, le SESAF projette la construction d'une nouvelle UAT à Yverdon, en collaboration avec la Fondation Entre-Lacs. Ces dispositifs doivent permettre de répondre au besoin accru des familles de disposer d'une offre souple et différenciée. Le développement de l'offre est présenté ci-dessous ^[2] :

Région/ Localisation	Fondation/ Nom de la structure	Nb de places	Nb d'enfants par an
Centre Lausanne	Fondation Dr Combe Le Pivert	8	40 à 60
Ouest St-Prex	Fondation Perceval Le Petit-Prince	12	12 à 15
Ouest Etoy	Fondation l'Espérance La Gallane	7	35 à 50
Est Aigle	Fondation de Verdeil Villa St-Pierre	12	60 à 80
Lutry	Mémise	4 (+1)	10 à 15
Nord Yverdon	Fondation Entre-Lacs	15 prévues	

Dans les UAT, les intervenants principaux possèdent les qualifications requises, notamment de niveau HES ou ES en éducation spécialisée ou en soins infirmiers. Les UAT engagent également des assistants en soins et santé communautaire (ASSC) ou des assistants socio-éducatifs. Des étudiants dans les domaines des soins ou de l'éducation complètent les équipes afin de permettre la gestion des flux et la souplesse organisationnelle.

Une équipe médicale ambulatoire mandatée par le DSAS, composée d'un médecin et de deux infirmiers sont chargés d'assurer la sécurité médicale des UAT, par des prestations de conseil, de soutien et de formation du personnel.

Le canton marque ainsi sa volonté de répartir équitablement les prestations sur l'ensemble du territoire

cantonal en prévoyant des structures à l'Est, à l'Ouest, au Nord ainsi qu'au Centre.

2. Prestations de relève à domicile proposées par le programme de maintien à domicile et de soutien aux proches

Parmi les prestations proposées par le programme de maintien à domicile et les mesures de soutien aux proches, inscrites dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), on trouve le service de relève à domicile PHARE, géré par Pro Infirmis Vaud et les camps de vacances et week-ends organisés par diverses associations.

PHARE est un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un intervenant à domicile. Ce service s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, résidant dans le canton de Vaud et bénéficiant de prestation de l'assurance-invalidité ou présentant une atteinte durable à leur santé, quels que soient leur handicap et leur niveau d'autonomie.

Le service de relève à domicile (type PHARE) intervient toute la journée, en soirée ou durant la nuit, pendant quelques heures, occasionnellement ou dans des cas particuliers, régulièrement. Le financement de cette prestation est assuré par le SASH, le SESAF collabore activement.

3. Les institutions d'enseignement spécialisé

Les chapitres 6 et 7 de l'EMPL présentent l'offre et les prestataires de mesures. En particulier, les institutions d'enseignement spécialisé fournissent une offre différenciée selon les besoins des enfants / élèves et les attentes des familles. De manière générale, et dans la plupart des situations, l'offre de semi-internat est organisée. Cette offre comprend dans tous les cas l'accompagnement des enfants durant le temps de midi. Elle peut s'étendre comme nous le montrerons plus loin en détail à un accueil avant l'école et après l'école. L'offre d'internat fournit durant la période scolaire un accueil total, avec hébergement et accompagnement durant les périodes de transition. Des institutions fournissent également une offre en termes de prolongation de l'année scolaire, par l'organisation de camps de vacances ou autres activités. Les institutions d'enseignement spécialisé proposent également, pour les élèves en externat et en semi-internat, un temps d'accueil avant et après l'école.

4. La Commission d'intégration précoce (CIPE)

Concernant l'accueil préscolaire, la Commission d'intégration précoce (CIPE) offre à la fois un lieu d'échange et de partage pour les professionnels, des lieux d'accueil pour la petite enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap et des prestations directes sous forme d'heures de renfort pour l'accueil de plus d'une centaine d'enfants en situation de handicap.

Concernant le financement des mesures d'aide à l'accueil collectif de jour parascolaire, les directives relevant de l'OAJEs'appliquent, le SESAF pouvant renforcer ces structures par du personnel dont la formation correspond aux directives. Ces prestations se développent progressivement à la demande des structures. A ce jour, 1611 heures annuelles ont été octroyées pour 21 enfants.

III. Réponses aux questions de la Députée, Mme Catherine Roulet

1. La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?

La situation actuelle décrite ci-dessus, indique que le droit prévu par la Constitution vaudoise dans son article 62, alinéa 2 est en bonne voie de réalisation depuis plusieurs années déjà. L'offre institutionnelle ainsi que les dispositifs complémentaires (UAT – Phare) constituent une base répondant déjà aux besoins de la plupart des familles. Comme nous l'indiquent les données figurant plus haut, les institutions accueillent les enfants à la journée et certaines disposent par ailleurs déjà de prestations d'accueil avant et après l'école. Ce sont ces deux derniers moments - avant et après l'école - qui mériteront encore un développement permettant aux familles qui le souhaitent de confier leur enfant durant des périodes encore plus longues. L'offre destinée aux enfants / élèves en situation de handicap qui fréquentent l'école publique est elle en voie de développement, comme le montre les

chapitres 9.4 consacré aux principales évolutions prévues, et le 10.2 qui en chiffre les impacts financiers. Ceci est à mettre en lien avec le dispositif réglementaire relevant de l'OAJE en matière de structures d'accueil.

2. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en œuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise permettant ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?

Le présent projet de LPS comprend les bases nécessaires, via les articles définissant le champ des ayant-droits (art. 4), l'offre en prestations directes (art. 10), les prestations indirectes (art. 15), les mesures auxiliaires (art. 13), et bien entendu les articles relatifs aux prestataires et à leur financement.

3. Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne seront pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?

Le dispositif actuel ainsi que celui prévu par la LPS considère le lieu de scolarisation de l'élève / enfant comme le lieu dans lequel l'accueil parascolaire doit être organisé. Sont réservés les UAT ainsi que les camps ou autres activités parascolaires pour lesquelles le SESAF peut également fournir une aide. En effet, dans une perspective de cohérence pédagogique et éducative, et dans un souci d'organisation, il a paru judicieux de développer les offres là où se trouve l'enfant / élève et là où il construit des relations stables et durables avec ses pairs. Il disconviendrait en effet de proposer par exemple à une famille habitant Belmont, dont l'enfant vivant avec un handicap mental est scolarisé à la FRD, la fréquentation d'un lieu d'accueil parascolaire sis à Belmont de 7 heures 30 à 8 heures 15, puis un transport à la FRD où il prendrait son repas, ainsi qu'un retour en fin de journée à Belmont, de 16 heures à 18 heures. Par contre, si ce même enfant / élève, était intégré à l'école qu'il fréquenterait s'il n'était pas handicapé, la fréquentation du lieu d'accueil de Belmont aurait du sens, ainsi qu'un renfort de ce lieu par le SESAF si nécessaire.

4. Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?

A l'heure actuelle, les transports sont organisés et financés par le SESAF lorsqu'il s'agit du transport entre le lieu de domicile et l'école d'enseignement spécialisé. Lorsque l'enfant peut bénéficier d'un accueil le matin et en fin d'après-midi, les transports s'adaptent à ces rythmes. Dans certaines situations cela dédouble l'organisation des transports, étant donné que certains enfants arrivent pour l'accueil et d'autres pour le début de l'école, et que certains enfants quittent dès la fin de l'école et d'autre à la fin de l'accueil.

Pour les enfants en situation de handicap en intégration en école publique, le transport est organisé par l'école, en collaboration avec les parents. Le transport scolaire ordinaire est privilégié. Dans les situations qui nécessitent une autre modalité, chaque prestation de transport fait l'objet d'une décision du SESAF. Les décisions font référence à des critères d'autonomie, d'âge, de mobilité et de distance contenue dans des directives du SESAF^[3].

Comme indiqué aux articles 41 et 42, la LPS prévoit que la décision concernant les transports soit incluse dans la décision globale pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

S'agissant des transports entre le domicile des élèves et les structures d'accueil parascolaire sur l'ensemble du canton, le financement et l'organisation sont à l'étude et seront repris dans le cadre des discussions de la Plateforme Etat-communes sur l'article 63a Cst-VD. En effet, le règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 ne s'applique qu'aux élèves qui fréquentent les classes de l'école publique et non aux institutions d'accueil parascolaire.

5. Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis

dans les APEMS ?

A l'heure actuelle, les qualifications ne diffèrent pas de celles requises par les directives appliquées par l'OAJE pour l'accueil de jour des enfants ^[4]. La LPS prévoit que les lieux de scolarisation ou d'accueil pourront faire appel à des centres de compétences (art. 20), en général des institutions mandatées par le SESAF.

IV. Conclusion

Le canton de Vaud peut se prévaloir d'avoir développé au fil des années pour les enfants en situation de handicap un dispositif d'accueil parascolaire institutionnel anticipatif des contraintes légales fédérales et cantonales. La présente LPS vise à permettre de compléter l'offre d'accueil parascolaire. Cependant, une étroite collaboration avec les communes et les autres services concernés – OAJE et SASH –, outre la participation financière des parents, sera encore nécessaire pour assurer le financement d'une couverture complète de l'offre.

^[1]Décision 109 du DFJC du 1^{er} février 2008

^[2]Source : PSH2011 Plan stratégique handicap 2011 SPAS - SESAF

^[3]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sesaf/oes/fichiers_pdf/OES-transports-Vademecum-

^[4]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/R_Directives_accueil_collectif_para

15 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ÉTAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303)

Rappel

Un handicap dont on parle

L'autisme est un handicap bien connu si l'on considère le nombre d'articles paraissant régulièrement sur ce sujet dans les médias ; parce qu'il y a de plus en plus d'enfants touchés par un trouble envahissant du développement ; et enfin parce que l'on ne saurait ignorer un phénomène qui affectait 4 à 5 enfants sur 10'000 il y a encore vingt ans et qui, aujourd'hui, en touche 1 sur 130, dans les pays industrialisés, essentiellement en raison des progrès faits au niveau du diagnostic.

Il est en revanche aussi mal connu parce qu'il est multiforme ; son diagnostic reste difficile à poser et il résiste à bien des explications. Enfin, les récents travaux portant sur les multiples facteurs qui entrent dans la " composition " de l'autisme (facteurs génétique et environnemental, par exemple), se heurtent encore et toujours à la théorie de la psychose infantile, développée dans la deuxième moitié du XXe siècle et qui, même si elle a été clairement invalidée, imprègne la compréhension actuelle de l'autisme et, plus grave, sa prise en charge dans les institutions, en mobilisant des ressources pour des processus d'accompagnement dont on connaît aujourd'hui le peu d'efficacité.

Une souffrance méconnue

Pour les familles, l'éducation d'un enfant souffrant d'autisme est, au mieux, un parcours du combattant, au pire, une véritable errance. Dès le plus jeune âge, la prise en charge s'avère très lourde, sans répit, sans vacances. Les troubles du sommeil, extrêmement fréquents, privent les parents de repos et contribuent, petit à petit, à l'usure des personnes et du couple. Souvent, pour compenser une prise en charge institutionnelle inadaptée ou fataliste, les parents s'investissent également dans toutes sortes de thérapies, d'approches pédagogiques, d'aménagements alimentaires qui demandent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent. La plupart du temps, la mère cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à son enfant (il ne reste que des " miettes " pour la fratrie, qui en

souffre particulièrement), et le père doit aménager son emploi du temps pour soutenir la famille. Une fois sur deux, il finit par quitter la maison. Moyennant tous ces efforts, l'enfant parvient à faire quelques progrès ; mais ses acquis restent fragiles, car souvent il régresse au moindre relâchement.

Des naufrages programmés

Enfin, après toutes ces années de sacrifices, de soucis incessants, d'isolement, de contraintes (le voisinage qui ne tolère plus, les déménagements forcés), l'enfant entre dans l'adolescence. Le mal-être caractéristique de cet âge est alors décuplé par le handicap, l'incapacité de se percevoir, de nommer ses émotions, d'en parler. Alors, les troubles du comportement deviennent souvent plus lourds de conséquences ; l'enfant devient agressif, il s'en prend à son frère, sa soeur, ou à sa mère. Comme il a grandi, pris du poids, qu'il est devenu fort et qu'il ne connaît pas sa force, il devient dangereux. S'en prenant au matériel, il cause des dégâts importants. Quant aux proches, ils vivent cette période dans une grande angoisse, littéralement la peur au ventre. Il y a des moments calmes. Puis la crise survient, si difficile à prévoir et à comprendre. De l'aide ? Aucune. Personne ne peut rejoindre l'enfant... Les grands-parents qui, il y a quelques années encore, l'accueillaient pour une nuit afin d'offrir un peu de repos à la famille, n'osent plus. Les hôpitaux ne savent qu'en faire ; quant aux urgences psychiatriques, elles n'offrent que quelques rares places et n'ont d'autre recours que la médication.

C'est ainsi que, faute de moyens, faute de relais, quelques familles, ou mamans seules, vont au-devant d'un naufrage programmé, inévitable, dont elles ne savent juste pas quand, ni comment il se produira.

En attendant, elles vivent un stress permanent, sans aucun espace de récupération, une véritable vie d'esclave, dont personne n'a idée, les proches mis à part.

Des structures relais pour l'adolescence

A ce stade, le plus grand besoin des familles serait une structure capable de prendre le relais. Ces unités d'accueil temporaire (UAT) existent, mais le nombre de places est insuffisant et, surtout, elles ne sont pas prêtes à accueillir des adolescents souffrant d'autisme. Au compte-gouttes, il est vrai, quelques familles trouvent une solution de prise en charge. Il s'agit invariablement de solutions bricolées, faisant intervenir des locaux pas vraiment adaptés ainsi qu'un personnel non formé en autisme. Plusieurs mamans concernées préféreraient d'ailleurs se sacrifier (au sens fort) plutôt que de confier leur enfant à une structure qu'elles ne sentent pas prête, ou de le voir pris en charge autrement que spécifiquement à l'autisme.

Car là est le terme-clé : prise en charge spécifique à l'autisme. Une telle prise en charge adaptée existe mais elle demande un investissement qui n'a rien à voir avec celui qu'exigent d'autres handicaps : fort taux d'encadrement, connaissances de stratégies d'apprentissage spécifiques, interventions spécialisées (logopédie, ergothérapie, activités thérapeutiques en piscine, activités sportives, régimes alimentaires individualisés, nombreux soins à effectuer, etc.) Ce sont des investissements conséquents, mais c'est à ce prix seulement que la prise en charge est possible, si l'on veut éviter des situations dramatiques qui nécessiteront pour leur gestion des moyens encore plus considérables en institution et sur le long terme.

La nécessaire gestion des cas d'urgence

Sinon, on court à l'échec. C'est-à-dire souvent le recours à la médication qui, en situation d'autisme, ne sert pas à grand-chose et, au contraire, pose de nombreux problèmes (déclenchement ou réactivation de l'épilepsie, par exemple). L'adolescent peut considérablement en souffrir. C'est, en réalité, une forme de maltraitance.

Dans la majorité des cas, le jeune en question retournera finalement dans sa famille. Mais, il ne s'agit pas d'une véritable solution, car les parents ont déjà assumé le handicap de leur enfant depuis son plus jeune âge ; ils sont complètement " vidés ", usés. Il n'est même pas sûr qu'ils puissent tous récupérer de leurs années d'errance. Il est grand temps donc qu'ils soient déchargés d'une partie de

leur fardeau.

Le manque de relais réguliers pour les familles est d'autant plus regrettable que seule une structure où l'adolescent a l'habitude d'aller sera à même de l'accueillir en situation de crise. Structures de relais (ou unités d'accueil) et gestion des urgences sont, en réalité, deux problématiques étroitement imbriquées. En d'autres termes : la prise en charge d'urgence ne s'improvise pas, elle se prépare. Vouloir amener un adolescent autiste, en état de décompensation, dans un endroit où il n'a jamais mis les pieds, vouloir le confier à des personnes qu'il n'a jamais vues, c'est le cauchemar garanti pour tout le monde : pour l'enfant lui-même, pour ceux qui auront à s'en occuper et, enfin, pour ceux qui l'auront confié.

Saluer ce qui se fait

Les parents concernés saluent les louables efforts fournis par certaines écoles et institutions pour accueillir au mieux les enfants souffrant d'autisme qui leur sont confiés. Ils relèvent aussi l'engagement de leur personnel. Ils saluent enfin une politique basée sur l'intégration qui prend le contre-pied d'une ancienne tendance poussant, jusqu'ici, à l'institutionnalisation et mettant les jeunes handicapés volontiers à l'écart. Malheureusement, tous les enfants ne peuvent être intégrés et il faut constater que quelques situations passent " entre les mailles du filet ".

En réponse à ces besoins, certaines institutions comme la Fondation de Vernand (avec un groupe de travail " Autisme 15-25 ") ont déjà réfléchi à l'ensemble de cette problématique et dégagé un certain nombre d'axes prioritaires visant à la réussite d'une prise en charge adéquate. Le Conseil d'Etat a également mandaté une commission de réflexion présidée par le Professeur Magistretti pour imaginer la création d'un centre de compétences en autisme dans notre canton. Toutes ces réflexions et initiatives sont bienvenues, mais il faut bien reconnaître qu'elles initient un processus à long, voire très long terme. Or, quelques situations, vraiment urgentes, nécessitent une réponse de qualité, à court terme. Nous demandons par conséquent qu'un réel coup d'accélérateur soit donné à la création de relais adéquats permettant aux familles de souffler quelques jours et semaines.

En conclusion, par voie de postulat, nous demandons :

- 1. D'établir un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des divers soutiens accordés à leur famille, ainsi que des réflexions en cours dans ce domaine ;*
- 2. D'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles (accueil d'enfants, d'adolescents, d'adultes en UAT ou en internat) en vue, en particulier, de la gestion des urgences (situation de crise), et d'en évaluer les coûts.*

Demande le renvoi à une commission.

Lausanne, le 29 mai 2012. (Signé) Elisabeth Ruey-Ray et 32 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Dans sa séance du 21 novembre 2012, le Grand Conseil a décidé sans opposition de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. Cependant, l'état des lieux souhaité concernant la prise en charge et la scolarisation des enfants atteints d'autisme a été réalisé dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme Florence Golaz et consorts – Spectre autistique : importance d'un diagnostic et d'une prise en charge précoces et d'une pluralité des approches thérapeutiques (12_INT_006). Ceci à la satisfaction du plénum.

Concernant la demande d'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles et d'en chiffrer les coûts, la réponse à l'interpellation susnommée comportait également un descriptif des projets à venir et de leur coût. Le présent EMPL consolide à la fois la base légale pour agir, et la volonté du Conseil d'Etat de compléter le dispositif cantonal régionalisé. Ceci bien sûr sous réserve de l'octroi des ressources nécessaires par le Grand Conseil.

Depuis le texte déposé par le Conseil d'Etat au Grand-Conseil vaudois, le développement du dispositif cantonal concernant l'accompagnement des enfants atteints d'autisme s'est poursuivi dans les domaines suivants (état à octobre 2013) :

1. Construction d'une unité d'accueil temporaire (UAT) dans le Nord vaudois à Yverdon

Confié à la Fondation Entre-Lacs, le projet d'unité d'accueil temporaire entre dans sa phase de réalisation concrète. Les travaux permettant de disposer de douze places en UAT débuteront en automne 2013. Dès le printemps 2015, le Nord vaudois pourra compter sur un lieu d'accueil permettant aux familles de confier leur enfant avec un polyhandicap ou un handicap sévère (autisme) l'espace d'une ou plusieurs soirées, week-ends ou durant les vacances. La construction modulaire de l'UAT permettra de séparer des groupes en fonction de leurs besoins.

2. Ouverture d'une UAT pour jeunes atteints d'autisme à la Fondation de Mémise à Lutry

Depuis l'automne 2013, quatre places ainsi qu'une place d'urgence sont disponibles à Lutry, dans un bâtiment jouxtant l'école de Mémise. Ces places sont réservées prioritairement aux adolescents atteints d'autisme. A l'instar de la future UAT d'Yverdon, le nombre de bénéficiaires dépasse le nombre de places, étant donné l'aspect temporaire des structures.

3. Le développement du module "20 heures" dispensé par l'Ecole pour Enfants atteints d'Autisme (EEAA) de la Fondation "Le Foyer"

Le module "20 heures" consiste à fournir aux professionnels des prestations indirectes sous forme de conseils et de soutien pédagogique, lorsqu'un enfant atteint d'autisme est scolarisé dans une école publique. Il s'agit d'interventions pédagogiques dispensées par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une expérience et d'une formation approfondies dans le domaine de l'autisme. Depuis la rentrée 2013-2014, ce module est offert de manière structurée et à davantage de situations.

4. La création d'une chaire en autisme

La nomination d'un Professeur responsable de la Chaire d'excellence dans le domaine du trouble du spectre de l'autisme est en voie de réalisation. Le futur centre cantonal d'autisme pourra ainsi par la suite voir le jour.

16 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF SPÉCIFIQUE "-DYS""

Rappel

Suite à l'interpellation " Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en oeuvre ?" (12_INT_051), déposée par Mme la Députée Laurence Cretegny en date du 6 novembre 2012, et à la réponse du Conseil d'Etat rendue en date du 13 février 2013, la détermination suivante a été déposée.

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à tout entreprendre, dans le cadre de ses compétences, et le Grand Conseil le soutiendra dans toutes les mesures qu'il neterprendra pour apporter de l'aide aux élèves et apprentis qui ont des difficultés d'apprentissage dues à un troubles cognitif spécifique "dys", que se soit au cours de leur cursus scolaire ou de formation professionnelle et ceci dans toutes les régions de notre Canton.

Lausanne, le 26 mars 2013. (signé) L. Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a adopté le 26 mars 2013, sans opposition, la détermination Laurence Cretegny : "Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys-". Dans ce cadre, les députés ont avancé que, si l'offre concernant les troubles cognitifs les plus handicapants est riche, il y aurait une disparité selon les établissements scolaires en matière de repérage et de prise en compte des problèmes de dysorthographe ou dyscalculie notamment. Le département se préoccupe de longue date de cette question, comme en témoigne le "Rapport relatif à la prise en compte de la problématique de la dyslexie dans le parcours scolaire". Ce rapport d'experts de la DGEO et du SESAF, remis en 2012, a donné lieu à des orientations de la Cheffe du département sur la mise en œuvre de mesures concrètes. Celles-ci portent à la fois sur la prévention, les possibilités d'aménagement des conditions d'apprentissage des élèves, la formation ainsi que l'information des enseignants et des PPLS (en partenariat avec la HEP), la collaboration entre ces deux corps professionnels, avec mise sur pied d'un groupe ressource cantonal de soutien à la mise en œuvre de ce plan d'action

Concernant les suites données à cette Détermination (cf. art. 117 LGC), le présent EMPL met en évidence la volonté du Conseil d'Etat d'apporter des améliorations concrètes par rapport à ce type de difficultés d'apprentissage. En substance, on peut relever :

- Afin de soutenir la volonté du législateur de promouvoir le "repérage précoce" (cf. LEO, art. 98.5), l'accent est mis dans la LPS sur les mesures dites indirectes, de conseil et d'appui sur demande des enseignants des classes régulières ou de la direction, par du personnel spécialisé de la pédagogie spécialisée.
- Les moyens financiers supplémentaires sollicités dans le cadre de la LPS sont pour l'essentiel ciblés sur l'action, dès les lieux d'accueil de la petite enfance, en faveur des enfants/élèves ayant un trouble avéré, ceci à l'aide d'outils de bilans ou diagnostics revisités.
- Le cadre général de l'évaluation prévoit désormais des modalités particulières permettant par exemple à un élève dyslexique de disposer d'un peu plus de temps pour se relire ou de se faire lire une consigne.
- La mise sur pied de commissions de référence au niveau cantonal devra permettre l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention de tous les adultes ou professionnels potentiellement concernés.
- L'organisation décentralisée du service vise à rapprocher le plus possible les prestataires de mesures pédo-thérapeutiques des écoles, parallèlement à un découplage et à la promotion des collaborations interservices.

Le Conseil d'Etat estime donc avoir pleinement intégré le souhait du Grand Conseil dans le présent projet.

17 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Art. 1 Objet

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre.

Le second alinéa mentionne, au niveau cantonal, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui constitue la loi de référence sur l'instruction publique. La LPS s'inscrit ainsi dans le cadre normatif de la LEO et en constitue une loi spéciale régissant l'organisation et la mise en place des prestations de

pédagogie spécialisée.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

Le but de l'enseignement spécialisé prévu par la loi actuelle est repris au premier alinéa comme but de l'ensemble du système de pédagogie spécialisée mis en place par le projet de loi.

La loi a également pour but de permettre d'agir sur l'environnement et travailler ainsi sur le contexte de prise en charge et de scolarisation en vue de faciliter l'intégration des enfants. Cette nouvelle approche est entre autres introduite par la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) laquelle insiste sur les facteurs environnementaux qui peuvent influencer fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle.

Le projet de loi tend, et c'est nouveau, à contribuer au développement des compétences des professionnels, par la formation et par la mise en place d'instances de référence. Sont concernés, tous les professionnels encadrant des enfants et des jeunes du système public de formation vaudois, à savoir non seulement les prestataires du projet de loi, mais également, notamment, les professionnels de l'enseignement régulier. Sont concernés tous les professionnels du public et du parapublic dont les tâches entrent dans le cadre du mandat public de formation de l'Etat.

Art. 3 Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord).

Le premier principe consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève - ou un élève en devenir - avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite "régulière".

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation, ainsi que l'objectif d'intégration sociale, inscrits dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal (voir chiffre 9.2.1 ci-dessus). Il constitue un changement de paradigme majeur fondant les principaux changements au niveau des prestations prévues par le projet de loi.

Le troisième alinéa consacre un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

L'article 62, alinéa 2, de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même, en cohérence avec le principe de l'alinéa premier, dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'article 60 est réservé, autrement dit, le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux

activités extrascolaires et parascolaires.

L'alinéa 5 a trait à la place des parents dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions.

Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures de décisions, ils n'ont pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédago-thérapeutique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'Accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualités de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ^[1]. Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus : le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Concernant cette restriction au libre choix du prestataire, on relève enfin - la pédagogie spécialisée faisant partie intégrante du mandat public de formation - que le libre choix du prestataire n'existe pour aucune des prestations de l'instruction publique : il en est ainsi du choix de l'enseignant, mais également de l'infirmière, du médecin et du dentiste scolaires.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations assurées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 4 Champ d'application

Le champ d'application personnel défini dans cet article découle de l'Accord (art. 3). Il précise le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par le projet de loi.

La limite d'âge de 20 ans au plus tard est fixée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale pour reprendre les principes issus de l'assurance-invalidité.

Les jeunes âgés de 18 ans, pris en charge par le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS), pour lesquels l'activité au sein d'un centre est de nature principalement occupationnelle et pour lesquels il n'est pas envisageable que l'assurance-invalidité entre en matière pour des mesures professionnelles initiales - au sens de l'article 16 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) - ne relèvent plus de la pédagogie spécialisée.

Sous réserve que les prestations concernées ne puissent être assurées par l'assurance-invalidité, au titre de la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), il est à noter que le champ d'application du présent projet de loi peut s'étendre, pour les mesures ordinaires et auxiliaires, aux jeunes fréquentant les établissements de la scolarité postobligatoire et, pour les mesures renforcées, aux jeunes au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Ainsi, notamment, les prestations telles que la logopédie et la psychologie sont, si les conditions d'accès sont remplies, prises en charge dans le cadre du projet de loi. En effet, elles n'entrent pas ou plus dans le champ de compétence de l'assurance-invalidité, dès l'entrée en vigueur de la RPT. Il en est de même dans le cas où un besoin éducatif particulier est identifié, mais que le cas n'est pas considéré

comme invalidant au sens de l'assurance-invalidité ou encore pour les mesures de transition lorsqu'elles poursuivent un objectif essentiellement scolaire.

A noter que, pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal.

Les conditions liées au lieu de séjour et au domicile légal sont par contre les mêmes que celles prévalant pour l'école ordinaire. Concernant le lieu de scolarisation, la LEO et son règlement d'application prévoient des exceptions sans demande de dérogation formelle des parents, lorsque l'élève est scolarisé dans un établissement de pédagogie spécialisée ou fréquente une classe de pédagogie spécialisée régionale.

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application du projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de pédagogie spécialisée soient remplies (chapitre II section I), et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience. L'existence d'un trouble ou d'une déficience circonscrit le champ de la pédagogie spécialisée et, plus concrètement, délimite le champ d'application personnel du projet de loi sur la pédagogie spécialisée avec celui de la LEO et de la LProMin.

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations de l'article 10 du projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'Accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes "besonderer Bildungsbedarf" (besoin de formation particulier). Le terme "éducatif", figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins "pédagogiques" (incluant tant les besoins des enfants en âge préscolaire que ceux des enfants et des jeunes en âge de scolarité), mais également des besoins "pédago-thérapeutiques" requérant des prestations de logopédie, de psychomotricité, ainsi que de psychologie en milieu scolaire, historiquement associées au sein des PPLS. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à l'intégration ou encore ceux relatifs aux transports visant à faciliter la participation ou l'accès à l'école.

Dès lors que la pédagogie spécialisée s'inscrit dans le cadre du mandat public de formation, le lien à l'école existe dans tous les cas. Il peut être soit effectif pour les élèves en âge de scolarité ou potentiel pour les enfants en âge préscolaire dont l'inscription dans le champ de la pédagogie spécialisée tend à favoriser leur accès futur à une scolarité ordinaire. Par ailleurs, ce lien à l'école peut se transcrire non seulement dans des interventions touchant directement les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais également dans des interventions propres à les favoriser et visant à aider l'élève à assumer adéquatement son "rôle" d'élève et plus largement à "s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique" (art. 5, al. 3, LEO). Ainsi, à titre d'exemple, un élève qui, en raison d'un trouble, aurait des difficultés relationnelles à l'égard de ses camarades, ne se verrait pas exclu d'un droit à des prestations de psychologie au seul motif que ses résultats scolaires sont bons.

L'alinéa 2 précise que les prestations ne concernent que les enfants en âge préscolaire et les élèves en âge de scolarité obligatoire ou postobligatoire qui fréquentent l'école publique ou les établissements reconnus de pédagogie spécialisée, à l'exclusion des élèves fréquentant l'école privée ou suivant leur scolarité à domicile au sens de la loi sur l'enseignement privé (LEPr) - sous réserve des cas où l'état de santé requiert une scolarisation à domicile (voir art. 36, al. 2) - et des jeunes fréquentant un établissement de la scolarité postobligatoire privé non subventionné. C'est la conséquence du fait que la pédagogie spécialisée fait partie désormais du mandat public de formation, la loi la régissant étant une loi spéciale par rapport à la LEO. Ainsi, au même titre que l'appui pédagogique (art. 99 LEO) ne

s'adresse qu'aux élèves du secteur public, les mesures de pédagogie spécialisée ne peuvent s'adresser qu'à ces mêmes élèves. Ce n'est qu'à cette condition que le principe d'intégration a du sens et peut être assuré.

A noter par ailleurs, que la mise sur pied de telles prestations implique un travail en réseau et un suivi qui peuvent être rendus particulièrement compliqués au sein d'entités privées non reconnues dès lors qu'elles répondent à des règles de fonctionnement et d'organisation qui leur sont propres.

De plus, conformément à l'article 62 de la Constitution fédérale, la gratuité de toutes les prestations de pédagogie spécialisée n'est garantie que dans le cadre du mandat public de formation, à savoir dans les écoles publiques ou les établissements privés reconnus.

En dépit de ce qui précède, une exception a toutefois été prévue - limitée dans le cadre du budget disponible (voir commentaire de l'article 28) - pour la prestation de logopédie du fait qu'elle est déjà proposée à l'heure actuelle pour les élèves fréquentant des écoles privées et que les spécificités de cette prestation permettent de le faire dans des conditions acceptables.

A noter que l'élève scolarisé dans une structure entrant dans le champ d'application de la LEPr, peut revenir en tout temps dans un établissement scolaire public ou dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu. Dès lors, il pourra bénéficier de l'entier des prestations prévues par le projet de loi.

Art. 5 Définitions et terminologie

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion de l'"élève" qui est au centre du projet de loi. La définition de l'élève inclut tant le mineur que l'élève majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0-20 ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, le projet de loi mentionnera le terme d'élève majeur pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. A noter que ces derniers seront, le cas échéant, représentés par le curateur désigné à cet effet.

Par ailleurs, sont également définies les notions de trouble, trouble invalidant et de déficience telles qu'utilisées dans le champ de la pédagogie spécialisée.

L'existence d'un trouble en tant que perturbation du développement ou de la santé ou altération de la capacité d'apprentissage peut soit être établie par un diagnostic, soit par un tableau clinique révélant un ensemble de troubles légers ou encore, en particulier concernant l'altération de la capacité d'apprentissage, par l'évaluation de professionnels, principalement des enseignants, en référence aux normes communément reconnues.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Cette section définit les compétences respectives du département, du service et des commissions ad hoc dans le cadre de la mise en œuvre de la pédagogie spécialisée et de l'application du projet de loi. Les prestataires et les entités chargées des procédures d'accès sont traités dans les chapitres respectifs.

Art. 6 Département en charge de la formation

Au vu de la systématique de la loi, l'article 6 définit les compétences génériques du département et englobe tout ce qui n'est pas d'ores et déjà délégué par la loi au service (compétences opérationnelles).

Les alinéas 1 et 2 disposent principalement que le département définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

L'alinéa 3 fonde la compétence du département d'établir la "carte" des prestataires publics et privés, nécessaires à l'accomplissement de cette politique publique, après analyse des besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée. Dans ce contexte, il planifie, coordonne et fixe les règles de distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée sur l'ensemble du territoire cantonal, de

manière à garantir l'égalité des chances d'accès aux prestations. Il revient par contre au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) de négocier les conventions de subventionnement avec les partenaires reconnus en s'attachant à garantir la qualité des prestations sur tout le canton. C'est ainsi le service qui est l'autorité d'application de la loi sur les subventions (LSubv). Ce dernier est notamment ainsi compétent pour effectuer l'octroi, le contrôle et le suivi des subventions au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre g, LSubv.

A l'alinéa 4, la haute surveillance s'entend comme la compétence générale de l'Etat de veiller et de garantir la qualité des prestations dispensées par les établissements privés reconnus. Elle s'ajoute au contrôle qualité interne à l'Etat prévu pour le secteur public, qui est, lui, exercé directement par le service (art. 7, al. 2, lettre c).

Par ailleurs, dans les cas où des établissements assument des missions relevant de plusieurs bases légales et de plusieurs services, la haute surveillance doit être coordonnée par les entités compétentes.

Enfin, la haute surveillance des établissements de pédagogie spécialisée doit également être coordonnée entre le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le SESAf, lorsqu'un tel établissement propose l'hébergement.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

Le SESAf a pour mission de développer une vision prospective de la pédagogie spécialisée, afin d'élaborer des propositions lui permettant d'adapter les prestations à l'évolution des prises en charge. Pour ce faire, il s'appuie sur les commissions de référence (art. 9).

Le service garantit le pilotage d'une référence métier. Il est en effet important non seulement que des commissions de référence soient constituées, mais également que celles-ci soient actives au service de la qualité des prestations. Par ailleurs, le service s'assure de la qualité et de la validité scientifique des méthodes utilisées dans les prises en charge.

Il est également précisé que le service assure la fonction de bureau cantonal de liaison pour les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée, au sens de l'Accord intercantonal. Il s'agit de ne pas confondre le bureau de liaison prévu par l'Accord avec celui prévu par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), qui est assumé par le SPJ jusqu'au 31 décembre 2013 puis par le SPAS.

Les compétences opérationnelles du service sont par ailleurs fixées directement dans les articles concernés du projet de loi ou seront attribuées au service dans le cadre du règlement.

Art. 8 Commission consultative cantonale

Cette commission reprend les fonctions et remplace tant la commission consultative de l'enseignement spécialisé prévue par l'actuelle loi sur l'enseignement spécialisé, que le Conseil de la psychologie, la psychomotricité et la logopédie en milieu scolaire figurant dans le règlement d'application de la loi scolaire.

L'objectif, ici, est d'instituer une commission réunissant essentiellement les partenaires externes au département, afin qu'ils puissent se positionner sur les différents enjeux qui touchent la pédagogie spécialisée et contribuer à la régulation de cette politique publique.

L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable concernant l'indemnisation des membres de cette commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

Les commissions de référence instituées par le projet de loi sont chargées d'élaborer notamment des inventaires de pratiques efficaces et reconnues scientifiquement, en associant les milieux académiques des hautes écoles, l'expertise des prestataires spécialisés et celle des écoles régulières, ainsi que celle des associations spécialisées comme celles de parents notamment. Elles

seront constituées par regroupement de troubles ou déficiences : surdit , c cit , troubles moteurs, handicap mental, trouble du comportement et d ficit d'attention, troubles du langage, etc.

Le dernier alin a tend   la mise en place de commissions qui travailleront principalement sur le cadre environnemental de la prise en charge. Elles donnent ainsi un cadre formel   la collaboration entre les services de l'Etat concern s, en vue notamment de favoriser l'int gration des enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre des  tablissements de la scolarit  obligatoire ou encore de permettre la mise en place de mesures socio- ducatives en milieu scolaire.

L'arr t  du 19 octobre 1977 sur les commissions est  galement applicable concernant l'indemnisation des membres de ces commissions.

Chapitre II Offre en mati re de p dagogie sp cialis e

Pour atteindre le but du projet de loi, l'offre en mati re de p dagogie sp cialis e se compose tant de prestations directes,   savoir dispens es directement aux enfants entrant dans le champ d'application du projet de loi, que de prestations indirectes s'adressant aux professionnels du syst me public de formation vaudois, aux professionnels de l' ducation pr coce sp cialis e et aux parents, dans le but de participer en tant qu'acteurs   cet objectif.

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

Les prestations directes dispens es dans le cadre du projet de loi d coulent des articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal. Chaque prestation est ici d crite.

Les prestations  num r es et d finies dans cette disposition seront octroy es sous forme de "mesures". Les prestations qui entrent dans le cadre des mesures ordinaires ou renforc es des articles 11 et 12 du projet de loi sont les suivantes :

- Education pr coce : ces prestations sont dispens es par des p dagogues sp cialis s itin rants (d sign s actuellement "enseignants SEI") et s'adressent aux enfants avant le d but de la scolarit , en vue d' tablir si leur d veloppement est limit  ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l' cole r guli re, sans soutien sp cifique. Ces prestations individuelles, demand es par les parents, en principe conseill es par les m decins p diatres, ont une dur e maximale de six mois. Leur poursuite est soumise   la proc dure d' valuation standardis e qui les transforme en mesures renforc es d' ducation pr coce sp cialis e.

Il est important de souligner que l' ducation pr coce sp cialis e peut  tre dispens e jusqu'  six mois apr s l'entr e dans la scolarit  obligatoire, au plus tard. Il s'agit ainsi soit de permettre la transition entre les deux r gimes de prestations,   savoir l' ducation pr coce et les nouvelles mesures mises en place dans le cadre de la scolarit  obligatoire, le cas  ch ant, soit de permettre de terminer dans les meilleures conditions les mesures mises en place pour pr parer et faciliter l'entr e en scolarisation.

A noter qu'en application de l'article 57, alin a 2, de la LEO qui permet au d partement de fixer les conditions auxquelles peuvent  tre accord es des d rogations d' ge d'entr e   l' cole, il est envisageable de pr voir une entr e retard e   l' cole obligatoire pour des raisons de p dagogie sp cialis e,   savoir pour des enfants ayant des besoins  ducatifs sp cifiques. Ainsi, notamment, il est possible de prolonger une mesure pr scolaire dans le cas d'un retard s v re de d veloppement.

- Enseignement sp cialis  : ces prestations sont dispens es par des enseignants sp cialis s. Elles s'adressent aux  l ves scolaris s au sein d'un  tablissement scolaire r gulier ou au sein d'un  tablissement de p dagogie sp cialis e, dont le d veloppement

ou les apprentissages sont compromis en raison d'un retard dans le développement, d'un trouble instrumental ou encore d'un trouble du comportement. Ces prestations interviennent notamment, au sein des établissements scolaires, en complémentarité aux mesures d'appui pédagogique (cf. art. 99 LEO). Elles s'inscrivent dans le projet organisationnel et pédagogique de l'établissement scolaire. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives. Elles font partie d'une allocation de ressources accordée à l'établissement scolaire et sont décidées par sa direction. Une grande marge de manœuvre est laissée à la direction de l'établissement pour leur organisation et leur mise en œuvre. Il est à noter que l'enseignement spécialisé n'est dispensé, en scolarité postobligatoire, que de manière marginale et principalement dans le cadre de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr).

- Psychologie, logopédie et psychomotricité : ces prestations pédo-thérapeutiques ont pour objectif d'accompagner le processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire et des élèves. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, le développement, la maturité motrice, affective ou les apprentissages langagiers fondamentaux, nécessitent d'être appuyés par une aide spécifique pour atteindre les objectifs attendus de l'école, ainsi qu'aux élèves dont le développement ou les apprentissages sont compromis et qui nécessitent un accompagnement spécialisé dans leur scolarité ou dans leur formation post-scolaire. Ces prestations sont demandées par les parents et peuvent être prodiguées sous une forme individuelle ou en groupe. Elles peuvent être dispensées en milieu scolaire ou par des prestataires privés (logopédie et psychomotricité).
- La prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée :
 - en internat : elle est principalement destinée à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les établissements de pédagogie spécialisée doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent des objectifs de développement.
 - en semi-internat : il s'agit d'une prestation pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe.
Cette prestation est dans tous les cas une mesure renforcée.

Les prestations de l'article 10 qui ne sont pas à proprement parler de nature pédagogique seront octroyées sous forme de mesures auxiliaires au sens de l'article 13 du projet de loi. Il s'agit de :

- La prestation "unité d'accueil temporaire" (UAT) qui est une prestation de relève parentale. Cette prestation n'est pas prévue dans le cadre de l'offre de base au sens de l'Accord intercantonal. Elle existe pourtant déjà dans notre canton et est conforme aux buts de la pédagogie spécialisée. Elle permet, dans certains cas, d'éviter une prise en charge en internat en offrant à la famille (ou proches aidants) d'être soulagée pendant quelques heures ou jours. Notons cependant que le but, la fréquence et les modalités de prise en charge des établissements spécialisés, respectivement des UAT, sont très différents. Relevons en outre qu'aucune prise en charge de transport n'est envisageable pour cette prestation en raison de sa nature.
- Les prestations d'aide à l'intégration en vue de permettre ou de faciliter la participation de l'enfant, soit dans son lieu d'accueil, soit pour des activités scolaires ou

parascolaires. Elles sont limitées, comme d'ailleurs toutes les autres prestations, par le principe de la proportionnalité, ainsi que la réalité budgétaire. Ainsi, l'engagement de la prestation doit être en lien avec le bénéfice obtenu pour l'élève en termes de développement et d'apprentissage. Des directives internes seront émises en fonction des situations qui se présenteront afin de garantir une application uniforme de cette prestation.

- Les prestations de transports pour se rendre au lieu de scolarisation ou au lieu où des prestations prévues par le projet de loi sont dispensées. Il est à noter ici que seuls ceux nécessaires, conformément à l'article 13, seront pris en charge.

Le second alinéa de cette disposition prévoit la possibilité pour le service, uniquement dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, de financer d'autres prestations que celles prévues au premier alinéa, telles l'art-thérapie ou l'ergothérapie. Pour être prise en charge, ces prestations doivent permettre d'atteindre les mêmes buts que les prestations de l'alinéa premier et permettre, par leur approche spécifique et scientifiquement reconnue, une prise en charge plus efficiente que celle qui aurait été dispensée avec les prestations du catalogue. L'idée est de tenir compte des concepts globaux de prise en charge propres à chaque établissement et de leur permettre une certaine souplesse quant au choix des prestations adaptées à l'évolution et aux besoins particuliers de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève. Le financement de telles prestations est subsidiaire à celui prévu par des assurances sociales ou des assurances complémentaires. Si ces prestations ne sont que partiellement financées par cet autre biais, le service peut prendre en charge la différence. Les conditions et procédures d'accès aux différentes mesures restent applicables.

L'alinéa 3 introduit la notion de mesure. Ainsi, les prestations mentionnées à l'article 10, en tant que geste professionnel, sont octroyées sous forme de mesures permettant notamment de mettre en place les procédures adéquates et nécessaires à l'évaluation du besoin, à l'octroi des prestations et à leur suivi.

Il convient donc que les conditions du droit à l'un des trois types de mesure (ordinaire, renforcée et auxiliaire) soient remplies pour que l'une ou l'autre des prestations du catalogue puisse être proposée aux enfants en âge préscolaire et aux élèves entrant dans le champ d'application du projet de loi.

Cette distinction claire entre mesures renforcées, mesures ordinaires et mesures auxiliaires permet de reconnaître l'importance de l'adaptation du contexte dans lequel le jeune évolue, ainsi que du lien avec son insertion professionnelle et sociale. Ainsi, selon cette approche, un élève aveugle pourra bénéficier de mesures auxiliaires importantes ou un élève sévèrement dyslexique obtenir un soutien logopédique intensif, tout en restant dans le registre des "mesures ordinaires", puisque leur objectif demeurera l'obtention du certificat d'études secondaires. Cette distinction permet également d'adapter les procédures d'accès en fonction de l'intensité des mesures, tendant en particulier à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termes de durée et de fréquence.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO) se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou péda-go-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Lorsque les mesures ci-dessus ne sont plus suffisantes, que leur intensité et leur durée augmentent et qu'elles ont un effet important sur l'avenir scolaire ou professionnel de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, le droit à des mesures renforcées est examiné. Autrement dit, l'éducation précoce, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie et la psychomotricité peuvent entrer dans le cadre, soit de mesures ordinaires, soit de mesures renforcées, en fonction principalement de la durée et

de l'intensité des prestations à mettre en place.

Les conditions cumulatives d'accès à une mesure ordinaire sont tout d'abord la cause - soit l'existence d'un trouble ou d'une déficience - ensuite les conséquences de ce trouble ou de cette déficience sur le développement ou les apprentissages, nécessitant l'intervention d'un professionnel relevant de la pédagogie spécialisée et, enfin, l'efficacité de la mesure permettant de réduire les limitations et les désavantages qui découlent du trouble. Il convient de tenir compte également pour l'octroi d'une mesure ordinaire du principe de la proportionnalité entre, d'une part, l'intensité et le coût de la mesure et, d'autre part, le résultat visé et ceci, dans une logique de gestion efficiente des prestations. La notion d'efficience revêt une importance particulière et peut, par exemple, justifier l'arrêt d'une mesure lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève a appris à vivre avec son trouble et dispose des ressources nécessaires pour atténuer, de manière suffisante, les limitations et les désavantages qui en découlent et ce, même si le trouble n'a pas disparu.

Le règlement définira les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir, au besoin, un ordre des priorités dans les prises en charge. Un des critères principaux est le manque d'autonomie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, à savoir le manque de capacité à gérer et à surmonter les désavantages engendrés par son trouble en le compensant de façon autonome. Le manque d'autonomie de l'entourage est également déterminant, ce qui s'intègre dans la logique de l'organisation apprenante (voir commentaires de la section II relative aux mesures indirectes). Un autre critère consiste, particulièrement pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, à tenir compte du fait que les parents sont partie prenante et mobilisés pour concourir à la réussite de la mesure (sous réserve des situations où le manque d'implication s'apparente à une mise en danger, cas qui ressortiraient ainsi du SPJ). Cette condition se justifie par le fait que sans le concours des parents, de telles prestations à caractère partiellement pédago-thérapeutique ne peuvent aboutir à un résultat positif et durable. Enfin, pour établir le degré de gravité des conséquences du trouble ou de la déficience pour les élèves en âge de scolarité, le critère du risque de redoublement sera important. Le service établira des critères d'évaluation par prestation permettant d'apprécier l'importance du trouble, ses conséquences limitatives sur le développement et les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ou les désavantages à compenser, par exemple lors des évaluations scolaires. Ce travail se fera en se référant aux documents scientifiques internationaux de référence (voir CIM10 et CIF-EA).

Pour faire le lien avec la LEO, il est prévu que les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé entrent en ligne de compte lorsqu'on aura préalablement constaté que les mesures d'appui ou les aménagements relevant de l'école régulière ne suffisent pas ou plus.

Reprenant la structure de l'article 3 de l'Accord, les ayants-droit sont définis par rapport à deux moments de leur parcours.

Avant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert, s'il est établi d'une part que le développement de l'enfant est limité, et d'autre part, s'il est compromis dans un mesure propre à entraver la capacité de l'enfant à suivre l'enseignement de l'école ordinaire. Il n'est pas demandé ici un pronostic quant au développement hypothétique de l'enfant concerné, ce qui du fait de son jeune âge ne serait pas envisageable, mais de déterminer, in abstracto, à l'aide des outils d'évaluation de la profession, si le trouble en cause est de nature à entraver la capacité d'enfants à suivre l'école ordinaire.

Durant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert s'il est établi, après une phase d'évaluation diagnostique ou de prestations indirectes, soit que l'élève est entravé dans ses possibilités de développement, avec des répercussions dans le cadre scolaire, soit qu'il est entravé dans ses possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire, s'il ne bénéficie pas d'une aide. Cela revient à dire que si l'existence d'un trouble ou d'une

déficience est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante à elle seule pour obtenir une mesure. Les possibilités de développement et de formation doivent encore être entravées. Ainsi, par exemple, dans certains cas, un enfant dyslexique parvient à suivre sans limitations ni désavantages ses premières années de scolarité parce qu'il parvient à compenser ses difficultés par lui-même ou grâce à des mesures relevant de la pédagogie ordinaire. Il n'a de ce fait, durant ces années-là, pas accès à des prestations de logopédie.

Pour les élèves en âge de scolarisation qui bénéficient de mesures ordinaires, le soutien apporté a pour but de permettre que les objectifs du plan d'étude soient dans la mesure du possible maintenus. S'ils ne sont pas en mesure d'atteindre ces objectifs, ils peuvent être partiellement adaptés. Dans ce cas, un programme personnalisé est alors mis en place conformément à l'article 104 de la LEO.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée par rapport à l'assurance-invalidité, s'entend par le fait que si l'assurance-invalidité prend en charge la formation en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ne trouve pas application.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) répondent aux besoins d'un enfant en situation de handicap avérée, dans le sens où sa participation et/ou son activité sont sévèrement limitées en raison d'une déficience particulière, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

Dans la mesure où cette situation est reconnue au terme d'une procédure d'évaluation standardisée définie au niveau intercantonal (PES), l'enfant en âge préscolaire ou l'élève aura le droit à des mesures appropriées, dites renforcées. Une mesure renforcée peut correspondre à un cumul de prestations figurant à l'article 10 de la loi, à savoir notamment d'éducation précoce ou d'enseignement spécialisé ou de psychologie, logopédie ou psychomotricité, prestations qui doivent être coordonnées entre elles.

En tous les cas, une mesure est définie comme "renforcée" si l'élève bénéficie d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ou dans une classe d'enseignement spécialisé (équivalent des actuelles COES), dans la mesure où elle en remplit, de par sa nature, les conditions, à savoir notamment l'intensité et la durée des prestations à mettre en place ainsi que la nécessité d'établir un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Le premier alinéa définit les conditions cumulatives nécessaires pour qu'un enfant bénéficie d'une mesure renforcée. Elles traduisent l'approche globale prévue par la CIF dont la particularité réside dans l'intégration d'une vision sociale, environnementale et médicale du handicap.

La première condition découle de la vision sociale du handicap : l'activité^[2] ou la participation^[3] doit être fortement limitée.

Pour prétendre à des mesures renforcées, l'enfant en âge préscolaire ou l'élève doit connaître des limitations si importantes que, d'une part, des mesures ordinaires ne sont ou ne seraient pas suffisantes ou adaptées et, d'autre part, qu'elles compromettent son avenir scolaire ou professionnel, à savoir concrètement qu'il ne lui sera pas possible d'obtenir un certificat correspondant aux standards de l'école régulière (cf. Cadre général de l'évaluation).

La deuxième condition est de nature environnementale. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont l'environnement physique, social et attitudinal dans lesquels les enfants en âge préscolaire et les élèves évoluent. Ces facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur sa participation. Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement scolaire ou familial.

Enfin, la troisième condition, découlant de l'approche médicale, implique l'existence d'une déficience ou d'un trouble invalidant tels que définis à l'article 5 ou encore d'un polyhandicap justifiant

l'intervention de la pédagogie spécialisée.

Au sens de l'Accord intercantonal, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants qui seront repris et définis par le règlement :

- "une intensité soutenue", soit par exemple pour les élèves de la scolarité obligatoire, d'au moins 6 périodes d'enseignement spécialisé par semaine, avec le cas échéant des mesures pédago-thérapeutiques ;
- "une longue durée", soit d'au moins 2 ans ;
- "un niveau élevé de spécialisation des intervenants", au sens des articles 21ss ;
- et qu'elle aura "des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève".

L'octroi de mesures renforcées a pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, que ce soit au sein d'un établissement public de la scolarité obligatoire ou d'un établissement de pédagogie spécialisée. Ainsi, l'alinéa 3 précise la nécessité, dans les cas de mesures renforcées, de l'élaboration d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37. Pour les enfants scolarisés, le projet individualisé intégrera le programme personnalisé, qui doit être établi lorsque l'élève ne peut atteindre les objectifs du plan d'études romand au sens de l'article 104 de la LEO.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Une mesure auxiliaire doit permettre ou favoriser la participation de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève tout au long de son développement et de ses apprentissages, dans un lieu d'accueil ou de scolarisation, lorsque cette participation est limitée en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience. Elle peut ou non être cumulée à une mesure ordinaire ou renforcée.

Elle n'est pas à proprement parler pédagogique ou pédago-thérapeutique et peut prendre plusieurs formes :

- l'aide à l'intégration, prestation de soutien aux gestes quotidiens ou aide aux soins ;
- l'aide au transport entre le domicile de l'enfant et son lieu de scolarisation ;
- l'unité d'accueil temporaire (UAT) pour la relève parentale.

Il s'agit ainsi du financement des services offerts par un prestataire qui n'est principalement pas un professionnel de pédagogie spécialisée. Le service pouvant mandater des prestataires tels qu'un établissement spécialisé, une association (ex. Pro Infirmis) ou des tiers pour les mettre en œuvre. Des conditions-cadres pour la prise en charge sont prévues en particulier pour les transports.

Elle se distingue par sa définition et par sa nature des moyens auxiliaires prévus par l'assurance-invalidité, tels que les appareils acoustiques, les fauteuils roulants, les moyens d'apprentissages électroniques (BABAR, ordinateur portable, etc.).

Le trouble invalidant justifiant une prise en charge au titre de mesure auxiliaire doit avoir une certaine durée, tel que défini à l'article 5, lettre e. Par voie de conséquence, une jambe cassée ne pourra pas justifier l'intervention d'une prestation de transport dans le cadre de la pédagogie spécialisée.

A noter que la prise en charge des transports sera examinée conformément au principe de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41). Ainsi, à titre d'exemple, dès lors qu'il est attendu de tous les parents qu'ils se chargent du transport de leur enfant en âge préscolaire, le service ne prendra pas en charge les frais de transport pour ceux atteints d'une déficience ou d'un trouble invalidant dans la mesure où c'est, au premier chef, en raison de leur âge qu'ils ne peuvent se déplacer seuls. De même, pour les transports, des projets d'autonomisation sont mis en place en fonction de la nature du handicap et de l'âge. Par ailleurs, comme l'accueil en UAT constitue une relève parentale, il n'est pas prévu, pour les motifs évoqués plus haut, que l'Etat assume des frais de transport.

L'aide à l'intégration est envisageable lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont, en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience, restreints dans leur participation dans leur lieu d'accueil ou de scolarisation.

Enfin, la prise en charge en unité d'accueil temporaire s'adresse plus particulièrement aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves bénéficiant de mesures renforcées sans hébergement en internat. Elle entre dans le champ des mesures auxiliaires en ce sens qu'elle tend, en déchargeant les parents de façon occasionnelle, à favoriser une scolarisation intégrative. Une telle prise en charge donne aux parents une alternative à l'internat et s'inscrit, dans l'esprit d'intégration scolaire et sociale visé par le projet de loi.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, par rapport à l'assurance-invalidité, s'entend par le fait que si l'assurance-invalidité prend en charge la scolarité en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), la LPS ne trouve pas application. Pour les mesures pédago-thérapeutiques pourtant, il sera possible de prendre en charge les transports pour les trajets pour se rendre du domicile ou du lieu de scolarisation au lieu où les mesures de psychologie, logopédie et psychomotricité sont dispensées, en cas d'incapacité de s'y rendre par ses propres moyens en raison d'un trouble invalidant. Les mesures pédago-thérapeutiques n'étant pas du ressort de l'assurance-invalidité, cette assurance ne finance pas non plus les transports pour s'y rendre.

Art. 14 Mesures préventives

Des interventions préventives sont envisagées pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité. Elles tendent à permettre une intervention rapide, de courte durée - limitée par le règlement en principe à 12 séances - et propre à éviter la mise en place de mesures ordinaires ultérieurement. Elles peuvent ainsi intervenir lorsque les conditions permettant l'octroi d'une mesure ordinaire ne sont pas remplies, à savoir lorsque le trouble ou les limitations entravant les capacités de suivre l'école ordinaire ne sont pas établis, mais que les professionnels évaluent qu'elles le seraient, à terme, sans cette intervention. Il s'agit principalement de prestations sous forme de conseil.

Une procédure simplifiée d'évaluation sera prévue par le règlement pour ces mesures préventives.

Des mesures préventives ne sont pas prévues pour les prestations de l'enseignement spécialisé puisque, pour ces prestations, une intervention en amont est prévue sous forme notamment d'appui pédagogique conformément à la LEO.

Il convient de préciser encore que l'objectif de prévention en matière de pédagogie spécialisée est également assuré au moyen des prestations indirectes (art. 15, ci-après).

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Le présent projet de loi valorise le rôle d'appui aux acteurs du système de formation ainsi qu'aux parents, en inscrivant plusieurs prestations dites "indirectes", puisqu'elles permettent aux uns et aux autres de mieux intégrer les enfants en âge préscolaire et les élèves ayant des besoins particuliers en matière de pédagogie spécialisée. Ces acteurs qui ne sont pas forcément prestataires au sens de la présente loi ont un rôle primordial à jouer pour permettre à la loi d'atteindre son but. Ce travail est d'autant plus essentiel que la LEO a institué le "repérage précoce" (art. 98, al. 5) et que les réseaux pluridisciplinaires sont indispensables à une prise en charge adéquate et efficiente.

Art. 15 Prestations indirectes

Ces prestations comprennent, notamment, le conseil et le soutien, apportés aux parents et aux personnes impliquées auprès des enfants par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, ainsi que des actions de formation de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois afin de leur permettre de développer leurs compétences dans la prise en charge d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Entrent également dans le champ des prestations indirectes, les mesures de prévention, telles que les actions d'information ou de prévention, et les mesures de repérage précoce, tel que prévu à l'article 98, alinéa 5, de la LEO. Ces mesures concernent tous les enfants sans que le droit aux prestations de l'article 10, lettres b à e, ne doive être ouvert.

Les prestations indirectes doivent être préférées aux mesures individuelles directes car elles valorisent la dimension d'organisation apprenante voulue par le projet de loi et répondent à une logique d'efficience. Dans la mesure où la mise en place de telles mesures permet de réduire les limitations au développement d'un enfant en âge préscolaire ou aux apprentissages d'un élève, elles peuvent se substituer ou compléter des mesures individuelles directes. Leur mise en œuvre rapide peut permettre également une intervention immédiate en attendant une prise en charge individuelle ultérieure.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

Dans ce cadre et s'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale. S'agissant par ailleurs des prestations spéciales que sont le logement, le séjour et la prise en charge (i.e. la prise en charge en internat, semi-internat ou UAT), le canton doit veiller à ce que tout mineur en situation de handicap ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement à ses besoins conformément à l'article 2 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

La présente disposition tend à ancrer dans la loi, le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans la loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur la régionalisation de l'offre – une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources - qui tienne compte des besoins de toutes les régions du canton selon des critères définis par le département en tenant compte des infrastructures existantes. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants vaudois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantionales.

La définition des besoins doit aboutir à la planification de l'offre propre à les couvrir, après analyse, pondération et projections, compte tenu également des options induites par les commissions œuvrant dans le cadre de la loi.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, elle permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, ceci permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

Cette disposition consacre l'organisation en régions de pédagogie spécialisée présentée au chiffre 9.4.3 ci-dessus.

Il s'agit de définir une organisation administrative basée sur des régions de pédagogie spécialisée dont le nombre doit permettre, d'une part, d'assurer une gestion de proximité suffisante et, d'autre part, de veiller à une unité de pratique au niveau du canton.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

La mise en place de directions régionales revient à une déconcentration des pouvoirs de l'Etat, afin de renforcer la proximité des liens avec les partenaires régionaux et notamment les communes, tout en garantissant des règles uniformes et l'équité dans l'accès aux prestations.

Les directions régionales mettent en œuvre de manière coordonnée les prestations d'enseignement spécialisé, de psychologie, psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire, en promouvant le travail interdisciplinaire nécessaire à l'application du projet de loi. En effet, tant pour l'établissement d'un bilan pédagogique élargi (outil propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires en cas de prestations combinées, voir article 29 ci-après) en vue de la mise en place de mesures ordinaires combinées, que pour la détermination d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, dans le cadre de mesures renforcées, un tel regroupement des compétences au sein de la région et des établissements est devenu indispensable compte tenu de la complexité des cas et pour permettre une approche globale et une intervention efficiente.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

Le terme "d'institution" est remplacé par le terme "d'établissement" de pédagogie spécialisée, d'une part, afin d'utiliser une terminologie plus actuelle et moins stigmatisante, et d'autre part, par cohérence avec le terme d'établissement scolaire de la scolarité régulière.

Dans le cadre de sa planification, le département définira les établissements de pédagogie spécialisée tant publics que privés nécessaires. Seuls ces établissements privés seront reconnus et, de ce fait, le service conclura avec eux une convention de subventionnement, au sens des articles 48 et suivants. Ceci concerne ce que l'on appelle actuellement les institutions privées reconnues d'utilité publique (PRUP).

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), telle notamment la condition d'une assise économique suffisante.

Dès lors que les établissements de pédagogie spécialisée relèvent parfois tant du SPAS que du SESAF, l'exigence liée aux conditions d'engagement du personnel et celle liée aux installations et constructions qui doivent être adaptées aux personnes handicapées, sont identiques à celles figurant dans la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), par souci d'harmonisation.

Vu que la reconnaissance d'un établissement privé de pédagogie spécialisée n'intervient que si la nécessité de pouvoir disposer de ses prestations a été établie dans le cadre de la planification (art. 19 al. 1), les établissements reconnus sont, par essence, des prestataires indispensables pour couvrir les besoins. Il est important en conséquence, d'une part, que les établissements puissent être désignés par l'autorité compétente lors de l'octroi d'une mesure renforcée (art. 35, al.1) et, d'autre part, que les établissements prestataires s'engagent à accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permet de prendre en charge et de scolariser.

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui :

- octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible ;
- assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif

individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;

- respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève ;
- garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;
- assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;
- disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;
- assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;
- disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves.

La condition d'être une personne morale à but non lucratif a été ajoutée. Elle est justifiée par le type de financement des établissements de pédagogie spécialisée, la quasi-totalité de leurs ressources financières pour les prestations offertes dans le cadre du projet de loi étant les subventions de l'Etat. Il convient de noter que toutes les institutions actuellement subventionnées par le SESAF remplissent déjà cette condition.

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Art. 20 Centres de compétence

Certains établissements de pédagogie spécialisée public ou privé reconnus assumeront le mandat connexe de centre de compétence, chargé d'offrir des prestations spécifiques directes aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves ou des prestations indirectes aux adultes qui les encadrent, en particulier dans les classes régulières où des élèves sont intégrés. Ils apporteront ainsi des compétences dans des domaines spécifiques, comme par exemple l'apprentissage de la langue des signes ou du braille. Ces prestations correspondent aux interventions dispensées actuellement au titre du Soutien pédagogique spécialisé (SPS). Les professionnels des centres de compétence seront en lien direct avec la pratique pédagogique quotidienne et pourront ainsi contribuer à l'élaboration de directives du service, via les commissions de référence.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Cette disposition est reprise de l'Accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences du département pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 22 b) Autorisations

Cette disposition fait la distinction entre l'autorisation de diriger (al. 1) et l'autorisation de pratiquer pour le reste du personnel (al. 2 et 3).

Les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de diriger seront calquées sur la LAIH (art. 24b) et précisées dans le règlement à savoir :

- avoir l'exercice des droits civils ;
- jouir d'une bonne réputation ;
- ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité ou à l'honneur ;
- bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

Comme le prévoit également la LAIH, le règlement précisera que c'est le département qui fixe les qualifications nécessaires des membres de la direction et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations faïtières professionnelles concernées.

Les personnes en charge d'une prestation prévue par le projet de loi et notamment auxquelles sont confiées la responsabilité de l'enseignement et l'application de mesures scolaires, éducatives ou pédago-thérapeutiques, doivent obtenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département. Les conditions pour l'obtention d'une telle autorisation, fondées notamment sur les titres obtenus, le casier judiciaire et un certificat attestant un bon état de santé, seront également précisées dans le règlement.

Enfin, s'agissant du personnel en charge de prestations médicales et paramédicales, les conditions fixées par les dispositions ad hoc sont appliquées. Le service assure dans ce contexte la coordination avec les services concernés.

Il est à noter que des conditions supplémentaires pourront être posées dans le cadre de la convention de subventionnement, tenant compte des spécificités liées à un établissement de pédagogie spécialisée donné.

Pour le personnel de l'intendance, il n'y a pas de conditions individuelles prévues, par contre des exigences globales seront posées dans le cadre de la convention de subventionnement avec les établissements de pédagogie spécialisée concernés.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Cette disposition s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de pédagogie spécialisée, y compris leur personnel de direction. Elle se calque sur l'article 25 a, alinéa 1, de la LAIH. Actuellement, les partenaires sociaux sont en train de négocier une nouvelle convention collective globale touchant l'ensemble du personnel des institutions et regroupant plusieurs conventions collectives de travail (CCT) existant actuellement. Cette CCT sera soumise à l'approbation des départements concernés.

La grille salariale de l'Etat (avant DECFO-SYSREM) est celle qui est aujourd'hui en vigueur dans les établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 24 Autres prestataires

Pour remplir sa mission et en cas de besoin, le service peut dans le cadre de la planification prévue à l'article 16, avoir recours à d'autres prestataires que les prestataires mentionnés en amont, à des conditions fixées par le règlement.

Cette disposition permet entre autre de compléter les professionnels engagés par l'Etat s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour l'accomplissement des prestations prévues à l'article 10 de la présente loi. Tous les prestataires auxquels des tâches peuvent être déléguées doivent respecter les standards de qualités de la CDIP (énoncés au commentaire de l'article 19 ci-dessus). Ils doivent par ailleurs garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées. Le choix des prestataires se fera dans le cadre d'une procédure de sélection se fondant sur une analyse et une comparaison des moyens mis en place pour remplir les critères de qualité déterminants et l'exigence d'une organisation efficiente.

Par organisation efficiente, on entend notamment la disponibilité et la capacité de réactivité face à la demande de prestations. Sur le plan du fonctionnement et des échanges avec les autres professionnels et l'Etat cette notion suppose la mise en place de bons outils de suivi des dossiers tant sous l'angle métier qu'administratif et cela dans le but d'offrir une prise en charge dans les meilleures conditions possibles aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui leur sont attribués.

Les conditions que les logopédistes et les psychomotriciens doivent remplir pour que des tâches puissent leur être déléguées fondent leur reconnaissance. Le recours à de tels prestataires reste

subordonné aux règles de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) concernant le statut d'indépendant, ainsi qu'aux dispositions cantonales de la loi sur les subventions.

Pour les autres prestataires auxquels des tâches pourraient être déléguées, des conditions spécifiques seront définies par le règlement. A noter que si ces autres prestataires exercent une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique, ils doivent également bénéficier d'une autorisation de pratiquer afin de pouvoir exercer des tâches déléguées. Les autres prestataires qui peuvent être envisagés au sens de cette disposition sont les psychologues privés (pour autant qu'un besoin soit avéré) et des entités auxquelles le service pourrait, le cas échéant, déléguer des tâches notamment pour les prestations d'aide à l'intégration.

Art. 25 Collaborations intercantionales

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves. Au niveau de la Suisse romande, la Commission de l'enseignement spécialisé (CES) a, du reste, été élevée au statut de conférence pour l'entier de la pédagogie spécialisée, Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), au 1^{er} janvier 2012.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

Le présent chapitre tend à fixer les règles de procédure allant de la demande à l'octroi d'une mesure, incluant son évaluation, mais également à régler le suivi, la coordination des prestations accordées et l'évaluation scolaire, outils indispensables à la concrétisation du principe d'intégration (cf. chiffre 9.2.1 ci-avant).

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

Les parents font formellement les démarches de demande de mesure ordinaire en collaboration avec les professionnels entourant leur enfant. Les pédiatres jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des enfants en âge préscolaire, d'où l'obligation légale d'un avis médical pour tout octroi de prestation. Cet avis médical dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance n'est pas financé par le service.

La demande est adressée directement au prestataire en charge de ces prestations, à savoir à un établissement de pédagogie spécialisée, afin que la prestation puisse se déclencher de manière très rapide dans une période de la vie de l'enfant où l'intervention précoce nécessite souvent une action immédiate. Dans ce cadre, les parents ont certes un libre accès au prestataire, mais pas un libre choix dans la mesure où ils doivent faire leur demande auprès du prestataire de leur région. Durant cette période, l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs éducatifs d'une part, et d'évaluer, d'autre part, le cas échéant, la nécessité de demander à la commission cantonale d'évaluation l'octroi d'une mesure renforcée. C'est la raison pour laquelle la prestation est limitée à 6 mois, le prestataire octroyant ces mesures dans le cadre des ressources qui lui sont allouées.

Si une intervention d'une durée supérieure semble nécessaire, elle peut être octroyée au titre de mesure renforcée à l'issue de la procédure d'évaluation standardisée.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

Il s'agit de permettre aux établissements scolaires de bénéficier d'une palette de prestations d'enseignement spécialisé directement accessibles pour les élèves dont le besoin de mesures ordinaires

est établi. Aussi, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 99 de la LEO en matière d'appui pédagogique, c'est le conseil de direction qui est compétent pour décider de l'octroi de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, lorsque l'appui pédagogique s'avère insuffisant et que les conditions d'octroi de mesures ordinaires sont remplies au sens de l'article 11. Pour décider de l'octroi d'une telle mesure, le besoin est établi à l'aide d'un formulaire standardisé.

La demande n'émane pas forcément des parents, mais ces derniers devront être entendus et leur avis pris en compte, avant qu'une décision ne soit prise. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation.

Il est important de préciser ici que les cantons jouissent d'une grande liberté d'organisation dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les exigences minimales de droit fédéral leur imposent uniquement d'offrir à l'enfant une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale – et non optimale voire la plus adaptée^[4]. C'est à la lumière de cette interprétation que devront être compris les critères de choix et d'octroi des prestations.

Ainsi, entre deux prises en charge permettant toutes deux une intervention adéquate, la plus simple, en termes d'économicité et d'organisation, est privilégiée, pour autant qu'elle soit adéquate et suffisante.

Il en est ainsi, par exemple, du choix entre une prise en charge individuelle ou collective. S'il est admis que ce type d'intervention permet dans les deux cas d'offrir à l'enfant une formation adéquate, les critères de choix peuvent dépendre de l'organisation de l'établissement ou de considérations budgétaires.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, les parents ou l'élève majeur sont les déclencheurs de la démarche, en collaboration et/ou sur conseil des professionnels concernés.

La détermination du prestataire revient à l'autorité de décision. Les parents n'ont à ce titre pas le libre choix du prestataire. Ils seront entendus et associés aux décisions. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation, dans le but en particulier de garantir l'alliance thérapeutique.

L'importance de l'avis médical pour les enfants en âge préscolaire est soulignée en l'intégrant dans la base légale. Comme pour les mesures d'éducation précoce spécialisée, cet avis médical - dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance - n'est pas financé par le service.

A noter que les prestations ne peuvent être octroyées que suite à une évaluation permettant d'établir la nécessité de la mesure. Cette évaluation, aussi conséquente soit-elle, n'est pas une prestation à part entière, mais une mesure d'instruction de la demande d'accès à une mesure ordinaire pour des prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité.

La décision relève selon la loi de la direction régionale, le règlement pourra déléguer cette compétence.

Le règlement devra prévoir les conditions supplémentaires d'accès à la prestation de logopédie pour les élèves dont la scolarisation entre dans le champ d'application de la LEPr et pour les élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire (art. 4, al. 2). Il convient en effet notamment de s'assurer que l'école privée s'engage à échanger les informations concernant l'élève nécessaires à la mise en place et au suivi de cette prestation. Cette prestation devra être contenue dans le cadre du budget alloué à la logopédie pour les élèves du privé et identifiée comme telle afin de permettre que les mesures soient prises pour que ce montant ne puisse être dépassé.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Lorsque tant des prestations d'enseignement spécialisé que des prestations pédago-thérapeutiques sont nécessaires pour soutenir l'enfant, il est important, pour en garantir l'efficacité, qu'elles constituent un projet et qu'elles soient coordonnées, notamment en termes de priorité, de fréquence, de durée et de suivi. Dans ce cadre, un bilan pédagogique élargi standardisé, propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires, sera établi grâce à un réseau interdisciplinaire. Suite à ce bilan, les prestations sont octroyées conjointement par les entités concernées (à savoir le conseil de direction et la direction régionale). Dans l'éventualité où il existerait une décision antérieure de mesure ordinaire recouvrant un seul type de prestation, celle-ci serait remplacée par la décision "plurielle".

Le réseau interdisciplinaire auquel il est fait référence, chargé de préavisier les décisions, est un dispositif souple dont la composition varie en fonction des situations, mais dans lequel se trouvent au moins un professionnel de l'enseignement spécialisé et un professionnel des mesures pédago-thérapeutiques. Il est non hiérarchique et décloisonné. Ce réseau est formé d'intervenants "du terrain", qui connaissent l'enfant et sa situation, et qui sont directement impliqués dans sa prise en charge. Il est réuni en général par un responsable d'établissement des mesures pédago-thérapeutiques ou un référent d'enseignement spécialisé. L'intervention d'un tel réseau est primordiale, de par son caractère interdisciplinaire et, dès lors, son aptitude à déceler la nécessité, le cas échéant, de combiner plusieurs prestations. C'est également ce réseau interdisciplinaire qui est compétent pour participer au suivi des mesures.

A noter que lorsque seules des prestations pédago-thérapeutiques sont combinées, la direction régionale rend une décision unique et règle, de manière interne, les modalités de collaborations entre les différents professionnels concernés.

Art. 30 Décision

Une procédure simplifiée est prévue pour l'octroi des mesures ordinaires qui correspondent à la demande des parents respectivement de l'élève majeur ou qui ont obtenu leur accord. Dans cette hypothèse, aucune décision formelle n'est établie. Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une notification soit rendue, sans le motiver. Lorsqu'une mesure demandée par les parents est refusée, une décision est de toute manière notifiée. Le but ici est d'alléger le travail administratif lié à l'octroi des mesures lorsque tous les intervenants sont satisfaits des prestations envisagées.

L'élève majeur est représenté par son curateur s'il n'a pas la capacité de discernement.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

Dans les cas de prestations uniques, c'est la direction d'établissement qui est chargée de la mise en place et du suivi des mesures d'enseignement spécialisé et la direction régionale de pédagogie spécialisée de celles de psychologie, logopédie et psychomotricité. Pour les cas où plusieurs prestations sont combinées, le réseau interdisciplinaire - compétent pour préavisier de telles mesures - est consulté.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, pour les mesures d'enseignement spécialisé, le directeur désigne au sein de l'établissement, en coordination avec la direction régionale de pédagogie spécialisée, un enseignant spécialisé - dans la mesure du possible - chargé de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé que pour les mesures renforcées.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

Dans le cadre des mesures ordinaires, le principe est que la certification doit se faire conformément aux normes de chaque ordre d'enseignement.

Dans le domaine de l'enseignement obligatoire, il est à noter qu'une certification ad hoc est rendue

possible. En effet, la LEO (art. 91) prévoit la délivrance d'un certificat de fin de scolarité à tous les élèves qui remplissent les conditions, mais selon deux modalités différentes : le "certificat d'études secondaires" standard selon le cadre général de l'évaluation et le "certificat correspondant aux compétences acquises si l'élève a atteint les objectifs prévus à son intention". C'est le cas lorsqu'un "Programme personnalisé" est établi. Dans ce contexte, l'élève au bénéfice de mesures ordinaires pourra obtenir l'un des deux types de certificat.

Dans les cas où des mesures de pédagogie spécialisée sont accordées, l'adaptation des modalités d'évaluation au sens de l'article 107, alinéa 3, de la LEO et de passation des épreuves de certificat (art. 91, al. 4, LEO), est décidée par le directeur, après avoir consulté la direction régionale de pédagogie spécialisée, conformément aux directives découlant du Cadre général de l'évaluation. L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée doit également être sollicité pour l'adaptation des critères d'évaluation et des conditions de passation des épreuves dans le cadre du secondaire II. Il est à signaler que le cadre posé se doit d'être très restrictif tant dans la reconnaissance du trouble ou de la déficience permettant l'entrée en matière quant à ces adaptations que dans leur importance. Il convient en effet de garantir autant l'égalité de traitement et le maintien des exigences que la prise en compte de la situation de handicap.

Enfin et pour que le système soit complet, le service doit pouvoir intervenir pour faciliter l'accès au cursus secondaire supérieur des élèves ayant bénéficié de mesures de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, d'un programme d'études personnalisé. A ce titre, il doit être consulté pour la prise en compte de facteurs ayant nécessité des mesures de pédagogie spécialisée dans la détermination des conditions d'admission aux établissements de l'enseignement postobligatoire. Dans ce contexte, des dérogations aux conditions d'âge pourraient notamment être requises pour des raisons de pédagogie spécialisée.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 33 Demande

Cet article fixe la procédure à entreprendre pour obtenir des mesures renforcées et consacre le rôle des parents. Si les parents doivent formellement faire la demande, ils sont accompagnés dans ces démarches par les professionnels entourant leur enfant.

Il est possible dans des cas exceptionnels, notamment si les parents, contrairement à l'avis de la direction de l'établissement, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées, de solliciter un avis de la commission d'évaluation quant à l'opportunité de telles mesures, dans le but le cas échéant de convaincre les parents. Si les parents, contre toute attente, maintiennent leur refus de procéder à une telle demande, mettant ainsi leur enfant en danger, la LProMin trouve application, par la mise en œuvre d'une procédure de signalement.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

L'article 6, alinéa 2, de l'Accord intercantonal prévoit que la détermination des besoins individuels se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

Cette procédure d'évaluation standardisée est propre à mettre en lumière les éléments nécessaires à la détermination du droit à des mesures renforcées conformément à la définition de l'article 12 du projet de loi, dans la mesure où elle tient compte non seulement du sujet, mais aussi de son environnement familial, social et éducatif (approche globale, voir chiffre 9.4.6 ci-avant).

La création de la commission cantonale d'évaluation découle également de l'Accord intercantonal. Il est prévu que la commission soit nommée par le département et déploie ses activités pour l'ensemble du canton, notamment pour garantir une unité de pratique. Elle sera composée de 3 à 5 membres spécialisés dans le domaine de la pédagogie spécialisée dont au moins un enseignant spécialisé, un pédago-thérapeute et un médecin. Le rattachement de cette commission à l'Etat respecte l'exigence

d'indépendance au sens de l'Accord intercantonal, même pour les prestataires étatiques, le but de l'indépendance voulue par l'Accord étant d'éviter l'auto-attribution, lorsque le même thérapeute s'occupe en même temps de l'évaluation et du traitement.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Comme prévu à l'article 6, alinéa 1, de l'Accord intercantonal, ce sont les autorités compétentes qui attribuent les mesures. Il s'agit ici de mettre en œuvre cette procédure et de préciser que sur la base de l'évaluation des besoins individuels faite par la commission, le service décide de l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. La décision d'octroi prononcée par un organe étatique permet ensuite d'ouvrir des voies de recours formelles contre la décision. Ce même organe étatique désigne le ou les prestataires qui peuvent être publics ou privés.

La décision de mesure renforcée prévoyant une prise en charge et une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10 qu'elle englobe, mis à part les mesures auxiliaires qui sont accordées conjointement. En effet, dans la mesure où l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un établissement, il peut bénéficier d'un ensemble de prestations qui y sont proposées et qui sont propres à couvrir ses besoins en matière de pédagogie spécialisée. Cela permet une certaine souplesse pour l'établissement quant à la fréquence et la durée des prestations et quant à leur adaptation à l'évolution de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. Le projet individualisé de pédagogie spécialisée décrit les besoins éducatifs particuliers qui doivent être pris en compte par des prestations adéquates. Un éventuel recours contre une telle décision de mesure renforcée ne pourrait dès lors pas porter sur les différentes prestations offertes, mais sur le choix d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée en lieu et place d'une solution intégrative.

En revanche, lorsque la décision de mesure renforcée prévoit que l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un lieu d'accueil ou dans une classe de la scolarité ordinaire, celle-ci détaille chaque prestation octroyée en fonction des besoins de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève en matière de pédagogie spécialisée. Chacune de ces prestations peut individuellement être contestée dans le cadre d'un éventuel recours.

Il est important de souligner ici aussi que selon les exigences minimales du droit fédéral, l'enfant n'a pas droit à la formation optimale, voire la plus adaptée, mais à une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale (voir commentaire de l'article 27 et la jurisprudence mentionnée).

Conformément à l'Accord intercantonal, le service propose, dans le cadre de sa décision, l'offre de pédagogie spécialisée qui correspond aux besoins avérés du bénéficiaire. Il mentionne dans sa décision le prestataire qu'il désigne. Si les parents sont entendus, ils n'ont pour autant pas le choix du prestataire. En effet, dans le cadre de son mandat public de formation, le canton reconnaît les établissements qui sont propres à remplir les missions du service et qui respectent les critères de qualité. Le choix du prestataire est dès lors une question principalement organisationnelle, tout comme l'est, par exemple, l'enclassement d'un élève dans un établissement de la scolarité ordinaire.

En cas de refus de mesures renforcées, le service peut émettre une recommandation à la direction de l'établissement scolaire quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le cas échéant, il appartient au conseil de direction de rendre une décision. Si les prestations à mettre en place sont des prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité, la recommandation se fera par voie de service, selon la hiérarchie interne à l'administration, une mention dans le projet de loi n'est dans ce contexte pas nécessaire.

Le troisième alinéa permet une procédure simplifiée provisoire pour l'octroi de prestations dans des cas particuliers, afin de permettre d'octroyer des mesures rapidement sans passer par le processus

d'évaluation. La procédure d'évaluation standardisée normale est ensuite mise en place, afin de rendre une décision finale qui confirme ou met un terme à la mesure en place. Dans ce second cas, le droit à des mesures ordinaires doit être examiné. Les situations particulières visées ici sont principalement les cas d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger et qui bénéficiaient déjà de mesures.

La procédure simplifiée prévue pour l'évaluation de la reconduction d'une mesure au dernier alinéa est une procédure allégée qui se concentre sur l'évolution de la situation de l'enfant/élève, de ses capacités d'atteindre les objectifs d'apprentissage et d'intégration. Toutes les phases de la procédure d'évaluation sont maintenues, en particulier la phase du préavis. L'instruction est par contre simplifiée, dans la mesure où il est possible de se fonder sur le dossier déjà constitué et que tous les partenaires n'ont pas forcément à être approchés une nouvelle fois.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

Il s'agit de définir les lieux de scolarisation des bénéficiaires de mesures renforcées : soit dans un établissement de la scolarité obligatoire, soit dans un établissement de pédagogie spécialisée. A titre exceptionnel, des mesures renforcées sont envisageables, d'une part, à domicile ou en milieu hospitalier, si l'enseignement qui y est dispensé se justifie par l'état de santé de l'élève. L'intention n'est pas ici de faire une exception au champ d'application ne visant que les enfants scolarisés dans le secteur public ou fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, mais bien de tenir compte d'une réalité lorsque des enfants, pour des raisons de santé, ne peuvent se rendre dans de tels établissements et y retourneront si et dès que leur état de santé le leur permet. D'autre part, des mesures renforcées pourront être dispensées aux élèves au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Cette deuxième exception l'est à double titre : en premier lieu, parce que les mesures renforcées n'ont vocation à s'appliquer à aucune autre forme d'enseignement de la scolarité postobligatoire, dès lors que, hormis pour la transition, les élèves doivent être aptes à remplir les objectifs d'études et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ des mesures renforcées deuxièmement, en raison du fait que les soutiens nécessaires aux jeunes de la transition doivent prioritairement être comblés par l'assurance-invalidité au titre d'une formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

Il s'agit de fixer, dans la base légale, le principe d'un "projet individualisé de pédagogie spécialisée" pour tous les enfants en âge préscolaire et les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l'ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet individualisé comprend autant les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire (programme personnalisé, art. 104 LEO) que les indications pédo-thérapeutiques ou les mesures éducatives, voire médico-thérapeutiques dans certaines institutions (comme par exemple La Cassagne).

Il est à relever que même si, dans la majorité des cas, un programme personnalisé est nécessaire dans le contexte d'une mesure renforcée, il est parfois possible que tel ne soit pas le cas. Il en va notamment ainsi lorsqu'un élève a la capacité de suivre le programme et de remplir les objectifs du plan d'études romand (PER), mais que son atteinte est telle qu'il nécessite une prise en charge au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée (par exemple pour certains IMC).

Les parents, en tant que représentants légaux, doivent formellement pouvoir valider le projet individualisé. L'alinéa 5 rappelle ainsi l'importance d'impliquer les parents ou l'élève majeur dans le processus décisionnel pour favoriser la réussite de ce projet.

A l'issue de la scolarité obligatoire, le service en charge de la pédagogie spécialisée remet une certification, sur la base d'un "portfolio", correspondant aux connaissances et compétences acquises. Il est établi par l'établissement de scolarisation, conformément aux modalités définies par le règlement. L'octroi de mesures renforcées ayant pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, en principe seul un certificat correspondant à un "programme personnalisé" de la DGEO ou du SESAF, indiquant les objectifs atteints dans le cadre du projet individualisé de pédagogie spécialisée (comprenant d'autres objectifs, notamment pédao-thérapeutiques), pourra être délivré. L'alinéa 6 laisse ouverte la possibilité d'obtenir cependant un certificat "standard" pour les élèves ne nécessitant pas un programme personnalisé.

Art. 38 Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

La direction de l'établissement de pédagogie spécialisée désigné lors de l'octroi d'une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre des dites mesures, en collaboration avec la direction régionale. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, elle informe chaque année le directeur de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est formellement inscrit. L'information se limitera conformément aux principes de la protection des données aux données utiles à ce titre, le cas de l'élève dont l'intégration dans un établissement de scolarité obligatoire est envisageable à court terme diffère, par exemple, de celui dont l'état de santé ne permet pas de rendre une telle éventualité vraisemblable.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

La direction de l'établissement scolaire dans lequel s'effectue une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre de cette mesure, en collaboration avec la direction régionale. Conformément à l'article 73, alinéa 3, du RLEO, l'enseignant de classe régulière qui accueille un élève au bénéfice d'une mesure renforcée et son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne que pour les mesures ordinaires.

Le second alinéa a pour but d'assurer des ressources spécifiques et individuelles aux établissements qui accueillent des bénéficiaires de mesures renforcées, à savoir la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires en termes d'enseignants spécialisés et de psychologues, logopédistes ou psychomotriciens. L'avis du directeur et des enseignants est sollicité et pris en compte en ce qui concerne les moyens qui devraient accompagner la mesure (art. 73, al. 2 RLEO).

Le service émet des directives relatives à ces allocations spécifiques de ressources qui peuvent être octroyées notamment en fonction du taux de fréquentation des élèves et de taux de référence d'encadrement, afin de garantir une distribution uniforme des ressources dans chacun des établissements du canton. Il est important de souligner qu'il s'agit principalement d'une aide à l'établissement liée à son organisation et non uniquement à l'élève lui-même.

Il est à noter que pour les élèves au bénéfice d'une mesure de transition, le règlement d'application de la loi énoncera les modalités de mise en œuvre des mesures renforcées.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

La direction régionale, après l'octroi formel des prestations par le service, s'assure de la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée en collaboration avec le lieu de scolarisation du bénéficiaire. Elle assure le lien entre les différentes instances concernées par la scolarisation d'un bénéficiaire de mesures renforcées. En particulier, elle doit s'assurer de la cohérence des mesures proposées sur la durée du parcours de l'enfant. A cet effet, les directions régionales désigneront un

réfèrent par élève chargé du suivi des mesures renforcées, qui reprendra l'un des rôles assumés aujourd'hui par les inspecteurs de l'enseignement spécialisé.

L'alinéa 2 prévoit l'implication des acteurs médicaux aux réunions de réseaux. Il s'agit de poser le principe de l'importance de la collaboration entre les acteurs des domaines pédagogique, pédago-thérapeutique et médical dans la prise en charge des bénéficiaires de mesures renforcées.

Les questions d'organisation seront précisées dans le règlement en adéquation avec les dispositions prévues dans la LEO.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 41 Demande

Lorsqu'une demande de mesure auxiliaire est concomitante avec une demande de mesure renforcée, une seule demande est déposée par les parents conformément à l'article 33. Le recours aux compétences de la commission ne se justifiant pas pour les mesures auxiliaires, son préavis n'est pas sollicité, c'est le service qui est seul compétent.

L'article 41 régit la procédure applicable pour le dépôt de la demande dans tous les autres cas de figure, à savoir lorsqu'il existe déjà une mesure renforcée et qu'un besoin de mesure auxiliaire survient ultérieurement ou lorsque la mesure auxiliaire n'est pas accessoire à une mesure renforcée.

Pour les prestations d'aide à l'intégration, c'est le lieu d'accueil ou l'établissement de scolarisation qui établit lui-même la demande après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, respectivement de son curateur. Il s'agit, pour des questions d'organisation, de permettre un accès relativement simplifié à cette prestation.

Pour les prestations de transport et de prise en charge en unité d'accueil temporaire, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur, respectivement son curateur, directement au service.

Par contre, pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, la demande de transports émane de cet établissement.

Art. 42 Décision

Le service est l'autorité compétente pour décider de l'octroi de l'ensemble des mesures auxiliaires.

Le règlement délèguera la compétence à la direction régionale d'octroyer une partie de ces mesures.

Il convient de noter que les prestations d'aide à l'intégration ne sont pas octroyées en cas de scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée, ce type de prestations étant inclus dans la prise en charge globale de tels établissements.

Il convient de rappeler également que la prise en charge en unité d'accueil temporaire est en principe accessoire à une mesure renforcée et privilégiée dans les cas où il n'y a pas d'internat, compte tenu du but de cette prestation.

Pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'organisation des transports est assumée par l'établissement de pédagogie spécialisée.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

Suite au retrait de l'assurance-invalidité découlant de la RPT au niveau fédéral et suite à la nouvelle loi cantonale sur les péréquations communales retirant la pédagogie spécialisée de la facture sociale, le financement de la pédagogie spécialisée doit se calquer sur les modes de financement mis en place dans le domaine de la formation.

Le présent projet prévoit donc que l'ensemble de l'offre de pédagogie spécialisée soit financée par l'Etat, dans le cadre du budget alloué par le département, soit principalement les salaires et les

fournitures scolaires, excepté la part qui revient aux communes, conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (art. 130ss LEO), ainsi qu'à l'article 44 du projet de loi. Dans les faits, c'est déjà la situation actuelle.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

Les communes cofinancent les prestations dans la mesure où elles ont la charge de mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires et de financer les camps et courses d'école.

Cela signifie, en particulier, qu'elles mettent à disposition les locaux et le mobilier pour les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire et leurs secrétariats. Par ailleurs, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de la scolarité obligatoire régulière, les infrastructures (locaux, mobilier et matériel scolaire) liées à l'enseignement spécialisé sont financées par les communes, y compris pour les élèves intégrés qui sont au bénéfice de mesures renforcées. A contrario, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de pédagogie spécialisée, le projet ne prévoit aucune facturation aux communes pour des frais d'infrastructure.

Le département établira des recommandations pour les locaux et le mobilier nécessaires à la pédagogie spécialisée mis à disposition par les communes dans les établissements publics, après concertation avec leurs faitières.

Afin que les solutions intégratives demeurent favorisées (voir article 2 du projet de loi), le canton peut intervenir notamment pour financer l'adaptation de certains locaux existants à des situations de handicap, les nouveaux locaux devant être conformes aux normes d'accessibilité prévues par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

En dérogation à cette disposition et pour compenser les coûts supplémentaires que peut engendrer l'intégration d'élèves bénéficiant de mesures renforcées dans les classes de la scolarité obligatoire, une disposition transitoire prévoit que le Grand Conseil octroiera, par voie de décret, des subventions aux communes durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive (voir commentaire de l'article 66 alinéa 2).

L'alinéa 2 concerne la commune siège d'une direction régionale. Lorsqu'elle met à la disposition de la direction régionale les locaux administratifs et le mobilier nécessaire, elle obtiendra la participation des autres communes conformément au règlement et à la convention de collaboration intercommunale établie au sens de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Cette convention désignera pour le surplus la commune en charge des relations avec l'Etat.

Art. 45 Répartition des ressources financières

Cette disposition est un article générique qui s'inspire du système mis en place dans le cadre de la LEO (art. 25) qui consacre le système d'enveloppe en vigueur depuis une dizaine d'années.

L'alinéa 2 charge le service de s'assurer qu'il soit fait un usage conforme de chaque franc alloué, tant par les établissements de la scolarité obligatoire - pour les ressources servant à financer les MO - que par les établissements de la pédagogie spécialisée et les logopédistes indépendants - dans le cadre de conventions de subventionnement.

Si la répartition des ressources au niveau de la région est adaptée pour les prestations du secteur public, elle ne l'est pas pour les établissements privés reconnus pour lesquels la répartition des ressources se fait par prestataire. La section II du présent chapitre règle de façon spécifique le financement des établissements privés reconnus conformément à la loi sur les subventions. L'article 53 précise en particulier les modalités de contrôle et de suivi des subventions octroyées aux établissements de la pédagogie spécialisée.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

Cet article permet au Conseil d'Etat de fixer des règles d'organisation et de remboursement en matière de transport, dans le but de rationaliser l'organisation des transports et d'en contenir les coûts. Les transports sont organisés de sorte à répondre aux besoins des élèves tout en répondant à des critères économiques et écologiques. Les transports groupés sont privilégiés. L'Etat pourra dans ce cadre, par exemple, établir et imposer aux transporteurs un contrat-type.

Le règlement devra prévoir les conditions et le taux auxquels les tarifs sont indexés.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNES

Les articles suivants répondent aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv). Ils s'inspirent largement des modifications que le Grand Conseil a adoptées le 20 avril 2010 pour mettre la LProMin en conformité à la LSubv concernant le financement des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires de conventions de subventionnement au sens du présent projet sont les établissements privés de pédagogie spécialisée qui sont reconnus au sens de l'article 19, à savoir qui entrent dans le cadre de la planification et la politique générale en matière de pédagogie spécialisée.

Les centres de compétence sont de même financés par le biais de la convention de subventionnement, tant pour les prestations directes aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui font partie de la décision d'octroi d'une mesure ordinaire ou renforcée, que pour les prestations indirectes.

L'alinéa 2 consacre l'application de la loi sur les subventions aux autres entités de droit public ou de droit privé auxquelles l'Etat délègue des prestations. Pour ces entités, seules des subventions à l'exploitation sont envisageables.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

Le service peut demander toutes les pièces nécessaires à l'octroi des subventions. A noter que pour bénéficier de la reconnaissance, le service aura déjà demandé et obtenu de l'établissement en cause de nombreux renseignements liés aux prestations, à l'organisation et au personnel.

Il convient de relever que certains établissements ont des missions relevant de différents régimes légaux et de la compétence de différents services. Ils peuvent de ce fait bénéficier de plusieurs subventions. Conformément à l'article 16 de la LSubv concernant les subventions multiples, un service sera désigné pour assurer la coordination de la procédure, du suivi et du contrôle.

Art. 49 Durée de la convention

Il est important de souligner que la durée des conventions de subventionnement de 5 ans prévue par cette disposition est une durée maximale laissant ouverte la possibilité de conclure des conventions pour des durées inférieures.

Art. 50 Contenu de la convention

Dans le cadre de la pédagogie spécialisée, les subventions feront l'objet de conventions au sens de la loi sur les subventions et non uniquement de décisions. Dès lors, la convention est écrite et contient tant les dispositions relatives au montant et au versement de la subvention qu'aux objectifs assignés au bénéficiaire et aux moyens de les atteindre.

La convention est primordiale dans la mesure où elle fonde les exigences posées en matière de prestations aux établissements de pédagogie spécialisée en contrepartie des subventions allouées.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

Les critères quantitatifs et qualitatifs seront précisés dans le règlement. Ils seront déterminés en fonction de clés qui tiennent compte notamment, en s'inspirant de la LProMin et de son règlement, pour les critères quantitatifs : du nombre minimum et maximum de places autorisées, du nombre

minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant, du taux d'occupation par type de structure et de la capacité d'accueil d'urgence et, pour les critères qualitatifs : de la garantie des prestations de pédagogie spécialisée proposées, de l'organisation globale de l'établissement ou du taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de référence. D'autres critères seront déterminés pour les centres de compétence, dont les actions engagées pour soutenir et encadrer les familles et les professionnels.

L'organisme faîtier auquel il est fait référence dans cette disposition est l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP), soit l'association faîtière réunissant la grande majorité des institutions sociales du canton de Vaud. Dans la mesure où il s'agit de critères techniques concernant les ressources mises à disposition des établissements de pédagogie spécialisées privés reconnus, il ne revient pas aux associations de bénéficiaires d'intervenir.

Un travail de modélisation des allocations de ressources est en cours avec l'IDHEAP, fondé sur l'expérience du canton de St-Gall et les catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. On y trouvera un taux d'encadrement par élève et des forfaits pour l'hébergement ou les transports. Ce travail est conduit en étroite collaboration avec l'AVOP. Il est d'autant plus compliqué que, contrairement aux établissements de l'école régulière qui gèrent des grands groupes, chaque enfant ayant droit à des mesures renforcées requiert une prise en charge particulière.

Chaque année, les budgets annuels alloués aux institutions sont négociés avec le service sur la base de la convention de subventionnement en tenant compte du nombre d'enfants, de leurs troubles et du nombre de prestations.

Ces budgets annuels, comme d'ailleurs toute modification de la convention de subventionnement fera également l'objet d'un avenant si elle peut être admise par le service, dans le cas contraire, la convention pourra être révoquée au sens des articles 29ss de la LSubv.

A noter ici pour mémoire qu'en application de la LSubv, il est également possible à l'Etat de procéder à des réductions de subventions pour réaliser l'assainissement financier de l'Etat au sens de l'article 33 de la LSubv. Une telle décision exceptionnelle relève du Grand Conseil.

Art. 52 Dérogation

Cette disposition tend à ancrer, dans le projet de loi, la pratique actuelle. En effet et pour permettre le bon fonctionnement des établissements de pédagogie spécialisée, le douzième du montant de la subvention est versé chaque mois, de sorte que l'entier de la subvention sera versé à la fin de l'année. Il n'est pas envisageable d'attendre le décompte de bouclage pour verser le solde correspondant au 20% de la subvention, ce qui impliquerait que les établissements pourraient manquer chaque année de liquidité et devraient, le cas échéant, emprunter pour la gestion courante.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

Cette disposition permet au département de concrétiser son rôle de haute surveillance au sens de l'article 6, alinéa 4.

Art. 54 Charges et conditions

Les charges et conditions qui seront mentionnées dans le contenu de la convention concernent notamment les exigences en matière de reddition de comptes et d'établissement de budgets/comptes, l'obligation de réviser les comptes ainsi que les exigences en matière du contrôle de la qualité.

Art. 55 Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations du bénéficiaire, à savoir tant des objectifs assignés, du devoir d'information et de contrôle que des charges et conditions, figureront dans la convention. Les dispositions relatives à la révocation des subventions (art. 29ss LSubv), y compris la demande de restitution, sont applicables.

Art. 56 Budget et comptes

Cette disposition introduit le principe d'un budget alloué aux établissements de la pédagogie spécialisée sur la base de standards et par allocations de ressources.

Cette méthode de construction du budget devrait déboucher dans les bases réglementaires sur une notion de taux d'encadrement et de forfait pour différentes catégories telles que le personnel technique ou administratif, les frais de fonctionnement ou encore les frais immobiliers. L'allocation de ressources se fait ensuite sur des critères définis en fonction du nombre d'enfants, de leur âge ou encore de leurs difficultés.

Ces éléments seront formalisés dans le cadre de la rédaction du règlement.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

Le fonds d'égalisation des résultats a pour but premier de favoriser la bonne gestion, de donner une certaine marge de manœuvre aux établissements de pédagogie spécialisée et d'assouplir l'application du modèle standardisé d'allocation des ressources. Un tel fonds a également été introduit dans la LAIH.

Le système de financement actuel prévoit que les excédents de produits soient restitués à l'Etat, des réajustements sont aussi nécessaires en cas de charges imprévues. Désormais, les éventuels excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service pourront être affectés à ce fond et utilisés pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le service ou pour d'autres affectations prévues dans le règlement. Les excédents non reconnus restent couverts par les fonds propres de l'établissement. Les excédents de charges reconnus et qui pourraient être couverts par le fonds peuvent, par exemple, être liés à la maladie d'employés de l'établissement, à l'âge moyen élevé du personnel, à des départs à la retraite, dans la mesure où l'allocation de ressources pour le personnel dépend d'un taux d'encadrement défini. En cas d'insuffisance du fonds d'égalisation du résultat, le règlement peut décider d'une participation de l'Etat à ces charges reconnues.

Le règlement pourra notamment fixer un montant plafond qu'il est possible de verser dans ce fonds, exprimé en pourcentage du budget annuel de chaque établissement de pédagogie spécialisée.

Ce fonds sera inscrit au bilan des établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 58 Subventions pour les investissements

Cette disposition prévoit les modes de financement envisagés en cas de participation de l'Etat aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

A noter que les travaux de maintenance exclus des subventions à l'investissement sont des interventions simples et régulières qui permettent de garantir un bon état de fonctionnement sans modification de la valeur du bâtiment (entretien courant). Ils sont financés par le budget d'exploitation.

Les investissements mobiliers sont pris en charge par le biais d'amortissements reconnus dans les comptes d'exploitation.

Les travaux de rénovation et de mise en conformité sont financés sous forme de versement ou d'amortissement s'ils sont inférieurs au montant en pourcent de la valeur ECA fixé par le règlement ou sous forme de service de la dette s'ils sont supérieurs à ce montant. La planification des investissements prévue par cette disposition a notamment pour but de maintenir la valeur des infrastructures des établissements de pédagogie spécialisée de manière uniforme en permettant d'établir un ordre des priorités.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles propres à apporter une plus-value importante à leur valeur ECA, dont le montant en pourcent de la valeur ECA sera déterminé par le règlement, sont financés conformément à l'article 59 ci-dessous, sous forme de prise en charge du service de la dette. Il en sera

de même des constructions et des acquisitions.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Dans un souci d'harmonisation, cet article s'inspire des nouvelles dispositions légales intégrées aux modifications de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et adoptées dans le cadre des modifications de la LAIH.

Cette disposition prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Ce mode de financement a l'avantage de permettre que l'amortissement de ces investissements figure dans le prix de journée et, le cas échéant, puisse être imputé au réel bénéficiaire, en particulier pour les hors-cantons.

Par analogie avec la solution négociée entre l'AVOP et le DSAS, les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

Cette disposition tend à simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat. Elle favorise le suivi par le Grand Conseil des garanties de l'Etat et permet de les octroyer de façon plus efficace, tout en conservant une certaine souplesse, dans le cadre défini par le Grand Conseil.

Ainsi, le Grand Conseil n'est plus appelé à se prononcer objet par objet mais accorde, d'une part, une enveloppe de garantie dont le montant est fixé, dans le projet de loi, à hauteur de 85 millions - montant fixé en regard du volume concerné actuel et de l'analyse faite sur les projets à venir - et il décide, d'autre part, chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements.

Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat.

La procédure d'attribution par l'Etat de garanties pour les emprunts contractés par des tiers est définie en détail dans une directive administrative (Directive N°26 du 28 octobre 2009). Celle-ci prévoit la collaboration entre les services gérants, les institutions et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) afin que les conditions d'emprunts à garantir par le Conseil d'Etat soient les plus favorables parmi les offres négociées. Le service gérant est chargé de tenir un inventaire et un échéancier des emprunts garantis.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict.

Ainsi, d'une part, l'article 137 de la LEO s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école régulière et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des établissements de pédagogie spécialisée. Lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pensions. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Il est prévu par ailleurs que les prestations financières de l'assurance-invalidité et du canton destinées, de par leur nature, à couvrir les prestations de l'établissement sont en tout ou partie reversées à l'établissement de pédagogie spécialisée qui prend en charge l'enfant en âge préscolaire ou l'élève.

Le règlement déterminera les prestations en cause et la proportion des prestations qu'il est possible de solliciter.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

Cette disposition a pour but de prévoir les spécificités liées aux subventionnements des autres prestataires mentionnés à l'article 24. Compte tenu de leurs particularités, ces bénéficiaires sont en effet principalement constitués en raison individuelle.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 à 64

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée conformément au principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi. Elles sont harmonisées avec les lois applicables aux partenaires du Service : LEO, LProMin, LASV...

Art. 64 Transmission de données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, qu'entre les professionnels impliqués dans le cadre de la prise en charge et que pour les données nécessaires au tiers bénéficiaire de la transmission. De plus, cette transmission n'est en principe possible que si les parents en donnent leur accord.

Le principe doit impérativement rester celui de l'accord des parents, voire de l'élève s'il a la capacité de discernement. Dans les cas où il ne peut être obtenu, le règlement et des directives devront permettre de définir de façon univoque la nécessité de transmettre des informations pour le bien de l'enfant et par souci d'efficience.

Ainsi, par exemple, une dérogation au principe de l'accord des parents peut être prévue par le règlement, dans le cas où les parents contrairement à l'avis de la direction, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées. Dans une telle situation, la commission d'évaluation saisie conformément à l'article 33, alinéa 2, pourrait, sans l'accord des parents, demander l'avis d'autres professionnels pour évaluer la nécessité d'une prise en charge et, le cas échéant, retourner vers les parents avec des arguments pertinents.

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

Cette voie de recours au département permet à l'autorité hiérarchique supérieure de revoir le bien-fondé des décisions. Au-delà de la voie de recours au département, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) prévoit que toute décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 66 Dispositions transitoires

Le travail de reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée et la mise en œuvre complète de la loi sur les subventions devra se faire de façon approfondie (alinéa 1er).

La disposition transitoire figurant au second alinéa prévoit que le Grand Conseil octroiera aux communes, par voie de décret, durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liées à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Cette prestation pécuniaire aura la forme d'un forfait multiplié par le nombre d'élèves intégrés dans les classes ordinaires de la commune. En cas de collaboration intercommunale au sens de l'article 37 de la

LEO, le versement se fera auprès de l'entité supra communale désignée par la convention intercommunale relative à l'établissement concerné. Cette subvention a principalement pour but d'éviter que l'argument financier soit un obstacle à l'intégration. Ce versement forfaitaire, négocié avec les faîtières des associations de communes (UCV et AdCV), permettra de compenser dans un premier temps les quelque 900'000 francs actuellement versés par le canton pour les seules COES. Elle permettra aux communes de préparer l'absorption du financement pour les années à venir, étant entendu que le nombre d'élèves intégrés au jour de l'entrée en vigueur de la loi – principalement ceux des COES - se stabilisera par la suite. Le principe de la prise en charge des locaux par les communes, repris de la LEO, retrouvera une application pleine et entière en l'espace de dix ans.

Art. 67 Disposition abrogatoire

Disposition standard.

Art. 68 Entrée en vigueur

Disposition standard.

^[1]Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP p. 11 (commentaire de l'article 6 de l'Accord)

^[2]L'activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Les limitations d'activité désignent les difficultés qu'une personne peut rencontrer pour mener une tâche. Reportée dans le domaine de la scolarité, l'illustration d'une activité peut être : lire, parler, écrire, se déplacer, etc.

^[3]La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). Les restrictions de participation désignent les obstacles qu'une personne peut rencontrer pour agir dans une situation de la vie réelle. A titre d'exemple, un élève vivant avec une déficience physique qui réduit sa mobilité, ne pourra pas participer à une situation de vie scolaire sans qu'un aménagement physique de l'environnement ne soit prévu et/ou qu'il ne bénéficie de l'aide d'une équipe spécifique. Un élève non lecteur ne pourra pas non plus participer à une activité de lecture en classe sans un soutien pédagogique spécifique.

^[4]ATF138I162

18 CONSEQUENCES

18.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée rendent indispensable l'élaboration au niveau cantonal d'un concept de pédagogie spécialisée qui fixe l'organisation des mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Le projet de loi se conforme aux conditions cadres de l'Accord intercantonal et utilise les instruments y définis : terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé. Il se situe dans le continuum de la LEO dont il constitue une loi spéciale. Des dispositions transitoires ont été adoptées afin de prévoir l'intérim entre l'entrée en vigueur de la LEO et de celle du projet de loi, en particulier en ce qui concerne les prestations PPLS.

18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme indiqué plus haut (chap. 10.2) et conformément aux intentions du Conseil d'Etat énoncées dans le cadre de son Programme de législature, l'intention est d'augmenter de 12 millions un budget de 250, soit moins de 5%.

Le déploiement progressif de la LPS, par année scolaire, sous réserve des décisions budgétaires, tiendra compte de la pression de la demande et des possibilités d'y répondre avec du personnel qualifié (voir la planification présentée dans le tableau figurant au chapitre 10.2).

Par souci de transparence, il convient de mentionner également, à titre d'effet non lié à la LPS, la mise en œuvre de la CCT unique dans le domaine social (1 million dans le budget 2014 du SESAF) et plus particulièrement les discussions en cours pour réduire le différentiel entre certains salaires du parapublic et du public posant de sérieux problèmes de recrutement (enseignants spécialisés).

18.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A l'échelle d'une politique publique d'environ 250 millions de francs, les risques sont mineurs et le projet, en cadrant le champ des prestations, des ayants-droit, des processus d'octroi, réduit les incertitudes pour ce que le Conseil d'Etat peut maîtriser. Cependant, le fait que la Caisse cantonale de l'AVS ait évoqué l'hypothèse de ne plus considérer les logopédistes indépendants comme "vrais indépendants", en particulier lorsqu'ils n'ont que l'Etat commendant, a été longuement évalué. Mais dans la mesure où des caisses d'autres cantons admettent le statut querellé chez nous, et défendu par les associations professionnelles, la solution retenue minimise les risques mais sans les exclure totalement.

18.4 Personnel

La LPS constitue un important chantier organisationnel, vu la régionalisation, ayant des conséquences importantes en termes de gestion des ressources humaines (cf. fusion des Offices, nouveaux cahiers des charges, etc.). Pour le surplus, au fur et à mesure que le budget permettant l'extension souhaitée des prestations aura été accordé, des engagements seront requis, la majorité de la douzaine de millions étant constituée par les postes.

18.5 Communes

La LPS n'a globalement pas de conséquences pour les communes et les conséquences marginales ont été négociées avec leurs faîtières.

18.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Un important travail concernant les transports des enfants a déjà permis une optimisation de ces derniers ayant permis d'économiser plus d'un million de francs sur 11 millions. La régionalisation envisagée devrait permettre de poursuivre la rationalisation en la matière et de renforcer le principe de la scolarisation proche du lieu de domicile, en particulier en promouvant les solutions de scolarisation inclusives chaque fois que cela est possible. Le tout ayant un impact non négligeable au plan énergétique.

Par ailleurs, les mécanismes de subventions pour l'entretien du patrimoine immobilier visent à permettre un assainissement régulier du parc.

18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme indiqué dans les "Conséquences financières" (chap. 18.2), la LPS constitue une action phare (n°3.2.) dudit Programme.

Par sa centration sur le principe de proximité, consacré notamment par la régionalisation de la

pédagogie spécialisée et l'appui aux lieux de (pré-)formation : crèches, écoles, la LPS va dans le sens des objectifs du PDCn.

18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente loi constitue à la fois en droit et en fait une mise à niveau de l'ancienne législation (Loi sur l'enseignement spécialisé de 1977). Ceci en particulier pour régler les relations avec les institutions de pédagogie spécialisée (132.7 millions) ou la logopédie indépendante (15.8 millions).

18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Globalement l'organisation prévue par la LPS est conforme à la régionalisation actuellement en place dans le système de formation.

Et par rapport à l'attente réaffirmée par le Grand Conseil (cf. Détermination du 26.3.2013 contre les fermetures ou centralisations non concertées), l'évolution envisagée de l'organisation devrait pleinement satisfaire les différentes régions, tout en permettant quelques regroupements de secrétariats "historiques" n'ayant pas la taille critique pour assurer des heures d'ouverture et une réponse adéquate à l'ensemble des questions possibles des familles. Les découpages régionaux correspondent pour l'essentiel à ceux de la DGEO (89 établissements scolaires réunis en 9 régions).

Au sein du SESAF, cela signifie que, pour renforcer la proximité des lieux de décision et de mise en œuvre, les deux offices actuels (OES et OPS) seront remplacés par des entités régionales, dont les directrices ou directeurs constitueront également le conseil de direction cantonal, sous l'égide du chef de service et de son état-major resserré.

18.10 Incidences informatiques

La DSI a été associée à l'élaboration du projet, afin que les incidences informatiques soient intégrées dans l'architecture fonctionnelle telle qu'elle a été modélisée pour l'école en général (RELEV, LAGAPEO & NEO), avec l'intention de procéder à une modélisation spécifique aux besoins requis par la pédagogie spécialisée dès cet automne. S'agissant de la procédure d'accès aux mesures renforcées, il est prévu par l'Accord intercantonal qu'elle sera standardisée (ci-après PES) et informatisée (e-PES). Une phase pilote est prévue dès décembre 2013 sur un développement réalisé et hébergé dans le canton de Vaud, de sorte que la maîtrise du projet est bien garantie. Notons que le secteur parapublic subventionné est aussi en train de réaliser – dans le cadre du budget usuel – une plateforme unique qui devra être interfaçable avec celle de l'Etat. De même, la volonté de développer la cyber-administration (e-formulaires) est bien présente.

Financièrement, la DSI a estimé qu'il n'était pas possible de chiffrer les besoins à ce stade, mais qu'il est à prévoir qu'un crédit d'étude, voire cas échéant un décret d'investissement pour le développement informatique, soit requis, ceci afin de construire un système d'information répondant aux exigences de la LPS, intégré au socle DSI et capable d'échanges avec les SI DGEO, voire les SI du secteur parapublic.

18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente LPS consacre la fin des dispositions transitoires et la mise en œuvre de l'Accord intercantonal adopté pour donner suite à la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

18.12 Simplifications administratives

La LPS constitue une opportunité unique pour :

- mettre en place un système d'allocations de ressources propre à responsabiliser les directeurs d'établissements scolaires publics ou privés subventionnés ;
- revisiter le processus d'octroi des prestations et les outils d'évaluation afférents, afin

- notamment d'éviter les prises d'informations redondantes ;
- rapprocher le système d'information de celui mis en place dans le cadre du schéma directeur de la DSI ;
 - simplifier le processus de facturation de la logopédie indépendante ;
 - réduire le nombre de petits secrétariats isolés hérités suite à EtaCom.

18.13 Autres

Néant.

19 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil

- d'adopter le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ci-après ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_195) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Roulet - l'accueil parascolaire pour tous (11_INT_548) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Laurence Cretegy sur la mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051).

Exposé des motifs et projet de Loi sur la pédagogie spécialisée

Annexe I : Liste des abréviations

Abréviations	Significations
AdCV	Association de Communes vaudoises
AI	Assurance-invalidité
ALogo	Arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCT	Convention collective de travail
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique
CES	Commission de l'enseignement spécialisé
CIF	Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIF-EA	Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé pour enfants et adolescents
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIM-10	Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes
Classe D	Classe de développement
Classe TEM	Classe transition école-métiers
CLPS	Conférence latine de la pédagogie spécialisée
CO	Code des obligations
COES	Classes officielles d'enseignement spécialisé
COFIL	Comité de pilotage
Cst féd.	Constitution fédérale
DECFO-SYSREM	Description des emplois et classification des fonctions Nouveau système de rémunération
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFS (anc. DECS)	Département de la formation et de la sécurité (Valais)
DGEO	Direction générale des écoles obligatoires
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (Fribourg)
DIP	Département de l'instruction publique (Berne)
DSAS	Département de santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ECES	Ecole cantonale pour enfants sourds
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ES	Enseignement spécialisé
EtaCom	Projet Etat - Communes pour la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes
ETP	Equivalent temps plein
GT	Groupe de travail
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
IMC	Infirmité motrice cérébrale
INTEGRAS	Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Abréviations	Significations
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LEPr	Loi sur l'enseignement privé
LES	Loi sur l'enseignement spécialisé
LFin	Loi sur les finances
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LIJBEP	Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LOCE	Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPers-VD	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPFES	La loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public
LPrD	Loi cantonale sur la protection des données
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LS	Loi scolaire
LSubv	Loi sur les subventions
MCDI	Maître de classe de développement itinérant
MO	Mesures ordinaires
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
nLAIH	Nouvelle loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OIT	Office de l'information sur le territoire
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OPE	Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants
OPS	Office de psychologie scolaire
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PER	Plan d'études romand
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PHARE	Prestations de relève à domicile et de soutien aux proches
PISA	Programme international pour le suivi des acquis des élèves
PPL	Psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
PRUP	Institution privée reconnue d'utilité publique
PT	Pédago-thérapeutique
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SCES	Séminaire cantonal sur l'enseignement spécialisé

Abréviations	Significations
SEI	Service Educatif Itinérant
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SI	Système d'information
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPS	Soutien pédagogique spécialisé
T 1	Transition 1
TEM	Transition école métier
UAT	Unité d'accueil temporaire
UCV	Union des Communes Vaudoises
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Annexe II : Etat de la mise en œuvre de l'Accord intercantonal en Suisse occidentale

A titre illustratif, les travaux de coordination romands auxquels le Canton participe activement permettent de signaler :

Berne

Il existe à titre transitoire un *Guide 2009 de la scolarisation intégrative*, valable tant que la stratégie cantonale n'est pas sous toit. Dans sa stratégie 2010 - 2015, le gouvernement bernois a émis le souhait d'un travail commun entre le Département de l'instruction publique (DIP) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il faut préciser que l'enseignement spécialisé institutionnel dans le canton de Berne relève de l'Office des personnes âgées et handicapées, sous l'égide de la Direction de la santé. L'essentiel des nouveautés en réflexion réside la collaboration entre l'instruction publique et la santé publique par notamment l'attribution de ressources au niveau régional, qui serviront à couvrir la demande en soutien spécialisé (concerne les enfants et adolescents souffrant de troubles mentaux ou d'autisme infantile précoce scolarisés de façon intégrative, ainsi que les enfants et adolescents présentant un syndrome d'Asperger, de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité dans des classes régulières). Les directives pour les évaluations ainsi que l'ordonnance gérant l'intégration devront être revues. La direction de la santé s'occupera donc des mesures renforcées, laissant ainsi les autres mesures à la direction de l'instruction publique. La mise en oeuvre d'une nouvelle législation est envisagée pour 2015, le canton de Berne n'ayant pas encore ratifié l'Accord intercantonal.

Fribourg

Issu de 14 groupes de travail sectoriels, le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), le 31 août 2012.

Le concept mis en consultation décrit le contenu, l'organisation et le financement des mesures de pédagogie spécialisée à l'intention des jeunes de 0 à 20 ans domiciliés sur le territoire du Canton de Fribourg ayant des besoins particuliers de formation.

Il sera mis en place progressivement dès la rentrée scolaire 2014 en tenant compte des possibilités financières de l'Etat. Les règles qui prévalaient sous l'égide de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.¹

Genève

Le département de la formation avait 5 ans pour élaborer un concept cantonal, à partir de la loi du 14 novembre 2008 sur l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. En janvier 2011, les contrats de prestations étaient prêts. Mais une délicate négociation canton-communes était en cours en vue de faire financer par les communes les constructions, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'enseignement spécialisé dispensé à des élèves de l'âge de l'école primaire, non scolarisés dans un établissement ordinaire (structures de jour et résidentielles publiques et subventionnées). Au plan pédagogique, un groupe de travail est chargé de la finalisation du concept. Le règlement d'application de la LIJBEP a été adopté par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011. Il concrétise à la fois les dispositions de la LIJBEP et celles de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. D'autre part, le canton de Genève met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011, à titre expérimental, l'accompagnement d'enfants en situation de handicap par des auxiliaires de vie scolaire en reconversion professionnelle, en collaboration avec Pro Juventute.

Valais

Le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation en 2010. La deuxième phase est en cours, sous une nouvelle organisation et sous mandat du Chef du Département de la formation et de la sécurité (DFS, anciennement Département de l'éducation, de la culture et du sport). Le Conseil d'Etat a pris connaissance d'une seconde mouture du concept cantonal le 17 avril 2013. Dans le Valais romand, d'autres projets partiels sont en cours. Adoption de la loi sur le statut et de la loi sur le traitement du personnel enseignant. Loi sur l'enseignement aux degrés primaire et infantin : les travaux ont débuté.

¹ Le projet peut être consulté sous :
http://www.fr.ch/cha/files/pdf46/Concept_pedagogie_specialisee_FR_27_08_2012.pdf

Neuchâtel

En novembre 2012, le Conseil d'Etat neuchâtelois a présenté le projet de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le Grand Conseil a ratifié l'Accord le 29 janvier 2013. Outre un rappel des éléments essentiels de l'Accord, le projet décrit les principales transformations pour le système scolaire neuchâtelois.

Jura

Le 28 août 2012, le Gouvernement du canton du Jura a présenté au Parlement le projet de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le 30 janvier 2013, le Parlement du Canton du Jura a décidé d'y adhérer. Il a parallèlement adopté les modifications de la loi scolaire découlant de cette ratification. Ces modifications portent notamment sur la mise en conformité de la terminologie et la mise à jour de l'offre de base proposée par le canton. En outre, une nouvelle disposition attribue la compétence au Gouvernement d'approuver leur concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Tessin

Le canton du Tessin a adopté le 15 décembre 2011 la loi sur la pédagogie spécialisée. Le règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée a été adopté le 26 juin 2012. Ces bases légales mettent les prestations de pédagogie spécialisée en conformité avec les dispositions de l'Accord intercantonal. La mise en oeuvre de la "*Legge sulla pedagogia speciale*"² a pour conséquence un travail avec tous les partenaires, puisqu'il s'agit notamment d'établir des conventions avec les pédago-thérapeutes privés. Ainsi, pour les logopédistes ou les psychomotriciennes, la convention se fait avec l'association. De même, des négociations sont en cours pour la reconduction des conventions avec les institutions privées reconnues d'utilité publique. Et le canton s'attache également à mettre sur pied la commission PES (composée de : médecin - enseignant spécialisé - psychologue - représentant du Département) pour l'accès aux mesures renforcées.

²http://www4.ti.ch/fileadmin/DECS/DS/UES/documenti/Progetto_di_legge/Legge_sulla_pedagogia_speciale_15dicembre2011.pdf

PROJET DE LOI

sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

décète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

³ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁴ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁵ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;
- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

¹ Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

³ Sur mandat du service :

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I

PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

(ci-après : LAJE) ;

- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
- c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

² Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie infantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;
- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;
- g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

³ Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
- b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
- g. se conformer au barème du département.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 **Mise en oeuvre des mesures renforcées**

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en œuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en œuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 **Suivi des mesures renforcées**

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 **Demande de prestations**

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 **Décision**

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 **Principe général**

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³ ...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 **Durée de la convention**

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 **Contenu de la convention**

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 **Calcul et adaptation des subventions**

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 **Dérogation**

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 **Devoir d'information et contrôle**

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée**

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse
du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

**(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée**

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse
du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

Projet du Conseil d'Etat

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

³ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁴ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁵ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a) et b).

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

³Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

⁴ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁵ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁶ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

⁷ Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation,

Projet du Conseil d'Etat

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO.

³ Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ; ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil collectif au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la

Projet du Conseil d'Etat

- capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;
- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;
- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.
- g. équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels.
- h. réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée ~~avec l'appui de la commission consultative cantonale~~ en s'appuyant sur les commissions de référence.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie

Projet du Conseil d'Etat

planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

⁵ Il arbitre les conflits de compétence entre les services.

⁶ Il assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO en cas de divergence concernant l'intérêt de l'enfant, respectivement de l'élève.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. il ~~exerce le~~ contrôle ~~de~~ la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

Projet du Conseil d'Etat

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

¹ Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

~~Art. 8 - Commission consultative cantonale~~

~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.~~

~~² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.~~

~~³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.~~

~~⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.~~

~~⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.~~

Art. 9 Commissions de référence et interservices

¹ Le service département constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles~~, des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles notamment par telles que la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique.

² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.
- c. Elles participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de pédagogie spécialisée.

³ Sur mandat du service :

Projet du Conseil d'Etat

³ Sur mandat du service :

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) ;
- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
- c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le ~~service~~ département met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la ~~loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après~~ LAJE) ;
- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
- c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de

Projet du Conseil d'Etat

perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

- d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

- d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ~~ou langagières~~ sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesures.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

Projet du Conseil d'Etat

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Projet du Conseil d'Etat

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

Projet du Conseil d'Etat

² Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

Projet du Conseil d'Etat

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;

Projet du Conseil d'Etat

- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;
- g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
- h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;
- g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
- h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi

Projet du Conseil d'Etat

est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

³ Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
- b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
- g. se conformer au barème du département.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service.

³ Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, aux psychologues et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres c, d, respectivement e ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement ;
- ~~b~~c. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- ~~e~~d. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- ~~d~~e. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- ~~e~~f. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- ~~f~~g. respecter les directives du service ~~et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;~~
- ~~g~~h. se conformer au barème du département.

Projet du Conseil d'Etat

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

Projet du Conseil d'Etat

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Une ~~un réseau interdisciplinaire~~ équipe pluridisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

Projet du Conseil d'Etat

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit notifiée et motivée.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

Projet du Conseil d'Etat

cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

Projet du Conseil d'Etat

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Projet du Conseil d'Etat

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 Mise en oeuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en oeuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en oeuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 Mise en oeuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en oeuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en oeuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux

Projet du Conseil d'Etat

taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

Projet du Conseil d'Etat

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales

Projet du Conseil d'Etat

intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégories de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

Projet du Conseil d'Etat

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

Projet du Conseil d'Etat

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de

Projet du Conseil d'Etat

l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des

Projet du Conseil d'Etat

des frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous- section II *Autres prestataires*

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous- section II *Autres prestataires*

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales

I

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Art 64 bis Conservation (nouveau)

1 Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales

I

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est

Projet du Conseil d'Etat

applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

(129) PROJET DE LOI sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

³ Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

⁴ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁵ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁶ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

⁷ Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

(129) PROJET DE LOI sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

³ Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

⁴ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁵ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁶ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

~~⁷ Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.~~

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO.

³ Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée.

³ Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 21 Personnel du domaine de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

² Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge. Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission ~~avant que la demande des parents ne soit déposée.~~ Si cet avis est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, le Service peut, après avoir entendu les parents, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

Texte déposé

Il existe deux sortes de logopédistes dans le canton, voire même trois. Les collaborateurs de l'Etat, les logopédistes indépendants et ceux qui travaillent partiellement comme collaborateurs de l'Etat et partiellement comme indépendants.

Suite à la réforme de la péréquation financière (RPT) et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ceux-ci assument depuis le premier janvier 2008 la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Avant cette date, une partie importante des mesures de pédagogie spécialisée était financée, et donc réglementée, par l'assurance-invalidité (AI).

Dans le cadre du budget et des comptes du canton, les logopédistes collaborateurs de l'Etat sont considérés comme du personnel administratif. Au budget 2014, ils figurent sous le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, pages 55/56, dans la rubrique 3010 PPLS. (Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire). Dans cette même rubrique figurent également les conseillers en orientation.

Montant prévu : CHF 35'803'000.-

Pour 2014, les logopédistes privés figurent en pages 57/58, dans la rubrique 3130 pour un montant de CHF 15'876'800.-

En 2012, dans le canton, la logopédie a coûté 49,5 millions.

Or, depuis 2004, le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat n'a pas augmenté, bien que la population, elle, ait augmenté d'environ 80'000 personnes. Le travail en surplus généré par l'augmentation de la population revient donc aux indépendants. S'il est vrai que la méthode actuelle a pour mérite de limiter l'augmentation générale des collaborateurs de l'Etat, elle a un coût élevé.

Il faut également tenir compte du fait qu'actuellement, dans certains cas, le délai d'attente des enfants à prendre en charge est de plus d'une année.

Comme déjà dit, les logopédistes de l'Etat sont des postes administratifs. Une directive du Conseil d'Etat précise les modalités de gestion des postes et des effectifs. Elle stipule que « la création de nouveaux postes relève exclusivement de la compétence du Conseil d'Etat. Sous réserve particulière dictée par ce dernier, les demandes de nouveaux postes sont effectuées en règle générale parallèlement à l'élaboration du prochain budget afin de pouvoir être intégré à celui-ci avant son adoption par le Conseil d'Etat »

Il va de soi que si ce postulat est transmis au Conseil d'Etat et que celui-ci modifie sa pratique actuelle, cela figurera au budget 2015.

Dans ce contexte, je demande à l'exécutif un rapport sur la manière dont il envisage à l'avenir gérer l'engagement de logopédistes collaborateurs de l'Etat, notamment en tenant compte de l'augmentation de la population et en ne favorisant pas les indépendants. En clair, je souhaite que le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit augmenté. Je souhaite également obtenir une comparaison du coût pour le canton d'une même prestation selon qu'elle est pratiquée par un indépendant ou un collaborateur de l'Etat.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) François Brélaz

Développement

Le président : — Notre collègue a souhaité développer son postulat en plénum. Il s'agira ensuite de procéder au vote, puisque le texte déposé ne comporte pas les 20 signatures nécessaires pour un renvoi en commission.

M. François Brélaz (UDC) : — Voici une dizaine d'années, on parlait beaucoup de « blocage du personnel » et le Conseil d'Etat a pris certaines décisions. C'est ainsi que, dans l'enseignement, l'effectif des enseignants suit une courbe correspondant à l'augmentation du nombre d'élèves. Mais il n'en va pas de même avec les logopédistes, qui font partie du « personnel administratif » dont l'effectif est bloqué depuis plusieurs années. Cela a deux conséquences fâcheuses. Tout d'abord, certains élèves doivent attendre plus d'une année pour un traitement. Ensuite, le coût des logopédistes indépendants explose. De 12'186'000 francs au budget 2013, il passe à 15'876'000 francs au budget 2014, soit une augmentation de 3'690'000 francs ! Dans ce contexte, le blocage du nombre de postes de logopédistes collaborateurs de l'Etat devient un non-sens. Le but du postulat est de faire sauter le blocage instauré par le Conseil d'Etat voici quelques années. Pour le moment, il ne comporte que ma propre signature. Je sollicite donc votre soutien massif à son renvoi en commission.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Le postulat de notre collègue Brélaz participe au souci constant des socialistes de l'utilisation la plus efficace possible des deniers publics. Je ne peux, dès lors, que soutenir la demande de François Brélaz et vous inviter à voter le renvoi en commission de ce postulat, faute d'un renvoi direct au Conseil d'Etat. Il soulève là, en effet, une question qui nous inquiète depuis longtemps. Je crois que le « blocage » — comme il l'appelle — des postes de logopédistes au niveau cantonal ne résulte pas, et de loin, d'une volonté du Conseil d'Etat. Monsieur Brélaz, la réflexion que vous souhaitez par le biais de votre postulat est nécessaire, comme il est nécessaire que la majorité de ce Grand Conseil considère que la solution que vous proposez est dans l'intérêt des finances cantonales. Dès lors, j'invite le Grand Conseil à soutenir ce postulat.

M. Hugues Gander (SOC) : — En date du 7 octobre 2013, une commission a étudié la motion Véronique Hurni : Soins de logopédie, pas d'attente pour nos enfants. Les travaux de cette commission ont mis en évidence les points suivants :

- Une forte propension des logopédistes à vouloir garder un pied dans le privé. Peut-être est-ce en effet plus lucratif ?
- Le manque de logopédistes dits PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) aboutit à une situation qui préterite surtout les régions périphériques. C'est là que les attentes sont les plus grandes.
- La future loi sur la pédagogie spécialisée abordera certainement cet aspect de l'Office de psychologie scolaire.

En conclusion, je vous invite à soutenir ce postulat, qui mérite d'être traité en même temps que la future loi sur l'enseignement spécialisé.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Ce n'est pas la première fois que l'on parle des postes de logopédistes, dans ce Grand Conseil. Plusieurs fois, d'ailleurs, notre groupe est intervenu un peu dans le même sens de ce que propose M. Brélaz. C'est pourquoi nous vous engageons à répondre favorablement à la proposition de François Brélaz, non seulement pour des questions financières, mais aussi avec le souci d'offrir un accueil favorable aux enfants qui ont besoin de logopédie, dans notre canton.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission par 83 voix contre 10 et 16 abstentions.

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 mars 2014 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées Véronique Hurni, Delphine Probst-Haessig, ainsi que de MM. les députés François Brélaz, Jean-François Cachin (remplaçant Stéphane Rezso), Alexandre Démétriadès (remplaçant Sonya Butera), Pierre Grandjean, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim et Jacques-André Haury (président – rapporteur de majorité).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) était présente accompagnée de M Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Lors de la séance de commission chargée d'étudier la motion Hurni sur la logopédie (13_MOT_027), le 7 octobre 2013, M. le député François Brélaz a pris conscience des difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat pour augmenter le nombre de logopédistes qu'il engage, ces postes étant soumis au contrôle strict des effectifs du personnel administratif, à la différence du personnel enseignant, dont l'effectif suit l'augmentation du nombre d'élèves. Sans proposer qu'une automaticité analogue soit appliquée aux logopédistes, le postulant souhaite débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. A son avis, cette solution résoudrait en grande partie le problème des longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à douze mois dans certaines régions du Canton.

En contrepartie, le postulant relève que le coût des logopédistes indépendantes explose ; de CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour des logopédistes privées passent à CHF 15'876'000.- en 2014, soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Le postulant souhaite que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux logopédistes collaborateurs de l'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée, Madame la Conseillère d'Etat manifeste son vif intérêt pour ce postulat. S'il arrive trop tard pour être intégré formellement aux travaux de la commission nommée pour étudier le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par des logopédistes employés de l'Etat ou par des indépendantes. Toutefois, la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie. Madame la Conseillère d'Etat ne cache pas les difficultés qu'elle rencontre à gérer les prestations fournies par les logopédistes indépendantes, accueillant avec d'autant plus d'intérêt toute démarche du Grand Conseil qui pourrait

renforcer l'effectif des logopédistes dites « PPLS », c'est-à-dire appartenant aux « Psychologues, psychomotriciennes et logopédistes en milieu scolaire », rattachées à l'Office de psychologie scolaire, dépendant du SESAF.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un rapport de minorité étant annoncé, le présent rapport rend compte des objections exprimées à l'encontre de ce postulat.

Personne ne conteste les problèmes rencontrés dans la gestion de la logopédie, et notamment les listes d'attente existant autant auprès des logopédistes indépendantes que des PPLS. Mais la majorité de la commission considère que les logopédistes indépendantes offrent certains avantages que n'offrent pas les PPLS. D'abord la liberté de choix de la thérapeute, alors que le principe du libre choix n'existe pas dans l'institution scolaire, ni pour les enseignants, ni pour les autres intervenants. De plus, les logopédistes indépendantes offrent des prestations en dehors des heures scolaires, y compris le samedi, ce qui paraît souvent mieux conciliables avec les horaires des parents. Le postulat Brélaz contribuerait progressivement à faire disparaître les logopédistes indépendantes pour les transférer toutes dans le personnel de l'Etat.

Sur le plan financier, il n'est nullement garanti que l'opération soit profitable à l'Etat. Très honnêtement, M. Serge Loutan a tenté de chiffrer les effets d'un transfert à l'Etat de l'ensemble des prestations de logopédie fournies par des indépendantes. Pour 2012, le total des prestations payées aux logopédistes privées se montait à CHF 14'707'985.-. Sur cette base, le SESAF a calculé l'équivalent en ETP étatiques, selon la formule suivante :

Coût total (14'707'985) / taux horaire (130) = nombre d'heures de prestation (113'138), qui représente 97,5 ETP, calculés sur la base de 1'160 heures de consultation par année et par ETP de logopédiste.

Sur cette base et selon les chiffres de 2012, l'économie pour l'Etat aurait été de CHF 700'000.- sur un total de CHF 14.7 mios., soit un peu moins de 5%.

La différence n'est donc pas spectaculaire. Affirmer qu'une prestation délivrée par l'Etat est plus économique qu'une prestation fournie par un indépendant ressemble donc plutôt à un a priori idéologique, que la majorité de la commission n'est pas près de faire sien.

Se pose encore une question de procédure budgétaire. Comme indiqué plus haut, l'effectif des enseignants s'adapte d'année en année à l'effectif des élèves. Il y aurait bien sûr une certaine logique à procéder de même pour d'autres intervenants en milieu scolaire, notamment les logopédistes qui nous intéressent ici. Or la situation des enseignants est un cas particulier. Dans toutes les autres fonctions, il appartient au Conseil d'Etat de justifier, au moment de la présentation du budget, une modification de l'effectif du personnel – généralement à la hausse – et d'en convaincre le Grand Conseil. Parfois, comme on l'a vu au budget 2014, c'est du parlement lui-même que vient la proposition. Etendre à d'autres fonctions l'automaticité arithmétique accordée au personnel enseignant transformerait cette pratique budgétaire, car on pourrait justifier une automaticité analogue dans beaucoup d'autres domaines : santé, sécurité, transports, etc.

Mais il est évident que la situation actuelle pose un problème : à la suite de la RPT, les soins de logopédie relèvent non plus de l'AI, mais de l'Etat. Si l'Etat se trouve obligé de payer les bilans et les traitements de logopédie, il doit être en mesure non seulement d'en vérifier les indications, mais aussi d'en contrôler la qualité. Actuellement, ces mécanismes de contrôle font défaut, et il appartiendra de les définir, dans le cadre de la nouvelle LPS. Le fait que plusieurs membres de la présente commission fassent aussi partie de la commission LPS est de nature à améliorer le travail parlementaire dans ce sens.

Ce sont ces différents éléments qui ont conduit la majorité de la commission à arrêter sa position.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat :

Nombre de voix pour : 3

Nombre de voix contre : 5

Abstention : 1

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 3 voix pour, 5 contre et 1 abstention.

Lausanne, le 7 avril 2014

Le rapporteur de la majorité :

(Signé) Jacques-André Haury

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de Mme la députée Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Brélaz, rapporteur de minorité, et Alexandre Démétriades.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que son intervention fait suite à la séance du 7 octobre 2013 de la commission qui a traité la motion 13_MOT_027, transformée en postulat, qui concernait également les logopédistes. Il a été relevé la grande difficulté pour le Conseil d'Etat d'engager un nombre suffisant de logopédistes afin de répondre à l'augmentation des besoins fortement liée à l'accroissement de la population.

Le présent postulat a pour but de débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. Si tel était le cas, cette solution résoudrait en grande partie les problèmes de longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à 12 mois dans certaines régions du canton.

En contrepartie, le coût des logopédistes indépendants explose. De CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour les logopédistes privés passent à CHF 15'676'000.- en 2014 soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Il est souhaité que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux collaborateurs de l'Etat.

Ayant déposé ce postulat à titre personnel, le soussigné se déclare très satisfait que le Grand Conseil, après avoir débattu en plénum, a très majoritairement (83 voix pour, 10 non et 16 abstentions) décidé de le renvoyer en commission, démontrant ainsi son intérêt pour sa proposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat précise que ce postulat, qu'elle estime très intéressant au demeurant, arrive juste trop tard pour être traité par la commission qui étudie la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et qui vient de débiter ses travaux.

Le projet de LPS donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par les logopédistes employés de l'Etat ou par les indépendants. Toutefois la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie.

Mme la Conseillère d'Etat reconnaît un élément fondamental propre à ce postulat, à savoir celui de convertir des coûts actuellement difficilement maîtrisables, du privé au public. Concernant le libre choix du thérapeute, il est rappelé que ce sont les mêmes praticiens qui travaillent à temps partiel à l'Etat et par ailleurs en cabinet privé. Dans ces circonstances, il n'existe pas réellement deux populations séparées de logopédistes du privé et du public.

La cheffe du DFJC confirme qu'un article de la nouvelle LPS prévoit la possibilité de recourir à une logopédie privée subventionnée. Toutefois, l'ensemble des dispositions n'est pas encore déterminé et un rapport sur la manière dont le département envisagerait d'engager des logopédistes supplémentaires pour répondre à l'augmentation de la population, aurait toute sa pertinence dans le contexte actuel. Il faut également tenir compte de la complexité de la gestion des professionnels en PPLS qui exercent également en privé. Dès lors, si le Grand Conseil se montre intéressé à ce thème, un renvoi du postulat au Conseil d'Etat donnerait plus de poids à cette problématique qui sera discutée par la commission qui traite la LPS.

L'engagement de logopédistes supplémentaires en PPLS permettrait certainement à l'Etat de mieux contrôler l'expansion continue des coûts. Madame la Conseillère d'Etat rappelle par exemple les réticences exprimées par les logopédistes indépendants à hiérarchiser les cas, alors que cette démarche permettrait une utilisation plus rationnelle des ressources.

Madame la Conseillère d'Etat trouve que le postulat Brélaz aborde la situation d'une manière assez sage. En effet, il propose une solution intermédiaire qui conserverait une partie du budget pour subventionner des traitements délégués à des indépendants. Elle souhaite également que la corrélation des effectifs de la démographie ne se limite pas aux enseignants mais qu'elle soit élargie à d'autres secteurs, tels les professionnels en PPLS. Il est aussi précisé que selon le fonctionnement actuel, il n'existe pas d'auto-alimentation dans les PPLS.

Dans le cadre des politiques publiques, il s'agit parfois d'envoyer des signaux forts. Ce postulat donne l'opportunité à la présente commission, puis au Grand Conseil, de démontrer leur intérêt pour un meilleur contrôle sur la corporation des logopédistes et sur les coûts engendrés par la situation actuelle.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

De cette discussion, il ressort notamment que :

- Un commissaire majoritaire ne souhaite pas que, pour une question de principe ou d'idéologie, le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit automatiquement augmenté. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager 120 ETP de logopédistes (fonctionnaires) supplémentaires au sein de l'Etat alors que ces compétences professionnelles existent dans le canton sous la forme de 260 logopédistes indépendants qui traitent déjà des enfants dans le cadre de contrats de prestations avec le Canton.

Tenant compte des mesures de stabilisation du personnel administratif apparemment encore en place depuis la motion Michel Mouquin de 2003, ce commissaire souhaite que l'Etat continue à déléguer des prestations à des logopédistes privés tout en contenant le budget.

Le postulant affirme que cela n'a jamais été dans son intention de supprimer les logopédistes indépendants, même si ceux-ci coûtent un peu plus cher. Toutefois, comme la population et le nombre d'élèves augmentent, il est normal que l'Etat puisse augmenter son quota de logopédistes au lieu de confier tous les nouveaux cas qui se présentent à des indépendants.

D'entrée de cause, on constate que le débat se place effectivement sur le terrain idéologique, les commissaires de droite défendant les logopédistes indépendants sur lesquels l'Etat n'a aucun contrôle alors que les commissaires socialistes et le soussigné souhaitent que l'Etat puisse engager de nouveaux collaborateurs logopédistes.

- Pour un autre député, il s'agit d'optimiser l'organisation et/ou la planification des prestations entre les PPLS et les indépendants dans un climat de tensions entre le département et les associations professionnelles. Il trouve que les privés veulent surtout les avantages de leur statut sans les inconvénients et, dans ces circonstances, il peut comprendre la volonté de renforcer les ressources professionnelles en PPLS. D'un autre côté se pose la question de l'approche thérapeutique et du maintien du libre choix du prestataire de pédagogie spécialisée par les parents. Le postulat est trouvé intéressant sous l'angle du renforcement des PPLS pour autant qu'il préserve la liberté de choix du prestataire.

- La consultation de 60 minutes est remboursée CHF 130.- à un logopédiste indépendant, alors que le coût horaire d'un logopédiste en PPLS revient entre CHF 88.30 et CHF 136.50. Le remboursement d'un privé se situe donc dans la fourchette supérieure du salaire horaire des logopédistes employés par l'Etat.
 - Pour 2012, le montant total des prestations payées aux logopédistes privés se montent à CHF 14'707'985.-. En admettant que ces prestations aient été fournies par des collaborateurs de l'Etat, l'économie aurait été de CHF 700'000.-.
- En 2013, pour les logopédistes indépendants, on devrait arriver à un coût total de CHF 17'285'500.-.
- Un député s'inquiète de la mise en place d'un automatisme qui autoriserait l'engagement systématique d'un grand nombre de praticiens au sein de l'Etat qui ferait enfler le nombre de fonctionnaires. (Il y a auprès de certains députés une obsession anti-fonctionnaire alors que le besoin de praticiens est réel. D'autre part, il est nécessaire de rappeler qu'un privé coûte 5% plus cher qu'un PPLS.)
 - Dans une réflexion métier, le chef du SESAF voit un « intérêt objectif » au traitement des élèves en PPLS pendant leur scolarité obligatoire ; par contre, les soins de logopédie aux petits entre 2 et 4 ans pourraient être délégués aux cabinets privés, de même que les prestations aux adolescents entre 16 et 20 ans, pendant leur scolarité post-obligatoire ou leur formation professionnelle. De plus, les logopédistes indépendants pourraient aussi traiter les élèves scolarisés dans le privé (privé non subventionné).

5. CONCLUSIONS

Il ne faut pas se voiler la face, durant toute la séance de commission il y a eu un clivage entre les députés anti-fonctionnaires excessivement favorables aux logopédistes indépendants et les députés minoritaires qui estiment que, face à l'augmentation des élèves, donc des demandes de prestations, le Conseil d'Etat doit pouvoir augmenter le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, position du reste partagée par Mme la Conseillère d'Etat en charge du dossier.

D'autre part, le fait que la commission chargée d'étudier la Loi sur la pédagogie spécialisée ait commencé ses travaux ne joue aucun rôle et il n'a jamais été question de supprimer les logopédistes indépendants.

En conséquence, les trois députés minoritaires, Delphine Probst-Haessig, Alexandre Démétriadès et le soussigné, rapporteur, demandent au Grand Conseil de renvoyer le postulat « Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat » à l'exécutif.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 3 avril 2014

Le rapporteur de la minorité:
(signé) François Brélaz